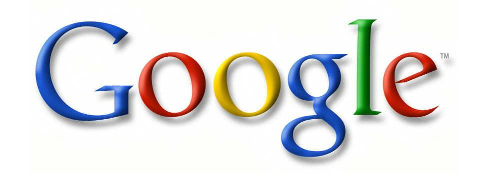
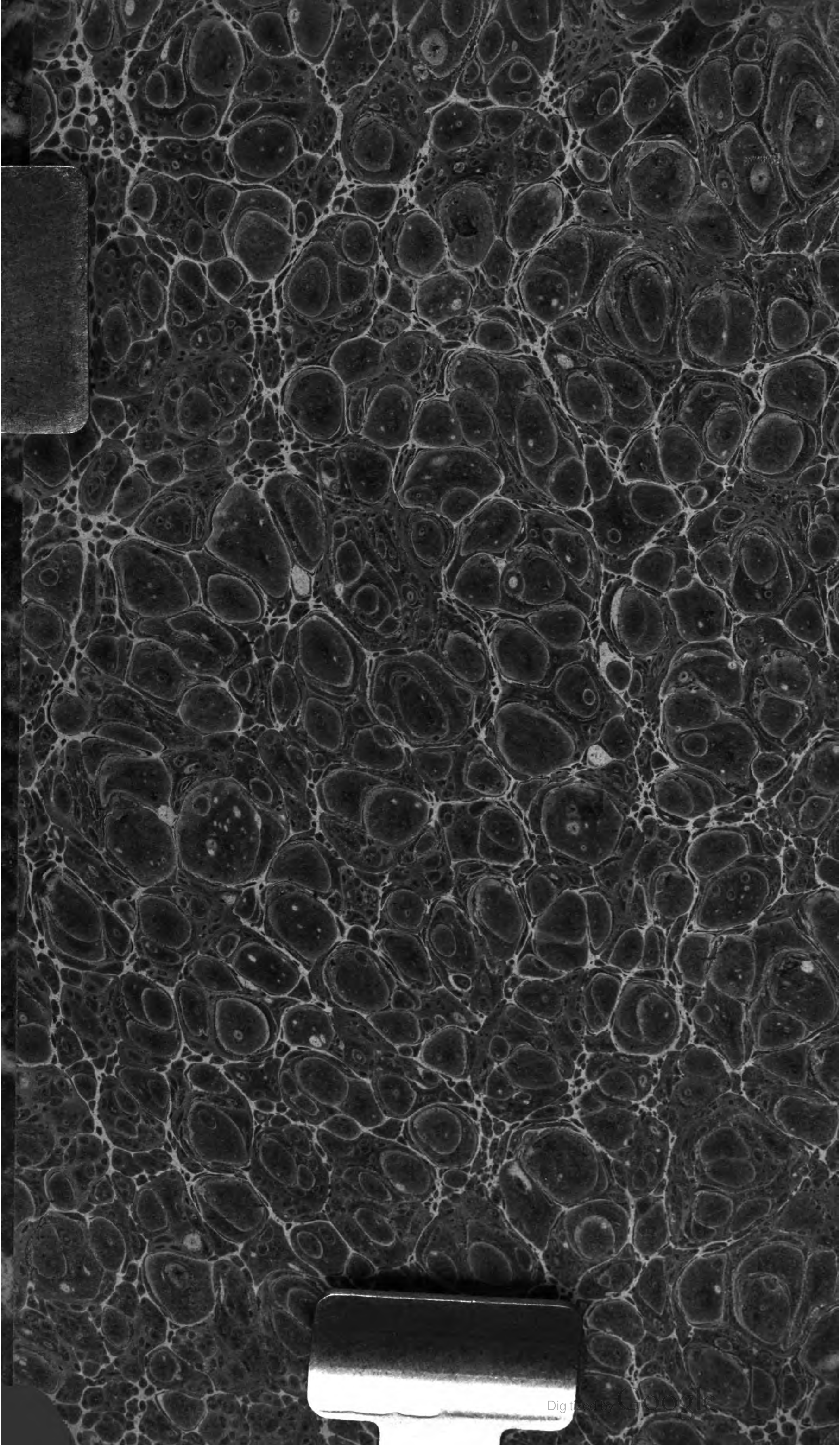
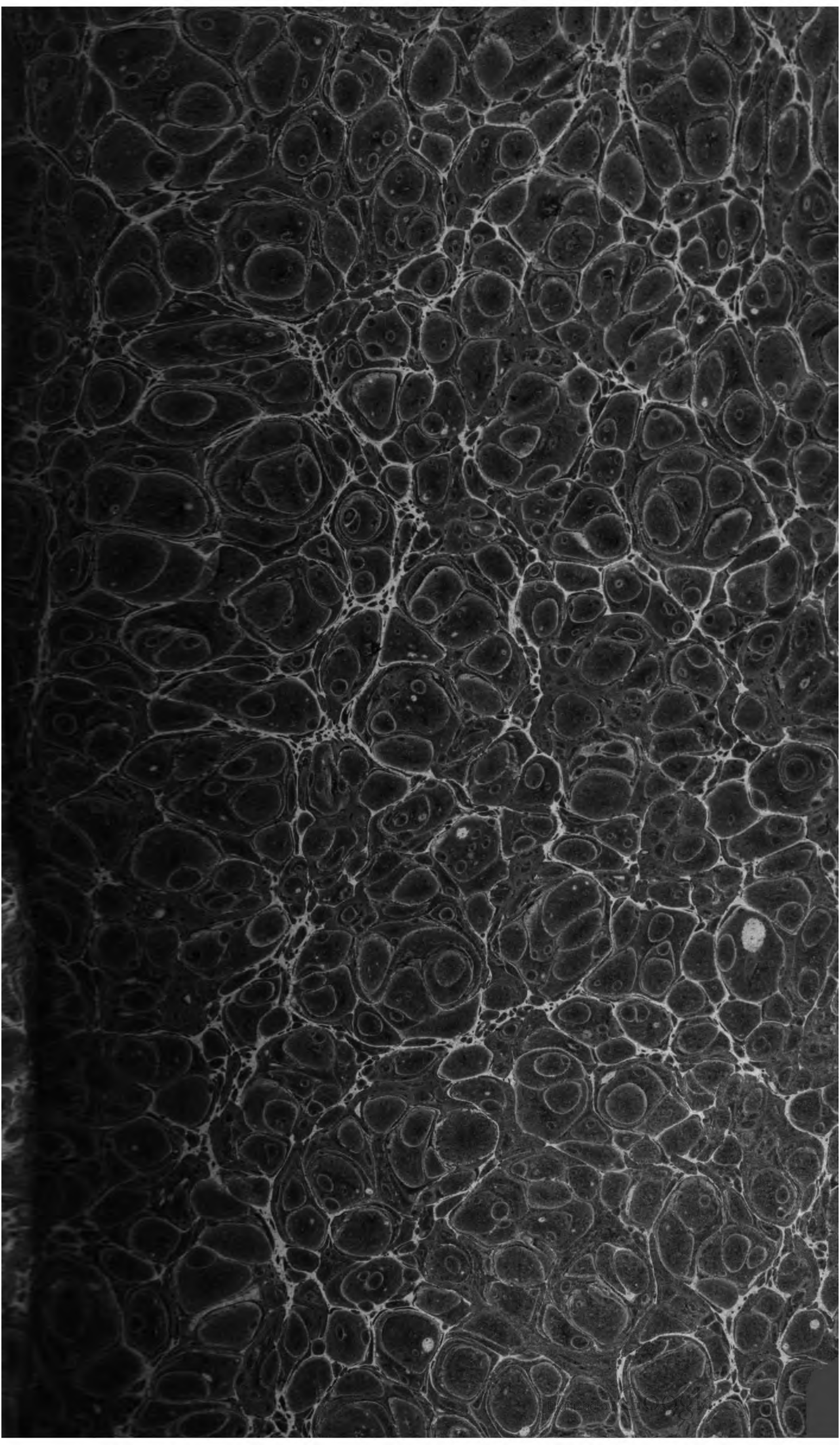








ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN.

T. III.

SE TROUVE *aussi*

CHEZ DE PÉLAFOL, RUE DES GRANDS-AUGUSTINS, N° 21.



DE L'IMPRIMERIE DE L.-T. CELLOT.

ŒUVRES

COMPLÈTES

DE COCHIN,

AVOCAT AU PARLEMENT DE PARIS.

NOUVELLE ÉDITION,

CLASSÉE PAR ORDRE DE MATIÈRES, PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE, ET SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE,

PAR M. COCHIN,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

TOME TROISIÈME,

CONTENANT QUARANTE-QUATRE PLAIDOYERS, MÉMOIRES ET CONSULTATIONS RELATIFS AUX DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.







A PARIS,

CHEZ { L'ÉDITEUR, RUE CHRISTINE, N° 3;
FANTIN, RUE DE SEINE, N° 12;
H. NICOLLE, RUE DE SEINE, N° 12.

M. DCCC. XXI.

ŒUVRES
DE COCHIN.

TROISIÈME PARTIE.

DES DIFFÉRENTES MANIÈRES DONT ON ACQUIERT LA PROPRIÉTÉ.

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR MICHEL FALLOUX, écuyer, seigneur du Lis, dame LAURENCE-FRANÇOISE BOISARD son épouse, et dame GABRIELLE BOISARD, veuve de JEAN-BAPTISTE MENAGE, écuyer, seigneur de la Morinière, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, lieutenant-colonel d'infanterie, *intimés*.

CONTRE FÉLIX DE RACAPÉ, écuyer, sieur DE CHEVIGNÉ, et dame FRANÇOISE-PERRINE DE LÉTOILLE son épouse, *appelans*.

QUESTION. — Si en coutume de représentation à l'infini des enfans représentant leur mère noble conservent les prérogatives de noblesse.

DANS une coutume qui admet la représentation à l'infini tant en collatérale que directe, le représentant ne recueille-t-il pas la succession dans la même étendue et avec les mêmes avantages que ferait le représenté lui-même s'il était vivant? C'est la principale question soumise à la décision de la cour.

La dame de Racapé, qui ne peut contester à ses cou-

* Cette cause est la XXe de l'ancienne édition.

sines le droit de représenter leur mère, prétend qu'elles ne doivent pas exercer les mêmes droits qui lui auraient appartenu si elle avait recueilli elle-même la succession; que pour juger de l'étendue des droits du représentant, c'est sa personne seule qu'il faut considérer, son sexe, ses qualités, sans remonter aux droits et aux qualités du représenté; qu'en un mot l'unique effet de la représentation est de mettre le représentant dans le degré du représenté.

La sentence dont est appel a jugé au contraire que c'était le représenté seul qu'il fallait considérer, et que le représentant, sans avoir les mêmes qualités, avait cependant les mêmes droits; tous les tribunaux de la province annoncent que c'est l'esprit qui y règne, et que c'est ainsi que la coutume y est entendue; c'est aussi ce qui paraît de plus conforme aux vrais principes de la représentation: on ne présume donc pas que la cour adopte la maxime contraire, que les sieur et dame de Racapé voudraient introduire, ni que la véhémence de leur déclamation puisse tenir lieu de raisons solides.

Fait. — Claude le Febvre, écuyer, a laissé trois filles, Françoise le Febvre aînée, mère des dames Falloux et Menage; Claudine, mère des dames de Racapé et de Parpacé; et Anne le Febvre, qui a survécu ses deux sœurs.

Comme elle est morte sans enfans, sa succession passe de droit commun à ses nièces pour y prendre les parts que chaque coutume leur défère.

Les biens qu'elle a laissés se trouvent situés en deux coutumes, dans celle de Touraine, et dans celle d'Anjou; dans la dernière, en succession collatérale, l'aînée noble, ou ceux qui la représentent, ont les deux tiers, et les puînées ou leurs représentans l'autre tiers; on a suivi cette règle entre les parties; les dames Falloux et Menage ont pris les deux tiers des biens d'Anjou, et les dames de Racapé et de Parpacé l'autre tiers; c'est une affaire consommée.

A l'égard des biens de Touraine, comme la coutume les défère *à l'aînée noble, ou à ceux qui la représentent,*

sans que les puînées y puissent rien prétendre, les dames Falloux et Menage, du chef de leur mère, en ont joui seules pendant neuf années entières; la dame de Racapé s'est soumise à cette loi, qui lui a paru claire et précise.

Ce n'est qu'en 1717 que, changeant de sentiment, les sieur et dame de Racapé ont prétendu que du chef de Claudine le Febvre, mère de la dame de Racapé, elle devait être admise au partage des biens de Touraine; leur moyen a été que Françoise le Febvre leur tante, noble d'extraction, ayant été mariée à Laurent Boisard, qui n'avait qu'une noblesse personnelle par sa charge de gentilhomme servant du roi, ses enfans étaient nés roturiers, et qu'en Touraine il n'y avait que les aînés nobles qui pouvaient exclure les puînés; que ce privilége, qui aurait appartenu à la mère comme noble, n'appartenait point aux enfans roturiers qui la représentent.

Cette prétention a été condamnée par une sentence arbitrale du 27 mars 1718; cinq années se sont passées sans que les sieur et dame de Racapé s'en soient plaints; enfin en 1723 ils ont pris le parti d'en appeler; on a fait voir que cet appel était téméraire; et pour en convaincre la cour de plus en plus, on a soutenu que dans la coutume de Touraine, où la représentation a lieu à l'infini aussi-bien en collatérale que directe, on avait toujours tenu que le représentant profitait des priviléges du représenté, quoiqu'il n'eût pas les mêmes qualités; c'est ce qui a donné lieu à l'arrêt interlocutoire du 3 août 1724, par lequel la cour a ordonné que dans six mois il serait délivré aux sieur et dame Falloux et Menage, par tous les officiers et avocats du bailliage de Tours, et des siéges royaux du ressort régis par la coutume de Touraine, des actes de notoriété, pour savoir *en premier lieu, comment s'entend et s'exécute l'art. 282 de la coutume de Touraine, et quel effet produit dans l'étendue de ladite coutume, la représentation de l'aîné ou aînée en ligne collatérale ès successions entre nobles; en second lieu, si le terme de représentans contenu audit article, s'entend des nobles ou*

des roturiers, ou de l'un et de l'autre indistinctement; en troisième lieu, si dans le cas où des roturiers viennent à une succession collatérale noble en qualité de représentant un aîné ou aînée noble, ils prennent, nonobstant leur qualité personnelle de roturiers, les mêmes avantages, et jouissent des mêmes droits et priviléges dans les successions collatérales qu'aurait eu une aînée noble mariée à un gentilhomme servant né roturier, et morte avant son mari, laquelle ils représentent.

Le même arrêt ordonne que *dans six mois les parties feront perquisitions et recherches des partages nobles, transactions, sentences, jugemens et arrêts, si aucuns ont été faits et rendus dans la même coutume dans l'espèce ci-dessus proposée.*

Cet arrêt a été exécuté; les officiers et avocats du bailliage de Tours se sont assemblés le 3 janvier 1725 au nombre de trente-trois, il y en a eu vingt-cinq qui ont rendu compte du véritable esprit de la coutume et de la manière dont elle était entendue par ceux qui en ont le plus étudié les dispositions ; ils ont déclaré sur le premier article proposé par l'arrêt, *que l'effet de la représentation de l'aîné ou aînée en ligne collatérale ès successions nobles, est tel que si le représenté était noble, son représentant prenne et a droit de prendre le même droit et avantage que le représenté aurait pris s'il eût été vivant lors de l'ouverture de la succession.*

Sur le second, *que le terme de représentant s'entend indistinctement des nobles et des roturiers, et que le représenté noble peut avoir un représentant roturier, sans que cette qualité de roturier l'empêche d'avoir et de prendre tous les droits et avantages du représenté.*

Sur le troisième, *que dans le cas particulier de la représentation d'une aînée née noble, mariée à un gentilhomme servant le roi, né roturier, et morte avant son mari, ce mariage ne fait point d'obstacle aux droits et priviléges acquis à ses représentans, quoique roturiers, parce que le mariage de cette*

fille aînée noble avec un roturier n'a pas éteint sa noblesse ni les droits du sang.

Les huit autres au contraire, après s'être séparés des premiers, ont fait une longue dissertation pour appuyer le parti opposé ; s'ils en fussent demeurés là, ils auraient rendu plus de service à la dame de Racapé, on aurait pu croire qu'ils avaient exposé naturellement les principes qui leur paraissaient les plus justes ; mais leur dévouement a trop éclaté, lorsqu'ils ont entrepris de prouver que quand la fille aînée noble serait vivante, elle n'aurait pas le privilége de succéder seule en collatérale au préjudice des puînés, et que l'art. 282 ne s'entendait que de l'aîné mâle. Ce n'était point sur cette question que la cour leur avait fait l'honneur de les consulter, c'est officieusement qu'ils l'ont fait naître, il n'en faut pas davantage pour les rendre suspects, et d'ailleurs leur décision est si contraire au texte de la coutume, qu'on peut dire qu'elle est l'effet d'un aveuglement volontaire.

A l'égard des autres siéges royaux du ressort de la coutume de Tours, qui sont ceux d'Amboise, Loches, Chinon, Langeais et Châtillon, une parfaite union a régné entre tous les membres qui les composent, et l'on trouve dans les actes de notoriété qu'ils ont délivrés, les mêmes principes, les mêmes sentimens et la même décision qui avait été proposée par presque tous les officiers et avocats du bailliage de Tours.

Ainsi réunissant tous ces actes de notoriété, on trouve soixante-quatorze voix d'une part, et huit seulement de l'autre.

Les parties ayant rapporté en la cour les éclaircissemens qu'elle avait désirés, les sieur et dame de Racapé, pour faire honneur à ceux qui avaient eu la complaisance d'opiner pour eux, ont adopté le nouveau système qu'ils leur avaient fourni ; ils ont soutenu que le privilége qui exclut les puînés en collatérale, n'était accordé qu'à l'aîné mâle, et non à la fille aînée.

Ainsi, pour embrasser toutes les difficultés que l'on a voulu faire naître dans la cause, on établira trois propo-

sitions que l'on croit également incontestables dans la coutume de Touraine.

La première, que dans les successions collatérales entre nobles, la fille aînée hérite seule à l'exclusion de ses sœurs puînées.

La deuxième, qu'elle ne perd pas ce privilége par son mariage avec un roturier.

La troisième, que ses enfans roturiers qui la représentent pour venir à une succession collatérale échue depuis sa mort, jouissent aussi du même droit et du même privilége, et que l'effet de la représentation est de leur conserver les mêmes prérogatives sans aucun retranchement.

Si ces trois propositions sont également constantes, il ne pourra rester aucune difficulté à confirmer la sentence arbitrale, dont la dame de Racapé seule a interjeté appel, sans que la dame de Parpacé sa sœur ait jamais voulu se joindre à une contestation si téméraire, quoiqu'elle ait actuellement le même intérêt, et qu'elle ait été assignée dans l'instance, pour voir déclarer l'arrêt commun; mais elle a trop connu l'injustice des prétentions de sa sœur pour s'y joindre.

Première proposition. — La fille aînée exclut ses puînées en succession collatérale.

Cette proposition est fondée sur le texte même de l'art. 282 de la coutume de Touraine; il est si précis sur cette question, qu'il suffit d'en employer la lecture pour toute preuve: *Entre nobles, les successions collatérales viennent à l'aîné ou aînée ou leurs représentans, et n'y prennent rien les puînés, fors en deux cas.* Les deux sexes ne pouvaient être mieux exprimés, *à l'aîné ou aînée;* ce n'est donc pas une prérogative de la masculinité que d'exclure les puînés en successions collatérales; si cela avait été, l'article n'aurait pas ajouté *ou l'aînée;* par ce terme la fille jouit à l'égard de ses sœurs, du même droit qui est accordé au fils aîné, quand il y en a un; tout ce que l'on peut ajouter de raisonnemens à un texte si clair, n'est propre qu'à diminuer de son énergie.

Il paraît même assez superflu après cela d'invoquer l'autorité de deux arrêts, qui ont jugé que la fille aînée devait recueillir seule une succession collatérale, à l'exclusion de ses sœurs. Le premier est du 8 avril 1567, il est rapporté par Me René Boulay, ancien commentateur de la coutume de Tours : le deuxième est du 20 juillet 1700; il adjuge dans la succession de Nicole Bouchard les biens situés en Touraine à la dame de Louesme sa sœur aînée à l'exclusion de la dame Savard son autre sœur. Pouvait-on juger autrement sans contrevenir ouvertement à la coutume?

On oppose à un texte et à des préjugés si formels l'art. 273 de la même coutume, qui porte, qu'*en successions directes ou collatérales procédant du chef des nobles, qui adviennent à filles nobles, chacune d'elles est saisie de sa portion par tête, fors qu'à l'aînée appartient l'hôtel principal avec le chezé et avantage* : cet article ne donne, dit-on, à l'aînée qu'un préciput dans les successions collatérales, dont elle n'exclut pas ses sœurs, qui au contraire sont saisies de leurs portions par tête; on ajoute que cela s'est pratiqué ainsi dans plusieurs partages que l'on rapporte.

Mais on abuse manifestement de l'art. 273, et on affecte de l'entendre dans un sens tout différent de celui qu'il présente; il ne dit pas que dans toutes successions directes ou collatérales les filles succèdent toujours également et par tête ; si cela était, cet article serait manifestement contraire à l'art. 282, qui décide qu'entre nobles, les successions collatérales *viennent à l'aîné ou aînée :* mais l'art. 273 suppose une succession directe ou collatérale, qui soit advenue à plusieurs filles, qui soit sujette à partage entre elles, et en ce cas il règle que chacune sera saisie pour sa part, et qu'elles partageront également, sauf le préciput de l'aînée.

Il y a en effet des successions collatérales qui sont déférées à l'aînée seule ; il y en a qui sont sujettes à partage entre les filles ; c'est ce que nous voyons dans l'art. 282, qui après avoir dit qu'entre nobles les successions collatérales viennent à l'aînée, et que les puînées n'y prennent rien, apporte deux exceptions à cette règle géné-

rale; la première, quand les puînées tiennent leur partage indivisé; la seconde, quand il s'agit de la succession de l'aînée ou autre chef de ligne. Il y a donc, on le répète, des successions collatérales sujettes à partage entre filles; il a fallu régler de quelle manière elles seraient partagées, et c'est ce qui se trouve réglé dans l'art. 273.

C'est ainsi que cet article a été entendu par Me Etienne Palu, qui sur ces mots, *procédans du chef des nobles*, les explique par ceux-ci, *c'est-à-dire du chef de ligne de la succession duquel tous les membres sont abreuvés*: il ne regarde donc pas cet article comme s'appliquant à toutes successions collatérales, mais seulement comme s'appliquant à celles qui sont sujettes à partage entre filles, c'est pourquoi il en cite un des exemples les plus familiers.

Qu'on ne prétende donc pas détruire un article de la coutume par un autre; il faut s'attacher à les concilier, et ils se concilient parfaitement quand on veut bien les entendre. Quand des successions directes ou collatérales *adviennent à des filles*, c'est-à-dire quand elles sont de nature à être partagées entre elles, *alors chacune d'elles est saisie de sa portion par tête;* voilà tout ce que renferme l'art. 273. Mais quelles sont les successions collatérales qui adviennent aux filles, ou qui appartiennent à l'aînée seule? Voilà ce qui est réglé par l'art. 282. On reconnaît donc une parfaite harmonie entre les différens textes de la coutume.

Quant aux prétendus partages que l'on dit avoir été faits également entre filles, il est évident d'abord qu'ils ne pourraient introduire une règle contraire à celle qui est prescrite par la coutume; mais on a fait voir d'ailleurs que toutes celles à qui ces successions étaient dévolues, étaient roturières; or, le privilége de l'exclusion n'est accordé qu'à l'aîné ou aînée noble, ou leurs représentans : ce sont donc des exemples étrangers, dont il est impossible de tirer aucun avantage.

SECONDE PROPOSITION. — L'aînée noble mariée à un roturier conserve le droit d'exclure ses sœurs en collatérale.

Les qualités que la nature a imprimées en nous ne *s'effacent point* par le mariage; quelque intime que soit cette union, chacun des conjoints conserve les droits éminens de sa naissance; la femme noble, mariée à un roturier, peut perdre certains avantages passagers, comme l'exemption des subsides et autres, non pas qu'elle cesse d'être noble, mais parce que les priviléges de sa noblesse sont suspendus; mais pour des droits stables et permanens, pour des droits qui doivent subsister, même après la dissolution du mariage, la femme n'en peut être privée, parce que sa noblesse subsiste toujours, et que les effets en doivent revivre à l'instant de la mort du mari: ce caractère que l'on tient de sa naissance est gravé en nous trop profondément, pour être effacé par l'union passagère du mariage.

[1] Aussi n'a-t-on jamais révoqué en doute que la femme noble, après la mort de son mari roturier, ne reprenne tous les priviléges de sa naissance, même par rapport aux charges publiques; elle rentre dans l'exemption entière des tailles et autres subsides, elle reprend le rang et les prééminences attachées à son origine.

C'est en particulier le sentiment de Me Etienne Palu sur l'art. 317 de la coutume de Tours, où il cite un arrêt du 30 juin 1634 dans la succession de la demoiselle veuve du sieur de Lépine, dont le partage noble fut ordonné, quoiqu'elle eût épousé un roturier. La même chose a été jugée pour l'exemption de taille par un arrêt de la cour des aides du 9 août 1702, en sorte que c'est un principe qu'on ne peut plus révoquer en doute.

Il y a même des coutumes qui ont poussé bien plus loin les prérogatives de la femme noble mariée à un roturier; car dans ces coutumes non-seulement elle conserve sa noblesse pendant le mariage, mais elle la transmet même à ses enfans: ce qui a introduit cette maxime,

[1] Bacquet, des Francs Fiefs, chap. 9. Lelet, sur l'art. 286 de Poitou. Beaulieu, sur Lodunois, ch. 29, art. 17. Du Tilloi, sur Châlons, art. 5. Coquille, sur Nivernois, tit. 35, art. 1.

que *c'est le ventre qui anoblit;* telles sont presque toutes les coutumes de Champagne, Troyes, Châlons, Chaumont, Vitry, Sens et autres.

Mais, sans recourir à ces coutumes singulières, il est au moins certain parmi nous que la noblesse de la femme, quoique voilée et obscurcie pendant son mariage avec un roturier, subsiste cependant; et que si quelques prérogatives passagères cessent, tous les droits qui doivent subsister après le mariage sont conservés.

Par là tombe l'objection de la dame de Racapé, que la noblesse étant au moins suspendue pendant le mariage, la femme noble mariée à un roturier ne peut recueillir noblement une succession échue pendant que sa noblesse est en quelque manière endormie: car cette objection se résout par la distinction que l'on vient de proposer. Comme les priviléges de la noblesse sont suspendus pendant le mariage, il n'est pas extraordinaire que certains avantages passagers soient perdus pendant le même temps; mais pour des droits réels, permanens, qui doivent subsister et produire leur effet, même après la dissolution du mariage, tels que ceux d'une succession, il est impossible que la femme en soit privée; autrement le mariage, au lieu de voiler seulement la noblesse et de la suspendre, l'anéantirait absolument, et en ferait perdre les droits pour toujours; ce qui résiste à tous les principes.

On ne serait pas mieux fondé à se prévaloir de l'exemple d'une femme née roturière, et mariée à un gentilhomme; par son mariage, on en convient, elle est associée à tous les honneurs de la noblesse; mais la loi qui favorise la femme en ce cas, et qui lui communique les distinctions et les prérogatives de son mari, ne dégrade pas pour cela la femme noble mariée à un roturier; il est plus aisé, il est plus favorable d'élever une femme à la condition de son mari, que de l'abaisser à son état quand elle en a reçu un autre plus distingué de la nature: *favores ampliandi, odia restringenda.*

Si ces principes sont constans dans le cas du mariage contracté avec un roturier qui vit roturièrement, on peut dire qu'il n'est pas même nécessaire d'y recourir quand

la femme noble a épousé un roturier, qui par le privilége de sa charge a la noblesse personnelle; car, l'état roturier du mari étant suspendu pendant sa vie, il est évident qu'il ne peut suspendre la noblesse de sa femme ni l'obscurcir; il communiquerait une noblesse passagère à sa femme si elle en avait besoin, comment donc concevoir qu'il la dégrade de la noblesse qu'elle a par sa naissance? Cette union de la noblesse réelle de la femme avec la noblesse personnelle du mari fait cesser tous prétextes pour affaiblir ou même pour suspendre les prérogatives de la femme.

Ainsi et dans les principes généraux, et dans les circonstances particulières, la seconde proposition que l'on s'est engagé d'établir, ne peut souffrir le moindre doute.

Troisième proposition. — L'effet de la représentation est de faire jouir le représentant des droits du représenté, quand il n'aurait pas les mêmes qualités personnelles.

C'est pour combattre cette proposition que la dame de Racapé a réuni toutes ses forces; elle prétend que les premières notions du droit coutumier décident en sa faveur, qu'on ne peut, sans une ignorance grossière, se former des idées contraires à son système; mais la cour ne se laisse pas entraîner par ces vaines déclamations: consultons les principes, et bientôt ils vont calmer ces airs de triomphe que l'on se donne si facilement à soi-même.

Il faut d'abord prendre une idée juste de l'objet que les lois se sont proposé, lorsqu'elles ont admis cette fiction que nous appelons représentation.

De cette idée générale il faudra descendre à l'esprit des coutumes qui ont admis la représentation à l'infini, tant en collatérale que directe.

Quand la vérité se sera développée par ces premières réflexions, on la confirmera par le suffrage des auteurs les plus célèbres, la jurisprudence des arrêts, et par les actes de notoriété que la cour a jugé à propos de demander aux tribunaux de la province.

Le vœu de toutes les lois est de déférer les successions aux plus proches parens de ceux qui sont décédés, et de les partager également entre tous ceux qui se trouvent au même degré. C'est ce qui est renfermé sous cette règle générale, *le mort saisit le vif son plus prochain héritier habile à lui succéder* : règle fondée sur la présomption, que le défunt avait une égale affection pour ceux qui lui appartenaient également, ou qu'il devait du moins l'avoir ; car la loi s'élevant toujours au-dessus des passions des hommes, consulte plus les sentimens qu'ils devraient avoir que ceux qu'ils ont en effet.

Mais ce même esprit qui a introduit la règle générale, a fait naître aussi plusieurs exceptions, toujours puisées dans les sentimens de la nature.

Ainsi quand un homme possède deux sortes de biens, les uns qui lui sont venus du côté paternel, et les autres du côté maternel, et qu'il meurt sans enfans, laissant des héritiers paternels et maternels, la loi alors se mettant à la place de celui qui est décédé, reconnaît que suivant l'impression de la nature il aurait souhaité que les biens retournassent à chaque ligne dont ils sont venus ; ainsi ne consultant plus la proximité du degré, elle défère les biens paternels aux héritiers paternels, quoique plus éloignés que les héritiers maternels ; *et vicissim :* c'est une règle que presque toutes nos coutumes ont adoptée.

De même quand un homme meurt, laissant des neveux et nièces, enfans de plusieurs frères et sœurs prédécédés, la loi présume que l'affection du défunt pour ses neveux et nièces, n'est qu'une continuation de celle qu'il avait pour ses frères et sœurs, que ses frères et sœurs prédécédés lui sont en quelque manière présens dans leurs enfans, et que ces différentes branches lui tiennent lieu de souches dont elles sont sorties : ainsi elle ne défère plus la succession aux neveux et nièces en les considérant en eux-mêmes, et pour la partager par têtes, mais en les considérant dans leurs auteurs, et c'est ce que nous appelons le droit de représentation qui opère toujours un partage par souches.

La loi en établissant la représentation n'a pris que la

nature pour guide; celui qui avait deux frères pour héritiers présomptifs, et qui comptait dans la règle commune leur laisser à chacun la moitié de son bien, ou autre portion réglée par la coutume, ne doit pas changer de volonté, parce que ses frères sont morts avant lui; les espérances ou les droits des enfans de chaque frère ne doivent pas souffrir du malheur qu'ils ont eu de perdre leur père; ainsi la loi conserve aux enfans dans chaque ligne la même part qui serait venue au chef de la ligne lui-même, s'il était encore vivant.

Ce que la loi avait établi sagement dans son principe pour le partage entre les frères, elle le soutient dans la suite entre leurs enfans, nonobstant les révolutions que la mort a causées; ce ne sont point les enfans qu'elle considère, mais leur père qu'ils représentent, et dont ils exercent les droits : voilà le principe de la représentation.

Or, par ce principe de la représentation, il est aisé de juger de ses effets; les enfans venant à la succession comme tenant lieu de leur père, ils prennent dans cette succession toute la part indistinctement que leur père lui-même aurait prise; pour fixer leurs droits, il faut fixer ceux que leur père lui-même aurait eus, il faut faire le partage comme s'il était vivant, et donner à ses enfans cette part qu'il ne peut plus recueillir.

C'est même ce que signifie le terme de représentation; le chef de ligne étant mort, il ne faudrait plus le considérer pour la distribution des biens, mais par une fiction heureuse ses enfans le représentent; tous réunis sont regardés par la loi comme s'ils étaient leur père même; il semble qu'on oublie sa mort, et que, le retrouvant dans d'autres lui-même, ce soit à lui personnellement que l'on défère les biens qui lui étaient destinés.

Il n'est point question des qualités personnelles des enfans, puisque la loi ne les considère pas, et qu'elle ne se propose d'autre objet que leur père même; l'ombre de leur père est pour ainsi dire un voile qui les couvre tous, et qui cache ce qui pourrait leur manquer des qualités requises par la coutume pour succéder.

Ce serait donc se faire une idée bien fausse de la re-

présentation, de prétendre qu'elle n'opère autre chose que de faire remonter les enfans au degré de leur père, afin qu'ils ne soient pas exclus par un parent plus proche; ce ne serait pas représenter celui dont on descend, mais prendre sa place, ce qui est fort différent; ce ne serait pas entrer dans l'esprit de la loi et dans le vœu de la nature, ce ne serait pas réunir sur le corps des enfans les droits, les prérogatives du père, qui prennent leur source dans l'affection du défunt.

Représenter quelqu'un, c'est être son image, c'est prendre par fiction ses traits, ses qualités, ses attributs, c'est se les adapter, en sorte que l'on substitue en quelque manière un être à un autre; au lieu que remonter seulement à un degré, ce n'est que changer de place; ce qui ne peut jamais se concevoir sous l'idée de la représentation.

Ainsi, à consulter les principes et la nature de la représentation, il est évident que ce n'est point par les qualités du représentant que l'on doit juger de l'étendue de ses droits, mais uniquement par celles du représenté.

Si nous passons après cela à l'esprit particulier des coutumes qui ont admis la représentation à l'infini dans la ligne collatérale, de même qu'en directe, on trouvera de nouveaux motifs de se confirmer dans ces principes.

Il faut convenir que nos coutumes ont infiniment varié dans leurs principes sur la représentation; les unes en très-petit nombre la rejettent absolument tant en directe qu'en collatérale, les autres l'admettent en directe, et l'excluent en collatérale, d'autres en bornent l'effet en collatérale aux enfans des frères et sœurs, d'autres enfin l'admettent à l'infini dans les deux lignes; telle est entre autres la coutume de Tours qui régit les parties.

Dans ces dernières coutumes, il est évident qu'on suit les mêmes règles pour la représentation dans la ligne collatérale que dans la ligne directe, la même opération se fait dans l'une que dans l'autre, la représentation y a la même étendue; or, tout le monde convient qu'en directe les représentans conservent les préroga-

tives attachées aux qualités du représenté, en sorte que la fille du fils venant à la succession de son aïeul avec ses tantes, jouit des portions avantageuses que son père aurait eues par la faveur de la masculinité : pourquoi dans la ligne collatérale le représentant n'aurait-il pas le même avantage ? Pourquoi la représentation n'y produirait-elle pas les mêmes effets ?

L'esprit de ces coutumes, en perpétuant la représentation à l'infini dans toutes les lignes, est de ne pas faire succéder les personnes, mais les lignes considérées dans leur chef; l'effet même en a été porté si loin, que dans la subdivision qui se fait entre les membres d'une ligne, ils partagent comme en directe, en donnant à l'aîné les avantages du droit d'aînesse, comme s'il s'agissait véritablement de la succession du chef de cette ligne; c'est ce qui est établi par Me François Guiné dans son Traité de la Représentation, pag. 126, 127 et suiv.

C'est dans ces coutumes principalement que les principes généraux que l'on a établis ci-dessus, reçoivent une juste application, c'est là que l'on oublie totalement les personnes de ceux qui représentent, pour ne considérer que les personnes représentées; aussi toutes les successions se partagent par *souches;* on n'y considère point le nombre de ceux qui viennent à la succession en quelque degré qu'ils soient, c'est *la souche* seule qui succède, et c'est d'elle que toutes les branches tirent leur droit.

Que dans des coutumes moins favorables à la représentation, et qui en limitent l'étendue à certains degrés, on en ait aussi borné les effets, qu'on ne donne aux représentans que l'unique avantage d'être rapprochés d'un degré, on n'en est pas surpris; ces coutumes ne se sont pas fait un plan qui réponde pleinement à la juste idée de la représentation; elles l'ont resserrée dans des bornes étroites; on suit en quelque manière leur esprit, lorsqu'on la resserre de nouveau; mais dans les coutumes au contraire où la représentation est admise infiniment en toutes lignes, en tous degrés, ce serait les détruire dans un de leurs principaux objets, que de restreindre la représentation, que d'en diminuer les

effets, que de ne pas donner au représentant tous les droits du représenté, et même ceux qui étaient accordés à ses qualités personnelles.

Si toutes ces coutumes ne le disent pas en termes formels, il faut au moins suppléer au silence des unes par la décision précise des autres; or la coutume du Perche est du nombre de celles qui admettent la représentation à l'infini dans la ligne collatérale; c'est la décision de l'art. 151; elle explique ensuite dans l'art. 157 l'effet de la représentation, et décide *qu'en succession collatérale, soit noble, soit roturière, les mâles excluent les femelles, quand il s'agit d'héritages propres au défunt tenus en foi, si ce n'est que les femelles représentent l'hoir mâle, auquel cas elles prennent telle part dans ces héritages que l'hoir mâle eût fait.* C'est donc là l'effet naturel de la représentation, le privilége de la masculinité est communiqué aux filles, celui de la noblesse aux roturiers; tel est l'esprit de ces coutumes qui doivent s'expliquer les unes par les autres.

Ainsi, et l'idée générale attachée à la représentation, et l'esprit particulier des coutumes qui l'ont admise à l'infini, tout condamne la prétention des sieur et dame de Racapé.

Tous les auteurs qui ont approfondi cette matière, confirment les principes que nous venons d'établir, et la jurisprudence des arrêts les a pour ainsi dire consacrés.

Le représentant exerce tous les droits et toutes les prérogatives du représenté; c'est la maxime de M. le Prestre, cent. 2, chap. 19, n. 10; il ne dit pas seulement qu'il prend la place et remonte au degré du représenté, mais qu'il exerce toutes ses prérogatives, ce qui n'excepte rien; c'est dans les mêmes termes que s'exprime M. Bignon, dont le plaidoyer est rapporté par Soëfve, t. 1, cen. 4, ch. 11; mais pour se réduire à ceux qui ont traité la question par rapport aux coutumes dans lesquelles la représentation est admise à l'infini, nous ne pouvons rien citer de plus précis que ce que dit Me Étienne Palu sur l'art. 287 de la coutume de Tours:

L'effet de la représentation, selon lui, *est tel que le représentant entre au même rang et ordre que celui qui est représenté;* c'est aussi un premier effet de la représentation, mais il y en a un second qu'il ajoute aussitôt, et qui décide absolument dans notre question; *il en prend,* dit-il, *tous les avantages et priviléges; en sorte que l'enfant d'une demoiselle noble aînée de la maison qui a épousé un roturier, ledit enfant venant au partage de son aïeul maternel noble, quoiqu'il soit roturier, ne laisse pas de prendre les avantages qu'eût eus sa mère, privativement aux sœurs nobles de sadite mère.* Les prérogatives personnelles du représenté passent donc à celui qui le représente, quoiqu'il n'ait pas les mêmes qualités; Me Etienne Palu le décide singulièrement pour la noblesse.

Il ne faut pas dire qu'il ne parle que dans le cas de la ligne directe, puisqu'il parle de l'exemple d'un petit-fils roturier qui vient à la succession d'un aïeul noble; car il est évident que s'il a cité un exemple tiré de la ligne directe, ce n'a été que pour expliquer le principe général qu'il a posé d'abord; il ne dit pas que le représentant en ligne directe, mais que le *représentant* en général, *prend les avantages et priviléges du représenté;* cela est indéfini; cela comprend tous les représentans de quelque ligne qu'ils soient; et si ensuite il cite l'exemple du petit-fils, ce n'est que pour rendre sensible, dans un cas particulier, la règle générale qu'il a posée d'abord. Ainsi le suffrage de cet auteur célèbre, si rempli des principes de la coutume de Touraine, ne permet pas de douter de son esprit, et de la manière dont elle a toujours été entendue dans son ressort.

Me Claude Duplessis [1] nous développe de même le caractère et l'esprit des coutumes qui admettent la représentation à l'infini: il reconnaît que *dans ces coutumes la représentation en ligne collatérale a un effet bien plus puissant que dans toutes les autres, puisqu'elle va d'un pas égal avec la ligne directe, et qu'elle en prend tous les effets; d'où vient que le*

1 Page 765 de la troisième édition.

partage ne s'y fait jamais que par souches en ligne collatérale dans quelque cas que ce soit, non plus qu'en ligne directe; on fait revivre le père dans ses enfans. La loi *qui a le pouvoir de supposer des personnes et des faits par fiction pour former ses dispositions, défère la succession au père dans la personne de ses enfans, et la distribue en même temps aux enfans, comme s'il la tenait de la main de leur père.*

Il n'est pas possible de s'exprimer dans des termes plus décisifs sur la matière que nous traitons : c'est la souche qui succède dans ceux qui la représentent, et cela est si vrai, que les représentans subdivisent entre eux, comme si c'était une succession qui leur fût échue par le décès du chef de leur ligne. C'est le même principe que Mᵉ François Guiné a établi dans son Traité de la représentation, comme on l'a déjà observé ci-dessus.

Mais cet auteur ne se borne pas au principe si bien développé par Mᵉ Claude Duplessis; il traite expressément la question qui divise aujourd'hui les parties, c'est à la page 136 de son Traité de la représentation : *C'est une grande question*, dit-il, *de savoir de quelle manière on doit partager, lorsque le représentant n'est pas de même qualité que la personne représentée, c'est-à-dire lorsque le représentant qui n'est pas noble est appelé à une succession avec des cohéritiers nobles par la représentation de son aïeule qui était noble.*

Il rapporte d'abord le sentiment de Dargentré sur l'art. 567 de la coutume de Bretagne, qui se détermine contre le représentant, entraîné par le suffrage de plusieurs docteurs qui avaient cru que tout représentant ne pouvait exercer les droits du représenté s'il n'avait les mêmes qualités; mais Guiné observe que ces docteurs qui exigeaient cette conformité de qualités, même pour une succession déférée en directe, n'ont été suivis par aucun de nos auteurs français, et que c'est un sentiment général parmi nous, que le représentant, au moins en directe, profite de toutes les prérogatives du

représenté, quoiqu'il n'ait ni la noblesse, ni la masculinité, ni les autres qualités auxquelles elles sont attachées.

Il ne pourrait donc y avoir de difficulté, ajoute Mr François Guiné, *que pour la collatérale;* mais il avoue que si on en peut faire, ce n'est que dans la coutume de Paris, et autres qui n'admettent point la représentation à l'infini dans les lignes collatérales; mais les autres *coutumes ayant admis une représentation uniforme pour la ligne directe et pour la ligne collatérale, elle doit produire le même effet dans l'une et dans l'autre de ces lignes, une même cause ne devant pas naturellement produire deux différens effets;* d'où il conclut qu'*en collatérale la petite-fille, quoique roturière, représentant sa mère ou son aïeule qui était noble, doit prendre les mêmes avantages dans la succession de son oncle ou grand-oncle, que sa mère ou son aïeule noble aurait dû prendre si elle avait survécu.*

Il n'y a personne en effet qui ne comprenne combien, pour raisonner juste dans cette question, il faut être en garde contre les impressions que l'on a pu recevoir par les règles que propose sur cette matière la coutume de Paris. Elle admet la représentation en collatérale jusqu'aux enfans des frères ou sœurs, et cependant elle ne donne point aux neveux représentant leur père, les mêmes avantages qu'il aurait eus lui-même, quoiqu'ils aient les mêmes qualités. Par exemple, en collatérale, les mâles héritent seuls des fiefs; en sorte que si une succession est déférée à un frère et à une sœur à la mort d'un frère commun, la sœur qui partage également les rotures, n'a rien absolument dans les héritages nobles. Cependant si ce frère est mort avant la succession ouverte, et qu'il ait laissé un fils qui le représente, ce fils, quoique mâle, quoique noble comme son père, ne jouira pas de l'exclusion à l'égard de sa tante, et partagera avec elle les fiefs comme les rotures: c'est une disposition qu'il faut respecter dans la coutume qui l'a établie; mais elle paraît trop contraire à toutes sortes de règles pour l'étendre à d'autres coutumes. Ce n'est pas même la pré-

tention de la dame de Racapé, qui accorde au représentant en collatérale tous les droits du représenté, pourvu qu'il ait les mêmes qualités, au lieu que la coutume de Paris les lui refuse.

Il faut donc oublier ces coutumes, qui n'ont aucun principe suivi sur la matière de la représentation, et ne consulter que celles qui admettent une représentation à l'infini en collatérale, sans limiter les effets de cette fiction.

C'est dans ces coutumes, que selon les auteurs que nous venons de citer, le représentant jouit toujours des prérogatives du représenté; ce qui est encore confirmé par Mᵉ Sébastien Frain sur l'art. 592 de la coutume de Bretagne, et par M. de Perchambaut sur le même article, et encore tit. 23, § 4.

A l'égard des arrêts, il y en a un du 31 octobre 1696 rapporté par Commeau sur l'art. 225 de la coutume d'Anjou, et deux autres du parlement de Bretagne, l'un de 1575 par M. le président de Lesrat, et l'autre de 1635 par Mᵉ Sébastien Frain. M. le président de Lesrat qui avait prononcé lui-même l'arrêt de 1575 nous en donne le précis en ces termes: *Les neveux roturiers peuvent recueillir une succession collatérale avec les mêmes avantages que leur grand'mère demoiselle qu'ils représentent, au préjudice de leur tante, sœur puînée de leur grand'mère.* C'est précisément la même espèce que celle de la cause.

Pour couronner tant de preuves, il ne reste qu'à employer les actes de notoriété qui ont été donnés par tous les siéges royaux du ressort de la coutume de Tours, en exécution de l'arrêt du 3 août 1724; jamais peut-être on n'a vu régner une plus parfaite harmonie entre tant de tribunaux, et tant d'officiers qui les remplissent.

De six siéges différens qui ont été consultés, il y en a cinq qui, sans la moindre contradiction, ont attesté que dans l'esprit de la coutume, le représentant roturier en collatérale jouissait des mêmes prérogatives qui auraient appartenu au représenté noble. Dans le sixième, de trente-trois personnes qui ont été appelées, vingt-cinq

se sont jointes au suffrage unanime des autres tribunaux; huit seulement se sont divisées, et ont hasardé un sentiment singulier, que toute la province désavoue. Un si petit nombre ne peut mériter aucune considération; il est pour ainsi dire étouffé par ce prodigieux nombre d'officiers et d'avocats qui, répandus dans différens siéges, ont pensé uniformément sur la question proposée.

Ce suffrage si concordant est d'autant plus décisif, que quand il s'agit d'interpréter le véritable sens d'une coutume, on ne peut rien faire de plus sage que de consulter les peuples qui l'ont eux-mêmes dictée.

Comme la loi a pris naissance dans leurs mœurs, dans leurs usages, c'est à eux à l'interpréter : c'est ce qui a déterminé la cour en 1724, à consulter tous les siéges de la province. Ils ont répondu à l'honneur qu'elle leur a fait, avec toute l'exactitude et toute la précision que l'on pouvait désirer; elle connaîtra sans doute tout le poids d'un sentiment si uniforme : c'est, pour ainsi dire, le cri de toute la province qui se fait entendre, et qui demande que l'on maintienne ses usages, ses mœurs, l'esprit qui y a toujours régné. La cour serait-elle insensible à une voix si digne de toute son attention ?

Enfin, on peut ajouter à tant de preuves la reconnaissance même de la dame de Racapé, par rapport aux biens d'Anne le Febvre régis par la coutume d'Anjou. La représentation à l'infini a lieu en collatérale dans cette coutume, de même que dans celle de Tours, avec cette différence, qu'en Anjou l'aîné ou aînée noble, ou leurs représentans n'ont que les deux tiers de la succession, et qu'en Touraine ils succèdent seuls à l'exclusion des puînés. Or, dans le partage des biens d'Anjou, les dames Falloux et Menage ont eu les deux tiers comme représentant leur mère noble; pourquoi donc n'auraient-elles pas en entier les biens de Touraine? C'est le même principe dans l'une et dans l'autre coutume; c'est la même représentation. Si la qualité de roturières n'a pas empêché les demoiselles Falloux et Menage de représenter leur mère noble en Anjou, et d'avoir les deux tiers, qui ne se donnent qu'à la noblesse, cette même qualité ne peut pas les empêcher d'avoir la totalité en

Touraine. La dame de Racapé s'est condamnée elle-même par ce partage.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS SUR LA TROISIÈME PROPOSITION.—Ces objections sont en très-grand nombre; on a tout épuisé pour trouver quelque ressource dans une cause chancelante; les raisonnemens les plus subtils, les autorités les plus étrangères, on est fâché de le dire, les traits les plus indécens contre tous ceux qui n'ont pas eu la complaisance de sacrifier la vérité aux intérêts de la dame de Racapé.

La représentation, selon elle, n'a qu'un seul effet, c'est de placer le représentant dans le degré du représenté, et de remplir le vide que sa mort a causé; mais, dans le degré où l'on place le représentant, il succède de son chef; c'est lui qui recueille la succession; il faut donc, pour juger de ses droits, consulter ses qualités personnelles, considérer son sexe, sa noblesse, et non celle de la personne qu'il représente.

C'est, dit-on, l'esprit de la coutume de Tours. Si elle avait prétendu dans l'art. 282, que le représentant roturier eût les droits du représenté noble, elle l'aurait exprimé sans doute; mais au contraire l'article commence par ces termes (entre nobles); il n'y a donc que les nobles auxquels il s'applique, et jamais les roturiers ne peuvent profiter de sa disposition; aussi n'y a-t-il point de coutume qui soit plus éloignée d'admettre les roturiers aux successions nobles, comme on le peut voir dans les articles 315, 316 et 317.

Le droit d'aînesse donné aux filles dans l'art. 282 est fort extraordinaire; il leur est accordé en collatérale pendant qu'elles ne l'ont pas en directe; cette disposition ne doit point être étendue.

On ajoute que, suivant l'arrêt de Saintot, on a jugé dans la coutume de Paris, que la fille du fils était excluse par ses oncles de la succession noble d'un autre oncle, à cause qu'elle ne jouissait pas de la prérogative du sexe de son père.

Enfin, on nous oppose le sentiment de M. d'Argentré, de Le Brun, de Ricard et d'Henrys; on élève le suffrage des huit officiers et avocats de Tours favorables à la

dame de Racapé, pendant que l'on traite avec le dernier mépris cette foule d'officiers et d'avocats de la province de Touraine, qui se sont réunis pour conserver au représentant roturier tous les priviléges du représenté noble.

Reprenons chaque objection en particulier : les principes que l'on a établis vont triompher sans peine de cette multitude d'observations, qui ne peuvent en imposer, malgré l'air de confiance avec lequel on les débite.

1° C'est une erreur manifeste de prétendre que le seul effet de la représentation soit de placer celui qui représente au degré de celui qui est représenté.

La novelle 118 nous en explique un autre, c'est que le représentant prend toute la même part que le représenté aurait prise : *Tantam ex hæreditate percipient portionem quantam eorum parens futurus esset accipere, si superstes esset.* Voilà donc le véritable effet de la représentation.

2° A consulter notre droit coutumier, la dame de Racapé convient que son effet est bien plus étendu en ligne directe, pourquoi ne le serait-il pas autant en collatérale, surtout dans les coutumes qui l'admettent également dans les deux lignes ? L'article 287 de la coutume de Tours n'établit qu'un seul droit de représentation commun aux deux lignes : *en succession tant de noble que de roturier représentation a lieu infiniment en tous degrés, tant en ligne directe que collatérale, égal ou inégal degré.* La coutume se sert des mêmes termes pour les deux lignes; elle les renferme dans la même disposition; comment se pourrait-il qu'elle opérât différemment dans l'une et dans l'autre ?

Si la représentation n'avait pour objet que de rapprocher le représentant, et de le mettre dans le degré du représenté, elle ne serait nécessaire que quand un parent plus éloigné vient à la succession avec un parent plus proche, et par conséquent elle n'aurait lieu que dans le cas de l'inégalité des degrés : ainsi quand des cousins-germains, enfans de deux frères, viendraient à la succession d'un oncle commun, la représentation serait inutile, parce qu'étant entre eux en égal degré, il

serait inutile de les faire remonter au degré de leur père pour se retrouver encore en degré égal; cependant la coutume nous dit expressément, que la représentation a lieu dans les deux lignes, *égal ou inégal degré.* Il faut donc qu'elle ait un autre effet que de placer dans un degré supérieur; car si elle se réduisait là, elle serait inutile à l'égard de ceux qui sont déjà par eux-mêmes en égal degré.

On dira peut-être qu'alors elle produira un grand effet, puisqu'elle fait succéder par souches, et qu'un seul héritier dans une ligne prend autant que trois héritiers dans une autre. Cela est vrai, mais c'est précisément ce qui fait voir que l'effet de la représentation ne se borne pas, comme la dame de Racapé veut le faire entendre, à rapprocher le représentant d'un ou de plusieurs degrés; car si c'était le seul effet de la représentation, celui qui serait seul dans sa ligne, et qui concourrait avec trois héritiers d'une autre ligne, ne devrait avoir que le quart de la succession. La dame de Racapé convient cependant qu'il aura la moitié: donc le seul effet de la représentation n'est pas de rapprocher d'un degré, mais de donner au représentant tous les droits du représenté.

Les représentans en collatérale succèdent par souches, donc les droits du représentant sont déterminés par les prérogatives et par les priviléges personnels du représenté; car dès que la succession est déférée par souches aux représentans, il faut nécessairement que ce soit le droit de la souche qui passe en leur personne, et par conséquent, qu'on ne considère que la souche pour fixer le droit.

Ainsi les seuls termes de l'art. 287 de la coutume de Tours décident contre la dame de Racapé, et réfutent son système, qui borne l'effet de la représentation à remonter le représentant à un degré supérieur.

3° Les absurdités qui seraient une suite nécessaire de ce système, achèvent d'en faire connaître l'illusion; en effet, si on ne considérait jamais que les qualités personnelles du représentant, abstraction faite de celles du représenté, il arriverait souvent que la branche cadette aurait de grands avantages sur la branche aînée, contre

l'intention manifeste de nos coutumes. Supposons, par exemple, que de trois frères nobles deux soient morts, l'aîné laissant une fille, et le second laissant un fils; quand le troisième des frères viendra à mourir sans enfans, sa succession passera à son neveu, et à sa nièce, qui y viendront par représentation de leurs pères; comment succéderont-ils en Touraine, où entre nobles les successions collatérales appartiennent aux mâles à l'exclusion des filles? Si l'effet de la représentation n'est que de placer les enfans au degré de leur père, il est évident que la fille du fils aîné sera exclue par son cousin-germain fils du cadet, qui aura sur elle l'avantage de la masculinité; mais n'y aurait-il pas de l'absurdité dans cette distribution? la représentation n'a été introduite que pour conserver aux enfans les droits de leur père, et ici au contraire l'effet de la représentation serait de priver la ligne de l'aîné, et de transmettre tous les biens au fils du cadet qui n'y devait rien prendre.

Voici encore une autre espèce dans laquelle le système de la dame de Racapé produirait un effet encore plus bizarre. En Touraine, pour recueillir seul une succession collatérale à l'exclusion de ses frères, il faut que trois qualités concourent : celle de mâle, celle d'aîné et celle de noble. Cela supposé, si le frère aîné vient à mourir laissant un fils, et que depuis il soit question de recueillir une succession collatérale, le neveu en profitera-t-il seul au préjudice de ses oncles? Suivant le système de la dame de Racapé, il faudra dire que non; car le fils a bien comme son père la qualité de mâle et celle de noble, mais il n'a pas celle d'aîné, qui était cependant essentielle à son père pour exclure ses puînés : ainsi on dirait pour les oncles, en adoptant tous les principes de la dame de Racapé, que le représentant succède de son chef. C'est par ses qualités personnelles que l'on doit juger de l'étendue de ses droits; il ne faut point considérer celles de son père qui sont éteintes par sa mort, et qui n'ont point passé sur la tête de son fils; la représentation le rapproche bien d'un degré; mais en mettant le fils au degré du père, elle ne lui donne pas l'aînesse que son père avait, et à laquelle était attachée l'exclusion : ainsi

le fils noble représentant son père noble, n'aura pas les droits de son père; n'est-ce pas détruire absolument la représentation, l'énerver, la rendre inutile?

La dame de Racapé dira-t-elle qu'en ce cas le fils, par la représentation, remonte au degré de l'aîné, et est censé lui-même l'aîné? Mais par-là elle abandonnerait bientôt toute sa défense; car on lui dira de même que la fille remonte au degré de son père, au degré d'un mâle, et est censée mâle elle-même; on lui dira que le fils roturier remonte au degré de sa mère noble, et est censé noble lui-même. Il n'est pas plus difficile de feindre le roturier noble, et la fille mâle, que de feindre le neveu être le frère aîné de ses oncles: il faut donc ou rejeter toutes ces fictions, ou les admettre par la force de la représentation: si donc le fils roturier ne peut représenter sa mère noble, le fils noble ne pourra représenter son père dans la qualité d'aîné; ce qui est d'une absurdité outrée.

Concluons donc que, dans la représentation, ce ne sont point les qualités du représentant que l'on considère, mais celles du représenté, et qu'en un mot, celui qui représente a tous les droits et tous les avantages de celui qui est représenté.

4° Il ne convenait pas de citer des exemples ou des préjugés de la coutume de Paris; car elle est si différente de la coutume de Tours dans la matière de la représentation, que l'on ne peut tirer aucune conséquence de l'une à l'autre. L'art. 323 de la coutume de Paris décide que le neveu fils d'un frère n'exclut point sa tante dans les fiefs, quoique son père l'eût excluse s'il eût été vivant. Il n'est pas extraordinaire après cela que dans la même coutume la fille du frère soit excluse par son oncle de la succession des héritages nobles; mais cela est fondé sur les dispositions singulières d'une coutume qui, non-seulement borne l'effet de la représentation en collatérale aux enfans des frères et sœurs, mais qui même, par un texte précis, n'admet à leur égard la représentation que d'une manière imparfaite, au lieu que la coutume de Tours l'admet indéfiniment en tous degrés, et sans aucune limitation: ce sont donc

des lois trop opposées pour que l'on puisse appliquer à l'une ce qui a été jugé à l'égard de l'autre.

5° Les auteurs dont on veut se prévaloir, ou ne traitent point la question qui divise les parties, ou n'ayant aucune idée juste de la représentation, lui ont refusé, même en directe, des avantages que la dame de Racapé convient ne pouvoir lui être contestés : ainsi M. d'Argentré confond manifestement la représentation avec la transmission, et exige que le représenté ait survécu ; en sorte que le droit de la succession ait résidé en sa personne, et qu'il passe au représentant comme son héritier : *repræsentatio tum demum locum habet, cum hæreditas delata est personæ repræsentatæ viventi quidem, sed ante mortuæ quam adgnoscere possit.* Il n'est pas extraordinaire qu'avec un principe si opposé à toute idée de représentation, M. d'Argentré ait tiré de si fausses conséquences; d'ailleurs son sentiment s'applique également à la directe et à la collatérale. On convient, de la part de la dame de Racapé, qu'il ne doit point être suivi en directe : il faut donc également le rejeter en collatérale. Aussi n'a-t-il jamais eu aucun crédit en Bretagne même, comme on peut voir par l'arrêt de 1575, rapporté par M. le président de Lesrat, par celui de 1635 que Frain nous a transmis, et par le principe contraire de M. de Perchambaut.

Henrys ne traite point notre question ; il soutient seulement que dans la subdivision qui se fait entre plusieurs représentans d'une même ligne, il n'y a point de droit d'aînesse. Mais, en premier lieu, Henrys convient lui-même que d'autres célèbres docteurs étaient d'un avis contraire, et qu'il y avait des arrêts conformes à ce qu'ils avaient pensé : ainsi il prévient lui-même contre son opinion, il reconnaît qu'elle est singulière et contraire à la jurisprudence. En second lieu, ce sentiment pourrait être suivi quand même on reconnaîtrait que tous les représentans ensemble exercent les priviléges et les prérogatives du représenté, parce qu'il a deux opérations, celle des lignes entre elles, et celle des membres de chaque ligne entre eux. Dans la première, les représentans par une fiction légale, font en quelque

manière revivre leur auteur comme pour recevoir la succession de sa main. Dans la seconde, où il n'y a plus d'intérêt de conserver cette fiction, ils partagent entre eux comme s'agissant d'une succession collatérale. Ces deux opérations ne sont point absolument exclusives l'une de l'autre : ainsi ce que propose Henrys sur la dernière, ne combat pas nécessairement la première.

Il est vrai cependant qu'il est plus conforme aux principes de donner un droit d'aînesse dans la subdivision entre les représentans d'une même ligne, comme Me Jean-Marie Ricard, Me Guiné et autres l'ont établi, et comme il a été jugé dans la coutume du Grand-Perche; mais supposé que l'on s'écartât de cette règle dans la subdivision, il ne faudrait pas moins conserver le principe de la représentation, pour fixer le droit de chaque ligne.

Le Brun, dans son Traité des successions, ne traite point la question par rapport aux coutumes qui admettent la représentation à l'infini en collatérale, si ce n'est au liv. 3, chap. 5, sect. 4, où il suppose que dans la coutume du Grand-Perche, le fils d'une sœur exclurait la fille d'une autre sœur en succession collatérale, quoiqu'il n'y eût eu aucune exclusion entre les deux sœurs. Mais ce sentiment est si opposé à l'art. 157 de la coutume du Perche, qu'il est impossible de le soutenir contre un texte si précis, qui décide que la femelle représentant un mâle, exclut les autres femelles que le mâle aurait excluses; car on ne pouvait mieux établir que les qualités seules du représenté sont considérées; et si cela est, comment le fils d'une sœur aurait-il plus d'avantage que sa mère?

Enfin, Me Jean-Marie Ricard ne traite la question que par rapport à la ligne directe seule; car c'est sur les articles 139 et 140 de la coutume de Senlis qu'il l'agite, et suivant le dernier de ces articles, il n'y a dans cette coutume aucune représentation en collatérale. Or, dans la ligne directe, Ricard suppose que le représentant doit avoir les qualités du représenté, proposition qui révolte, et que la dame de Racapé elle-même n'oserait soutenir : quelle conséquence peut-elle donc

en tirer? On voit bien que cet auteur ne raisonnait que sur les principes de la coutume de Senlis qui, autrefois, n'admettait aucune représentation, même en directe; qui à présent ne l'autorise que jusqu'aux petits enfans, et non à l'infini, et la rejette absolument en collatérale: la représentation est donc si peu goûtée dans cette coutume, qu'il n'est pas extraordinaire qu'un commentateur ait cherché encore à la restreindre; mais son opinion est trop contraire à l'esprit des coutumes où, en toutes lignes, la représentation n'a point de bornes.

6° Il est facile après cela d'enlever à la dame de Racapé les avantages qu'elle prétend tirer de l'art. 282 de la coutume de Tours, et des art. 297, 316 et 317 de la même coutume. Suivant l'art. 282, dit-elle, ce n'est qu'*entre nobles que les successions collatérales viennent à l'aîné, ou aînée, ou à leurs représentans;* il faut donc pour profiter de cet article, que l'héritier soit noble; il ne suffit pas que celui qui est représenté le soit, il faut que cette qualité se trouve dans le représentant même; c'est ce que la dame de Racapé prétend prouver par la combinaison la plus abstraite des termes de cet article. Mais de peur de nous perdre avec elle, ne quittons point de vue les vrais principes de la représentation, et tout le sophisme va se dissiper. Quoique la succession passe véritablement à un représentant roturier, elle ne lui passe cependant que par la voie d'une fiction légale, qui opère la même chose que si le représenté lui-même était vivant, et que ce fût lui qui recueillît la succession. Or, puisqu'on ne considère que le représenté, qu'on le suppose vivant et qu'il était noble, il est évident que l'article qui parle de la succession entre nobles, reçoit une application juste, puisque ce n'est jamais le représentant qu'on considère, mais le représenté.

La coutume de Touraine, en se servant de ces termes (entre nobles), se trouve conforme à l'article 543 de la coutume de Bretagne qui se sert aussi de pareilles expressions (entre les nobles). Cependant le parlement de Bretagne a jugé par les arrêts que l'on trouve dans M. le président de Lesrat et dans Frain, que le repré-

sentant roturier avait seul tous les biens qui auraient appartenu au représenté noble : il ne faut donc pas tant vanter ces termes, qui dans les coutumes de représentation à l'infini, ne s'appliquent jamais qu'à la souche qui succède seule.

Cette idée une fois conçue clairement, tous les raisonnemens de la dame de Racapé tombent. Oui, ce n'est qu'entre nobles que les successions collatérales viennent à l'aîné ou à ses représentans ; mais comme c'est le droit de l'aîné qui devient celui de ses représentans, c'est aussi la qualité, c'est la noblesse de l'aîné qu'on considère seule. Comme la noblesse du représentant serait inutile si l'aîné eût été roturier, de même la roture du représentant n'est d'aucune considération quand l'aîné était noble.

Il est évident après cela que les art. 297, 316 et 317, qui exigent la qualité noble dans la personne des héritiers, n'ont d'application que quand les héritiers succèdent par eux-mêmes, et sans le secours de la représentation ; alors c'est la personne, c'est la qualité de l'héritier que l'on considère ; mais quand il vient par représentation, on remonte aux droits et aux qualités du représenté : si donc le représenté est noble, ces articles qui ne sont faits que contre les roturiers et anoblis, deviennent absolument inutiles.

Il ne reste à la dame de Racapé que le suffrage de cinq officiers et de trois avocats de Tours, qui ont opiné pour elle ; on se persuade qu'il sera d'un poids très-léger, principalement par deux circonstances : la première, qu'au lieu de se renfermer dans les termes de l'arrêt, qui indiquait le seul objet auquel l'acte de notoriété devait se réduire, ils se sont jetés dans une question étrangère ; ils ont prétendu que la fille aînée noble n'exclurait pas ses sœurs en succession collatérale ; proposition si contraire au texte de la coutume, que la dame de Racapé elle-même, après l'avoir soutenue d'abord sur la foi de ses huit consultans, a été obligée depuis de l'abandonner : il fallait donc que ces cinq officiers et ces trois avocats fussent bien prévenus pour la dame de Racapé, ou bien dévoués à ses

intérêts, pour combattre si ouvertement le texte même de leur coutume, et pour lui indiquer un moyen qu'elle n'oserait elle-même adopter. La deuxième circonstance est le petit nombre de ceux qui ont opiné pour la dame de Racapé par opposition à ce grand nombre d'officiers et d'avocats, qui ont entendu la coutume comme les dames Falloux et Menage; la solitude des premiers tient lieu, pour ainsi dire, de réfutation. De six siéges royaux dans la province, cinq en entier s'élèvent contre eux; et vingt-cinq officiers ou avocats du sixième se joignent à tant d'autres tribunaux pour les désavouer.

La dame de Racapé, effrayée de ce concert de toute une province contre elle, n'oublie rien pour en affaiblir le préjugé; une foule de roturiers, dit-on, annoncent des maximes favorables aux roturiers; mais la cour ne compte pas les voix, elle pèse les raisons; et si cela est, elle sera indignée de l'ignorance de tant d'officiers et d'avocats qui ne se sont fondés que sur des faits faux et sur des principes encore plus erronés.

On n'avait pas prévu, lorsqu'on a demandé ces actes de notoriété, qu'il fallût faire preuve de noblesse pour y avoir droit de suffrage; c'était une circonstance qui était échappée à la prudence de la cour dans l'arrêt interlocutoire; car en effet, des roturiers sont trop suspects pour opiner sur une pareille question; mais par malheur la même inquiétude peut retomber sur les nobles : ainsi, soit pour opiner, soit pour juger, il ne faudra être ni noble ni roturier; où trouvera-t-on donc des juges qui soient neutres ? Le seul expédient serait d'en prendre des deux qualités, et on en trouvera un très-grand nombre dans les actes dont il s'agit.

On convient, au surplus, que ce n'est pas absolument le nombre des voix qui doit décider, et que c'est principalement à la solidité des raisons qu'il faut s'attacher. Ce n'est pas que, quand il s'agit d'entendre un texte de coutume, on ne doive être infiniment touché du suffrage de toute une province, qui déclare le sens dans lequel cette coutume y a toujours été entendue; ce sentiment unanime forme, pour ainsi dire, une cou-

tume vivante, qui supplée à ce qui manque dans la coutume écrite : il faudrait donc que l'on eût des raisons bien puissantes pour s'en écarter.

Mais quelles sont les raisons que propose la dame de Racapé? Les actes de notoriété, dit-on, sont fondés sur des faits faux et sur des principes erronés. A l'égard des principes, on croit avoir assez justifié ceux qui ont été avancés de la part des officiers de la province de Touraine : voyons donc si du côté des faits on leur fait quelque reproche raisonnable.

Le premier fait dans lequel on suppose que l'on a erré de la part de ceux qui ont donné les actes de notoriété, est qu'ils ont dit que l'article 282 avait toujours été entendu et exécuté, de manière que le représentant roturier en collatérale avait tous les droits du représenté noble. Ce fait est faux, dit-on, puisqu'il ne se trouve ni sentence, ni arrêt, ni transaction, ni partage par lequel il paraisse que l'article 282 ait été exécuté ainsi.

Mais s'il y a ici de la fausseté, ce n'est que dans la manière dont on raisonne sur ces actes de notoriété : les officiers et avocats de Touraine ont scrupuleusement répondu aux trois questions énoncées dans l'arrêt interlocutoire; ils ont certifié à la cour quel était l'esprit, le sens, l'usage de l'article 282; et la dame de Racapé ne peut leur imputer d'être coupables d'aucune fausseté, si elle n'apporte elle-même à la cour, des partages contraires à ces actes de notoriété; la cour n'avait pas enjoint à ceux qui les donneraient, de fouiller dans leurs greffes, de feuilleter leurs registres : elle savait qu'ils devaient parler en juges, et leur témoignage seul lui a paru suffisant pour être reçu.

Au surplus, il n'est pas surprenant qu'ils n'aient cité aucun exemple, ni rapporté aucun partage pour soutenir ce qu'ils ont avancé; car l'aîné prenant tout, suivant l'article 282, il n'a aucun partage à faire avec les cadets; il entre toujours de droit en possession des biens, et il n'en reste aucun vestige. Mais l'esprit et l'usage de l'article 282 n'en sont pas moins connus dans

la province par une tradition vivante qui se soutient par elle-même.

S'il y avait un usage contraire aux représentans roturiers, il serait facile à la dame de Racapé de le prouver; car en ce cas, les puînés ou leurs représentans auraient partagé avec eux, et l'on verrait par ces partages que les représentans roturiers n'auraient pas exercé le droit exclusif qui aurait appartenu au représenté noble; ce serait donc à elle à rapporter des actes pour justifier un usage contraire; elle soutient que les représentans roturiers ont partagé avec les puînés nobles; où sont ces partages? Que ne les rapporte-t-elle? Au lieu que les dames Falloux et Menage soutiennent qu'il n'y a jamais eu de partage (le représentant roturier ayant recueilli seul toute la succession comme le représenté noble aurait fait); il est donc impossible qu'elles en rapportent aucun, et par conséquent la foi doit demeurer tout entière aux actes de notoriété, principalement quand la dame de Racapé n'en prouve point la fausseté, comme elle le pourrait s'il y en avait un usage contraire.

La deuxième fausseté qu'on impute avec si peu de ménagement à ceux qui ont signé ces actes, est d'avoir mal entendu les Commentaires de Boulay et de Palu sur la coutume de Tours; mais croit-on de la part de la dame de Racapé, que parce qu'on se donne la liberté d'altérer tous les textes, et de leur appliquer des sens étrangers, il lui soit permis de traiter de faussaires ceux qui les entendent sainement? Ne devrait-elle pas sentir qu'avec bien plus de fondement on pourrait rétorquer contre elle le reproche et l'accusation.

Boulay décide, selon elle, que l'art. 282 n'a pas lieu pour les roturiers, cela est vrai; mais il faut entendre l'auteur dans son véritable esprit, c'est-à-dire, que comme on succède toujours par souches en Touraine, si la souche est roturière, l'article est sans application, et c'est ce que tout le monde reconnaît; mais Boulay ne dit pas que quand la souche est noble, et que la branche est roturière, l'article cesse d'avoir lieu.

A l'égard de Palu, la dame de Racapé prétend qu'il

ne parle que de la ligne directe; mais c'est elle qui altère ce célèbre commentateur, car il dit indistinctement que *le représentant prend tous les avantages et priviléges du représenté*; sa proposition est générale pour toutes les lignes, et s'il l'explique par un exemple de la directe, ce n'est pas limitativement, mais parce que c'était celui qui se présentait le plus naturellement. Il y a donc de la pudeur à accuser les autres de fausseté, parce que l'on prend soi-même un auteur à contre-sens; la bienséance demanderait plus de réserve, et l'équité plus d'exactitude.

Toutes les déclamations de la dame de Racapé contre les actes de notoriété, et contre leurs auteurs, ne sont donc que l'effet de sa colère; elle est bien fâchée de trouver toute la province soulevée contre elle : ses principes sur la coutume de Touraine sont démentis par ceux qui la connaissent le plus intimement; elle voudrait par des injures effacer des témoignages si authentiques; mais la cour, dégagée de cette passion, qui aveugle la dame de Racapé, rendra plus de justice à un corps si nombreux d'officiers et d'avocats; elle ne soupçonnera ni les dames Falloux et Menage d'avoir voulu les corrompre, ni tant de sujets distingués par leurs lumières, d'avoir été capables de se laisser séduire par un vil intérêt; elle reconnaîtra au contraire, dans cette unanimité de suffrages, ce qu'elle a désiré par son arrêt interlocutoire, c'est-à-dire, le vrai sens de la coutume, celui qui vit, pour ainsi dire, dans tous les esprits et dans tous les cœurs; elle ne balancera plus à se déterminer pour un parti que tout favorise, les vrais principes en matière de représentation, le texte de la coutume de Tours, la manière dont elle est entendue dans tous les siéges de la province; enfin le préjugé même de la sentence dont est appel, et la possession déjà ancienne des intimées.

Réponses a d'autres objections. Première objection. — Si dans la ligne directe les priviléges de noblesse et de masculinité du représenté passent aux représentans, c'est un droit exorbitant fondé sur la disposition singulière de quelques coutumes; il y en a d'autres qui refusent cette prérogative à la représentation en di-

recte; à plus forte raison doit-on la refuser en collatérale dans les coutumes où la représentation a lieu à l'infini; aussi la coutume d'Auvergne, qui est du nombre, ne donne-t-elle point au représentant les droits du représenté.

RÉPONSE.—La dame de Racapé avait reconnu jusqu'à présent que de droit commun la représentation en directe étendait tous les priviléges du représenté à la personne du représentant, aujourd'hui ce n'est plus qu'un droit exorbitant auquel on ne se soumet que par déférence pour le texte de chaque coutume; mais ce droit que l'on regarde comme exorbitant est cependant universellement reçu dans le pays coutumier, il méritait bien après cela le nom de droit commun.

Il est vrai cependant que l'article 156 de la coutume de Vermandois ne donne point à la fille du fils aîné le droit d'aînesse que son père aurait eu, lorsqu'elle concourt avec des oncles: mais 1° ce même article lui donne le droit d'aînesse lorsqu'elle concourt avec des tantes; ainsi dans ce cas la prérogative de la masculinité lui est communiquée; 2° Buridan sur cet article pose une espèce dans laquelle la fille du fils aîné vient à la succession avec le fils d'une de ses tantes; il demande si alors la qualité de mâle de son cousin la privera du droit d'aînesse; cela serait certain si la représentation ne faisait que rapprocher d'un degré, et qu'on considérât les qualités personnelles du représentant; cependant Buridan décide que *l'un et l'autre ne peuvent prétendre ni plus ni moins qu'eût eu celui et celle qu'ils représentent; qu'ainsi la fille de l'aîné aura droit de demander le droit d'aînesse contre le fils de sa tante en la succession de l'aïeul, joint que la coutume* (qui exclut la fille de l'aîné du droit d'aînesse quand elle concourt avec des oncles), *étant exorbitante du droit commun qui met le représentant au même lieu et aux mêmes droits qu'aurait le représenté, ce cas omis doit demeurer en la disposition du droit commun.*

Voilà donc le droit commun bien établi pour la directe, même dans une coutume qui y donne atteinte en certains cas.

A l'égard de la collatérale, on persiste à dire que les coutumes qui y admettent la représentation à l'infini comme en directe, conservent aussi aux représentans toutes les prérogatives du représenté; c'est ce que l'on a prouvé dans les coutumes de Bretagne, d'Anjou, du Maine et du Perche; c'est ce que la dame de Racapé a elle-même reconnu par le partage fait en 1710 des biens d'Anjou : on oppose la coutume d'Auvergne, mais on n'y trouvera rien dont la dame de Racapé puisse tirer le plus léger avantage.

L'art. 9 du tit. 12, admet la représentation à l'infini tant en droite ligne que collatérale; c'est la seule disposition qu'elle ait sur la représentation.

Les art. 51 et 52 n'ont aucun rapport à la représentation. Le premier donne en succession de nobles un droit d'aînesse au fils aîné. Le second dit que le droit d'aînesse n'a lieu entre filles, ni aussi en succession collatérale. Quel rapport cela a-t-il avec la question que nous traitons? Quand on dit qu'entre filles le droit d'aînesse n'a pas lieu, c'est-à-dire, entre filles qui succèdent par elles-mêmes, et sans le secours de la représentation; mais cela ne dit pas que la fille qui représente le fils aîné n'aura pas le droit d'aînesse; il ne fallait donc pas ajouter, comme on a fait dans le dernier mémoire de la dame de Racapé, qu'en Auvergne les filles sont exclues du droit d'aînesse *en toutes sortes de cas*.

Ces termes ne sont point dans la coutume, qui dit seulement que le droit d'aînesse n'a pas lieu entre filles; ce qui s'entend des filles qui succèdent naturellement et sans le secours d'une fiction.

Le principe des dames Falloux et Menage se soutient donc non-seulement dans la directe, mais même en collatérale pour les coutumes qui admettent la représentation à l'infini.

Seconde objection. — Les dames Falloux et Menage ont voulu se prévaloir de quelques arrêts donnés dans la coutume de Bretagne; mais cette coutume n'a rien de conforme à celle de Touraine. En Bretagne, l'aîné, soit noble, soit roturier, exclut toujours ses puînés en collatérale, pourvu que la succession en elle-même soit

noble; c'est, dit-on, ce qui résulte des termes de M. de Perchambaut sur l'article 392 de la coutume de Bretagne.

Réponse. — On a peine à s'accoutumer à des objections si contraires aux textes mêmes dont on les tire; les termes de l'art. 543 de la coutume de Bretagne décident bien clairement que les avantages donnés à l'aîné en succession collatérale, n'appartiennent qu'à l'aîné noble : *En successions collatérales, soit de fils ou de fille entre les nobles, l'aîné ou celui qui le représente, soit fils ou fille, recueillera seul l'héritage, fiefs et autres choses qui auront procédé du tige et tronc commun.* Ces termes (*entre les nobles*) ne peuvent jamais se rapporter qu'aux héritiers, c'est-à-dire, entre plusieurs héritiers nobles l'aîné recueillera seul l'héritage procédant du tronc commun; c'est donc parler contre le texte précis de la coutume, de supposer qu'en Bretagne la qualité personnelle de l'héritier est indifférente.

Les commentateurs sur cet article observent qu'il n'a lieu que pour les héritages nobles, et pour cela ils veulent qu'après ces mots, *recueillera seul l'héritage*, on ajoute, *choses immobiliaires nobles;* c'est pourquoi Sauvageau à la fin de son commentaire sur cet article, voulant le rédiger dans une forme plus claire, et qui prévienne mieux les difficultés, le propose en ces termes: *En successions de frères et de sœurs et autres collatérales, entre nobles, l'aîné ou celui qui le représente, fils ou fille, recueillera seul l'héritage, fiefs et autres choses immobiliaires nobles qui auront procédé du tige et tronc commun.*

Il faut donc que trois choses concourent en Bretagne pour le partage noble, ou pour l'exclusion des puînés en collatérale; que celui de la succession duquel il s'agit fût noble, que l'héritier soit noble, et qu'il y ait des héritages nobles provenant du tronc commun.

C'est ce qui résulte de la lecture de tous les articles de cette coutume, concernant les partages, et c'est ce que dit clairement M. de Perchambaut, tit. 23, § 34, sur ces mots, *et roturièrement par les roturiers; l'opinion commune,* ce sont ses termes, *est qu'une succession*

noble ne se partage jamais noblement, si celui qui la recueille n'est noble. Comment après cela peut-on nous opposer Perchambaut pour soutenir l'opinion contraire ?

Aussi ne dit-il rien dans son commentaire sur l'art. 592 qu'on nous objecte qui ne soit précisément contraire à ce qu'on lui fait dire. L'article 592 dit, qu'*en toute succession directe ou collatérale, la représentation a lieu, soit que les neveux concourent avec leurs oncles, ou lesdits neveux et cousins entre eux, et auront les enfans la portion que leur père aurait recueillie.* Sur cela voici le commentaire de M. de Perchambaut : *Cette disposition a double sens ; l'un, que celui qui se présente pour recueillir la succession, est réputé avoir le même degré de parenté que ses auteurs ; l'autre, que la portion de chaque tête se règle par celle que son auteur prendrait s'il était vivant et était habile à succéder ; d'où d'Argentré dit, que si l'héritier est de différente condition que celui qu'il représente, comme quand l'un est noble et l'autre roturier, on suit la qualité de celui qu'on représente, dont Frain rapporte un arrêt sur cet article.*

On n'a pas changé une syllabe à tout le commentaire de M. de Perchambaut ; il était impossible qu'il s'expliquât dans des termes plus favorables aux dames Falloux et Menage. Il décide que c'est la qualité du représenté qu'on considère, et non celle du représentant : ce qui prouve deux choses ; l'une, qu'en Bretagne la qualité d'héritier n'est pas indifférente, comme la dame de Racapé le suppose ; car si cela était, il serait inutile de savoir si c'est le représentant ou le représenté qu'on considère ; l'autre, que puisqu'il faut considérer une qualité, c'est à celle du représenté qu'il faut se fixer.

Qui pourrait croire que la dame de Racapé citât en sa faveur une décision qui lui doit être si fatale ? Aussi ne la propose-t-elle qu'en la défigurant ; on en jugera mieux en mettant par colonnes les termes de M. de Perchambaut, et ceux que la dame de Racapé rapporte dans son mémoire comme étant de M. de Perchambaut.

Termes de M. de Perchambaut.	*Termes attribués à M. de Perchambaut dans le mémoire de la dame de Racapé.*
La portion de chaque tête se règle par celle que son auteur prendrait, s'il était vivant et habile à succéder; d'où d'Argentré dit, que si l'héritier est de condition différente que celui qu'il représente, comme quand l'un est noble et l'autre roturier, on suit la qualité de celui qu'on représente.	Quand l'héritier serait noble, et que celui qui est représenté serait roturier, on suit l'état et la condition de la succession.

Dans le vrai texte de M. de Perchambaut, quand le représentant est d'une condition différente du représenté, *on suit la qualité de celui qu'on représente;* au contraire, dans le texte que la dame de Racapé lui attribue, elle lui fait dire, *qu'on suit l'état et la condition de la succession;* c'est précisément l'opposé.

On croit donc avoir rétabli les véritables dispositions de la coutume de Bretagne en collatérale; l'aîné noble ou ses représentans excluent les puînés: or, on a jugé que le représentant roturier excluait les puînés quand il représentait un noble, donc c'est précisément la même question que nous agitons pour la Touraine, et la force des préjugés ne peut être énervée.

TROISIÈME OBJECTION.—Les biens qui ont été partagés en Anjou entre les dames Falloux et Menage, étaient des biens hommagés, qui, entre roturiers, se partagent par deux tiers, et par tiers entre les représentant l'aîné et les représentant les cadets, suivant l'art. 279 de la coutume d'Anjou; ainsi les dames Falloux et Menage n'ont tiré en Anjou aucun avantage de ce qu'elles prétendaient représenter une aînée noble.

RÉPONSE. — Le seul partage des biens d'Anjou produit au procès, découvre le faux de cette objection; les effets partagés étaient des contrats dont les dames Falloux et Menage ont eu les deux tiers par représentation de leur mère.

Il suffit donc que des roturiers représentent une per-

sonne noble pour partager noblement: c'est l'usage de la province; en 1702 Laurent-Louis Boysard a eu les deux tiers sur les dames Falloux et Menage des biens de Françoise le Febvre leur mère.

Laurent Boysard leur père, en 1680, a partagé avec ses sœurs et frères noblement la succession d'Anne de la Barre leur mère; elle ne consistait qu'en contrats.

La dame de Racapé distribue une consultation signée en sa faveur par quatre avocats de Paris.

Cette consultation est l'ouvrage du conseil de la dame de Racapé, ou du moins un effet de surprise. M. Berroyer l'a certifié, et son certificat est produit. [1]

CONSULTATION.*

Que le représentant ne peut avoir que ce qu'aurait eu le représenté.

Le conseil soussigné, qui a vu un mémoire sur la question de savoir si dans la coutume d'Amiens le neveu du défunt, fils d'une de ses sœurs, doit exclure sa tante, sœur aînée de sa mère, dans la succession des fiefs que le défunt a laissés, est d'avis qu'il y a un premier principe dans la coutume d'Amiens commun à toutes les autres coutumes, qui est que *le mort saisit le vif* son plus prochain héritier habile à lui succéder. La proximité de l'héritier avec le défunt est donc la première règle qu'il faut consulter, c'est le premier degré de capacité.

Cette coutume a un second principe particulier aux fiefs, c'est que l'aîné mâle exclut les puînés mâles et toutes les femelles; ainsi entre deux frères et plusieurs sœurs, l'aîné des frères prend seul tout le féodal. Mais pour que le mâle jouisse de cet avantage, il faut qu'il joigne à cette qualité la proximité au moins égale avec les autres mâles et avec les femelles; car un cousin qui

[1] Arrêt de la grand'chambre sur productions, du 17 juillet 1726, en faveur du mémoire.

* Cette consultation est la LXVI[e] de l'ancienne édition.

n'est qu'au second degré, n'exclurait pas la sœur qui est au premier. L'article 84 de la coutume qui donne la préférence à l'aîné mâle, commence par établir que les propres appartiennent au plus proche parent du défunt du côté et ligne dont les héritages lui sont échus; savoir, les fiefs à l'aîné mâle, ou à défaut des mâles, à la femelle aînée, et les héritages roturiers tant à l'aîné mâle ou femelle qu'aux puînés. Ainsi, il faut d'abord considérer la proximité du degré, et entre ceux qui sont dans le degré le plus proche, les fiefs iront à l'aîné, et les rotures tant à l'aîné qu'aux puînés.

Un troisième principe dans cette coutume, est que quoique le plus proche doive exclure le plus éloigné, cependant il y a des cas où, par la force de la représentation, le plus éloigné est à couvert de cette exclusion.

Il y a deux sortes de représentations, l'une en directe, l'autre en collatérale. La représentation en directe, suivant l'article 69 de la coutume d'Amiens, a lieu à l'infini, et viennent les enfans représentant leurs père et mère à la succession de leurs aïeul et aïeule, par souche et non par têtes, soit avec leurs oncles, ou leurs cousins-germains, iceux oncles prédécédés.

A l'égard de la représentation en collatérale, suivant l'article 70, elle a lieu jusqu'aux enfans des frères et sœurs inclusivement, c'est-à-dire qu'elle n'a lieu qu'aux termes de droit. C'est de ces principes que naît la question qui fait l'objet du mémoire.

Dans l'espèce particulière, le défunt qui a laissé dans sa succession un fief régi par la coutume d'Amiens, avait, en mourant, une sœur et un neveu, fils d'une sœur cadette prédécédée.

Il est certain que si les deux sœurs étaient vivantes, ce serait la sœur aînée qui succéderait seule à ce fief, suivant l'article 84, qui donne tous les fiefs à l'aîné mâle ou à l'aînée des femelles; mais la sœur cadette qui était morte, avait laissé un fils qui prétend que comme mâle il doit exclure sa tante, parce que l'effet de la représentation est de le faire remonter au degré de sa mère; en sorte que se trouvant en parité de degré avec sa tante,

il a sur elle l'avantage de la masculinité, avec laquelle il l'exclut.

Mais on n'estime pas qu'il soit fondé dans cette prétention: la raison est que le véritable effet de la représentation n'est pas de faire prendre au représentant la place et le degré du représenté, en sorte que le neveu soit regardé comme le frère du défunt; mais c'est de feindre que le représenté est encore vivant et qu'il a recueilli, et de donner au représentant les mêmes parts et portions que le représenté aurait eues, si le représenté était réellement vivant.

On peut dire d'abord que c'est l'idée naturelle que présente le terme de *représentation;* on ne représente pas quelqu'un en prenant sa place; mais on le représente en exerçant les mêmes droits qu'il aurait exercés. Les lois n'ont pas employé vainement le terme de *représentation*, et elles ne s'en sont servies que parce qu'il exprimait l'idée qu'elles voulaient attacher au droit qu'elles attribuaient aux parens plus éloignés.

D'ailleurs, quel est le fondement du droit de représentation? Il est pris dans la nature; chaque personne doit désirer que son bien passe à ses plus proches parens. Quand un homme a un frère et une sœur, son vœu est que ses biens leur passent après sa mort, suivant l'ordre établi par la loi; si la mort lui enlève l'un des deux laissant des enfans, son vœu est encore que ce qui aurait appartenu à celui que la mort lui a enlevé passe à ses enfans. Ils ne doivent donc avoir que ce que leur père ou mère aurait eu; mais d'imaginer qu'ils puissent avoir autre et plus grand droit que leurs père et mère n'auraient recueilli, c'est ce qu'il n'est pas naturel de concevoir ni d'attribuer à la disposition de la loi.

Ainsi la prérogative personnelle qu'ils trouvent, ou dans leur qualité de mâle, ou dans celle de noble, devient indifférente; car, dès qu'il ne faut que représenter leur père ou mère, c'est dans le droit des père ou mère qu'il faut se renfermer, et tel qu'il était fixé par les qualités personnelles des père et mère.

Nous avons plusieurs auteurs qui ont traité des effets de la représentation; mais il n'y en a point qui aient au-

tant approfondi et éclairci cette matière que Mᵉ François Guiné, dans son traité de la représentation; et dans cet ouvrage il décide expressément *que la petite-fille, quoique roturière, représentant sa mère ou son aïeule qui était noble, doit prendre les mêmes avantages dans la succession de son oncle ou grand-oncle que sa mère ou son aïeule aurait dû y prendre, si elle avait survécu.*

On ne doit donc pas considérer les qualités personnelles du représentant pour juger de son droit; c'est aux qualités personnelles du représenté qu'il faut s'attacher. Et comme dans les coutumes qui donnent des avantages aux nobles, le représentant roturier profite de la noblesse de celui qu'il représente, de même dans les coutumes qui donnent des avantages aux mâles, la femelle venant par représentation, profite de la masculinité de celui qu'elle représente; et par identité de raison, le mâle représentant ne prend pas plus de droit que la femelle représentée.

Cette question a été fort agitée dans un procès jugé en la grand'chambre, au rapport de M. l'abbé le Moine, entre les sieur et dame Falloux d'une part, et les sieur et dame de Racapé de l'autre. Il s'agissait de biens situés en Touraine, où entre nobles l'aîné, ou l'aînée, succède seul, et à l'exclusion des puînés.

La dame Falloux venait par représentation de sa mère, et la dame de Racapé par représentation de la sienne. La dame Falloux était née roturière, mais sa mère était noble. En considérant la qualité personnelle de la dame Falloux, elle n'avait aucune préférence sur sa cousine, parce que l'exclusion des puînés n'a lieu qu'entre nobles. Il est vrai que venant par représentation de sa mère qui était noble, elle avait droit d'exclure la dame de Racapé. La seule question était donc de savoir si dans le cas de la représentation en collatérale, il fallait considérer la qualité du représentant ou celle du représenté; mais par l'arrêt, il fut jugé que la dame Falloux aurait seule les fiefs de Touraine, et qu'ainsi elle aurait le même avantage qu'aurait eu sa mère, si elle avait survécu.

Il est vrai qu'il y a eu depuis un arrêt contraire dans la coutume de Chartres, qui a jugé que la nièce venant par représentation de son père avec son oncle, n'aurait rien dans les fiefs, et que sa qualité de femelle devait l'exclure, quoique le représenté fût mâle; en sorte qu'on a fait prévaloir sa qualité personnelle à celle de son père qu'elle représentait.

Mais cette contrariété d'arrêts ne sert qu'à prouver qu'il n'y a pas de jurisprudence fixe et constante sur ce point : il faut donc en revenir à ce qui paraît de plus exact dans les principes ; et quand on y réfléchit, on est persuadé que le représentant ne peut et ne doit avoir d'autres droits que ceux qu'aurait eus le représenté.

La représentation est une fiction de la loi, qui suppose que le représenté est encore vivant, et qui fait passer sa part à ses enfans : ce n'est donc que sa part telle qu'il l'aurait lui-même s'il était en état de la recueillir ; autrement le représentant succéderait de son chef, si la qualité personnelle de mâle ou de femelle, de noble ou de roturier, pouvait lui nuire ou lui profiter. Cependant il est de principe que les représentans ne viennent point de leur chef, mais du chef du représenté, puisqu'ils succèdent par souche et non par têtes.

C'est en conséquence de ce principe, que tous les représentans, après avoir pris ensemble la part du représenté, la subdivisent entre eux, comme si le représenté la leur avait transmise, c'est-à-dire, qu'après avoir partagé comme en collatérale, ils subdivisent entre eux comme en directe, l'aîné des représentans ayant les préciputs et portions avantageuses dans les fiefs qui appartiennent aux aînés dans la succession de leur père; tant il est vrai, que l'effet de la représentation est de feindre que le représenté a survécu et a recueilli, et que les représentans ne prennent que la part qu'il aurait eue.

Suivant ces réflexions, le neveu, fils d'une sœur cadette, ne venant que par représentation de sa mère, ne peut pas exclure sa tante qui aurait elle-même exclu sa sœur, si elle était vivante, et il paraît trop singulier que

le neveu, qui ne vient pas de son chef, mais du chef de sa mère, eût plus de droit qu'elle.

Le grand moyen que l'on propose pour le neveu, est que dans le droit primitif des fiefs, ils étaient destinés aux mâles, comme seuls capables de les posséder et de remplir le service militaire, qui en était la véritable charge; qu'ainsi une femelle ne peut jamais l'emporter sur un mâle, principalement dans la coutume d'Amiens, qui se déclare si expressément pour la masculinité, et qui ne reconnaissant qu'un seul héritier dans les fiefs, ne peut jamais les déférer à une femelle à l'exclusion d'un mâle.

Tout le monde convient de la préférence des mâles en général, il n'est pas nécessaire de recourir pour cela au droit primitif des fiefs. La coutume d'Amiens y est expresse : cela suffit. Mais quand on dit que le mâle est préféré, ce n'est pas le mâle le plus éloigné au préjudice de la femelle plus proche. Ainsi à Amiens, un petit-neveu qui est hors les degrés de la représentation, ne prétendra pas exclure sa grand'tante, propre sœur du défunt, et cela quand il descendrait par mâles du frère aîné du défunt, parce qu'étant plus éloigné, et hors du degré de la représentation, il ne serait pas même héritier, et que celui qui n'est point héritier, ne peut pas exclure celui ou celle qui est appelée par la loi.

Il ne faut donc pas s'attacher uniquement à la qualité de mâle, il faut au moins qu'elle se trouve dans un héritier. Il est vrai que le neveu est héritier; mais comme plus éloigné que la tante, il n'est héritier que par représentation, et il ne représente qu'une femelle qui serait elle-même exclue par son aînée: il faut donc toujours en revenir à l'effet de la représentation sur lequel on s'est assez étendu.

Délibéré à Paris le.....

CAUSE AUX REQUÊTES DU PALAIS.*

POUR Louis-Hector de Villars, duc et pair de France, maréchal général des camps et armées du roi, chevalier de ses ordres, grand d'Espagne, chevalier de la Toison-d'Or, ministre d'état; et Jeanne-Angélique Roque de Varangeville son épouse.

CONTRE Marie-Renée de Belleforière de Soyecour, veuve de messire Thimoléon-Gilbert de Seiglière, marquis de Boisfranc, maître des requêtes, chancelier et garde des sceaux de Monsieur.

ET messire Adolphe-Charles de Romillaye, chevalier, marquis de la Chenelaye.

Question. — En Normandie, quand il n'y a point d'héritier mâle, la femelle représentant un mâle exclut-elle, quant aux propres, celle qui représente une femelle plus proche ?

Dans la succession de Réné-Prosper de Longueil, marquis de Maisons, s'est trouvée, entre autres immeubles, la terre de Longueil, située en Normandie elle avait été acquise par M. le président de Maisons son père : il s'agit de savoir auquel des héritiers cette terre doit appartenir; ou à madame la maréchale de Villars, propre tante de l'acquéreur, ou à la marquise de Belleforière, fille de sa grand'tante.

Madame la maréchale de Villars réunit en sa faveur les principes du droit naturel, les règles constantes de l'ordre de succéder, adoptées dans toutes les coutumes, les dispositions textuelles de celle de Normandie, et des préjugés même décisifs dans cette province.

Cependant la marquise de Belleforière prétend obtenir cette terre à son exclusion. Comme elle ne trouve aucun texte qui favorise sa prétention, ni dans la coutume ni dans les réglemens de la province, elle a recours à des

* Cette cause est la LXXIe de l'ancienne édition.

principes qu'elle présente comme singuliers à la coutume de Normandie, et dont elle croit pouvoir tirer des conséquences favorables.

Mais ces principes bien entendus n'ont rien que de conforme aux règles connues et suivies dans toutes les autres coutumes; et, quelque idée que l'on s'en forme, ils ne pourraient jamais conduire au système qu'elle se propose d'établir.

On pourrait dire même qu'il suffirait de développer ce système pour faire connaître qu'il est impossible qu'aucune loi ait jamais pu l'adopter. Selon la marquise de Belleforière, quand l'acquéreur d'une terre située en Normandie meurt sans laisser d'enfans, son plus proche parent lui succède, soit du côté paternel, soit du côté maternel; en sorte que sa tante maternelle exclut la grand'tante paternelle.

Mais si l'acquéreur laisse un fils qui lui succède, et en la personne duquel la terre devienne propre, ce fils venant à décéder, les parens maternels du père qui auraient succédé au père, ne succèdent point au fils, et seront exclus par des parens paternels du père, quoique plus éloignés.

Il ne suffit pas même d'être parent paternel du père, il faut être parent paternel du père du côté de l'aïeul, et non du côté de l'aïeule; du côté du bisaïeul, et non du côté de la bisaïeule : et ainsi en remontant à l'infini, toujours du côté des mâles, et non du côté des femelles, ce qui formerait une espèce de succession agnatique; succession bizarre cependant, puisqu'il n'est pas nécessaire de porter le nom de l'acquéreur, et qu'il suffit de descendre par filles d'un mâle du même nom, qui est l'espèce propre de la marquise de Belleforière.

Enfin le système de la marquise de Belleforière porte à des excès si outrés, que non-seulement les parens maternels de l'acquéreur seraient exclus par les parens du côté de son père, de son aïeul, de son bisaïeul, et ainsi des autres mâles, mais qu'ils seraient même incapables de succéder; en sorte qu'au défaut de parens mâles, le seigneur et le fisc leur seraient préférés.

C'est avoir renversé par avance un pareil système

que de l'avoir exposé dans son véritable point de vue; mais on fera voir dans la suite qu'il est absolument contraire à tous les principes en matière de successions, et même aux règles prescrites par la coutume de Normandie.

Fait.—Du mariage de Claude de Longueil et de dame Jeanne-Angélique Roque de Varangeville, sœur de madame la maréchale de Villars, est né un fils unique, Jean-Réné de Longueil, dernier président de Maisons.

Par deux contrats des 19 janvier 1719 et 27 juin 1731, Jean-Réné de Longueil avait acquis la terre de Longueil en Normandie: ce n'était point un ancien patrimoine de sa maison qu'il y fit rentrer; c'était un bien qu'il avait trouvé à sa convenance, et qu'il achetait, comme il aurait pu faire toute autre terre.

Il mourut en...., ne laissant de son mariage qu'un fils unique, Réné-Prosper de Longueil, qui est mort âgé de..... mois, le.....

Madame la maréchale de Villars était sa plus proche parente, et en cette qualité elle devait succéder aux meubles et acquêts: elle était la plus proche parente paternelle; et, en cette qualité, elle devait recueillir les propres paternels, c'est-à-dire, les biens que Jean-Réné de Longueil avait acquis, et qui étaient devenus propres en la personne de son fils: enfin elle était la plus proche parente de la ligne de Varangeville; et en cette qualité elle était encore seule héritière des propres de cette ligne.

Il s'est élevé quelque difficulté entre les héritiers de la succession des meubles, la marquise de Belleforière ayant prétendu qu'ils devaient servir d'abord au remploi du prix de la charge de président au parlement, qui avait été vendue pendant la minorité de Réné-Prosper; mais cette difficulté a été réglée par la transaction qui a été passée entre tous les héritiers.

Quant aux biens acquis par M. le président de Maisons, dernier mort, et qui étaient devenus propres en la personne de Réné-Prosper son fils, on n'a pas douté en général que madame la maréchale de Villars n'y dût

succéder. Ainsi on lui a délaissé sans contestation la terre de Neufchatel, située en Champagne, acquise par Jean-René de Longueil. Le même principe décidait pour la terre de Longueil en Normandie; mais on a cru avoir pour cet article quelques prétextes de suivre une autre route.

Enfin, pour les propres de la ligne de Varangeville, ils ne pouvaient faire la matière d'aucune difficulté; ils ont été abandonnés à madame la maréchale de Villars.

La marquise de Belleforière a recueilli de son côté des biens immenses. Les terres de Maisons et de Poissy, qui venaient de René de Longueil, bisaïeul de M. le président de Maisons, dernier mort, sont retournées à la marquise de Belleforière, petite-fille, par sa mère, de René de Longueil; elle a eu la moitié de l'hôtel de Maisons à Paris, et de la terre d'Orgeru, qui étaient des biens acquis par Claude de Longueil, beau-frère de madame la maréchale de Villars, et d'autres fonds encore d'un prix considérable; tout cela a été réglé par la même transaction.

La seule terre de Longueil a donc fait la matière d'une contestation que l'on n'a pu terminer à l'amiable; c'est ce qui a obligé madame la maréchale de Villars de donner sa requête le 7 septembre dernier, par laquelle elle a demandé que, dans le partage définitif, la terre de Longueil lui fût délaissée, comme plus proche héritière paternelle de René-Prosper de Longueil, avec les fruits, du jour de son décès.

La marquise de Belleforière a donné une requête contraire le 18 novembre 1733; le marquis de Chenelaye, son neveu, s'est joint à elle dans cette contestation : c'est donc ce qui fait aujourd'hui le point de la question.

Pour mettre le droit de madame la maréchale de Villars dans tout son jour, on se propose d'abord de consulter les principes généraux du droit coutumier, sur l'affectation des propres à certaines lignes, d'examiner ensuite les dispositions particulières de la coutume de Normandie, enfin, de parcourir les principes et les autorités sur lesquels la marquise de Belleforière

se fonde pour introduire dans la province de Normandie un ordre de succéder, inconnu partout ailleurs, et contraire même aux lois municipales de ce pays.

Principes généraux du droit coutumier sur l'affectation des propres à certaines lignes.

Dans le droit romain on ne connaissait point cette distinction de biens et d'héritiers, que nous avons admise dans le pays coutumier. Il n'y avait qu'un seul patrimoine dans chaque succession; la loi le déférait au plus proche héritier, sans remonter à son origine.

Notre droit coutumier a une maxime toute contraire; on y distingue les meubles et acquêts d'avec les propres. Pour les meubles et acquêts, on a conservé le principe qui les défère à l'héritier le plus proche du défunt. La raison est que celui qui acquiert est présumé acquérir pour lui et pour ses plus proches parens, comme lui étant les plus intimement unis par les liens de la nature; on ne distingue point de quel côté ils lui sont parens, paternels ou maternels; tout lui est égal, et le plus proche est toujours préféré.

A l'égard des propres, c'est-à-dire, des biens qui ne se trouvent point dans la succession du premier acquéreur, mais de ceux qui ont été ses héritiers médiatement ou immédiatement, nos coutumes ont voulu que les parens de la ligne de l'acquéreur fussent préférés, l'acquéreur étant présumé n'avoir transmis les biens à ses héritiers qu'avec cette destination primitive à ses propres parens.

C'est cette préférence des parens de la ligne de l'acquéreur qui a produit parmi nous cette règle fameuse, *paterna paternis, materna maternis*, que toutes nos coutumes ont adoptée.

Mais, en admettant le principe général, elles ont varié dans l'usage qu'elles en ont fait. Me François Guiné, qui nous a donné un traité particulier sur cette règle, et qui a consulté toutes nos coutumes sur l'explication qu'elles en faisaient, a reconnu quatre usages différens dans le pays coutumier, sur l'affectation des propres à certaines lignes.

Le premier usage est des coutumes qui veulent que le plus proche parent paternel succède aux propres paternels, et le plus proche parent maternel aux maternels, sans remonter dans chaque ligne à l'origine des biens : ainsi le défunt avait eu dans la succession de son père une terre qui venait de son aïeul ; les parens du côté de l'aïeul, qui sont parens paternels du défunt, succèdent à cette terre par préférence aux parens du côté de l'aïeul, si ceux-ci sont plus éloignés, parce que ces coutumes n'admettent qu'une première division de la ligne paternelle et maternelle, sans aucune subdivision dans chacune : telles sont les coutumes de Sedan, Metz, Chartres et autres.

Le second usage est des coutumes que l'on appelle *souchères*, dans lesquelles les propres ne sont affectés qu'aux descendans et non aux collatéraux de l'acquéreur. S'il ne se trouve point de descendant qui puisse profiter de cette préférence, c'est en général le plus proche parent du défunt qui succède. Telles sont les coutumes de Melun, Dourdan, Mantes et quelques autres.

Le troisième usage est des coutumes que l'on appelle *de côté et ligne*, et c'est le plus général, comme étant celui qui s'observe à Paris et dans la plus grande partie du pays coutumier. Dans ces coutumes les propres sont affectés à tous ceux qui sont parens du défunt du côté et ligne de l'acquéreur, c'est-à-dire, à tous les collatéraux de l'acquéreur, soit du côté paternel, soit du côté maternel, et c'est la proximité seule qui décide entre eux. C'est ce qui fait dire à M[e] Guiné, p. 280, *que le plus proche est préféré au plus éloigné, sans que l'agnation ni le nom de famille donne aucune préférence.*

Enfin le quatrième usage est des coutumes de représentation à l'infini ; il n'est différent du troisième qu'en ce que le plus éloigné concourt quelquefois avec le plus proche, quand l'auteur de sa ligne était en parité de degré avec l'auteur de la ligne de celui qui est personnellement le plus proche. Telles sont les coutumes d'Anjou, du Maine et autres.

Nous ne connaissons que ces quatre manières d'appliquer la règle *paterna paternis, materna maternis.* Il serait indifférent pour madame la maréchale de Villars que l'on mît la coutume de Normandie plutôt dans une de ces classes que dans une autre; partout elle trouverait le même avantage, et une préférence assurée sur la marquise de Belleforière.

Dans les premières coutumes où le plus proche parent paternel succède à tous les propres paternels, de quelque côté qu'ils viennent, elle aurait la terre de Longueil, propre paternel de René-Prosper, puisqu'elle est incontestablement sa plus proche parente paternelle, propre tante de son père.

Dans les secondes, qui sont les coutumes souchères, il n'y a point de descendant de l'acquéreur, et par conséquent c'est le plus proche parent du défunt qui succède; prérogative qui ne lui peut être contestée.

Dans les troisièmes, c'est le plus proche parent du défunt du côté et ligne de l'acquéreur. Elle est la plus proche parente de René-Prosper du côté et ligne de M. le président de Maisons, qui a fait l'acquisition; aussi a-t-on reconnu qu'à Paris elle succéderait sans contradiction.

Enfin, dans les quatrièmes, qui sont les coutumes de représentation à l'infini, elle aurait encore le même avantage, parce qu'elle est plus proche parente, non-seulement que la marquise de Belleforière, mais même que la mère de la marquise de Belleforière, qui est le chef de sa ligne, et celle par représentation de laquelle elle vient à la succession de René-Prosper.

Par-là tombe une observation qui avait été faite par la marquise de Belleforière au commencement de la cause. Elle avait prétendu que dans les coutumes de représentation à l'infini, la proximité était un avantage stérile, parce que la représentation rapprochait ceux qui étaient plus éloignés; mais on n'y avait pas fait sans doute attention : la proximité personnelle est un avantage stérile, quand le parent plus éloigné représente une personne qui était au même degré que le parent le plus proche; mais quand le plus éloigné représente une

personne qui était elle-même plus éloignée que celui ou celle qui vient à la succession, alors il est nécessairement exclus de la succession, parce qu'il n'a aucun droit, ni de son chef, ni du chef de la personne représentée. Ce n'est pas la proximité de ceux qui veulent succéder qui décide, mais la proximité des personnes représentées; on remonte jusqu'à l'auteur de chaque ligne, et si l'un des deux se trouve plus proche parent du défunt, celui qui le représente est préféré.

Or, madame la maréchale de Villars étant la propre tante de M. le président de Maisons, père du dernier mort, et la marquise de Belleforière n'étant que la fille de la grand'tante, ne représentant que la grand'tante, ne peut jamais concourir avec elle; cela est si incontestable, qu'on ne croit pas devoir faire le moindre effort pour l'établir.

Il est donc certain que, suivant tous les usages du royaume, madame la maréchale de Villars est seule en état de succéder à René-Prosper dans la terre de Longueil, dans le pays de droit-écrit qui ne connaît point la distinction des propres, dans le pays coutumier qui a admis la règle *paterna paternis*, et dans les différentes manières même dont elle y a été admise; partout, en un mot, elle est appelée à la possession de cette terre; toutes les lois, toutes les coutumes, tous les usages se réunissent en sa faveur.

Il serait bien singulier que la seule coutume de Normandie eût des règles selon lesquelles on pût légitimement l'exclure; mais il suffit de la consulter pour être convaincu du contraire.

Dispositions particulières de la coutume de Normandie sur l'affectation des propres.

Nous n'avons que deux articles dans la coutume de Normandie qui parlent de l'affectation des propres à certaines lignes et à certaines personnes; ce sont les articles 245 et 246. Il est nécessaire de les transcrire ici, puisque ce sont les textes dans lesquels on doit puiser les seuls, les véritables principes de décision.

Article 245. *Les héritages venus du côté paternel retournent toujours par succession aux parens paternels, comme aussi font ceux du côté maternel aux maternels, sans que les biens d'un côté puissent succéder à l'autre en quelque degré qu'ils soient parens, ains plutôt les seigneurs de qui lesdits biens sont tenus et mouvans y succèdent.*

Article 246. *Ce qui se doit entendre, non-seulement des biens qui descendent des pères et mères, mais aussi des autres parens paternels et maternels, pourvu que les biens fussent propres en la personne de celui de la succession duquel est question.*

On le répète, il n'y a point d'autre article dans la coutume de Normandie qui règle l'affectation des propres de ligne. Mais quelle différence trouve-t-on entre ces dispositions et celles des coutumes de côté et ligne, telle que la coutume de Paris et autres? L'article 245 commence par admettre la règle *paterna paternis, materna maternis*, dans toute sa simplicité, s'il est permis de parler ainsi : *les héritages venus du côté paternel retournent toujours par succession aux parens paternels, comme aussi font ceux du côté maternel aux maternels.* Si la coutume en était restée là, on aurait pu la mettre dans la première classe, comme les coutumes de Sedan et de Metz, et croire qu'il suffisait de remonter aux pères et mères, sans distinguer dans les propres paternels ceux qui venaient de l'aïeul, de ceux qui venaient de l'aïeule. Pour ne pas donner lieu à cette erreur, la coutume ajoute aussitôt dans l'article 246, *ce qui se doit entendre non-seulement des biens qui descendent des pères et mères, mais aussi des autres parens paternels ou maternels;* par conséquent, comme les biens du père retournent aux parens du père, ceux de l'aïeul retournent aux parens de l'aïeul, ceux de l'aïeule aux parens de l'aïeule, et ainsi des autres.

C'est-à-dire, en un mot, que la coutume de Normandie est une coutume de côté et ligne, qui, remontant à l'origine des biens dans les familles, veut qu'ils retournent aux parens de l'acquéreur, en préférant le

plus proche au plus éloigné, si celui-ci n'est rapproché par la force de la représentation.

Mais quand elle appelle les parens de l'acquéreur à la succession du propre, par exemple, les parens paternels à la succession du propre paternel, qu'entend-elle par ce terme de parent paternel ?

Cette demande paraît inutile; car enfin il n'y a personne qui ignore que le parent paternel est celui qui se trouve uni au père par les liens du sang, soit que la parenté vienne du côté du père du père, soit qu'elle vienne du côté de la mère du père. Le frère de l'aïeul est oncle du père, comme le frère de l'aïeule est oncle du père; ce sont deux oncles du père qui sont par conséquent parens paternels du fils.

Ces notions sont si communes, qu'il est étrange que l'on soit obligé de les développer. Cependant si elles sont certaines, comme il n'est pas possible d'en douter, la coutume de Normandie appelant les parens paternels à la succession des propres paternels, y appelle également tous les parens du père, soit du côté de son père, soit du côté de sa mère.

Autrement il faudrait que le terme de *parens paternels* eût une autre signification en Normandie que dans le reste du royaume; il faudrait qu'il ne comprît le plus souvent que la plus petite partie de la famille du père; mais dans quel glossaire trouve-t-on cette explication insolite donnée aux termes de parens paternels? Ce terme en Normandie ne signifie pas autre chose que ce qu'il signifie à Paris; et par conséquent, en Normandie comme à Paris, tous les parens du père, soit du côté de son père, soit du côté de sa mère, sont habiles à succéder aux propres paternels du fils.

Cette vérité incontestable se fortifie par un article singulier de la coutume de Normandie, qui semble avoir été rédigé exprès pour fournir des armes contre la marquise de Belleforière; c'est l'article 328, qui porte, *que les sœurs utérines du père sont tantes paternelles de leurs neveux et nièces, et en cette qualité excluent les oncles et tantes maternels du défunt en la succession des meubles et acquêts du défunt.*

La sœur utérine du père n'est sa sœur que par leur mère commune; elle n'est donc parente du père que du côté de sa mère : cependant la coutume de Normandie nous apprend qu'elle est tante paternelle de ses neveux et nièces : donc les parens du père du côté de sa mère sont parens paternels du fils.

Il est facile après cela de former un argument sans réplique, en puisant toutes ses parties dans le texte même de la coutume.

Suivant l'art. 245, les parens paternels succèdent aux propres paternels du défunt.

Suivant l'art. 328, les parens du père du côté de sa mère sont parens paternels du fils.

Donc les parens du père du côté de sa mère succèdent aux propres paternels du fils.

Que l'on ne dise pas que l'article 328, qui parle de la sœur utérine du père, ne dispose ainsi que relativement aux meubles et acquêts, et non relativement aux propres; cette distinction se détruit en un mot. L'art. 328 commence par reconnaître la qualité de la sœur utérine du père, et la reconnaît tante paternelle du fils; et quand il lui donne ensuite la préférence pour les meubles et acquêts sur les oncles et tantes maternels du fils, ce n'est que par une conséquence nécessaire de la qualité reconnue.

Mais si cette conséquence est juste pour les meubles et acquêts, ne sera-t-elle pas également juste pour les propres? Dira-t-on que la sœur utérine du père est tante paternelle du fils quand il s'agit de succéder aux meubles et acquêts, et qu'elle cesse d'être tante paternelle quand il s'agit de succéder aux propres paternels? Une pareille absurdité ne peut être prêtée sans égarement à la coutume de Normandie.

Concluons donc, que dans la coutume de Normandie comme ailleurs, les parens du père, de quelque côté qu'ils lui soient parens, sont parens paternels du fils, et que comme les propres paternels retournent aux parens paternels, tous les parens du père, soit du côté de son père, soit du côté de sa mère, sont également habiles à y succéder.

La seule singularité qui se trouve dans la coutume de Normandie, est que la ligne de l'acquéreur à laquelle le propre était affecté, venant à manquer, les parens des autres lignes n'en profitent point, et que le seigneur dominant leur est préféré; au lieu qu'à Paris, et partout ailleurs, n'y ayant point d'héritiers de la ligne de l'acquéreur, c'est le plus proche parent qui succède au propre comme à un plus simple acquêt.

Mais si la coutume de Normandie s'écarte en ce seul point des autres coutumes de côté et ligne, si elle demeure tellement attachée à la ligne de l'acquéreur, qu'elle rende toutes les autres incapables de succéder, aussi embrasse-t-elle toute la ligne de l'acquéreur.

On fait aisément l'application de ces vérités à la cause présente. M. le président de Maisons dernier mort, avait acquis la terre de Longueil; elle avait passé après sa mort à son fils, et était ainsi devenue propre paternel; à la mort du fils elle retourne à ses parens paternels : or, madame la maréchale de Villars est la plus proche parente paternelle, puisqu'elle est la propre tante du père, donc elle doit succéder à la terre de Longueil; c'est le texte même de la coutume de Normandie, qui nous conduit à cette conséquence; et par conséquent la loi municipale de la province n'est pas moins favorable à madame la maréchale de Villars, que les règles qui se suivent dans tout le reste du pays coutumier.

Elle prétend que pour succéder à un propre en Normandie, il faut être parent de l'acquéreur du côté de son père, de son aïeul, de son bisaïeul, et des autres ascendans mâles, et que tous ceux qui ne lui appartiennent que par les femmes sont absolument incapables d'y succéder, et deviennent même tellement étrangers à ce propre, que le fisc leur est préféré.

Pour établir une proposition si extraordinaire, il faudrait avoir des textes bien précis; mais la marquise de Belleforière est obligée de convenir qu'elle n'en a aucun; elle est réduite à invoquer quelques principes, dont elle suppose que les conséquences conduisent à son système. Ce n'est donc pas par dispositions de coutume

qu'elle veut exclure madame la maréchale de Villars, mais par raisonnemens; entreprise bien délicate, quand il s'agit surtout de combattre le droit commun et les règles universellement reçues.

Mais quels sont ces principes qui doivent introduire dans la coutume de Normandie un ordre de succéder si bizarre? La marquise de Belleforière en a proposé quatre; il faut les parcourir, et faire voir que les conséquences que l'on en tire ne peuvent être adoptées dans les règles de la bonne logique.

Premier principe : tout ce qui est échu par succession devient propre, c'est la disposition des art. 247 et 334 de la coutume de Normandie. Voilà une vérité à laquelle madame la maréchale de Villars n'entreprendra jamais de résister; elle est commune à toutes les coutumes, c'est un droit universel; mais ce propre retourne aux parens de l'acquéreur, qui sont tous également habiles à y succéder. Voilà donc un principe certain, mais absolument inutile pour notre question.

Second principe : on ne connaît point en Normandie de propre de deux lignes; le propre est tellement affecté à sa ligne, que si elle manque, les parens d'une autre ligne ne sont point admis à y succéder. C'est ce que décident les articles 245 et 246.

Il y a beaucoup d'art dans l'idée que l'on donne de ce principe; mais quand il sera bien entendu, on verra combien il devient étranger à notre question.

On ne connaît point, dit-on, des propres de deux lignes en Normandie, cela peut être; aussi n'en connaît-on point à Paris qui soient affectés à deux lignes différentes; un propre n'est jamais affecté qu'à la ligne de l'acquéreur, qu'aux parens de l'acquéreur, qui tous ensemble ne font qu'une seule ligne par rapport à ce propre en particulier. Si c'est dans ce sens que l'on entend le principe, il est absolument inutile.

Si la marquise de Belleforière veut dire que le propre n'est jamais affecté qu'à une certaine classe des parens de l'acquéreur, qu'à la ligne de ceux qui portent son nom à l'exclusion de tous les parens par femmes, en ce cas,

son principe est faux, hasardé, contraire au texte de la coutume.

Aussi la marquise de Belleforière semble-t-elle elle-même réduire ce principe à un seul objet, qui est que la ligne de l'acquéreur venant à manquer, les autres lignes ne peuvent rien prétendre au propre qui se trouve en quelque manière vacant; mais le principe renfermé dans ce seul objet, loin de servir à son système, n'est propre qu'à le renverser.

En effet, plus la coutume de Normandie exclut les autres lignes, et moins il convient de renfermer celle de l'acquéreur dans un petit nombre de personnes qui seraient seules capables de la former; par-là, tout serait dévolu au fisc contre l'intérêt essentiel des familles. C'est déjà avoir trop fait pour le fisc que de l'appeler à un propre paternel au défaut de parens paternels, et de lui donner la préférence sur tous les parens maternels, sans lui donner encore le droit d'exclure un grand nombre de parens paternels en les regardant comme étrangers à la ligne; l'intérêt public résiste à un pareil système.

Qui pourrait concevoir, sans une juste indignation, que si la question se présentait aujourd'hui entre le fisc et madame la maréchale de Villars, on donnât la préférence au fisc; qu'il pût dire à madame la maréchale de Villars: Vous n'êtes point de la ligne de l'acquéreur, parce que cette ligne ne consiste que dans les Longueil; vous êtes à la vérité propre tante de l'acquéreur, mais vous êtes cependant étrangère au bien qu'il a acquis, et tellement étrangère, que je dois même vous être préféré? On doute qu'un tel langage pût être écouté tranquillement.

Il faut donc, pour l'intérêt public et pour l'honneur des principes, en même temps qu'on admet le fisc par préférence à ceux qui ne sont point de la ligne, reconnaître aussi tous les parens de l'acquéreur indistinctement pour être de la ligne.

Troisième principe: la ligne paternelle est bien plus favorisée que la ligne maternelle. On passera facilement ce principe à la marquise de Belleforière; mais en quoi

la ligne paternelle est-elle plus favorisée? La coutume a pris soin de l'expliquer : 1° en ce que, dans la succession des meubles et acquêts, le parent paternel en pareil degré avec un parent maternel, lui est préféré; 2° en ce que quand il s'agit de succéder à un propre, il est réputé paternel, si on ne prouve point qu'il soit maternel : voilà à quoi se réduisent les faveurs faites à la ligne paternelle; mais plus la coutume a eu soin de marquer en quoi elle voulait que la ligne paternelle eût des avantages sur la ligne maternelle, et plus elle a exclu toute idée de préférence et de faveur dans d'autres objets.

Ainsi la coutume ne dit point que quand il s'agit de la succession d'un propre, les parens paternels de l'acquéreur sont seuls habiles à y succéder; on ne peut donc pas leur donner cet avantage. La coutume n'aurait pas manqué de l'exprimer, si elle avait eu cette intention, comme elle a exprimé les autres faveurs qu'elle a voulu faire à la ligne paternelle.

C'est donc une illusion de venir dire en termes vagues : la ligne paternelle est plus favorisée que la maternelle en Normandie. Il faut aller jusqu'à voir en quoi elle est plus favorisée; et comme on ne trouve pas qu'on l'ait favorisée jusqu'à donner aux parens paternels de l'acquéreur, le droit de succéder seuls aux propres qu'il a mis dans la famille, il faut retrancher de la cause un principe qui n'y peut avoir aucune application.

Quatrième et dernier principe : suivant l'article 46 du réglement de 1666, *tous biens immeubles échus par succession sont réputés propres, sans qu'il y ait de distinction de propre ancien et naissant.* Cette disposition est absolument indifférente à madame la maréchale de Villars. Tout bien immeuble échu par succession est réputé propre; c'est aussi comme propre, que madame la maréchale de Villars demande la terre de Longueil, propre paternel qui doit retourner au plus proche parent paternel, qualité qu'on ne peut lui contester.

Ce bien échu par succession, est propre sans distinction de propre ancien et naissant; cette distinction,

en effet, est absolument inutile; car les propres anciens et les propres naissans se défèrent par les mêmes règles et par les mêmes principes; c'est toujours le parent le plus proche du défunt du côté et ligne de l'acquéreur qui y succède; aussi cette disposition n'est-elle qu'une distinction de mots; la coutume de Paris ne l'admet dans aucun article; elle parle toujours des propres sous le simple titre de propres, sans appeler les uns anciens, et les autres naissans; le réglement de 1666 ne s'est donc proposé que de bannir des expressions propres à embarrasser les esprits. Tout bien échu par succession est propre purement et simplement; il est propre, pour ainsi dire, sans adjectif; il ne faut point appeler l'un propre ancien et l'autre propre naissant: il faut dire d'un bien qu'il est propre, et cela suffit.

Mais quelle conséquence peut-on tirer de là pour le système de la marquise de Belleforière? Madame la maréchale de Villars demande la terre de Longueil comme propre, comme étant la plus proche parente du côté et ligne de l'acquéreur, elle ne la demande point comme propre naissant, ces qualités lui sont inutiles; elle la demande uniquement comme propre, et elle y est bien fondée, puisque la coutume de Normandie est une coutume de côté et ligne.

Cependant la marquise de Belleforière croit pouvoir tirer de grands avantages du réglement de 1666. Les biens échus par succession sont propres, dit-elle, sans distinction de propre ancien et naissant; donc tous les propres sont réputés anciens en Normandie: quelle conséquence! Ne peut-on pas dire au contraire qu'elle est formellement contraire au texte du réglement? Un article qui bannit la distinction des propres anciens et naissans, les répute-t-il tous anciens? Au contraire, elle n'en répute aucun ancien ni aucun naissant, elle les répute propres simplement. C'est donc une illusion de dire que tout propre est ancien en Normandie.

Mais passons pour un moment cette idée à la marquise de Belleforière. Tout propre est ancien en Normandie, mais de quelle antiquité? Seront-ils tous également anciens? Un propre de vingt ans sera-t-il aussi

ancien qu'un propre de deux cents ans? Cela n'est pas proposable. L'ancienneté d'un propre ne pourra jamais remonter au delà de l'acquéreur, de celui qui l'a mis dans la famille; mais si cela est, celui qui est parent de l'acquéreur succédera à ce propre comme propre ancien, puisqu'on veut que tout soit ancien; et par conséquent le réglement de 1666 ne s'oppose en rien au droit de madame la maréchale de Villars.

Par-là tombe ce qui a été hasardé pour la marquise de Belleforière, que madame la maréchale de Villars ne se fondait que sur la qualité de propre naissant; jamais elle n'a parlé ainsi, jamais elle n'a eu intérêt de tenir ce langage: quand le propre se serait trouvé non pas dans la succession du fils, mais dans celle du petit-fils de l'acquéreur, le droit de madame la maréchale de Villars aurait été le même, elle aurait toujours été la plus proche parente du côté et ligne de l'acquéreur: cependant on n'aurait pas pu dire alors que le propre fût naissant: sa demande n'est point fondée sur la qualité de propre naissant, et par conséquent le réglement de 1666, qui proscrit également et la qualité de propre ancien et la qualité de propre naissant, lui est absolument indifférent.

Ces principes ainsi expliqués, la conséquence que l'on en a voulu tirer se peut-elle soutenir? On veut qu'en Normandie les propres soient affectés à la seule agnation, aux seuls parens du nom de l'acquéreur; mais un pareil système peut-il jamais dériver des principes que l'on vient d'examiner?

Tout bien échu par succession est propre; mais à quelle ligne, si ce n'est à la ligne de l'acquéreur, c'est-à-dire, à tous ses parens paternels ou maternels?

Il n'y a point de propres de deux lignes, c'est-à-dire, qu'une ligne venant à manquer, l'autre ne succède pas; mais madame la maréchale de Villars étant de la ligne même de l'acquéreur, n'a rien à craindre d'un principe qui n'est que contre les héritiers d'une autre ligne.

La ligne paternelle est plus favorisée en Normandie que la ligne maternelle; mais les faveurs que la cou-

tume a données à la ligne paternelle sont déterminées à deux objets seulement, et ne peuvent point emporter d'autres avantages que la coutume n'a pas jugé à propos de lui attribuer. Or, la coutume n'a point dit que la ligne paternelle de l'acquéreur succéderait aux biens par lui acquis, lorsqu'ils seraient devenus propres, et par conséquent la ligne paternelle ne peut pas jouir de cet avantage.

Enfin les biens échus par succession sont propres sans distinction de propre ancien ou naissant : mais à quelle ligne ce bien propre est-il affecté? A la ligne de l'acquéreur, composée de tous ses parens indistinctement. Il n'y a donc pas un seul principe qui soit contraire à madame la maréchale de Villars.

Aussi, sans aucun secours du côté des dispositions de la coutume et des réglemens, sans aucun secours du côté des principes, la marquise de Belleforière est-elle obligée de se réfugier dans une prétendue jurisprudence : un arrêt de Graverel fait l'unique fondement sur lequel elle s'appuie; elle ne connaît que cette autorité, elle veut que tout s'y soumette aveuglément. On ne peut pas lui envier le trophée qu'elle fait de ce préjugé. Si on le lui retranchait, il faudrait qu'elle demeurât dans le silence.

Mais quelques réflexions vont bientôt dissiper le prestige que l'on a voulu substituer à la solidité des principes. Considérons ce qui a précédé l'arrêt, considérons l'arrêt en lui-même, considérons ce qui l'a suivi.

Premièrement, la marquise de Belleforière a eu la bonne foi de convenir que l'arrêt de Graverel, qui est de 1655, avait introduit la jurisprudence dont elle invoque le secours. On n'en trouve aucune trace auparavant : dans tous les temps qui ont précédé, on ne connaissait point cet ordre de succéder aux propres déféré à la seule agnation; c'est déjà un grand avantage pour madame la maréchale de Villars.

Mais ce n'est point assez de dire que cet ordre de succéder était inconnu en Normandie, il faut ajouter que l'on en suivait un tout contraire. Nous en avons un bon garant dans un ancien commentateur, qui, sur l'ar-

ticle 334 de la coutume, s'exprime ainsi : *Sont aussi règles générales ès propres, que les biens procédans du côté paternel retournent toujours aux parens paternels, sans que les parens maternels y puissent succéder, plutôt seraient dévolus au seigneur ou fisc..... autant en est aux maternels. Le conquêt perd sa nature depuis qu'il a une fois succédé, parce qu'il ne peut être dit acquêt que de celui qu'il l'a fait; et quand il a succédé à autrui, il est fait propre de celui qui a succédé, non pas indifféremment en la famille dont il porte le nom, mais en la famille, soit paternelle, soit maternelle, de celui qui a fait le conquêt, et au droit duquel celui qui y a succédé est appelé à la succession; ainsi a été jugé par arrêt du 23 janvier 1517, et depuis par arrêt rendu en la succession de Nicolas Laillet.*

Voilà donc une jurisprudence bien certaine et bien établie par deux arrêts conformes aux dispositions et aux principes de la coutume de Normandie.

2° L'arrêt de Graverel a-t-il jugé le contraire? Pour le prétendre, il faudrait au moins qu'il eût été question, lors de cet arrêt, de savoir à qui la succession d'un propre serait déférée en Normandie; il faudrait qu'entre deux parens de l'acquéreur, l'un paternel plus éloigné, l'autre maternel plus proche, la préférence eût été donnée au premier; on pourrait dire alors que la question aurait été jugée; et quoiqu'un arrêt solitaire et contraire à l'ancienne jurisprudence ne pût pas donner atteinte aux véritables principes, ce serait du moins un préjugé dont on pourrait faire quelque usage. Mais l'arrêt de Graverel n'est pas même dans ce cas; il s'agissait uniquement d'un retrait exercé par un parent maternel de l'acquéreur, il fut débouté de son retrait. Comment imaginer qu'un pareil retrait puisse jamais établir une jurisprudence sur les successions aux propres dans la coutume de Normandie?

Combien de circonstances particulières peuvent concourir à faire débouter un retrayant? La haine des retraits fait souvent admettre des prétextes assez légers. Un défaut de forme dans la procédure suffit, quelque

doute, quelque équivoque sur la généalogie devient un obstacle insurmontable; en un mot, un arrêt sur retrait ne formera jamais une loi sûre pour l'ordre de succéder.

En vain observerait-on que Basnage, qui rapporte cet arrêt, ne fait mention d'aucune circonstance particulière; on sait que les auteurs qui donnent des arrêts au public se plaisent à tout réduire en point de droit, en écartant les circonstances qui pourraient en rendre l'application moins juste; il ne faut pas toujours se laisser entraîner aux idées qu'ils en donnent, surtout quand cette idée contredit le droit commun, les dispositions de la coutume et les principes invariables.

On convient qu'en Normandie le retrait et la succession marchent d'un pas égal, c'est-à-dire que ceux qui sont capables de succéder, sont capables de retirer; mais ceux qui ont droit de retirer, ne réussissent pas toujours dans leurs retraits : quelquefois ils ne se présentent pas dans le temps fatal, quelquefois ils pèchent dans la forme. On ne peut donc jamais tirer une conséquence juste d'un arrêt rendu sur un retrait, pour décider de la capacité de succéder.

3°. Quel effet a produit l'arrêt de Graverel? Basnage lui-même, qui s'est laissé entraîner par un si faux préjugé, convient que la question s'est présentée depuis dans une matière de succession; il cite l'espèce. Il prétend que le barreau, frappé comme lui de l'arrêt de Graverel, n'était pas favorable aux parens maternels de l'acquéreur; mais il ne dit ni qu'ils aient perdu leur cause, ni qu'ils l'aient abandonnée; ce qu'il n'aurait pas manqué de faire, s'il avait pu par-là soutenir son opinion. Que conclure de son silence, sinon que les parties transigèrent, et que par conséquent la question est demeurée entière en Normandie.

Aussi lorque le parlement de Rouen arrêta en 1666 les articles placités, qui forment une espèce de supplément de coutume dans cette province, ne parla-t-il dans aucun des articles de cette exclusion des parens maternels de l'acquéreur pour les biens qui étaient devenus propres. Si une question si célèbre et si im-

portante avait été jugée par l'arrêt de Graverel, qui est de 1655, onze ans avant les articles placités, n'en aurait-on pas fait un article exprès pour fixer sur ce point la jurisprudence? L'objet du règlement était de déterminer ce que l'on devait observer sur des questions que la coutume n'avait point décidées bien clairement, mais que les arrêts particuliers avaient préjugées. Celle-ci était sans doute la plus importante de toutes; cependant il n'en est pas dit un mot dans le règlement. Concluons donc que le parlement de Rouen n'a pas prétendu lui-même l'avoir jugée par l'arrêt de Graverel; il avait jugé une question particulière de retrait, mais il n'avait rien établi sur l'ordre de succéder; il n'a donc point fait usage de cet arrêt dans son règlement.

Enfin Pesnelle, dernier commentateur de cette coutume, est lui-même effrayé des conséquences que Basnage avait tirées de l'arrêt de Graverel; car après avoir rapporté cet arrêt sur la foi de Basnage, il ajoute : *Ce qui paraît absurde, d'autant qu'un parent peut être exclus par un seigneur de fief, encore qu'il eût été parent proche du père du dernier possesseur.*

On ne voit donc pas que cet arrêt ait fait une grande fortune dans la province, quoique quelques jurisconsultes aient cru y apercevoir une décision, qui au fond ne s'y trouve pas.

Comment donc avec un tel préjugé veut-on détruire le droit commun, l'usage général du royaume, et les dispositions même de la coutume de Normandie?

Mais supposons que l'arrêt de Graverel eût jugé notre question, et même que sa décision eût été suivie depuis; dans ce cas-là même, tout ce que l'on pourrait dire de plus favorable à la marquise de Belleforière, serait que la jurisprudence aurait varié en Normandie; mais, dans une telle variation, la cour ne serait-elle pas en droit de se déterminer par ses propres lumières, sur la préférence qui serait due ou à l'ancienne ou à la nouvelle; et quand elle trouvera que l'ancienne est exactement conforme aux véritables principes, pourra-t-elle balancer à s'y conformer?

Allons plus loin. Dans le cas même d'une jurispru-

dence uniforme, dans combien d'occasions la cour a-t-elle cru devoir suivre une route différente de celle que l'on avait prise au parlement de Rouen? Tout le monde sait que par mille et mille arrêts on avait autorisé en Normandie ce que l'on appelle communément la fraude normande. Personne n'aurait osé se présenter au parlement de Rouen pour résister au torrent de la jurisprudence : cependant la question portée au parlement de Paris, a été jugée d'une manière tout opposée par deux arrêts célèbres; l'un du 20 juin 1703, pour M. le maréchal d'Harcourt; l'autre du 27 mars 1731, pour M. le duc de Valentinois. Cette contrariété de jurisprudence a même engagé le roi à donner une déclaration, dans laquelle, après avoir exposé l'opposition qu'il y avait entre les deux tribunaux sur ce point, il s'est déterminé pour la jurisprudence du parlement de Paris, et en a fait une loi générale qui a abrogé celle du parlement de Rouen.

Dans les questions de communauté, la même contrariété subsiste encore. Qu'un homme se marie à Paris, et stipule une communauté de tous biens, même de ceux qui seraient acquis depuis dans d'autres coutumes, et qu'il achète ensuite une terre en Normandie, on juge au parlement de Paris que cette terre entre dans la communauté; on juge au parlement de Rouen qu'elle n'y peut point entrer. A Paris, on décide que la convention du contrat de mariage l'emporte sur la loi de la province; à Rouen, on est persuadé que l'autorité de la loi municipale doit prédominer. Il ne faudrait donc pas nous citer une jurisprudence certaine du parlement de Rouen, comme une autorité qui doive nécessairement guider les autres parlemens, et les autres tribunaux dans leurs décisions.

Il faut toujours en revenir à la règle et aux principes dont l'autorité est au-dessus de tous les préjugés. Combien les tribunaux réforment-ils eux-mêmes leur propre jurisprudence, quand la vérité mise dans un nouveau jour brille avec plus d'éclat aux yeux des magistrats!

Mais sur la question qui se présente, nous n'en som-

mes pas réduits à de pareilles extrémités; les dispositions de la coutume de Normandie, sa véritable jurisprudence s'accordent facilement avec les principes, et le droit de madame la maréchale de Villars ne trouve aucune jurisprudence à combattre, ni aucun obstacle à surmonter.

On finira par deux réflexions.

La première, que l'ordre de succéder, proposé par la marquise de Belleforière, est si singulier et si insolite, qu'il n'a jamais été ni connu, ni suivi dans aucun pays, ni dans aucune coutume. Peut-on concevoir qu'il eût lieu dans la province de Normandie, sans une loi positive, claire et expresse? Cependant il faut que l'on convienne que la coutume garde un profond silence sur ce point, que les règlemens de la province n'en disent pas un seul mot; n'en est-ce pas assez pour convaincre tout esprit raisonnable qu'il ne peut être admis?

La seconde, est sur le danger de ce même système. Tout le monde convient qu'en Normandie, au défaut de la ligne habile à succéder, le seigneur dominant l'emporte sur les héritages des autres lignes; mais si la ligne habile à succéder est renfermée dans les seuls parens du nom de l'acquéreur, jusqu'où ne portera-t-on point les droits du fisc? Une ligne réduite à un si petit nombre de personnes manquera souvent; et le fisc insensiblement succédera à tous les biens de la province, contre les droits du sang et de la nature.

Si la marquise de Belleforière et la marquise de la Chenelaye sa sœur fussent mortes sans enfans, il n'y aurait plus actuellement de Longueil, ni de descendans de Longueil habiles à succéder; car on ne succède en Normandie que jusqu'au septième degré. Ce serait donc le roi qui succéderait à la terre de Longeil par préférence à madame la maréchale de Villars, propre tante de l'acquéreur : mais cela peut-il se supporter? Quoi, M. le président de Longueil en acquérant une terre en Normandie, aurait travaillé pour le roi, pour le fisc, plutôt que pour sa propre tante! Il faut avouer qu'une telle prétention doit révolter tout le monde.

Formons encore une hypothèse plus forte, et supposons que l'acquéreur eût eu une sœur utérine, qu'il eût laissé un fils qui lui eût survécu plusieurs mois : cet enfant venant à mourir, le fisc aurait la terre acquise par le père, à l'exclusion de la propre sœur du père acquéreur; la sœur serait regardée comme étrangère dans la succession d'un bien acquis par son frère! On ne croit pas qu'une pareille idée ait jamais pu entrer dans la tête d'aucune personne sensée.

Si jamais on avait donné dans un pareil égarement, il faudrait nécessairement revenir d'une erreur qui scandalise la raison, qui offense la piété naturelle, qui fait honte à l'humanité.

Mais il n'y a point ici de pareille réforme à faire; la coutume, les règlemens généraux de la province, sa véritable jurisprudence, tout parle en faveur de madame la maréchale de Villars. Voilà les seules lumières dignes d'éclairer le tribunal auguste saisi de la contestation, et non la fausse lueur d'un arrêt qui ne peut se soutenir que par des circonstances singulières, mais qui ne portera jamais à la règle générale des coups sous lesquels elle puisse succomber.

RÉPLIQUE.

On a établi dans une première plaidoirie le droit de madame la maréchale de Villars sur deux moyens invincibles, le droit commun de tout le pays coutumier, et les dispositions textuelles de la coutume de Normandie.

La marquise de Belleforière, qui s'était contentée d'abord d'opposer quelques principes dont on a fait sentir l'inutilité, a annoncé depuis, que son système se trouvait également soutenu et par l'esprit de la coutume de Normandie, et par la jurisprudence du parlement de Rouen. C'est à ces deux propositions que l'on se propose de répondre; on se flatte que les nouveaux éclaircissemens que l'on va donner, acheveront de

mettre le droit de madame la maréchale de Villars dans tout son jour.

Esprit de la coutume de Normandie. La marquise de Belleforière prétend qu'en Normandie les propres ne retournent jamais aux parens maternels de l'acquéreur, et qu'ils sont uniquement affectés aux parens paternels.

Pour s'en convaincre, il faut consulter, selon elle, le génie de la coutume de Normandie ; il ne faut pas se borner à un article ou deux, il faut en embrasser un grand nombre, parce que les différens jours qu'ils fournissent forment un corps de lumière qui découvre sans peine la vérité.

Partant de ce principe, elle parcourt un grand nombre d'articles qui établissent certains avantages en faveur des mâles sur les femelles, et appliquant à la ligne paternelle de l'acquéreur contre la ligne maternelle, ce que la coutume accorde aux mâles contre les femelles, elle a cru être en droit d'en conclure que les parens paternels excluent les maternels de la succession des propres.

Telle est l'idée générale du moyen que l'on pourrait écarter d'abord par deux réflexions décisives.

Premièrement, il y a des textes formels dans la coutume de Normandie qui décident en faveur de tous les parens de l'acquéreur. Si madame la maréchale de Villars a le texte de la loi pour elle, peut-on imaginer que son esprit lui soit contraire?

Qu'il y ait des textes formels pour madame la maréchale de Villars, c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute. L'article 245 porte *que les héritages venus du côté paternel retournent aux parens paternels.* La terre de Longueil dont il s'agit était venue à René-Prosper, dernier décédé du côté paternel ; elle doit donc retourner à ses parens paternels, c'est-à-dire au plus proche. Madame la maréchale de Villars est la plus proche parente paternelle de René-Prosper ; ainsi elle est appelée par le texte même de la coutume de Normandie.

Qu'on ne dise pas que le mot de parens paternels en Normandie ne s'entend que des parens du père du côté de son père ; car outre qu'il n'y a aucune disposition dans

la coutume de Normandie qui nous donne du mot de parens paternels une interprétation si bizarre, il y a au contraire un texte précis qui la condamne, c'est l'art. 328 qui dit *que la sœur utérine du père est tante paternelle du fils;* or constamment la sœur utérine n'est parente du père que du côté de sa mère; cependant elle est tante paternelle du fils. Donc les parens du père du côté de sa mère sont parens paternels.

Mais il y a encore d'autres articles dans la coutume, qui décident en faveur de madame la maréchale de Villars. L'article 513 porte que si des rentes sont rachetées à des mineurs, *les deniers du rachat ou remploi sont censés et réputés immeubles, et de même nature et qualité qu'était la rente rachetée, pour tourner aux parens du côté et ligne dont lesdites rentes étaient procédées*. Cet article appelle donc toute la ligne de l'acquéreur; or madame la maréchale de Villars est parente de René-Prosper du côté et ligne de l'acquéreur; elle est sa plus proche parente : donc elle est appelée.

On voit même dans cet article que la coutume de Normandie est une coutume de côté et ligne; on l'avait annoncé comme un principe certain. La marquise de Belleforière a répondu *qu'on ne pouvait sans égarement ranger la coutume de Normandie dans la classe des coutumes de côté et ligne*. Entre des propositions si contraires, quelle autorité plus respectable, peut-on consulter que le texte même de la coutume qui nous apprend que les propres retournent *au côté et ligne* dont ils procèdent? Elle se déclare donc elle-même coutume de côté et ligne; ce qui renverse de fond en comble tout le système de la marquise de Belleforière.

Enfin l'art. 106 du règlement de 1666 porte encore, *qu'à faute de parens de la ligne de laquelle sont venus les héritages dans le septième degré, soit paternels ou maternels, ils retournent au fisc ou seigneur au préjudice du mari et de la femme*. Ainsi les parens paternels ou maternels de la ligne sont également habiles à succéder aux propres, ils excluent tous également le fisc, et ce n'est qu'au mari ou à la femme que le fisc est préféré.

Le conseil de la marquise de Belleforière a voulu pré-

venir le coup que cet article devait porter à son système, en se servant de l'art. 105 qui le précède immédiatement; mais il suffit de lever une équivoque que l'on a voulu répandre sur le texte de cet article 105, pour faire voir qu'il se rétorque contre la marquise de Belleforière; il est dit dans cet article *que les héritages non aliénés et les rentes non rachetées, ainsi que les héritages et rentes qui tiennent lieu de remplacement spécial, doivent retourner aux parens... de la ligne de laquelle ils sont venus, tant qu'il s'en trouve dans le septième degré inclusivement.* Cet article ainsi conçu est conforme à l'art. 513 de la coutume, et prouve de plus en plus que la coutume de Normandie est une coutume de côté et ligne.

Il est vrai que dans les éditions différentes que nous avons du règlement, les unes, après le mot de *parens*, ajoutent *maternels*, les autres ajoutent *paternels*, et que la dame marquise de Belleforière ne citant que les dernières, a prétendu s'en faire un grand trophée, en disant que le règlement ne faisait retourner les propres qu'aux parens paternels de la ligne. Si madame la maréchale de Villars avait voulu se repaître de pareilles illusions, elle aurait pu citer de son côté les éditions dans lesquelles on ne trouve que le mot de *maternels*, et bientôt elle se serait donné le même triomphe; mais il faut convenir de bonne foi qu'il aurait été bien chimérique de part et d'autre, puisque toutes les éditions en ce point doivent être également fautives.

En effet, l'art. 105 et l'art. 106 ne forment, à proprement parler, qu'une seule disposition; le premier établit ceux qui doivent succéder, et le second décide qu'au défaut de ceux-là, c'est le fisc qui est appelé. Or, il est dit bien précisément dans l'art. 106, et selon toutes les éditions, que ce n'est qu'au défaut de parens paternels ou maternels que les propres retournent au fisc ou au seigneur; donc il faut nécessairement que les parens paternels ou maternels soient également appelés dans l'article précédent.

Autrement il n'y aurait point de sens dans le texte; car dans un premier article il appellerait les parens paternels seuls, ou les parens maternels seuls, et dans le

second il n'appellerait le fisc qu'au défaut de parens paternels ou maternels; il faut donc, pour l'exactitude du texte, et pour la concordance des art. 105 et 106, dire dans le premier, que les propres retournent aux parens de la ligne, ou qu'ils retournent aux parens, soit paternels, soit maternels.

Le texte ainsi rétabli, on peut dire que ces articles ne laissent aucun doute dans la cause; car les propres devant retourner aux parens, soit paternels, soit maternels de la ligne, le fisc ou le seigneur ne succédant qu'au défaut de parens paternels ou maternels de la ligne, il est évident que les parens maternels sont aussi habiles à succéder aux propres que les paternels, et qu'il n'y a que la proximité qui décide entre eux; ce qui établit invinciblement le droit de madame la maréchale de Villars.

Que sert-il donc après cela d'aller rechercher le génie et l'esprit de la coutume de Normandie? On ne détruira pas sans doute ses dispositions les plus claires par l'esprit qu'on lui attribue.

2° La marquise de Belleforière, en s'engageant dans cette recherche, convient au moins qu'il n'y a point de dispositions textuelles en sa faveur; car s'il y avait quelque article qui nous dît que les parens paternels de l'acquéreur succèdent seuls aux propres qu'il a mis dans la famille, il serait inutile de sonder l'esprit de la coutume; sa disposition serait claire en faveur de la marquise de Belleforière, il faudrait s'y soumettre. Elle est donc obligée de convenir qu'il n'y a point de texte pour elle.

Mais si cela est, peut-elle se flatter d'exclure madame la maréchale de Villars par les idées qu'elle prétend nous donner du génie de la coutume? Pour que le parent le plus proche du défunt lui succède, il ne faut point de loi expresse; le vœu de la nature, le sentiment de tous les peuples, l'usage de tous les pays lui suffisent; mais pour l'exclure il est impossible d'y parvenir sans une loi formelle qui déroge au droit naturel. C'est donc une illusion de nous présenter pour tout moyen le génie, l'esprit que l'on attribue à la coutume.

Si la coutume avait voulu exclure les parens maternels de l'acquéreur, elle l'aurait dit; elle n'aurait pas réduit les peuples de cette province au travail pénible d'aller rechercher son esprit dans une infinité d'articles, au hasard de se tromper dans une recherche où tout est si arbitraire.

Ces deux moyens suffiraient pour se dispenser d'entrer dans la recherche que propose la marquise de Belleforière. Elle veut que l'on consulte l'esprit de la coutume; mais par-là peut-on détruire des textes décisifs pour madame la maréchale de Villars? Peut-on même suppléer à des textes qui seraient nécessaires pour l'exclure? Tout ce qui résulte de la proposition de la marquise de Belleforière, est que n'ayant rien de précis à nous opposer, elle cherche à substituer des idées vagues, des conjectures arbitraires, des raisonnemens, aux textes, qui lui manquent; mais c'est faire l'aveu de son impuissance que de se réfugier dans une défense si peu solide.

Livrons-nous cependant à cette recherche, pour faire connaître de plus en plus la chimère du système que l'on présente.

Tout retentit dans la coutume de Normandie, dit-on, des avantages qu'elle prodigue aux mâles. Dans la ligne directe descendante les filles ne succèdent point; elles n'ont qu'un mariage advenant. Dans la directe ascendante, le père exclut la mère, l'aïeul exclut l'aïeule, et ainsi des autres; enfin dans la collatérale le frère exclut la sœur de la succession des acquêts, le parent paternel est préféré au parent maternel en parité de degré; et pour les propres, tant qu'il y a mâle ou descendant de mâle, les femelles ou descendans de femelles ne succèdent point, suivant l'art. 248. Ainsi, partout la coutume se déclare pour les mâles; et comme les parens paternels de l'acquéreur lui appartiennent du côté des mâles, on doit nécessairement conclure qu'ils excluent les parens maternels de la succession des propres.

Qu'on ne compare donc plus la coutume de Normandie à la coutume de Paris, leur esprit est trop différent. A Paris, tout porte à l'égalité entre les mâles et les femelles; tout en éloigne en Normandie.

On ne croit pas pouvoir mieux développer les idées que la marquise de Belleforière a présentées du génie de la coutume de Normandie ; mais si on les approfondit, on trouvera que les principes qu'elle pose ne sont pas exacts, et que les conséquences qu'elle en tire sont manifestement fausses.

Premièrement, ces principes ne sont pas exacts, puisqu'elle exagère partout les avantages que les mâles reçoivent dans la coutume de Normandie.

En ligne directe descendante, les filles ne succèdent point, et sont réduites à un mariage advenant ; mais les mâles sont-ils plus favorisés ? Qu'un homme qui a quatre enfans mâles et une fille, ne laisse qu'une seule terre en Normandie, l'aîné prendra seul toute la terre, et il ne devra à ses trois puînés ensemble que le tiers de la terre en simple usufruit, pendant que sa sœur exigera de lui un mariage advenant, c'est-à-dire une dot en pleine propriété. Par cette règle constante, les trois puînés mâles ensemble ne reçoivent pas autant que la fille toute seule ; ainsi dans la ligne directe descendante, c'est l'aînesse plutôt que la masculinité qui est favorisée.

Dans la ligne directe ascendante, à quoi se réduisent les avantages des mâles ? A la seule préférence lorsqu'ils se trouvent en parité de degré avec les femelles ; ainsi le père exclut la mère, l'aïeul exclut l'aïeule ; mais si la femelle est plus proche d'un degré, alors elle l'emporte sur tous les mâles ; ainsi la mère exclut l'aïeul paternel, l'aïeule exclut le bisaïeul ; ainsi les femelles ne cèdent qu'aux mâles qui sont plus proches ou en égal degré ; mais la proximité d'un seul degré suffit pour que tous les mâles soient exclus par une femelle.

Il en est de même en collatérale, du propre aveu de la marquise de Belleforière, pour la succession des acquêts : ce n'est qu'en parité de degré que le mâle est préféré ; mais elle prétend qu'il en est autrement pour les propres, et que le mâle plus éloigné exclut la femelle plus proche ; ce qu'elle prétend établir par l'art. 248 ; mais c'est une erreur contraire et au texte de la coutume de Normandie, et au sentiment de tous les commentateurs.

En Normandie comme ailleurs, jamais le parent plus éloigné ne succède au préjudice du parent le plus proche; c'est la proximité qui décide, non pas la proximité personnelle, puisqu'on succède toujours par représentation; mais la proximité de la personne représentée. C'est ce qui résulte de l'art. 235 de la coutume, qui porte : *Le mort saisit le vif sans aucun ministère de fait, et doit le plus prochain habile à succéder déclarer dans quarante jours s'il entend renoncer*; c'est donc au plus prochain que la succession est déférée.

Quand après cela l'art. 248 nous dit que *tant qu'il y a mâle ou descendans de mâles, les femelles ou descendans de femelles ne succèdent point*, il ne peut jamais s'entendre que des mâles qui sont en parité de degré avec des femelles, soit par eux-mêmes, soit par les mâles qu'ils représentent. Ainsi dans le concours de deux lignes dont l'une descend d'un frère et l'autre d'une sœur, les descendans du frère sont toujours préférés, parce qu'il y a des descendans de mâles ; ce qui exclut tous descendans de femelles; mais on n'a jamais ouï-dire en Normandie que la femelle plus proche, ou ceux qui en descendent soient exclus par un mâle plus éloigné, ou par ses représentans.

Aussi tous les commentateurs sur l'art. 248 reconnaissent-ils qu'il ne s'entend que des mâles en pareil degré : *C'est une règle en Normandie*, dit Béraut sur cet article, *que les sœurs ne prennent aucune part aux successions directes ni collatérales*, c'est-à-dire que leurs frères leur sont préférés; car le mot sœurs n'est relatif qu'à celui de frères. Ainsi les sœurs ne sont donc excluses que par leurs frères, c'est-à-dire par des mâles en pareil degré.

C'est ce que Godefroy dit encore plus clairement sur le même article : *Cette coutume a été introduite en faveur des frères contre les sœurs;* ce n'est donc pas en faveur des mâles plus éloignés, comme seraient des oncles, des cousins, c'est uniquement en faveur des frères, parce qu'ils sont en égal degré.

Enfin Basnage, sur le même article, dit que ces

mots, *tant qu'il y a mâles*, s'entendent *des mâles habiles à succéder*. Ce ne sont pas les mâles en général en quelque degré qu'ils soient, mais les mâles habiles à succéder, c'est-à-dire, suivant l'art. 235, les mâles les plus prochains. C'est donc abuser manifestement de l'art. 248 que de l'entendre des mâles en quelque degré qu'ils soient. Si cela était, la sœur ne sucéderait point aux propres de son frère, s'il se trouvait un cousin au septième degré; ce qui est d'une absurdité que l'on ne peut admettre.

Ainsi, pour se résumer sur les principes qui concernent les mâles dans la coutume de Normandie, en directe descendante les filles ne succèdent point ; mais elles ont un mariage advenant qui n'est guère différent de la portion héréditaire. Ce n'est presque qu'un changement de nom. Au lieu que les puînés mâles sont véritablement privés de la succession dans le cas le plus ordinaire, c'est-à-dire lorsque leur père ne laisse qu'une seule terre, n'ayant tous ensemble qu'un tiers en usufruit.

Pour toutes les autres successions, le seul avantage des mâles est d'être préférés aux femelles en parité de degré. On avait donc outré les principes de la part de la marquise de Belleforière, lorsqu'on avait porté les avantages des mâles à ce droit d'exclusion.

Secondement. Si les principes ne sont pas exacts, les conséquences sont encore manifestement fausses.

Si on pouvait appliquer à la ligne paternelle, vis-à-vis de la ligne maternelle de l'acquéreur, ce que la coutume dit des mâles contre les femelles, il est évident par ce que l'on vient d'établir, que le seul avantage de la ligne paternelle serait d'être préférée en parité de degré, puisque les mâles n'ont point d'autre prérogative, soit en directe ascendante, soit en collatérale, soit pour les acquêts, soit pour les propres; mais en admettant cette conséquence, le droit de madame la maréchale de Villars ne pourrait plus être contesté. Elle n'est à la vérité que de la ligne maternelle de l'acquéreur; mais elle est plus proche que la marquise de Belleforière; elle

devrait donc l'emporter sur elle selon son parallèle même.

Mais ce parallèle est-il juste, et peut-on regarder comme synonymes les termes de mâles et de ligne paternelle? Souvent la ligne paternelle de l'acquéreur n'est composée que de femelles et de descendans de femelles; c'est contre elles qu'on nous a représenté la coutume de Normandie armée dans toutes ses dispositions; et après qu'elle a épuisé toutes ses rigueurs contre elles sous le titre de femelles ou de descendans de femelles, elle les comblerait de faveurs sous le titre de ligne paternelle! Peut-on pousser l'illusion et la contradiction plus loin, et cela par la liberté qu'on se donne de se jouer des termes, et de confondre ce qu'il y a de plus réellement distingué?

Que la coutume entre les parens paternels d'un homme ait donné quelques avantages aux mâles, par exemple, à ses oncles frères de son père, sur ses tantes sœurs de son père, peut-on en conclure qu'elle ait préféré ces mêmes tantes sœurs de son père à d'autres tantes sœurs de sa mère? Il faut convenir qu'il n'y a aucune conséquence de la première disposition établie par la coutume, à la seconde que l'on veut y introduire. Selon la marquise de Belleforière, la coutume de Normandie compte pour rien toutes les femelles; elle n'a aucun attachement pour elles; ainsi, quand elle ne trouvera que des femelles dans la ligne paternelle, elle n'en sera point touchée; comme elles ne peuvent jamais soutenir l'éclat de la famille, elle ne cherche point à les favoriser; elles ne lui sont pas plus chères que des femelles de la ligne maternelle, et par conséquent elles n'ont aucun droit de les exclure.

En un mot, la coutume a attaché certains avantages à la qualité de mâles, et non à la qualité de parens paternels de l'acquéreur; s'il y a des mâles dans la ligne paternelle, ils jouiront de ces avantages comme mâles, et non comme parens paternels; s'il n'y a que des femelles, elles ne jouiront d'aucun avantage, elles ne jouiront point des avantages donnés aux mâles, puisqu'elles sont d'un autre sexe; elles ne jouiront point d'a-

vantages attachés à ligne paternelle, puisque la coutume ne lui en a donné aucuns. On a donc vainement recherché des faveurs qui sont absolument étrangères à la marquise de Belleforière.

La coutume de Normandie n'est pas la seule qui attribue de grands avantages aux mâles. A Paris, dans la succession directe descendante, qu'il n'y ait qu'un fils et une fille, le fils, quoique puîné, aura seul le principal manoir du fief, et outre cela les deux tiers du surplus de la terre, pendant que la fille sera réduite au tiers, sans aucune part au principal manoir. En collatérale, les mâles succèdent seuls aux fiefs à l'exclusion des femelles. Voilà sans doute de grands avantages attachés à la masculinité : mais serait-on bien fondé à les appliquer dans la coutume de Paris à la ligne paternelle de l'acquéreur contre la ligne maternelle? Qu'un homme meure avec des propres acquis par son père dans la coutume de Paris, et qu'il se trouve deux héritiers en pareil degré, tous deux oncles du père acquéreur, l'un frère de son père, l'autre frère de sa mère, l'oncle paternel de l'acquéreur prétendra-t-il succéder seul aux fiefs, et exclure l'oncle maternel? Cette proposition ne serait pas même écoutée. Il est vrai qu'à Paris les mâles excluent les femelles de la succession des fiefs; mais entre deux mâles on ne distingue point si l'un est parent paternel de l'acquéreur, et si l'autre est maternel; la préférence pour les mâles sur les femelles n'emporte point de préférence pour la ligne paternelle sur la ligne maternelle; ce sont des idées absolument étrangères l'une à l'autre, et dont la confusion fait l'unique fondement des dissertations que l'on multiplie pour la marquise de Belleforière.

Mais, dit-on, l'article 248 tout seul décide contre madame la maréchale de Villars. Tant qu'il y a mâles et descendans de mâles, les femelles et descendans des femelles ne succèdent point; or la marquise de Belleforière descend de René de Longueil son aïeul; elle le représente; elle a donc l'avantage de descendre d'un mâle; et par conséquent madame la maréchale de Villars qui vient de son chef, ne peut l'emporter sur elle.

On a déjà répondu à cet article, qu'il ne s'entendait que des mâles en pareil degré avec des femelles; qu'il ne donnait de préférence qu'aux frères et à leurs descendans sur les sœurs et sur ceux qui les représentent: on l'a prouvé par le texte de la coutume et par le sentiment des commentateurs: cette seule réponse suffirait.

Mais il y en a une seconde qui n'est pas moins décisive: c'est que madame la marquise de Belleforière n'est elle-même qu'une femelle, et ne représente qu'une femelle.

René de Longueil, surintendant des finances, eut deux enfans, Jean de Longueil, et Renée de Longueil mariée au marquis de Soyecour: ces deux enfans ont formé deux lignes différentes. Jean de Longueil a été le chef de l'une; elle a fini en la personne de René-Prosper. Renée de Longueil a été chef de l'autre, qui subsiste encore dans la personne de la marquise de Belleforière sa fille, et du marquis de la Chenelaye son petit-fils.

La ligne de Jean de Longueil a été masculine, parce qu'elle a commencé par un mâle: la ligne de la marquise de Soyecour a été féminine, parce qu'elle a commencé par une femelle; ainsi la marquise de Belleforière n'étant que d'une ligne féminine, ne peut jamais s'appliquer ces termes, *tant qu'il y a mâles ou descendans de mâles*.

Ce n'est pas assez, dit-elle, de remonter jusqu'à ma mère, il faut aller jusqu'à mon aïeul, et alors je me trouverai représentant un mâle. Mais il est bien singulier qu'une telle proposition ait échappé au conseil de la marquise de Belleforière. Quand on parle de représentation, peut-on jamais la faire remonter au delà du chef particulier de la ligne de laquelle on descend? Si on remontait ainsi au tronc commun, toutes les lignes seraient égales.

Qu'un homme meure laissant quatre enfans mâles et deux filles, et que ces six enfans aient tous postérité; il est certain que cela formera six lignes, savoir: quatre masculines et deux féminines; cependant si on remontait jusqu'au tronc commun, comme la marquise de Belleforière le veut faire, elles seraient toutes mascu-

lines; car les descendans des filles diraient : il ne suffit pas de remonter à notre mère, à notre aïeule, il faut aller jusqu'à son père; et par conséquent nous descendons d'un mâle. De pareilles idées peuvent-elles être proposées sérieusement ?

Ainsi, l'article 248 de la coutume de Normandie est doublement étranger à la marquise de Belleforière. Premièrement, parce qu'il ne s'entend que des mâles représentés, qui étaient en pareil degré avec les femelles aussi représentées. 2° Parce qu'il ne s'entend que de ceux qui composent une ligne commencée par un mâle. Or, la marquise de Belleforière est d'une ligne féminine : le chef de cette ligne qu'elle représente, c'est-à-dire, la dame marquise de Soyecour sa mère, était plus éloignée que madame la maréchale de Villars ; tout concourt donc pour l'exclure ; et il n'y a rien dans le génie de la coutume de Normandie, non plus que dans ses dispositions, qui puisse lui être favorable.

JURISPRUDENCE DU PARLEMENT DE ROUEN. — Quoique ce soit uniquement par les dispositions de la coutume de Normandie que l'on doive se déterminer, et qu'une jurisprudence qui leur serait contraire ne devrait être d'aucun poids, il est cependant facile d'établir : 1° que les préjugés que l'on oppose à madame la maréchale de Villars ne peuvent jamais combattre sa prétention ; 2° qu'il y en a au contraire en très-grand nombre qui décident en sa faveur.

On a mis dans la classe des préjugés qu'on lui oppose, l'article 46 du règlement de 1666, l'arrêt de Graverel de 1655 et celui de Lemoine de 1725. Commençons par détruire les avantages que l'on veut tirer de leurs dispositions.

On ne distingue point en Normandie les propres anciens et naissans, suivant l'article 46 du règlement : mais comment conclure de là que la ligne paternelle succède seule à l'exclusion de la ligne maternelle? Quelle liaison, quelle connexité y a-t-il entre ces idées ? On défie l'esprit le plus subtil, le plus pénétrant, de l'apercevoir.

Cependant, selon la marquise de Belleforière, rien n'est si juste, rien n'est si clair. On ne distingue point les

propres anciens des naissans : donc tous les propres sont anciens, première conséquence ; donc ils sont tous affectés à une seule ligne, deuxième conséquence ; donc cette ligne est la ligne paternelle de l'acquéreur, troisième conséquence. C'est ainsi que l'on parvient de conséquence en conséquence, jusqu'à trouver le système de la marquise de Belleforière établi dans un article qui lui est absolument étranger.

Mais chaque conséquence est aussi bizarre l'une que l'autre ; on ne distingue point entre les propres anciens et les propres naissans. Loin d'en conclure que tous les propres sont anciens, on pourrait en conclure que tous les propres sont naissans ; car le règlement ne s'explique pas plus favorablement pour les uns que pour les autres ; on verra même, dans la suite, qu'un des plus célèbres avocats du parlement de Rouen, dans une cause qu'il avait en son nom et qu'il gagna, tirait du même article la conséquence que tous les propres étaient naissans.

Mais, sans pousser les choses jusque-là, il est certain que l'article 46 rejetant toute distinction de propres en anciens et naissans, ne les rend ni tous anciens, ni tous naissans ; il en fait des propres simplement ; et en effet, la distinction de propres anciens et naissans est purement chimérique, puisqu'il n'y a pas deux ordres de succéder différens ; c'est tout ce que le règlement de 1666 a voulu dire.

Mais, supposons pour un moment, que tous les propres soient anciens ; de quelle antiquité peuvent-ils être ? Ils ne seront pas plus anciens que l'acquéreur, ils ne seront donc jamais que de la ligne de l'acquéreur ; après cela, c'est un pur jeu de mots, de dire qu'ils ne sont affectés qu'à une seule ligne ; car si l'on entend par-là la ligne de l'acquéreur en général, on a raison ; si on entend au contraire une partie de la ligne de l'acquéreur, c'est-à-dire, ses parens paternels seuls, qu'y a-t-il dans l'article 46 du règlement qui puisse conduire à cette manière de penser ?

A Paris, on ne distingue point les propres anciens des naissans. Il n'y a pas un seul article de la coutume qui se serve de ces expressions : il n'y a point de droits

différens acquis aux héritiers pour les propres anciens et pour les propres naissans; cependant on ne prétend pas que la ligne paternelle de l'acquéreur ait quelque préférence sur la ligne maternelle. Pourquoi donc le même principe en Normandie y produira-t-il des effets si contraires?

Mais si c'était un propre ancien de la ligne de Longueil, dit-on, madame la maréchale de Villars n'y prétendrait rien : donc elle ne vient ici qu'à titre de propre naissant, qualité condamnée, proscrite par le règlement. S'il s'agissait d'un propre ancien de la ligne de Longueil, madame la maréchale de Villars n'y prétendrait rien, non pas parce que ce serait un propre ancien, mais parce qu'elle ne serait pas de la ligne de l'acquéreur. Cela est si vrai, que si le propre était ancien, et qu'elle fût de la ligne de l'acquéreur, elle n'hésiterait pas à le demander; par exemple, si la terre de Longueil avait passé non-seulement au fils, mais encore au petit-fils de M. le président de Maisons dernier mort, madame la maréchale de Villars réclamerait ce propre quoique ancien : ce n'est donc pas sur la qualité de propre naissant, et par conséquent l'article 46 du règlement est absolument étranger à la cause.

L'arrêt de Graverel de 1655, est le second préjugé qu'on nous oppose; on croit l'avoir déjà suffisamment combattu. Jamais une question de retrait n'influera sur l'ordre légitime de succéder. Des circonstances particulières peuvent faire écarter un retrayant peu favorable; jamais d'un pareil préjugé on ne tirera une maxime générale pour fixer l'exclusion des parens maternels de l'acquéreur. Ces réflexions se sont bien fortifiées par l'expédition même de l'arrêt que chacune des parties a fait faire dans le cours de la plaidoirie. On y remarque, 1° que Beuzelin, vendeur de Hecamp, lui avait fait aussi une donation qui n'était point sujette au retrait; et c'est pour cela que Graverel concluait *à ce que, sans avoir égard à la donation, la clameur lui fût adjugée*. Ce n'était donc pas une pure vente. Hecamp se prétendait donataire; on demandait la nullité de la donation. Le parlement de Rouen, en déboutant du

retrait, a jugé sans doute que la donation était valable : ainsi cet arrêt ne peut jamais avoir aucun rapport à la capacité de retirer, et encore moins de succéder de la part d'un parent maternel de l'acquéreur. On remarque, en second lieu, que la généalogie de Graverel était contestée ; car on trouve visée dans l'arrêt cette *généalogie*, et ensuite, *réponse dudit Hecamp à icelle*. Il pouvait donc y avoir des doutes très-légitimes sur la généalogie : quelle induction après cela peut-on tirer de l'arrêt ?

Mais, dit-on, ce ne sont pas là les moyens expliqués dans l'arrêt. On y dit uniquement que Graverel était parent du côté des Potier ; comme si un extrait de moyens en quatre lignes pouvait renfermer tout ce qui a été dit dans un procès. Il faut même observer que les moyens rapportés dans l'arrêt ne sont que ceux qui avaient été proposés à Pont-Audemer, et non ceux dont on s'est servi au parlement de Rouen, où l'affaire a dû être traitée plus à fond, où de nouvelles pièces ont été produites, et entre autres la généalogie : cet arrêt ne peut donc jamais former le moindre préjugé. C'est une erreur de Basnage de l'avoir présenté comme pouvant influer sur la matière des successions ; et l'on verra, dans un moment, qu'au parlement de Rouen cette idée de Basnage a été solennellement contredite et condamnée.

Quant à l'arrêt de 1725, il est étonnant que le conseil de la marquise de Belleforière ait hasardé de le faire paraître ; car s'il y a un préjugé capable de renverser son système, c'est sans doute celui-là. Le procès était entre un parent maternel du défunt qui réclamait un propre comme héritier légitime, et un donataire du roi qui le demandait à titre de déshérence. Si on en croit la marquise de Belleforière, le parent maternel de l'acquéreur était incapable de succéder ; c'était une question jugée par l'arrêt de Graverel ; le sentiment de Basnage y était conforme, et la jurisprudence était sur ce point si bien affermie, que personne ne pouvait se présenter au parlement de Rouen pour la contredire. Cependant on l'a fait, et on l'a fait même avec succès, puisque l'affaire ayant été rapportée et partagée, le donataire du

roi a été obligé de s'accommoder avec l'héritier du côté maternel, et d'acquérir ses droits.

Que deviennent après cela ces idées d'une jurisprudence si constante, si uniforme dont on a parlé? La question agitée en 1725, a été partagée; on doute donc au moins en Normandie, les sentimens sont donc au moins partagés: il n'en faudrait pas davantage pour faire tomber le moyen tiré de la jurisprudence.

Mais ce partage a produit une transaction dans laquelle les héritiers maternels ont trouvé tout l'avantage qu'ils pouvaient espérer: ainsi le donataire du roi s'est fait justice à lui-même, et le dernier usage est contre la prétention de la marquise de Belleforière.

Il est vrai qu'elle prétend au contraire avoir un grand avantage dans l'arrêt qui est intervenu sur le partage. L'avis favorable au donataire du roi a prévalu, et a confirmé, dit-on, la jurisprudence ébauchée par l'arrêt de Graverel. Mais peut-on parler de cet arrêt que l'on a fait rendre sans contradicteur, sept mois après que les parties avaient transigé? Le donataire seul sur le champ de bataille a remporté la victoire. Voilà sans doute un triomphe qui mérite bien d'éclater; mais quand on n'a pas de moyens à proposer, on est réduit à faire usage de tout: c'est l'état où se trouve la marquise de Belleforière.

Tous ces préjugés ne peuvent être d'aucun poids dans la balance: le règlement de 1666 est absolument étranger à notre question; l'arrêt de Graverel ne juge qu'un retrait sur des circonstances particulières, et le partage de 1715 laisse au moins la question entière, quand la transaction qui a suivi ne la déciderait pas contre la marquise de Belleforière.

Mais madame la maréchale de Villars n'est pas réduite à combattre les préjugés qu'on lui oppose; elle en rapporte de si décisifs en sa faveur, qu'elle se flatte qu'ils vont dissiper ce qui pourrait rester de nuages sur le point de la jurisprudence.

On a déjà fait voir que, par deux arrêts rapportés par Daviron, il avait été jugé que les propres étaient affectés à la ligne paternelle et maternelle de l'acquéreur indis-

tinctement. On a prétendu faire tomber ces arrêts en disant que Daviron avait écrit deux cents ans avant Basnage, et qu'on ne pouvait faire aucun fond sur les arrêts qu'il rapporte; mais on s'est trompé en cela comme en beaucoup d'autres choses. Daviron a écrit depuis la dernière réformation de la coutume de Normandie, qui est de 1583; ainsi à peine a-t-il écrit quarante ans avant Basnage. On a ajouté que le premier arrêt ne se trouvait point dans les registres, et que le second n'était point daté; ce qui ne mérite pas de considération; car le premier étant de 1517, il n'est pas extraordinaire que les registres d'un temps si éloigné manquent ou ne soient pas fort en ordre; et pour le second, outre que la date est indifférente pour la décision, c'est que l'auteur nommant la partie pour laquelle il est intervenu, fait sentir que c'était un arrêt connu, comme nous citons souvent l'arrêt des bureaux et autres qui sont si célèbres, qu'on ne prend pas la peine de les dater. En un mot, ce sont des arrêts rapportés par un commentateur de la coutume; on ne peut les connaître que par cette voie; la jurisprudence ancienne n'est donc pas équivoque.

La nouvelle y est exactement conforme. On a levé trois arrêts au parlement de Rouen, qui tous trois adjugent des propres aux parens maternels de l'acquéreur, comme étant les héritiers légitimes.

Le premier est du 22 février 1695 : le tableau généalogique rendra la décision plus sensible.

CLÉMENT IGON avait épousé MADELEINE LECLERC. Ils avaient eu deux enfans mâles

JEAN IGON, acquéreur d'une rente de 125 liv.	JACQUES IGON, mort avant Jean Igon son frère.
	MADELEINE IGON, qui comme héritière de son oncle, avait succédé à la rente de 125 liv. propre en sa personne.

Madeleine Igon étant morte sans enfans, Madeleine Leclerc son aïeule, mère de Jean Igon acquéreur, poursuivit les débiteurs de la rente pour s'en faire payer. Elle fut traversée par Robert Tillaye, qui avait épousé Marguerite Igon; lequel, tant pour lui que pour Michel Igon, fils de François, et Jacques Igon, fils d'Hector, cousins de Madeleine Igon, prétendirent qu'ils devaient succéder à cette rente, comme propre de la ligne des Igon, puisqu'elle avait été acquise par Jean Igon. C'était précisément la même question que l'on forme aujourd'hui, question entre les parens paternels et maternels.

L'affaire portée au bailliage de Rouen, les premiers juges, séduits apparemment par le sentiment de Basnage, et par l'arrêt de Graverel mal entendu, adjugèrent la rente aux Igon; mais sur l'appel porté au parlement de Rouen intervint l'arrêt qui mit l'appellation et ce dont était appel au néant; émendant et corrigeant, adjugea la rente dont il était question à André Leclerc, héritier de Madeleine Leclerc qui avait commencé le procès.

Le second est du 30 juin 1699. En voici l'espèce :

	Sœurs	
CATHERINE RENOUART, mariée au sieur Lestendart,		MARGUERITE RENOUART, avait épousé le sieur Parnuit. Ils eurent un fils.
Leur fils, le sieur LESTENDART, eut une fille.		JEAN PARNUIT, qui fit des acquisitions en Normandie, et eut un fils.
MARIE LESTENDART, mariée à Me Philippe Néel, célèbre avocat au parlement de Rouen.		CHARLES PARNUIT, qui fut son héritier, et en qui les acquêts de son père devinrent propres.

Après la mort de Charles Parnuit sans enfans, Me Néel, du chef de sa femme, se présenta pour succéder aux propres acquis par Jean Parnuit, dont la dame Néel était parente, comme petite-nièce de Marguerite

Renouart sa mère : ainsi la dame Néel n'était que parente maternelle de l'acquéreur.

D'un autre côté, des demoiselles Fouet qui se prétendaient parentes paternelles de Jean Parnuit, réclamaient aussi les mêmes biens; mais le sieur Néel contesta leur généalogie ; ce qui fit la matière d'une instance appointée au bailliage de Rouen.

Le comte de Clère, seigneur dominant des héritages contentieux, crut qu'il n'avait qu'à se présenter pour exclure les deux prétendans. D'un côté, disait-il, la dame Néel n'est que parente maternelle de l'acquéreur, elle est inhabile à succéder; de l'autre, les demoiselles Fouet n'établissent point leur généalogie : ainsi, à titre de déshérence, les biens me sont dévolus. Dans cet esprit, il donna sa requête d'intervention au bailliage de Rouen; mais par sentence contradictoire de ce bailliage, du 30 juillet 1698, il en fut débouté.

Appel au parlement de Rouen, où le comte de Clère soutint le même système; et soutenant que les parens maternels de l'acquéreur ne pouvaient succéder, il prétendit que la dame Néel était nécessairement excluse; que sur ce fondement il n'y avait que lui seul qui pût contester la généalogie des demoiselles Fouet; il conclut en conséquence, *à ce qu'il fût déclaré partie compétente pour contester la généalogie des demoiselles Fouet, et lui adjuger les héritages, à l'exclusion du sieur Néel.*

Les demoiselles Fouet n'avaient point d'intérêt dans cette contestation; il leur était indifférent que leur généalogie fût contestée ou par l'un ou par l'autre. Ainsi la contestation se réduisit entre le parent maternel de l'acquéreur et le seigneur dominant, pour savoir lequel serait préféré.

M[e] Néel le jeune plaida pour M[e] Philippe Néel, et dit : *La question est de savoir qui doit succéder au propre paternel de Charles Parnuit; l'intimé, à cause de son épouse, petite-fille de Catherine Renouart, et à sa représentation, le possède à droit successif, parce que Marguerite Renouart, sœur de ladite Catherine, était mère de Jean Parnuit, père du-*

dit Charles; duquel par conséquent ladite dame Néel est cousine paternelle, parce qu'elle lui est parente du côté de son père, à cause de l'aïeule paternelle dudit Charles, et que pour distinguer les paternels des maternels, il ne faut pas remonter plus haut qu'au père et à la mère du défunt; et on ne peut, selon tous les auteurs, interpréter autrement l'art. 245 de la coutume. Quoique Basnage soit tombé dans l'erreur de croire que tous les parens de par les femmes dussent être réputés maternels, surpris apparemment par l'arrêt de Graverel, rendu au sujet d'une clameur, en faveur du sieur Hecamp, qui était acquéreur par un premier contrat, et donataire par un second d'une clameur conventionnelle. Ainsi le défunt et la femme de l'intimé sont consanguins. Elle aurait succédé aux acquêts de Jean Parnuit, s'il était décédé sans enfans; et quoique la coutume ait fait ces acquêts propres, elle n'a pas eu l'intention d'anéantir le droit acquis par le sang, et d'exclure l'intimé; lequel, au contraire, par l'art. 46 du règlement de 1666, qui n'admet point de distinction entre les propres anciens et naissans, est habile à succéder à tous les biens qui composaient le propre paternel de Charles Parnuit; pourquoi, n'y ayant ni extinction de ligne, ni lieu à la déshérence, il conclut à ce que l'appellation du comte de Clère soit mise au néant, avec dépens.

Non-seulement on agitait alors la même question dont il s'agit aujourd'hui, mais on voit que les mêmes préjugés étaient cités et combattus. L'arrêt de Graverel, le sentiment de Basnage, l'article 46 du règlement de 1666. Pour l'arrêt de Graverel, on fait voir qu'il n'avait jugé qu'une question particulière, s'agissant d'une donation non sujette à retrait; il n'y avait alors que quarante-quatre ans que cet arrêt avait été rendu; il pouvait y avoir des personnes vivantes à qui les circonstances en fussent connues, aussi-bien que les motifs sur lesquels il était fondé. Pour le sentiment de Basnage; on soutient avec confiance que c'est une erreur qu'il faut condamner. Enfin, pour l'art. 46 du règlement,

Me Philippe Néel le rétorquait contre le comte de Clère.

C'est sur ces moyens qu'intervint l'arrêt du 30 janvier 1699, par lequel *la cour, sans préjudice du droit desdits Néel et Fouet, sur quoi ils procéderont au bailliage de Rouen, a mis et met l'appellation au néant, a ordonné et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et a condamné et condamne ledit Martel* (c'est le comte de Clère) *en l'amende de 12 liv. et aux dépens.*

Ainsi il est disertement jugé que le seigneur est exclus de la succession d'un propre, pourvu qu'il se trouve un parent du défunt du côté de la mère de l'acquéreur. Ce n'est pas par les demoiselles Fouet que le comte de Clère a été exclus, puisque leur parenté était contestée; mais par la dame Néel dont la parenté était certaine, comme petite-nièce de la mère de l'acquéreur. On ne voit pas qu'il y ait jamais eu de décision plus claire, plus précise et plus propre à confondre le système de la marquise de Belleforière.

Enfin, dans un troisième arrêt du 13 mars 1722, on trouve encore que des biens acquis par Robert le Marquant, sieur de Rombisson, et auxquels Guillaume-Barthélemi Varangue son frère utérin avait succédé, furent adjugés aux nièces de la mère du sieur de Rombisson, acquéreur.

Après cela, peut-on douter que s'il fallait se déterminer par la jurisprudence seule, elle ne fût favorable à madame la maréchale de Villars? Que l'on mette dans la balance, d'un côté, deux arrêts rapportés par Daviron, et les trois arrêts que l'on vient de rapporter; et de l'autre, deux arrêts, l'un intervenu dans une matière de retrait mêlé de circonstances, l'autre qui n'a produit qu'un partage d'opinions, tant qu'il y a eu de la contradiction; il n'y a personne qui ne reconnaisse que tout est pour madame la maréchale de Villars, aussi-bien dans les préjugés que dans les principes.

Dans ces circonstances, est-il bien difficile de prendre son parti? Les textes de la coutume de Normandie sont connus; coutume de côté et ligne, suivant la disposition littérale de l'article 513; coutume qui défère les propres

aux parens de l'acquéreur, sans exclusion d'aucun de ceux qui lui appartiennent; coutume qui admet et qui suit la règle *paterna paternis*, dans toute son étendue.

On a voulu faire entrevoir un esprit contraire dans la coutume de Normandie; mais, outre qu'on ne peut attribuer à une loi un esprit contraire à ses dispositions, c'est qu'il n'y a rien dans le génie de la coutume qui puisse favoriser le système de la marquise de Belleforière.

La coutume donne certains avantages aux mâles; mais ils se réduisent à la simple préférence sur les femelles en parité de degré; et, d'ailleurs, la ligne paternelle n'a rien de commun avec les avantages dont les mâles peuvent jouir; ce sont des objets absolument étrangers.

Par rapport à la jurisprudence, rien ne manque aux éclaircissemens que la cour pourrait désirer; on parcourrait tous les registres du parlement de Rouen, on consulterait tous les jurisconsultes de la province, sans pouvoir en tirer d'autres lumières que celles qu'on lui a fournies par les arrêts rapportés de part et d'autre.

On a vu Daviron, depuis la réformation de la coutume, publier le concours de la ligne paternelle et maternelle de l'acquéreur, et soutenir son sentiment par l'autorité de deux arrêts.

Basnage, venu depuis, a entrepris d'établir une doctrine contraire, sur le préjugé d'un arrêt qu'il n'a point entendu; mais son sentiment a été condamné comme une erreur par les arrêts qui sont intervenus depuis.

En effet, la question renouvelée en 1695, 1699 et 1722, a été jugée en faveur des parens maternels de l'acquéreur; elle a été partagée en 1724; ce qui a donné lieu à une transaction par laquelle les parens maternels ont obtenu ce qu'ils demandaient. Si depuis on a fait rendre un arrêt sans contradicteur, c'est un jugement inutile, et par conséquent sans force et sans autorité.

Voilà le progrès et le terme de la jurisprudence. Tout se réunit donc en faveur de madame la maréchale de Villars; le droit commun, les textes de la coutume de Normandie, son esprit et la jurisprudence de la province.

Doit-on être surpris de ce concours de tant d'auto-

rités, quand le système contraire blesse la raison et l'humanité même? Toutes les familles dépouillées par le fisc, la propre sœur de l'acquéreur, sa sœur utérine, représentée comme inhabile à succéder, le seigneur dominant pouvant l'exclure; ces idées doivent révolter tout le monde, et cependant on ne peut condamner madame la maréchale de Villars sans les admettre.

CONSULTATION.*

Effet de la représentation à l'infini.

Le conseil soussigné qui a vu le mémoire de M. et madame de Blaquy, et de mademoiselle de Congis, au sujet de la terre de Mondoucet qui se trouve dans la succession de M. le président Seguin, sur la question de savoir si M. Coignet y doit succéder seul, ou si madame de Blaquy et mademoiselle de Congis y doivent aussi avoir leur part : Est d'avis qu'il y a deux articles de la coutume du Perche qui forment toute la difficulté. L'art 151 établit la représentation à l'infini, tant directe que collatérale; et c'est ce qui forme le moyen de M. et de madame de Blaquy. Madame de Blaquy n'était parente de M. le président Seguin qu'au dixième degré; M. Coignet l'est au neuvième. Mais madame de Blaquy, par représentation de madame de Congis sa mère, prétend être en droit de succéder comme M. Coignet qui était au même degré que madame de Congis. Au contraire, M. Coignet se fonde sur l'article 157, qui veut qu'en ligne collatérale les mâles excluent les femelles pour les propres tenus en fiefs; d'où il conclut qu'il devait exclure madame de Congis, qui n'était parente de M. le président Seguin que par Anne Seguin sa bisaïeule, épouse de Nicolas le Roy; au lieu que M. Coignet était parent de M. Seguin par Michel Seguin son bisaïeul; en sorte que la ligne de M. Coignet a sur la ligne de madame de Congis l'avantage que M. Coignet

* Cette consultation est la XXXVIIIe de l'ancienne édition.

descend d'un mâle, et que madame de Congis ne descendait que d'une femelle.

L'exclusion demandée par M. Coignet ne souffrirait aucune difficulté s'il ne fallait remonter qu'à Michel et Anne Seguin, auteurs des deux lignes de M. Coignet et de madame de Congis; parce qu'il est bien certain que le mâle, dans la coutume du Perche, succède seul aux propres féodaux, à l'exclusion des femelles; mais madame de Blaquy prétend qu'il faut remonter jusqu'à Pierre Seguin, père de Michel et d'Anne, et auteur commun de la ligne, tant de M. Coignet que de madame de Congis. Or, en remontant jusqu'à Pierre Seguin, madame de Blaquy représente un mâle, auteur des deux lignes, et par conséquent prétend être habile à succéder. Si Pierre Seguin avait succédé à M. le président Seguin son arrière-petit-neveu, il aurait hérité de la terre de Mondoucet; et sa succession étant venue à s'ouvrir, Michel Seguin, représenté par M. Coignet, y aurait eu ses droits d'aînesse et portions avantageuses; mais Anne Seguin y aurait eu une part. Madame de Blaquy qui la représente doit donc avoir la même part qu'Anne Seguin aurait eue. L'effet de la représentation à l'infini, dit-on, est de supposer que l'auteur, ou commun ou particulier de chaque ligne, a recueilli, et que ses descendans partagent comme en directe; il faut donc supposer que Pierre Seguin a recueilli, et partager la terre entre ses descendans, comme si elle s'était trouvée réellement dans sa succession.

Pour résoudre la difficulté ainsi développée, on estime que la prétention de madame de Blaquy est bien fondée par les raisons suivantes.

Dans les coutumes qui admettent la représentation à l'infini en ligne collatérale, l'objet que l'on s'est proposé a été de faire revivre tous les droits qui auraient appartenu aux plus proches collatéraux de l'acquéreur, s'ils étaient encore vivans, et de les faire exercer par leurs descendans. Par exemple, l'acquéreur avait un frère et un oncle; s'ils avaient été vivans lors du décès de l'acquéreur, l'oncle aurait été exclu par le frère. L'effet de la représentation est que les descendans du frère sont

toujours préférés aux descendans de l'oncle, quoiqu'au moment du décès du fils ou du petit-fils de l'acquéreur, les descendans du frère soient plus éloignés que les descendans de l'oncle.

De même dans les coutumes qui donnent aux mâles une préférence sur les femelles pour les fiefs, si l'acquéreur avait un frère et une sœur, le frère aurait exclu la sœur après la mort de leur neveu, fils de l'acquéreur; les descendans du frère excluront de même les descendans de la sœur, quoique plus proches.

En un mot, on suppose toujours que les plus proches collatéraux de l'acquéreur, qui ont laissé des descendans, sont encore vivans, et on donne à ces descendans tous les droits du collatéral dont ils descendent. On ne remonte pas jusqu'à l'auteur commun du défunt et de ceux qui veulent lui succéder, mais jusqu'au plus proche collatéral de l'acquéreur; et c'est en cela que la succession est considérée comme collatérale, parce qu'elle est déférée à des collatéraux qui viennent ou de leur chef, ou du chef d'un collatéral.

Si Pierre et Jérôme Seguin, qui étaient frères, avaient eu une sœur qui eût laissé des descendans, la ligne de Jérôme étant finie dans la personne de M. le président Seguin, il est certain que les descendans de Pierre et les descendans de sa sœur viendraient également à la succession dans les coutumes de représentation à l'infini; et que si les descendans de la sœur étaient exclus dans la coutume du Perche des propres féodaux, ce ne serait que parce que Pierre aurait exclu sa sœur par prérogative de masculinité, suivant l'article 157 de cette coutume. Mais cessant cette disposition singulière, les descendans de la sœur, plus ou moins éloignés que les descendans de Pierre, succéderaient avec eux. Voilà l'effet incontestable de la représentation, quand les coutumes l'admettent à l'infini comme celle du Perche.

Jusqu'à présent on n'a considéré l'effet de la représentation qu'entre les différentes lignes descendantes de plusieurs collatéraux de l'acquéreur. Ceux qui descendent d'un collatéral plus proche, sont préférés à ceux

qui descendent d'un collatéral plus éloigné; et entre ceux qui descendent de plusieurs collatéraux en même degré, ceux qui descendent d'un mâle sont préférés à ceux qui descendent d'une femelle, lorsque la coutume exclut les femelles en collatérale.

Mais entre ceux qui descendent d'un même collatéral, quel est l'effet de la représentation? Les biens qui seraient échus au collatéral, auteur de la ligne, se partagent-ils entre ses descendans comme biens d'une succession directe, ou comme biens d'une succession collatérale; en sorte que la préférence donnée aux mâles en collatérale ait lieu entre ceux qui représentent un auteur commun? On ne croit pas cette seconde idée conforme aux principes de la représentation.

Entre les représentans un seul chef de ligne, la représentation a lieu à l'infini, mais elle a lieu comme en directe. La raison est que la représentation est une fiction dans laquelle on suppose que l'auteur de chaque ligne a recueilli et a transmis ensuite à ses descendans. Or, si l'auteur de la ligne avait véritablement recueilli, ses descendans auraient partagé les biens comme en directe; ils doivent donc les partager de la même manière quand on suppose que l'auteur de la ligne a recueilli, parce que la fiction doit opérer le même effet dans le cas supposé, que la vérité aurait opéré dans le cas où elle serait arrivée.

Ce principe paraît généralement adopté par les auteurs : on trouve sur l'article 148 de la coutume de Paris, une note de Me Charles Dumoulin conforme à ce qui vient d'être établi; il rapporte le sentiment du célèbre Charretier, qui disait que par la force de la représentation on supposait que la personne représentée avait succédé, et avait depuis transmis à ses descendans; et Me Charles Dumoulin applaudit à cet avis.

Me Claude Duplessis a décidé précisément notre question dans un mémoire imprimé qui se trouve au nombre de ses Consultations, pour Jeanne-Marie et Françoise de Meulle, contre Claude de Meulle leur frère, pour une succession ouverte dans la coutume du Perche, où il établit les principes les plus clairs et les plus solides

sur cette matière. Il est vrai que l'arrêt qui intervint sur cette question, le 26 juillet 1672, ne fut point favorable aux sœurs, et que tous les propres féodaux furent adjugés à Claude de Meulle, à l'exclusion de ses sœurs; mais on voit dans le Journal du Palais que Claude de Meulle proposait un moyen singulier qui a pu donner lieu à la décision. Il prétendait que, venant seul avec ses sœurs à la succession de son oncle, ce n'était point par la force de la représentation qu'ils succédaient, mais qu'ils venaient de leur chef; en sorte qu'il ne fallait point consulter les règles de la représentation à l'infini. Quoi qu'il en soit, un arrêt contraire à tant d'autres qui sont rapportés dans le mémoire ou dans la consultation de Duplessis ne pourrait pas faire changer la règle qui paraît si bien établie dans les coutumes de représentation à l'infini.

En effet, la même question se présenta quelques années après dans la succession de Gabriel de Montgomery pour des propres féodaux situés dans la coutume du Perche. Il était petit-fils de Georges d'Argenson qui avait eu deux sœurs, Elisabeth et Judith d'Argenson. Judith avait laissé un fils qui était vivant; Elisabeth avait laissé deux fils et trois filles. Tout le monde convenait que les propres se partageaient par moitié entre la ligne d'Elisabeth et celle de Judith; mais il s'éleva plusieurs difficultés sur la subdivision qui était à faire dans la ligne d'Elisabeth. Les enfans du fils aîné d'Elisabeth prétendirent que, comme représentant leur père, ils devaient avoir le droit d'aînesse et la portion avantageuse que leur père aurait eue si ces mêmes propres s'étaient trouvés dans la succession d'Elisabeth. Ce qui fut jugé en leur faveur par une sentence arbitrale du 19 juin 1665, rendue par messieurs Auzanet, Langlois et Caillard. Cependant il est certain que la coutume du Perche ne donne point de droit d'aînesse en collatérale; on n'a donc accordé le droit d'aînesse par la sentence de 1665, que parce qu'on a jugé que la subdivision se faisait dans chaque ligne, suivant les mêmes règles qui s'observent en directe.

Mais il resta une autre difficulté dans la même succession. Le second fils d'Elisabeth avait laissé des en-

fans, qui soutinrent que la portion qui restait aux puînés devait leur appartenir à eux seuls, à l'exclusion des filles d'Elisabeth ou de leurs enfans. L'affaire fut portée en la troisième chambre des enquêtes en 1682. L'arrêt de 1672, dans l'affaire des sieurs et demoiselles de Meulle, ne parut pas apparemment assez décisif pour servir de règle; on ordonna que les parties rapporteraient des actes de notoriété sur la manière de partager les biens féodaux dans la coutume du Perche, et de quelle sorte se partagent dans la subdivision les biens échus à une souche. Les deux siéges royaux de la province, qui sont Bellesme et Mortagne, donnèrent des actes de notoriété contraires. Sur le rapport qui en fut fait il y eut aussi partage entre les juges; et enfin les parties s'accommodèrent.

Me François Guyné, qui rapporte toutes ces circonstances dans son Traité de la représentation, sous le titre des coutumes de la quatrième classe, se détermine absolument en faveur des filles d'Elisabeth et de leurs enfans, contre l'exclusion que l'on voulait leur donner sur le fondement de l'article 157 de la coutume du Perche, et soutient que s'il y eut partage entre les juges, ce ne peut être que parce que les principes ne furent point assez expliqués; en sorte qu'il ne balance point à admettre en ce cas les femelles avec les mâles, et à les faire concourir dans la subdivision qu'il regarde comme une succession directe, réduisant l'exclusion prononcée par la coutume entre les personnes représentées, parce que c'est entre elles véritablement que la succession collatérale peut être considérée, et non entre ceux qui représentent un seul chef de ligne.

Ce sentiment, qui peut avoir sa source dans les principes de la représentation à l'infini, paraît le plus juste, et c'est ce qui détermine à penser que madame de Blaquy et madame de Congis doivent avoir dans la terre de Mondoucet la part qu'Anne Seguin y aurait recueillie si Pierre Seguin son père, chef de la ligne, avait été héritier de M. le président Seguin.[1]

Délibéré à Paris ce....

[1] Arrêt d'audience à la cinquième chambre des enquêtes, le 23 mars.

CAUSE A LA IIe CHAMBRE DES ENQUÊTES.*

POUR le sieur JOSEPH-PHILIPPE NARCIS, tant de son chef, que comme donataire entre-vifs de dame CATHERINE-LOUISE NARCIS sa sœur, religieuse à Montmartre; le sieur CLAUDE NARCIS; et demoiselle MARIE-LOUISE NARCIS, *défendeurs, opposans* aux scellés du feu sieur BEGUIN leur beau-père.

CONTRE les sieurs NICOLAS BEGUIN et CHARLES DUGUÉ DE LA HOUSSAYE, frère et beau-frère du défunt sieur BEGUIN, et ses héritiers par bénéfice d'inventaire, *demandeurs* en main-levée desdites oppositions.

QUESTION. — Si les enfans du premier mariage peuvent, après la mort du second mari de leur mère, empêcher que les effets de la succession de leur beau-père ne soient délivrés à ses héritiers.

L'OBJET de la cause des sieurs et demoiselle Narcis est infiniment intéressant pour ces mineurs : toute leur fortune en dépend; au lieu que le succès qu'ils attendent ne peut produire d'autre mal aux héritiers du feu sieur Beguin, que celui de les mettre dans la nécessité de faire finir un procès qui dure déjà depuis huit ans, et qu'ils voudraient éterniser.

Il s'agit de savoir si, après que le beau-père des mineurs s'est emparé de tous leurs biens sous le nom de leur mère qu'il a épousée en secondes noces, on laissera échapper les effets de sa succession, et enlever par-là aux mineurs leur véritable gage, et le seul sur lequel ils puissent se venger.

C'est ce que les principes de droit, les règles de notre

1739, en faveur de M. Coignet. Cet arrêt a jugé qu'en coutume de représentation à l'infini, il faut remonter au degré où commence la parenté collatérale du défunt et où elle se divise en plusieurs branches. Il a aussi jugé que l'on peut se porter héritier dans une coutume étant légataire dans l'autre, quoique toutes deux soient coutumes d'incompatibilité, pourvu que l'on n'ait point de concurrent dans sa qualité d'héritier.

* Cette cause est la LXXXIIIe de l'ancienne édition.

jurisprudence pour la conservation des biens des mineurs, et les circonstances particulières du fait ne permettent pas de penser.

FAIT — Le sieur Narcis, banquier à Paris, après y avoir négocié pendant trente-sept ans avec réputation, mourut subitement le 17 octobre 1707.

La dame Masson sa veuve, élue le lendemain tutrice des quatre enfans mineurs issus de leur mariage, ne fit apposer aucun scellé; elle fit faire seulement un inventaire qui dura trois mois, pendant lesquels on a tiré 180,288 livres 9 sous 2 deniers de la caisse, après quoi on a inventorié le reste de l'argent comptant.

Les meubles, pierreries, vaisselle d'argent et deniers comptans, [1] les billets, obligations, reconnaissances, [2] les créances sur des correspondans, [3] et autres sommes reçues, [4] montent, suivant l'inventaire et le procès-verbal de vente, à 392,404 liv. 17 sous 6 deniers, indépendamment de 4,000 livres de préciput retenues en meubles.

Les immeubles étaient trois maisons, rue Saint-Martin, produisant 4,000 livres de revenu; une grande et belle maison de campagne, avec un enclos de quarante arpens à deux lieues de Paris, et une ferme de 1,200 liv. de revenu; un contrat sur la ville de 4,000 livres de principal, et la moitié dans une maison de campagne à Sèvres, de la valeur de huit à neuf mille livres.

Les dettes passives suivant un état que la dame tutrice a fait faire tel qu'elle a voulu, et annexer à l'inventaire, montent à 144,199 livres. Mais sur cette somme, la sentence du Châtelet intervenue sur les débats du compte de tutelle, a ordonné la radiation de 12,858 livres. Il y a de plus environ 25,000 livres que la dame Beguin doit justifier avoir été dues par la succession, ce qu'elle ne peut faire; en sorte que les dettes

(1) 152,685 liv.	12 sous	6 den.
(2) 199,074 liv.	7 sous	1 den.
(3) 28,712 liv.	16 sous	3 den.
(4) 11,932 liv.	1 sou	8 den.
392,404 liv.	17 sous	6 den.

passives ne montent véritablement qu'à 106,341 livres ou environ.

Il reste donc dans la succession du sieur Narcis, toutes dettes payées, et indépendamment des 180,288 livres tirées de la caisse avant l'inventaire des deniers comptans, un excédant de mobilier de près de 290,000 livres dont les intérêts depuis vingt-trois ans auraient dû produire pour les mineurs des épargnes très-considérables.

Le sieur Beguin, dont la fortune était très-peu de chose à la mort du sieur Narcis, et qui demeurait dans la même maison, se rendit aussitôt nécessaire auprès de la dame veuve Narcis, commença à gérer ses affaires et celles de la tutelle, et parvint à se rendre maître absolu de son esprit et de son cœur.

La dame Narcis, au lieu de payer les dettes de la succession de son mari, et de faire un emploi utile du surplus du mobilier, remit tous ses fonds entre les mains du sieur Beguin.

Le sieur Beguin, après avoir fait pendant près de quatre ans l'usage qu'il lui a plu des biens de la succession du sieur Narcis, s'acquitta enfin, en épousant sa veuve, de l'obligation qu'il lui avait de les lui avoir confiés.

Par le contrat de mariage qui fut passé le 13 août 1711, il a été stipulé qu'il n'y aurait point de communauté; la femme est autorisée à gérer de la manière la plus étendue, ses biens et ceux de ses enfans, et la tutelle. Il est dit que le mari ne pourra être recherché ni inquiété pour le maniement ni pour les emplois. Enfin, le sieur Beguin a pris toutes sortes de précautions pour se décharger de la garantie de la tutelle, à la réserve de la seule efficace, qui était de faire créer un autre tuteur aux mineurs, de faire rendre compte par la mère, et d'en faire payer le reliquat. Pourquoi? parce qu'il eût fallu se dépouiller d'un bien qu'il voulait s'assurer de plus en plus.

La célébration se fit le 10 octobre 1711, dans une paroisse éloignée de celle des sieur et dame Beguin, à deux heures après minuit, et sans qu'aucuns parens de

la dame Beguin y aient assisté, non plus qu'au contrat de mariage.

Le même jour et à la même heure, on apporta chez le notaire, et on annexa au contrat de mariage plusieurs états des biens de la femme, tels qu'on les a voulu faire dans le secret, et il n'en fut fait aucun des biens du mari, soit qu'il n'en eût point en propre suffisamment pour s'en faire honneur, soit pour pouvoir dire dans l'occasion, que tout ce qui n'était pas compris dans les états de la femme, appartenait au mari.

Le premier soin du sieur Beguin, après son mariage, fut de faire vendre la maison de campagne et ferme, moyennant 50,000 liv. La dame Beguin y fut autorisée par son mari, et il n'a été fait aucun emploi du prix, pour raison de quoi les acquéreurs sont opposans au scellé du sieur Beguin.

Depuis ce mariage, le sieur Beguin parut ouvertement protuteur des mineurs; c'était lui qui touchait les revenus; c'était à lui uniquement qu'on s'adressait pour ce qui concernait les maisons, il en décidait en maître, dressait les baux, les exploits et le reste.

L'on voit aussi dans le compte qu'il a rendu, qu'il prêta, le 21 octobre 1713, des deniers de la succession, 41,842 liv. au sieur Bourvalais, dont la dame Beguin a déclaré ensuite qu'il en appartenait une partie à son mari. Il paraît encore par des pièces produites au sujet de ce compte, que le sieur Beguin se faisait donner les procurations les plus étendues pour toucher les différentes sommes qu'il lui avait fait placer dans les affaires : enfin l'événement achève de faire voir qu'il fit à son profit, et jamais à celui des mineurs, l'emploi des biens de la succession. La maison de campagne et ferme a été vendue 50,000 liv. Cette somme, avec un mobilier de 290,000 liv., toutes dettes payées, a disparu, indépendamment des 180,288 liv. tirées de la caisse du feu sieur Narcis, pendant les trois mois que dura l'inventaire, et il ne se trouve aucunes épargnes pour les mineurs.

Tel est le sort de la succession du sieur Narcis, tandis que le sieur Beguin, qui a épousé sa veuve, et qui a géré la tutelle, laisse à sa mort 176,000 liv. en or, 7,000 liv.

chez un notaire, et plus de 460,000 liv. d'autres effets, outre 10,000 liv. de rentes viagères, et 100,000 liv. de billets de banque en nature.

Comment serait-il possible que le bien des mineurs, entre les mains de la dame leur mère, fût ainsi disparu avec le conseil d'un mari qui avait tant d'habileté pour augmenter le sien ? Ce n'est point à la fortune qu'il faut s'en prendre : elle n'aurait pas été totalement contraire à l'un, pendant qu'elle aurait entièrement favorisé l'autre : le même esprit a dirigé les affaires de tous les deux. Le sieur Beguin, maître de tout par l'effet de la tendresse extrême de sa femme, a fait passer de son côté les biens du feu sieur Narcis : c'est la véritable cause de la différence qu'il y a aujourd'hui entre l'état présent de sa succession et celui de la succession du sieur Beguin.

Les héritiers du sieur Beguin, pour détruire ce parallèle qui les touche, ont attaqué quelques circonstances du fait qui vient d'être rapporté. Mais on leur fera voir combien ils l'ont entrepris vainement, après qu'on aura rendu compte de ce qui s'est passé depuis l'action intentée de la part des mineurs pour recouvrer le bien de leur père.

En 1722, l'aîné des sieurs Narcis, devenu majeur, fit émanciper ses frères et sœurs ; et après plusieurs démarches respectueuses auprès de leur mère, ils firent assigner au Châtelet les sieur et dame Beguin, pour compter de la tutelle dont ils étaient chargés.

Le sieur Beguin évoqua aux requêtes de l'hôtel la demande formée contre lui, pendant que sous le nom de sa femme il rendit compte au Châtelet, compte qu'il a seul travaillé et concerté avec le procureur, comme il est prouvé par sa lettre du 21 septembre 1722, par plusieurs notes de sa main, et par des apostilles aussi de sa main sur des pièces qui ont été produites au procès.

Le 8 mai 1728, les sieurs et demoiselle Narcis, après six ans de travaux ont obtenu sentence au Châtelet qui juge les débats du compte.

Cette sentence prononce plus de 350,000 liv. de condamnations, indépendamment d'un article interloqué

de 180,288 liv. tirées de la caisse avant l'inventaire des deniers comptans.

La dame Beguin appela de cette sentence le 27 du même mois, et le 30 août suivant, le procès a été conclu et distribué en la cour, au rapport de M. de Chavaudon.

Les 11 et 12 février 1729, le sieur Beguin a été assigné en la cour, pour voir déclaré commun avec lui l'arrêt qui interviendra sur l'appel de la sentence du Châtelet, qui juge les débats du compte de tutelle.

Au lieu de répondre à cette assignation, et au préjudice d'une demande portée en la cour, le sieur Beguin surprit le 26 avril suivant une sentence par défaut aux requêtes de l'hôtel, qui déboute les mineurs de la demande qu'ils avaient formée contre lui en 1722.

C'est de cette sentence que le sieur Beguin a tiré les défenses qu'il fournit le 5 mai 1728 contre la demande des 11 et 12 février précédent. Il soutint que cette demande était une chose jugée.

Le 12 mai, appel de cette sentence en tant que besoin serait de la part des sieurs et demoiselle Narcis, et le 25 du même mois arrêt qui appointe et joint.

Le 9 juillet suivant, arrêt contradictoire en la cour, qui confirme l'appointement en droit et joint.

Le sieur Beguin prit alors des lettres en règlement de juges, et fit assigner au conseil du roi les sieurs et demoiselle Narcis, pour être les parties renvoyées au grand-conseil comme le seul juge des privilèges des secrétaires du roi, qu'il prétendait attaqués par la demande intentée contre lui.

Ce procès de chicane allait être jugé lorsque le sieur Beguin est décédé le 12 février 1730.

Les sieurs et demoiselle Narcis formèrent opposition au scellé qui fut apposé aussitôt après son décès. Ses héritiers demandent mainlevée de cette opposition. C'est la question qu'il s'agit de juger.

L'on a vu que les biens du sieur Beguin sont le gage naturel des mineurs, l'on verra dans la suite que c'est leur gage de droit: les héritiers, pour écarter

cette première idée, font des objections que l'on va détruire.

OBJECTIONS. — Le sieur Narcis n'était pas riche à sa mort, et le sieur Beguin l'était au contraire beaucoup dès ce temps-là.

Les héritiers du feu sieur Beguin, pour établir la première de ces propositions, rapportent pour première preuve :

Que le sieur Narcis, n'avait payé à sa mort que 2,000 liv. du prix des maisons qu'il avait, disent-ils, acquises long-temps auparavant, et qu'il devait le surplus, montant à 62,000 livres.

On leur répond que le sieur Narcis n'ayant acquis les maisons en question que quarante-deux jours avant sa mort, et le décret n'en pouvant être fait alors, l'on ne peut conclure qu'il n'était pas riche, de ce qu'il n'avait pas payé, lors de son décès, les 62,000 liv. restant du prix de ces maisons.

Ils rapportent pour seconde preuve, que l'on avait été obligé de vendre en 1712 la maison de campagne et une ferme pour payer des dettes. Et pour justifier la nécessité de vendre, ils présentent l'idée des formalités nécessaires pour la vente des biens des mineurs, comme avis de parens, examen du mobilier, estimation préalable à la vente, enchères, publications. Toutes ces formalités, disent les héritiers du feu sieur Beguin, ont été observées, sans quoi l'on n'eût pas trouvé d'acquéreur ; et ils en concluent la nécessité de la vente, et par conséquent que la succession du sieur Narcis était bien éloignée de l'opulence.

Mais on leur nie d'abord le fait de l'observation des formalités prescrites par les règlemens pour la vente des immeubles des mineurs. Il n'y a eu aucune discussion du mobilier, aucun état ou bref état de compte, pour instruire les parens et le juge. Point d'estimation préalable à la vente, celle qui a été faite étant postérieure de dix jours. On leur réplique en second lieu, que l'acquéreur n'a pas été scrupuleux sur les formalités, et qu'il ne s'est pas embarrassé de l'emploi du prix, parce qu'il a regardé les sieur et dame Beguin comme

de bons garans; et il est aujourd'hui si prévenu des vices de cette vente, qu'il a formé opposition au scellé du sieur Beguin, quoique les mineurs ne l'aient point encore attaqué. On répond en troisième lieu aux héritiers du sieur Beguin, qu'il y avait si peu nécessité de vendre l'immeuble dont il s'agit, que la sentence fixe avant le mois d'avril 1711, la rentrée de 312,669 liv. 8 s. 4 den., pendant que le compte de la dame Beguin n'articule avoir payé jusqu'au moment de la vente que 78,720 liv. 15 s. 3 den.

Il est vrai que la dame Beguin a déclaré dans le contrat de vente, que c'était pour payer 25,000 livres de dettes, entre autres 21,552 liv. qu'elle avait empruntées du cousin de son mari, huit jours avant son mariage, pour acquitter une autre dette qu'elle avait aussi personnellement contractée. Mais quand cette dette aurait regardé les mineurs, les 233,000 livres que la dame Beguin avait touchées de mobilier, suivant la sentence du Châtelet, au delà de ce qu'elle a payé suivant son compte, devaient suffire pour acquitter cette dette, sans recourir à la vente d'un immeuble. Ainsi cette vente ne prouve point, comme le prétendent les héritiers du feu sieur Beguin, que le sieur Narcis n'était pas riche; mais elle prouve que la dame Beguin avait mis entre les mains de son mari tous les deniers de la succession.

La troisième preuve rapportée pour établir que le sieur Narcis n'était pas riche, est que la plupart des effets de sa succession étaient des effets royaux. Il est vrai qu'il y avait 8,779 liv. de billets de monnaie, 13,521 liv. de billets de l'extraordinaire des guerres, et 40,000 liv. d'assignation sur le trésor royal. Mais, 1° tous ces effets valaient de l'argent comptant en 1707. 2° La dame Beguin fait recette dans son compte d'une assignation ces 16,000 liv. et enfin la sentence du Châtelet a jugé de effets de l'argent comptant.

Enfin les héritiers du feu sieur Beguin avancent, que tout ce qu'il y avait de bons effets dans la succession du sieur Narcis a été employé à payer les dettes, que quelques-uns restent en nature, et que le surplus a été employé en contrats sur la ville.

On leur répond qu'il y a 20 à 30,000 liv. seulement de dettes qui restent à recouvrer, et qu'à l'égard des contrats sur la ville, ils ont été acquis à vil prix, sans aucun avis de parens, dans le temps de leur plus grand discrédit, à la veille de leur réduction, et postérieurement au second mariage de la dame Beguin; ce qui a fait que la sentence du Châtelet n'a alloué aucun de ces prétendus emplois.

Les héritiers, pour établir leur seconde proposition, qui est la richesse du sieur Beguin lors du décès du sieur Narcis, avancent:

En premier lieu, qu'il était revêtu d'une charge de secrétaire du roi, qu'ils évaluent 40,000 livres, et qu'il avait la direction de plusieurs affaires qui lui valaient 20,000 livres de rente, enfin qu'il avait équipage.

Mais ce ne sont que des allégations qui pèchent contre la vérité. La charge dont il s'agit n'était alors qu'un objet de 2,000 écus, et ne vaut aujourd'hui que 18,000 liv. à cause des augmentations de gages. Le sieur Beguin qui n'avait encore que trente ans, avait déjà paru dans quelques affaires; mais ses associés avançaient les fonds pour lui, et il n'y mettait que la protection du sieur Bourvalais, dont il avait été le commis. Son équipage ne parut qu'après la mort du sieur Narcis. Enfin une preuve incontestable que la fortune du sieur Beguin était très-peu de chose, c'est qu'il n'occupait dans ce temps-là qu'un second appartement de 200 à 300 liv.

Ils disent en second lieu, qu'il avait une maison de 1,800 liv. de loyer, rue du Hasard.

Mais ce fait conclut moins pour la proposition des adversaires, qu'en faveur de la proposition contraire des mineurs.

Le sieur Beguin occupa à la vérité cette grande maison, où il prit carrosse: mais dans quel temps? neuf mois après le décès du sieur Narcis. Et pourquoi ce changement d'état subit, et si disproportionné avec celui qu'il quittait, marqué par un second appartement de 200 à 300 livres? Ce fut parce que la dame veuve Narcis lui confia les fonds de la succession de son mari.

Ces fonds devaient sans doute produire de quoi subvenir, et au delà, à cette nouvelle dépense du sieur Beguin. Il avait encore d'autres raisons pour faire cette grande figure sans être riche par lui-même.

L'une était pour pouvoir en imposer dans la suite, lorsqu'il se serait enrichi du bien des mineurs, et faire rétrograder l'époque de sa fortune. L'autre fut de se donner une réputation de richesse dans le monde, parce qu'un homme d'affaires, tel que lui, avait besoin de crédit. Le sieur Beguin aurait-il fait alors, sans de pareils motifs, une si grande dépense? lui qui dans les derniers temps s'est refusé un équipage, quoiqu'il eût plus de 20,000 liv. de rente, 183,000 liv. d'argent comptant, et plus de 50,000 écus d'autres effets.

La conservation du bien des mineurs a toujours fait le principal objet de l'attention des lois.

Le premier effet de cette attention est de les pourvoir de tuteur; et comme on doit présumer que l'affection des père et mère les portera à veiller avec plus de zèle sur la personne et sur les biens de leurs enfans, on n'a pas cru pouvoir confier en de meilleures mains des intérêts si précieux.

Ainsi, quoique les femmes en général soient excluses des tutelles, on défère cependant à la mère, préférablement à tout autre, une administration dans laquelle on présume que sa tendresse pour ses enfans doit suppléer au défaut de la capacité.

Mais dans le cas d'un second mariage, alors tout ce que la loi avait présumé de la tendresse de la mère se tourne en soupçon et en inquiétude, qu'elle ne sacrifie le bien de ses enfans à la passion qui l'entraîne vers un second mari.

De là un second effet de la sagesse et de la prévoyance de la loi.

C'est d'obliger la mère et le second mari de faire pourvoir les enfans d'un autre tuteur, de leur rendre compte et payer le reliquat qui leur est dû, sinon de rendre le second mari garant et responsable de toute l'administation des biens des mineurs.

C'est la disposition précise des lois romaines. La loi

6 au code[1] porte, que si la femme tutrice de ses enfans passe à de secondes noces sans leur avoir fait nommer un autre tuteur, et sans avoir payé le reliquat de la tutelle qu'elle a gérée, les biens du second mari seront aussi de droit le gage de la tutelle que la femme a gérée.

La novelle 22, chap. 40,[2] s'en explique de même. Si la mère qui gère la tutelle de ses enfans, oubliant son premier mariage, passe à de secondes noces, sans leur faire auparavant nommer un autre tuteur, sans rendre compte et payer ce qu'elle doit: alors indépendamment de l'hypothèque qu'ont les enfans sur le bien de leur mère, la loi leur donne encore une hypothèque sur les biens du mari pour tout ce qui leur est dû.

La loi 2 au code[3] affecte pareillement les biens du beau-père pour la sûreté de ceux des pupilles.

Ce n'est point, comme on a voulu l'insinuer, en haine des seconds mariages que la loi impose sur les biens du second mari une hypothèque aussi légitime: c'est le danger des secondes noces; c'est la crainte de la fraude et du dépérissement dans l'administration du bien des mineurs, qui fait le seul motif de la loi: *Ne quid fraude, ne quid incuriâ depereat,* dit la loi 2 au code. On ne peut, dit M. Cujas,[4] rendre d'autres raisons de la loi, sinon que tout ce que la mère enlève à ses enfans, on le présume remis au second mari, l'associé et le complice de ses fraudes.

Le second mari peut-il se plaindre de la rigueur de la loi, puisqu'elle lui indique un moyen facile pour

[1] Si mater legitime liberorum tutela suscepta ad secundas (contra juramentum præstitum) aspiraverit nuptias, antequam eis tutorem alium fecerit ordinari, ejusque quod debetur ex ratione tutelæ gestæ persolverit, mariti quoque ejus præteritæ tutelæ gestæ ratiociniis, bona jure pignoris tenebuntur obnoxia.

[2] Si autem tutelam gerat mulier filiorum, deinde contemnens prius connubium et jusjurandum ad maritum veniat secundum, non prius tutorem petens et rationem reddens et exsolvens omne quidquid hinc debet, non solum quæ ejus sunt in hypothecam habere lex permittit filiis, sed etiam mariti substantiam trahit in hypothecis.

[3] Bona ejus primitus qui tutelam gerentis affectaverit, nuptias in obligationem venire et teneri obnoxia rationi parvulorum præcipimus.

[4] Nulla alia ratio reddi potest, quam quod in omne, quod mater forte intercipit filio, præsumatur pertulisse ad secundum virum totius fraudis maternæ conscium et participem.

n'être point exposé à subir la peine qu'elle impose? Ce moyen est de faire nommer un nouveau tuteur aux mineurs, de leur faire rendre compte, et payer le reliquat.

Quand un second mari a méprisé un pareil moyen de se décharger de la tutelle, c'est qu'il a bien voulu courir le risque d'en être garant, par la considération des avantages qu'il envisageait dans le maniement des biens des mineurs.

Notre jurisprudence n'est pas moins favorable aux mineurs que les principes du droit romain : nous avons adopté en France cette maxime si nécessaire, qui rend le second mari garant de la tutelle des enfans de sa femme, lorsqu'il n'a point fait nommer un nouveau tuteur, et payer le reliquat.

Dumoulin, sur l'art. 31 du titre premier de la coutume de Berry, dit que si la femme convole en secondes noces, avant que d'avoir rendu compte à ses enfans du premier lit, soit qu'elle fût leur tutrice ou procuratrice, le second mari est tenu de l'administration de la tutelle, et du paiement du reliquat. *Idem,* sur le conseil 291 de Décius.

Basnage, dans son Traité des hypothèques, première partie, chap. 6, dit que les biens de celui qui épouse une veuve chargée d'une tutelle, sont aussi tacitement obligés au reliquat du compte, quoiqu'il n'ait pas été nommé tuteur. Cela n'a lieu toutefois, ajoute-t-il, si la tutrice, avant son second mariage, a été déchargée de la tutelle, et si elle a rendu compte.

Coquille, sur l'art. 7 du titre 30 de la coutume de Nivernais, et question 285, s'explique à peu près de même.

Henris et son commentateur, tome 2, page 861.

On trouve dans le Journal du Palais, un arrêt du 3 mai 1672, qui déclare les biens du second mari hypothéqués au reliquat du compte pour tous les biens que sa femme a administrés et qu'elle a reçus ou dû recevoir.

Notre jurisprudence à cet égard est fondée non-seulement sur l'intérêt général de conserver les biens des

mineurs, mais encore sur un autre principe particulier de notre droit coutumier, qui est que le mari est responsable du bien de sa femme, et qu'il en doit empêcher la dissipation, même quand il n'y a point de communauté, et qu'ils sont séparés de biens; et cela pour éviter les avantages indirects.

C'est une maxime constante parmi nous, que la femme ne peut avantager son mari ni directement ni indirectement. Or, si le mari n'était pas toujours responsable des biens de sa femme, l'exclusion de communauté serait un moyen facile pour se procurer des avantages indirects; la femme vendrait sans remploi et donnerait le prix à son mari de la main à la main, elle emprunterait de même; par-là elle se ruinerait, et son mari deviendrait riche à ses dépens, sans crainte d'être recherché.

C'est par cette raison qu'une femme séparée de biens n'en est pas moins sous l'autorité de son mari; il n'en est pas moins son tuteur naturel et de droit, ce qui produit deux effets.

Le premier, que la femme ne peut s'obliger ni aliéner que par l'autorité de son mari.

Le deuxième, que quand elle a aliéné ou emprunté, le mari est garant du remploi.

C'est ce qui a été jugé par un arrêt du 3 septembre 1711, au rapport de M. l'abbé Pucelle, pour la dame marquise du Châtelet, contre les héritiers de son mari.

C'est encore ce que la cour a jugé le 25 mai 1724 par un arrêt rendu au rapport de M. Henin, en faveur de la veuve de François Marque de Chessy, contre l'héritier de son mari. On lui opposait qu'elle avait touché les deniers qu'elle demandait, et en avait disposé à sa volonté comme femme non commune en biens; que c'était vouloir tirer deux fois le prix d'une même chose, que de demander encore aux héritiers. Tout cela ne fut point écouté, parce que c'était au mari à suivre l'emploi des deniers de sa femme.

Le même inconvénient des avantages indirects se trouverait dans le cas où la femme tutrice serait seule responsable du reliquat de la tutelle. Elle n'aurait

qu'à détourner le mobilier des mineurs, vendre les fonds, donner les épargnes au mari, et le mari renverrait les enfans sur le bien seul de leur mère, qu'elle serait forcée de vendre sans aucun recours contre lui. Par-là le mari s'enrichirait également aux dépens de sa femme.

Il faut donc que le mari représente le bien de sa femme et de ses enfans; sinon il est présumé de droit en avoir profité, et par conséquent il le doit rendre.

C'est un usage constant au Châtelet de juger le second mari garant de la tutelle administrée par sa femme. Les trois dernières sentences qui ont été rendues sur cette matière sont dans le cas d'une exclusion de communauté qui est le nôtre : l'une est du 25 octobre 1713, l'autre est du 30 avril 1727, et la dernière du 18 août 1728, pour Louis et Charlotte Cadot, contre Léonard de Champagne, huissier-priseur.

On a voulu rendre cet usage équivoque, sous prétexte que dans l'affaire de Me Tauxier on n'a point encore rapporté l'acte de notoriété qui a été ordonné par l'arrêt rendu au rapport de M. l'abbé le Moine.

La question qui a donné lieu à cet arrêt s'était présentée dans une espèce bien différente de celle dont il s'agit, et beaucoup plus favorable au mari.

Il y avait communauté de biens, mais stipulation que chacun paierait les dettes antérieures au mariage; on avait fait un état des biens de la femme suivant l'article 222. Le mari se reconnaissait responsable de la tutelle depuis le mariage; et, à l'égard de l'administration qui avait précédé, il offrait de représenter le contenu dans l'inventaire; cela paraissait bien favorable et bien conforme à l'article 222 de la coutume.

D'ailleurs les mineurs ne contestaient point l'intégrité de l'inventaire. Cependant, dans les circonstances qui paraissaient si favorables au mari, l'arrêt qui est intervenu ordonne que l'on rapportera un acte de notoriété de l'usage du Châtelet. Les mineurs se flattent de l'obtenir; mais quand l'usage ne serait pas constant, lorsque le mari est en communauté et a fait faire un inventaire pour ce qui précède le mariage, y aurait-il le

moindre doute dans le cas où le mari veut se décharger de la tutelle administrée pendant son mariage, sous prétexte d'exclusion de communauté? Les sentences rapportées dans ce dernier cas ne permettent pas de douter de l'usage du Châtelet, et tiennent lieu d'acte de notoriété.

Mais dans les circonstances particulières de notre cause, le mari a tout géré, et serait tenu du reliquat de la tutelle comme protuteur, s'il ne l'était pas comme second mari.

Il a autorisé sa femme pour vendre sans emploi.

Il lui a fait prêter des sommes considérables au sieur Bourvalais, et déclarer, ensuite lors du compte, qu'une partie appartenait à son mari.

Il s'est fait donner des procurations générales pour recevoir les sommes qu'il lui faisait placer dans les affaires.

Il recevait les loyers, décidait en maître de tout ce qui regardait les maisons, c'était à lui seul qu'on s'adressait.

C'était lui qui dressait les exploits et les baux.

Enfin c'est lui qui a concerté le compte de tutelle avec le procureur de sa femme, c'est lui qui l'a dressé et qui a dirigé toutes les écritures.

Tous ces faits sont prouvés par des lettres, des écrits, des notes et des pièces apostillées, le tout de la propre main du sieur Beguin, et l'état de sa succession comparé avec l'état présent de la succession du feu sieur Narcis, fait voir que le sieur Beguin a été protuteur pour s'enrichir aux dépens des mineurs.

Après ce qui vient d'être dit, il ne sera pas difficile aux sieurs et demoiselle Narcis de montrer qu'ils ont un titre pour former leur opposition au scellé.

Ce titre est le contrat de mariage du sieur Beguin; c'est la loi qui rend le beau-père tuteur, et donne aux mineurs une hypothèque sur ses biens; c'est sa gestion qui le rend protuteur.

Une hypothèque que la loi donne, opère autant et plus d'effet qu'une convention entre particuliers.

Deux réflexions viennent à l'appui de ce titre.

Tout est à craindre pour les mineurs si on leur enlève le mobilier qui s'est trouvé sous les scellés. Il y a plus de 200,000 liv. comptant, savoir : 176,000 liv. en or, 7,000 liv. chez un notaire, 12 à 13,000 liv. de la vente d'un gros diamant et de plusieurs meubles; environ 5 à 6,000 liv. d'arrérages de rentes viagères, que les héritiers ont touchés des payeurs; et plus de 150,000 liv. d'autre mobilier. Si la cour laisse échapper ce mobilier, quel recours auront les mineurs pour les 350,000 liv. qui leur sont adjugées par la sentence du Châtelet? Faudra-t-il qu'après avoir été pendant dix ans à débattre un compte de tutelle, ils passent encore le reste de leur vie à débattre un compte de bénéfice d'inventaire ?

Une seconde réflexion est, que le compte de tutelle est tout débattu; tout est jugé au Châtelet, le procès en la cour est conclu, tout est prêt de la part des mineurs. Serait-ce un si grand mal pour les héritiers d'attendre le jugement du procès? C'est une attente de quelques mois; mais leur but est de jouir, pour faire ensuite essuyer aux mineurs toutes les chicanes et les longueurs des procès.

Enfin, par une ordonnance du sieur lieutenant civil, les héritiers ont obtenu la remise des deniers comptans et autres effets mobiliers, à la charge de demeurer dépositaires de justice; il n'y a point d'appel de cette ordonnance. Que peuvent-ils demander davantage? Tout l'effet de l'opposition des sieurs Narcis ne tend qu'à rendre les héritiers Beguin responsables par corps. Ont-ils quelque prétexte de s'en plaindre?

Mais revenons aux objections qui ont été faites.

Les mineurs n'ont point de titre. Ils en ont un; ils l'ont prouvé.

Les héritiers ont un titre contre eux; c'est une sentence. Cette sentence est un attentat à l'autorité de la cour, qui était déjà saisie de la demande contre laquelle elle a été surprise.

Enfin, dit-on, les mineurs n'auraient pu saisir les effets du sieur Beguin, et ils n'ont pas plus de droit contre ses héritiers que contre lui. Il faut distinguer le

cas d'un homme vivant et celui d'un homme mort, sur les effets de qui l'on a posé le scellé.

Dans le premier cas, il faut un titre paré.

Dans le second, il suffit d'un droit certain, parce que l'opposition n'est qu'un acte conservatoire; et l'on observe que dans le cas présent il serait irréparable en définitif d'en priver les mineurs. D'ailleurs les sieurs Beguin et Dugué ne sont héritiers que par bénéfice d'inventaire; et, quand ils seraient héritiers purs et simples, sans entrer dans la discussion de leurs biens et de ce qu'ils peuvent devoir, serait-il juste de faire courir à des mineurs le risque de voir disparaître une seconde fois des biens que l'on doit présumer être ceux de la succession de leur père?

Aussi on n'estime pas qu'il puisse y avoir de difficulté à débouter les héritiers de leur demande.

PROCÈS A LA TROIS.*

POUR le sieur André Goudemet, avocat en la cour, en qualité de tuteur de demoiselle Marie-Anne-Françoise Goudemet sa fille mineure, *demandeur* et *défendeur*.

CONTRE le sieur Paul Regnault, et la demoiselle Marie-Joseph Warnier son épouse, *défendeurs* et *demandeurs*.

Question. — Quand un des enfans est suspect de s'être emparé de tout par fraude, quelle ressource a l'autre pour rétablir l'égalité?

Les sieur et dame Regnault, condamnés à partager également la succession de la veuve Warnier avec la demoiselle Goudemet sa petite-fille, se sont proposés depuis de la réduire à de si faibles objets, que la victoire remportée par la demoiselle Goudemet lui devient absolument inutile. Lorsqu'ils faisaient tant d'efforts pour faire confirmer le testament de la veuve Warnier, ils n'a-

* Cette cause est la CXVI° de l'ancienne édition.

vaient pas sans doute de sa succession les faibles idées qu'ils voudraient en donner aujourd'hui : ils la trouvaient opulente quand ils avaient un testament en leur faveur ; aujourd'hui que ce titre est proscrit, ils supposent qu'ils ont plaidé sans objet, et qu'il n'y a rien dans la succession, c'est-à-dire qu'ils cherchent à dépouiller leur nièce par une voie indirecte, quand ils n'ont pas pu parvenir à lui enlever ouvertement le droit qui lui était acquis par la nature, et que le contrat de mariage de sa mère lui assurait irrévocablement. Mais il ne sera pas difficile de faire connaître qu'il y a des biens considérables dans cette succession, et que les précautions mêmes que l'on a prises pour les faire disparaître ne servent qu'à les manifester.

Fait. — Philippe Warnier, orfévre de la ville d'Arras, épousa en 1676 demoiselle Marie-Françoise Caron ; il mourut en 1694, laissant deux filles mineures ; l'aînée fut mariée en 1700, au sieur Regnault, la cadette épousa en 1714 le sieur Goudemet.

Par le contrat de mariage des sieur et dame Goudemet, qui est du 15 septembre 1714, Marie-Françoise Caron, veuve de Philippe Warnier, promit à sa fille une dot de 4,300 liv. André Caron, chanoine de l'église d'Arras, frère de la veuve Warnier, promit à sa fille une somme de 1,000 liv. La future épouse avait outre cela, du chef d'un oncle paternel, la moitié d'une maison située dans la ville d'Arras, et de quelques héritages de campagne.

Le mariage ne fut pas de longue durée ; la dame Goudemet mourut au mois d'octobre 1715, laissant une fille dont les droits font actuellement l'objet de la contestation.

Aussitôt que la dame Goudemet fut morte, la dame Regnault sa sœur, ne pensa qu'à envahir les biens d'une mère âgée et facile à surprendre. Il fallait pour cela s'assurer de la personne même de la veuve Warnier ; un voyage que le sieur Goudemet fut obligé de faire, facilita cette entreprise. On s'empressa d'en profiter. Le 21 février 1716, on fit conduire la petite Goudemet avec sa nourrice chez une sœur de son père, et l'on emmena la

dame Warnier chez le sieur Regnault son gendre, où l'on fit transporter tous les meubles et effets qu'elle avait chez elle.

Le mobilier de la veuve Warnier était très-considérable; depuis la mort de son mari elle avait continué le commerce d'orfévrerie; elle avait chez elle une grande quantité de vaisselle d'argent pour son commerce, outre celle qui était à son usage; elle était meublée convenablement: elle avait beaucoup de linge, et il lui était dû plusieurs sommes par billets ou suivant ses registres.

Son bien d'ailleurs consistait en une maison dans la ville d'Arras, et en plusieurs domaines à la campagne; elle avait un contrat de constitution de 136 liv. de rente, au principal de 3,000 liv. sur la dame Hébert, veuve d'un conseiller au conseil d'Artois; le sieur d'Ayette lui en devait une autre au principal de 7,000 liv. dans laquelle il ne revenait à la dame Caron sa belle-sœur, que 1,700 liv.; enfin, il lui était dû encore une autre rente au principal de 650 liv., par le nommé de Buire; tout cela réuni faisait un objet environ de 1,100 l. de revenu, indépendamment de son mobilier dont on pouvait encore placer une grande partie; en sorte que cette veuve pouvait être regardée comme une des personnes les plus aisées de son état.

Il est vrai qu'elle devait encore 3,000 liv. de la dot promise à la dame Goudemet sa fille; mais les sieur et dame Regnault lui ayant rendu le 25 juin 1716, une somme de 2,000 liv. qu'elle leur avait prêtée, comme ils l'ont déclaré dans leurs interrogatoires, elle fut bientôt en état de payer le sieur Goudemet; et en effet, il lui donna une quittance finale de la dot, le 21 août 1717.

La veuve Warnier retirée chez sa fille, où elle ne devait payer que 300 liv. de pension, selon ce que les sieur et dame Regnault ont encore déclaré dans leur interrogatoire, ne pouvait donc pas dépenser son revenu qui, comme on l'a dit, montait au moins à 1,100 l.; elle devait conserver tout son mobilier, si elle n'en employait pas une partie en fonds; cependant, si l'on en croit aujourd'hui les sieur et dame Regnault, tout a été

dissipé, et il ne restait presque rien à la veuve Warnier à son décès.

En effet, dès le 10 septembre 1717, on lui fit vendre sa maison, de peur qu'elle ne fût tentée d'y retourner; le prix fut de 4,500 liv., dont 1,500 liv. furent payées comptant; pour les 3,000 liv. restantes, l'acquéreur constitua sur lui une rente de 150 liv. qu'il remboursa le 31 mars 1719. Mais ce prix de 4,500 liv. n'était pas sérieux, la maison valait bien davantage, et le sieur Goudemet offre encore de la prendre actuellement pour 8,000 liv.; aussi ne peut-on pas douter que les sieur et dame Regnault n'aient été les véritables acquéreurs, sous le nom des frères Tirement.

Quoi qu'il en soit, voilà déjà 4,500 liv. d'argent comptant que la veuve Warnier a dû recevoir, sans qu'il paraisse qu'il en ait été fait aucun emploi.

Le 31 mars 1720, le sieur d'Ayette remboursa les 7,000 liv., principal de la rente de 350 liv. qu'il avait constituée originairement au profit du sieur Caron, père de la dame Warnier. Par le partage qui avait été fait de la succession du sieur Caron le 18 juin 1703, on avait fait entrer dans le lot de la dame Warnier 3,600 liv. à prendre dans le capital de 7,000 liv.; les 3,400 liv. restantes étaient échues à André Caron son frère, chanoine de l'église d'Arras; mais depuis, André Caron étant décédé, la veuve Warnier sa sœur, et son héritière pour moitié, avait eu encore 1,700 liv. dans le capital, en sorte que dans le remboursement des 7,000 liv., il lui revenait à elle seule 5,300 liv.

Le 5 juin de la même année 1720, les 3,000 liv., capital de la rente de 136 liv. à elle due par la dame Hébert, lui furent aussi remboursées; et enfin, le 10 du même mois de juin, elle reçut encore du nommé Buire le remboursement de 650 liv.

Le prix de ces ventes et de ces remboursemens que la dame Warnier a touché en moins de trois ans monte à 13,450 liv.; on ne voit pas qu'il en ait été fait pour un sou d'emploi. Les sieur et dame Regnault sont convenus seulement dans leurs interrogatoires, que la dame Warnier leur en avait remis 6,000 liv. au mois de juillet

1720. Ils pouvaient disconvenir de cet article comme des autres, puisqu'ils n'avaient donné aucune reconnaissance à la veuve Warnier, ou qu'ils s'en étaient emparés après sa mort; mais ils ont senti qu'une dissipation de 13,450 liv. ferait trop d'impression, et frapperait sur eux trop vivement. Pour affaiblir l'objet, ils se sont chargés d'une partie, et se sont flattés que l'autre échapperait à la sévérité de la justice: on verra dans la suite si cet artifice peut leur être de quelque secours.

Il faut observer seulement ici que les sieur et dame Regnault firent un emploi très-utile de ces 6,000 liv., puisqu'ils servirent à payer en partie le prix d'une maison qu'ils achetèrent dans le même temps de la dame Hébert. Le prix de cette maison fut de 9,000 liv., dont 3,000 liv. furent payées par la quittance que la dame Warnier donna à la dame Hébert du capital de la rente de 136 liv. qu'elle lui devait, et les 6,000 liv. restantes avec pareille somme que la dame Warnier donna aux sieur et dame Regnault sur les remboursemens qu'elle avait reçus.

Cette maison dont jouissent les sieur et dame Regnault, a donc été entièrement payée sur le bien de la dame Warnier; le sieur Goudemet la prendrait bien encore pour les 9,000 liv. qu'elle a coûté.

Quoi qu'il en soit, la dame Warnier qui avait quatre-vingt-deux ans quand elle est entrée chez sa fille, y est morte le 9 novembre 1727, dans un âge extrêmement avancé. Sa succession devait être partagée par moitié entre la dame Regnault sa fille, et la demoiselle Goudemet sa petite-fille, suivant une clause expresse du contrat de mariage des sieur et dame Goudemet: cependant on a vu paraître un testament du 7 janvier 1717, par lequel elle avait légué à la dame Regnault sa fille, *tous ses meubles, or, argent, argenterie, bagues, bijoux, étain, linge, tapisseries, blés, loyers de maison, vendanges, dettes actives, et arrérages de rentes héritières qui lui seraient dues au jour de son décès, et avait ordonné que le surplus de ses biens, fiefs, coteries, main ferme, anciens manoirs, rentes par lettres, et généralement tout ce dont elle n'avait*

pas disposé en faveur de la dame Regnault sa fille, serait partagé entre les enfans de la dame Regnault et la demoiselle Goudemet, par égales portions à compte de têtes.

Dans la situation où se trouvait la succession de la dame Warnier au jour de son décès, la maison de la ville d'Arras ayant été vendue et les rentes remboursées sans aucun remploi, la demoiselle Goudemet ne pouvait partager, suivant le testament, que les domaines de campagne qui, suivant les sieur et dame Regnault, rapportent à peine 350 liv. La demoiselle Goudemet n'aurait donc eu qu'un huitième qui n'aurait pas produit 50 liv. de revenu, encore sur cela aurait-elle été obligée de payer sa portion des dettes, suivant une autre clause du testament qui porte, *à condition par mesdits petits-enfans de payer à concurrence de têtes, mes dettes, obsèques et funérailles, quoique j'aie donné tous mes meubles à madite fille Marie-Joseph, pour être ainsi mon intention et pour causes à moi connues.*

De pareilles dispositions ne pouvaient pas se soutenir, principalement quand on les rapprochait du contrat de mariage des sieur et dame Goudemet, par lequel la dame Warnier avait rappelé les enfans qu'elle pourrait avoir, à partage égal avec la dame Regnault ou ses enfans. Le sieur Goudemet, comme tuteur de sa fille, a donc été obligé de demander que, sans avoir égard au testament de la dame Warnier, il fût procédé à un partage égal entre sa fille et la dame Regnault. Cette question était peu intéressante pour la dame Regnault, si la succession de la mère était réduite à l'état déplorable sous lequel elle la représente aujourd'hui; mais, comme elle en jugeait elle-même bien différemment, elle a fait les plus grands efforts pour soutenir le testament. La contestation a été portée d'abord devant les juges des lieux, et ensuite par appel en la cour, où il est intervenu arrêt le 1er septembre 1735, par lequel il a été ordonné qu'il serait procédé au partage égal et par moitié, des biens tant meubles qu'immeubles de la succession de Marie-Françoise Caron, veuve Warnier, entre la dame Re-

gnault, d'une part, et le sieur Goudemet comme tuteur de sa fille, de l'autre.

En exécution de cet arrêt, on a poursuivi les sieur et dame Regnault pour représenter les effets de la succession, et procéder au partage; mais au lieu de se soumettre de bonne foi à l'exécution de l'arrêt, ils ont fait signifier un état des biens de la succession manifestement illusoire. Ils le composent premièrement de vaisselle d'argent qu'ils font monter à cinquante marcs ou environ, ce qui ferait un objet de 2,400 liv. Secondement, de meubles meublans qui ne vaudraient pas 500 liv. Troisièmement, de deux petites rentes faisant ensemble 57 liv. 18 sous par an : et enfin, d'héritages de campagne que l'on évalue à 3,000 liv. de revenu pour neuf ans, ce qui ferait environ 333 liv. par an.

On ne parle point dans cet état de tout le mobilier que la veuve Warnier possédait lorsqu'on l'avait enlevée et conduite chez sa fille; on ne parle point non plus du prix des biens vendus ou remboursés pendant que la veuve Warnier demeurait chez la dame Regnault sa fille; on a déjà vu que le prix montait à 13,450 liv., les sieur et dame Regnault sont même convenus dans leurs interrogatoires que la dame Warnier leur en avait remis 6,000 liv.; cependant on passe ces articles sous silence, comme si cela était fondu et entièrement éclipsé.

Mais ce qui achève de démontrer l'infidélité qui règne dans cet état, et la mauvaise foi qui préside à la défense des sieur et dame Regnault, est qu'en même temps qu'ils font disparaître les biens, ils chargent la succession de plus de 5,000 liv. de dettes, et entre autres de 4,688 liv. 17 sous 9 deniers pour la pension de la veuve Warnier, pendant onze ans huit mois et vingt jours qu'elle a demeuré chez sa fille; en sorte que dans leur système la veuve Warnier aurait reçu plus de 13,000 liv. de capital, aurait consumé tous ses revenus, et non-seulement n'aurait fait aucun emploi, mais n'aurait pas même payé un seul instant de sa pension, c'est assurément le comble de l'absurdité.

Aussi, le sieur Goudemet ayant soutenu que la succession de la dame Warnier était bien différente du ta-

bleau qui en était donné par l'état des sieur et dame Regnault, la cour par arrêt du 12 avril 1736, a ordonné qu'il serait informé, tant par titres que par témoins, et par commune renommée, des forces de la succession de la veuve Warnier. En conséquence, il y a eu des enquêtes respectives faites sur les lieux. Il s'agit donc maintenant de fixer, soit sur les titres que l'on a rassemblés, soit sur ce qui résulte des dépositions des témoins, le véritable état de la succession, pour parvenir au partage égal ordonné par l'arrêt du premier septembre 1735.

MOYENS. — Quand il s'agit de partager une succession en ligne directe, la masse des biens ne doit pas seulement être composée de ce qui se trouve existant au jour du décès de l'ascendant, mais encore de tout ce qui a pu tourner au profit d'un des enfans, soit que tout cela lui ait été donné, soit qu'il s'en soit emparé, et qu'il l'ait diverti, parce que l'égalité est de l'essence du partage, et qu'elle en est la loi fondamentale. Si les biens de l'ascendant ayant été vendus, ou les rentes remboursées, il a remis les deniers de la main à la main à un de ses enfans, ou que l'enfant ait trouvé le secret de s'en emparer, il est évident que la somme qu'il a reçue est sujette à rapport lorsqu'il vient à partage, ou doit entrer en masse pour former la légitime des autres, puisqu'on ne peut pas faire par une voie indirecte que l'enfant ait quelque avantage sur les autres, quand on ne pourrait pas lui faire le même avantage ouvertement.

Tout se réduit donc, dans le fait particulier, à examiner ce qu'est devenu le bien de la veuve Warnier, qu'il est question de partager aujourd'hui entre la dame Regnault et la demoiselle Goudemet. Selon la dame Regnault il se réduit à un mobilier d'environ 3,000 liv., à quelques héritages de campagne qu'elle évalue à 333 l. de revenu, et, par conséquent, à 7,000 liv. ou environ de capital, et à deux petites rentes montant ensemble à 57 liv. 18 sous par an. Le tout monterait à 12,000 liv., sur quoi elle prétend qu'il faut prélever plus de 5,000 l. de dettes, en sorte qu'il ne resterait guère que 6,000 liv. à partager; ce qui ferait 3,000 liv. pour chaque tête. Il

y a d'abord sur ce système quelques observations qui ne peuvent souffrir aucune difficulté.

1° Les sieur et dame Regnault sont convenus séparément dans leurs interrogatoires que la veuve Warnier leur avait remis en 1720 une somme de 6,000 livres. Comment pourraient-ils se dispenser de la rapporter à la masse, et de la faire rentrer en partage? Dès qu'ils sont héritiers, ils ne peuvent se dispenser de faire un partage égal, ils y sont même condamnés par l'arrêt de 1735. Il est certain qu'il faut au moins ajouter à leur état cette somme de 6,000 liv., d'autant plus qu'ils ne disent pas que cette somme leur ait été donnée, mais qu'elle leur a été remise, on a même vu qu'ils l'avaient employée à acheter une maison qui vaut encore tout le prix qu'elle leur a coûté; ils ne peuvent donc se dispenser de rapporter cette somme à la succession. On ne voit pas que l'on puisse former sur cela le moindre doute.

2° Il faut retrancher de l'état des dettes les 4,688 liv. 17 sous 9 deniers que l'on emploie pour les pensions de la veuve Warnier pendant onze ans huit mois et vingt jours, puisqu'il est absurde de prétendre que ces pensions n'aient pas été payées. La veuve Warnier ne devait payer que 300 liv. de pension, suivant les interrogatoires des sieur et dame Regnault, et elle jouissait, quand elle est entrée chez eux, de 1,100 liv. au moins par an, indépendamment de tout son mobilier; elle a toujours même joui depuis des héritages de campagne qui rapportaient au moins 333 liv., suivant les sieur et dame Regnault, et des deux petites rentes montant à 57 liv. 18 sous, ce qui faisait près de 400 liv. Elle était donc bien en état de leur payer 300 liv. par an; enfin, elle leur a remis 6,000 liv. en 1720, dont l'intérêt égalait encore la pension; ainsi de toute manière, la demande de la pension est insoutenable, et doit être retranchée. On dirait en vain qu'on ne rapporte pas de quittance; car outre que la compensation seule dont on vient de parler suffirait, si la veuve Warnier n'avait pas pris de quittance, ce serait un avantage évident qu'elle aurait fait à sa fille. Enfin, les sieur et dame Regnault qui n'ont point fait apposer de scellé, qui n'ont point fait faire

d'inventaire, ont été maîtres de s'emparer des quittances après la mort de la veuve Warnier ; ils ne peuvent donc tirer aucune induction de ce qu'elles ne sont pas rapportées, et ils n'en sont pas moins exclus de toute prétention à cet égard.

Dans ces circonstances, ajoutant à 12,000 livres ou environ, dont on compose l'état, la somme de 6,000 l. reçue en 1720, et retranchant 4,688 l. de l'état des dettes, sauf à examiner le surplus, la succession serait toujours d'environ 18,000 livres dont il reviendrait à la demoiselle Goudemet 9,000 livres avec les intérêts depuis le décès de la veuve Warnier.

Mais il s'en faut bien que la succession soit réduite à ces objets ; voyons ce que sont devenus tous les biens que la veuve Warnier possédait lorsqu'elle a été enlevée de sa maison, et conduite chez les sieur et dame Regnault; voyons si le prix s'en est évanoui, ou s'il a tourné au profit des sieur et dame Regnault.

La veuve Warnier avait quatre-vingt-deux ans lorsqu'elle a perdu la dame Goudemet sa fille, et qu'elle est allée demeurer chez la dame Regnault sa fille aînée. Dans un âge si avancé, quoique l'on jouisse encore de toute sa raison, il faut convenir que l'on est bien plus susceptible de toute impression étrangère, que quand on est dans la force de l'âge. Le détail de l'administration de son bien devient fatigant; on aime à s'en reposer sur d'autres personnes, et quand il ne nous reste qu'un enfant avec qui l'on demeure, on lui confie ses papiers, son argent, on signe facilement tout ce qu'il nous présente; content d'une vie douce et tranquille, on abandonne à sa vigilance tout ce qui s'appelle soins domestiques. Tel était l'état de la dame Warnier, lorsqu'elle est allée demeurer chez la dame Regnault.

Si c'est de son propre mouvement qu'elle a pris le parti d'abandonner son commerce et sa maison, pour aller demeurer avec sa fille, c'est une preuve qu'elle ne se sentait plus propre aux affaires et à la conduite de de son bien, c'est une preuve qu'elle a voulu se débarrasser de tout sur les sieur et dame Regnault. Si au contraire ce sont les sieur et dame Regnault qui l'ont

en quelque manière obligée de venir avec eux, c'est une preuve que la dame Warnier n'avait pas la force de leur résister, et qu'ils avaient déjà acquis sur elle un empire qui a dû nécessairement se fortifier de plus en plus dans la suite; et dans tous les cas on doit nécessairement reconnaître que tout ce qui s'est passé depuis dans l'administration des biens de la veuve Warnier, est l'ouvrage des sieur et dame Regnault seuls.

La suite des opérations mettra cette vérité dans tout son jour. C'est le 21 février 1716 que la veuve Warnier est entrée chez la dame Regnault sa fille. Dès 1717 on lui fait faire la vente de la maison qu'elle occupait auparavant; aucun motif ne l'engageait à vendre, elle n'avait point de dettes, et en effet elle avait entièrement acquitté la dot de la dame Goudemet trois semaines avant la vente de la maison; la quittance finale de la dot donnée par le sieur Goudemet est du 21 août 1717, et le contrat de vente, du 10 septembre de la même année; ainsi elle n'avait aucun intérêt, aucun motif pressant de vendre.

Le prix de la vente est de 4,500 livres, quoique la maison valût au moins 8,000 liv. De ce prix 1,500 liv. sont payées en deniers comptans, pour le surplus on crée une rente de 150 liv. au principal de 3,000 liv. qui sont remboursées le 31 mars 1719. Il y a bien de l'apparence que ce sont les sieur et dame Regnault qui ont été les acquéreurs sous le nom de Tirement. Le sieur Regnault était dans les liaisons les plus intimes avec le sieur Tirement, jusqu'à lui servir de caution comme il est prouvé au procès; ainsi il y a tout lieu de croire que dans l'acquisition de la maison, Tirement n'était que le prête-nom de Regnault, et que le sieur Regnault s'est fait donner quittance par sa belle-mère sans rien payer. Mais, quand Tirement serait le véritable acquéreur, qu'est devenu le prix de la maison, ce prix payé tout en deniers comptans et qui, pour une personne de l'état de la veuve Warnier, faisait un objet assez considérable pour être employé utilement? Les 4,500 liv. ont disparu, on n'en voit absolument aucun emploi; il faut donc nécessairement que les sieur et dame Regnault

les aient reçues, et en aient profité, s'ils ne sont pas les véritables acquéreurs.

Il en est de même des rentes qui ont été remboursées. Le 30 mars 1720, la veuve Warnier et la dame Caron, sa belle-sœur, ont donné quittance au sieur d'Ayette d'un capital de 7,000 livres dans lequel il revenait à la veuve Warnier 5,300 livres suivant le calcul que l'on a fait ci-dessus : le 5 juin, la veuve Warnier paraît encore recevoir 3,000 livres de la dame Hébert, pour le remboursement de la rente à elle due ; on dit qu'elle paraît recevoir ; car il y a bien de l'apparence que réellement elle n'a rien touché, puisque dans la quittance la dame Hébert déclare que les 3,000 livres proviennent du prix d'une maison qu'elle a vendue à Pierre-Paul Regnault et son épouse ; il est évident que les sieur et dame Regnault n'ont donné pour prix de la maison par eux acquise, que la quittance de la veuve Warnier leur mère et belle-mère, avec les 6,000 livres que la veuve Warnier leur avait remises, comme ils en sont convenus dans leur interrogatoire ; enfin, le 10 du même mois de juin, la veuve Warnier a encore donné quittance de 650 livres de capital au sieur de Buire.

Que sont devenues toutes ces sommes ? Les sieur et dame Regnault sont convenus, à la vérité, qu'au mois de juillet 1720, la veuve Warnier leur avait remis la somme de 6,000 livres. On ne croit pas qu'ils prétendent se dispenser de la rapporter à la succession ; et s'ils pouvaient former une contestation si téméraire, il suffirait d'invoquer les premiers principes pour les y faire condamner : le partage égal est ordonné, parce que c'était la loi du contrat de mariage des sieur et dame Goudemet ; mais cette égalité si nécessaire ne pourrait se concilier avec un avantage de 6,000 livres que la veuve Warnier aurait fait à la dame Regnault sa fille. On ne croit donc pas que l'on puisse exciter le moindre doute sur l'objet de ces 6,000 livres ; mais outre cette somme, il reste encore des remboursemens que la veuve Warnier paraît avoir reçus, une somme de 3,000 livres dont on ne trouve aucun emploi. Que sont devenues ces 3,000 livres ? La veuve Warnier ne devait rien, et,

par conséquent, elles n'ont pas servi à l'acquitter. Peut-on douter que les sieur et dame Regnault n'en aient profité? Y a-t-il même sur cela la moindre équivoque, quand on voit qu'ils ont acheté la maison de la dame Hébert, et qu'elle a été payée tant par la quittance de 3,000 livres que lui a donnée la veuve Warnier, que par les 6,000 livres que les sieur et dame Regnault avaient reçues de leur mère et belle-mère? Profiteront-ils de la liberté qu'ils avaient de disposer de tout en maîtres absolus, pour ne rapporter ou ne tenir compte que de ce qu'ils voudront? Ce serait le comble de l'injustice.

Ce que l'on vient de dire des fonds qui ont été aliénés, s'applique également au mobilier qui a presque entièrement disparu. La veuve Warnier qui faisait commerce d'orfévrerie avant que d'être conduite chez les sieur et dame Regnault, devait avoir une grande quantité de vaisselle d'argent pour vendre au public, outre ce qui était destiné à son ménage et à l'usage de sa personne : elle était meublée honnêtement, elle avait une grande quantité de linge; tout cela est justifié par l'enquête que le sieur Goudemet a fait faire.

On voit dans la déposition du premier témoin de l'enquête du sieur Goudemet, que la veuve Warnier, avant qu'elle demeurât chez sa fille, *avait une grande armoire en forme de buffet, remplie de vaisselle d'or et d'argent, et quelques boîtes où elle mettait ses bagues et bijoux;* qu'outre cela elle avait dans la chambre où elle couchait, une garde-robe où il y avait quantité de vaisselle d'argent; qu'elle avait aussi assez de linge pour ne faire la lessive que deux fois l'année; qu'elle était en cet état avant que d'avoir la succession du sieur Caron, chanoine d'Arras son frère, qui l'avait mise encore dans une plus grande opulence; enfin, que tout ce mobilier a été transporté chez la dame Regnault, lorsque la dame Warnier y fut conduite en 1716. Les trois et quatrième témoins déposent des mêmes faits; le quatrième ajoute une circonstance remarquable, qui est, qu'en 1718 il fut chez la dame Caron, qui demeurait alors avec le sieur Regnault son gendre, et qu'il acheta d'elle *plusieurs parties et effets d'or moyen-*

nant la somme de 600 livres qu'il paya comptant; il dépose même *qu'il vit encore dans la chambre de la dame Caron, un buffet assez grand rempli d'argenterie de différentes espèces*. Le dixième témoin dépose avoir appris d'un bourgeois de la ville d'Arras, que la veuve Warnier lui *fournissait toute sorte d'argenterie, plats ou autres, lorsqu'il donnait à manger*.

Le treizième témoin dépose de même que la veuve Warnier *faisait le plaisir à sa mère de lui prêter des couverts d'argent, et autres pièces d'argenterie, lorsqu'elle donnait à manger à quantité de personnes*; il ajoute *que la veuve Warnier avait une grande armoire ou buffet garni de chandeliers d'argent, et d'autres pièces d'argent, comme aussi plusieurs bagues et joyaux*. Le vingt-troisième dépose que la boutique de la veuve Warnier *était garnie de toutes sortes de pièces d'argenterie, comme aiguières, chandeliers et autres*.

Un orfévre de Douay, vingt-neuvième témoin, dépose *qu'il a été en commerce pendant trois ou quatre ans avec la veuve Warnier, qu'il ne peut se souvenir de la quantité de bagues, croix ou pendans qu'il lui a livrés, mais qu'elle le payait toujours comptant*. Tous les autres témoins en général déposent que la veuve Warnier passait publiquement pour une femme riche, et sa boutique pour une des plus fortes de la ville d'Arras, et cela même avant qu'elle eût recueilli la succession de son frère.

Ces vérités ne sont point affaiblies par l'enquête des sieur et dame Regnault. Premièrement, elle est nulle dans la forme, l'arrêt du 12 avril 1736 qui l'ordonne, a été signifié au domicile du sieur Regnault le 18 juillet de la même année; il devait faire son enquête dans la huitaine, suivant l'ordonnance, ce qui tombait au 26 du même mois de juillet, et elle n'a été faite que le 17 septembre, deux mois après : c'est une nullité essentielle, en sorte qu'il n'est pas permis d'y avoir égard. Secondement, elle ne renferme rien qui puisse toucher, soit parce que des faits positifs, affirmés par une foule de témoins, ne peuvent être détruits par des faits négatifs,

soit parce qu'il est évident que les témoins de cette enquête étaient absolument dévoués aux sieur et dame Regnault. En effet, outre qu'il y en a plusieurs qui reconnaissent eux-mêmes être parens fort proches de la dame Regnault, et que l'on a fourni contre les autres les reproches les plus légitimes, plusieurs d'entre eux déposent que la boutique de la veuve Warnier était fort mince, n'y ayant point de grosses pièces d'argenterie, comme aiguières, chandeliers et autres; cependant on vient de voir dans l'enquête contraire qu'un grand nombre de témoins déposent bien précisément y avoir vu des pièces de cette qualité.

Les témoins de l'enquête des sieur et dame Regnault voudraient faire entendre que la veuve Warnier avait eu bien de la peine à payer la dot de la dame Goudemet sa fille, et que c'étaient les menaces du sieur Goudemet qui l'avaient obligée de vendre sa maison; mais la fausseté de cette allégation est démontrée par écrit, puisqu'il est prouvé que le sieur Goudemet a donné la quittance finale de la dot le 21 août 1717, et que ce n'est que le 10 septembre suivant que le contrat de vente de la maison a été passé; on ne vendait pas pour acquitter une dette qui était déjà payée. Les témoins des sieur et dame Regnault n'ont donc débité en cela que les illusions qui leur ont été suggérées contre toute vérité.

Cependant, plusieurs de ces témoins n'ont pas pu résister à ce qui était de notoriété publique dans la ville d'Arras; ils n'ont pas pu nier que la veuve Warnier passait pour une femme fort aisée. Le premier témoin qui dépose que les orfévres les mieux assortis de la ville d'Arras, *tant en orfévrerie que joaillerie, n'en ont pas pour plus de* 10 *à* 12,000 *livres*, ajoute *qu'il ne peut pas dire si la boutique de la dame Caron pouvait monter à cette somme.* C'est-à-dire, selon lui-même, que si la dame Warnier n'avait pas pour 10 à 12,000 liv. d'effets dans sa boutique, cela ne pouvait pas en être fort éloigné.

Le neuvième témoin va plus loin, il dit que les boutiques des meilleurs orfévres ne passent pas communément la valeur de 14 à 15,000 livres, et que celle

de la dame Caron n'était pas de cette qualité, c'est-à-dire, selon lui, qu'elle devait toujours être de 10 à 12,000 liv.; en sorte que de ces dépositions mêmes il résulte qu'elle devait avoir un fonds de boutique considérable, et qui ne pouvait aller au-dessous de 8 à 10,000 liv., outre la vaisselle d'argent, le linge et meubles à son usage. Tout cela a été transporté chez les sieur et dame Regnault : il n'y a presque pas un témoin qui ne le déclare. Les sieur et dame Regnault en sont donc entrés en possession; mais qu'est-ce que ce mobilier est devenu? La dame Warnier ne devait rien; elle ne dépensait presque rien, puisque, suivant l'interrogatoire des sieur et dame Regnault, sa pension était fixée à 300 liv., et qu'elle jouissait de 11 à 1,200 liv. de revenu? Pourquoi donc ce mobilier ne se trouve-t-il pas dans sa succession? Pourquoi n'en trouve-t-on ni le prix ni aucun emploi, si ce n'est parce que les sieur et dame Regnault s'en sont emparés? ce qui n'était pas difficile à l'égard d'une mère âgée de plus de quatre-vingt-deux ans, et qui était absolument sous la domination des sieur et dame Regnault.

Toutes leurs démarches annoncent cette vérité. A peine la dame Goudemet est morte, qu'ils éloignent la dame Warnier du sieur Goudemet son gendre, et de la demoiselle Goudemet sa petite-fille, et qu'ils la font venir chez eux pour qu'elle leur fût livrée sans réserve. Elle n'y est pas plus tôt que, sans aucune nécessité, ils lui font vendre une maison qui était un effet précieux, un ancien propre de famille, un bien d'affection, et que le prix s'en éclipse absolument. Elle reçoit en 1720 pour 9,000 liv. de remboursemens; ils conviennent en avoir pris 6000 liv. sans avoir donné aucune reconnaissance. La même facilité qu'ils reconnaissent eux-mêmes dans la veuve Warnier pour une partie, peut-on douter qu'elle ne l'ait eue pour le reste? Le mobilier, et un mobilier considérable, s'évanouit, soit qu'ils en aient disposé de son vivant, soit qu'ils s'en soient emparés à sa mort, lors de laquelle ils n'ont fait faire aucun inventaire. Enfin, l'esprit d'avidité est porté si loin, qu'ils ne craignent point après cela de demander 4,600 liv. pour

onze années et quelques mois de pension de la veuve Warnier, supposant qu'elle a dissipé tous ses revenus pendant plus de onze années, et presque tous ses fonds, sans avoir payé, pendant un si long temps, un seul terme d'une modique pension de 300 liv., qui était la dette la plus privilégiée. Plus la dissipation est outrée, et plus la preuve est complète contre les sieur et dame Regnault.

Car enfin, tant que la veuve Warnier n'a point été sous leur empire, on l'a vue jusqu'à l'âge de quatre-vingt-deux ans se conduire avec sagesse, non-seulement conserver ses fonds sans en aliéner un seul, mais encore les augmenter de ses épargnes par des constitutions de rentes passées à son profit, se maintenir dans la possession d'un gros mobilier, quoiqu'elle soutînt alors le poids de son ménage. Comment veut-on faire entendre que, parvenue à une extrême vieillesse, logée chez sa fille où elle n'avait à payer qu'une très-petite pension, elle ait consumé tout son mobilier, tous ses revenus, qui excédaient de beaucoup sa dépense, et 13 à 14,000 liv. de fonds? A-t-elle changé de mœurs, de caractère, de conduite à plus de quatre-vingt-deux ans? Si sa fortune change si subitement; si tout d'un coup elle passe d'un état d'opulence à une espèce de misère, il est évident qu'on ne peut attribuer cette révolution qu'à ceux à qui elle était livrée.

Les personnes d'un âge très-avancé sont souvent exposées à ces sortes d'attentats. Quelquefois ce sont des domestiques qui, usurpant un empire que leurs services mêmes rendent plus despotique, parviennent à les dépouiller; quelquefois ce sont des gens qui se rendant agréables, ou même nécessaires par leurs assiduités ou par leurs complaisances, trouvent le secret d'enlever tout ce qu'il y a de plus précieux. Si des étrangers, si des domestiques trouvent tant de facilités pour envahir ainsi les biens d'une femme qui n'a plus la force de leur résister, quel empire n'ont pas dû exercer sur la veuve Warnier sa propre fille et son gendre, auxquels elle s'était livrée sans réserve!

Concluons donc que la dame Warnier avait un bien

fort considérable, lorsqu'elle s'est retirée en 1716 chez la dame Regnault sa fille, environ 25,000 liv. en fonds de terre, maisons ou rentes, et au moins 15,000 liv. de mobilier. Comparons l'état où elle était, avec celui où les sieur et dame Regnault voudraient réduire sa succession; ils ne la font consister qu'en 3,000 liv. de mobilier, et environ 7,000 liv. de fonds, c'est-à-dire qu'il paraît une dissipation de 30,000 liv., qui forment environ les trois quarts de son bien. A qui persuadera-t-on que les sieur et dame Regnault n'aient pas profité de cet excédant? Ajoutons que quand la veuve Warnier est entrée chez eux, elle ne devait rien; la dot de la dame Goudemet était entièrement payée, ou du moins elle l'a été avant que l'on eût fait aucune aliénation du bien de la veuve Warnier. Au contraire, en réduisant au jour de son décès tout son bien à une modique somme de 10,000 liv., on prétend la rendre débitrice de plus de 5,000 liv., en sorte que le système des sieur et dame Regnault conduit à établir une spoliation universelle; non-seulement il ne peut jamais être adopté en justice, mais il y doit exciter la plus vive indignation.

Pressés par une peinture si sensible des différens états de la fortune de la veuve Warnier, les sieur et dame Regnault se réduisent à nous dire qu'elle n'était point interdite, qu'elle pouvait faire ce qu'elle voulait de son bien; qu'ils n'étaient point ses tuteurs; qu'elle a pu aliéner ses fonds, en dissiper le prix, consumer ses revenus, contracter des dettes; qu'il n'y a point de preuve qu'ils en aient profité, et que les successions doivent être prises dans l'état où elles se trouvent. Mais tous ces lieux communs ne peuvent les mettre à l'abri des droits que réclame le sieur Goudemet pour la demoiselle sa fille.

1°. Il est démontré qu'il y a ici spoliation entière de la succession de la veuve Warnier; il n'est pas question de savoir si elle a pu vendre ses fonds, et en dissiper le prix, consumer ses revenus, et contracter des dettes; mais il est question de savoir si elle l'a fait, et il est physiquement impossible de l'imaginer. Une femme âgée de plus de quatre-vingt-deux ans, retirée chez sa fille,

qui avait quatre fois plus de revenu qu'il n'en fallait pour payer sa pension, qui n'a jamais fait la moindre dépense, qui ne voyait personne, qui n'a jamais eu en un mot aucune occasion de dissiper, a-t-elle pu perdre au moins 30,000 liv. de son bien, et tous ses revenus dans une pareille situation? Il ne s'agit point de possibilités vagues; il faut consulter les faits particuliers, et l'on n'y voit rien qui puisse faire penser que ce soit la dame Warnier elle-même qui ait été la cause de la révolution qui paraît dans sa fortune. Les sieur et dame Regnault ont fait entendre un grand nombre de témoins. Y en a-t-il un seul qui dépose que la dame Warnier ait fait la moindre dépense extraordinaire, qu'elle ait répandu des libéralités capables d'entamer le fonds de ses biens; en un mot, qui ait pu indiquer la moindre cause de cette décadence si inconcevable? Il faut donc retrancher, on le répète, ces lieux communs qui ne peuvent avoir ici aucune application.

2° S'il n'y a rien du fait de la veuve Warnier dans le dépouillement général qu'elle a souffert, à qui peut-on s'en prendre, si ce n'est aux sieur et dame Regnault? La veuve Warnier était en leur possession; elle demeurait chez eux; elle ne pouvait pas faire une seule démarche dont ils n'eussent connaissance; ils avaient le plus grand intérêt de veiller sur tout ce qui se passait; intérêt par rapport à la veuve Warnier, pour qu'elle fût toujours en état de se procurer tous les secours dont elle avait besoin; intérêt pour eux-mêmes, puisqu'ils étaient appelés à sa succession, à une succession qui devait être fort proche, eu égard à son grand âge. Cependant ils voient vendre les fonds, rembourser les capitaux des rentes, recevoir des revenus qui excédaient quatre fois la pension qu'elle devait leur payer, et ils demeurent dans une si parfaite indifférence, qu'ils ne peuvent pas même indiquer ce que tout cela est devenu; c'est ce qui n'entrera jamais dans l'esprit de personne.

3° Plusieurs circonstances annoncent, même positivement, que ce sont eux qui ont profité du bien de la veuve Warnier; ils conviennent d'abord qu'elle leur a remis une somme de 6,000 liv., dont ils ne lui ont donné aucune

reconnaissance. Peut-on douter que ce qu'ils ont fait pour cet objet, ils ne l'aient fait de même pour le surplus? Elle leur remettait son argent sans précaution, sans reconnaissance : ce sont donc eux qui ont profité de tout. D'ailleurs, on ne peut pas douter que les sieur et dame Regnault n'aient été les véritables acquéreurs de la maison vendue par la veuve Warnier, et que le nommé Tirement n'ait été leur prête-nom. On a déjà observé que le sieur Regnault était dans l'usage de servir de caution à Tirement; la reconnaissance exigeait au moins que Tirement lui prêtât son nom dans l'occasion. Les sieur et dame Regnault se sont donc cachés sous le nom de Tirement, après quoi il ne leur a pas été difficile d'obtenir des quittances, sans payer, d'une mère qu'ils tenaient sous leur empire. Ajoutons qu'il a été encore plus facile de s'emparer, sous différens prétextes, de la vaisselle d'argent, et autres effets qui étaient restés à la veuve Warnier de son commerce.

Enfin, et ceci mérite une grande attention, les sieur et dame Regnault, à la mort de la veuve Warnier, se sont trouvés les maîtres absolus de la maison, et non-seulement ils n'ont point fait apposer le scellé; mais ils n'ont pas même fait faire d'inventaire; en sorte qu'ils sont les maîtres de représenter ce qu'ils veulent. Dans de telles circonstances, serait-il possible de s'en rapporter aveuglément à leur déclaration? Et quand on voit, d'un côté, ce que devait avoir la veuve Warnier, et de l'autre, qu'on ne représente pas le quart de ses effets, peut-on jamais s'en prendre à d'autres qu'à ceux qui ont été les maîtres de s'emparer de tout?

4° La conduite qu'ils ont tenue depuis la mort de la veuve Warnier, manifeste encore la même vérité. Par son testament, elle avait légué à sa fille tout son mobilier, et avait voulu que ses immeubles fussent partagés par égales portions entre la demoiselle Goudemet et les enfans de la dame Regnault. Si la succession était telle qu'on prétend aujourd'hui, il n'y avait que pour environ 3,000 liv. de mobilier, et pour environ 7,000 liv. d'immeubles. De si faibles objets sans doute n'auraient pas valu la peine d'essuyer un si gros procès, et dans un

si grand nombre de tribunaux. Cependant, les sieur et dame Regnault ont plaidé avec obstination pendant plusieurs années, pour soutenir la disposition de la veuve Warnier. Ils regardaient donc la succession d'un œil bien différent de celui sous lequel ils voudraient la faire envisager aux autres; et en effet les douze et vingt-deuxième témoins de l'enquête du sieur Goudemet déposent, que la dame Regnault, et la demoiselle sa fille, s'étaient vantées que la succession de la veuve Warnier mettrait le sieur Regnault en état de marier ses filles fort avantageusement. Ils ont donc manifesté par leur conduite et par leurs actions l'infidélité qui a régné depuis dans l'état qu'ils ont donné de cette même succession.

Mais, dit-on, ce ne sont là que des présomptions qui ne peuvent pas suffire pour condamner les sieur et dame Regnault. Vaine ressource contre tant de preuves réunies: car enfin, dans les matières suspectes de fraude, il est de principe qu'un corps de présomptions violentes, forme une preuve complète. Une mère ne peut avantager un de ses enfans venant à sa succession au préjudice des autres : que fera-t-elle pour éluder la loi? Elle vendra une maison, et lui en remettra le prix de la main à la main; elle recevra des remboursemens, et en usera de même; elle lui confiera son argent, ses meubles, ses revenus; en un mot, elle se dépouillera de tout en sa faveur, ou plutôt sa fille trouvera le secret de s'emparer de tout, et n'aura garde d'en laisser subsister aucune preuve. Et après cela, on croira en être quitte en nous disant : Prouvez que ma mère m'a donné toutes ces sommes, ou que je m'en suis saisie, sinon, malgré l'évidence même qui résulte de tous ces faits, malgré l'accord de tant de preuves réunies, je conserverai la plus grande partie de son bien au préjudice de mes cohéritiers, et je partagerai encore le reste avec eux. On verra la fraude d'une manière sensible, et on ne la croira pas? De telles idées conviendraient fort à la cause des sieur et dame Regnault; mais elles ne peuvent pas être admises de même en justice, où la vérité seule exerce son empire.

D'ailleurs, il ne faut jamais perdre de vue la circonstance singulière de l'état de la veuve Warnier, femme

âgée de plus de quatre-vingts ans, enlevée de sa propre maison, et conduite chez la dame Regnault sa fille, où elle est morte dans une entière dépendance de son gendre. Si elle n'était pas interdite judiciairement, il faut convenir que sa situation se rapprochait bien fort de cet état. C'est dans ces circonstances qu'elle reçoit le prix de tout son bien, qu'il n'en paraît aucun emploi, qu'elle meurt; que son gendre, maître absolu de la maison, ne fait faire aucun inventaire, et qu'il nous offre enfin ce qu'il veut. S'il peut être écouté dans de pareilles circonstances, l'enfant le plus hardi et le plus artificieux sera toujours le maître de s'emparer, par avance, de la succession d'un père ou d'une mère caduque, et les lois seront impunément violées.

Enfin, que l'on juge des sieur et dame Regnault par un seul trait; ils ne se contentent pas de nous présenter une succession décharnée, ils veulent encore s'approprier ce qui en reste par une prétendue créance de près de 5,000 liv., pour douze années de la pension de la veuve Warnier, en supposant que pendant tout le temps qu'elle a été chez eux, elle ne leur a pas donné un écu, et qu'ils l'ont logée et nourrie à leurs propres dépens; qu'ils ont vu recevoir des sommes très-considérables, tant en capitaux que revenus, sans que jamais il leur en soit revenu un sou pour subvenir à la dépense qu'ils faisaient pour elle. On demande s'il est possible de n'être pas révolté contre un pareil système, et s'il ne manifeste pas l'injustice la plus outrée? Mais si la prétendue créance pour les pensions est fausse et chimérique, que peut-on penser de ceux qui sont capables de la présenter comme sérieuse après la mort de la veuve Warnier, sinon qu'ils n'ont pas été plus timides pendant sa vie, quand ils ont été les maîtres de s'emparer de son bien? Le même esprit a régné dans tous les temps, et l'on peut juger facilement de leur conduite pendant la vie de la veuve Warnier, par celle qu'ils tiennent depuis sa mort.

Dans ces circonstances, il ne s'agit pas d'exiger du sieur Goudemet qu'il rapporte des preuves par écrit de la spoliation commise par les sieur et dame Regnault, ces preuves ne résident que dans les titres dont les sieur

et dame Regnault se sont emparés ; mais les faits parlent d'eux-mêmes, et la vérité est portée à un tel degré d'évidence, qu'il n'y a personne qui puisse s'y refuser.

On n'attaque point les acquéreurs des biens de la veuve Warnier, ni ceux à qui elle a donné des quittances de remboursement ; on ne prétend point qu'elle fût interdite, ni incapable d'aliéner ; mais on soutient, et on croit l'avoir démontré, que ce sont les sieur et dame Regnault qui ont profité de toutes ces aliénations. Il est donc juste qu'ils fassent raison à leur cohéritière de tout l'avantage qu'ils en ont reçu. La fraude ne doit pas demeurer impunie, on en voit le projet formé, conduit et exécuté jusqu' à la fin. Réclamerait-on en vain le secours des lois contre des manœuvres si odieuses? [1]

CONSULTATION.*

Renonciation de la fille mariée aux successions futures.

Le conseil soussigné, qui a vu un mémoire sur la question de savoir si madame de Chaban peut demander sa légitime dans la succession de ses père et mère, nonobstant la renonciation qu'elle a faite par son contrat de mariage, en faveur de ses frères : Est d'avis que, quoique les renonciations aux successions futures soient contraires aux principes de droit, cependant elles ont été reçues favorablement parmi nous, quand plusieurs circonstances concourent. La première, que la fille renonce par son contrat de mariage, et en vertu de la dot à elle constituée ; la seconde, qu'elle renonce en faveur des mâles ; et la troisième, que la dot ait été réellement payée, et que l'on n'en soit pas demeuré aux termes d'une simple promesse.

Ces trois circonstances se réunissent ici contre la dame de Chaban ; il n'y aurait du moins que la troi-

[1] Arrêt du 1er septembre 1735 en faveur du mémoire.

* Cette consultation est la XIIe de l'ancienne édition.

sième, sur laquelle on pourrait faire naître quelque doute; parce que des 25,000 liv. qui étaient payables pendant la vie des père et mère, il n'en a été payé réellement que 18,000 livres; mais, outre que les intérêts des 25,000 liv. ont été exactement payés, il n'est pas absolument nécessaire que la dot ait été payée en entier; il suffit que la plus grande partie en soit acquittée, pour que l'on ne puisse pas soutenir la renonciation nulle et caduque.

Or, si la renonciation est valable, les enfans de madame de Chaban ne peuvent pas même demander la légitime de leur mère, parce que, pour avoir une légitime, il faut être héritière, et que madame de Chaban, ayant renoncé à la succession, n'avait par conséquent pas même de légitimité à prétendre.

Ni sa qualité de mineure lors de son contrat de mariage, ni même la minorité de son mari, ne sont pas des motifs pour réclamer. Ces sortes de renonciations n'auraient presque jamais lieu, si on attendait la majorité des filles pour les faire renoncer, et ce serait même un obstacle à leur établissement. On juge donc qu'une fille, même mineure, quand elle est mariée convenablement, peut renoncer aux successions futures, en faveur de ses frères. L'esprit qui règne parmi nous, est de conserver le lustre des familles, en conservant aux mâles la plus grande partie des biens des père et mère; et l'on estime qu'une fille doit être contente, quand on a pourvu à son établissement d'une manière convenable. Ces principes sont établis par le Brun dans son Traité des successions, et c'est ce qui s'observe dans la jurisprudence. Si cependant il y avait lieu à un supplément de légitime, on est persuadé que ce serait à l'aîné à le fournir; il y en a deux raisons. La première, est qu'il est héritier universel par son contrat de mariage, et que dans la règle les charges de la succession doivent être supportées par l'héritier. Il est vrai qu'entre plusieurs donataires particuliers, c'est sur le dernier d'abord que se doit prendre la légitime; mais quand il y a un héritier ou donataire universel, c'est lui seul qui représente le défunt, et qui doit acquitter les charges de

la succession. La seconde raison est que madame de Chaban a renoncé en faveur de celui de ses frères qu'il plairait au père de nommer, et que le père a nommé l'aîné : c'est donc lui qui profite de la renonciation de sa sœur, et, par conséquent, c'est à lui à supporter ce qu'elle doit reprendre.

Délibéré à Paris, ce.....

CONSULTATION.*

Partage de succession.

MÉMOIRE A CONSULTER.

Un sujet de la religion prétendue réformée, est décédé garçon, n'a point été enterré en terre sainte, fait un testament sous seing privé, par lequel il a laissé à une demoiselle de la religion tous ses meubles, acquêts et conquêts, et le quint de ses propres.

Ses plus proches parens sont des cousins germains au nombre de six, cinq en France, dont trois sont catholiques et deux de la religion, et le sixième qui s'est réfugié, soit pour fait de religion ou pour de méchantes affaires, en pays étranger il y a vingt ou vingt-deux ans.

Il s'agit aujourd'hui de partager la succession entre les héritiers qui sont en France.

On demande au conseil les moyens de partager sûrement et de se rendre adjudicataire de deux maisons à Paris qui sont les seuls propres de la succession.

Un des héritiers catholiques demeurant en France voudrait avoir par licitation les deux maisons ; on demande :

1° S'il ne sont pas exempts de droits seigneuriaux en

* Cette consultation est la XIX[e] de l'ancienne édition.

acquérant les parts des autres cohéritiers; ou à quels droits ils sont sujets?

2° Si on peut sûrement délivrer à la légataire son legs tant mobilier, que du quint des immeubles qui sont tous propres, sans permission, brevet ni lettres-patentes.

3° Si l'héritier de la religion qui est en pays étranger serait bien fondé à redemander à son retour son sixième, et ce qu'il convient faire pour que les héritiers qui veulent se rendre adjudicataires, puissent acquérir sans crainte de retour de la part dudit héritier.

4° S'il n'y a pas un temps limité pour former la prescription contre lui, passé lequel temps il ne pourrait plus rien redemander.

5° On croit que le défunt était son tuteur; on ne sait si ce compte a été rendu. Le décret que l'on fera faire des maisons purgera-t-il contre la reddition de compte en cas qu'il ne soit pas rendu?

6° Savoir sur qui se prennent les frais de scellé et de l'inventaire.

7° On demande s'il est permis à un homme de la religion de faire un testament en faveur d'une autre personne de la religion.

AVIS.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire ci-dessus: Est d'avis, sur la première question, que les héritiers présomptifs auxquels les quatre quints des deux maisons de Paris doivent revenir, peuvent par forme de partage les délaisser à un seul, à la charge d'une soulte en faveur de chacun des autres, et que dans ce cas il n'est point dû de droits seigneuriaux; parce que cela ne passe point pour une vente, mais pour un partage, dans lequel un des héritiers qui a un droit solidaire sur toute la maison, ne fait que conserver sa propriété en dédommageant ou en récompensant les autres en argent. Jamais on ne peut lui demander des droits seigneuriaux.

Il en serait de même si au lieu de faire un partage on

faisait une licitation ; c'est la disposition de l'article 8 de la coutume de Paris, qui met seulement deux conditions : l'une, que l'héritage ne se puisse partager ; l'autre, que la licitation soit faite en justice. Mais il est toujours certain qu'une maison ne se peut commodément diviser entre plusieurs ; et en ce cas l'arrangement qui se fait par le partage dispense de la licitation.

Sur la seconde, que le légataire, quoique de la religion prétendue réformée, est capable de don et legs, et par conséquent qu'on peut lui faire délivrance de son legs, sans qu'il ait obtenu du roi ni permission, ni lettres-patentes. Il n'y a que les religionnaires fugitifs qui soient privés des effets civils, mais pour ceux qui demeurent dans le royaume sans faire un exercice public de cette religion, ils participent à tous les avantages des autres citoyens.

Sur la troisième, l'héritier qui est absent pour cause de religion est incapable de succéder, et par conséquent les quatre quints des propres qui reviennent aux héritiers, doivent être partagés en cinq, sans que l'on ait à craindre le retour de l'héritier absent, parce que les dernières déclarations du roi sur cette matière ont fixé un temps qui est passé, au moyen de quoi les absens sont exclus pour jamais.

Quant au reliquat qui est dû au mineur, il serait purgé par le décret, parce que des mineurs sont soumis à cette règle comme les autres ; mais un héritier n'est point admis à faire un décret si ce n'est dans le cas de la licitation, et pour la part de son cohéritier qu'il acquiert par cette voie. Mais pour sa part à lui-même le décret serait inutile.

Les frais de scellé et d'inventaire se prennent sur tous les biens, et chacun y contribue à proportion de l'émolument.

Enfin, on a répondu à la dernière question, un religionnaire peut tester et recevoir des dons et legs.

Délibéré à Paris, ce.....

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR dame MARIE DE COMEAU, veuve de messire PIERRE DE JOUMART DE TISON, marquis d'ARGENCE, lieutenant de roi de Bourgogne, *défenderesse.*

ET pour PIERRE-FRANÇOIS DE JOUMART DE TISON, chevalier, comte D'ARGENCE, capitaine de dragons, et MARIE-GABRIELLE D'ARGENCE, ses enfans mineurs.

CONTRE messire FRANÇOIS DE JOUMART DE TISON, chevalier D'ARGENCE, *demandeur.*

QUESTION. — Rescision d'un acte entre frères, en forme de transaction sur la succession paternelle.

UNE transaction solennelle, passée entre deux frères majeurs, par laquelle ils ont réglé tous leurs droits et prévenu de grandes contestations qui pouvaient s'élever entre eux, fait l'objet de la contestation qui est aujourd'hui soumise à la décision de la cour.

Le chevalier d'Argence, neuf ans après cette transaction, l'attaque, et prend des lettres de rescision : l'unique moyen qu'il ait proposé devant les premiers juges est la lésion; mais ce moyen, que nos ordonnances défendent d'écouter, annonce seul et l'injustice de sa demande et l'irrégularité de la sentence par défaut qu'il a fait rendre à Saint-Pierre-le-Moutier.

C'est ce que l'on va connaître quand on aura donné une juste idée de cet acte, dont le chevalier d'Argence ne cherche qu'à déguiser la nature et l'objet.

FAIT.—Par un testament de 1656, François Joumart de Sufferte, baron de Saint-Père-du-Mont, avait donné la propriété de cette terre à François Joumart de Tison d'Argence, qu'il avait chargé de plusieurs

* Cette cause est la XL[e] de l'ancienne édition.

degrés de substitution en faveur des mâles de sa maison.

Le comte d'Argence, légataire de la baronie de Saint-Père-du-Mont, de son mariage avec Elisabeth de Vins, a eu deux enfans mâles : il destina le cadet à l'ordre de Malte, et fit de grandes dépenses pour l'y faire entrer dès sa plus tendre jeunesse.

Il maria son fils aîné en 1707 avec dame Marie de Comeau; et par le contrat de mariage, il lui donna la terre de Saint-Père-du-Mont, avec tous les meubles meublans qui étaient dans le château, vaisselle d'argent, carrosse, chevaux, les bestiaux étant dans les domaines, les acquisitions par lui faites, le prix de la coupe de bois étant sur pied, et une maison sise à Paris, rue d'Orléans.

Comme cette donation comprenait tous les biens du père, sans exception, il se réserva l'usufruit de la moitié de Saint-Père-du-Mont, et la liberté de disposer en faveur de son second fils chevalier de Malte, ou autrement, comme bon lui semblerait, de la somme de 24,000 liv.

C'était à quoi le père avait prétendu réduire son second fils, et le seul bien qu'il lui avait destiné; cependant il n'a pas même fait de disposition dans la suite en sa faveur.

Le comte d'Argence, qui s'était dépouillé de tous ses biens par le contrat de mariage de son fils, continua cependant d'en user en maître absolu : il s'empara du prix de la coupe de bois qu'il avait spécialement donnée, il ne laissait à son fils que la plus faible portion des revenus; il disposa des bestiaux, et les vendit. Le fils, plein de respect pour son père, ne crut pas devoir résister à ses volontés.

Du prix de cette coupe de bois, et des autres effets dont le père avait disposé au préjudice de son fils, il acquit dans la suite la terre de Changi, qui était saisie réellement depuis long-temps; il s'en rendit adjudicataire pour 22,000 liv., prix très-modique, puisque les bois seuls, qui composent trois cent cinquante arpens, valent bien davantage.

Il est mort en 1718, sans que son second fils eût en-

core fait profession dans l'ordre de Malte. L'aîné n'avait pas à balancer dans la succession de son père; la qualité d'héritier ne pouvait que lui être onéreuse, et les droits qui lui étaient acquis, soit comme substitué, soit comme donataire entre vifs par son contrat de mariage, étaient infiniment plus avantageux.

Ils pouvaient donner lieu à de grandes reprises et à des créances immenses en sa faveur, soit par rapport aux dégradations commises sur les biens substitués, dont deux moulins avaient été entièrement détruits, soit par rapport à ce que le père avait reçu au préjudice de la donation.

Dans ces circonstances, les deux frères qui s'étaient trouvés présens à la mort de leur père, prirent le seul parti qui convenait pour entretenir la paix dans leur maison. Ce fut de transiger sur tant d'actions différentes, et de fixer sur ce qui demeurerait à l'aîné, tant à titre de substitué que de donataire, qui sont les deux qualités qu'il a prises, n'ayant jamais prétendu se donner celle d'héritier.

Ils passèrent donc ensemble l'acte du 10 mai 1718, qui fait aujourd'hui l'objet des lettres de rescision : il contient d'abord les qualités des parties; c'est-à-dire, leurs noms propres et de famille. On ajoute que pour régler entre eux leurs droits et prétentions dans les successions des sieur et dame leurs père et mère, ils sont convenus de ce qui suit : On donne au cadet la terre de Changi avec tous les bestiaux, 1,250 liv. sur les aides et gabelles, et une pension de 300 liv. pendant trois ans, qui sera réduite ensuite à 200 liv., jusqu'à ce qu'il ait une commanderie, et où il prendrait le parti de se marier, et qu'il eût des enfans, en ce cas la pension, qui serait toujours de 200 liv. pendant sa vie, serait réduite à une rente perpétuelle de 120 liv. après sa mort.

On laisse au contraire à l'aîné la terre de Saint-Père-du-Mont, avec quelques revenus très-modiques : il se charge de payer 900 liv. de dettes, outre 1,800 liv. qu'il avait déjà avancées, et on convient que quoique la terre

de Changi doive appartenir au cadet, cependant la première coupe de bois sera partagée par moitié.

L'acte finit par deux clauses très-importantes, et qui en développent parfaitement la nature.

Voici la première : *Et attendu que la terre de Saint-Père-du-Mont appartenait au sieur marquis d'Argence à titre de substitution, que d'ailleurs il était créancier de sommes que son père avait touchées au préjudice de la donation portée par son contrat de mariage, et qu'ainsi le sieur marquis d'Argence abandonne à son frère au-delà de ce qui peut lui appartenir dans lesdites successions ; et voulant lui donner des marques de son amitié, ledit seigneur marquis renonce à rien répéter de ce qu'il aurait pu donner par ces présentes au-delà de ce qui pouvait appartenir audit chevalier.*

Par la seconde, les parties consentent que *tous autres écrits sous signature privée, que lesdits seigneurs marquis et chevalier d'Argence pouvaient avoir faits avec les sieur et dame leurs père et mère, demeurent nuls et de nul effet, au moyen de ce qui a été stipulé et arrêté par ces présentes ; consentant pareillement que toutes dispositions testamentaires qui pourraient avoir été faites par lesdits sieur et dame leurs père et mère en faveur de l'un et de l'autre desdits seigneurs frères, demeurent sans effet.*

Cette transaction fut confirmée par un autre acte passé sous signature privée entre les deux frères, le 23 août 1718, par lequel, entre autres choses, l'aîné s'oblige de payer jusqu'à 1,400 liv. de dettes, au lieu de 900 liv. seulement portées par la transaction.

Le marquis d'Argence étant mort depuis, le chevalier a arrêté un compte avec sa belle-sœur, le 25 juillet 1723, par lequel il reconnaît avoir été payé de cinq années d'arrérages de la rente ou pension qui lui avait été constituée par la transaction de 1718, et avoir reçu en pure gratification de son frère la somme de 1,500 liv., lorsqu'il vendit la terre de Saint-Père-du-Mont.

A ces différentes approbations du traité, a succédé

encore un silence de quatre années, que l'on doit regarder comme une nouvelle ratification de l'accommodement fait entre les deux frères. Pendant ce temps-là, le chevalier d'Argence a aliéné plusieurs portions de la terre de Changi; il a tout dégradé; et c'est apparemment la situation où il s'est réduit lui-même par cette conduite, jointe à un mariage auquel il ne s'est pas déterminé par des vues de fortune, qui l'a précipité dans le procès qu'il a formé contre sa belle-sœur, ou plutôt contre la mémoire de son frère.

Le 5 juillet 1726 il a pris des lettres de rescision contre le traité du 10 mai 1718, dans lesquelles, après avoir supposé qu'il était engagé dans le service lorsque son père est mort, et que son frère a profité de son absence pour s'emparer de tous les titres, il ajoute qu'on lui a fait signer un partage le 10 mai 1718, dans lequel on ne lui a pas donné la vingtième partie de ce qui lui revenait; et sur ce seul moyen de lésion il demande d'être restitué.

Ces premières lettres ont donné lieu à une procédure au bailliage d'Auxerre, qui, reconnaissant son incompétence, a ordonné que les parties se pourvoiraient.

Nouvelles lettres de rescision conformes aux premières, sur lesquelles le chevalier d'Argence a surpris à Saint-Pierre-le-Moutiers une sentence par défaut, qui ordonne, avant faire droit, l'estimation des biens immeubles de la succession.

La dame marquise d'Argence est appelante de cette sentence, et demande qu'en évoquant le principal, le chevalier d'Argence soit déclaré non-recevable et mal fondé dans ses lettres de rescision.

MOYENS. — Toute la cause se réduit à deux objets: l'acte de 1718 est-il un partage entre cohéritiers, que la lésion seule puisse détruire, ou une transaction contre laquelle ce moyen soit impuissant?

Si c'est une transaction, comme on n'en peut douter, peut-on imaginer que le dol y ait eu la moindre part?

La dame marquise d'Argence soutient que c'est une transaction, et une transaction qui est l'ouvrage de la

bonne foi et de la sincérité même. Si elle fait voir subsidiairement que le chevalier d'Argence ne souffre aucune lésion, et a même été traité favorablement, c'est une vérité qu'elle n'établit que pour faire plus d'honneur à la mémoire de son mari, et qui au fond est très-indifférente à la cause.

On dit d'abord que l'acte de 1718 est une transaction; il suffit pour cela qu'il y eût une ample matière de contestations entre les deux frères : contestations qui naissaient de titres absolument étrangers à la succession, comme de la substitution faite par François Joumart de Sufferte, du contrat de mariage du sieur marquis d'Argence, et autres actes.

Par la substitution, le sieur marquis d'Argence enlevait d'abord l'unique terre considérable qui se trouvait dans la succession; il avait des reprises infinies sur les biens libres par rapport aux dégradations et aux aliénations qui se trouvaient faites d'une partie des biens substitués.

Par le contrat de mariage, le marquis d'Argence avait ce qui se trouvait de libre dans la terre de Saint-Père-du-Mont, les meubles et les bestiaux; il avait la répétition des sommes que le père avait touchées au préjudice de la donation; en sorte que son frère aurait été réduit à une simple légitime sur les biens libres qui étaient très-modiques.

C'est dans cette situation que les frères se déterminent à un parti qui leur épargne toutes ces discussions, en prenant chacun certains biens qui répondent de leurs droits et de leurs prétentions; n'est-ce donc pas là ce qui s'appelle transiger?

Le caractère de l'acte qu'ils ont passé ensemble est d'autant moins équivoque que les frères, non-seulement ne déclarent pas qu'ils vont faire un partage, mais reconnaissent au contraire que le marquis d'Argence a traité en qualité de substitué et de créancier, et a fait des remises considérables sur les droits qui lui appartenaient dans les deux qualités; qu'y a-t-il de plus opposé à l'idée d'un partage? Pour partager, il faut être héritier; et l'on ne peut être héritier et donataire en directe : pour

partager, il faut assigner à chacun ce qui lui doit revenir, et le marquis d'Argence déclare expressément qu'il consent que l'on prenne sur lui pour augmenter la part de son frère : on n'a donc pas eu intention de partager.

Supposons en effet que ce fût le marquis d'Argence, ou son fils, qui se plaignît d'avoir été lésé dans l'acte de 1718, pourrait-il être écouté dans ses lettres de rescision? On lui dirait : Vous n'avez exercé que les droits de la substitution et de la donation; vous avez prétendu même faire une remise d'une partie; vous l'avez déclaré; vous n'êtes donc pas dans le cas d'un héritier qui peut alléguer la lésion du tiers au quart; vous êtes dans le cas d'un majeur qui, ayant des créances à exercer, est le maître de les réduire. Que répondre à un argument si décisif? Il aurait été tiré des termes précis de l'acte; le marquis d'Argence n'aurait pas pu soutenir qu'il était héritier, après avoir traité comme donataire; il n'aurait donc pas pu alléguer le moyen d'égalité si essentielle entre cohéritiers qui font un partage. Mais s'il est clair que l'acte se serait soutenu contre lui, parce que dans le droit c'est une transaction et non un partage, comment ne se soutiendrait-il pas contre son frère sur les mêmes moyens?

Mais, dit-on, le premier acte passé entre cohéritiers est nécessairement un partage : c'est le sentiment de Mornac. Le sieur marquis d'Argence était héritier de son père, puisqu'on ne rapporte point de renonciation : donc le premier acte qu'il a passé avec son frère doit être regardé comme un partage.

La maxime générale sur laquelle se fonde le chevalier d'Argence n'est pas indistinctement vraie, et il est forcé lui-même d'en convenir; car le premier acte passé entre cohéritiers peut fort bien être mêlé de transaction, quoiqu'il tienne lieu de partage. La raison en est sensible : il peut se trouver dans une succession des questions épineuses, et des difficultés capables de jeter les cohéritiers dans une involution de procès qui les ruinerait; il faut de deux choses l'une, ou les porter en justice pour être décidées, ou les régler entre eux à

l'amiable par voie de transaction. Si on prend ce dernier parti, comme le plus convenable, sera-t-il permis de troubler la paix établie entre les parties, sous prétexte que l'acte qu'ils ont passé doit être regardé comme partage, et non comme transaction? Mais si cela est, il ne faut plus transiger entre les héritiers, il faut tout porter en justice, tout plaider, tout contester, tout faire décider en rigueur; c'est allumer le flambeau de la discorde dans toutes les familles, sans qu'il soit même permis aux plus sages de l'éteindre.

Il faut donc conclure que le premier acte passé entre cohéritiers tient à la vérité lieu de partage, mais qu'il peut aussi conserver le caractère de transaction, et par-là devenir inébranlable contre tous les efforts de l'inconstance qui cherchera à le détruire.

Si cela est ainsi à l'égard de ceux qui ont transigé comme cohéritiers, à plus forte raison doit-on reconnaître pour une transaction un acte passé entre un héritier d'une part, et un donataire ou un créancier de l'autre; alors l'acte n'est plus même susceptible de la qualité de partage, parce que le principe du partage manque, qui est la qualité d'héritier, et le droit commun et indivis.

Le marquis d'Argence était héritier de droit, dit-on, et il n'a pas renoncé; mais n'y a-t-il pas une renonciation tacite aussi-bien qu'une renonciation expresse? Selon les maximes les plus constantes de notre droit, on ne peut être héritier et donataire en directe. Or, le marquis d'Argence a conservé la qualité de donataire, il a transigé en cette qualité, et sur le fondement des droits qui lui étaient acquis par son contrat de mariage: donc il n'a point été héritier; l'acceptation d'une des deux qualités est une abdication de l'autre, et par conséquent il n'a point partagé comme héritier.

Quand on dit qu'il n'a point été héritier, cela s'entend également et dans la succession de la mère et dans celle du père; car étant donataire de l'un et de l'autre par son contrat de mariage, il n'a pu conserver cette

qualité, comme il a fait par la transaction, sans s'exclure également des deux successions.

Mais, dit-on encore, comment concevoir que les parties aient prétendu transiger? Elles n'ont exposé aucun sujet de contestation; on ne voit pas qu'elles aient consulté ni jurisconsultes ni docteurs, que les parens, que les amis se soient entremis pour les concilier; elles disent simplement qu'elles vont régler leurs droits et leurs prétentions dans les successions de leurs père et mère : rien n'annonce donc une transaction.

On pourrait répondre d'abord à une pareille objection, qu'il n'est point nécessaire, pour former l'essence d'une transaction, que les parties y aient rendu compte du détail de leurs prétentions contraires, qu'elles aient fait une longue narration des titres sur lesquels ils se fondent; ce qu'il y a de plus simple est toujours le meilleur. Nous avons des prétentions contraires dans les successions de nos père et mère; nous voulons couper la racine de toutes divisions, en nous contentant chacun de tels et tels biens. Rien n'est plus sage que de rédiger ainsi simplement la convention.

Il est vrai que s'il y avait quelque mineur qui fût partie dans l'acte, il faudrait plus de précaution, et qu'il y aurait nécessité de rendre un compte plus exact de ce qui faisait l'objet des prétentions contraires; mais entre majeurs qui sont les maîtres de traiter de leurs droits comme ils jugent à propos, ce détail est inutile, et l'opération la plus simple est toujours la plus solide.

Il suffit donc qu'il y eût entre les parties une matière toute disposée à former des contestations entre eux, pour qu'ils aient été en droit de les prévenir par une transaction, sans se livrer à un détail ennuyeux de tout ce qui pouvait entrer dans les contestations.

Mais dans le fait particulier, la transaction de 1718 laisse assez connaître la matière sur laquelle on transige, pour qu'il ne soit pas permis d'en douter. Quand il n'y aurait que la clause suivante, la matière de la transaction serait dans la dernière évidence.

Et attendu que la terre de Saint-Père-du-Mont appartenait audit seigneur marquis d'Argence à

titre de substitution, et que d'ailleurs ledit sieur marquis d'Argence était créancier dudit feu sieur son père pour sommes qu'il avait touchées au préjudice de la donation qu'il lui avait faite par son contrat de mariage, et qu'ainsi ledit sieur marquis d'Argence abandonne audit sieur son frère au delà de ce qu'il lui peut appartenir dans les successions de ses père et mère, voulant en cela donner audit sieur chevalier d'Argence des marques de la tendre amitié qn'il a pour lui....... Ledit seigneur marquis d'Argence renonce à pouvoir jamais rien répéter, etc.

On voit par-là que le marquis d'Argence pouvait exercer les droits de sa substitution et de sa donation dans toute leur étendue, et qu'il ne l'a pas fait : donc il en a voulu composer : donc il a transigé.

Il n'était pas nécessaire pour cela que l'on vît paraître des médiateurs dans la personne des parens et des amis. Souvent les parties sont assez sages pour se porter elles-mêmes à un accommodement; souvent, lorsqu'elles y sont conduites par leurs parens ou par leurs amis, on n'en parle point dans l'acte. C'est donc une circonstance qui ne mérite pas d'être relevée.

Les deux frères, ajoute-t-on, étaient tellement occupés de faire un partage, que s'il y a d'autres biens que ceux dont ils ont disposé, ils doivent les partager par moitié, ainsi que les dettes qui pourraient être découvertes au delà des 2,700 livres que le marquis d'Argence s'oblige de payer seul; mais cette convention n'a rien qui exclue le caractère de transaction. En effet, dès que l'aîné avait des droits à exercer comme substitué et comme créancier, on a pu, pour le remplir d'une partie de ses prétentions, lui abandonner certains biens, ou une certaine quotité dans les biens, sans que cela ait fait pour cela un partage. Un homme se présentant comme créancier d'une succession, on pourrait lui abandonner précisément la moitié de tous les biens; on pourrait même, sur cette moitié, l'obliger à payer certaines dettes, ou une certaine portion de dettes : tout cela n'est point contraire à l'idée d'une transaction.

Rien ne peut donc faire perdre à l'acte de 1718 le caractère propre de la transaction; la situation des deux frères, les titres singuliers de l'aîné, les droits qui en résultaient, les termes et l'esprit de l'acte de 1718, tout y annonce une transaction faite pour prévenir toutes les discussions auxquelles on aurait été obligé de se livrer dans un partage.

Par-là s'évanouit le seul moyen des lettres de rescision que le chevalier d'Argence ait proposé jusqu'à présent, qui est celui de la lésion; par-là tombe la sentence qui, pour éclaircir ce moyen, ordonne une estimation. L'ordonnance de 1560 défend d'alléguer le moyen de lésion contre les transactions, et veut que *les juges à l'entrée du jugement, s'il n'y a autre chose allégué contre icelle transaction, déboutent les impétrans de lettres et de l'effet et entérinement d'icelles, et les déclarent non-recevables*.

Il n'a donc pas été permis aux juges de Saint-Pierre-le-Moutiers de prendre une autre route, et au lieu de déclarer non-recevable, de prononcer l'interlocutoire de l'estimation.

En vain le sieur chevalier d'Argence se récrie-t-il qu'une estimation est toujours une chose innocente, que c'est fuir la lumière de la vérité que de s'y refuser. Parler ainsi, c'est se soulever contre l'autorité de la loi, qui, en matière de transaction, défend d'écouter le moyen de lésion, et par conséquent défend d'ordonner l'estimation. Ce n'est donc pas une chose innocente, comme on le suppose; ce qui est contraire à la loi ne peut être innocent.

D'ailleurs, cette estimation que l'on regarde comme si innocente, est au contraire le piége le plus dangereux que l'on puisse tendre à une partie. Par-là, sous l'ombre d'un simple éclaircissement, on livre les parties à des discussions ruineuses; c'est le premier pas d'un procès dont il est impossible de prévoir la fin. On s'y plonge peu à peu, en se flattant que l'on en pourra sortir sans peine; mais peut-être dans dix ans on gémira de s'y être livré; une triste expérience ne rend ces alarmes que trop justes.

Il est donc du bien des parties, aussi-bien que des règles de la justice, de résister à un piége si dangereux. L'ordonnance, plus sage que nous, veut qu'*à l'entrée du jugement* on déboute les impétrans de leurs lettres, et qu'on les déclare non-recevables; elle sait le péril qu'il y a d'écouter ces discours séduisans; je ne demande qu'une simple estimation, je ne me propose que d'éclaircir la vérité. Avec ces dehors spécieux, on viole les règles, on ouvre une carrière funeste aux parties, on fait un premier pas qui sert de préjugé pour un second; et enfin on fait un tel progrès, qu'on ne peut plus rétrograder.

Il faut donc, pour prévenir le malheur dans sa source, infirmer la sentence dont est appel. En ordonnant une simple estimation, elle juge définitivement que c'est ici un acte contre lequel le moyen de lésion doit être admis; elle fait dépendre la cause d'un calcul et d'une balance d'intérêts que la loi rejette en matière de transaction, et par conséquent elle fait un tort irréparable à la dame marquise d'Argence.

Mais si le moyen de lésion ne peut être écouté, celui du dol personnel est une ressource contre les transactions mêmes; or le dol éclate ici de toutes parts.

Le chevalier d'Argence avait perdu la dame sa mère en 1716, lorsqu'il était encore mineur; son père n'est mort qu'en 1718; ainsi il lui devait un compte de tutelle. Cependant, sans que ce compte lui ait été présenté, sans qu'il ait vu d'inventaire, sans qu'aucune pièce lui ait été communiquée, il transige depuis sa majorité; c'est un acte manifestement nul : *non visis tabulis, non dispunctis rationibus*.

D'ailleurs, le chevalier d'Argence avait été éloigné de la maison paternelle dès l'âge de quatorze ans; il n'y était rentré que la veille de la mort de son père. A peine lui a-t-il rendu les derniers devoirs, qu'on le mène à cinquante lieues de là, où tout d'un coup on lui fait signer un acte, sans avoir eu connaissance d'aucuns papiers, sans conseil, sans lumière; la fraude peut-elle être plus sensible?

Le moyen du prétendu compte de tutelle est une idée

toute nouvelle, on n'en avait point encore parlé; mais les moyens se multiplient à mesure que les anciens s'affaiblissent. On prétend donc qu'il était dû un compte de tutelle au chevalier d'Argence, qui ne lui a pas été rendu. Mais, premièrement, on ne nous dit point l'époque juste de la mort de la dame d'Argence sa mère; on dit seulement qu'elle est morte en 1716; mais alors le chevalier d'Argence était bien proche de sa majorité, il devait avoir plus de vingt-quatre ans; quel serait donc l'objet de ce prétendu compte de tutelle?

Secondement, le chevalier d'Argence n'y pense pas; s'il lui était dû un compte de tutelle, il ne le pouvait demander qu'à lui-même, puisqu'il était seul héritier de son père, par qui la tutelle aurait été gérée. Le sieur marquis d'Argence son frère n'était que substitué, donataire et créancier; tous ses droits étaient antérieurs et préférables au prétendu compte de tutelle; le marquis d'Argence, dans toutes ces qualités, ne pouvait être tenu de rendre compte à son frère; il ne faut donc pas dire que l'on a transigé sur un compte de tutelle, sans avoir vu les pièces; il n'a point été question de compte; il n'en pouvait pas être question, puisque le chevalier d'Argence, qui suppose qu'il lui était dû un compte, était seul héritier de celui qui aurait été tenu de le rendre.

Au surplus, l'ignorance que le chevalier d'Argence s'attribue pour faire entendre qu'il a été facile de le tromper, est une pure chimère; et si on écoutait de pareils discours en justice, il n'y aurait point de partie qui ne se crût en droit de réclamer contre toutes sortes d'actes. Un majeur est présumé suffisamment instruit, et c'est pour cela que la loi le rend capable de contracter; d'ailleurs tout est supposé dans les discours du chevalier d'Argence. Il n'est point vrai qu'il soit entré dans le service de la marine à l'âge de quatorze ans; il en avait plus de dix-huit, n'ayant commencé à servir qu'en 1710. Il est revenu depuis dans la maison paternelle, où il est demeuré plusieurs mois; il se trouva à la mort de son père en 1718. Il est vrai que la dame sa belle-sœur n'a point tenu un journal de ses voyages, et par conséquent

ne sait pas le jour qu'il se rendit dans sa famille. Ce qui est de certain est, que quand il vit son père mort, il eut un grand empressement d'entrer en possession de ce qui devait lui revenir. Ce fut pour le satisfaire que le marquis d'Argence partit en poste pour Paris, afin de consulter sur la manière dont ils devaient régler leurs droits, et se procurer une paix solide.

Tous les biens de la succession ne consistaient, à proprement parler, que dans deux terres; celle de Saint-Père-du-Mont, qui était la plus considérable, était substituée à l'aîné, et ce qu'il y avait de biens libres dans cette terre avec les meubles et bestiaux, lui avait été donné; en cet état il ne restait que la terre de Changi, dont le sieur marquis d'Argence voulut bien faire l'abandon à son frère.

Avec des dispositions si favorables, il était facile de conclure; l'aîné sacrifiant toutes ses reprises, il ne pouvait y avoir d'obstacle, c'est ce qui fit que la transaction fut promptement dressée et signée. Où est donc en cela l'ombre et l'apparence même du dol personnel?

Il n'y a, dit-on, qu'un intervalle de dix jours entre la mort et la transaction : cela est vrai; mais autant qu'il aurait fallu de temps pour liquider toutes les actions de l'aîné s'il avait voulu les exercer à la rigueur, autant il était facile de déterminer lorsqu'il voulait tout sacrifier à la paix. De deux terres, il se contente d'une qui lui est substituée, et abandonne l'autre à son frère : qui pouvait retarder un accommodement favorable?

On a conduit, dit-on, le chevalier d'Argence à cinquante lieues de chez lui pour terminer une affaire si importante. Cela est vrai; mais pourquoi, si ce n'est pour le mettre à la source des conseils? Si on avait passé la transaction sur les lieux, il ne manquerait pas de dire que dans une campagne, dénué de conseils, il était livré à toutes les impressions que son frère a voulu lui donner; mais à Paris, il a pu prendre des guides éclairés : cette circonstance se rétorque donc contre lui.

Enfin, il oppose qu'il n'a eu communication d'aucune pièce; mais le contraire est prouvé par la transaction

même, où l'on énonce, et la substitution du sieur de Sufferte, et le contrat de mariage du marquis d'Argence. Il ne peut nier que ces pièces ne lui aient été communiquées, puisqu'il a traité avec son frère, tant en qualité de substitué que de donataire. Les autres titres ont été de même sous ses yeux; il a été le maître d'en prendre communication : il n'en sera pas cru quand il viendra poser un fait contraire; il était sur les lieux à la mort du père commun; il a été le maître de tout voir : c'était même pour la plupart des titres si publics dans la famille, qu'on ne peut douter qu'il ne les connût depuis long-temps.

Mais ce qui écarte sans ressource ces prétendus moyens de surprise et de précipitation, c'est que le sieur chevalier d'Argence est demeuré pendant neuf ans sans réclamer contre la transaction de 1718. S'il avait signé en aveugle; s'il n'avait eu aucune connaissance des titres ni des biens, il a été en état d'acquérir dans la suite des connaissances parfaites. Il a vu ce que lui produisait la terre de Changi, ce que rapportait celle de Saint-Père-du-Mont à son frère; cependant non-seulement il ne s'est pas plaint, mais il a ratifié par une infinité d'actes celui du 10 mai 1718.

Dans la même année, et le 23 août, il passa avec son frère un acte sous seing privé, confirmatif de celui du mois de mai. Il y avait alors près de quatre mois que son père était mort, et plus de trois mois qu'il jouissait; il avait eu le temps de s'éclaircir de tout, cependant il persévère dans la même volonté. Depuis, il a reçu pendant trois ans les arrérages d'une pension viagère de 300 liv. il les a reçus dans les années suivantes sur le pied de 200 liv., Il a fait en 1723 un compte général avec sa belle-sœur, en exécution de la même transaction de 1718. Voilà donc une persévérance bien marquée, continuée pendant plusieurs années, soutenue d'un grand nombre d'actes. Après cela, peut-il dire qu'il n'a signé que parce qu'il n'était pas instruit, lui, qui après tant d'instruction, a persévéré dans le même arrangement?

C'est donc ici une transaction passée entre deux frères

majeurs; transaction dans laquelle on ne peut apercevoir la moindre trace de surprise, et par conséquent le chevalier d'Argence est non recevable à l'attaquer; il ne faut pour cela ni estimation, ni éclaircissement; la nature de l'acte décide par elle-même.

Mais, pour achever de mettre dans tout son jour l'injustice de son action, il faut démontrer qu'il ne souffre aucune lésion dans l'acte de 1718, soit qu'on y considère le sieur marquis d'Argence comme donataire et créancier, soit qu'on le regarde comme héritier, parce que dans tous les cas et dans tous les sens, le chevalier d'Argence a eu plus qu'il ne pouvait espérer.

Commençons par fixer la masse des biens du père commun.

Il n'y faut point faire entrer d'abord la terre de Saint-Père du-Mont; elle était substituée au profit du sieur marquis d'Argence, comme aîné, aux termes du testament de François de Joumart, seigneur de Sufferte, par son testament de l'année 1656. Il s'était fait adjuger cette terre en 1639 pour 45,000 liv., outre les droits qu'il fallait payer, tant pour les frais de l'adjudication, que pour le quint dû au seigneur. La terre était alors de plus de 2,000 liv. de revenu, puisque l'on avait promis d'en porter le bail judiciaire à 1,900 liv. On sait combien le produit des terres a augmenté depuis près de cent ans; en sorte qu'il n'est pas extraordinaire que la même terre soit aujourd'hui sur le pied de 4,000 liv. de revenu.

Mais, de quelque valeur qu'elle puisse être, il est constant entre les parties, et le chevalier d'Argence n'a pu en disconvenir, qu'étant substituée à l'aîné de la maison, elle ne faisait plus partie de la succession du père commun, et n'était sujette ni à aucun partage, ni aux actions que les enfans pouvaient avoir contre leur père.

Par ce retranchement, on ôte tout d'un coup de la succession ce qui aurait pu en faire l'objet le plus important; le reste est si peu de chose qu'il ne mérite pas les efforts du chevalier d'Argence.

La succession consistait donc:

1° En quelques acquisitions qui avaient été jointes à la terre de Saint-Père-du-Mont, et qui étaient des biens libres. Le chevalier d'Argence a pris soin de lever tous les contrats qui renferment ces acquisitions; il a cru effrayer par le nombre. Près de deux cents contrats annoncent d'abord quelque chose de considérable; mais quand on entre dans le détail, et qu'on trouve que la plupart de ces acquisitions sont de 10, 15 ou 20 liv. de principal, on voit bientôt qu'elles ne forment plus un objet; et en effet, par un calcul exact du prix de chaque contrat, tous ensemble ne montent qu'à 7,500 liv. Il n'y a donc pas de difficulté de tirer ce premier article pour cette somme, ci. . . . . 7,500.

2° Dans la terre de Changi que le père commun avait acquise, par décret, 22,000 liv. Elle est sans doute d'une valeur bien plus considérable; elle contient, entre autres, trois cent cinquante arpens de bois, que l'on coupe tous les dix-huit à vingt ans; il y a deux manières de les vendre, ou par anticipation, et lorsqu'ils n'ont encore que deux ou trois feuilles, et alors on en retire jusqu'à 20,000 liv., ou tant par an. Alors ils se vendent communément 5 liv. l'arpent pour chaque feuille; ce qui ferait plus de 1,500 liv. de revenu; le surplus de la terre est encore un objet considérable. Le chevalier d'Argence dit que ce surplus n'est affermé que 400 liv.; mais il n'a point voulu rapporter de baux; ce qui est de certain, est que la terre vaut au moins 2,000 liv. de rente, en y comprenant les bois, et ne peut être portée à moins de 60,000 liv., ci. . . . . 60,000.

3° Dans une maison à Paris vendue du vivant du père commun 1,800 liv., prix dont le chevalier d'Argence est convenu. Le père en avait reçu la moitié, et avait donné l'autre au marquis d'Argence; cette moitié sujette à rapport aurait été de 900 liv., ci. . . . . 900.

4° Dans une somme de 6 à 7,000 liv., qui faisait moitié du prix de la dernière coupe des bois de Saint-Père-du-Mont, que le père commun avait encore donnée au sieur marquis d'Argence, ci. . . . . 7,000.

5° Dans un contrat sur la ville au principal de 1,250 liv., ci. . . . . 1,250.

Enfin dans quelques meubles qui se trouvaient au château de Saint-Père-du-Mont, et quelques bestiaux dans les domaines, dont il n'y a jamais eu ni inventaire, ni estimation. Quand on porterait cet article à 8,000 liv., c'est le plus loin qu'il puisse s'étendre, ci. . . 8,000.

Voilà ce qui composait toute la succession du père commun, sujette, ou à être partagée entre les deux frères s'ils s'étaient portés également héritiers, ou aux reprises de l'aîné, tant comme donataire que comme créancier. Le tout ne pouvait aller qu'à 84,000 liv. ou environ, en mettant la terre de Changi pour 60,000 liv.

Dans ces différens biens qu'a-t-on donné à l'aîné?

1° Les acquisitions nouvelles de Saint-Père-du-Mont, c'est-à-dire . . . . 7,500.

2° La moitié du prix de la maison de Paris, qu'il avait reçue du vivant de son père, et qu'on lui a laissée, ci. . . . . 900.

3° La moitié du prix de la coupe des bois de Saint-Père-du-Mont, qu'il avait pareillement reçue du vivant de son père, et qu'on lui avait laissée, ci. . . . . 7,000.

4° Les meubles et bestiaux. . . . . 8,000.

5° On lui a donné la moitié de la première coupe des bois de Changi, qui avaient déjà six feuilles, ci. . . . . 10,000.

Total de ce que le sieur marquis d'Argence a eu. . . . . 33,400.

Mais sur cela le sieur marquis d'Argence a été chargé de payer pour 3,200 liv. de dettes de la succession du père commun, sans aucune contribution de la part de son frère. Plus, de payer à son frère une pension de 300 liv. par an pendant trois ans, de 200 liv. dans les années suivantes pendant la vie du chevalier d'Argence, et enfin de 120 liv. à perpétuité; ce qui ne peut être estimé moins de 6,000 liv., la rente n'étant point rachetable.

Ainsi, ce sont 9,200 à diminuer.

De.	33,400.
Otez.	9,200.
Reste.	24,200.

Voilà tout au plus haut à quoi peut monter la part de l'aîné.

Le cadet a eu en partage: 1° la terre de Changi, objet de 2,000 liv. de rente; il est vrai qu'il n'a eu que la moitié de la première coupe qui était de 20,000 liv., et qui devait finir en 1730. Jusque-là son revenu s'est trouvé diminué; en sorte qu'au lieu de 1,500 liv. par an qu'il pouvait tirer des bois, il n'en a tiré que 10,000 liv. de principal, produisant 500 liv. par an; ce qui, joint au produit ordinaire du surplus de la terre, a dû lui faire 1,000 liv. par an. Mais en 1730 il sera en possession de tout, et en tirera au moins 2,000 liv. de revenu; c'est pourquoi on réduit la terre à 50,000 liv. à son égard, son frère en ayant touché dix pour la moitié de la première coupe, ci. . . . . 50,000.

2° Le cadet a encore eu le contrat sur la ville de 1,250 liv., produisant alors 50 liv. de rente, ci.	1,250.
3° La pension qui était d'abord de 300 liv., ensuite de 200 liv., et enfin de 120 liv. à perpétuité, ci.	6,000.
Total de ce que le sieur chevalier d'Argence a eu.	57,250.

Et cela sans aucune charge de dettes ni autres. Ce

calcul est simple; et quelques efforts que fasse le chevalier d'Argence, il ne pourra jamais rien y changer.

Il a prétendu à la vérité augmenter la valeur de ce qui a été donné à son frère, et diminuer le prix de ce qu'il a reçu.

Il prétend que les acquisitions faites à Saint-Père-du-Mont sont un objet important; il n'a pas craint d'abord de les porter à 40,000 écus; il n'ose plus à la vérité tenir le même langage; mais il voudrait toujours les présenter comme un objet considérable. Cependant peut-il y avoir sur cela quelque équivoque? Lui-même il rapporte tous les contrats d'acquisitions faites depuis quarante ans, et toutes ces acquisitions ensemble ne montent qu'à 7,500 liv.

Il suppose à la vérité qu'il y en a eu d'autres plus considérables dont il n'a pu lever les contrats; mais c'est une supposition manifeste. Aurait-il levé plus de cent contrats qui ne font pas ensemble 2,000 liv., s'il avait trouvé une acquisition qui seule fût de quelque considération? Du moins, il indiquerait aujourd'hui quelle est cette acquisition, quel est le notaire qui l'a reçue; il marquerait le temps qu'elle a été faite. Mais comme c'est une pure supposition, il se contente de répandre des discours vagues.

Il faut donc s'en tenir aux contrats qu'il rapporte; les acquisitions montent à 7,500 liv. La plupart se trouvent faites dans les derniers temps, c'est-à-dire depuis quarante ans, trente ans, vingt ans; il y en a dont on ne jouit point, parce que c'était des portions de bois d'usage qui sont devenues inutiles, les autres usagers n'ayant pas voulu vendre les leurs. C'est donc tout ce que l'on peut faire de mettre cet article pour le prix des acquisitions, c'est-à-dire pour 7,500 liv.

Le chevalier d'Argence n'exagère pas moins sur l'article des meubles, en supposant qu'il y en avait pour 30,000 liv. dans le château de Saint-Père-du-Mont: on est sûr qu'il n'y en avait pas pour plus de 4,000 liv. En effet, on n'en a pas enlevé pour un sou; et quoique la dame marquise d'Argence en ait acheté, et en ait fait

mettre dans ce château pour une somme considérable, il n'y en a pas actuellement pour 8,000 liv.

A l'égard de la terre de Changi donnée au chevalier d'Argence, il est vrai qu'elle n'a été acquise que 22,000 liv., mais par décret, et après une longue saisie réelle; en sorte qu'il est évident qu'elle valait beaucoup plus. On sait d'ailleurs que dans ces adjudications forcées, il n'y a aucune remise sur les droits seigneuriaux, qui, sur 22,000 liv., montaient à 5,500 liv. On sait encore qu'il faut payer les frais ordinaires du décret; en sorte que la terre revenait alors à près de 30,000 liv.

Mais sa valeur n'est point équivoque; elle comprend, comme on a dit, 350 arpens de bois, dont la coupe, qui se devait faire en 1730, fut vendue en 1718 20,000 liv. Celui qui achète ainsi par anticipation doit avoir à bien meilleur marché. On voit donc qu'à vendre par feuilles, on en tirerait aisément 1,500 liv. par an; ce qui, joint aux autres revenus que le chevalier d'Argence ne fait monter qu'à 400 liv., mais qui sans doute monteraient plus haut si les baux étaient rapportés, doit faire un produit de 2,000 liv. de rente, et par conséquent il ne peut y avoir de difficulté à l'estimer 60,000 liv.

Cela est si vrai que si le sieur chevalier d'Argence voulait changer les bois de sa terre de Changi pour ceux de la terre de Saint-Père-du-Mont, qui vont aussi à près de trois cent cinquante arpens, la dame marquise d'Argence serait prête à en conclure le marché. Il est aisé de juger par-là que la terre de Changi est un objet très-important, et que le tableau que l'on vient de donner de la succession est très-fidèle.

L'aîné n'a donc pas eu 25,000 liv., charges faites, pendant que le cadet a eu 56 à 57,000 liv. sans aucunes charges.

Que deviennent après cela ces plaintes indécentes de dol et de surprise; que devient le prétendu moyen de lésion? N'est-il pas évident que l'aîné a parlé le langage de la vérité, lorsque, dans l'acte de 1718, il a déclaré qu'il renonçait à répéter ce qu'il avait bien voulu sacrifier par amitié pour son frère?

En effet, quelque qualité qu'eût pris l'aîné, soit d'héritier, soit de donataire, il lui devait revenir beaucoup plus qu'il n'a reçu.

Comme héritier, il aurait au moins partagé également avec son frère; ainsi sur 84,000 liv. de biens, il aurait eu au moins 42,000 liv., qui n'auraient été chargées que de 1,600 liv. de dettes; ainsi il lui serait resté plus de 40,000 liv. : il n'en a pas reçu 25. Le préjudice qu'il souffre est évident, sans parler de l'avantage qu'il aurait eu comme aîné; ce qui lui aurait procuré par préciput le château de Changi et quelques dépendances.

Comme donataire, il aurait pris tout ce qui lui est délaissé par l'acte de 1718, comme compris dans la donation portée par son contrat de mariage, à l'exception des 10,000 liv. pour la moitié des bois de Changi; mais cette augmentation peut-elle être regardée comme un avantage, quand il est chargé de 3,200 liv. de dettes, et d'une pension ou rente non rachetable qu'on ne peut estimer moins de 6,000 liv. Il ne gagne donc rien par cet acte, mais il perd beaucoup, puisqu'il renonce à exercer les actions qui lui appartenaient : 1° pour ce qui se trouvait de dégradé dans les biens substitués; 2° pour ce que son père avait reçu au préjudice de la donation, et entre autres des 900 liv. pour l'autre moitié de la maison de Paris, et des 7,000 l. pour l'autre moitié de la coupe des bois de Saint-Père-du-Mont. Pour toutes ces actions il n'a rien reçu.

Il est donc encore évident que dans cette qualité de donataire, il a fait des remises considérables à son frère, et que dans tous les sens se vérifie la clause de la transaction par laquelle il a renoncé à répéter ce qu'il cédait à son frère.

D'autant plus que les avantages du chevalier d'Argence, dans l'acte de 1718, sont si grands, que quand on rabattrait quelque chose sur le prix de la terre de Changi, quoiqu'on soit sûr de ne l'avoir porté qu'à sa juste valeur, il se trouverait encore avoir reçu beaucoup plus qu'il ne lui devait revenir.

Il y a de l'indignité dans ces circonstances à venir déclamer contre la mémoire d'un frère qui en a usé si

généreusement; il n'y a que lui seul qui ait été lésé. Il a bien voulu l'être. Sa veuve et ses enfans, qui respectent ses volontés, ne s'en sont jamais plaints; mais que son frère vienne insulter à sa mémoire par les traits les plus odieux, après lui avoir tant d'obligations, c'est un procédé contre lequel on ne peut trop s'élever.

Il ne faut pas qu'il croie pouvoir toucher par la comparaison de son état et de sa fortune avec celle de son frère. S'il y a quelque différence, elle ne vient pas des avantages que le sieur marquis d'Argence s'est procurés dans l'acte de 1718, mais du bénéfice de la substitution qui lui a transmis la terre de Saint-Père-du-Mont, sans que son frère y pût rien prétendre. Quand cette terre vaudrait 20,000 liv. de rente, ce serait un bien que le chevalier d'Argence ne pourrait reprocher à sa belle-sœur ni à ses enfans.

Mais il s'en faut bien qu'elle soit d'un aussi grand produit que le sieur chevalier d'Argence veut le faire entendre. Il paraît, par un traité fait en 1709 entre le père et le fils, qu'elle ne valait que 4,000 liv. de revenu, puisque le père qui s'était réservé l'usufruit de la moitié, l'a cédé à son fils pour 2,000 liv. de rente, et l'a même réduit depuis à 1,400 liv., après la mort de sa femme.

En 1722, le sieur Maniquet, qui avait acquis la terre de Saint-Père-du-Mont du feu marquis d'Argence, ne l'afferma que 4,500 liv., sur quoi il demeurait chargé de toutes les réparations. On ne sait comment il est échappé au marquis d'Argence de dire que c'était son frère qui en avait pris le bail sous le nom de Claude le Doux; sa mémoire est bien infidèle, si elle ne lui permet pas de se souvenir que son frère était mort dès 1721.

Il ne se trompe pas moins quand il dit que la dernière coupe des bois de Saint-Père-du-Mont a été vendue au sieur Girardot pour les deux tiers de la terre de Vilaine; car c'est pour le quart, et non pour les deux tiers que la vente a été faite. L'erreur est un peu forte; mais le chevalier d'Argence y est fort accoutumé: cela ne lui coûte rien.

Il est évident par-là que toutes les idées qu'il a voulu donner de la richesse de sa belle-sœur et de ses enfans

sont excessivement enflées. Il ne pouvait partager une terre substituée à l'aîné de sa maison; son frère, qui devait nécessairement conserver cet avantage, l'a dédommagé autant qu'il a pu par l'acte de 1718. Il n'y a donc aucun fondement dans les plaintes qu'il a osé former.

C'est aussi injustement qu'il reproche à la dame marquise d'Argence de ne l'avoir pas payé exactement de sa pension de 200 liv.; jamais elle ne lui en a dû un sou avant le procès. Il est vrai que depuis 1726 qu'il a pris des lettres de rescision, il n'a plus voulu recevoir, de peur que cela ne passât pour une approbation de l'acte de 1718. Voilà ce qui a fait qu'il lui était dû 600 liv. en 1729, que la dame marquise d'Argence lui a payées depuis quinze jours, aussitôt qu'elle a fait juger qu'il les recevrait comme arrérages de la pension.

On croit donc qu'après avoir rétabli la vérité sur toutes les circonstances, il ne sera pas difficile de se déterminer dans une cause aussi simple et aussi favorable que celle dont il s'agit.

Une transaction passée entre deux frères majeurs, qui pouvaient se livrer aux plus vives contestations, si l'aîné avait voulu exercer ses droits à la rigueur, se trouve attaquée par le cadet huit ans après, nonobstant toutes les ratifications qu'il en a faites. Le moyen de dol est une injure gratuite qui n'a pas le moindre fondement; celui de lésion ne peut être admis; et au fond celui qui se plaint d'avoir été lésé, est le seul qui ait reçu des avantages dont il devrait conserver une éternelle reconnaissance. Toutes les raisons de justice, de faveur, d'équité, se réunissent pour le faire déclarer non-recevable.

CONSULTATION.*

Question de partage entre la mère et les héritiers paternels sur l'office, sur les dettes, sur les charges immobilières, sur les remplois et sur les créances d'un défunt à peine majeur.

Le conseil soussigné, qui a vu copie de l'extrait de baptême de M. Jacques-Philippe Thibert des Martrais, du 13 avril 1722, et de son contrat de mariage avec dame Anne-Louise Masson; vu aussi un mémoire concernant la succession dudit sieur des Martrais :

Est d'avis, sur la première question concernant la charge de président aux enquêtes dont M. des Martrais était pourvu : 1° qu'on ne peut pas obliger la veuve de reprendre cette charge comme un effet de sa dot étant en nature; mais que la succession lui en doit rendre le prix en deniers ou autrement, en disposant de la charge comme effet de la succession.

Pour obliger la veuve de reprendre la charge en nature, il faudrait qu'elle en eût été, et qu'elle en fût demeurée propriétaire, et que le mari n'en eût eu que la jouissance comme maître de la communauté. Mais c'est ce qui ne paraît pas pouvoir être soutenu en consultant le contrat de mariage.

M. Masson, père de la future épouse, se reconnaît débiteur envers elle de 200,000 liv. comme chargé de lui payer cette somme par une donation que son père lui avait faite à lui-même; il donne outre cela 100,000 liv. de son chef en dot à sa fille; en sorte que la dot est fixée à 300,000 livres.

En paiement de cette somme de 300,000 liv. M. Masson délaisse et abandonne à M. des Martrais la charge de président des enquêtes pour 208,000 liv., sur quoi il le charge de payer 3,000 liv. de rente au principal de 75,000 liv. à M. le Feron, au moyen de quoi il n'y a

* Cette consultation est la LXXIVe de l'ancienne édition.

que 133,000 liv. à déduire sur la dot; il paie le surplus, tant en une maison qu'en rente et en argent. Le contrat de mariage porte que M. des Martrais se fera recevoir dans ladite charge avant la célébration du mariage, *et consent que le futur époux en soit et demeure propriétaire*. Au contraire, à l'égard de la maison et de la rente, il est dit, *en fait don et délaissement à la demoiselle sa fille, ses hoirs et ayans-cause.*

Aussi le contrat de mariage distingue parfaitement le sort et la nature des différens biens délaissés par M. Masson pour les 300,000 liv. de dot; à l'égard de la charge, c'est une véritable vente faite au futur époux pour 208,000 liv., qui s'oblige personnellement au paiement des 3,000 liv. de rente due à M. le Feron, et qui devient propriétaire de la charge; il en doit être pourvu avant le mariage, comme à lui appartenant; en sorte que si mademoiselle Masson fût morte avant que d'être mariée, ou que par quelque autre obstacle le mariage n'eût pu être célébré, M. des Martrais n'en serait pas moins demeuré titulaire et propriétaire de l'office, chargé d'en payer le prix à M. Masson. C'est une acquisition qu'il a faite de son chef, et dont il a promis de tenir compte pour le prix convenu sur les 300,000 livres de dot de sa femme : étant mort depuis le mariage sans enfans, la propriété de la charge passe à ses héritiers, qui en doivent le prix à la femme ou la veuve, comme faisant partie de sa dot.

La loi du contrat de mariage est si claire et si expresse, qu'elle dispense d'agiter la question de savoir si le mari, se faisant pourvoir d'une charge appartenante à sa femme, en devient propriétaire, ou s'il en est simplement titulaire, la propriété demeurant à la femme; car il est vrai que le titre et la propriété sont deux choses distinctes, et qui peuvent être sur deux têtes différentes.

Dans la thèse générale, il est vrai de dire que le roi est seul propriétaire des offices, qu'il en donne l'agrément et des provisions à qui il lui plaît; au moyen de quoi tout le droit du propriétaire se réduit à en recevoir le prix de celui qui en a obtenu des provisions et qui

s'y est fait recevoir; la propriété séparée du titre se réduit donc à se faire payer du prix. Ainsi quand un homme qui était titulaire et propriétaire d'une charge, vient à mourir, la propriété sans doute passe à ses héritiers; mais en quoi consiste cette propriété? Au droit de vendre et de toucher le prix; en sorte que cette propriété se résout en deniers. C'est ce qui a fait douter si les charges étaient meubles ou immeubles, lorsqu'on réforma la coutume de Paris en 1580. On décida, par l'article 95, que les charges étaient immeubles, en ce qu'on pouvait les faire saisir réellement et les faire adjuger par décret; mais qu'elles étaient meubles, en ce que le prix en devait être distribué par contribution entre tous les créanciers et non par ordre d'hypothèque; ce qui a duré jusqu'en 1683, que le roi, par son édit, les a rangées dans la classe des véritables immeubles; et, depuis, la jurisprudence les a regardées comme propres à tous égards. Mais quoiqu'elles soient regardées comme de vrais immeubles, il est pourtant vrai qu'on ne peut pas les regarder comme des héritages que chaque propriétaire peut posséder et faire valoir; en sorte que quand cette propriété passe à une femme ou à un homme incapable de posséder la charge, et que le roi accorde des provisions à un autre, le propriétaire est obligé de recevoir le prix et d'abandonner la propriété au titulaire.

Il en doit être de même entre le mari et la femme. Quand une charge est échue en propriété à une femme et que le mari s'en est fait pourvoir, il doit être regardé comme propriétaire de la charge et débiteur du prix envers sa femme, à moins que par quelque traité on ne soit convenu du contraire.

Ici, loin qu'il y ait quelque traité qui réserve la propriété à la femme, on voit au contraire par le contrat de mariage, que la charge n'a jamais appartenu à la femme, qu'elle a passé directement de M. Masson à M. des Martrais, et qu'il a été stipulé qu'il en serait et demeurerait propriétaire.

Madame des Martrais la jeune n'a donc jamais eu aucun droit à la charge; son père l'a transmise directement à M. des Martrais son gendre; il n'en a point réservé la

propriété à sa fille; au contraire il a voulu que son gendre en fût propriétaire; et c'est la loi du contrat de mariage dont on ne peut s'écarter ni de part ni d'autre. Il faut donc convenir que la charge appartient à la succession du mari, qui est débitrice de 208,000 liv. envers la veuve.

On voit même dans le contrat de mariage, que l'on parle bien différemment de la charge, d'une part, de la maison et de la rente, de l'autre; car à l'égard de la maison et de la rente, quoique servant aussi à payer une partie des 200,000 liv., il est dit que M. Masson en fait don et délaissement à la dame sa fille, ses hoirs et ayans-cause. Aussi c'est elle qu'on en fait propriétaire; au lieu que la charge est cédée au mari pour en être et demeurer propriétaire.

Sur la seconde question, si le mari était propriétaire, et que la charge se trouve dans sa succession, on ne peut pas douter qu'elle n'appartienne à madame des Martrais la mère, comme héritière des meubles et acquêts, la dette de 208,000 liv. demeurant à la charge de toute la succession pour être payée par tous les héritiers à proportion de l'émolument. C'est une loi qui paraît dure, mais qui est pourtant conforme à l'article 334 de la coutume de Paris, qui veut que les héritiers et autres successeurs à titre universel contribuent entre eux au paiement de toutes les dettes à proportion de l'émolument; que chaque héritier recueille les biens auxquels il est appelé, et contribue à toutes les dettes, sans distinguer leur cause ni leur origine pour les rejeter sur un héritier plutôt que sur un autre.

Il est vrai que dans la succession des mineurs on peut faire quelque différence, et que si un mineur a acquis un immeuble dont le prix soit encore dû à sa mort, la règle ne permet pas de charger les propres d'une partie de ce prix, pendant que l'héritier des acquêts profiterait de l'immeuble acquis; si cela était, on changerait l'état des biens des mineurs, et il se commettrait une infinité de fraudes et d'abus pendant les minorités.

Mais cette exception à la règle générale n'a point lieu ici, parce que M. des Martrais est mort majeur,

suivant son extrait baptistaire du 13 avril 1722, qui prouve qu'il est né le 26 août 1720. Il est vrai qu'il y a quelque chose de singulier dans cet acte, en ce que sa date est fort éloignée de la naissance dont l'époque n'est appuyée que sur le certificat de l'accoucheur, donné lui-même quinze mois après la naissance; mais malgré ces observations, l'acte de baptême fera foi :

1° Parce que l'ordonnance de 1667 dit précisément que la preuve de la naissance soit reçue par les registres de baptême; ainsi ce sont des monumens publics, auxquels la loi veut qu'on donne une foi entière comme dépositaires de l'état des hommes; le ministre de l'église qui tient les registres, est comme officier public en cette partie, et son acte a autant d'autorité en justice que la sentence rendue par un juge, ou un contrat passé devant un notaire.

2° Cet acte est signé du père de l'enfant, de son aïeule maternelle et du parrain qui était un maître des comptes, lesquels ont certifié la date de la naissance. Ainsi ce n'est pas le certificat seul de l'accoucheur sur lequel on s'est fondé dans l'acte de baptême pour déclarer l'âge et la naissance de l'enfant; c'est la déclaration du père et de l'aïeule maternelle parfaitement d'accord en ce point. Or, la même ordonnance qui veut qu'on ajoute foi aux registres publics, veut aussi qu'au défaut de registres on défère aux livres et papiers domestiques des père et mère de l'enfant; la déclaration du père et de l'aïeule dans l'acte du baptême, et leur signature qui la confirme, peut bien tenir lieu de papiers domestiques, et doit avoir au moins autant de force.

(Possession d'état quant à la majorité de 25 ans.)

3° Il y a lieu de croire que quand M. des Martrais a été reçu conseiller au grand-conseil, et ensuite président aux enquêtes, il a présenté son extrait baptistaire pour justifier de son âge, et que sur la foi de cette pièce, il a été reçu conformément à cette pièce et suivant l'âge qu'elle lui donnait; en sorte qu'on peut dire qu'il était en possession d'état, comme né en 1720; ce

qui est toujours d'un très-grand poids dans ces matières.

On ne croit donc pas qu'il soit possible d'ébranler l'autorité de cette pièce, ni de prétendre que M. des Martrais soit mort mineur; il faudrait pour parvenir à cet objet s'inscrire en faux contre l'acte de baptême, et avoir des preuves claires et positives qu'il était moins âgé qu'on ne l'a dit dans l'acte de baptême; ce qui est sans doute impossible.

Si cela est, M. des Martrais étant mort majeur, il faut prendre les choses en l'état où elles étaient au moment de sa mort. La charge était un acquêt auquel la mère succède, et le prix qui en était dû est une charge qui doit être acquittée par tous les héritiers à proportion de l'émolument. Il n'y aurait qu'un moyen de soulager l'héritier des propres, et d'enlever à la mère l'avantage qu'elle tire de ce qui s'est fait pendant la minorité de son fils, ce serait de prendre des lettres de rescision contre la clause du contrat de mariage par laquelle M. des Martrais avait acquis la charge de président des enquêtes moyennant 208,000 liv. Il est certain qu'il a fait cette acquisition sans avis de parens et même de son chef, lui qui était mineur, et sans que sa mère tutrice ait stipulé dans le marché en ladite qualité. Mais comme l'héritière des propres se portera volontiers à attaquer la vente, et que l'héritière des meubles et acquêts, loin de l'attaquer, ne manquera pas de la soutenir, il faudra voir quel était le véritable intérêt du mineur. Or, on dira qu'il était de l'intérêt de M. des Martrais d'obtenir une charge de magistrature d'un rang distingué, et de faire un établissement utile et honorable sans bourse délier, et qu'un mineur peut toujours faire son avantage; et il faut convenir que cela fera toujours une affaire fort difficile, n'y ayant pas de véritable lésion dans le marché. Il est vrai que la famille paternelle n'ayant pas voulu signer au contrat de mariage, il semble qu'elle se soit préparée dès lors à l'attaquer dans la suite; mais comme on ne voit pas au fond de véritable lésion pour le mineur, on a peine à croire que les lettres de rescision puissent réussir.

Sur la troisième question concernant la rente de 3,000 l. au principal de 75,000 l., due à M. le Feron, on voudrait de la part de l'héritière des propres, que si madame des Martrais succède seule à la charge comme acquêts, elle fût tenue seule aussi de cette rente comme une charge réelle et une rente foncière sur la charge; mais cette prétention ne se peut pas soutenir; car on ne connaît de rentes foncières, que celles qui sont réservées sur des immeubles réels lors de leur aliénation, comme sur des terres, des maisons, des moulins et autres corps d'héritages, et non sur des immeubles fictifs, comme des charges, des rentes constituées et autres; encore pour créer une rente foncière sur un véritable immeuble, faut-il que la rente soit réservée par elle-même, et qu'on ne commence pas par vendre l'immeuble pour un prix dont on constitue ensuite une rente; car en ce cas, c'est une véritable rente constituée qui ne devient plus une charge réelle de l'héritage. Dans le fait particulier M. le Feron avait vendu sa charge à M. Masson pour un prix en argent dont M. Masson avait payé une partie : pour le surplus il a constitué une rente au denier vingt-cinq; c'est donc une véritable rente constituée à prix d'argent. M. Masson est censé avoir payé tout le prix de sa charge en argent; sur le prix, M. le Feron est censé lui en avoir prêté 75,000 liv. à constitution de rente; cette rente ne peut donc jamais être regardée comme foncière, ni autrement que comme constituée à prix d'argent dont M. le Feron ne peut demander que cinq années d'arrérages. Ainsi tous les héritiers de M. des Martrais ne peuvent se dispenser d'y contribuer à proportion de l'émolument.

Sur la quatrième question concernant ce qui est provenu des rentes remboursées pendant la minorité, les principes sont constans. Il est certain que les deniers provenans du remboursement, et à plus forte raison les acquisitions qui en ont été faites sont réputées propres pendant la minorité; mais aussi qu'au moment de la majorité ils reprennent leur véritable nature de mobilier ou d'acquêts, et qu'ainsi le majeur venant à mourir, c'est l'héritier des meubles et acquêts qui y

succède; au lieu que, pendant la minorité, c'aurait été l'héritier des propres qui y aurait succédé. Il est inutile de combattre par le raisonnement une maxime constante et reçue; car il est vrai que le prix procédant de l'aliénation des propres, dont il a été fait remploi pendant la minorité, devrait toujours être propre, le mineur ni son tuteur ne pouvant pas changer ses biens de nature; et même l'art. 94 de la coutume de Paris dit simplement que les deniers ou le remploi d'iceux en autres rentes ou héritages, sont censés de même nature et qualité d'immeubles qu'étaient les rentes rachetées pour retourner aux parens et ligne d'où lesdites rentes étaient procédées. Cette disposition de la coutume n'est point bornée au temps de la minorité. Cependant l'usage et la jurisprudence ont prévalu; et regardant l'article de la coutume comme opérant une fiction qui cesserait avec la minorité, on a introduit la maxime qu'au moment de la majorité, les deniers, ou le remploi provenant des rentes rachetées, reprenaient leur nature de mobilier ou d'acquêts, parce que les successions se prennent en l'état où elles se trouvent, excepté pendant la minorité.

Voyez Duplessis sur l'article 94 de la coutume de Paris, et ses annotateurs, qui tiennent également qu'au moment de la majorité, les deniers ou le remploi d'iceux provenant du rachat des rentes du mineur, qui sont réputées propres pendant la minorité, reprennent leur qualité de meubles ou d'acquêts au moment de la majorité; en quoi peut-être on s'est écarté de la lettre et de l'esprit de la coutume dans l'art. 94.

Duplessis ajoute une observation qui peut être importante dans cette affaire : *Il y en a qui tiennent*, dit-il, *que la majorité du fils ne fait pas cesser cette fiction des deniers à l'égard de son père, son tuteur, qui n'y peut succéder comme son héritier mobilier, parce qu'à son égard il est toujours réputé mineur jusqu'à ce qu'il lui ait rendu compte.* Il cite Brodeau comme étant de cet avis sur l'article 94, n° 20.

Il est vrai que, suivant l'art. 1er du titre 29 de l'ordonnance de 1667, les tuteurs et autres administrateurs

sont toujours réputés comptables, quoique leur compte soit clos et arrêté, jusqu'à ce qu'ils aient payé le reliquat, et remis les pièces justificatives; que, par le même principe, les intérêts pupillaires courent toujours contre le tuteur jusqu'à ce qu'il ait rendu son compte, et payé le reliquat. Mais, comme dans la question qui se présente pour savoir si le propre du mineur aliéné pendant la minorité devient, dans le remploi qui en est fait, un acquêt du jour de la majorité, tout dépend de l'opération de la loi; il semble que le fait du tuteur doive être regardé comme indifférent, et que la chose doive être égale, soit qu'il ait rendu compte, soit qu'il ne l'ait pas rendu; cependant comme la faveur de l'héritier des propres est grande, et principalement dans cette affaire, on estime que l'avis de Brodeau et de Duplessis peut être adopté contre madame des Martrais, et que regardant encore M. son fils comme mineur à son égard, puisque le compte de tutelle n'était point rendu, on peut soutenir qu'elle ne doit pas succéder aux deniers, ni au remploi procédant des propres rachetés ou aliénés. La question sera délicate; mais on peut la soutenir avec succès.

Sur la cinquième question, la communauté qui a été entre M. et madame des Martrais, père et mère du dernier mort, devait naturellement se partager par moitié entre les enfans du mari qui est mort le premier, et madame des Martrais sa veuve; mais par une clause du contrat de mariage, madame des Martrais a été réduite au simple usufruit de sa moitié, s'il y avait des enfans, avec clause cependant que si les enfans mouraient avant elle, la propriété lui en appartiendrait. Ce cas est arrivé. M. des Martrais, fils unique de ce mariage, est mort avant madame sa mère, qui acquiert par-là la moitié de sa communauté en pleine propriété. Sur quoi on demande si elle doit contribuer aux dettes de son fils à raison de cette communauté; mais cette prétention de madame la comtesse d'Harcourt ne pourrait pas se soutenir. Ce n'est pas comme héritière de son fils que madame des Martrais prend cette moitié de la communauté, c'est un bien qui lui appartient en vertu de son

contrat de mariage : le fils n'aurait pas pu vendre les biens de la part qui revenait à sa mère ; il n'a donc pas pu les hypothéquer à ses créanciers.

Délibéré à Paris, le.....

INSTANCE DE REQUÊTE CIVILE AU GRAND CONSEIL.*

POUR monsieur le duc de Richelieu.

CONTRE le sieur Lambert et les directeurs des créanciers de Marans, et consorts.

Question. — Si tous les héritiers d'un défunt qui transmet une succession bénéficiaire, sont tenus de contribuer aux dettes de cette succession, ou seulement ceux à qui vont les biens transmis par le défunt, en sa qualité d'héritier bénéficiaire.

Les directeurs des créanciers du comte de Marans ont pris requête civile contre dix-huit arrêts du parlement de Paris, le premier janvier 1680, c'est-à-dire, qu'ils se proposent de renverser ce qui a été fixé par une foule de jugemens intervenus et exécutés pendant quarante ans, de changer l'état d'une maison illustre, et de jeter les descendans de ceux entre qui ces contestations ont commencé, dans une involution de procès dont il serait impossible de sortir, aucune des parties n'ayant de connaissance exacte de tout ce qui s'est passé, presque tous les titres étant perdus, et les principaux faits ne paraissant même que dans des énonciations toujours obscures. Une pareille tentative est le comble de la témérité. Des arrêts exécutés, souvent par des majeurs, confirmés par actes authentiques, des ju-

* Cette cause est la C[e] de l'ancienne édition.

gemens solennels qui se sont succédés les uns aux autres, ne pourront-ils jamais donner la loi à une famille? Faudra-t-il, après un siècle, rentrer dans ces abîmes de contestations, comme si on n'avait rien fait, et recommencer des procès qui ont peut-être plus coûté que le fonds même de la succession qu'il s'agit de discuter? Cette idée générale suffirait pour révolter contre la prétention des directeurs de Marans.

Elle a été solidement combattue dans un grand nombre d'écritures et de mémoires qui ont été donnés de la part des créanciers de Racan; on ne prétend pas la reprendre dans toutes ses parties; on se propose seulement d'en discuter quelques objets qui, bien éclaircis, peuvent renverser tout le système des créanciers de Marans, et cela sans préjudicier aux fins de non-recevoir tirées des ordonnances, et opposées à la requête civile dont est question, qui ont été traitées à fond dans les écritures et mémoires tant de M. le duc de Richelieu que des créanciers Racan.

Fait.—La source de tous ces procès vient de la difficulté qui se forma entre les héritiers paternels et maternels de la duchesse de Bellegarde, morte sans enfans en 1631. Les héritiers paternels étaient Honorat d'Acigné, comte de Grand-Bois et Honorat de Beuil, marquis de Racan; l'héritier maternel était Jean de Beuil Ier du nom, comte de Sancerre, oncle de la duchesse de Bellegarde. Il n'y eut point de contestation pour le partage des biens; Jean de Beuil, comme plus proche parent, recueillait seul tout le mobilier, et comme parent maternel, tous les propres maternels; les sieurs d'Acigné et de Racan, tous les propres paternels: mais la difficulté roula sur la contribution aux dettes.

La duchesse de Bellegarde avait été héritière pure et simple d'Honorat de Beuil, comte de Fontaine son père, et héritière bénéficiaire d'Anne de Beuil sa mère; on convenait que les dettes personnelles de la duchesse de Bellegarde devaient être payées par les héritiers des deux lignes, à proportion de l'émolument, et l'on comprenait dans les dettes personnelles celles de la succession du comte de Fontaine son père, qui étaient devenues

ses propres dettes, par l'acceptation pure et simple de sa succession; mais les héritiers paternels soutinrent qu'il n'en était pas de même des dettes qui s'étaient trouvées dans la succession bénéficiaire de la comtesse de Fontaine. Comme madame la duchesse de Bellegarde sa fille, n'avait accepté sa succession que par bénéfice d'inventaire, on soutint qu'il n'y avait point d'obligation personnelle de sa part, que ces dettes ne pouvaient être prises que sur les biens de la comtesse de Fontaine, et que comme les héritiers maternels les recueillaient seuls, ils devaient seuls aussi les payer.

Cette prétention donna lieu à de grandes contestations; il intervint différentes sentences aux requêtes du palais, sur la contribution aux dettes. Jean de Beuil I du nom, en interjeta appel, aussi-bien que les sieurs de Grand-Bois et de Racan, et sur ces appellations il fut passé entre eux compromis le 17 juin 1636; c'est en cet état que Jean Ier, comte de Sancerre, fit une démission à René de Beuil son fils unique, le 14 février 1637. Cette démission contient plusieurs clauses importantes dont on aura occasion de parler dans la suite. Quoi qu'il en soit, René de Beuil passa un second compromis le 17 février 1638, avec les sieurs d'Acigné et de Racan, par lequel ils convinrent de s'en rapporter à quatre avocats, qui étaient Mes Charles du Verger, Pierre Chamillard, Claude Chapellier et Jacques Bataille, avocats au parlement; il y a lieu de présumer qu'ils voulurent rendre leur décision plus solennelle, puisque le 22 mars de la même année, les parties agréèrent la nomination de trois autres avocats qui furent Mes Pierre Board, Anne Didier et Jacques Frevin. Les sept arbitres rendirent leur sentence le 30 mars 1638, par laquelle ils jugèrent que les dettes de la dame comtesse de Fontaine seraient payées sur les biens meubles et immeubles de sa succession; et celles de madame la duchesse de Bellegarde, tant de son chef que du chef du comte de Fontaine son père, dont elle avait été héritière pure et simple, y compris le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire de la dame comtesse de Fontaine, si aucun était dû, seraient payées par tous

les héritiers de madame la duchesse de Bellegarde, à proportion de ce que chacun d'eux amendait de sa succession.

Il fut donc décidé par-là que, comme la duchesse de Bellegarde n'avait été qu'héritière bénéficiaire de sa mère, les dettes de la succession bénéficiaire étaient en quelque manière réalisées sur les biens de la même succession, et ne devaient être payées que par ceux qui les recueillaient. A l'égard du compte de cette succession bénéficiaire que devait madame la duchesse de Bellegarde, il fut jugé que c'était sa dette personnelle, et que tous les héritiers étaient tenus du reliquat qui appartiendrait aux héritiers maternels, comme faisant partie de la succession de la comtesse de Fontaine.

Cette sentence arbitrale a été homologuée par arrêt du 23 août 1642, rendu entre les sieurs d'Acigné de Grand-Bois et le marquis de Racan, d'une part, et René de Beuil, de l'autre. C'est le premier des arrêts attaqué par la voie de la requête civile. Les créanciers de Marans prétendent qu'au fond la question a été mal jugée, et que dans la forme la sentence et l'arrêt sont intervenus avec une partie qui n'avait point de qualité pour défendre. Ce sont ces deux objets que l'on se propose de discuter dans ce mémoire. On fera voir qu'au fond la disposition de la sentence arbitrale est conforme aux règles, et que dans la forme cela est jugé avec la seule partie capable de défendre les héritiers maternels; en sorte qu'il n'y a aucun prétexte de réclamer, soit par la sagesse de la disposition, soit par l'autorité de la chose jugée, qui est inébranlable.

PREMIÈRE PARTIE. — La disposition de la sentence arbitrale de 1638, est conforme aux lois.

Avant l'empereur Justinien l'héritier était toujours tenu personnellement des dettes du défunt, on le regardait comme une seule et même personne avec celui dont il avait accepté la succession; en sorte que toutes les actions, soit actives, soit passives, passaient en lui sans réserve et sans distinction.

On reconnut dans la suite qu'il était injuste, qu'un héritier qui n'avait reçu qu'un certain bien, fût obligé

de payer deux fois plus de dettes ; et l'on établit pour règle, qu'en fixant par un inventaire exact la masse des biens, l'héritier ne serait tenu de payer les dettes que jusqu'à concurrence des biens qu'il aurait recueillis. C'est la disposition de la fameuse loi *Scimus*, au code *de Jure deliberandi*. Ainsi cette loi distingua dans la personne de l'héritier deux patrimoines différens ; le patrimoine personnel de l'héritier chargé indistinctement de ses dettes personnelles, et le patrimoine de la succession bénéficiaire chargé des dettes de la même succession. La loi rejeta toute confusion entre ces deux patrimoines ; il est même clair qu'elle établit pour principe constant, que les créances personnelles de l'héritier bénéficiaire contre la succession du défunt, subsisteraient en sa personne, contre la règle générale, qui ne permet pas que l'on soit créancier de soi-même, et qui veut qu'en ce cas la dette soit éteinte par confusion ; mais les règles communes cessent en matière de bénéfices d'inventaire, l'héritier et le défunt ne sont plus une même personne ; le patrimoine de l'héritier, qui forme une masse séparée, a ses actions contre le patrimoine de la succession bénéficiaire, rien n'est confondu.

Cet établissement, si sage en lui-même, a donné lieu à bien des controverses entre les docteurs ; les uns ont cru que l'héritier bénéficiaire n'était et ne pouvait être considéré que comme un curateur aux biens vacans, une espèce de séquestre et de dépositaire ; les autres ont prétendu qu'il était véritablement héritier et propriétaire, et quoique ce dernier sentiment paraisse avoir prévalu, cependant il y a des docteurs qui en ont abusé. Le célèbre Loyseau a prétendu que l'héritier bénéficiaire était tenu personnellement des dettes du défunt; en sorte qu'il pouvait être poursuivi sur ses propres biens par les créanciers de la succession, pourvu qu'on ne lui fît pas payer plus de dettes qu'il n'y avait de biens dans la succession. Presque tous les auteurs se sont soulevés contre cette opinion, et la jurisprudence l'a solennellement condamnée. Les créanciers du défunt ne peuvent se venger que sur les biens de la succession bénéficiaire, tous les biens personnels de l'héritier sont

affranchis de leurs poursuites, et s'ils faisaient quelques saisies sur les biens personnels de l'héritier, on en obtiendrait à l'instant pleine et entière main-levée.

En effet, quoique l'héritier bénéficiaire soit véritablement héritier et propriétaire, cependant il est en quelque manière considéré comme étranger aux biens de la succession c'est pourquoi il peut renoncer à la succession en rendant compte, et alors, s'il ne lui reste plus de biens de la succession entre les mains; ou qu'il en ait payé le reliquat, il n'est plus sujet à aucunes actions. C'est sur ce même fondement que l'art. 344 de la coutume de Paris établit la même règle à l'égard de l'héritier bénéficiaire et du curateur aux biens vacans pour la vente des meubles, ne le regardant que comme une espèce de dépositaire.

De ces principes il résulte qu'il ne faut pas raisonner à l'égard des héritiers bénéficiaires par les règles établies à l'égard des héritiers en général; c'est une espèce toute singulière qui a ses règles à part.

Cela supposé, quand l'héritier bénéficiaire vient à mourir laissant deux sortes d'héritiers, les uns qui recueillent son patrimoine particulier, et les autres le patrimoine de la succession bénéficiaire qu'il avait recueilli, on demande comment se paieront les dettes de la succession bénéficiaire, si tous les héritiers y contribueront à proportion de l'émolument qu'ils trouvent dans la succession du dernier décédé, ou si ces dettes seront prises seulement sur les biens de la succession bénéficiaire, et par conséquent seront payées par les héritiers qui recueillent le patrimoine de cette succession?

Il y a des coutumes dans lesquelles cette question ne pourrait pas même être agitée, par ce que les dettes se paient par estocs; par exemple, en Bretagne où les héritiers du côté du père recueillent les biens venus du père, ceux du côté de l'aïeule paternelle recueillent les biens qui sont venus d'elle, et de même du côté de la mère; chacun paie les dettes créées par celui d'où procèdent les biens qu'il recueille. Ainsi l'héritier qui profite des biens d'une succession bénéficiaire, paiera seul les

dettes de cette succession, puisqu'il les paierait seul, quand même cette succession aurait été acceptée purement et simplement.

Mais dans les coutumes qui, en distinguant l'origine des biens, ne distinguent point celle des dettes, et qui veulent que toutes dettes soient payées à proportion de l'émolument, comme celle de Paris, on demande si cela aurait lieu dans le cas où le défunt avait recueilli une succession par bénéfice d'inventaire? Ceux qui soutiennent que les dettes doivent se payer indistinctement à proportion de ce que chaque héritier amende de la succession, n'ont pour eux que la règle générale; mais outre que les règles générales en matière de succession cessent par rapport aux successions bénéficiaires, il est constant que ceux qui prennent ce parti, ne considèrent pas quel est le principe qui a fait admettre cette contribution entre les différens héritiers d'une même personne.

Dans la règle générale qui était suivie dans le droit romain, un homme n'avait jamais qu'un seul patrimoine; les biens qu'il avait acquis, et ceux qu'il avait recueillis de ses ancêtres, ne formaient qu'une seule masse qui était déférée à son plus proche héritier; par la même raison, toutes ses dettes, soit contractées par lui-même, soit contractées par ses ancêtres, ne formaient aussi qu'un seul corps; et l'héritier le plus proche qui recueillait indistinctement tous les biens, payait indistinctement toutes les dettes.

Depuis que le droit coutumier a admis la distinction des propres et des acquêts, qu'il a déféré les acquêts au plus proche, et qu'il a voulu que les propres retournassent aux différentes lignes dont ils étaient provenus, il aurait fallu régulièrement que chacun des héritiers payât aussi en particulier les dettes de sa ligne, n'étant pas naturel qu'un des héritiers vienne dans une succession reprendre les biens de sa ligne, et qu'il en fasse payer les dettes aux autres; la distinction de l'origine des biens doit produire de droit naturel la distinction de l'origine des dettes.

Mais deux raisons se sont opposées à cette distinction

des dettes, l'une de droit, et l'autre de fait. La raison de droit est que celui qui a recueilli différentes successions, et qui les a acceptées purement et simplement, a contracté par-là avec les créanciers; il s'est obligé personnellement à les payer. Ainsi toutes ces dettes sont devenues ses dettes personnelles; il y a affecté tous ses biens : il faut donc que les différens héritiers qui recueillent ses biens contribuent aux dettes dont tous les biens sont chargés. La raison de fait est que l'héritier d'une ligne ne succède qu'aux biens de la même ligne qui se trouvaient encore en nature au moment du décès de celui qui les avait recueillis; le défunt avait pu en vendre, en dissiper une grande partie, quelquefois même en employer le prix à payer ses dettes personnelles, et n'acquitter aucune des dettes de la même succession : dans ce cas il ne serait pas juste que l'héritier d'une ligne, qui ne recueillera qu'une seule terre provenant de sa ligne, en paie toutes les dettes, pendant que la plus grande partie des biens qui auraient dû servir à les payer, ne lui sera point transmise. Ce sont ces raisons seules qui ont déterminé à faire contribuer tous les héritiers entre eux.

Mais toutes ces raisons cessent dans le cas où le défunt avait recueilli une succession par bénéfice d'inventaire. 1° On ne peut pas dire que le défunt, en l'acceptant par cette voie, se soit obligé personnellement envers les créanciers, ni qu'il leur ait affecté et hypothéqué tous ses biens; au contraire, le premier objet du bénéfice d'inventaire est d'exclure toute obligation personnelle, et d'affranchir les propres biens de l'héritier bénéficiaire de la charge des dettes qui se trouvent dans cette succession. Ainsi la raison de droit, loin de trouver son application dans ce cas, devient au contraire un motif décisif pour écarter toute idée de contribution. 2° On ne peut pas dire que l'héritier de l'héritier bénéficiaire ne retrouve plus la succession en entier pour en supporter les charges; car l'héritier bénéficiaire n'a pu disposer des biens de cette succession que pour en acquitter les dettes; ainsi son héritier retrouve la succession en entier avec toutes les dettes, ou ne la trouve

diminuée qu'à proportion que les dettes en sont acquittées.

Si par hasard l'héritier bénéficiaire avait disposé d'une partie des biens de la succession, sans en employer le prix au paiement des dettes, en ce cas ce qu'il devrait à la succession bénéficiaire serait une charge de sa succession, qui profiterait à celui des héritiers qui succéderait aux biens de la succession bénéficiaire. Il dirait aux autres héritiers : rapportez-moi ce que le défunt a reçu de la succession bénéficiaire, pour l'employer au paiement des dettes de la même succession, et les autres héritiers ne pourraient s'en défendre. Ainsi il retrouverait toujours ou la succession bénéficiaire en entier, ou une action sur les biens personnels du défunt pour la remplir ; en sorte qu'il aurait toujours le même fonds, pour acquitter les mêmes dettes. Par conséquent la raison de fait qui a établi parmi nous la contribution aux dettes entre les héritiers de différens estocs, cesse encore dans le cas d'une succession bénéficiaire.

Il n'y a donc aucune raison pour donner à un des héritiers cette succession, et ne lui pas faire payer toutes les dettes ; il recueille un patrimoine à part, qui a toujours été séparé du patrimoine particulier du défunt, un patrimoine chargé de dettes auxquelles ni la personne, ni les biens du défunt n'ont jamais été obligés. Il est donc juste qu'il en porte seul toutes les charges.

Les biens passent aux héritiers de la même manière qu'ils étaient possédés par le défunt ; or dans la personne du défunt il y avait séparation de patrimoine et de dettes, pourquoi donc cette même distinction ne subsisterait-elle pas dans la personne des héritiers ? Le défunt n'avait accepté la succession bénéficiaire que pour recueillir ce qui resterait, charges déduites : il n'y a dans son bien et dans sa fortune que cet excédent, c'est la condition, c'est l'effet du bénéfice d'inventaire ; il n'y a donc dans sa propre succession à lui-même que ce qui reste, charges déduites, et par conséquent il faut prélever les charges de la succession bénéficiaire sur les biens qui

la composent, et par conséquent c'est à l'héritier qui les recueille à payer seul toutes ces charges.

Autrement on tomberait dans des inconvéniens dont l'injustice serait trop sensible. Un homme accepte une succession par bénéfice d'inventaire, parce que n'y trouvant que pour 100,000 liv. de biens, et voyant pour environ 100,000 liv. de dettes, il craint qu'il ne s'en trouve davantage. Par la même raison, il conserve les biens précisément pour satisfaire au paiement des dettes et pour ne point engager ses biens personnels; il vient à mourir, l'héritier de la ligne d'où procède la succession bénéficiaire trouve les 100,000 liv. en entier qu'il recueille, et parce que d'ailleurs le défunt avait 300,000 l. de son patrimoine particulier, il fera payer les trois quarts des dettes aux autres héritiers, et n'aura plus que 25,000 l. à payer sur les biens dont il amende; en sorte que cette succession bénéficiaire, acceptée par le défunt comme un dépôt inutile entre ses mains, à laquelle il aurait pu renoncer, n'y trouvant aucun avantage, deviendra cependant la source d'une grande fortune pour l'héritier de l'héritier bénéficiaire, et une charge très-onéreuse pour les autres héritiers. Etait-ce là l'intention du défunt, lorsqu'il l'a acceptée? Est-ce là l'esprit de notre droit coutumier, qui ne tend qu'à conserver les biens dans les familles? tout résiste donc à une pareille prétention.

En vain dit-on que le bénéfice d'inventaire n'est établi que contre les créanciers, et ne produit aucun effet entre les héritiers, c'est une équivoque qui se dissipe facilement; il est vrai que la loi s'est proposé l'avantage de l'héritier, et d'empêcher qu'il ne fût accablé par des dettes qui excéderaient les forces de la succession; mais pour y parvenir, la loi a voulu que la succession bénéficiaire fît un patrimoine à part dans la main de l'héritier, qu'il fît un inventaire pour en fixer la masse, que ces biens fussent le seul gage des créanciers, que les biens personnels de l'héritier fussent à couvert de toutes actions, de toutes poursuites. Or quand la loi a été jusque-là, peut-elle se dispenser de reconnaître la même distinction entre les héritiers de l'héritier bénéficiaire?

De droit commun cela devrait être ainsi entre des héritiers qui succèdent par estocs ou par lignes; des raisons singulières l'ont empêché, mais ces raisons qui ne trouvent plus d'application dans le cas du bénéfice d'inventaire, laissent un retour facile au droit commun et naturel. Il est vrai que le droit romain n'a pas été jusque-là, parce qu'on n'y connaissait point la distinction d'héritiers succédans à différentes sortes de biens; mais parmi nous qui distinguons l'origine des biens, et qui devrions de même distinguer l'origine des dettes, nous ne pouvons nous dispenser de le faire quand il s'agit d'une succession bénéficiaire qui forme un patrimoine séparé.

C'est ce qui a été jugé entre les auteurs des parties par la sentence arbitrale de 1638. Le comte de Sancerre et René de Beuil son fils, d'une part, les sieurs d'Acigné et de Racan, de l'autre, étaient en contestation sur le paiement des dettes de la succession de madame la duchesse de Bellegarde; une sentence des requêtes du Palais avait ordonné qu'elles seraient payées par moitié entre les lignes paternelle et maternelle; les paternels et les maternels en étaient également appelans. En cet état on cherche une voie plus honnête, plus courte, plus facile, pour se faire juger; on prend sept jurisconsultes d'une probité et d'une capacité connue, on s'en rapporte à leur décision, et par l'événement ils décident que celui des héritiers qui recueille la succession bénéficiaire, doit en payer seul les dettes sur les biens de la même succession. Que peut-on opposer à cette sentence? Les grands principes, les règles particulières du bénéfice d'inventaire, tout soutient leur décision. Aussi le parlement, à qui cette sentence arbitrale fut présentée, ne fit-il aucune difficulté de l'homologuer, en quoi il reconnut que sa disposition était conforme aux règles et aux plus saines maximes.

Au moins doit-on être persuadé que cette opinion dominait alors dans le Palais, autrement tant de jurisconsultes ne se seraient pas réunis pour en faire une règle entre les parties; et quand il serait vrai que l'opinion contraire aurait eu depuis plus de partisans, il fau-

drait toujours déférer à ce qui aurait été fixé alors suivant la jurisprudence qui régnait. Les opinions des hommes sont sujettes à révolutions, on ne pense pas toujours dans un siècle ce que l'on a pensé dans un autre; mais parce qu'on penserait aujourd'hui différemment de ce que l'on pensait il y a un siècle, ce ne serait pas une raison pour donner atteinte à des jugemens intervenus conformément aux maximes qui étaient alors adoptées.

Allons plus loin, supposons qu'en 1638, la question que l'on veut agiter aujourd'hui fût même incertaine et controversée, c'en était assez pour prendre le parti de la soumettre à des hommes éclairés; et lorsqu'ils se sont déterminés pour un sentiment, c'en était assez pour y déférer. Quand le doute aurait cessé depuis, et que l'opinion contraire aurait prévalu, il faudrait toujours se reporter au temps de la sentence arbitrale; et en supposant alors de l'incertitude, regarder le jugement qui est intervenu comme une loi dont il n'était pas permis aux parties de s'écarter.

Mais toutes ces réflexions sont surabondantes, le sentiment adopté par les arbitres est conforme aux véritables principes qui devraient encore aujourd'hui emporter la balance comme ils l'ont fait en 1638.

En effet un des plus célèbres auteurs de nos jours a agité la même question, et l'a décidée comme les arbitres qui ont rendu la sentence de 1638; c'est Me Denis le Brun, dans son Traité des successions, ouvrage universellement estimé. Il examine précisément la même question qui se présentait, il y a un siècle, entre les différens héritiers de madame de Bellegarde. *Si quelqu'un*, dit-il, *s'étant porté héritier de son père par bénéfice d'inventaire, et de sa mère purement et simplement, vient à décéder sans avoir payé les dettes de la succession bénéficiaire, et laisse des héritiers paternels et maternels, ceux-ci ne seront point obligés de contribuer aux dettes paternelles*. Il rapporte cependant avec beaucoup d'étendue les raisons des héritiers paternels, il oppose ensuite ceux des héritiers maternels; mais après avoir balancé les raisons des uns et des autres, il se détermine pour les héritiers

maternels, et soutient absolument qu'ils ne doivent point payer les dettes de la succession bénéficiaire du père; c'est au livre 3, ch. 4, nomb. 68, qu'il agite et résout cette question.

Tous les raisonnemens contraires des créanciers de Marans tombent après cela d'eux-mêmes. Ils nous rappellent ces règles générales, qu'un homme n'a qu'un seul patrimoine; que l'hérédité, quoiqu'elle se divise, ne forme qu'une seule hérédité, *una est hæreditas, quamvis data sit per partes;* que les successions recueillies perdent le nom de successions, suivant ces termes de Godefroy : *Hæreditatem proprie dici, ante aditam hæreditatem; post aditam, patrimonium hæredis;* qu'un homme vivant n'a point deux patrimoines; qu'après lui il ne laisse point deux successions.

Toutes ces idées générales convenaient parfaitement au droit romain : elles sont non-seulement étangères, mais fausses parmi nous; car les différentes natures de biens forment dans le droit coutumier comme autant de successions différentes, la succession des meubles et acquêts déférée à l'héritier le plus proche, la succession des propres déférée aux héritiers de chaque ligne; et si on a établi un autre principe dans la plupart de nos coutumes, ce n'est que par des raisons particulières, qui cessent quand le défunt avait accepté une succession par bénéfice d'inventaire.

Il y aurait plus de prétexte de dire que le défunt avant sa mort n'avait qu'un seul patrimoine; mais cela n'est pas même vrai quand il possédait des biens d'une succession qu'il n'avait acceptée que par bénéfice d'inventaire; car le patrimoine de cette succession était absolument distingué de son propre patrimoine; biens à part, dettes à part, son bien affranchi des dettes de la succession, maître de faire de son bien ce qu'il veut, gêné dans la disposition des biens de la succession bénéficiaire. Ainsi les règles communes que l'on invoque sont ici sans application; le droit coutumier d'une part, le bénéfice d'inventaire de l'autre, tout oblige de distinguer ce qui était nécessairement confondu dans le droit romain.

Il est encore plus inutile d'alléguer l'article 334 de la coutume de Paris, qui établit la contribution aux dettes entre tous les héritiers : car outre que madame la duchesse de Bellegarde n'avait que ses meubles qui fussent soumis à la coutume de Paris, et que presque toutes ses terres étaient situées dans le Poitou, la Saintonge, l'Anjou, et autres provinces voisines qui ont des dispositions toutes différentes de la coutume de Paris ; c'est que dans cette dernière coutume même, l'art. 334 n'établit que la règle générale ; ce qui n'empêche pas que le bénéfice d'inventaire n'introduise une exception fondée sur les règles qui lui sont propres. La coutume de Paris nous apprend que l'héritier doit payer toutes les dettes du défunt : dira-t-on pour cela qu'à Paris l'héritier bénéficiaire en soit tenu sur ses propres biens ? Il ne faut jamais confondre les règles générales des successions avec les règles particulières du bénéfice d'inventaire.

Mais, dit-on, l'héritier bénéficiaire est un véritable héritier, il est saisi, il représente la personne du défunt, et dans une infinité de matières on lui applique les règles qui conviennent aux autres héritiers ; il faut donc qu'entre ses héritiers tous contribuent aux dettes de la succession bénéficiaire. C'est le sentiment de Brodeau, sur l'article 151 de la coutume de Paris, et cela a été jugé par deux arrêts de la troisième chambre des enquêtes.

On convient que l'héritier bénéficiaire est saisi et représente la personne du défunt, les biens deviennent propres en sa personne, ils sont sujets à retrait s'il vend, il ne peut pas exercer de retrait lui-même, si on vend par décret sur lui ; c'est ce qui a fait dire qu'on ne devait pas le considérer comme un simple curateur aux biens vacans, mais tous ces droits résident en lui sans confusion avec son propre patrimoine. L'effet du bénéfice d'inventaire n'est pas de détruire en lui la qualité d'héritier, mais de faire qu'il soit héritier sans confusion. Les biens et les dettes forment donc une masse à part, et l'un est tellement attaché, tellement inhérent à l'autre, qu'ils deviennent inséparables, en sorte qu'en quelque main

que passent les biens, les dettes les suivent pour être acquittées sur ces biens, comme l'unique gage. Ainsi quand l'héritier bénéficiaire vient à mourir, et laisse différens héritiers, dont les uns recueillent la succession bénéficiaire, et les autres n'y prennent aucune part; les premiers, en prenant les biens, les prennent avec leur charge, puisqu'ils ne peuvent point se diviser.

Le sentiment de Brodeau ne peut être d'aucun poids; car outre que l'opinion d'un auteur particulier ne pourrait être mise en balance avec le sentiment de sept jurisconsultes célèbres qui l'ont précédé, et celui de Me Denis le Brun qui l'a suivi, c'est que Brodeau n'a point traité la question; il lui est échappé seulement, sur l'article 151 de la coutume de Paris, qui prescrit les mêmes règles pour la vente des meubles, tant à l'égard de l'héritier bénéficiaire que du curateur aux biens vacans, de dire *que l'héritier bénéficiaire n'ayant point renoncé ni rendu compte, et apparaissant que l'acceptation lui était utile et profitable, ses héritiers paternels et maternels, après son décès, doivent contribuer an paiément des dettes, tant de son chef que de la succession bénéficiaire, à proportion de l'émolument.*

S'il avait approfondi la matière, il aurait pu être frappé des raisons contraires; d'ailleurs sa décision n'est point générale. Il suppose un héritier bénéficiaire qui trouve beaucoup plus de biens que de dettes, en sorte que la précaution qu'il a prise d'accepter la succession par bénéfice d'inventaire se trouve absolument inutile; qui se serait porté héritier pur et simple, s'il avait connu le véritable état de la succession, et dans ce cas seulement il croit qu'il y a lieu indistinctement à la contribution aux dettes, parce que le bénéfice d'inventaire n'ayant plus d'objet ne produit plus d'effet; mais cette opinion ne serait plus d'aucun usage, si la succession bénéficiaire n'étant point discutée, pouvait encore être onéreuse. Brodeau lui-même en ce cas, ne pensait pas qu'il y eût lieu à la contribution pour les dettes de la succession bénéficiaire; et comme la succession bénéficiaire de la dame comtesse de Fontaine était dans ce dernier

cas, le sentiment même de Brodeau se rétorque contre les créanciers de Marans.

Par rapport aux deux arrêts de la troisième chambre des enquêtes, ils ne sont point rapportés, et on n'en connaît point l'espèce. Il pourrait arriver que tous les héritiers seraient obligés de contribuer aux dettes d'une succession bénéficiaire, si l'héritier par bénéfice d'inventaire avait vendu ou dissipé les biens, parce qu'alors tous ses biens seraient chargés de représenter ceux qui manquent pour payer les créanciers. Le reliquat serait une dette personnelle de l'héritier bénéficiaire, qui devrait être acquittée par tous ses héritiers, comme la sentence arbitrale de 1638 l'a expressément décidé. Il ne faut donc pas nous citer des préjugés inconnus, et qui pourraient ne rien renfermer de contraire aux principes que l'on a établis.

Mais ces préjugés mêmes seraient inutiles, parce que des arrêts modernes ne peuvent ni fixer la jurisprudence, ni donner atteinte à ce qui a été solennellement jugé plus de soixante ans auparavant. On ne peut donc jamais attaquer la sentence arbitrale, qui se soutient par la sagesse de ses dispositions, mais qui outre cela est devenue un titre inébranlable par le consentement des parties, et par l'autorité de l'arrêt de 1642, qui l'a homologuée.

Seconde partie. — La sentence arbitrale de 1638 est revêtue d'un caractère d'autorité qui ne permet plus de l'attaquer.

Cette sentence est intervenue entre les sieurs d'Acigné et de Racan, d'une part, et René de Beuil, d'une autre, démissionnaire de tous les biens de Jean I[er], son père, héritier tant aux meubles et acquêts qu'aux propres maternels de madame la duchesse de Bellegarde.

René de Beuil, par une procuration en bonne forme du 8 juillet 1642, consentit à l'homologation de la sentence arbitrale de 1638, elle fut signifiée au marquis de Racan; il accepta ce consentement, et en conséquence intervint le 23 août 1642 l'arrêt qui homologua la sen-

tence arbitrale, et en ordonna l'exécution contradictoirement entre les parties.

Il ne reste donc aucune ressource aux enfans et aux descendans de René de Beuil pour se pourvoir contre cette sentence; le seul acquiescement de leur père en ferait un titre inébranlable; ce consentement n'est point précipité, il a été donné plus de quatre ans après la sentence rendue, il a été donné par un majeur, maître de ses droits, il a été donné en grande connaissance de cause; car par la même procuration, René de Beuil se réserve à se pourvoir contre une autre sentence arbitrale de 1641, qu'il croyait pouvoir attaquer. Ainsi, quand il a acquiescé à celle de 1638, ce n'a été sans doute qu'après avoir bien consulté son droit, et après avoir appris qu'il ne pouvait se plaindre de ses dispositions. Enfin ce consentement a été confirmé par un arrêt contradictoire. Comment les droits des parties pourraient-ils être fixés irrévocablement s'ils ne le sont pas par des titres si authentiques?

Il est vrai que l'on attaque l'arrêt du 23 août 1643, par requête civile; mais en premier lieu le seul acquiescement de René de Beuil est suffisant pour mettre la sentence arbitrale de 1638 hors de toute atteinte; il n'avait pas besoin d'être soutenu d'un arrêt, par lui-même il donnait à la sentence arbitrale toute l'autorité de la chose jugée; 2° ce consentement ne pouvait être révoqué, puisqu'il a été expressément accepté par le marquis de Racan; et d'ailleurs il n'y a aucune voie pour se pourvoir contre l'acquiescement à une sentence; enfin, il n'y a aucune ouverture de requête civile contre l'arrêt.

On dit qu'il a été rendu le 23 août, et que René de Beuil était mort le 22; mais il était mort en Anjou, c'est-à-dire, à soixante lieues de Paris; il était donc impossible de savoir son décès; d'ailleurs l'affaire était tout en état d'être jugée. Demande en homologation de la part du marquis de Racan; consentement à cette demande en ce qui regardait la sentence arbitrale de 1638, de la part de René de Beuil; enfin acceptation de ce consentement. Il ne restait donc qu'à prononcer; le décès

même connu, même signifié, n'aurait pas dû empêcher le jugement, suivant la disposition de l'ordonnance, à plus forte raison l'arrêt a-t-il dû intervenir quand le décès ne pouvait pas être connu.

On oppose à ce moyen deux réflexions. La première, que les juges suspendent toujours le jugement quand le décès est connu et signifié; on cite un exemple, dans lequel cela a été fait, mais c'est parler contre le texte de l'ordonnance. Si dans une occasion singulière les magistrats ont cru qu'il était de leur prudence de suspendre, peut-être parce qu'ils n'ont pas cru l'affaire suffisamment instruite, on ne peut jamais en faire une règle qui abroge l'ordonnance, et l'on pourrait citer une foule d'exemples contraires, dans lesquels le décès d'une des parties n'a ni empêché ni suspendu le jugement; en un mot, la loi est formelle, et l'on ne se fera jamais un moyen de requête civile de ce qu'elle a été observée.

La seconde réflexion est de dire, qu'à proprement parler, il n'y avait point de procès; que les parties étaient d'accord, et ne cherchaient qu'à cimenter leur consentement par un arrêt; mais cette réflexion loin d'affaiblir l'arrêt, lui donne, pour ainsi dire, un nouveau poids. Il y avait une instance, puisqu'il y avait une demande sur laquelle il était absolument nécessaire de prononcer; il y avait un acquiescement à la demande, ce qui ne suffisait pas pour mettre la sentence à exécution. Il fallait donc qu'il intervînt un arrêt, la cause se trouvait donc en état d'être jugée; et moins il y avait de contestation, et plus les juges étaient en état de prononcer; c'est une illusion de dire que l'acquiescement d'une partie mette la cause hors d'état; c'est, au contraire, ce qui rend la décision plus facile, et, pour ainsi dire, plus nécessaire.

Mais, dit-on, les mineurs, c'est-à-dire, les enfans de René de Beuil n'ont point été défendus, leur père a consenti; ainsi les mineurs abandonnés sont toujours en état de réclamer; c'est un moyen de requête civile écrit dans l'ordonnance.

Mais si ce moyen est incontestable dans le droit, on

ne sait sur quel prétexte on a imaginé d'en faire application dans le fait. Les droits de Jean de Beuil, héritier immédiat de madame la duchesse de Bellegarde, résidaient uniquement dans la personne de René de Beuil son fils et son démissionnaire; il les possédait librement et sans aucune charge de substitution envers ses enfans; c'est un point de fait qui dépend de la seule lecture de la démission du 14 février 1637; Jean de Beuil s'y dépouille de tous ses biens présens et à venir en faveur de René de Beuil, et ne le charge de substitution que pour les terres de Sancerre et de Vaujours, qui ne venaient point de la succession de madame la duchesse de Bellegarde; il lui remet librement les biens et droits de la succession de madame la duchesse de Bellegarde, et par conséquent, c'était avec lui seul qu'ils devaient être réglés; ses enfans à cet égard n'avaient ni droit acquis ni même espérance fondée en titre; ils étaient absolument étrangers au procès. Ainsi, non-seulement il n'était pas nécessaire qu'ils fussent défendus; mais on ne pouvait pas même, et on ne devait pas les défendre sur des droits qui ne leur appartenaient pas.

Cependant les créanciers de Marans font de ce moyen la base de leur défense, ils le répètent partout; ils citent des lois, des autorités pour prouver qu'un grevé de substitution ne peut pas compromettre, ne peut pas donner des consentemens au préjudice de ceux qui sont appelés après lui; mais tous ces discours portent à faux, puisqu'il n'y avait aucune substitution sur les biens et droits dépendans de la succession de madame la duchesse de Bellegarde.

Dira-t-on que parce que René de Beuil était grevé de substitution pour les terres de Sancerre et de Vaujours, il ne pouvait pas compromettre sur les droits de la succession de madame la duchesse de Bellegarde, ni acquiescer à la sentence arbitrale? Cela serait absurde. Un homme grevé de substitution pour une seule terre serait donc interdit par rapport à tous ses autres biens; cela ne peut pas même être proposé.

Si l'on disait qu'il l'a pu, mais que par-là il n'a pu engager les biens substitués; que les condamnations ob-

tenues par le marquis de Racan pourront s'exercer sur les biens libres de René de Beuil, et non sur les terres de Sancerre et de Vaujours, cela aurait quelque couleur, quoiqu'au fond le contraire sera facile à établir, comme on le fera incessamment dans un autre mémoire; mais quand cela serait, il faudrait toujours qu'il demeurât pour constant, que la sentence de 1638 et l'arrêt de 1642, ne peuvent être détruits, qu'ils sont intervenus avec le seul contradicteur légitime que le marquis de Racan pût avoir, avec une partie capable, avec un majeur, dont les héritiers ne peuvent réclamer; en un mot, il faut qu'il demeure pour constant, que la sentence et l'arrêt sont des titres inébranlables, ce que l'on s'est uniquement proposé d'établir dans ce mémoire, comme étant le fondement sur lequel porte tout ce qui a suivi.

On ne parle point du prétendu moyen de dol personnel opposé au marquis de Racan, il suffit de lire ce que les créanciers de Marans disent à cet égard pour voir qu'ils n'ont hasardé ce moyen que pour multiplier les idées d'ouverture de requête civile. Au fond où peut être le dol personnel? il y avait une contestation sérieuse, on la soumet à sept arbitres très-éclairés : ils décident : René de Beuil bien majeur acquiesce quatre ans après; il intervient un arrêt qui homologue : où peut être l'ombre même et l'apparence du dol et de la surprise ? Il faut retrancher ces idées injurieuses, aussi-bien que les vaines déclamations dont on a chargé le mémoire des créanciers de Marans contre un homme d'une naissance et d'un mérite aussi distingué que le marquis de Racan.

SUITE.

Question. — En quel cas le grevé de substitution transige valablement sur les biens substitués.

On a établi dans un premier mémoire, que la sentence de 1638 était juste en elle-même, et conforme aux véritables maximes; qu'elle avait acquis d'ailleurs toute l'autorité de la chose jugée par l'arrêt de 1642, qui est contradictoire avec René de Beuil, propriétaire libre de tous les biens de la succession bénéficiaire de la dame comtesse de Fontaine, acceptée par la dame de Bellegarde sa fille, et transmise à Jean de Beuil, héritier de la dame de Bellegarde. Les créanciers de Marans ont répandu dans tous leurs écrits, que René de Beuil était grevé de substitution; qu'ainsi c'était à ses enfans à régler la contribution aux dettes avec le marquis de Racan, parce que la propriété résidait en leurs personnes; mais l'acte de démission de 1637 prouve absolument le contraire, puisque Jean de Beuil n'a substitué que les terres de Vaujours et de Sancerre, qui ne venaient point de la succession de la dame de Fontaine. René de Beuil, son fils, possédait donc librement tous les biens de la succession bénéficiaire de la comtesse de Fontaine, et par conséquent il était seul partie capable d'en liquider les dettes avec le marquis de Racan.

Ces vérités ne peuvent être combattues; mais les créanciers de Marans prétendent qu'il leur reste une ressource. Que René de Beuil, disent-ils, comme propriétaire libre des biens échus à Jean son père dans la succession de madame la duchesse de Bellegarde, ait pu régler la contribution aux dettes avec le marquis de Racan, qu'il ait pu par-là engager ses biens libres, et par conséquent ceux de la succession de madame de Bellegarde; du moins sera-t-il certain qu'il n'a pas pu engager les biens substitués par la démission de 1637, c'est-à-dire les terres de Vaujours et de Sancerre; cependant

c'est sur ces terres que le marquis de Racan s'est fait colloquer par l'arrêt de 1675. Ainsi cette collocation ne peut pas subsister; il faut toujours que ces deux terres reviennent librement aux enfans de René de Beuil, c'est-à-dire sans aucune charge des dettes qu'il lui aura plu de reconnaître par son acquiescement à la sentence arbitrale de 1638. Et comme les enfans de René de Beuil ont renoncé à sa succession, renonciation qui a été confirmée par l'arrêt de 1685, les créanciers de René de Beuil ne peuvent rien leur demander; ils ne peuvent rien demander sur les biens substitués, parce que René de Beuil n'a pas pu les engager; ils ne peuvent rien demander sur les biens libres, parce que les enfans de René de Beuil ayant renoncé à sa succession, ne les possédaient point.

S'il y avait quelque fondement dans cette nouvelle défense, il faudrait toujours qu'il demeurât pour certain que la sentence de 1638 et l'arrêt de 1642 sont inébranlables, et que les créanciers de Marans n'ont aucun moyen pour soutenir leur requête civile. En effet, ces jugemens ne règlent que la contribution aux dettes dont pouvaient être tenus Jean de Breuil, premier du nom, héritier de madame de Bellegarde, et René de Beuil, son fils et son donataire; ils ne prononcent rien à l'égard des biens substitués, et quand les condamnations qu'ils renferment ne pourraient pas s'exécuter sur les terres de Vaujours et de Sancerre, il faudrait toujours que ces titres subsistassent. Il faut bien distinguer la condamnation en elle-même de l'effet que l'on veut lui donner sur certains biens; la condamnation en elle-même peut être juste, peut être inébranlable, et qu'il y ait cependant certains biens sur lesquels elle ne puisse pas s'exécuter. Si les terres de Vaujours et de Sancerre étaient dans ce cas par rapport aux condamnations prononcées par l'arrêt de 1742, il faudrait toujours débouter les créanciers de Marans de leur requête civile, sauf à juger ensuite si ces terres peuvent être sujettes aux condamnations dont il s'agit.

Mais rien ne peut affranchir ces terres des poursuites de la maison de Racan et de ses créanciers. Jean de

Beuil, premier du nom, qui était propriétaire des terres de Vaujours et de Sancerre, ayant recueilli la succession de madame la duchesse de Bellegarde, ses propres biens sont devenus sujets aux dettes de cette succession, au moins jusqu'à concurrence des biens qu'il a recueillis après la mort de madame la duchesse de Bellegarde. Il a tout remis à son fils en 1637 par la donation universelle qu'il lui a faite de tous ses biens présens et à venir; il lui a donc transporté, entre autres biens, les terres de Sancerre et de Vaujours, chargées de l'hypothèque qui y était imprimée par l'acceptation qu'il avait faite de la succession de madame de Bellegarde.

Mais à qui les créanciers ou les autres héritiers de madame la duchesse de Bellegarde devaient-ils s'adresser pour faire liquider la contribution aux dettes dont Jean de Beuil, donateur, était tenu? Ce ne pouvait être qu'à René de Beuil son donataire universel. Par la donation, tous les droits de Jean de Beuil, son père, avaient passé en sa personne, et, comme en liquidant la contribution aux dettes avec Jean 1er, on aurait acquis une hypothèque légitime sur les terres de Sancerre et de Vaujours, de même en la liquidant avec René de Beuil son fils, on doit avoir aussi la même hypothèque. La donation transfère en la personne du donataire tous les droits du donateur; on peut poursuivre l'un comme on aurait pu poursuivre l'autre, et acquérir contre le donataire tous les droits que l'on aurait acquis contre le donateur.

Il est vrai que Jean de Beuil, en faisant la donation universelle à René de Beuil, son fils, a chargé les terres de Sancerre et de Vaujours de substitution; mais par-là il n'a pas pu préjudicier à ses cohéritiers dans la succession de madame la duchesse de Bellegarde, qui, après avoir fait régler la contribution aux dettes contre lui, avaient droit de se venger sur ces terres. Ce droit a subsisté au profit des cohéritiers nonobstant la substitution, parce que c'était une charge des terres avant qu'elles fussent substituées, et que les substitutions ne peuvent jamais nuire aux créanciers antérieurs. Ainsi les cohéritiers de Jean 1er, qui avaient un droit formé avant 1637, ont pu l'exercer contre le donataire, avec la même

liberté qu'ils l'auraient fait contre le donateur lui-même.

Mais, dit-on, René de Beuil ne pouvait pas seul défendre à une action qui pouvait retomber sur les biens substitués; il fallait mettre en cause ses enfans appelés à la substitution, ou un tuteur créé à cette substitution; du moins le grevé de substitution ne pouvait pas compromettre, et s'il l'a fait, il a bien pu engager par-là ses biens libres, mais non pas les biens substitués.

Cette objection part d'un faux principe qui résiste aux véritables maximes en matière de substitution. Un donataire grevé de substitution est seul propriétaire des biens chargés de fidéicommis; c'est une erreur de le regarder comme simple usufruitier, et de supposer que la propriété réside dans la personne de ceux qui sont appelés à la substitution. Au contraire, tous les droits de la propriété ne résident que dans la personne du grevé, et tout le droit de ceux qui sont appelés après lui, ne consiste que dans une simple espérance très-fragile; ce qui est si vrai, que s'ils viennent à mourir avant le grevé, leurs droits ne passent point à leurs héritiers, *spes non aditi fideicommissi non transmittitur ad hæredes*. En ce cas, celui qui était chargé de rendre, et qui n'avait qu'une propriété grevée, devient propriétaire libre. C'est donc une erreur manifeste de regarder ceux qui sont appelés à la substitution comme propriétaires pendant la vie de celui qui est chargé de rendre; lui seul est propriétaire, lui seul peut exercer toutes les actions; c'est contre lui seul qu'elles doivent être exercées.

Si quelques praticiens ont introduit l'usage de faire créer un tuteur à la substitution, les plus savans jurisconsultes se sont toujours élevés contre une pratique si contraire aux règles. On n'a pas besoin d'un tuteur quand il y a une partie légitime, et capable par elle-même d'exercer ou de défendre les droits qui font l'objet de la contestation; il n'y a qu'un seul cas où l'usage de créer un tuteur à la substitution soit légitime, c'est lorsque le grevé a lui-même des actions à exercer contre les substitués; alors comme il ne peut pas agir et défendre en même temps, il faut bien qu'il y ait quelqu'un

qui représente la substitution; mais lorsqu'il s'agit d'un intérêt qui est commun au grevé et aux substitués, c'est une pratique absolument contraire aux règles, de faire créer un tuteur à la substitution, comme si le grevé ne renfermait pas en lui-même un droit et une qualité suffisante pour le faire valoir.

Il est vrai que le grevé doit défendre les droits de la substitution en bon père de famille et en sage administrateur, et que s'il paraissait de la fraude de sa part pour nuire à la substitution, ceux qui sont appelés après lui pourraient réclamer; mais lorsqu'il n'a fait que ce qu'un homme sage et attentif à ses intérêts doit faire dans de pareilles circonstances, ceux qui sont appelés après lui doivent exécuter tous les engagemens qu'il a pris. Autrement il ne serait jamais possible d'avoir quelque chose de stable avec un propriétaire de biens substitués; la présence d'un tuteur serait inutile, parce que sa qualité seule de tuteur annonce qu'il est sans pouvoir. Ainsi pendant plus d'un siècle qu'une substitution peut durer, jamais on ne pourrait compter sur un état certain, et l'on serait exposé sans cesse à mille révolutions qui mettraient les familles dans de perpétuelles inquiétudes.

C'est ce qui a déterminé tous les docteurs à établir comme une maxime constante en matière de substitution, non-seulement que ce qui est jugé avec le propriétaire grevé, est jugé aussi irrévocablement avec les substitués; mais même que le grevé peut transiger, peut compromettre sur un procès sérieux et difficile, parce que c'est un parti que la sagesse inspire, et que les lois elles-mêmes autorisent pour terminer des contestations qui ruineraient des parties en frais, et dont l'événement est incertain.

Cette question est traitée expressément par Peregrinus, *de fideicommissis*, art. 52, n° 81 et suivans. Il établit d'abord le principe général, que le grevé de substitution ne pouvant pas aliéner ne peut pas transiger, parce que la transaction est une espèce d'aliénation. Mais au n° 88, il soutient que s'il a transigé sur un droit incertain et douteux, la transaction n'engage pas moins

les substitués que lui-même : *Quandoque tamen occurrunt controversiæ non levis ponderis.... his et similibus causis ubi lis foret dubia et incerta ob conflictum opinionum et rationum, transactionem bona fide inter eos factam de dividenda successione pro certis quotis valere, sustineri posse. Nam magna est transactionis vis, quoniam rei judicatæ comparatur... Ideo transactio alterius est naturæ in hæc, quam alius contractus venditionis, donationis, cessionis et similium, unde bona fide de re dubia, et lite incerta valet transactio ab iis facta quibus alienatio voluntaria interdicitur. L. Præses, C. de trans.*

Il ajoute au n° 89 que la transaction serait encore bien plus puissante contre les substitués, si elle se trouvait soutenue de l'autorité du prince, ce qu'il étend également au compromis : *Multo magis autem transactio et compromissum de rebus fideicommissariis valeret super lite incerta ubi principis autoritas intercessisset.*

Il avait auparavant traité la question du compromis avec plus d'étendue, art. 40, n° 119, et il avait décidé de même que celui qui est chargé de substitution pouvait compromettre : *Superest ut videamus an hæres gravatus per fideicommissum universale et possidens res hæreditarias, lite super eis mota, ab aliquo possit jure compromittere et transigere; compromittere autem hæredem posse præsupponit textus in lege cum hæreditas, dig. ad Trebel. Et ratio est quia interim hæres habet plenam proprietatem et possessionem rerum, et hæreditatis negotium fidei suæ commissum est.*

Il rapporte ensuite les objections que l'on peut faire, et il y répond sans peine. On ne peut pas, dira-t-on, compromettre sur les choses que l'on ne peut pas aliéner. *Solutio : illud verum est in administrantibus res alienas.*

Mais pour le grevé qui administre, non le bien d'autrui, mais le sien propre, quoiqu'il n'ait pas la liberté d'aliéner, il peut compromettre. C'est ainsi que cet auteur détruit l'une après l'autre toutes les objections que l'on peut faire contre le principe que l'on a établi.

En effet, si le grevé de substitution peut transiger sur un procès sérieux et difficile, il peut, à plus forte raison, compromettre, puisqu'il ne peut rien faire de plus sage que d'en passer par l'avis des personnes éclairées, et d'éviter par-là les longueurs et les frais immenses des discussions ordinaires. Me Jean-Marie Ricard établit le même principe dans son traité des substitutions, part. 2, chap. 13, n° 10; car il reconnaît que si l'héritier a transigé sur un procès incertain, et pour éviter les frais d'un grand procès, en sorte qu'il n'ait fait que ce que le fidéicommissaire lui-même aurait dû faire, les juges ne doivent point écouter les plaintes du fidéicommissaire. Suivant ces principes, la sentence arbitrale de 1638 et l'arrêt de 1642 sont des titres contre lesquels les enfans de René de Beuil n'ont jamais eu aucun droit de s'élever, même par rapport aux terres de Vaujours et de Sancerre qui leur étaient substituées. En effet, la question de la contribution aux dettes de madame la duchesse de Bellegarde formait un procès qui était alors infiniment difficile; il avait été jugé aux requêtes du palais d'une manière qui excitait également les plaintes de toutes les parties. Rien n'était donc plus convenable dans ce cas que de s'en rapporter à un certain nombre de personnes, dont la probité et la capacité fussent connues, pour terminer une contestation qui pouvait précipiter les parties dans de si longues discussions. C'est ce que René de Beuil a fait; en cela il a pris un parti de sagesse et de prudence, dont les substitués ne peuvent se plaindre. Tout concourt pour les obliger de s'y soumettre.

1° Jean de Beuil premier du nom, avant la donation universelle de 1637, et avant la substitution qu'elle renferme pour les terres de Vaujours et de Sancerre, avait passé lui-même un compromis en 1636 avec le marquis de Racan sur la même difficulté; il y avait donc un engagement d'honneur pour René de Beuil, son fils, de suivre la même route. Jean de Beuil, en lui faisant la donation de 1637, et le grevant de substitution pour les deux terres, avait-il prétendu lui mettre les armes à la main, et lui interdire toute voie de conciliation? Quand il les

avait prises lui-même auparavant, avait-il prétendu le mettre dans la nécessité de plaider toute sa vie? Au contraire, il avait prétendu sans doute qu'il continuât de prendre les tempéramens et les mesures de sagesse qu'il avait déjà pris lui-même; on peut dire que le compromis était une route indiquée par l'auteur même de la substitution.

2° Quand les choses auraient été entières, c'était un procès très-incertain, et dans ce cas le donataire grevé fait le bien des substitués quand il transige ou qu'il compromet; il ne fait que ce que les substitués auraient dû faire eux-mêmes. Les lois, les jurisconsultes, tout l'autorise à prendre un parti si convenable.

3° L'autorité du prince a concouru elle-même pour confirmer la sentence arbitrale, puisque le parlement l'a homologuée par l'arrêt de 1642. Le parlement n'ignorait pas l'état de René de Beuil, la substitution dont il était chargé; cependant il a homologué la sentence rendue sur le compromis qu'il avait passé, il a donc jugé suivant les principes qu'un donataire grevé pouvait compromettre.

Mais ce qui achève d'écarter à jamais les plaintes des fidéicommissaires, c'est que les enfans de René de Beuil, qui étaient les appelés à la substitution, et en la personne de qui les biens étaient devenus libres, ont approuvé en pleine majorité la sentence arbitrale et l'arrêt de 1642; ils l'ont exécutée. Ceux qui les représentent n'ont donc pas le moindre prétexte pour s'élever contre des titres qui sont revêtus d'un tel degré d'autorité.

René de Beuil mourut en 1642, laissant plusieurs enfans; l'aîné Jean de Beuil, second du nom, était né le 1er juin 1630, et par conséquent était devenu majeur le 2 juin 1655, ses sœurs devinrent aussi majeures quelques années après.

Jean de Beuil, second du nom, aussi-bien que ses sœurs, loin d'attaquer la sentence arbitrale de 1638 et l'arrêt de 1642, l'ont pris pour règle de toutes les opérations qui restaient à faire avec le marquis de Racan et le comte de Grandbois. Une foule d'actes, de transac-

tions, de jugemens contradictoires, nous les représentent exécutant ces titres comme des lois qu'ils reconnaissent inviolables.

Dès le 18 juin 1655, Jean de Beuil fait condamner le marquis de Racan à rendre compte de la succession bénéficiaire de la dame de Fontaine. Quel était l'objet de ce compte? C'est que la ligne de Marans devant seule payer les dettes de la succession de la dame de Fontaine, suivant la sentence arbitrale de 1638, il fallait que les héritiers de madame de Bellegarde rendissent compte de la succession bénéficiaire qu'elle avait acceptée, afin que le reliquat du compte, comme faisant partie de la succession de la dame de Fontaine, fût remis à la ligne de Marans, et employé à en payer les dettes.

Ce compte fut rendu par le marquis de Racan en 1656, Jean de Beuil le fit juger par un arrêt du 17 avril 1660, ce qui était une nouvelle exécution de la sentence arbitrale de 1638.

Le 28 juin 1660, il passa une transaction avec le marquis de Racan, par laquelle il s'obligea de payer certaines dettes, conformément à la sentence arbitrale de 1638 *qu'il consentit d'être exécutée;* ce sont les propres termes de la transaction. Les arrérages de ces dettes furent fixés par une autre transaction du 3 juillet 1662 à 27,052 liv., et par un arrêt de la même année, l'exécution de ces deux transactions fut ordonnée avec Jean de Beuil.

Il avait vendu presque tous les biens de la succession de madame la duchesse de Bellegarde; on le poursuivit pour en rendre compte, et par deux arrêts contradictoires des 12 juillet et 6 septembre 1664, ce compte fut liquidé à 244,632 liv. 12 sous, au moyen de quoi Jean de Beuil sur ses biens personnels, et par conséquent sur la part qu'il avait dans les terres de Vaujours et de Sancerre, devait payer pareille somme de 244,632 l. 12 sous pour acquitter les dettes de la dame de Fontaine, dont la succession de madame la duchesse de Bellegarde était tenue.

La terre de Vaujours fut vendue en 1667 par les sœurs de Jean de Beuil et par les directeurs de ses

créanciers, moyennant 750,000 liv.; les deux tiers de cette terre appartenaient à Jean de Beuil, second du nom, suivant la coutume d'Anjou dans laquelle elle est située; sa succession avait donc dans le prix une somme de 500,000 liv. qui était plus que suffisante pour acquitter les 244,632 liv. dont Jean de Beuil avait été jugé débiteur par les arrêts de 1664.

Il est inutile après cela de parler de l'arrêt de 1685 par lequel Renée de Beuil s'est fait restituer, tant pour elle que pour ses défunts frères et sœurs, contre l'acceptation faite pour eux par le marquis de Racan leur curateur, de la succession bénéficiaire de René de Beuil leur père; plusieurs raisons font connaître qu'on ne peut tirer aucun avantage de cet arrêt.

1° Les créanciers de Racan et M. le duc de Richelieu sont opposans à cet arrêt qui n'a point été rendu avec eux, et qui a été passé avec des personnes qui n'avaient pas le même intérêt, et avec lesquelles Renée de Beuil était d'accord. En effet, s'il y avait eu un contradicteur légitime, jamais on n'aurait pu restituer Jean de Beuil contre la qualité d'héritier bénéficiaire de René de Beuil. La qualité d'héritier bénéficiaire ne peut jamais être onéreuse, elle peut apporter du profit et ne peut jamais causer aucune perte. Cette qualité n'avait pas seulement été acceptée par le marquis de Racan comme curateur des mineurs, comme on l'a supposé dans l'arrêt de 1685 : Jean de Beuil, second du nom, devenu majeur, avait lui-même pris des lettres de bénéfice d'inventaire qu'il avait fait entériner en 1655 depuis sa majorité; enfin cette qualité avait été confirmée par une foule d'arrêts intervenus contre les enfans de René de Beuil, en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur père : ces arrêts n'étaient point attaqués, on ne pouvait donc pas détruire une qualité qui subsistait depuis plus de quarante ans, prise en majorité, et qui se trouvait confirmée par tant d'arrêts.

2° Les enfans héritiers bénéficiaires de leur père n'ont pas besoin de se faire restituer contre l'acceptation de la succession, puisqu'ils sont toujours les maîtres de renoncer en rendant compte de la succession bénéficiaire;

mais Renée de Beuil n'a pas osé prendre ce parti, parce qu'elle n'y aurait pas trouvé d'avantage.

3° L'héritier bénéficiaire qui renonce ne peut pas détruire les actes qu'il a passés tant que cette qualité a subsisté; on a traité avec une partie qui avait une qualité légitime, il faut donc que ces actes subsistent. La renonciation de l'héritier bénéficiaire n'a point d'effet rétroactif, ce n'est pas même une véritable renonciation qui efface en lui la qualité d'héritier; car la maxime, *semel hæres, semper hæres*, a lieu à son égard; mais c'est une voie de faire cesser les actions que l'on pourrait exercer contre lui en faisant voir par le compte qu'il rend, que les biens de la succession bénéficiaire sont épuisés. C'est donc un mauvais détour de procédure que l'on a fait prendre à Renée de Beuil de se faire restituer contre tous les actes d'acceptation et autres approbatifs.

Enfin cette restitution ne pouvait rien opérer par deux raisons. La première est que Jean de Beuil, second du nom, est celui qui a vendu les biens de la succession de madame la duchesse de Bellegarde, et qui a été condamné par les arrêts de 1664 à payer les 244,632 liv. Ainsi, qu'il fût héritier bénéficiaire de son père ou qu'il ne le fût pas, c'était toujours à lui à payer cette somme sur ses biens personnels, et par conséquent sur les terres de Sancerre et de Vaujours. La seconde est que René de Beuil lui-même avait des portions considérables dans la terre de Vaujours, quoique substituée à ses enfans, parce que la légitime n'avait pas pu être grevée. Cette légitime a été réglée par l'arrêt de 1674 rapporté dans le troisième tome du journal des audiences, liv. 8, chap. 17. Ainsi les créanciers de René de Beuil auraient toujours été bien fondés à se faire colloquer sur le prix de Vaujours par l'arrêt de 1675, quand Jean de Beuil et ses sœurs n'auraient jamais été héritiers de leur père.

Dans ces circonstances, on voit qu'il n'y a pas le moindre prétexte à attaquer cette collocation, ni aucun des arrêts qui lui ont servi de fondement; aussi Renée de Beuil elle-même avait-elle exécuté l'arrêt de 1675, comme il est établi par différens actes et quittances produits au procès.

Les créanciers de Marans sont donc accablés par des fins de non-recevoir insurmontables qui ne permettent plus d'agiter les questions qui ont été originairement décidées, ni d'apporter quelque obstacle aux collocations obtenues en conséquence de ces premiers titres.

SUITE.

Les demandeurs en requête civile proposent de nouvelles difficultés sur l'arrêt de 1675 ; on entreprend de les éclaircir et de les dissiper par les plus simples réflexions.

Dans la forme, les directeurs de Marans soutiennent que cet arrêt ne peut subsister, parce que Françoise de Beuil, comtesse de Lusignan, qui était partie dans l'instance, étant décédée dès le mois d'avril 1674, ses enfans mineurs n'ont point été assignés en reprise, en sorte qu'ils n'ont point été défendus ; que leur intérêt cependant était d'autant plus sensible, qu'outre les droits qu'ils avaient du chef de leur mère, ils étaient héritiers de Jean Perrien leur cousin germain, qui était aussi partie dans l'instance, et qui était mort civilement depuis leur mère, par sa profession dans la société des Jésuites, du 12 août 1674.

Au fond on soutient que l'arrêt de 1675 n'a pas dû colloquer les créanciers de la succession de madame la duchesse de Bellegarde sur le prix de la terre de Vaujours, pour tout le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire jugé par les arrêts de 1664, parce que la branche de Claude de Beuil qui avait été aussi héritier maternel en partie de madame la duchesse de Bellegarde, en devait supporter une portion.

Par rapport au premier moyen, qui n'est que de forme, on demande d'abord qui sont ceux qui le proposent. Comme il n'est fondé que sur les droits que l'on attribue aux sieurs de Lusignan, enfans de Françoise de Beuil, il n'y a qu'eux seuls aussi qui puissent s'en prévaloir. Or, les sieurs de Lusignan ne sont point parties

dans l'instance qui est actuellement à juger; ils n'ont point de procureur en cause; ils ne sont employés dans les qualités d'aucune requête; il n'est donc point permis aux autres parties d'exciper des droits qu'ils supposent dans la personne des sieurs de Lusignan.

Nous ne voyons de parties dans le procès que les directeurs des créanciers de Marans et les représentans de Renée de Beuil; mais ces mêmes directeurs et Renée de Beuil ont été parties dans l'arrêt de 1675, ils n'ont aucun moyen de requête civile de leur chef, il faut donc les débouter de celle qu'ils ont obtenue.

Si les sieurs de Lusignan en pouvaient avoir, il faudrait qu'ils les vinssent proposer; mais ils demeurent dans un profond silence; les autres parties sont donc non recevables à les faire valoir. Il faut écarter ces moyens comme étrangers à ceux qui les proposent, et comme n'étant pas proposés par ceux à qui ils sont propres.

Mais, dit-on, le sieur de Lusignan, père des mineurs, se trouve employé dans la requête civile de 1685, il n'y est partie que comme tuteur de ses enfans. La requête civile est donc prise du chef des sieurs de Lusignan, et par conséquent les moyens qui leur sont propres doivent servir à les faire entériner.

S'il était vrai que le sieur de Lusignan fût employé dans la requête civile comme tuteur des mineurs, cela serait absolument sans conséquence, parce que tout ce qui en résulterait est qu'on y aurait employé son nom sans sa participation et sans son consentement, puisque ni le père, commun tuteur, ni les enfans depuis leur majorité n'ont jamais soutenu cette requête civile : du moins serait-il certain qu'ils l'auraient abandonnée, puisqu'ils ne sont point actuellement parties dans le procès, qu'ils n'ont point de procureurs, et qu'en un mot ils n'en demandent point l'entérinement. En jugeant la requête civile, il ne suffit pas de savoir par qui elle a été obtenue; il faut examiner qui sont ceux qui la soutiennent et qui en demandent l'entérinement; on ne juge pas un procès avec ceux qui y ont été autrefois parties, mais avec ceux qui le sont actuellement, qui ont procureur en cause, et qui y prennent des conclusions. Or, les sieurs de Lu-

signan ne sont point actuellement parties dans le procès, on ne peut donc proposer aucun moyen de leur chef, leur silence est une approbation de l'arrêt de 1675.

Mais quand ils viendraient en personne soutenir la requête civile et diraient qu'on devait les appeler, soit comme héritiers de leur mère, soit comme héritiers de Pierre Perrien leur cousin germain, il serait encore facile de faire tomber ce moyen de forme.

1° On ne pouvait pas les appeler pour reprendre l'instance en qualité d'héritiers de leur mère, puisque le décès de leur mère n'a point été déclaré; quand il l'aurait été, on aurait été en droit de passer outre au jugement du procès qui était tout instruit; mais le décès n'a point été déclaré: ainsi rien n'a interrompu le cours de l'instruction et du jugement.

2° On ne pouvait pas non plus les appeler en qualité d'héritiers de Pierre Perrien, leur cousin germain : la profession religieuse de Pierre Perrien donnait, à ce que l'on prétend, ouverture à une succession collatérale; mais les droits d'une succession collatérale ne sont jamais aussi liquides et aussi certains que ceux d'une succession directe. Quand celui qui meurt laisse des descendans, il est bien aisé de connaître à qui l'on doit s'adresser pour continuer ses poursuites, ou pour en commencer; *filius, ergo hæres*. Mais quand la succession passe à des collatéraux, on ne connaît pour héritiers que ceux qui en prennent la qualité, et qui en font les démarches. Le silence des autres, ou fait présumer qu'ils ne sont point héritiers de droit, ou qu'ils ne veulent point l'être; ce qui suffit pour demeurer tranquille à leur égard. Autrement celui qui avait un procès commencé avec le défunt, serait exposé aux plus cruelles alarmes, s'il était obligé de savoir qui sont ceux qui peuvent avoir des droits dans la succession; il faut souvent pour cela faire de grandes recherches, agiter des questions difficiles, consulter les dispositions d'un grand nombre de coutumes; c'est à ceux qui peuvent avoir des droits sur la succession, à agir pour les faire valoir, et à se faire reconnaître. Un créancier ne sera pas obligé de veiller à leurs intérêts, et de les soutenir; il suffit à son égard qu'un héritier se

présente, qu'il reprenne le procès, pour que le créancier soit tranquille sur le sort de l'arrêt qu'il veut obtenir, principalement quand celui qui se présente est le parent le plus proche du défunt, celui que le droit commun appelle à toute sa succession; et que pour fonder le droit des autres, il faut invoquer des principes exorbitans, des dispositions singulières de coutume : sources ordinaires des questions les plus épineuses.

Appliquons des vérités si sensibles à l'espèce particulière de l'arrêt de 1675. Jean Perrien fait profession dans la société des Jésuites; il avait une tante, Renée de Beuil, qui était sans contestation sa plus proche parente, elle était donc son héritière de droit; elle a repris le procès au lieu de Jean Perrien son neveu, elle ne l'a point repris comme héritière en partie, mais purement et simplement; il n'en a pas fallu davantage pour mettre le procès en règle et pour mettre le marquis de Racan en état d'obtenir un arrêt solide. Il n'a point vu paraître d'autres héritiers; était-ce à lui à stipuler les droits ou les prétentions de parens plus éloignés? Etait-ce à lui à remonter à l'origine des deniers sur lesquels il s'agissait d'être colloqué, d'agiter la question de savoir si ces deniers devaient être considérés comme propres dans la succession de Jean Perrien, parce qu'ils provenaient du prix d'une terre vendue pendant sa minorité; si en les supposant propres ils devaient être régis par la coutume d'Anjou qui admet la représentation à l'infini, et si par ces raisons les sieurs de Lusignan pouvaient concourir avec leur tante, ou si elle devait les exclure? Tant de discussions ne convenaient point à un créancier : une partie décède, l'héritier le plus proche reprend l'instance, cela lui suffit, le créancier n'est point obligé de porter ses recherches plus loin pour savoir s'il y a d'autres héritiers; il doit présumer que les parens plus éloignés, ou ne sont point héritiers, ou ne veulent pas l'être.

Autrement on serait toujours dans l'inquiétude, principalement pour les coutumes qui étendent et portent fort loin la capacité de succéder; il faudrait étudier des généalogies qui nous sont étrangères, agiter des questions abstraites de représentation, dans lesquelles les

plus éclairés trouvent souvent de très-grandes difficultés. La loi est trop sage pour exiger tant de précautions de la part d'un créancier, il suffit de voir l'héritier le plus proche en cause par une reprise pure et simple, c'est aux autres parens, s'ils avaient des droits, à s'imputer de ne les avoir pas exercés.

Mais au fond, les sieurs de Lusignan n'avaient aucun droit dans la succession de Jean Perrien; la terre de Vaujours avait été vendue en 1697 pendant sa minorité, le prix en avait été déposé pour être distribué entre les créanciers qui étaient parties dans la vente; l'ordre et la distribution avaient été faits par une sentence arbitrale, en conséquence de laquelle presque tous les créanciers colloqués avaient touché; les sieurs de Volvire, de Ruffec et de Racan étaient appelans de cette sentence, en ce qu'ils n'avaient point été colloqués, et demandaient le rapport des sommes reçues par les créanciers; cette affaire n'intéressait que les créanciers entre eux; et si Jean Perrien, Françoise et Renée de Beuil y étaient parties, ce n'était que parce qu'ils étaient eux-mêmes créanciers de Jean II, et qu'en cette qualité ils avaient intérêt de s'opposer à la collocation antérieure du sieur de Racan.

C'est en cet état que Jean Perrien fit profession chez les jésuites. De quel droit les sieurs de Lusignan auraient-ils pu reprendre comme ses héritiers, eux qui se trouvaient exclus par Renée de Beuil, leur tante? On dit qu'il s'agissait du prix d'une terre vendue pendant la minorité de Jean Perrien, que les biens des mineurs ne pouvant pas changer de nature, il fallait régler le droit des héritiers, comme si la terre de Vaujours était actuellement dans la succession; que, suivant la coutume d'Anjou, les sieurs de Lusignan, comme représentant leur mère, y succédaient avec Renée de Beuil, leur tante, et même y prenaient les deux tiers pendant qu'elle ne pouvait avoir qu'un tiers. Mais à supposer que l'on dût étendre à la coutume d'Anjou la disposition de l'art. 94 de celle de Paris, était-ce là le cas d'en faire l'application? Lorsque la succession de Jean Perrien a été ouverte par sa profession, ni la terre de Vaujours, ni le prix de

la terre de Vaujours ne se trouvaient plus dans sa succession. Cette terre avait été vendue 750,000 liv.; mais le prix en avait été déposé pour être distribué entre les créanciers, la distribution avait été faite, les deniers reçus; que restait-il donc à Jean Perrien? Etait-il question de savoir de quelle nature était son bien; s'il était propre ou acquêt; si la tante ou les cousins germains y devaient succéder? Ces questions magnifiques n'auraient eu aucun objet. On ne succède point au prix d'une terre quand il n'existe plus, quand les créanciers l'ont reçu, et que le défunt n'y pouvait plus rien prétendre. Si Jean Perrien était partie dans l'instance comme héritier en partie de Jean II, son oncle, c'était un titre vain, illusoire par rapport au prix de Vaujours; le seul intérêt réel qu'il eût dans l'affaire était de faire valoir les créances qu'il avait sur cette terre, créances dont il est parlé plusieurs fois dans le contrat de vente de 1667, et qui y sont expressément réservées. Mais ces créances étaient des actions purement mobiliaires, régies par la coutume de son domicile, c'est-à-dire par la coutume de Paris, et auxquelles Renée de Beuil devait seule succéder, à l'exclusion des sieurs de Lusignan; elle a donc eu raison de reprendre seule, et les sieurs de Lusignan n'avaient aucune qualité pour reprendre avec elle.

C'est ce que toutes les parties ont reconnu alors; c'est ce que les directeurs de Marans et les représentans de René de Beuil ont encore intérêt de reconnaître; mais pour étayer une requête civile qu'ils ne peuvent soutenir de leur chef, ils empruntent des moyens du chef des sieurs de Lusignan, quoiqu'au fond ils seraient bien fâchés qu'on reconnût des droits qu'ils ont tant d'intérêt de combattre.

Enfin on pourrait ajouter que la profession religieuse parmi les jésuites n'opère pas une véritable mort civile; l'art. 5 de l'édit de 1603 avait ordonné que ceux qui sortiraient de cette compagnie après les vœux simples, rentreraient dans leurs droits comme auparavant; ce que la déclaration du mois de juillet 1715 a limité jusqu'à l'âge de 33 ans. Jusqu'à cet âge, ils conservent la propriété de leurs biens et la capacité de succéder; et si

leurs héritiers présomptifs peuvent cependant entrer en possession de leurs biens, les administrer, et reprendre les instances où ils étaient parties, tout cela n'est que provisoire, et ce n'est qu'à l'âge de trente-trois ans, et par conséquent après leur majorité que le droit des héritiers se trouve formé. Il ne faudrait donc pas considérer Jean Perrien comme mort civilement pendant sa minorité, ni donner sous ce prétexte à de simples deniers la qualité de propres.

Ainsi le moyen de forme que l'on propose, tiré de la qualité et des droits des sieurs de Lusignan, se trouve également combattu de toutes parts. 1° Il n'y a personne dans l'instance en état de le proposer, puisqu'il n'y a personne qui représente les sieurs de Lusignan, et qu'ils ne prennent aucune part à la requête civile. 2° Ce moyen ne vaudrait rien quand ils le proposeraient eux-mêmes, soit parce que le décès de leur mère n'a point été déclaré, soit parce qu'ils ne se sont jamais portés héritiers de Jean Perrien, qu'ils n'avaient pas droit de se porter ses héritiers, et que du moins ce n'était point au marquis de Racan à aller rechercher leurs droits, la reprise de Renée de Beuil, tante de Jean Perrien, suffisant pour mettre le procès en règle à son égard.

Le moyen du fond ne doit pas faire plus d'impression. Quand on supposerait pour un moment que l'on aurait mal jugé, en colloquant sur le prix de la terre de Vaujours le reliquat entier du compte de la succession bénéficiaire de madame la duchesse de Bellegarde, ce ne serait pas une raison de donner atteinte à la disposition de l'arrêt. Il faut des ouvertures de requête civile dans la forme, pour attaquer un arrêt, et toutes les critiques qui concernent le fonds ne doivent point être écoutées, d'autant plus que ce qu'on suppose aujourd'hui, qu'il fallait faire supporter une partie de ce reliquat à la branche de Beuil de Courcillon, a été expressément demandé en 1675.

On trouve dans l'arrêt du 7 septembre une requête donnée par Renée de Beuil le 4 mai de la même année, par laquelle elle avait conclu à ce que les sieurs *de Volvire et de Ruffec, créanciers de madame la duchesse*

de Bellegarde, fussent tenus de se pourvoir contre les sieurs de Beuil et de Courcillon et leurs cohéritiers et ayans-cause, pour la valeur des parts et portions des terres de Mareuil et de la Vieille-Tour, et autres biens échus dans leur lot de partage, et intérêts du prix d'icelles, depuis le 27 *août* 1641... *la valeur desquelles sommes serait distraite du reliquat de compte adjugé par l'arrêt du* 6 *juillet* 1664, *que l'on avait fait monter à* 244,000 *liv.* On a donc expressément demandé qu'une partie des dettes de la succession de madame de Bellegarde fût supportée par la branche de Courcillon, comme ayant recueilli dans cette succession les terres de Mareuil et de la Vieille-Tour. On n'a pas manqué de faire valoir alors tous les moyens que l'on propose aujourd'hui pour soutenir ce partage des dettes; mais par l'arrêt du 7 septembre 1675, cette prétention a été condamnée. Les sieurs de Volvire, de Ruffec et de Racan ont été colloqués pour le reliquat entier de 244,000 liv. sur le prix de la terre de Vaujours, *sauf à Renée de Beuil son recours contre les sieurs de Beuil et de Courcillon, pour ce qu'ils peuvent être tenus des dettes de la succession de ladite dame de Bellegarde, suivant le partage du* 27 *août* 1641, *défenses au contraire.* Quand une question a été disertement jugée après une discussion parfaite des moyens, non-seulement les majeurs qui ont été parties dans l'arrêt, ne peuvent plus réclamer, mais les mineurs eux-mêmes ne peuvent demander l'entérinement d'une requête civile, parce qu'on ne les restitue pas en qualité de mineurs, mais seulement lorsqu'ils n'ont pas été valablement défendus. Or, leur défense ayant été proposée dans toute sa force, la minorité ne peut plus servir de prétexte pour renverser un arrêt qui fait leur loi; autrement il faudrait dire que les mineurs pourraient gagner leur cause, et ne pourraient jamais la perdre, ce qui serait un excès d'injustice et d'absurdité.

S'il était nécessaire après cela de justifier l'arrêt de 1675, il ne serait pas difficile de confondre la critique des directeurs de Marans. Lorsque madame la duchesse de Bellegarde mourut en 1631, Jean de Beuil, premier

du nom, se porta seul héritier par bénéfice d'inventaire du côté maternel; il donna seul caution; il se mit seul en possession des biens, en sorte que les créanciers ne connaissaient que lui pour leur débiteur; c'est en cette qualité qu'il passa le compromis de 1636, qu'il abandonna les biens de la succession bénéficiaire à René de Beuil son fils, et que René de Beuil a continué depuis à gérer tous les biens maternels. Il est vrai qu'en 1641, Claude de Beuil de Courcillon ayant fait voir qu'il avait des droits dans la succession de madame la duchesse de Bellegarde, il y eut un partage fait le 27 août entre lui et René de Beuil, par lequel René de Beuil abandonna à Claude de Courcillon les terres de Mareuil et de la Vieille-Tour, en se chargeant de toutes les dettes de la succession de madame la duchesse de Bellegarde, dont il serait tenu de libérer Claude de Courcillon. On a donc eu raison, par l'arrêt de 1675, de charger la branche de René de Beuil de toutes les dettes de la même succession, jusqu'à concurrence du reliquat de 244,000 liv. liquidé par l'arrêt de 1664.

Les directeurs de Marans, qui ne peuvent résister à cette vérité, prétendent que pour la part dont les sieurs de Courcillon étaient tenus, et dont René s'était chargé par le partage de 1641, il n'y avait d'hypothèque sur ses biens personnels que du 27 août 1641, et même qu'il n'avait pu hypothéquer la terre de Vaujours qui était substituée; mais il est facile de les forcer dans ces derniers retranchemens.

1° L'hypothèque des créanciers a toujours subsisté du premier octobre 1631, jour que Jean de Beuil avait accepté la succession de madame la duchesse de Bellegarde, parce que de ce jour il a été obligé d'en rendre compte et d'en payer le reliquat. Cela est bon, nous dit-on, pour la part qu'il avait dans cette succession, et non pour la portion de Claude de Beuil; car chaque héritier n'est tenu personnellement que pour sa part et portion: mais quelle est la part de chaque héritier? c'est ce qui n'est déterminé que par le partage; et le partage en ce cas a un effet rétroactif au jour du décès. Or, par le partage, René de Beuil a eu une plus grande part

dans les biens, à condition de demeurer seul chargé des dettes. Cet engagement remonte donc au jour qu'il a accepté la succession; dès ce jour il a hypothéqué ses propres biens à toutes les dettes dont il serait chargé comme héritier; l'étendue de son obligation n'est pas formée par le partage, elle n'est que déterminée ; il s'est chargé de tout. Il a donc hypothéqué ses biens personnels à toutes les dettes dès 1631, en acceptant la succession de madame la duchesse de Bellegarde. En effet, si son cohéritier ne lui avait point demandé partage, il serait demeuré seul débiteur, et ses biens seraient obligés à la totalité des dettes. Le partage lui a été demandé; mais par ce partage il est demeuré chargé de toutes les dettes; son obligation qui subsiste, subsiste aussi avec l'hypothèque ancienne qui avait chargé tous ses biens; ce n'est pas un engagement nouveau qu'il contracte, c'est le même qui subsiste.

2° Par-là tombe ce que l'on dit que René de Beuil n'a pas pu hypothéquer, en 1641, la terre de Vaujours; car cette terre était hypothéquée dès 1631, au reliquat du compte de la succession de madame la duchesse de Bellegarde. Elle n'a pu être donnée ni substituée en 1637, qu'avec cette charge qui lui était déjà imprimée. D'ailleurs on a déjà observé que René de Beuil avait une légitime très-considérable sur cette terre, ainsi qu'il a été jugé par l'arrêt de 1674, et il n'est pas douteux que cette légitime n'ayant pu être grevée, aurait pu être hypothéquée par René de Beuil lui-même; enfin, Jean de Beuil, son fils, devenu propriétaire libre de la terre de Vaujours, est celui qui a aliéné les biens de la succession bénéficiaire de madame la duchesse de Bellegarde. Par cette aliénation personnelle, il est devenu débiteur personnel du reliquat de compte de bénéfice d'inventaire; ainsi on a pu et dû se venger pour ce reliquat sur la terre de Vaujours. C'est ce qui a été jugé par l'arrêt de 1675, sur une contestation expressément formée par Renée de Beuil. Les principes ont été discutés; les actes ont été produits; tout a été éclairci, et c'est sur les plus profondes réflexions que la question a été jugée. Est-il permis, après cela, d'agiter la même ques-

tion, et de précipiter les parties dans de nouveaux procès, quand tout se trouve réglé et terminé depuis plus de soixante ans? L'autorité de la chose jugée doit être inébranlable; c'est ce qui assure le repos des familles et l'ordre de la société. On ne trouve ici aucun prétexte dans la forme pour se pourvoir contre l'arrêt; on ne peut agiter sur le fond que des questions qui ont été disertement jugées. Il est des règles les plus constantes de captiver ses propres idées sous le joug d'une autorité qui fixe les incertitudes, et qui a pour nous tous les caractères de la vérité même.

SUITE.

On attaque l'arrêt de 1675, en ce qu'il a colloqué sur le prix de la terre de Vaujours les créanciers de la duchesse de Bellegarde pour le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire rendu par Jean de Beuil, second du nom, et liquidé par les arrêts de 1664. On prétend qu'il ne fallait pas colloquer pour le reliquat en entier, et qu'il en fallait distraire la portion des biens qui avait été délaissée à la branche de Courcillon par le partage du 27 août 1641. Cette critique ne vaut rien au fond; elle n'est pas proposable dans la forme.

Au fond, Jean de Beuil, premier du nom, oncle et plus proche parent maternel de madame la duchesse de Bellegarde, accepta cette succession par bénéfice d'inventaire le 1er octobre 1631, et donna caution du bénéfice d'inventaire; il ne se présenta point alors d'autres héritiers; il s'obligea seul au paiement des dettes jusqu'à concurrence des biens de la succession bénéficiaire; il donna seul caution; toutes les actions ont été exercées contre lui seul, tant par les sieurs de Volvire, créanciers de madame la duchesse de Bellegarde, que par les sieurs de Racan et de Grandbois, héritiers paternels. C'est avec lui seul que se fit un premier compromis en 1636, pour savoir si les héritiers maternels devaient seuls payer les dettes de la succession de la dame

de Fontaine, acceptée par madame de Bellegarde sous bénéfice d'inventaire; c'est lui seul qui a disposé des biens maternels de madame de Bellegarde, par la donation qu'il en fit en 1637 à René de Beuil, son fils; c'est avec René seul, comme donataire de son père, que la sentence arbitrale de 1638 est intervenue; en un mot, c'est Jean I, ou ses descendans, qui ont seuls possédé et géré la succession bénéficiaire de madame de Bellegarde, pendant un grand nombre d'années; les créanciers n'ont connu qu'eux, n'ont traité qu'avec eux; c'est donc aux sieurs de Beuil seuls que les créanciers ont dû s'adresser, tant pour rendre le compte que pour en payer le reliquat. En effet, ce compte n'a été rendu que par les représentans Jean I; il a été liquidé avec eux par les arrêts de 1664; ils ont été condamnés par les mêmes arrêts à en payer seuls le reliquat; c'est avec les représentans Jean I que l'acte du 8 juillet et la sentence arbitrale du 5 août 1669 sont intervenus; en un mot, pendant plus de quarante ans, les créanciers n'ont connu qu'un seul héritier bénéficiaire, qui a tout géré, qui a soutenu seul tous les procès, contre qui tous les arrêts et toutes les condamnations sont intervenus.

En quel temps a-t-on commencé à parler de la branche de Courcillon? ce n'est que dans la requête de Renée de Beuil, comtesse de Megrigny, du 4 mai 1675, c'est alors que l'on a annoncé pour la première fois qu'en 1641 il y avait eu un acte passé entre René de Beuil et la branche de Courcillon, par lequel, pour les droits que cette branche pouvait avoir, René de Beuil lui avait abandonné quelques portions dans les terres de Mareuil et de la Vieille-Tour; mais cet acte inconnu aux créanciers ne pouvait donner atteinte à tout ce qui avait été fait pendant quarante ans avec la branche de Beuil, qui avait soutenu seule toutes les actions de la succession bénéficiaire, qui avait rendu seule le compte, qui avait été condamnée seule à en payer le reliquat. On a donc eu raison en 1675 de colloquer les sieurs de Volvire et de Racan pour le reliquat du compte de bénéfice d'inventaire en entier, sauf le recours de la branche de Beuil contre celle de Courcillon; et si la question

était encore entière, il serait impossible de juger autrement.

En effet, le piége tendu aux sieurs de Volvire et de Racan par la requête du 4 mai 1675, était trop grossier, et ne tendait à rien moins qu'à détruire tout ce qui avait été fait depuis quarante ans. Si l'on avait obligé les sieurs de Volvire et de Racan à se pourvoir contre la branche de Courcillon pour une partie des 244,000 liv. reliquat du compte de bénéfice d'inventaire; aussitôt la branche de Courcillon n'aurait pas manqué pour sa défense de dire aux sieurs de Volvire et de Racan : Quel titre avez-vous contre nous? Vous nous parlez d'une sentence arbitrale de 1638, d'arrêts en grand nombre, de liquidations de la succession bénéficiaire, d'arrêts qui ont condamné à en payer le reliquat; tout cela n'est point rendu avec nous, ainsi nous appelons des sentences, nous formons opposition aux arrêts, et par-là quarante années de contestations et de jugemens, quinze arrêts intervenus, tout aurait été renversé : l'iniquité est trop évidente pour que le parlement ait pu y donner.

La conduite de la branche de Beuil aurait été un concert de fraude dont les sieurs de Volvire et de Racan auraient été les victimes; la justice ne permet pas qu'on lui fasse ainsi illusion, et que l'on trompe le public. Un seul héritier collatéral paraît, il soutient seul le poids des contestations les plus importantes pendant plus de quarante ans, et quand enfin on touche au moment de se faire payer, il prétend renvoyer contre un héritier inconnu que l'on a tenu caché derrière le rideau, et en le faisant paraître on prétend tout détruire! il faudrait être bien aveugle ou bien facile pour donner dans une pareille illusion.

Le parlement de Paris a donc eu raison en 1675 de rejeter la requête de Renée de Beuil, en lui réservant seulement contre la branche de Courcillon défenses au contraire; d'autant plus que, par le traité de 1641, la branche de Beuil s'était chargée de toutes les dettes connues de la succession de madame de Bellegarde, et que par l'acte du 8 juillet 1669, tous ceux qui com-

posaient alors la branche de Beuil avaient consenti que les sieurs de Racan, de Grandbois et de Volvire fussent payés sur la terre et seigneurie de l'île de Ré, sinon *sur les sommes adjugées au sieur de Crenan et la dame de Megrigny, et au sieur Lambert, comme cessionnaire de Françoise de Beuil, pour leurs parts et portions sur le prix procédant des terres de Vaujours, Châteaux, et Saint-Christophe*; ainsi il y avait une obligation personnelle par cet acte, qui faisait cesser toutes les exceptions que l'on a imaginées depuis de la part de Renée de Beuil du chef de la branche de Courcillon.

Aussi cet acte de 1669 était-il tellement accablant contre la branche de Beuil, qu'elle avait pris des lettres de rescision en 1672, mais elle en a été déboutée par l'arrêt de 1675; et en effet comment restituer des majeurs qui avaient procédé en pleine connaissance de cause? Cependant cet acte subsistant dans toute sa force, la requête du 4 mai 1675 ne pouvait plus être écoutée. Il est donc impossible de s'élever contre la disposition de l'arrêt de 1675, qui est aussi juste qu'elle est respectable.

Dans la forme il n'y a pas plus de couleur.

Il faut d'abord retrancher l'opposition du sieur Lambert; on n'a jamais entendu parler d'une pareille voie de se pourvoir. L'arrêt de 1675 est contradictoire avec les directeurs des créanciers, et par conséquent avec tous les créanciers unis dans le contrat de direction; un créancier particulier n'est donc pas recevable à y former opposition, autrement il n'y aurait plus de sûreté à plaider avec des directeurs, et il faudrait mettre en cause tous les créanciers particuliers, ce qui est contraire aux règles de l'ordre judiciaire, et ruinerait toutes les autres parties en frais.

Quant aux demandeurs en requête civile, ils ont mis toute leur ressource dans les droits des sieurs de Lusignan, qui à la vérité représentent leur père nommé dans la requête civile et dans les premières procédures, mais qui avaient disparu depuis plus de trente ans; on vient d'employer leur nom comme héritiers bénéfi-

ciaires de leur père, dans une reprise qu'on leur a fait faire; mais ce ne sont point des parties sérieuses; la succession de leur père est absorbée, ils n'y prétendent rien, leur qualité d'héritiers bénéficiaires est un titre chimérique dont ils n'ont jamais fait usage : ce sont des parties sans droit dont on emprunte le nom pour venir au secours de gens qui n'ont aucune espérance de leur chef. Est-ce donc par de pareils détours que l'on se propose de renverser les titres les plus respectables?

Mais les sieurs de Lusignan ne peuvent se pourvoir contre l'arrêt de 1675, parce qu'il est contradictoire avec Françoise de Beuil leur aïeule, et qu'elle était pleinement majeure; en sorte qu'elle n'avait aucune ouverture de requête civile pour attaquer un arrêt contradictoire avec elle.

On oppose à cette fin de non-recevoir invincible, que leur mère était morte dès le mois d'avril 1674, et qu'ainsi le droit de Françoise de Beuil résidait sur la tête de ses enfans mineurs qui n'ont point été assignés en reprise, qui n'ont point repris, et qui par conséquent n'ont point été défendus; mais l'ordonnance nous fournit une réponse bien prompte à cette objection. L'art. 3 du tit. 26 oblige le procureur qui saura le décès de la partie, de le faire signifier, et déclare que les procédures seront valables jusqu'à cette signification. Ainsi, tant que le décès n'est pas signifié, on procède avec le procureur, comme mandataire de la partie qui l'a constitué; le pouvoir du procureur subsiste, et ce procureur représente une partie qui est réputée vivante : en sorte que l'arrêt est aussi solide que si la partie n'était pas décédée. L'ordonnance ne distingue point si la partie décédée a laissé pour héritiers des majeurs ou des mineurs, tout est également valable; comment cela serait-il autrement, puisque l'on ne considère ni dans les procédures, ni dans l'arrêt, la personne des héritiers, mais seulement la partie qui a constitué procureur, et avec laquelle on continue de procéder?

S'il en était autrement, jamais on ne pourrait se flatter

d'obtenir un arrêt solide, parce que celui qui aurait gagné sa cause trouverait, quelque temps après, que sa partie serait décédée et aurait laissé un héritier mineur; au moyen de quoi on lui dirait : Le mineur n'a pas été défendu, loin de l'avoir été valablement. Par-là l'état des familles ne serait jamais certain, et l'autorité même des arrêts obtenus contre des majeurs ne serait pas suffisante pour tranquilliser. L'ordonnance était trop sage pour ne pas prévenir un inconvénient si funeste; elle y a pourvu expressément, en déclarant que tout ce qui aurait été fait depuis le décès non signifié serait valable, parce que la partie décédée est toujours réputée vivante. On ne peut donc prendre requête civile du chef des héritiers, sous prétexte qu'ils étaient mineurs; l'arrêt est intervenu avec Françoise de Beuil majeure, et non avec ses enfans : on ne peut donc pas proposer des moyens de requête civile du chef des enfans.

Ce que l'on ajoute, qu'outre qu'ils étaient seuls héritiers de leur mère, ils étaient aussi héritiers en partie du sieur Perrien de Crenan leur cousin germain, décédé depuis leur mère, ne mérite encore aucune attention. 1° C'était une question de savoir s'ils étaient héritiers en partie de leur cousin. Renée de Beuil leur tante a repris comme héritière du sieur Perrien de Crenan son neveu; elle était la plus proche parente, il ne s'agissait que d'un mobilier : ainsi on ne pouvait connaître aucun droit dans la personne des sieurs de Lusignan, c'était à leur tuteur à faire valoir leurs droits, s'ils en avaient; mais ce n'était point aux sieurs de Volvire et de Racan à imaginer que les sieurs de Lusignan pussent avoir quelque prétention; il fallait pour cela supposer que le prix de Vaujours, distribué par la sentence de 1668, devait être déféré comme la terre même, que la terre étant située en Anjou, il y avait lieu à la représentation. En un mot, il fallait discuter des questions abstraites et difficiles. Était-ce donc l'affaire des sieurs de Racan et de Volvire? Renée de Beuil a paru seule comme héritière; elle a repris purement et simplement; aucun autre prétendant à la succession n'a paru; ce qui est jugé avec le seul héritier apparent est irrévocable,

parce que ce n'est point aux créanciers à aller rechercher des héritiers qui n'agissent point, et dont il faut convenir que le droit pouvait être très-incertain.

Cette question se présente tous les jours à l'égard des héritiers collatéraux, relativement au droit d'un tiers; elle vient d'être jugée nouvellement dans une espèce qui a beaucoup de rapport. Madame la maréchale de Créquy, morte en 1713, avait fait son légataire universel le marquis du Plessis-Bellière son petit-neveu; il demanda la délivrance de son legs contre la demoiselle sa sœur, et l'obtint par une sentence de la même année, en vertu de laquelle il a joui tranquillement; il est mort laissant deux enfans mineurs qui ont joui comme lui. Enfin, les enfans étant décédés, la marquise de Coetanfo leur tante, sœur du marquis du Plessis-Bellière, leur a succédé; en cet état, des cousins germains de madame la maréchale de Créquy, qui étaient au même degré de parenté que le petit-neveu et la petite-nièce, se sont présentés en 1736, et ont demandé le partage de la succession, avec restitution des fruits perçus depuis vingt-trois ans par le légataire universel.

Leur moyen était, qu'étant héritiers, il fallait obtenir la sentence de délivrance contre eux, qu'ils étaient saisis par la loi, et que les fruits leur appartenaient. La réponse de la marquise de Coetanfo a été que son frère s'était adressé à la seule héritière qui eût paru, qu'il n'avait point été obligé de rechercher des héritiers collatéraux qui ne s'étaient point présentés à l'ouverture de la succession; et, sur ce fondement, en donnant acte à la marquise de Coetanfo de ce qu'elle reconnaissait les demandeurs pour héritiers, elle a été déchargée de leur demande. Il est donc de principe constant que ce qui est jugé avec le seul héritier apparent, est également décidé contre tous les autres.

2° Les sieurs de Lusignan ne pouvaient être héritiers du sieur Perrien de Crenan leur cousin, qu'autant que Françoise de Beuil leur mère aurait été décédée: or le décès de la mère n'étant point déclaré, on ne pouvait pas les reconnaître pour héritiers; cette qualité ne pouvait

appartenir qu'à leur mère, qui était partie dans l'instance, et avec laquelle l'arrêt est intervenu nonobstant le décès non signifié; ainsi on ne peut rien opposer du chef des mineurs.

On dira sans doute que la mère n'avait pas repris au lieu de son neveu; mais elle était la maîtresse de ne point faire acte d'héritière. En collatérale, la seule abstention suffit; il ne faut pas de renonciation expresse comme en directe; ainsi le sieur Perrien de Crenan ne laissant que des collatéraux, Renée de Beuil s'est portée seule héritière, les autres n'ont pas voulu prendre cette qualité; l'arrêt intervenu avec Renée de Beuil est donc inébranlable.

3° Si l'on pouvait ici considérer la personne des mineurs, eu égard à la succession du sieur Perrien de Crenan, jésuite, ils ne pourraient jamais se pourvoir contre l'arrêt, que pour la part qui pourrait intéresser le sieur Perrien de Crenan, et même pour la part qu'ils avaient dans sa succession, parce qu'il est de principe que *nomina et actiones ipso jure dividuntur*, et qu'un majeur condamné par un arrêt n'est point restitué du chef d'un mineur qui a une part divise de droit. Je fais condamner deux héritiers, l'un majeur et l'autre mineur; si le mineur est en état de prouver qu'il n'a pas été valablement défendu, il est restitué de son chef et pour sa part; mais la condamnation subsiste contre le majeur qui n'a aucune ouverture de requête civile à proposer. Cette réflexion seule déciderait en faveur de M. le duc de Richelieu; mais il y a un moyen beaucoup plus concluant, c'est que tout a été jugé avec des majeurs qui sont seuls en qualité dans l'arrêt : ils n'ont donc aucun moyen dans la forme, et au fond la disposition est conforme aux règles les plus incontestables.[1]

[1] Arrêt du grand conseil du 18 août 1736, au rapport de M. Manssion de Candé, qui déboute les créanciers de toutes les requêtes civiles contre les arrêts qui ont précédé 1675, celles contre l'arrêt du 7 septembre 1675, et contre les arrêts suivans, entérinées sur le fondement de la nullité de la procédure faite contre les représentans Françoise de Beuil, comtesse de Lusignan et Jean de Beuil de Perrien, jésuite.

CONSULTATION.*

Si celui qui est héritier en partie d'un garant, peut agir contre celui qui doit être garanti; et si étant non recevable, il l'est pour le tout, ou seulement pour la portion dans laquelle il est héritier.

Le conseil soussigné, qui a vu le mémoire du sieur de Lugny et de la dame Tourelle son épouse, contre Christophe Fagan et la dame le Pautre sa sœur, sur la demande en déclaration d'hypothèque, formée par ledit sieur Fagan et ladite dame le Pautre contre le sieur de Villeneuve, acquéreur de la terre de Lugny, et sur la dénonciation qui en est faite auxdits sieur et dame de Lugny, est d'avis :

1° Que le sieur Fagan et la dame le Pautre ne peuvent agir en déclaration d'hypothèque contre le sieur de Villeneuve que comme détenteur des trois huitièmes qui appartenaient à leur père dans la terre de Lugny, puisqu'ils ne sont créanciers que du fonds du douaire constitué par leur père. Ainsi les cinq autres huitièmes sont libres, et ne peuvent être chargés de l'action hypothécaire qu'ils exercent; en sorte que, si la terre vaut 32,000 liv., qui est le prix qu'elle a été vendue en 1710, ils ne peuvent contraindre le possesseur à leur payer que la somme de 12,000 liv. Cela ne souffre pas de difficulté.

2° Le détenteur paraît bien fondé à les soutenir non recevables dans cette action, parce que s'ils sont créanciers d'une part, ils ont d'un autre côté deux qualités qui les empêchent de faire usage de cette créance pour troubler l'acquéreur. Dans l'une, ils sont eux-mêmes covendeurs solidaires, pour le huitième qu'ils avaient de leur chef dans la terre de Lugny comme héritiers en partie de Louis-Germain de Balon. En cette qualité de covendeurs solidaires, ils sont obligés de faire jouir

* Cette consultation est la XLVI[e] de l'ancienne édition.

l'acquéreur, non-seulement du huitième qu'ils lui ont vendu, mais encore des trois huitièmes que leur père avait, et dont ils se sont rendus garans en vendant solidairement. Dans l'autre, ils sont héritiers en partie, et héritiers purs et simples de Jules-Armand Bistron de Balon, sieur de la Chauverie, qui avait la moitié de la terre, et qui a vendu conjointement et solidairement avec le feu sieur Fagan leur père. Dans ces deux qualités, ils seraient obligés de faire cesser le trouble qui serait fait par un créancier étranger; à plus forte raison ne peuvent-ils pas eux-mêmes évincer l'acquéreur, et demander qu'il soit tenu de payer ou de déguerpir.

On ne croit pas qu'ils fussent en droit d'opposer à cette fin de non-recevoir qu'ils ne sont qu'héritiers en partie du sieur de la Chauverie, et qu'ils ne sont garans qu'en partie de leur propre demande; car quoique la garantie se divise entre les héritiers de celui qui l'a promise, lorsqu'on n'a pas contre eux l'action hypothécaire, cependant lorsque c'est un des héritiers lui-même qui veut troubler l'acquéreur, on peut l'écarter en lui opposant qu'il est tenu des faits de celui dont il est héritier, et que comme le défunt n'aurait pas pu troubler l'acquéreur, lui qui est son héritier, quoiqu'en partie seulement, est également non recevable à agir contre celui à qui cette garantie a été promise.

En effet, si l'action personnelle qu'on a contre les héritiers se divise lorsqu'il s'agit de les poursuivre et de les faire payer, il n'en est pas de même de l'exception qui tend à empêcher un trouble de leur part. Pour les poursuivre, il faudrait avoir un titre de solidité; mais pour se défendre par voie d'exception, il suffit de leur opposer un défaut de qualité; et celui qui est héritier en partie, mais héritier pur et simple du garant, n'a point de qualité pour troubler l'acquéreur, ou du moins il a une qualité qui résiste à l'action qu'il peut intenter comme créancier: ce qui suffit pour fonder la fin de non-recevoir.

Cette différence entre l'action qu'on peut exercer contre un des héritiers, et l'exception qu'on peut lui

opposer est si sensible que quand il s'agit d'exercer l'action, il faut déclarer le titre exécutoire contre l'héritier; au lieu que pour proposer une simple exception contre lui, il suffit de relever sa qualité d'héritier, et de le soutenir non recevable. Pour exercer l'action, il faut obtenir une condamnation; pour proposer l'exception, il n'en faut point; ce qui vient de ce que l'action exige un nouveau droit acquis contre l'héritier; au lieu que l'exception se tire du droit formé contre le défunt. Or il est naturel que quand il s'agit d'acquérir un nouveau droit contre l'héritier, on ne puisse l'obtenir que pour sa part et portion; au lieu que quand il s'agit d'opposer le droit formé contre le défunt, on soit en état de le faire valoir dans toute son étendue et sans partage. En un mot, il suffit d'être héritier en partie pour ne pouvoir revenir contre le fait du défunt.

Aussi toutes les lois qui permettent à l'acquéreur d'opposer l'exception *rei venditæ*, ne la donnent-elles pas seulement contre le vendeur, mais encore contre son héritier et ses successeurs indéfiniment et sans distinguer s'ils sont héritiers pour le tout ou pour partie seulement. La loi première au ff. *de except. rei venditæ*, après avoir accordé cette exception contre le vendeur qui voudrait évincer l'acquéreur, ajoute, *sed et si dominus fundi hæres venditori existat, idem erit dicendum*.

La loi dernière au même titre s'exprime encore dans des termes plus forts: *pari ratione venditoris etiam successoribus nocebit, sive in universum jus sive in eam duntaxat rem successerint*. Ainsi celui qui n'est héritier qu'en partie est cependant non recevable à troubler l'acquéreur, quoiqu'il ne fût tenu qu'en partie de la garantie promise par le vendeur.

La loi *cum a matre* 14, au code *de evictionibus*, paraît établir le principe contraire; elle décide que si la mère a vendu une maison appartenante à son fils, et que le fils devienne ensuite héritier de sa mère, le vendeur ne peut lui opposer l'exception que pour la part dont il est héritier, *pro qua portione ad eum hæreditatis pertinet;* mais M. Duval, dans son traité *de rebus du-*

biis, chap. *de evictionibus*, répond que le motif de cette loi est tiré d'une circonstance particulière qui est que l'acquéreur avait acheté de la mère, sachant que la maison était au fils *te sciente*. Aussi ce jurisconsulte, dans la thèse générale, soutient-il que l'héritier même en partie est non recevable à troubler l'acquéreur de son propre chef.

3° Si le détenteur peut faire tomber la demande en déclaration d'hypothèque par la fin de non recevoir, on ne croit pas que le sieur Fagan et la dame le Pautre puissent demander le fond du douaire aux autres héritiers du sieur de la Chauverie, leur part confuse, parce que le sieur de la Chauverie n'était point débiteur du douaire, et qu'il n'a jamais contracté d'engagement à cet égard. Il était bien garant de la vente de la terre de Lugny envers l'acquéreur; mais l'acquéreur ne pouvant être troublé, il ne reste aucune action contre sa succession.

On ne peut pas dire non plus qu'en promettant la garantie à l'acquéreur, il ait promis de payer les dettes en vertu desquelles on pouvait le troubler, et que ces dettes sont devenues une charge de sa succession; car il n'a contracté aucune obligation envers les créanciers, et il ne résulte de sa garantie d'action contre lui qu'en faveur de l'acquéreur. Le sieur de la Chauverie, qui n'ignorait pas le douaire dont les biens du sieur Fagan père étaient chargés, a pu compter que les enfans douairiers devant être ses héritiers, ils n'auraient point d'action contre l'acquéreur, et qu'ainsi la garantie tomberait. En un mot, les enfans pour le douaire n'ont point d'action directe contre sa succession.

Ils ne peuvent pas même dénoncer la fin de non recevoir qui leur est opposée, parce que cette fin de non recevoir dérive de leur propre fait et de leur propre qualité, dont les autres héritiers du sieur de la Chauverie ne peuvent être garans.

Délibéré à Paris ce....

CONSULTATION.*

Succession et testament en Normandie.

Le conseil soussigné qui a vu le présent mémoire : Est d'avis, sur la première question, que le mari et la femme, tous deux domiciliés en Normandie lors de leur mariage, et mariés suivant la coutume de cette province, n'ont point été en communauté entre eux suivant l'article 389 de cette coutume; en sorte que toutes les acquisitions faites par le mari dans l'étendue de cette coutume ont dû appartenir aux enfans après la mort de leur père, sans que leur mère y ait dû prendre aucune part. La femme ne peut avoir en Normandie qu'un douaire qui consiste dans la jouissance du tiers des biens que le mari possédait lors de son mariage, et de ceux qui lui sont échus depuis en ligne directe, article 367, avec le tiers des meubles de son mari qui a laissé des enfans, art. 392; et cependant les conquêts faits en Normandie pendant le mariage ne sont sujets à aucune de ces deux actions : ainsi on ne voit aucun droit acquis à la veuve. Il aurait néanmoins été bon de rendre compte de ce qui s'est passé par rapport à elle, depuis 1720 que son mari est décédé jusqu'en 1734 qu'elle est morte, étant impossible que pendant ce temps il n'y ait eu quelque arrangement qui pourrait servir de loi dans la famille.

Sur la seconde, la fille en Normandie n'est point héritière quand elle a des frères. Si elle n'est point mariée, elle peut demander un mariage avenant, ce qui n'est regardé que comme une créance sur la succession et non une part héréditaire, art. 249 et 357. Mais quand elle a été mariée, quelque modique qu'ait été sa dot, elle doit s'en contenter, et ne peut demander ni mariage avenant, ni portion héréditaire, art. 250. Il est vrai

* Cette consultation est la XXXVI[e] de l'ancienne édition.

qu'au préjudice de ces règles établies par la coutume, elle permet au père de réserver sa fille mariée à succession, art. 258; auquel cas elle partage avec ses frères comme ferait un puîné mâle; mais suivant tous les commentateurs, cette réserve doit être expresse.

Dans le fait particulier, la fille a été mariée et dotée; mais par le contrat de mariage du 18 avril 1714, les père et mère, en lui constituant une dot de 200,000 liv. ont déclaré que c'était en avancement d'hoirie de leurs successions futures; ce qui fait naître la question de savoir si cette clause opère une réserve à succession ou partage. Cette question peut être susceptible de difficulté. Si les père et mère nés et mariés en Normandie avaient continué d'y demeurer, et qu'ils y eussent eu le centre de leur fortune, on pourrait croire que cette clause serait suffisante pour donner à la fille le droit de partager les biens de Normandie; mais les père et mère étant domiciliés à Paris lorsqu'ils ont marié leur fille, et ayant des biens considérables qui se régissaient par la coutume de Paris, on est persuadé que la clause ne peut s'entendre que d'un avancement d'hoirie pour les successions auxquelles elle était appelée par les coutumes. Les père et mère ont regardé leur fille comme étant de droit leur héritière, et, par cette raison, il était naturel de ne lui donner qu'en avancement d'hoirie de ses successions qui lui étaient destinées par la loi; mais que par-là les père et mère aient prétendu lui donner plus de droit qu'elle n'en avait par les coutumes, c'est ce qu'on ne peut pas se persuader, et ce qui paraît avoir été condamné par les deux arrêts de 1644 et de 1680, rapportés par Basnage sur l'article 258. On ne croit donc pas que, dans ces circonstances, la fille ainsi mariée puisse demander partage dans les biens de Normandie.

Sur la troisième question : en supposant que la fille ne puisse succéder en Normandie comme n'étant pas réservée à succession, on ne lui doit rien sur les biens de cette coutume, pas même un mariage avenant, suivant l'art. 250, qui porte *que si rien n'a été promis à la fille lors de son mariage, rien n'aura;* mais s'il

lui était dû un mariage avenant, la réduction à la légitime, portée par le testament du père, ne pourrait le diminuer, parce que les père et mère, en Normandie, ne peuvent avantager leurs enfans au préjudice les uns des autres, quand même ils renonceraient à la succession.

Sur la quatrième : si le mariage avenant était dû, il serait dû sur les deux successions des père et mère, parce que la fille a été dotée par tous les deux en avancement d'hoirie, et que c'est la même règle qui doit être observée pour les biens du père et pour ceux de la mère.

Sur la cinquième question : les père et mère ayant été mariés en Normandie où ils étaient domiciliés, et suivant la coutume de cette province, il n'y a eu aucune communauté entre eux, et quoiqu'ils soient venus demeurer depuis à Paris et y aient fait des acquisitions, la femme ne peut pas prétendre un droit de communauté sur ces biens, parce que la communauté est indivisible, et que c'est la loi qui régissait les conjoints lors de leur mariage, qui doit seule être consultée; ce qui répond en même temps à la sixième question.

Sur la septième : il est certain que le legs universel ne peut pas donner au fils aîné plus de droit sur les biens de Normandie qu'il n'en a par la coutume, parce que cette coutume est absolument exclusive et prohibitive de tous avantages entre les enfans. C'est la disposition de l'article 434. Ce legs universel peut même faire naître de plus grandes difficultés; car on pourra dire à l'aîné que s'il renonce à la succession pour accepter le legs universel, il ne peut rien prétendre en Normandie, la coutume défendant de donner à un de ses héritiers, et tout ce qui est donné ou légué étant sujet à rapport dans la succession. Mais on ne croit pas que cette difficulté fût bien fondée. Il est vrai qu'en Normandie on ne peut donner à un de ses enfans plus qu'aux autres, et que soit que l'enfant accepte la succession, soit qu'il y renonce pour se tenir à son don, il ne peut être avantagé : mais comme cette disposition n'a pour objet que de conserver l'égalité, l'enfant donataire ou léga-

taire peut conserver et faire valoir le legs jusqu'à concurrence de la portion héréditaire qu'il devait avoir en Normandie; en sorte que prenant à titre de légataire en Normandie ce qu'il aurait eu à titre d'héritier, il peut demeurer ailleurs légataire universel. Autrement un père ayant des biens en Normandie et dans d'autres coutumes, ne pourrait jamais faire d'avantage à un enfant sur les biens des autres coutumes, sans priver ce même enfant de la part qu'il devait avoir dans les biens de Normandie, ce qui causerait trop d'embarras dans les familles.

Ainsi le fils aîné, légataire universel, doit, en vertu de ce titre, prendre dans les autres coutumes tout ce qu'elles permettent de donner pour avantager un des enfans au préjudice des autres, et en Normandie, dans la même qualité de légataire universel, ce qu'il aurait eu à titre d'héritier *ab intestat.*

Pour la fille, si elle ne se tient pas à sa dot, elle aura sa légitime dans les autres coutumes, sans rien prendre en Normandie, parce qu'elle a été mariée du vivant de ses père et mère; mais en prenant sa légitime, il faut qu'elle rapporte sa dot ou qu'elle l'impute; et pour cela, il convient de faire une contribution de la dot par coutumes, pour voir qu'elle portion paraît lui avoir été donnée pour la remplir du mariage avenant qu'elle aurait dû avoir en Normandie, parce qu'après avoir fait cette contribution, la portion de la dot qui représente le mariage avenant demeurera à la fille pour ses droits en Normandie, encore qu'elle soit plus faible que le mariage avenant, et le surplus de la dot sera sujet à rapport ou à imputation sur la légitime qui sera due dans les autres coutumes.

Délibéré à Paris le....

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR Edme-François de Turmenyes de Montigny, ci-devant garde du trésor royal; Marie-Marguerite de Turmenyes, veuve de M. Huguet, conseiller en la cour; et Marie-Anne de Trumenyes, épouse de messire Guy-André, comte de Laval, *défendeurs*.

CONTRE dame Anne-Étiennette de Meuves, épouse non commune en biens de messire Jean-Paul Bochard de Champigny, capitaine au régiment des gardes-françaises, *demanderesse*.

Question. — Si les immeubles venus à un défunt à titre d'héritier et légataire, sont acquêts ou propres dans sa succession.

Il s'agit de déterminer quelle est la qualité des immeubles que la demoiselle de Turmenyes a recueillis à la mort du sieur de Nointel son oncle.

La dame marquise de Champigny prétend qu'ils ont été acquêts dans sa personne, et que par conséquent c'est à elle à y succéder comme héritière des meubles et acquêts de sa fille.

Le sieur de Montigny au contraire, madame Huguet et la dame de Laval, oncle et tantes de la demoiselle de Turmenyes, soutiennent que ces mêmes immeubles ont été propres dans sa personne, et qu'ainsi ils doivent retourner à la ligne dont ils sont sortis.

Cette question dépend, d'un côté, des principes de droit sur ce qui peut établir ou exclure la qualité d'héritier dans une succession qui est ouverte; et de l'autre, des actes qui ont été passés dans la famille des sieurs de Turmenyes depuis la mort du sieur de Nointel. Si on consulte les uns et les autres sans prévention, il sera impossible de ne pas reconnaître que la demoiselle de Turmenyes a été et est toujours demeurée héritière du sieur de Nointel son oncle, et que par conséquent les

* Cette cause est la LXVIe de l'ancienne édition.

immeubles qu'elle a recueillis ont toujours été propres dans sa personne.

Fait. — Jean de Turmenyes, garde du trésor royal, et Marie-Anne le Bel sa femme, ont eu six enfans, trois garçons et trois filles.

Les trois garçons étaient Jean de Turmenyes de Nointel, Edme-François de Turmenyes de Montigny, et Pierre de Turmenyes. Les deux premiers ont été successivement gardes du trésor royal, et le troisième a été maître de la chambre aux deniers.

Des trois filles, l'une a été mariée à M. Huguet, conseiller en la cour; la seconde au sieur comte de Laval, et la troisième à M. des Réaux, aussi conseiller en la cour.

Lorsque le sieur de Nointel, garde du trésor royal, fit son testament le 27 mars 1727, le sieur de Turmenyes, maître de la chambre aux deniers, était mort, laissant une fille unique; madame des Réaux était morte aussi, laissant deux enfans mâles; en sorte que le sieur de Nointel avait pour héritiers présomptifs le sieur de Montigny son frère, la demoiselle de Turmenyes sa nièce, madame Huguet et madame de Laval ses sœurs, et les sieurs des Réaux ses neveux; ce qui formait cinq branches d'héritiers.

Il avait des biens de différentes natures.

Des fiefs situés dans les coutumes d'Amiens et de Senlis auxquels le sieur de Montigny devait seul succéder, parce que dans ces coutumes le mâle exclut les filles en collatérale de la succession des héritages nobles.

Des rotures situées dans les mêmes coutumes auxquelles le sieur de Montigny, madame Huguet et la dame de Laval devaient succéder par tiers, les neveux et nièces du sieur de Nointel n'y ayant point de part, parce que ces coutumes n'admettent point la représentation. Cependant les neveux et la nièce du sieur de Nointel devenaient capables d'y succéder et de concourir avec leur oncle et leurs tantes s'ils étaient rappelés; et en ce cas ils succédaient à ces rotures comme héritiers, parce que le rappel *intra terminos juris*, forme des héritiers et non des légataires.

Enfin, le sieur de Nointel avait des biens dans la coutume de Paris ; savoir, sa charge de garde du trésor royal et son mobilier; et à cet égard les cinq branches d'héritiers devaient partager également, parce que la représentation a lieu dans la coutume de Paris entre les oncles et tantes d'une part, et les neveux et nièces de l'autre.

Le sieur de Nointel, exactement instruit des droits que son frère, ses sœurs, ses neveux et sa nièce pouvaient avoir dans sa succession, ne se proposa autre chose que de leur conserver ces mêmes droits; il prit la loi pour guide, et n'eut d'autre objet que de la faire exécuter entre ses héritiers.

Dans ce dessein, il déclare d'abord qu'*il entend que son frère recueille dans ces terres tout ce qui lui en peut revenir et appartenir, suivant les dispositions des coutumes où elles sont situées, lui en faisant, si besoin est, un prélegs*. Ainsi, dans cette première disposition, il veut que la loi agisse en faveur de son frère, et ce n'est qu'en tant que de besoin, et seulement pour seconder la disposition de la loi, qu'il lui fait un prélegs de ce que les coutumes lui accordent dans les terres.

Par une seconde disposition, qui n'a pour objet que de préparer et de conduire à la troisième, le sieur de Nointel laisse le surplus de ses biens au sieur de Montigny son frère, à madame Huguet sa sœur et à la demoiselle de Turmenyes sa nièce, qu'il nomme ses légataires universels chacun pour un tiers. Mais comme au fond il était bien éloigné de vouloir faire une pareille injustice aux autres, et de leur enlever ce que la loi leur déférait, il se réforme bientôt dans une troisième disposition, ou plutôt il développe sa véritable intention qu'il avait affecté de déguiser dans le legs universel qu'il venait de faire.

Il ajoute donc: *et néanmoins l'intention du testateur n'est autre que de conserver la paix et l'union dans sa famille*. Pour y parvenir, il veut et entend, qu'*en cas que ses deux neveux messieurs des Réaux et madame de Laval sa sœur veuillent, pour tous droits qu'ils pourraient avoir, partager la succession dudit*

sieur leur père et aïeul en l'état qu'elle est également avec ledit sieur leur frère et oncle vivant, et avec la demoiselle de Turmenyes leur nièce et cousine, sans pouvoir revenir contre l'administration qui a été faite de ladite succession jusqu'à ce jour, ni contre les aliénations faites dans le cours de ladite administration, veut audit cas, et non autrement, que le legs universel qu'il a fait ci-dessus du surplus de ses biens soit partagé en cinq parts entre ses légataires universels ci-dessus, ses deux neveux des Réaux pour une tête, et la dame de Laval sa sœur; rappelant à cet effet, en tant que de besoin, ses deux neveux des Réaux à sa succession en ce qui peut leur avenir dans les coutumes où la représentation n'a pas lieu.

Il y a deux observations à faire sur cette troisième et dernière disposition. L'une, qu'elle rétablit l'ordre naturel et légitime de succéder, en distribuant à chaque branche la même portion de biens qui lui devait revenir suivant les coutumes. L'autre, que le testateur lui-même compte plutôt faire des héritiers que des légataires, *puisqu'il rappelle ses deux neveux des Réaux à succession en ce qui peut leur revenir dans les coutumes où la représentation n'a pas lieu.* Le rappel n'est nécessaire que pour succéder, et non pour recueillir un legs universel; aussi le sieur de Nointel rappelle-t-il ses neveux *à succession;* ce qui prouve de plus en plus qu'il n'a eu pour objet que de déférer une succession légitime, et de la confirmer, pour ainsi dire, par sa disposition.

Ses héritiers sont entrés dans le même esprit; loin de renoncer à la succession pour accepter le legs universel seulement, leur première démarche a été de se déclarer héritiers, et d'annoncer qu'ils entendaient recueillir les biens en vertu des dispositions des coutumes où ils étaient situés; il est vrai qu'ils ont fortifié et soutenu cette qualité d'héritier par celle de légataire, qui n'avait rien d'incompatible quand ils se réunissaient tous pour les faire marcher d'un pas égal; mais en cela la qualité de légataire n'est, pour ainsi dire, qu'une qualité

accessoire qui ne peut ni effacer, ni affaiblir même celle d'héritier.

C'est ce qui résulte manifestement de la transaction qu'ils passèrent entre eux le 28 mai 1728. L'inventaire fait après la mort du sieur de Nointel était fini; ils étaient obligés de prendre qualité, et de se déterminer; c'est ce qu'ils firent par cet acte.

Le sieur de Montigny y parle le premier, et se déclare *seul appelé par les dispositions des coutumes d'Amiens, Senlis et autres, où le mâle exclut la femelle en fief, aux fiefs provenans de la succession du sieur de Nointel son frère, recueillant lesdits fiefs,* TANT EN VERTU DES DISPOSITIONS DESDITES COUTUMES, *qu'en vertu du prélegs à lui fait par le sieur son frère par son testament du 26 mars 1727, insinué le 26 septembre suivant.* Il est impossible de réunir plus clairement et plus expressément la qualité d'héritier et celle de légataire. Le sieur de Montigny *recueille* les fiefs, *tant en vertu des dispositions des coutumes que du prélegs;* il reçoit donc ces biens de la main de la loi, sans répudier la disposition de l'homme.

Il ajoute toujours dans la même vue: *Et encore le sieur de Montigny, comme appelé par les coutumes pour sa part et portion à tous les biens, tant propres qu'acquêts et mobiliers de ladite succession, autres que lesdits fiefs, et nommé légataire universel de tous les biens, tant meubles qu'immeubles, dudit défunt son frère.*

Les autres héritiers marchent sur la même route que le sieur de Montigny, et réunissent, comme lui, le titre que la loi leur défère, et celui qu'ils trouvaient dans le testament: ainsi le sieur Veron, comme fondé de procuration de madame Huguet, le sieur Bernier, comme procureur de la dame comtesse de Laval, les sieurs des Réaux, en leur nom, et le sieur Buffi, tuteur de la demoiselle de Turmenyes, se déclarent aussi: savoir, *les dames Huguet et de Laval, appelées chacune pour un cinquième par les dispositions des coutumes, les sieurs des Réaux conjointement appelés pour un autre cinquième, et la demoiselle de Turmenyes*

aussi appelée pour un autre cinquième par le testament du sieur de Nointel, aux propres en roture, et aux meubles et acquêts, conjointement avec le sieur de Montigny : ET ENCORE, *lesdites dames Huguet, de Laval, et demoiselle mineure, chacune pour un cinquième, et les sieurs des Réaux, aussi pour un autre cinquième, avec le sieur de Montigny, aussi pour un autre cinquième, nommés légataires universels du sieur de Nointel, suivant et aux cas et termes portés par son testament.*

Il est évident que cette partie de la transaction qui fixe les qualités de ceux qui vont contracter, réunit dans leurs personnes les qualités d'héritiers et de légataires, qu'on a grand soin de distinguer; celle d'héritier est établie dans tout ce qui précède ces termes, *et encore*, on y dit expressément que les dames Huguet et de Laval *sont appelées chacune pour un cinquième par les dispositions des coutumes;* et si à l'égard des sieurs des Réaux et de la demoiselle de Turmenyes, neveux et nièces du sieur de Nointel, on renvoie au testament, c'est parce que n'étant héritiers dans les coutumes d'Amiens et de Senlis, que par la force du rappel contenu au testament, c'est véritablement le testament qui les rend héritiers; cette première partie leur imprime donc ou leur conserve la qualité d'héritiers; et en effet, dans la seconde on les qualifie, *et encore* légataires universels chacun pour un cinquième, suivant et aux termes du testament; ce qui prouve que jusque-là, on avait parlé d'une qualité toute différente.

Leurs droits ainsi établis et reconnus, toutes les parties déclarent qu'elles consentent l'exécution du testament; et en conséquence, elles se font respectivement délivrance des prélegs et legs portés au testament; *et à l'effet de tout ce que dessus*, est-il dit, *les sieurs Veron et Bernier, les sieurs des Réaux et Bussi, tuteurs de la demoiselle mineure, font* EN TANT QUE DE BESOIN, OU POURRAIT ÊTRE, ET SANS QUE CELA PUISSE LEUR ATTRIBUER AUCUN DROIT, NI EN SUPPOSER AUCUN EN LEURS PERSONNES, *délivrance audit sieur de Montigny dudit prélegs, et toutes lesdites parties*

ensemble et conjointement se font aussi esdits noms respectivement délivrance dudit legs universel. Ce n'est donc qu'*en tant que de besoin*, que les parties se font délivrance des legs et prélegs portés au testament; la qualité d'héritier par eux prise leur suffisait; cependant, en tant que de besoin, ils se donnent une qualité purement accessoire, et ils se la donnent sans que cela puisse leur attribuer aucun droit.

Enfin les parties ajoutent, *qu'elles n'ont pris les qualités ci-dessus, que corrélativement et indépendamment les unes des autres.* Cela est général entre les cinq héritiers; mais en particulier le sieur de Montigny, madame Huguet, la dame de Laval, et les sieurs des Réaux déclarent qu'ils n'ont pris les qualités ci-dessus, *à l'égard de la demoiselle mineure, que relativement* AUX QUALITÉS *pour elle ci-dessus prises :* ainsi la demoiselle mineure avait pris plusieurs qualités. Si elle n'avait été que légataire universelle du sieur de Nointel son oncle, il aurait fallu dire, relativement à la qualité par elle ci-dessus; prise mais comme elle avait pris celle d'héritière et celle de légataire, on dit *relativement aux qualités par elle ci-dessus prises.* Ainsi tout concourt pour établir le parti qui a été pris de concert dans la famille, de réunir les deux qualités d'héritier et de légataire; tout annonce cette vérité dans la transaction, son commencement, son progrès et sa fin.

En exécution de cet engagement solennel, le partage de la succession du sieur de Nointel fut fait par acte du 16 septembre 1730.

Les parties y reprennent au commencement les mêmes qualités portées par la transaction du 28 mai 1728; les deux actes en cela sont copiés exactement l'un sur l'autre: après cela on dit que tous les fiefs de la succession du sieur de Nointel, situés dans les coutumes de Senlis et Amiens, appartiennent en entier au sieur de Montigny, qui doit, par cette raison, contribuer *aux dettes à proportion de l'émolument qu'il prend dans la succession;* on compose ensuite une masse de tous les *effets de la succession du sieur de Nointel;* on observe, *que la vaisselle d'argent a été*

partagée, ainsi que le vin, les liqueurs, bougie et huile, ENTRE TOUS LES COHÉRITIERS. Ce terme n'est point équivoque, et dissipe seul toutes les illusions proposées par la dame marquise de Champigny. Il est vrai que l'on parle aussi quelquefois du legs universel, parce que les parties qui avaient réuni les deux qualités d'héritiers et de légataires, parlaient tantôt relativement à l'une, et tantôt relativement à l'autre ; ou plutôt elles ne regardaient le legs universel que comme une image parfaite de la succession qui n'en devait jamais être distinguée.

Pour parvenir à un partage égal et proportionné, on fixa la valeur des fiefs situés dans les coutumes de Senlis et d'Amiens à 769,275 livres. On les délaissa au sieur de Montigny, qui y devait seul succéder, suivant les dispositions des coutumes : on lui abandonna de même les rotures de ces terres, pour acquitter les fondations faites par le sieur de Nointel ; à l'égard du surplus des biens, qui consistaient principalement dans la charge de garde du trésor royal, ils se trouvèrent monter à 1,406,098 liv. qui furent partagées en cinq parts égales.

Mais il fallait sur le tout prélever les dettes montant à 547,585 liv. Cette masse fut diminuée de 156,098 liv. pour la portion que les fiefs régis par les coutumes d'Amiens et de Senlis devaient supporter ; le reste montant à 391,487 liv. fut réparti en cinq portions ; au moyen de quoi le cinquième de chaque héritier fut réduit à 171,000 livres ; mais chaque portion devait augmenter à mesure que les pensions viagères viendraient à s'éteindre, parce que le fonds de ces pensions viagères faisait partie de la masse des dettes.

La demoiselle de Turmenyes n'a pas survécu longtemps à ce partage ; elle mourut le 17 octobre 1730, laissant deux sortes d'héritiers, savoir : la dame sa mère, remariée au sieur marquis de Champigny, héritière des meubles et acquêts, et le sieur de Montigny son oncle, avec les dames Huguet et de Laval ses tantes, héritières des propres paternels.

C'est entre la mère, héritière mobiliaire, et les héri-

tiers paternels qu'il s'agit de juger, si les immeubles échus à la demoiselle de Turmenyes, à la mort du sieur de Nointel son oncle, ont été propres ou acquêts dans sa personne : on soutient qu'on ne peut jamais les reconnaître sous une autre qualité que celle de propres, et que ces biens, comme propres, doivent retourner à la famille des sieurs de Turmenyes.

MOYENS.—Pour juger de la qualité que la demoiselle de Turmenyes a eue dans la succession de son oncle, il faut d'abord exposer les véritables principes de la matière, et en faire ensuite l'application aux actes qui ont été passés dans sa famille.

Un premier principe qu'on ne peut révoquer en doute, est que le mort saisit le vif, c'est-à-dire, que par une opération subite de la loi, dès l'instant qu'un homme décède, un autre est saisi de la qualité de son héritier, et de la propriété de ses biens ; c'est une saisine légale qui s'opère d'elle-même : pour qu'elle produise tout son effet, il n'est pas nécessaire que celui qui est saisi par la loi, accepte le présent qu'elle lui fait, qu'il fasse quelque déclaration par écrit, ou quelque démarche qui le revêtisse de cette qualité d'héritier ; elle lui appartient de droit ; elle fait impression sur sa tête, sans aucun concours de sa part.

Un second principe, est que cette saisine n'est point irrévocable, parce que n'est héritier qui ne veut. Celui que la loi saisit peut répudier la succession, et refuser la saisine qui s'était opérée de droit ; mais pour cela, il faut qu'il manifeste sa volonté par une renonciation expresse ou tacite ; elle est expresse, quand il déclare précisément qu'il ne veut point être héritier ; elle est tacite, quand il fait des actes incompatibles avec la qualité d'héritier.

Ainsi, quand une succession est ouverte, ceux que la loi appelle en sont saisis de droit et demeurent héritiers tant qu'ils ne déclarent point qu'ils ne veulent point l'être : il ne faut pas qu'ils manifestent leur volonté pour devenir héritiers, mais il faut qu'ils la manifestent pour cesser de l'être ; l'acceptation n'est pas nécessaire pour un parti, mais la renonciation est néces-

saire pour l'autre; la saisine légale qui s'est opérée de droit subsiste, tant qu'elle n'est point effacée par un acte contraire.

Ces principes ne changent point. Lorsque le défunt a légué ses biens à son héritier présomptif, cet héritier alors a deux sortes de titres, la vocation de la loi qui le saisit de plein droit, et la vocation de l'homme, qui donne droit de demander la délivrance de son legs; la saisine légale s'opère dans l'instant du décès, et le rend héritier. Pour effacer cette qualité, il faut nécessairement qu'il renonce ou expressément ou tacitement; s'il ne le fait pas, il demeure héritier nonobstant la vocation de l'homme, qui ne fait pas cesser la disposition de la loi.

Mais est-il censé renoncer à cette qualité d'héritier, lorsqu'il prend celle de légataire? Il faut distinguer : ou cette qualité de légataire est incompatible avec celle d'héritier, ou elles peuvent subsister ensemble dans un même sujet : si elles sont incompatibles, ce qui arrive lorsqu'il y a un autre héritier qui n'est point légataire, alors l'acceptation du legs emporte renonciation à la succession; car c'est renoncer à un droit, que d'en prendre un autre qui ne peut compatir ni se concilier avec celui-là. Mais si la qualité de légataire n'est point incompatible avec celle d'héritier, ce qui arrive lorsque le légataire est seul héritier présomptif, ou lorsque tous les héritiers sont aussi légataires; en ce cas, l'acceptation du legs ne fait point cesser la qualité d'héritier, parce qu'on ne peut pas dire que cette acceptation renferme une renonciation tacite à la succession. Or, tant qu'il n'y a point de renonciation, ou expresse ou tacite, la saisine légale subsiste toujours, et l'impression qu'elle a faite de la qualité d'héritier n'étant point effacée, cette qualité subsiste et prédomine même sur celle de légataire.

Ces principes, dont l'évidence frappe par elle-même, n'auraient pas besoin d'être soutenus d'autorités; cependant, comme la dame de Champigny a prétendu les révoquer en doute, il faut pour la détromper, lui indiquer des sources pures, dans lesquelles elle les trouvera établis. L'article 246 de la coutume de Paris dit, que ce qui a été donné à un des conjoints, tombe en commu-

nauté. Sur quoi Me Barthélemi Auzanet observe qu'il en est de même dans le cas du legs, quoique le légataire soit héritier présomptif du défunt; mais il ajoute aussitôt, ce qui est absolument essentiel et décisif, que pour que cela ait lieu, il faut que le légataire *renonce à la succession de celui qui a disposé à son profit.* Il est rapporté par Le Brun, Traité des communautés tacites, chap. 5, sect. 1, nomb. 7.

Mais voici une décision bien plus précise, et qui ne peut laisser aucune ressource aux doutes que l'on affecterait de former; c'est un arrêt du 12 juin 1705, rendu au rapport de M. l'abbé Robert, dans des circonstances qu'il est nécessaire d'expliquer.

M. Louis le Fèvre, prêtre, et Marie le Fèvre, sa sœur, avaient acquis plusieurs immeubles en commun dans le cours d'une société légale qui avait duré plus de trente ans. Le 8 mai 1703, Marie le Fèvre fait son testament, et fait son frère son légataire universel et son exécuteur-testamentaire; la sœur mourut le 27 du même mois: le frère survivant ne fit point faire d'inventaire, et continua de jouir de tous les biens; il passa seulement un acte le 10 octobre de la même année, avec les légataires particuliers de sa sœur, dans lequel prenant la qualité de légataire universel, il leur fit en cette qualité délivrance de leurs legs particuliers.

Il mourut au mois d'avril suivant, après avoir fait un testament par lequel il léguait la propriété de tous ses biens aux enfans mineurs d'Antoine Oudart; on ne douta point que la moitié des immeubles qu'il avait acquis avec sa sœur, ne fût acquêt dans sa personne, et qu'elle ne tombât tout entière dans le legs universel par lui fait; mais il se forma une grande question pour la moitié des mêmes immeubles qui avaient appartenu à sa sœur, pour savoir si elle était propre ou acquêt dans sa personne. Pour les enfans mineurs d'Oudart, on soutint que cette moitié était acquêt; parce que Louis le Fèvre, testateur, avait été légataire de sa sœur, et que ce qui vient à titre de legs est un acquêt; la tante du défunt soutint au contraire que c'était un propre, dont il n'avait pu disposer que jusqu'à concurrence d'un quint;

elle gagna sa cause par deux sentences, l'une du prevôt, et l'autre du bailli de Chartres, des 5 et 31 juillet 1704.

Sur l'appel en la cour l'affaire ayant été appointée et distribuée à M. l'abbé Robert, on soutint pour la tante: *que le testateur n'avait pu posséder les biens de sa sœur qu'en qualité d'héritier, attendu que s'il avait voulu agir, ou comme légataire universel, ou comme exécuteur-testamentaire de sa sœur, il aurait fallu qu'il eût commencé par renoncer à la succession de sa sœur, et qu'il eût fait créer un curateur à cette succession, avec lequel il eût fait procéder à l'inventaire, ainsi que de droit commun: sa qualité d'exécuteur testamentaire l'obligeait..... il aurait dû aussi, avec ce curateur, demander la délivrance du legs universel qui ne saisit point, mais qui est sujet à délivrance; ce que Me Louis le Fèvre n'ayant point fait, et s'étant, de son autorité particulière et sans autre formalité de justice, saisi de tous les biens et effets de la succession de Marie le Fèvre sa sœur, il restait que c'était dans la seule qualité d'héritier qui le saisissait de ces effets.* Sur ces moyens intervint arrêt sur productions respectives des parties, le 12 juin 1705, qui confirma les sentences de Chartres, et adjugea à la tante les quatre quints de ce qui avait appartenu à Marie le Fèvre dans les immeubles qu'elle avait acquis en commun avec son frère.

Il résulte manifestement de cet arrêt, qu'un légataire universel qui est en même temps héritier présomptif du défunt, est censé posséder les biens en qualité d'héritier, et les recueillir comme propres, tant qu'il ne renonce pas à la succession. En vain dans quelques actes prend-il la qualité de légataire, comme avait fait Me Louis le Fèvre dans l'acte du 10 octobre 1703; cette qualité n'étant point incompatible avec celle d'héritier, ne l'efface pas, et n'empêche point que les biens ne soient propres en sa personne.

En un mot, l'héritier est saisi par la loi, et demeure toujours saisi tant qu'il ne renonce pas; qu'il ne prenne dans aucun acte la qualité d'héritier, qu'il prenne même

celle de légataire, tout cela ne fait pas cesser la qualité d'héritier, et n'empêche pas que les immeubles qu'il a recueillis ne lui soient propres.

Si ces vérités ne peuvent être révoquées en doute dans le cas où le légataire n'a point pris la qualité d'héritier, on juge bien que quand il a expressément pris cette qualité, quoiqu'il ait pris aussi celle de légataire, sa qualité d'héritier lui demeure irrévocablement acquise, et que les biens qu'il a recueillis ne peuvent être susceptibles que de la seule qualité de propres.

Appliquons ces principes à l'espèce de la cause.

1° La demoiselle de Turmenyes, saisie par la loi d'une part indivise dans la succession de son oncle, n'a jamais renoncé à la qualité d'héritière, ni aux droits qui en résultent; point de renonciation expresse, la dame de Champigny en convient; point de renonciation tacite, puisqu'elle n'a jamais pris de qualité incompatible: donc elle est demeurée héritière: donc l'impression de cette qualité opérée par la loi n'a jamais été effacée, et a subsisté jusqu'à sa mort; et par conséquent les immeubles qu'elle a recueillis, ont été propres dans sa personne; il n'était point nécessaire pour cela qu'elle acceptât la succession, ou qu'elle déclarât vouloir être héritière; il a suffi qu'elle n'ait point répudié cette qualité; par ce silence seul elle est demeurée héritière; c'est l'espèce précise de l'arrêt du 12 juin 1705.

2° Non-seulement elle n'a point renoncé à la succession ni à la qualité d'héritière, mais elle a pris au contraire cette qualité dans la transaction de 1728, et dans le partage de 1730. Elle a agi et partagé comme héritière; c'est ce qui résulte de l'analyse des actes que l'on a donnée dans le fait, et des réflexions dont on l'a accompagnée; c'est ce qui se fortifiera même par les réponses aux objections: elle a donc confirmé la qualité d'héritière, au lieu de la détruire.

Il est vrai qu'elle a réuni à cette qualité d'héritière celle de légataire, comme il paraît par tous les actes; mais outre que ces deux qualités ne sont point incompatibles, n'est-il pas évident qu'elle n'a jamais regardé le

legs que comme un nouveau titre, qui fortifiait en elle l'impression que la loi y avait déjà faite?

Telle avait été la vue du sieur de Nointel dans son testament.

Pour se conformer à ses intentions, ses héritiers ont commencé par accepter le titre que la loi leur déférait, et n'ont joint à ce titre celui de légataire, que pour ne pas rejeter une disposition qui ne tendait qu'à affermir la succession légale.

Après cela, peut-on douter dans le droit, que les immeubles qu'ils ont recueillis ne soient des propres dans leur personne? La loi forme des propres, comme la disposition de l'homme forme des acquêts; mais comme les biens ne peuvent pas être en même temps propres et acquêts, qui peut douter que dans le concours de ces deux titres, il ne soit de règle de faire céder la disposition de l'homme à celle de la loi, et aux effets qu'elle doit produire?

La qualité d'héritier est incontestablement la qualité prédominante : celle de légataire ne vient pour ainsi dire qu'à la suite, et ne fait que l'accompagner. Ce serait faire injure à la loi, que de donner à celle-ci une préférence qui est due tout entière à la première; c'est à cette qualité que toutes les parties se sont attachées d'abord dans les actes de 1728 et de 1730, et ils n'y ont ajouté celle de légataire que comme un titre qui confirmait le droit déjà établi, et qui ne l'attribuait point.

La qualité d'héritier est celle qui mérite le plus de faveur; elle conserve, elle entretient l'ordre public des successions; elle affecte les biens à la ligne dont ils sont sortis; elle entre pour ainsi dire dans l'esprit général de notre droit coutumier, qui est de veiller à la conservation des biens dans les familles.

Enfin, cette qualité forme une impression bien plus forte que celle de légataire; elle est tellement inhérente à la personne qui l'a prise, qu'elle n'en peut être détachée par aucun changement de volonté : *semel hœres, semper hœres;* au lieu que celle de légataire est toujours flottante et incertaine; celui qui est légataire aujourd'hui, peut cesser de l'être demain, en abdiquant

le legs qu'il ne possède jamais d'une manière incommutable.

Il est donc impossible, dans le concours des deux qualités, de ne pas reconnaître les biens comme propres; c'est la première qualité qu'ils ont reçue au moment de l'ouverture de la succession. Si le mort saisit le vif dans le même instant que la succession lui est échue, les biens sont, pour ainsi dire, saisis de la qualité de propres dans le même moment; cette impression n'a jamais été effacée, puisque la saisine légale n'a jamais été détruite. Il faut donc qu'ils demeurent propres, quelque titre que l'héritier ait pu joindre à celui de la loi qu'il a conservé.

Objections. — C'est une maxime certaine, dit la dame marquise de Champigny, que tout ce qui a été donné ou légué, même *successuro*, est acquêt dans la personne du donataire ou du légataire; c'est ce qui résulte de l'article 246 de la coutume de Paris, qui porte, que ce qui est donné à un des conjoints tombe en communauté, à moins que la donation ne soit faite par un ascendant.

Il est vrai que l'héritier présomptif est saisi par la loi; mais cette saisine n'est point nécessaire, parce qu'il y a un autre principe qui établit que n'est héritier qui ne veut. Or on ne veut point être héritier quand on adopte un titre différent, quoiqu'il ne soit point incompatible.

Cela est établi par l'article 317 de la coutume de Paris, qui dit qu'on fait acte d'héritier quand on appréhende les biens sans avoir autre titre ou droit de prendre lesdits biens. Donc on ne fait point acte d'héritier quand on appréhende les biens, ayant un autre titre ou un autre droit.

Ainsi un créancier du sieur de Nointel, qui voudrait faire juger le sieur de Montigny héritier pur et simple, ne serait pas écouté; par la même raison on ne peut pas dire que les immeubles de son frère aient été propres en sa personne, ni dans la personne de sa nièce; autrement il faudrait que le legs universel fait en collatérale à l'héritier présomptif ne formât jamais que des propres, parce

que celui qui se trouve dans de pareilles circonstances ne s'avise jamais de renoncer; et que, d'un autre côté, sa qualité de légataire n'est point incompatible; mais on ne trouvera pas une seule autorité pour soutenir une pareille conséquence, et au contraire tous les auteurs, comme Ricard, Duplessis, Le Brun, Renusson et autres, disent indistinctement que la donation ou le legs fait *successuro*, ne forme qu'un acquêt.

Il est vrai qu'il en serait autrement si le légataire avait pris la qualité d'héritier; mais la demoiselle de Turmenyes n'était point dans ce cas; jamais elle ne s'est dite ni héritière, ni appelée par les coutumes; quand elle l'aurait dit dans le commencement de l'acte, cela ne voudrait dire autre chose sinon qu'elle était habile à recueillir en vertu des coutumes; mais dans le dispositif de l'acte, elle a rejeté cette aptitude pour se renfermer dans l'exécution du testament et dans la qualité d'héritière. C'est ce qui résulte manifestement des actes qui ont été passés; et, en effet, il était essentiellement de l'intérêt de la demoiselle de Turmenyes d'être légataire.

RÉPONSES. — Dans ces objections, distinguons les principes et les actes auxquels on les applique.

Par rapport aux principes, on croit les avoir combattus et détruits par avance dans les moyens que l'on a proposés pour les héritiers des propres. *Tout ce qui est donné ou légué*, dit-on, *est acquêt dans la personne du donataire ou légataire*. Cette maxime est trop générale. Pour la réduire dans ses justes bornes, il faut d'abord distinguer les donations entre-vifs des legs et dispositions testamentaires. A l'égard des donations entre-vifs qui ne sont pas faites en ligne directe, elles forment toujours des acquêts, même quand elles sont faites à l'héritier présomptif, parce que le donateur se dépouillant pendant sa vie, et le donataire étant saisi dans l'instant de la donation, on ne peut pas s'imaginer qu'il ait à titre d'héritier ce qui lui a été donné : *viventis nulla est hæreditas*. Il faut donc que le donataire possède à titre singulier; et par conséquent l'immeuble donné est nécessairement acquêt dans sa personne. A l'égard des legs et dispositions testamentaires, il est évi-

dent que si ce sont des étrangers qui en profitent, les biens donnés sont encore nécessairement acquêts, parce que le légataire ne pouvant les posséder qu'à ce seul titre, il n'a point pour lui la vocation de la loi, qui forme seule des propres; mais si le legs est fait à l'héritier présomptif, qui a pour lui la vocation de la loi et celle de l'homme, alors on ne peut plus dire indistinctement que la chose léguée soit acquêt; cela dépend de la conduite du légataire. S'il renonce à la succession pour se tenir à son legs, alors l'immeuble qu'il aura recueilli sera acquêt en sa personne. Mais s'il conserve le titre que la loi lui défère, soit parce qu'il ne l'abdique pas, soit parce qu'il se le réserve expressément, alors le legs ne forme plus un acquêt, parce que dans le concours des deux qualités d'héritier et de légataire, celle d'héritier l'emporte et fixe la véritable nature des biens de la succession.

(Extension de l'art. 246 de la coutume de Paris, aux immeubles légués à l'héritier collatéral.)

Par-là tombe l'application de l'article 246 de la coutume, qui porte, *que chose immeuble donnée à l'un des conjoints, pendant le mariage, est commune, fors excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles n'entrent en communauté*; car il est évident que cet article ne parle que des donations entre-vifs, qui, comme on l'a dit, forment nécessairement des acquêts; il est vrai qu'il a été étendu aux legs et dispositions testamentaires, mais cela n'a jamais eu lieu que quand le légataire, qui est en même temps héritier présomptif, a renoncé à la succession, ou a accepté un legs qui était incompatible avec la qualité d'héritier. Mais quand il n'y a ni renonciation ni incompatibilité, alors le legs ne forme plus des acquêts, parce qu'il n'est qu'un titre accessoire; le véritable titre est la vocation de la loi; celle de l'homme ne fait que la confirmer; et comme ce qui confirme ne donne pas, le legs n'est plus considéré, ou du moins il ne peut pas avoir la force de changer et d'effacer l'impression de propre que la qualité d'héritier a formée.

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt célèbre de 1705, que l'on a cité ci-dessus. Me Louis le Fèvre était légataire universel de sa sœur; il avait accepté le legs; mais d'un côté il n'avait point renoncé à la succession, et, de l'autre, son legs n'était point incompatible avec la qualité d'héritier, puisqu'il n'avait point de cohéritier. On jugea donc qu'il était demeuré héritier, que les biens étaient propres dans sa personne, et que, par une conséquence nécessaire, il n'avait pu en disposer que jusqu'à concurrence du quint.

Par-là tombe ce qu'objecte la dame marquise de Champigny, que pour faire cesser la qualité d'héritier, il suffit de prendre une qualité différente, quoiqu'elle ne soit pas incompatible; car, à ne consulter d'abord que la raison seule, il n'y a personne qui ne doive être révolté de la proposition. Si deux qualités peuvent concourir ensemble, l'acceptation de l'une ne peut jamais opérer l'exclusion de l'autre. Il est donc faux, et manifestement faux qu'une qualité différente fasse cesser la qualité d'héritier. Par exemple, celui qui est héritier présomptif d'un défunt, peut prendre la qualité de créancier; s'il l'est en effet, cela l'exclura-t-il d'être héritier? Il peut de même agir en qualité d'exécuteur testamentaire, sans cesser d'être héritier. Pourquoi? C'est que, quoique ces qualités soient différentes de celle d'héritier, elles ne sont pas cependant incompatibles avec elle; de même on peut prendre la qualité de légataire sans abdiquer celle d'héritier, si la loi permet le concours de ces deux qualités. La qualité de légataire, quoique différente, ne fait donc point cesser celle d'héritier; mais c'est encore ce qui est disertement jugé par l'arrêt de 1705. Me Louis le Fèvre avait pris la qualité de légataire universel; il avait en cette qualité fait la délivrance des legs particuliers; mais comme cette qualité n'était point incompatible, parce qu'il n'avait point de cohéritier, et que pour la prendre il n'avait point renoncé à la succession, on jugea qu'il était demeuré héritier, et que, cette qualité étant prédominante, les biens avaient été propres dans sa personne.

(Sens de l'art. 317 de la coutume de Paris, quant à l'héritier légataire qui se met en possession.)

Mais, dit-on, l'art. 317 de la coutume de Paris dit, *si aucun appréhende les biens du défunt, sans avoir autre qualité ou droit de prendre lesdits biens, il fait acte d'héritier*: donc en renversant la proposition, s'il a une qualité, il ne fait point acte d'héritier en appréhendant les biens.

Cette conséquence n'est pas juste, comme il arrive souvent dans les argumens *a contrario sensu;* car s'il est vrai, suivant l'article 317, que qui appréhende les biens sans autre qualité, fait acte d'héritier, il n'est pas indistinctement vrai que celui qui les appréhende, ayant une autre qualité, ne fasse point acte d'héritier; il faut pour cela que cette autre qualité opère en lui une saisine légale, et qui ne soit point sujette à délivrance. Ainsi un héritier présomptif, qui est en même temps exécuteur testamentaire, ne fait point acte d'héritier en appréhendant les biens, parce que, comme exécuteur testamentaire, il est saisi; mais l'héritier présomptif qui est légataire, et qui, sans avoir obtenu délivrance, se met en possession des biens, en cela il fait acte d'héritier, quoiqu'il ait une autre qualité, parce que cette autre qualité ne lui donne pas droit de se mettre en possession.

Mais cette dissertation est absolument étrangère à la cause. Supposons même que celui qui a une autre qualité puisse toujours se mettre en possession des biens, sans faire acte d'héritier, il s'ensuivra que l'acceptation de cette autre qualité ne le rendra pas héritier; mais il ne s'ensuivra pas que cette acceptation fera cesser en lui la qualité d'héritier, ce que le conseil de la dame marquise de Champigny paraît toujours confondre, et ce qu'il est cependant très-important de distinguer.

Celui qui a une autre qualité en appréhendant les biens, ne fait point acte d'héritier. Quel effet cela produit-il? Que celui qui est dans cet état peut encore renoncer à la qualité d'héritier, parce qu'elle ne lui est pas irrévocablement acquise. Voilà tout ce que l'on

en peut conclure; mais on n'en conclura jamais avec quelque fondement que celui qui a appréhendé les biens, ayant une autre qualité, ait renoncé par-là à celle d'héritier, et ait cessé de l'être; il n'a pas accepté la succession, mais il n'y a pas renoncé; il pourrait encore renoncer, mais il ne l'a pas fait; donc il demeure toujours héritier, quoique avec la liberté d'abdiquer cette qualité.

Or, pour savoir si les biens ont été propres en sa personne, il suffit qu'il ait conservé la qualité d'héritier; que l'impression de cette qualité en sa personne, et de la qualité de propres dans les biens, n'ait point été effacée, pour qu'au moment de sa mort les biens passent aux héritiers de la ligne dont ils sont venus.

En un mot, la qualité d'héritier dont on est saisi par la loi, ne s'efface point par l'acceptation d'une autre qualité simplement différente et non incompatible; on demeure donc héritier, les biens demeurent donc propres, et il n'y a qu'une renonciation, ou expresse ou tacite, qui puisse détruire ces opérations de la loi.

Mais si cela est, dit-on, celui qui est seul héritier présomptif, et en même temps légataire universel, demeurera donc toujours héritier, et les biens seront toujours propres en sa personne, parce que quand on est dans ces circonstances on ne s'avise point de renoncer; et que d'un autre côté il n'y a point d'incompatibilité: cependant jamais cela n'a été imaginé, et tous les auteurs disent au contraire que le legs fait *successuro* forme des acquêts.

On prévoit aisément la réponse à une pareille objection; c'est que l'inconvénient prétendu, non-seulement n'en est pas un, mais que l'objection n'est bonne qu'à confirmer le principe que l'on a établi.

Car enfin, quel inconvénient y a-t-il donc que celui qui est seul saisi de la succession par la vocation de la loi, conserve un titre si naturel et si favorable? Pourquoi faut-il qu'à la faveur d'un titre étranger, et qui lui est absolument inutile, la nature de sa possession soit changée, la qualité des biens altérée, l'ordre de la transmission légitime dans les familles troublé et renversé?

Non, ce qui semble révolter la dame marquise de Champigny, est au contraire ce qui doit mettre la justice dans le parti et dans les intérêts des héritiers des propres; que celui qui est seul héritier présomptif d'un défunt se trouve outre cela son légataire universel, et qu'il entre purement et simplement en possession des biens, il ne détruit point en lui la saisine légale, il n'abdique point la qualité d'héritier; et tout ce que l'on peut dire de plus est qu'il est en même temps héritier et légataire; ce qui conserve aux biens qu'il recueille la qualité de propres qu'ils ont reçue au moment de l'ouverture de la succession. Il n'y a donc aucun inconvénient dans la proposition.

D'ailleurs rien n'empêche cet héritier de renoncer à la succession pour s'en tenir à son legs, auquel cas les biens seront acquêts en sa personne, et si on ne le fait pas communément, c'est qu'on aime mieux communément tenir les biens par l'ordre naturel de la succession, que par la voie extraordinaire de la disposition; en un mot on le peut, et cela suffit.

Mais, dit-on, il n'y a point d'auteur qui ne décide que le legs fait *successuro* forme des acquêts. Ricard rapporte quatre arrêts qui l'ont jugé. Cela est vrai, quand ce légataire a renoncé, on ne peut être légataire sans cesser d'être héritier, comme dans le cas où il y a un cohéritier non légataire. Mais quand le légataire n'a point renoncé, et que les qualités ne sont point incompatibles dans sa personne, on ne trouvera ni arrêt ni auteur qui ait décidé que le legs en ce cas forme des acquêts, et le contraire a été précisément jugé par l'arrêt du 12 juin 1705, déjà plusieurs fois cité.

Ainsi, les principes posés par la dame marquise de Champigny sont contraires aux règles de la saine jurisprudence; et il faut tenir au contraire pour principe, que le légataire qui n'a ni renoncé expressément, ni renoncé tacitement par l'acceptation d'une qualité incompatible, est demeuré héritier, et que les biens par conséquent sont propres dans sa personne.

Les principes suffiraient pour faire tomber la demande de la dame marquise de Champigny; elle est convenue

qu'il n'y avait point de renonciation expresse de la part de la demoiselle de Turmenyes; il n'y a point de renonciation tacite, puisqu'elle n'a point pris de qualité incompatible; elle est donc demeurée héritière.

Mais on est en état d'aller plus loin, et de soutenir avec un fondement légitime que la demoiselle de Turmenyes, loin de renoncer à la succession, l'a expressément acceptée. C'est ce qui est établi par l'analyse des actes.

On a vu, en premier lieu, que le sieur de Nointel n'a voulu faire que des héritiers, puisqu'il a suivi exactement dans son testament les dispositions des coutumes dans lesquelles ses biens étaient situés. Après avoir dit qu'il entend que le sieur de Montigny recueille les fiefs situés dans les coutumes d'Amiens et de Senlis, il ajoute: *lui en faisant, si besoin est, un prélegs;* par où il a fait connaître que le legs n'était ici qu'une disposition surabondante qu'on pouvait regarder comme inutile; de même quand il appelle tous ses héritiers pour chacun un cinquième, il ajoute : *rappelant à cet effet ses neveux à sa succession en ce qui peut leur advenir dans les coutumes où la représentation n'a pas lieu.* Le rappel *à la succession* fait des héritiers, et non des légataires. Le sieur de Nointel n'a donc pas prétendu renverser l'ordre légitime, ni en établir un autre de son chef.

2° On a vu que tous les héritiers, non-seulement dans la transaction de 1728, mais encore dans le partage de 1730, ont procédé comme appelés par les coutumes de même que par le testament, et recueillant tant en vertu des dispositions des coutumes que du testament, ce que l'on n'aurait pas pu dire s'ils avaient renoncé à la succession pour se tenir uniquement au legs universel; on a vu même qu'ils prennent expressément dans le partage la qualité de *cohéritiers*, en disant que la vaisselle d'argent a été partagée ainsi que le vin, les liqueurs, bougies et huile *entre tous les cohéritiers.*

Enfin, l'on a vu que leur partage est fait sur le pied des dispositions des coutumes, et non sur le pied des dispositions testamentaires, puisqu'on a fait contribuer aux dettes du sieur de Montigny pour les fiefs des coutumes d'Amiens et de Senlis, ce qui n'aurait pas été en

règle s'il les avait obtenus en vertu d'un prélegs ou d'un legs particulier; au lieu que, les prenant comme seul héritier dans cette nature de biens, il était juste qu'il contribuât aux dettes à proportion de l'émolument.

Plus ces vérités sont sensibles, et plus la dame marquise de Champigny fait d'efforts pour les combattre et pour en éluder les conséquences.

Elle prétend que les héritiers du sieur de Nointel n'ont jamais pris la qualité d'héritiers, ni celle d'appelés par les coutumes; que si cette dernière qualité se trouve à la tête de la transaction de 1728, elle ne veut pas dire qu'ils profitent de la vocation des coutumes, et qu'ils recueillent en conséquence, mais seulement qu'ils sont habiles à recueillir comme appelés par les coutumes; qu'en effet, après avoir annoncé cette double vocation, ils se réduisent à celle qui était portée par le testament du sieur de Nointel; qu'au surplus on n'a jamais donné à la demoiselle de Turmenyes la double vocation, et qu'à son égard il est dit seulement appelée par ce testament.

Pour détruire tous ces raisonnemens, il n'y a qu'à reprendre les actes dans leurs véritables dispositions.

Dans la transaction de 1728, on commence par les qualités et droits du sieur de Montigny, en disant qu'il est seul appelé par les dispositions des coutumes, *et recueillant les fiefs, tant en vertu des dispositions desdites coutumes qu'en vertu du prélegs à lui fait.* Ce n'est donc pas une simple aptitude à recueillir en vertu des dispositions des coutumes. Le sieur de Nointel recueille actuellement; il réalise, pour ainsi dire, sa vocation; il y réunit à la vérité la disposition de l'homme, mais comme un simple titre accessoire qui confirme et fortifie le premier loin de le détruire.

Il en est de même des autres héritiers qui ont prétendu marcher tous d'un pas égal, et avoir des qualités fixes qui fussent corrélatives, comme ils l'expliquent dans la fin de l'acte. L'équivoque que l'on fait sur la manière dont on s'est expliqué à l'égard de la demoiselle de Turmenyes, n'était pas digne de la cause; on suppose qu'à son égard on n'a parlé que de la vocation portée au tes-

tament; mais, pour détruire cette idée, il n'y a qu'à reprendre les termes de la transaction. *La demoiselle de Turmenyes, aussi appelée pour un autre cinquième par le testament du sieur de Nointel aux propres et rotures, aux meubles et acquêts, conjointement avec le sieur de Montigny, et encore légataire universelle*, etc. On parle donc de deux vocations de la demoiselle de Turmenyes. Une première, qui est distincte du legs universel, et une seconde qui est le legs universel. Il n'est pas permis de les confondre; mais si réellement ce sont deux vocations différentes, quelle est donc la première, sinon le rappel porté au testament, qui étant *intra terminos juris*, fait une véritable héritière, et non une légataire? C'est pour cela que l'on parle d'abord du premier titre de la demoiselle de Turmenyes; titre qui l'appelle à la succession, et ensuite du second qui ne l'appelle qu'à un legs universel. Ces vérités sont claires à qui ne veut pas s'aveugler lui-même.

Il est vrai que, par rapport au premier titre, on ne dit pas rappelé par le testament, et qu'on se sert du terme *appelé;* mais l'équivoque cesse quand on ajoute: *et encore ladite demoiselle légataire universelle*, etc. Car il est évident que si cette seconde qualité vient du legs universel, la première doit venir d'un autre titre qui ne peut être que la loi même appliquée à la demoiselle de Turmenyes par le rappel; ce qui fait que, dans l'une et dans l'autre qualité, on parle du testament; mais du testament formant une succession dans le premier cas, et ne formant qu'un legs dans le second.

Il faut donc qu'il demeure pour certain que tous les héritiers dans la transaction se sont déclarés appelés par les coutumes et par le testament, et qu'ils ont annoncé qu'ils recueilleraient en vertu de l'une et de l'autre vocation.

De dire que ce préambule annonce seulement les deux qualités, et que par le dispositif ils se sont réduits à une seule qui est celle de légataires, c'est une idée qui ne peut se soutenir. On prend bien dans un inventaire la qualité d'habile à se porter héritier; mais quand le temps de délibérer est passé, on ne se contente plus

de parler d'une simple aptitude, et les qualités que l'on prend sont fixes et immuables; mais ce qui détruit sans ressource cette fausse idée, c'est le partage de 1730.

En effet, si dans la transaction de 1728, on avait pris d'abord les deux qualités pour se réduire aussitôt à une seule, on se serait contenté de cette seule et unique qualité dans le partage de 1730; mais comme on avait prétendu au contraire les conserver toutes deux, on les répète toutes deux dans le partage de 1730; on fait le partage dans les deux qualités. Il est donc impossible après cela de soutenir qu'en 1728 on se fût réduit à une seule.

Enfin, dans ce même partage de 1730, les parties se donnent expressément la qualité de *cohéritiers*. Comment, à la vue d'un titre si précis, ose-t-on dire encore que les parties ont répudié la vocation de la loi pour se tenir au legs universel seulement? C'est parler contre le texte des actes.

Aussi, dans ce même partage a-t-on fait contribuer le sieur de Montigny aux dettes pour les fiefs d'Amiens et de Senlis; ce qui n'aurait pas été proposable si on avait exécuté le testament, et qu'il n'eût pris ces fiefs qu'à titre de légataire. En effet, le sieur de Nointel déclare dans son testament : *qu'il entend que le sieur de Montigny, son frère, recueille dans ses terres tout ce qui lui en peut revenir et appartenir, suivant les dispositions des coutumes, lui en faisant, si besoin est, un prélegs.* Si les cohéritiers n'ont regardé cette disposition que comme un titre simplement confirmatif de la vocation de la loi, et qui rendait le sieur de Montigny héritier, ils ont eu raison de le faire contribuer aux dettes pour les fiefs situés dans les coutumes d'Amiens et de Senlis; mais si on la regarde comme un simple legs, la contribution n'avait point de fondement.

Mais, dit-on, ce ne sont pas les fiefs qui sont légués, c'est uniquement ce qui devait revenir et appartenir dans les fiefs, suivant la disposition des coutumes. Or, les fiefs ne devaient appartenir au sieur de Montigny qu'à la charge des dettes. Donc il ne les devait recueillir, en vertu du legs, qu'à la charge des dettes.

Ce raisonnement n'est qu'une équivoque. Le testateur lègue ce qui doit revenir au sieur de Montigny par les coutumes; or les fiefs en entier lui devaient revenir selon les coutumes. Donc les fiefs en entier sont légués. Quant aux dettes, il est vrai que le sieur de Montigny y devait contribuer, s'il recueillait en vertu des coutumes; mais cette contribution n'avait plus lieu, s'il prenait les fiefs en vertu du legs. Or, le testament lui lègue bien ce qui lui devait revenir par les coutumes, mais non pas aux charges portées par les coutumes; ce qui non-seulement ne se supplée pas, mais même est naturellement exclus, quand on prend le parti de léguer, au lieu de laisser agir la loi et les coutumes.

Autrement, le legs ferait une véritable illusion, et ne formerait qu'une succession légitime et *ab intestat;* car faire un légataire pour dire qu'il ne sera qu'héritier, c'est véritablement renvoyer à la disposition de la loi, et non pas en écrire une particulière; et, dans ce cas, le prétendu legs ne serait point un véritable legs, et ne changeant point le droit de l'héritier; il ne changerait point non plus la nature ni la qualité des biens qu'il recueillerait.

Il faut donc ou reconnaître que le sieur de Nointel n'a voulu faire qu'un héritier sujet à la contribution aux dettes; ou si l'on prétend qu'il a fait un véritable legs, il faut reconnaître que le sieur de Montigny, simplement légataire, ne pouvait jamais être tenu des dettes; cependant, par le partage, il s'est soumis au paiement des dettes. Donc il a reconnu qu'il ne partageait pas comme légataire, mais comme héritier, ou du moins comme réunissant les deux qualités.

Ainsi, les deux moyens des héritiers des propres subsistent dans toute leur force; d'un côté, les légataires, qui étaient héritiers présomptifs pour les mêmes portions, n'ont jamais renoncé à la succession, et par conséquent ils sont toujours demeurés saisis par la loi, et cette saisine subsistante a conservé aux biens la qualité de propres qu'ils avaient reçue au moment de l'ouverture de la succession; de l'autre, les héritiers, loin de renoncer, ont accepté expressément la succession, ont

pris la qualité d'héritiers, ont partagé comme héritiers. Il est donc impossible de les dépouiller d'un titre que la loi leur déférait, et qu'ils ont si bien conservé.

Que sert-il après cela de relever les différentes clauses par lesquelles ils ont consenti l'exécution du testament? Ils sont convenus de partager le legs universel; toutes ces dispositions n'emportent point de renonciation à la succession, puisque le testament et le legs universel n'avaient rien d'incompatible avec elle, moins encore quand ces dispositions sont accompagnées d'autres clauses qui marquent expressément l'acceptation de la succession et de la qualité d'héritiers.

C'est aussi inutilement que la dame marquise de Champigny relève la prétendue utilité qu'il y avait pour sa fille, à ne prendre que la qualité seule de légataire; car, pour dissiper tout d'un coup cette objection, il n'y a qu'à lui demander ce que la demoiselle de Turmenyes aurait eu de plus en renonçant à la succession, qu'en prenant les deux qualités d'héritière et de légataire; il est certain qu'elle ne trouvera pas le moindre avantage de plus dans une des qualités seule, que dans les deux réunies; il faut donc totalement écarter un moyen qui ne peut jamais recevoir d'application.

Après avoir mis dans tout son jour le droit des héritiers des propres de la demoiselle de Turmenyes, il n'est pas nécessaire de faire observer que toute la faveur est encore de leur côté, puisqu'il est évident qu'ils ne travaillent qu'à conserver le bien de leur famille, et à empêcher qu'il ne passe dans une famille étrangère. Cette considération ne suffirait pas pour leur adjuger les biens, s'ils étaient acquêts; mais elle doit déterminer en leur faveur, s'il y a un doute raisonnable, et s'il est évident que ce sont de véritables propres qu'ils réclament.

(Ne changer le propre en acquêt ni l'acquêt en propre, et tenir l'héritier du sang toujours favorable.)

La dame marquise de Champigny a cru répondre à une considération si touchante, en disant qu'au contraire rien n'était si défavorable que de transformer un

acquêt en propre; mais n'a-t-elle pas senti qu'elle ne proposait qu'une pétition de principe? On aurait pu lui dire de même, rien n'est si défavorable que de transformer un propre en acquêt; et avec un pareil raisonnement on aurait tout supposé, et on n'aurait rien établi.

Mais comme toute métamorphose de propres en acquêts, ou d'acquêts en propres, est également défavorable, c'est un objet qu'il faut écarter de part et d'autre; et ce qui reste uniquement de vrai, est que des héritiers du sang qui réclament le bien de leur famille, sont toujours favorables, surtout quand ils parlent conformément aux actes, et que, ne se contentant pas de les prendre en partie, comme la dame marquise de Champigny, ils les adoptent dans toutes leurs dispositions.

RÉPLIQUE.

La cause de la dame marquise de Champigny se trouvait réduite à de si grandes extrémités, qu'il a fallu hasarder en dernier lieu les propositions les plus outrées pour la sauver.

Elle n'avait jamais osé soutenir que, dans le concours des deux qualités d'héritier et de légataire, les biens pussent être acquêts dans la personne de celui qui a réuni ces deux qualités. Aujourd'hui cette proposition fait une de ses ressources : les deux qualités, dit-elle, ne sont point prédominantes l'une sur l'autre; celui qui est héritier et légataire, possède comme propres les biens qu'il recueille comme héritier, et possède comme acquêts ceux qu'il recueille comme légataire.

Proposition insoutenable, ou du moins qui ne peut être admise que dans une espèce toute différente de celle où nous nous trouvons. Quand un testateur a fait un legs universel, qu'il a chargé d'un legs particulier envers son héritier présomptif; alors si cet héritier demande la distraction des quatre quints des propres contre le légataire universel, et outre cela son legs particulier, il

est vrai que la qualité d'héritier ne s'appliquera pas aux biens compris dans le legs particulier : pourquoi cela? C'est qu'il ne peut pas se porter en général héritier du défunt, mais seulement héritier des quatre quints des propres ; sa qualité d'héritier est limitée à une certaine nature et à une certaine portion de biens ; mais, quand l'héritier se porte, et peut se porter indistinctement héritier de tous les biens du défunt, quoiqu'il joigne à cela une qualité de légataire universel, cette qualité purement accessoire ne peut jamais détruire l'effet de la première, ni changer la nature des biens acquis par la première : on peut être héritier et légataire de tous les biens en même temps, mais les biens ne peuvent pas être propres et acquêts en même temps : il faut donc que l'une des deux qualités cède à l'autre. Mais sera-ce la qualité de propre qui cédera, cette qualité qui s'est formée la première dans l'instant de l'ouverture de la succession, cette qualité que la loi protége, cette qualité qui conserve les biens dans la famille? Ce serait s'aveugler sur les principes les plus communs que de donner la préférence à la qualité contraire.

Aussi la dame de Champigny a-t-elle imaginé encore un nouveau paradoxe. Elle dit que les deux qualités d'héritier et de légataire sont réellement incompatibles, quoiqu'on puisse les réunir, quand personne ne peut opposer l'incompatibilité. Mais on avoue qu'on ne peut concevoir une pareille proposition; deux qualités sont réellement incompatibles, quoi qu'on puisse les réunir; c'est dire qu'elles sont incompatibles et qu'elles ne le sont pas; ce qui ne mérite pas d'être réfuté.

Mais sur quoi fonde-t-on cette prétendue incompatibilité réelle? Celui qui prend le legs universel, dit-on, ne le fait que pour avoir la liberté de disposer des biens, et pour n'être tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens; or il s'enleverait ces deux avantages en se portant héritier : donc il ne veut pas être héritier, et ne l'est pas en effet. Mais c'est commencer par supposer une intention qui n'est point, et ne peut point être. Si celui qui prend le legs universel voulait avoir la liberté de disposer, et n'être point tenu des dettes *ultra vires*,

il commencerait par renoncer à la succession, et abdiquant expressément la qualité d'héritier, il se réduirait à celle de légataire seule; quand il ne le fait pas, et qu'il conserve au contraire la qualité d'héritier, c'est une preuve qu'il n'a pas voulu tirer de la qualité de légataire universel les deux avantages que l'on imagine, et qu'il n'a pris cette qualité, que parce qu'elle ne lui nuit point, quoiqu'elle ne lui soit point nécessaire. En un mot, on peut être héritier universel et légataire universel en même temps, quoiqu'une des deux qualités pût suffire : on veut conserver la vocation de la loi qui est toujours le titre le plus légitime et le plus favorable; on ne veut pas abandonner la vocation de l'homme pour faire honneur à la volonté du défunt, et pour ne pas rebuter un titre qui ne nuit point. Faut-il donc pour cela interdire un homme, et le regarder comme un extravagant? On laisse à la partie adverse à tirer des conséquences qui sont elles-mêmes si peu raisonnables.

Aussi tous les auteurs conviennent qu'on peut être héritier et légataire d'un défunt en même temps : c'est une vérité capitale dans cette affaire, et qui suffit pour faire tomber tous les raisonnemens de la dame marquise de Champigny.

En effet, elle aura beau prouver que la demoiselle de Turmenyes et les autres ont voulu être légataires, et qu'ils ont fait tout ce qui était nécessaire pour cela, on conviendra avec elle de cette vérité; mais on lui répondra toujours, que toutes les démarches qui ont été faites pour avoir le legs, ont été faites pour avoir une qualité compatible avec celle d'héritier, et par conséquent ne peuvent jamais exclure la qualité d'héritier; on lui répondra toujours, qu'en effet la demoiselle de Turmenyes et les autres ont pris également et la qualité d'héritiers et celle de légataires, et qu'ainsi, et de droit et de fait, la demoiselle de Turmenyes y est demeurée héritière.

On oppose que dans le droit cela ne se peut, parce que celui qui a deux qualités entre lesquelles il peut choisir, et qui se réduit à l'une, fait bien voir qu'il abandonne l'autre. Mais, premièrement, il faudrait retran-

cher de tous les discours de la dame partie adverse, certaines expressions équivoques qui peuvent changer tout l'état de la question.

Il est vrai que si celui qui est héritier et légataire se réduisait à une seule des deux qualités, il abandonnerait l'autre par cette démarche; mais ce n'est pas se réduire à une seule qualité que de la prendre purement et simplement, et par conséquent ce n'est pas abandonner l'autre. Secondement, quand on dit que celui qui a le choix est censé renoncer à une des deux qualités en prenant l'autre, il faut distinguer si les deux qualités sont incompatibles, en sorte qu'il faille nécessairement choisir; ou si au contraire elles sont compatibles, en sorte qu'on ne soit point obligé de choisir.

Si elles sont incompatibles, et qu'il faille nécessairement faire un choix, il est vrai qu'en prenant une des deux qualités, on abdique l'autre; mais si elles sont compatibles, alors il n'y a plus de choix à faire, et par conséquent, en prenant une des deux qualités, on peut conserver l'autre.

Mais, dit-on, *n'est héritier qui ne veut*, il faut donc déclarer qu'on veut être héritier : fausse conséquence, parce qu'il n'en est pas de la qualité d'héritier comme de celle de légataire; *le mort saisit le vif*, c'est-à-dire que l'héritier est saisi de droit sans demande ni délivrance; il ne faut donc ni demande, ni déclaration, ni acceptation, il faudrait au contraire une renonciation pour cesser de l'être; mais pour le legs il ne saisit point, il faut donc nécessairement déclarer qu'on l'accepte; cependant la dame de Champigny confond ces deux objets, et voudrait une acceptation pour la succession, pour la qualité d'héritier, comme pour celle de légataire, ce qui est contraire à toutes règles.

Il ne faut point, dit-on, de renonciation en collatérale, ce n'est qu'en directe qu'on en demande. Mais cette distinction n'a pas le moindre fondement : la loi ou la coutume nous dit indistinctement que *le mort saisit le vif*, ce qui produit le même effet en collatérale qu'en directe; l'héritier en collatérale n'est pas moins saisi que l'héritier en ligne directe, la saisine de la loi fait la

même impression sur l'un que sur l'autre; il faut donc la même renonciation, ou la même abdication pour l'un que pour l'autre.

Toutes ces difficultés tombent d'elles-mêmes, quand on ne perd point de vue les principes généraux.

Premier principe : *Le mort saisit le vif.*

Second principe : Cette saisine ne se détruit que par un acte, ou par une déclaration qui lui soit contraire.

Troisième principe : L'acceptation d'un legs universel n'est point une démarche contraire à la saisine de la loi, quand le legs universel n'est point incompatible avec la qualité d'héritier.

Ces trois principes, dont la vérité est sensible et plus claire que le jour, suffiront toujours, dans le point de droit, pour détruire toutes les parties du système de la dame de Champigny.

C'est ce que M. Barthélemy Auzanet a décidé bien expressément sur l'art. 300 de notre coutume, lorsqu'il dit que *la qualité de légataire n'induit point une présomption nécessaire à la renonciation, mais qu'il faut une renonciation* conceptis verbis.

Enfin c'est ce que l'arrêt de 1705 a jugé si disertement, que tous les efforts de la dame de Champigny ne pourront jamais affaiblir un préjugé si décisif.

Elle en sent tout le poids, mais elle voudrait l'éluder par des différences chimériques. Le sieur Lefèvre, dit-on, s'était mis en possession des biens de sa sœur sans délivrance de legs et sans inventaire; par-là il avait fait acte d'héritier; s'il a pris la qualité de légataire universel quatre mois après, il était trop tard, *semel hæres, semper hæres;* aussi l'arrêt ne le juge point héritier et légataire, mais seulement héritier.

L'arrêt juge que le sieur Lefèvre a été héritier, et par conséquent que les biens ont été propres en sa personne; mais il ne juge pas qu'il n'a point été légataire. C'est une fausse idée que la dame de Champigny répand, et qu'il faut retrancher.

Pourquoi le juge-t-on héritier? La dame de Champigny, qui répond que c'est uniquement parce qu'il s'était mis en possession des biens sans délivrance et

sans inventaire, oublie dans cette réponse ce qu'elle a soutenu avec tant de force, qu'on ne fait point acte d'héritier en appréhendant les biens d'un défunt, lorsqu'on a un autre titre et qualité pour en jouir. En cela, contraire à elle-même, elle soutient d'un côté, que l'appréhension des biens ne rend point héritier quand on a une autre qualité; et de l'autre, que l'arrêt n'a jugé le sieur Lefèvre héritier, que parce qu'il avait appréhendé les biens quoiqu'il eût une autre qualité.

Ce n'est donc pas le fondement de l'arrêt; mais son motif, tiré des mêmes moyens qui étaient proposés par l'héritière des propres, a été que le sieur Lefèvre n'avait jamais renoncé à la succession de sa sœur, qu'on ne pouvait point induire cette renonciation de ce qu'il avait pris la seule qualité de légataire : *S'il avait voulu agir,* disait-on, *comme légataire universel, il aurait fallu qu'il eût commencé par* RENONCER *à la succession de sa sœur, et qu'il eût fait créer un curateur à cette succession avec lequel il eût fait procéder à l'inventaire.* Voilà donc le moyen sur lequel on a jugé le sieur Lefèvre héritier, c'est qu'il n'avait point renoncé. Il n'avait point renoncé expressément, parce qu'il n'avait point fait d'acte de renonciation; il n'avait point renoncé tacitement, parce que la qualité de légataire universel n'excluait point celle d'héritier.

Ce sont ici précisément les mêmes circonstances : les héritiers du sieur de Nointel n'ont point *renoncé,* n'ont point fait créer de curateur à la succession vacante, n'ont point obtenu de lui la délivrance : ils sont donc demeurés héritiers. Il est vrai qu'ils se sont fait mutuellement délivrance de leur legs; mais en cela ils ont fait acte d'héritier, parce qu'il n'y a que l'héritier ou le curateur à la succession vacante, qui puisse faire délivrance. Dans cette délivrance réciproque, ils ont fait acte d'héritiers et de légataires; acte d'héritiers en faisant délivrance, et acte de légataires en la recevant.

Mais, dit-on, c'est une mineure, et à son égard il faut considérer le *quid utilius.* Cela est vrai; mais aurait-elle eu un sou de bien de plus, en demeurant uniquement légataire, qu'en prenant les deux qualités com-

patibles ? Non, sans doute ; elle n'avait donc point d'intérêt de renoncer.

Au contraire, si les biens eussent été partagés comme legs universel, et non comme succession, le sieur de Montigny n'aurait pas contribué pour son prélegs, et alors les parts des légataires universels eussent été fixées à 139,982 livres 8 sous seulement, parce que le total des biens du legs universel aurait porté le total des dettes ; au lieu que, partageant les biens comme succession, et en qualité d'héritier, le sieur de Montigny a contribué à cause des avantages qu'il a recueillis en vertu des coutumes, et a supporté seul 156,000 livres de dettes dont il a déchargé le reste des biens de la succession ; et cette décharge a fait monter chaque lot à 171,202 livres 11 sous, ce qui a formé à chacun un bénéfice de 31,219 livres 12 sous 11 deniers, que les héritiers de M. de Nointel se sont assuré en qualité d'héritiers, et qu'ils eussent perdu en qualité de légataires seulement ; ce qui démontre l'utilité que la mineure a retirée de la qualité d'héritière, et la perte qu'elle eût faite en y renonçant.

Enfin il est toujours plus intéressant d'avoir deux titres qu'un seul. La vocation de la loi et celle de l'homme réunies sont plus puissantes que séparées. D'ailleurs c'est en qualité d'héritière qu'elle a obligé le sieur de Montigny de porter 156,000 livres de dettes dont il aurait été déchargé, s'il n'avait été que légataire, et d'accroître sa portion de 31,219 livres 12 sous 11 deniers. On dit qu'il aurait été également tenu de contribuer comme légataire : le contraire est constant ; mais quand on en aurait pu faire une question, il était de l'intérêt de la mineure de l'éviter, et de s'assurer une décharge de 156,000 livres de dettes, qui lui fournissait une augmentation.

Enfin, c'est un intérêt trop éloigné que celui de la liberté de disposer, d'autant plus qu'on peut toujours changer les biens de nature, si l'on veut se procurer cette faculté ; et à l'égard des dettes, la richesse du sieur de Nointel était trop connue pour les craindre. Toutes dettes payées, il y a plus d'un million de bien

dans sa succession, outre les terres : devait-on donc renoncer à une pareille succession dans la crainte des dettes ? [1]

CAUSE AUX REQUÊTES DU PALAIS.*

POUR M. Rolland-Pierre Gruyn, garde du trésor royal, *défendeur.*

CONTRE madame la présidente Fraguier, *demanderesse.*

Question. — Donation au frère au préjudice de la fille : si elle peut être censée nulle, comme faite dans la dernière maladie.

Au lieu de se renfermer dans la question que madame Fraguier a annoncée par sa demande, elle s'est répandue en une infinité d'objets étrangers. Elle a supposé un concert frauduleux entre tous ceux qui composaient la famille du sieur Gruyn pour la perdre; elle leur a fait jouer des rôles aussi odieux que chimériques, et la déclamation de sa part a été portée aux derniers excès.

Son exemple ne sera pas un modèle pour le sieur Gruyn; il justifiera sans peine ceux qu'elle accuse; mais ce sera sans lui faire sentir tout le poids d'une juste indignation.

On verra que le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, et père de madame Fraguier, n'a jamais oublié la tendresse qu'il devait à sa fille, lorsqu'il a paru même le plus empressé pour l'honneur de sa famille, et pour la gloire de son nom; et par-là tomberont tant de traits injurieux à sa mémoire.

On verra qu'il jouissait d'une santé parfaite, lorsqu'il a passé l'acte du 2 août 1721, qu'il ne pouvait pas même

[1] Arrêt de la grand'chambre du 9 juillet 1733, qui confirme la sentence des requêtes du Palais, et adjuge les biens à la dame de Champigny comme acquêts.

* Cette cause est la XXXIe de l'ancienne édition.

prévoir le triste sort qu'il a éprouvé depuis, et par-là, deviendra sans application le moyen tiré de sa prétendue maladie.

Dans ses sentimens, tout a été pur et irréprochable. Dans ses dispositions, tout a été permis et légitime.

En un mot, il n'y a rien, dans la nature ni dans la loi qui autorise les plaintes de madame Fraguier.

FAIT.—La terre de la Celle, qui fait aujourd'hui l'objet de la contestation, a été acquise en 1659 par le sieur Gruyn de Valgrand, qui a laissé deux enfans, savoir: M. de Valgrand, mort depuis peu doyen du grand conseil, et la dame comtesse de Montbron.

La licitation de cette terre ayant été poursuivie entre le frère et la sœur, elle fut adjugée le 26 mai 1701 à M. de Valgrand, qui en est demeuré ainsi seul propriétaire.

Il avait alors plusieurs enfans; mais ayant eu le malheur de les perdre tous dans la suite, tous ses biens, et entre autres la terre de la Celle, devaient passer aux sieurs de Souastre, petits-fils de la comtesse de Montbron, sa sœur.

Il avait pour eux toute la tendresse que la nature peut inspirer, et leur naissance les rendait même dignes de tout son attachement; cependant, touché de l'amour de son nom, qu'il ne trouvait que dans les sieurs Gruyn ses cousins germains, il se détermina à leur donner sa terre de la Celle par moitié.

C'est ce qu'il exécuta par un acte du 15 février 1720; il n'y stipule rien, il est vrai, en faveur de la ligne masculine des sieurs Gruyn; mais il n'en est pas moins certain que c'était son unique objet, sans cela il n'aurait pas privé ses propres neveux en faveur de ses cousins germains.

Ils avaient chacun un fils; celui de l'aîné, maître de la chambre aux deniers, pouvait avoir dix-sept ans; celui du cadet, garde du trésor royal, avait vingt ans ou environ; il y avait lieu d'espérer qu'ils formeraient deux branches dans la famille, qui en soutiendraient l'honneur avec distinction.

Ces espérances furent bientôt dissipées par la mort

du fils du sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers; la mort l'enleva au mois de juin 1720; c'est-à-dire, quatre mois ou environ après la donation faite par M. de Valgrand.

L'accablement où tomba le sieur Gruyn son père, ne permit pas à M. de Valgrand de le solliciter pour lors à exécuter le plan qu'il avait formé pour la gloire de son nom. Le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, avait perdu sa femme depuis deux ans; son fils venait de périr; il fallait attendre que ces premiers mouvemens de douleurs fussent calmés, pour lui proposer de nouveaux arrangemens.

Pour comble de disgrâces, le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, ne trouva pas dans les attentions de madame Fraguier de quoi le dédommager de tant de pertes; ce fut ce qui l'engagea à se remarier.

En prenant ce parti, il ne pouvait pas continuer de demeurer avec madame Fraguier sa fille, dans un seul et même ménage. Il l'en avertit par une lettre du 31 décembre 1721: la voie de s'expliquer par lettre était la plus convenable. Ces sortes d'éclaircissemens entre un père qui se remarie, et une fille déjà mariée, ont toujours quelque chose qui répugne; et le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, n'était pas sûr que madame Fraguier sût se contenir, même en sa présence.

Le choix du sieur Gruyn n'était pas encore déterminé; mais dans le mois de janvier 1721, il conclut son mariage avec la demoiselle Mathé de Vitry. On a osé soutenir de la part de madame Fraguier que c'était le sieur Gruyn, garde du trésor royal, qui avait ménagé cette alliance pour jeter la discorde entre le père et la fille; c'est une supposition qui n'est soutenue, ni d'aucun indice, ni même d'aucune vraisemblance; au contraire, le sieur Gruyn, garde du trésor royal, ne fut averti du choix de son frère, que deux jours avant le mariage. Le mystère qu'on lui avait fait parut lui faire quelque peine; mais il sut la surmonter. Jamais il n'avait travaillé qu'à entretenir la paix et l'union dans la famille, et madame Fraguier, plus qu'aucun autre, avait ressenti des effets de son zèle.

Le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, fut marié le 23 janvier 1721; madame Fraguier demeurait encore dans la maison de son père; mais n'ayant pas pu s'assujettir à certaines complaisances pour sa belle-mère, elle passa un acte avec son père le 15 mai 1721, par lequel elle lui céda la jouissance de la maison en entier, à la charge qu'il lui paierait 4,000 liv. par an jusqu'au partage de la communauté. Elle n'est cependant sortie de la maison qu'au mois de septembre suivant.

Pendant cet intervalle, les sieurs Gruyn frères exécutèrent deux voyages qui s'étaient toujours faits dans la famille. A Pâques ils se rendirent tous à la maison de Livry, appartenante au sieur Gruyn, garde du trésor royal, et à la Pentecôte au château de Tigery, qui appartenait au sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers.

Ils en revinrent vers le milieu de juin. Le sieur Gruyn l'aîné y retourna au commencement de juillet avec une nombreuse compagnie, composée de M. et madame de Fourcy, de M. Feydeau de Calande, de M. et madame Berthier, de M. et madame Talon, du sieur abbé de Saint-Vandrille; ce qui n'annonce qu'une partie de plaisir, dont le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, se chargeait de faire les honneurs.

Il revint à Paris vers le 23 juillet, jouissant d'une santé parfaite; et alors la famille se détermina à passer un acte, qui assurât l'exécution des volontés que M. de Valgrand avait eues lorsqu'il avait fait la donation de la terre de la Celle.

L'acte en fut dressé de concert entre les sieurs Gruyn frères, et M. de Valgrand leur bienfaiteur originaire. On prit jour pour se rendre chez le notaire, et pour signer; ce qui fut exécuté par toutes les parties en l'étude de le Masle, notaire, le 2 août 1721.

Toutes les parties de l'acte méritent une extrême attention. Les sieurs Gruyn y reconnaissent d'abord: *que l'intention de M. de Valgrand, dans la donation du 15 février 1720, avait été de conserver et assurer sa terre de la Celle à la famille et au nom des sieurs Gruyn; ce qui pouvait s'exécuter naturellement, les sieurs Gruyn ayant alors chacun un fils..... Que*

Dieu ayant disposé depuis du fils du sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, et lui ayant passé à de secondes noces, et n'étant pas hors d'espérance d'avoir un autre enfant mâle, ils n'ont voulu laisser dans l'incertitude le dessein qu'ils ont d'assurer cette terre dans la famille et au nom de Gruyn.

Animés de cet esprit, ils conviennent.

1° Que si chacun des deux frères laisse un enfant mâle, la terre de la Celle subsistera pour moitié dans chaque branche, avec substitution au profit des mâles.

2° Que si l'un des deux vient à mourir sans enfans mâles, la terre appartiendra en entier au survivant avec la même charge de substitution au profit de ses enfans mâles.

3° Que s'ils ne laissent que des filles, ou que la ligne masculine vienne à s'éteindre dans la branche qui aurait recueilli la totalité de la terre, avant que les degrés de substitution fussent épuisés; en ce cas, les filles de chaque branche, ou leurs descendans reprendront la moitié de la terre.

Enfin, l'acte est terminé par cette clause importante dans laquelle M. de Valgrand déclare : *que la présente donation et substitution lui est fort agréable, parce qu'elle confirme et assure, autant qu'il est possible, l'intention qu'il a eue lors de la donation par lui faite, de conserver le tout dans sa famille, et au nom des sieurs Gruyn.*

Il n'y a peut-être jamais eu d'acte plus sage, plus convenable à l'état de la famille des sieurs Gruyn, et dont les dispositions doivent être plus respectées; c'est le donateur originaire qui y développe les vues qu'il avait eues lors de sa première libéralité, qui excite les sieurs Gruyn à s'y confirmer; les donataires ne font que se soumettre à des volontés si claires, et qui méritaient de leur part tant de déférence. Serait-ce donc contre un titre, on l'ose dire, si sacré, que la loi porterait des coups inévitables?

M. de Valgrand avait désiré avec tant d'ardeur cet arrangement dans l'intérieur de sa famille, que par un

acte postérieur du 13 du même mois d'août, ajoutant à sa première libéralité de la terre de la Celle, et des meubles qui étaient dans le château, une donation de deux cent vingt-trois marcs de vaisselle d'argent qui y étaient aussi, et qu'il s'était réservés, il veut qu'elle soit exécutée aux mêmes charges, clauses et conditions portées par le traité du 2 août 1721.

C'est ainsi qu'il confirme librement un acte auquel il avait eu tant de part, et qu'il veut qu'il serve de modèle ou de règle aux autres donations qu'il ajoute aux premières, reconnaissant qu'on y avait suivi exactement son esprit et sa volonté.

Le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, continua de vivre à son ordinaire pendant tout le mois d'août, sortant plusieurs fois de chez lui pour vaquer à ses affaires, allant en personne à la Monnaie pour y recevoir, ou pour couper en récépissés les ordonnances du trésor royal.

Dans le commencement de septembre sa santé parut plus chancelante. Le mal ne parut pas d'abord considérable; on se flatta même jusqu'à la fin qu'il n'avait rien de dangereux; c'est ce qui fait qu'il est mort le 3 octobre 1721, sans avoir reçu le saint viatique. Madame Fraguier sa fille unique, qui le voyait tous les jours, n'aurait-elle pas pris les mesures que la religion inspire, si elle l'avait cru en danger? Et quand on pourrait supposer qu'elle n'avait pas un grand crédit dans la maison, comme elle ne manquera pas de l'avancer, ne pouvait-elle pas, ne devait-elle pas même en ce cas, s'adresser au curé de la paroisse, ou à d'autres ministres de l'église, pour procurer à son père des secours si essentiels?

Mais elle se flattait comme les autres, et la mort fut un événement imprévu pour toute la famille. Comment supposer après cela qu'on la regardait comme certaine plus de deux mois auparavant, et que c'est dans la vue de cette mort inévitable, que l'acte du 2 août 1721 avait été passé?

On ne parlera point ici des mesures que prit madame Fraguier par rapport à l'état de sa belle-mère, à qui elle

fit donner des gardes pour être rassurée qu'elle ne lui donnerait point de cohéritier. Elle ne peut être excusée dans une telle démarche que par le grand intérêt qu'elle avait de conserver une succession qui s'est trouvée monter à plus de 1,200,000 liv.; mais ce qui est de certain, est que les inquiétudes de la fille n'ont que trop justifié les espérances du père, que l'on traite aujourd'hui de chimériques.

Quand ces alarmes furent dissipées, le premier soin de madame Fraguier fut d'attaquer le testament de son père qui avait substitué la terre de Tigery en faveur du sieur Gruyn son neveu, et qui avait fait quelques autres legs assez modiques. Madame Fraguier, qui en exécutant le testament aurait eu encore plus d'un million, n'a rien négligé pour le combattre; elle a tonné contre la prétendue suggestion; elle a imaginé un complot de toute la famille contre elle; elle a prétendu qu'on avait supposé une fausse grossesse pour faire tomber son père dans le piége, elle s'est portée jusqu'à méconnaître l'écriture de son père, et à faire ordonner une vérification; mais tous ces efforts ont été impuissans; et par une sentence contradictoire du 18 mars 1723, l'exécution du testament a été ordonnée.

Il est vrai que le legs particulier de la terre de Tigery a été déclaré nul, parce que c'était un conquêt de la première communauté du sieur Gruyn, qu'il était obligé de conserver tout entier aux enfans de son premier mariage, suivant l'art. 279 de la coutume de Paris; mais pour le testament en lui-même, il a été confirmé, et par là se trouvent condamnés tant de reproches injustes de captation, de fraudes, d'artifices, dont madame Fraguier avait chargé sa défense.

Elle ne s'éleva point alors contre l'acte du 2 août 1721, ce n'est pas que son droit ne fût ouvert par la mort de son père, quoique l'usufruit fût réservé à M. de Valgrand; mais elle craignait que si elle agitait cette question de son vivant, il ne s'élevât pour confondre celle qui osait résister à sa volonté, et que sa présence ne fît une impression qu'elle ne pourrait effacer.

Elle a donc attendu qu'il fût décédé, et alors par ex-

ploit du 19 juin 1728 elle a fait assigner le sieur Gruyn, pour voir dire qu'attendu que le sieur Gruyn son père, au 2 août 1721, était malade d'une maladie griève d'hydropisie, ayant trait à la mort, l'acte qu'il avait passé le même jour serait déclaré nul. Elle a cru depuis ne s'être pas assez expliquée; et par une requête du 27 juillet suivant, elle a ajouté que c'était d'une hydropisie de poitrine qu'il était attaqué.

Enfin, par une dernière requête elle a demandé permission de faire preuve de cette maladie; on soutient qu'elle ne peut être écoutée dans une pareille demande.

MOYENS. — Madame Fraguier a renfermé toute sa cause dans le moyen tiré de la maladie; c'est le seul qu'elle annonce par son exploit et par ses requêtes; et quoiqu'elle ait répété dans cette cause tous les faits et tous les reproches qu'elle avait hasardés dans celle du testament, elle ne paraît y faire aucun fond: et comment y mettrait-elle encore sa confiance, après le peu de succès de sa première tentative?

Elle se réduit donc à soutenir que son père était malade de la maladie dont il est décédé; elle invoque l'autorité de la coutume de Paris qui, en ce cas, répute les donations testamentaires et à cause de mort, quoique conçues entre-vifs; elle demande permission de faire preuve de la maladie.

On pourrait d'abord écarter ce moyen, en soutenant que l'art. 277 de la coutume de Paris, est une loi étrangère par rapport à la terre de la Celle dont il s'agit; elle est située dans l'étendue de la coutume de Troyes, qui n'a point de disposition semblable, et par conséquent l'acte du 2 août 1721 ne peut souffrir d'une coutume qu'on ne peut appliquer à la terre dont on dispose.

Il est vrai qu'en général la capacité dépend de la loi du domicile, et non de celle de la situation des biens; mais cela est bon pour cette capacité qui regarde principalement la personne, comme la majorité, la capacité d'ester en jugement; mais lorsque cette capacité n'a pour objet que de régler la disposition de certains biens, alors il est impossible de rejeter la loi de la situation pour ne consulter que celle du domicile.

C'est ce que le défenseur même de madame Fraguier a établi si solidement dans la cause de madame la duchesse de Luxembourg contre le comte de Creuilly ; il s'agissait de la donation du marquisat de Seignelay, situé dans la coutume de Sens, qui exige quarante jours de survie pour que la donation ne soit pas réputée testamentaire; il fit voir que c'était cette coutume qu'il fallait consulter, et non celle de Paris où M. de Seignelay était domicilié; il appuya son moyen de l'autorité de M. d'Argentré, et fit juger en conséquence la nullité de la donation.

On lui oppose aujourd'hui ses propres principes ; on lui rétorque le préjugé qu'il a cité, comment pourrait-il y résister ?

Mais quand on serait obligé de s'attacher à la coutume de Paris, et d'en suivre les dispositions, elles ne pourraient jamais porter sur l'acte du 2 août 1721.

Toutes donations, encore qu'elles soient conçues entre-vifs, faites par personnes gisantes au lit, malades de la maladie dont ils décèdent, sont réputées faites testamentaires et à cause de mort, et non entre-vifs.

(Pourquoi l'on ne peut disposer entre-vifs pendant la dernière maladie.)

Quel est l'objet de cet article? De prévenir une fraude qui serait trop commune; la coutume ne permet de disposer par testament que d'une partie de ses propres : un homme mourant qui voudrait disposer de la totalité, emprunterait le nom d'une donation entre-vifs, et par-là il échapperait à la sévérité de la coutume; malgré les précautions qu'elle a prises pour conserver les propres dans les familles, on dépouillerait ses héritiers légitimes ; il ne faut pas autoriser une fraude si grossière, il faut en ce cas réduire la disposition à la même quotité qui est permise par testament, il faut la réputer testamentaire et à cause de mort : voilà constamment l'objet de cet article.

Mais cet objet peut-il s'appliquer à la donation dont il s'agit? La terre de la Celle était un acquêt dans la

personne des sieurs Gruyn ; c'était même un acquêt qui n'était pas le fruit de leurs travaux ou de leurs épargnes ; pure libéralité étrangère, rien ne pouvait les gêner dans la disposition qu'ils auraient voulu en faire. On ne peut donc pas placer ici le cas de la fraude, ni par conséquent employer le remède introduit pour la punir.

Si l'esprit de l'art. 277 ne peut s'appliquer à l'acte du 2 août 1721, le texte de ce même article ne lui est pas moins étranger.

Il suppose une véritable donation, et une donation faite par un homme gisant au lit, malade de la maladie dont il décède, deux caractères qui manquent absolument à l'acte que madame Fraguier entreprend de détruire.

Premièrement, ce n'est point une véritable donation; les sieurs Gruyn ne se sont pas même proposés d'exercer l'un envers l'autre une libéralité réciproque ; l'acte a un objet bien différent et des motifs bien plus nobles ; c'est ce qu'on ne peut trop considérer dans cette affaire.

M. de Valgrand avait gratifié les sieurs Gruyn d'une terre très-considérable; il en avait privé pour cela ses propres neveux ; l'amour de son nom l'avait emporté sur la proximité du sang : son objet avait été que cette terre passât aux enfans mâles de ses deux cousins germains ; ils en avaient chacun un, et cette destination paraissait devoir être remplie selon l'ordre commun de la nature. Cependant les choses avaient tourné bien différemment : l'aîné des donataires avait perdu son fils, et les intentions du donateur pouvaient être traversées.

En cet état, le donateur et les donataires, c'est-à-dire tous ceux qui portaient alors le nom de Gruyn, s'assemblent, et conviennent des motifs qui avaient déterminé originairement la donation de M. de Valgrand ; ils reconnaissent ses véritables intentions qui ne pouvaient être ignorées ; ils se proposent de les remplir, et de prendre pour cela les mesures les plus convenables : le moyen, c'est d'assurer la terre à ceux qui porteront leur nom, soit par moitié dans les deux branches, s'il

s'y trouve des mâles, soit pour la totalité dans une seule, si l'autre vient à en manquer : voilà ce que le donateur originaire avait voulu : voilà ce qu'il voulait encore, comme il le déclare : ses donataires respectent sa volonté, ils entrent dans ses vues, et forment une convention si honorable pour leur famille.

Ce n'est pas sur de tels actes que peuvent tomber les traits de la coutume ; les parties n'ont pas donné, elles n'ont fait qu'expliquer, qu'exécuter une ancienne donation.

M. de Valgrand, dit-on, ne s'était pas expliqué ainsi dans la donation du 15 février 1720, c'est un vain prétexte que cette volonté secrète inconnue à laquelle on a recours. Mais la vérité est ici trop sensible pour que l'ou puisse l'étouffer par de pareils discours.

Quoi! lorsque M. de Valgrand a fait sa donation, peut-on croire qu'il eût dépouillé ses propres neveux, enfans de sa sœur, pour les filles des sieurs Gruyn ses cousins germains? Dès que sa terre devait sortir de sa famille et de son nom, il valait mieux qu'elle restât aux héritiers naturels, que de passer à des parens plus éloignés. Ce n'est donc que la circonstance du nom qui a engagé M. de Valgrand à faire cette espèce d'injustice à ses plus proches parens ; et si cela est, on ne peut pas dire que les motifs de l'acte du 2 août ne soient qu'un vain prétexte.

Pourquoi au surplus M. de Valgrand ne les a-t-il pas expliqués dans la donation même de 1720? On pourrait dire que c'est qu'ils se présentaient d'eux-mêmes ; on pourrait ajouter que la situation des deux frères, qui avaient chacun un fils, semblait répondre de l'exécution de la volonté du donateur, sans qu'il l'expliquât. La Providence en a depuis disposé autrement ; il a fallu développer d'une manière plus sensible cette volonté constante du donateur ; c'est ce qu'il a fait dans l'acte du 2 août. Les donataires s'y sont soumis, et ont respecté, comme ils le devaient, des intentions qui devaient être pour eux des lois absolues. Encore une fois, ce n'est pas là donner, c'est suivre, c'est exécuter une pre-

mière donation, à laquelle les sieurs Gruyn étaient redevables de tout leur droit sur la terre de la Celle.

C'est ce qui se trouve pleinement confirmé par l'acte du 13 août 1721, où M. de Valgrand fait une nouvelle libéralité aux sieurs Gruyn, aux mêmes charges portées par l'acte du 2 août. C'était donc pour lui un acte favori, qu'il regardait comme son ouvrage, et qu'il voulait qu'on suivît dans tout le reste.

Secondement, si c'était ici une vraie donation, elle n'est point faite par un homme gisant au lit, malade de la maladie dont il est décédé, et la preuve de cette prétendue maladie n'est point admissible.

Ce n'est pas qu'en général on soutienne que le fait de la maladie ne puisse jamais se prouver par témoins; il pourrait se trouver certaines circonstances où ce remède pourrait être nécessaire; mais il faut avouer aussi qu'il n'est pas permis de l'admettre indifféremment, et qu'il serait d'une extrême conséquence de faire dépendre les actes les plus authentiques d'une preuve souvent si dangereuse et si équivoque.

Entre ces deux extrémités, il est des tempéramens que la sagesse et l'équité obligent de prendre.

Ainsi on ne peut admettre le fait de la maladie contre les preuves qui sont rapportées de l'état de la santé, et surtout contre des preuves par écrit, qui l'emportent toujours sur la preuve testimoniale.

On ne peut l'admettre, quand il y a un trop long intervalle entre la donation et la mort.

Enfin, on ne peut l'admettre, quand les faits de la maladie ne sont point circonstanciés, et qu'on n'y aperçoit rien qui pût faire soupçonner une mort prochaine.

Ces trois propositions qui reçoivent ici une juste application, ne permettent pas de s'arrêter au fait articulé par madame Fraguier.

Et d'abord il faut convenir qu'il y a des preuves sensibles de l'état, de la bonne santé du sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, lorsqu'il a passé l'acte en question.

1° Dans ces fréquens voyages faits par le sieur Gruyn

dans tout le cours du printemps et de l'été 1721, il n'est revenu du dernier que huit jours avant la donation. Un homme qui va jouir des agrémens de la campagne, qui y mène une compagnie nombreuse, et qui fait les honneurs de la maison, est-il donc déjà saisi des horreurs de la mort? Sa conduite se peut-elle concilier avec ces peintures formées par madame Fraguier d'un homme languissant, et déjà désespéré? Non, on ne pensera jamais ainsi d'un homme qui va fréquemment de Paris à Tigery, et de Tigery à Paris, qui se réjouit avec ses amis, et qui ne pense qu'à passer son temps agréablement.

2° Dans l'acte même du 2 août 1721, cet acte passé en l'étude de le Masle, notaire, où les parties se sont transportées, et l'ont signé. Quoi! imaginera-t-on qu'un homme qui sort de chez lui, qui se transporte chez un notaire, qui vaque à ses affaires, qui est en commerce avec les autres hommes, soit celui dont la coutume a entendu parler par un donateur *gisant au lit malade de la maladie dont il décède?* On sait bien que pour donner lieu à l'art. 277 de la coutume, il n'est pas nécessaire que le donateur soit absolument retenu dans son lit par la maladie; on sait bien que, soit dans son lit, soit dans son fauteuil, soit dans sa chambre, pourvu qu'il fût tellement accablé sous le poids de son mal, qu'il ne pût pas douter qu'il ne touchât à ses derniers momens, la donation sera toujours réputée à cause de mort; mais si ces termes, *gisant au lit malade*, ne doivent pas être pris si littéralement, que dès qu'un homme sera levé, la donation sera réputée entre-vifs, au moins ne peut-on jamais les appliquer à un homme qui sort de chez lui, qui va chez un officier public y passer un acte important, comme il aurait pu faire dans tout le cours de sa vie.

La coutume suppose un homme dans un tel abattement, qu'il regarde la mort comme prête à lui porter ses derniers coups, un homme qui cède à la violence de son mal, qui ne pouvant plus résister, abandonne tout, renonce à tout, et qui dans cette extrémité déguiserait un testament sous l'ombre d'une donation; mais tout

cela peut-il convenir au sieur Gruyn sortant de chez lui, allant et venant par la ville, et agissant dans un commerce libre et ordinaire?

Quand la coutume parle de maladie, elle n'entend pas une maladie qui dépende de l'opinion et des conjectures, mais un mal sensible que le malade ne puisse déguiser aux autres, ni à lui-même. Tous les hommes ont en eux-mêmes un principe de mort, qui se développe un peu plus tôt ou un peu plus tard; il ne suffit pas, pour attaquer une donation, qu'il ait fait de premières impressions, il faut qu'il ait, pour ainsi dire, frappé les coups les plus violens, qu'il ait renversé le malade, et qu'il l'ait mis en quelque manière aux portes du tombeau; ce qui ne peut jamais se concilier avec le fait établi par la donation même, que le sieur Gruyn avait constamment la force d'agir, d'aller et de venir dans Paris. L'acte du 2 août de permet donc pas d'admettre une preuve qui irait à détruire ce qui est établi par l'acte même.

3° *Dans le testament du* 15 *août* 1721, madame Fraguier en a fait faire la vérification; et que disent les experts? Que ce testament composé de quatre grandes pages, est écrit tout entier de la main du sieur Gruyn; *que le corps d'écriture est parfaitement dans le génie de toutes les écritures de comparaison; la forme des lettres, la manière de les lier les unes aux autres, la tenue et situation de la plume, la production de ses effets*, LE DEGRÉ DE CAPACITÉ, *tout cela n'est dans les écritures de question et de comparaison qu'une seule et même chose*. En faudrait-il davantage pour confondre madame Fraguier? Un homme que l'on représente comme mourant plus de quinze jours auparavant, un homme attaqué d'une hydropisie de poitrine, qui n'aurait pu ni respirer, ni tenir en place, un homme languissant, prêt à expirer, aurait-il pu soutenir un si long ouvrage, et l'exécuter avec cette même force, cette même liberté, *ce même degré de capacité*, avec lequel il avait écrit dans tout le cours de sa vie? Cette circonstance seule serait décisive.

Enfin le sieur Gruyn a continué de sortir de chez

lui dans tout le cours du mois d'août, c'est un fait public, et que madame Fraguier n'oserait désavouer. Il ne fut attaqué qu'au mois de septembre; on ne sait pas même bien sûrement de quel genre de maladie il est décédé; ce qui est de certain, est qu'elle n'a pas duré cinq semaines. Contre des preuves si claires, si littérales, peut-on proposer une preuve par témoins?

(Donation faite quarante jours avant la mort est ordinairement valable.)

Un second principe qui résiste à la demande de madame Fraguier, est que l'on n'admet point la preuve de la maladie contre une donation séparée de la mort par un si long intervalle. Il n'y aurait rien de certain dans les actes les plus authentiques, si pour les détruire il n'y avait qu'à faire ainsi rétrograder la maladie dont un homme est décédé; on supposerait toujours que dès le temps de la donation il y avait en lui un principe de mort, un commencement de maladie, et que c'est la suite de ses premières atteintes qui l'a précipité dans le tombeau: tout serait exposé au hasard d'une preuve par témoins, dont il n'y a personne qui ne sente toute l'incertitude.

Aussi nos coutumes ont pris sur cela un juste tempérament qu'il n'est pas possible de rejeter dans la coutume de Paris, quoiqu'elle ne se soit pas expliquée à cet égard. La plupart de celles qui réputent testamentaires à cause de mort les donations faites dans le cours de la maladie dont on décède, ont mis des bornes à cette règle générale. Les unes rejettent ce moyen quand le donateur a survécu trente jours, comme la coutume de Montargis, tit. 13, art. 8; il n'y en a point qui ait porté ce terme au delà de quarante jours; telles sont les coutumes de Sens, art. 109, d'Auxerre, art. 218, de Normandie, art. 417.

C'est par cet esprit du droit coutumier qu'il faut interpréter les coutumes qui s'en sont tenues à des dispositions générales sur le fait de la maladie; elles n'ont pas prétendu renverser des donations faites dans le cours de ces maladies si longues, où la seule durée flatte le

malade, et lui fait regarder la mort comme éloignée.

Tel est le sentiment de Mornac, sur la loi 1, *de Ædilitio Edicto*, §. *sed sciendum. 40 dies ad ejuscemodi donationes sufficiunt, ut nempe transacto eo ambigenti spatio, valeant.*

Me Charles du Moulin était animé du même esprit, lorsqu'il dit sur l'article 170 de la coutume de Blois, *infirmitatem non nocere nisi timeatur mors præsens aut vicina* : il faut donc que le malade voie, pour ainsi dire, la mort prête à lui porter le coup fatal; mais cela se peut-il supposer dans une donation qui précède la mort de près de quarante jours?

Nous avons un arrêt rapporté sur le même art. 170 de la coutume de Blois, dans le Coutumier général, qui confirme une donation faite par une femme âgée de 70 ans, et malade, parce qu'elle avait survécu quatre mois.

Le sieur Gruyn n'est mort que plus de deux mois après la donation; après un si long intervalle ira-t-on encore chercher quelle était sa situation au temps de la donation? Imaginera-t-on qu'il voyait la mort de si loin, quand sa famille, et madame Fraguier elle-même, la croyait encore si éloignée au commencement d'octobre, qu'elle n'a pas même pensé à lui faire recevoir ses sacremens.

Enfin le troisième principe est, qu'on n'admet point le fait de maladie, quand il est posé avec des circonstances qui ne puissent faire entrevoir le danger où était le donateur.

On se contente ici de dire en général que le sieur Gruyn était malade d'une maladie griève d'hydropisie de poitrine; mais on ne dit pas que l'hydropisie de poitrine fût formée; et comment oserait-on le dire? Jamais un homme n'a combattu pendant deux mois contre une hydropisie de poitrine formée : on ne dit pas que le sieur Gruyn fût enflé par tout le corps, qu'il ne pût respirer, ni rester couché dans son lit, tous signes nécessaires pour indiquer cet état funeste qui seul pourrait donner atteinte à la donation.

Sans cela cependant le fait de la maladie est-il pro-

possible ? Tous les auteurs conviennent qu'il faut que la maladie soit à son dernier période pour qu'on soit en droit de l'opposer. *Encore qu'une personne ne soit en bonne disposition*, dit Carondas, *si toutefois elle n'est si abattue de maladie, qu'elle ne puisse entendre à ses affaires, on la réputera en santé. Arrêt du* 5 *novembre* 1755.

L'hydropisie n'est pas un motif assez puissant pour faire déclarer nulle une donation entre-vifs, selon Me Jean-Marie Ricard, *à moins qu'elle ne fût dans le dernier période, et qu'elle n'eût donné au malade les attaques de la mort.* Quelle illusion de prétendre que le sieur Gruyn fût en cet état le 2 août, lorsqu'il alla chez le notaire passer l'acte dont il s'agit !

Un hydropique peut donner entre-vifs, à moins que l'hydropisie ne fût toute formée. Le Maistre sur l'article 277 de la coutume de Paris.

Cette question a été jugée disertement par un arrêt du 10 avril 1663.[1] Geneviève Huot après avoir fait son testament le 10 juin 1660, fait une donation le 4 décembre 1660, et meurt le 5 septembre 1661 ; ses héritiers attaquent la donation, et demandent permission de faire preuve que Geneviève Huot était hydropique lorsqu'elle l'avait faite ; ils avaient même l'avantage de rapporter des lettres de la malade même qui soutenaient leur fait ; cependant on ne les écouta pas. M. l'avocat général Talon soutint : *Qu'il fallait considérer dans le point de droit si l'hydropisie était formée, et qu'elle parût au dehors du corps.* Il ajouta : *Que celle qu'on alléguait n'était fondée que sur des présomptions ; que les preuves par écrit étaient trop faibles ; qu'on ne pouvait admettre des preuves par témoins contre des preuves par écrit du contraire, outre la donation qui porte qu'elle est faite en santé, qu'il y avait un certificat du curé, portant qu'elle allait tous les jours à l'église.*

Il n'y a a pas un de ces moyens qui ne se rencontre en plus forts termes en faveur de l'acte du 2 août 1721.

[1] Tome 2, liv. 5, ch. 14, Journal des aud.

On ne peut donc pas penser que la preuve de la maladie soit admissible en pareilles circonstances.

On a opposé l'arrêt de Rassan, et la sentence rendue pour madame la duchesse de Luxembourg contre le comte de Creuilly; mais jamais il n'y a eu de préjugés plus mal appliqués.

La donation faite par le marquis de Rassan, à l'âge de quatre-vingts ans, ne se trouvait antérieure que de neuf jours au décès; la terre donnée était située dans la coutume de Normandie, qui exige une survie de quarante jours. Où était le prétexte de douter?

Celle du marquisat de Seignelay avait été faite par M. de Seignelay trente-deux jours avant sa mort; il y avait des preuves constantes par écrit qu'il était alors très-dangereusement malade; et ces preuves étaient si claires, qu'on ne fut pas même réduit à demander la preuve par témoins. Cette donation avait été proscrite par un partage de toute la famille que le comte de Creuilly avait signé; enfin, on la soutenait caduque d'ailleurs par l'incompatibilité des qualités d'héritier et de donataire.

Quel rapport ces préjugés ont-ils à une donation faite plus de soixante jours avant le décès, faite et passée dans l'étude du notaire, par un homme qui paraissait pouvoir vivre encore un grand nombre d'années, et qui a continué de vaquer depuis tranquillement à ses affaires pendant près d'un mois? Si un pareil acte pouvait souffrir atteinte, il n'y aurait rien d'assuré dans les actes les plus solennels et les plus authentiques.

SECOND MÉMOIRE.

La terre de la Celle fait l'objet de la contestation.

Cette terre appartenait à M. Gruyn de Valgrand, doyen du grand conseil, en qualité d'héritier de son père. Deux garçons qu'avait M. de Valgrand, lui faisaient espérer qu'elle resterait long-temps dans sa fa-

mille. Trompé dans son attente par la mort imprévue de ses deux enfans, il jeta les yeux sur les sieurs Gruyn frères, ses cousins germains, pour leur faire une donation de cette terre.

La donation fut faite le 15 février 1720 aux sieurs Gruyn, pour en jouir chacun par moitié, l'usufruit réservé au donateur sa vie durant : quoiqu'il y eût eu toujours beaucoup de liaison entre M. de Valgrand et les sieurs Gruyn, ils sentirent bien que le nom de M. de Valgrand qu'ils portaient leur avait attiré cette faveur, et que sans ce nom, M. de Valgrand n'aurait pas privé messieurs de Souastre ses neveux, gens de qualité.

Le 15 février 1720, jour de cette donation, les sieurs Gruyn, l'un maître de la chambre aux deniers, l'autre garde du trésor royal, avaient chacun un fils d'environ dix-huit à vingt ans.

Au mois de juin suivant, le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, eut le chagrin de perdre son fils, et de voir que son gendre et sa fille, au lieu de chercher à le consoler de cette perte, augmentaient son chagrin par les manières qu'ils avaient avec lui.

Il crut en cet état que son honneur l'obligeait à donner à M. de Valgrand des marques de la reconnaissance qu'il conservait de la libéralité qu'il avait reçue de lui, et que la meilleure qu'il pût lui donner était d'entrer dans ses mêmes sentimens.

Dans cet esprit, le 2 août 1721, il passa l'acte de donation réciproque entre son frère et lui, contenant substitution graduelle et perpétuelle en faveur de leurs fils, et de l'aîné des mâles descendu de leursdits fils, et au défaut de mâle dans une des deux branches, appelant l'aîné de l'autre branche, et ainsi d'aîné en aîné; M. de Valgrand, avec qui cet acte avait été concerté, voulut y être partie, pour assurer que c'était l'intention qu'il avait eue en faisant la donation du 15 février 1720. Il ne se contenta pas de cela; mais pour donner encore des marques plus éclatantes de sa satisfaction, par un acte du 13 août 1721, onze jours après, il donna à ses cousins toute la vaisselle d'argent qui était à la terre de la

Celle, aux mêmes conditions de substitution que dans l'acte du 2 août 1721.

Le cas prévu par la donation du 2 août 1721 est arrivé. Le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, qui, pendant tout le courant du mois d'août, avait continué de sortir et de vaquer à ses affaires, au su et au vu de M. Fraguier, qui demeurait alors en même maison que lui, et n'en est sorti qu'après la Notre-Dame de septembre, se trouva mal les premiers jours du mois de septembre, et mourut le 3 octobre entre cinq et six heures du matin, sans enfans mâles.

Par cette mort, la propriété de la totalité de la terre de la Celle passait au sieur Gruyn son frère, garde du trésor royal, au moyen de la donation du 2 août 1721, à la charge de l'usufruit réservé par M. de Valgrand, mais qu'il abandonna ensuite à son cousin le 30 novembre 1721.

Les choses en cet état, M. Fraguier est trop habile et trop éclairé pour ne pas convenir qu'il pouvait, dès le 4 octobre 1721, intenter l'action qu'il n'a intentée que le 19 juin 1728, et attaquer l'acte de donation du 2 août 1721. Pourquoi ne l'a-t-il donc pas fait dès lors? Pourquoi attendre sept années pour faire le procès qu'il fait aujourd'hui? Deux raisons.

La première, la présence de M. de Valgrand qu'il craignait, et qui serait venu à l'audience pour assurer la cour qu'il n'avait jamais eu intention de priver messieurs de Souastre ses neveux de sa terre, pour en revêtir M. Fraguier, et qu'il n'avait d'autre intention que de la donner à ceux qui portaient son nom.

Mais cette raison n'était pas la plus forte, M. et madame Fraguier n'avaient d'autres moyens à proposer contre cette donation que celui qui est tiré de l'article 277 de la coutume de Paris, qui porte que toutes les donations, encore qu'elles soient conçues entre-vifs, faites par personnes gisantes au lit, malades de la maladie dont elles décèdent, sont réputées faites à cause de mort et testamentaires, et non entre-vifs; pour faire valoir cet article de la coutume, il fallait prouver que le 2 août 1721 le sieur Gruyn était malade et attaque

de la même maladie dont il est mort le 3 octobre suivant. Comment prouver quelque chose d'aussi faux dans des temps si proches de la mort? Tout s'y opposait, la vérité était connue de trop de personnes. M. Fraguier, qui avait demeuré dans la même maison que son beau-père pendant tout le mois d'août, et jusqu'à la Notre-Dame de septembre, savait fort bien que son beau-père se portait bien dans le mois d'août, qu'il sortait tous les jours, soit à pied, soit dans son carrosse, pour vaquer à ses affaires à l'ordinaire, que ses amis étaient venus très-souvent manger chez lui pendant ce temps-là; il prévoyait bien que d'aussi honnêtes gens diraient la vérité quand ils seraient entendus; il n'était pas plus douteux que tous les domestiques diraient la vérité de ce qu'ils avaient vu, et c'est cette vérité qu'il craignait.

De même les médecins, chirurgiens et apothicaires se seraient souvenus des moindres circonstances de la maladie, du jour qu'elle avait commencé, du jour que l'on avait appelé d'autres médecins pour consulter; enfin, ils auraient sûrement trop éclairci la vérité pour faire réussir les projets de M. Fraguier.

Dans ces circonstances, il ne pouvait rien espérer que du bénéfice du temps, en éloignant la proposition des faits de l'année où ils s'étaient passés; il se flattait qu'ils se confondraient, et que de cette confusion il en tirerait avantage; que pendant ce temps-là les médecins, dans la quantité de malades qu'ils vont visiter, oublieraient le commencement et le détail de la maladie, et ne se souviendraient que de ce qui avait causé la mort.

Il espérait que les amis du sieur Gruyn, au bout de huit ans, ne se souviendraient plus si c'était dans le mois de juillet ou dans le mois d'août qu'ils l'avaient vu en bonne santé, qu'on oublierait les endroits où il avait été pendant le mois d'août.

Qu'enfin les domestiques seraient dispersés de côté et d'autre, les uns retournés chez eux, les autres dans d'autres maisons, les autres morts, et que le sieur Gruyn, sa partie, ne pourrait pas les retrouver.

Il se flattait encore qu'en leur payant tous les ans, les pensions que le sieur Gruyn leur avait laissées, il leur insinuerait que son beau-père était malade dès le mois de juin et juillet, et qu'en leur montrant, comme il a fait, de petites notes qu'il leur disait être un journal qu'il avait fait en ce temps-là, ils s'accoutumeraient insensiblement à croire que leur mémoire les trompait, et que l'écrit montré et fait par M. Fraguier était plus exact.

Voilà la seconde raison qui l'a engagé à attendre depuis le 3 octobre 1721, jusqu'au 19 juin 1728, pour intenter sa demande; alors il a fait assigner le sieur Gruyn, garde du trésor royal, pour voir dire qu'attendu que le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, le 2 août 1721, était malade d'une maladie griève d'hydropisie ayant trait à la mort, l'acte qu'il avait passé le même jour serait déclaré nul; et ne croyant pas s'être assez expliqué dans cette assignation, par une autre requête du 27 juillet suivant, il ajoute que c'était d'une hydropisie de poitrine dont il était attaqué, et par une autre requête, il a demandé à en faire preuve.

Sur ces requêtes, les parties venues à l'audience, M. Fraguier, toujours amoureux de la fable qu'il avait fait plaider à la grand'chambre et à la première des requêtes, malgré le mauvais succès qu'il avait eu dans ces deux premières éditions, en a donné une troisième, et l'a fait reparaître sur la scène; il y a fait jouer des rôles aussi odieux que chimériques et faux à tous les parens et amis du sieur Gruyn. Madame Fraguier y a fait invectiver contre la mémoire de son oncle, oubliant le service signalé qu'il lui avait rendu trois ou quatre mois après la mort de sa mère; elle n'a pas même épargné celle de son père.

Enfin, M. et madame Fraguier, après avoir représenté le sieur Gruyn comme un homme malade dès les mois de juin et de juillet, avaient osé dire qu'il avait fallu quatre personnes pour le tirer de son carrosse en revenant de Tigery dans le mois de juillet; qu'on l'avait traîné avec encore plus de peine le 2 août, pour aller

chez le Masle, notaire, signer la donation, étant déjà moribond, et qu'il s'était servi de la comparaison des chanoines qui se font porter moribonds en chapitre pour résigner leurs maisons; que tous ces faits avaient pour témoins tous les domestiques de la maison, tous les amis du sieur Gruyn, et tous les médecins qui l'avaient visité, ont enfin conclu judiciairement à l'audience, à ce qu'il leur fût permis de faire preuve que le 2 août 1721, jour de la donation, le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, était attaqué d'une maladie *d'hydropisie de poitrine formée, déclarée, et connue même auparavant, et que l'on lui administrait dès le 2 août et avant, les remèdes convenables à pareille maladie.*

La cour ne pouvant s'imaginer qu'un magistrat qui assurait que le 2 août 1721 son beau-père, avec qui il était logé, était malade d'une hydropisie de poitrine formée, et moribond dès le mois de juillet, qu'il en avait la preuve complète par titres et par témoins, fût capable d'avancer un fait faux, a cru devoir lui permettre de faire cette preuve tant demandée; et par sa sentence du 23 février 1729, avant faire droit sur la demande principale, a permis à M. et madame Fraguier de faire preuve des faits par eux avancés, sauf au sieur Gruyn de faire preuve au contraire.

C'est l'exécution de cette sentence qui fait aujourd'hui la matière de la contestation; elle permet à la vérité à M. Fraguier la preuve qu'il a demandée; mais elle le charge en même temps de prouver que le 2 août 1721, jour de la donation, son beau-père était attaqué d'une hydropisie de poitrine formée, déclarée et connue, et dont il est décédé le 3 octobre suivant, et que l'on lui fournissait dès lors les remèdes convenables dans pareille maladie; s'il ne le prouve pas, comme il sera aisé de voir par les enquêtes ci-dessous rapportées, que deviendront ces airs de triomphe qu'il s'est donnés au moment de la prononciation de la sentence, en se vantant qu'il avait gagné sa cause, et qu'il allait partager la terre de la Celle? Il avait déjà fait ses projets, et les débitait dans le public; il faisait liciter la terre, se la faisait ad-

juger, en payait le prix en dégradations aussi imaginaires que ses preuves.

Rempli de ces idées, il a travaillé à faire son enquête, et pour se la rendre favorable, il s'est servi de toutes sortes de moyens, tant par lui que par ses amis. Pour persuader aux témoins de déposer ce qu'il avait envie qu'ils déposassent, il ne cessait de fatiguer les médecins, chirurgiens et apothicaires par des visites réitérées deux ou trois fois par jour, pour leur persuader que sa mémoire était plus fidèle que la leur, et même que leurs registres; il pratiquait la même manœuvre envers les domestiques qui avaient servi son beau-père jusqu'à sa mort. Comme ils étaient presque tous ses pensionnaires, il leur faisait envisager le retardement et la difficulté du paiement de leurs pensions, s'ils ne déposaient pas conformément à ses intentions. On verra par la lecture de leurs dépositions, que l'amour de la vérité a été plus fort chez eux que l'objet de leurs intérêts.

Les deux parties ont fait, en exécution de la sentence, leurs enquêtes respectives; celle du sieur Gruyn est composée de vingt-quatre témoins, dont quatre sont médecins, chirurgiens et apothicaires, sept autres sont des domestiques du défunt, et les treize autres des amis, qui ont été avec lui à sa terre de Tigery pendant le mois de juillet, et qui ont bu et mangé avec lui pendant le mois d'août, ou chez qui il est allé, tant au commencement du mois d'août qu'à la fin pour ses affaires.

Celle de M. et de madame Fraguier est composée de seize témoins, dont il y en a cinq qui ont aussi été entendus dans l'enquête du sieur Gruyn.

On les a fait imprimer à la fin de ce mémoire, afin que par la lecture on puisse juger s'il est prouvé par lesdites enquêtes que le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, était attaqué, *le 2 août* 1721, jour de la donation, *d'une hydropisie de poitrine formée, déclarée et connue, et que dès lors on lui fournissait les remèdes propres à pareille maladie*, et s'il était moribond dès le mois de juillet, comme l'avancent M. et madame Fraguier, qui est ce à quoi la décision de la cause est uniquement attachée.

Du samedi 19 mars 1729 et jours suivans.

ENQUÊTE DE M. GRUYN. — Julien Petit, dit Labrie, dépose

Que dans l'année 1721 il était domestique de défunt le sieur Gruyn, et que dans le temps de la donation que ledit sieur Gruyn a faite, il n'était point question d'aucune maladie, ni même d'une hydropisie de poitrine, et qu'au dernier voyage que ledit sieur Gruyn a fait à Tigery, il n'était pas non plus question de maladie; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Messire Nicolas Moreau, prêtre, bachelier de Sorbonne, dépose

Qu'il a accompagné ledit feu sieur Gruyn à sa terre de Tigery près Corbeil, où se trouvèrent M. l'abbé de Fourcy, M. et madame la présidente de Fourcy, M. et madame la présidente Berthier, M. et madame Talon, et que lui déposant y resta depuis le 8 juillet jusqu'au 19 du même mois de l'année 1721, où il parut audit déposant que ledit sieur Gruyn se portait bien, agissait dans sa maison, et allait se promener avec la compagnie; et au retour dudit sieur Gruyn à Paris, ledit sieur Gruyn se trouva enrhumé, et que dans le cours du mois d'août il eut quelques incommodités, qui ne l'empêchèrent point de vaquer à ses affaires, lui déposant l'ayant accompagné deux fois, tant à la Monnaie que chez M. le Couturier; et vers le 8 du mois de septembre, le déposant a été deux fois sur le boulevard se promener avec ledit sieur Gruyn dans son carrosse, et ne pouvant souffrir le carrosse, ledit sieur Gruyn fut obligé de descendre et s'asseoir sur le coussin de son carrosse, appuyé contre un arbre; et depuis, le déposant étant allé en campagne vers le 15 septembre, il ne sait point le sujet de la mort du sieur Gruyn; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Jacques Richard dépose

Qu'il a demeuré pendant huit ans au service de défunt M. Gruyn en qualité de cocher, et qu'il est sorti à sa mort, et que pendant le mois d'août 1721 le déposant l'a conduit dans son carrosse dans tous les endroits où ledit sieur Gruyn avait affaire; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Pierre Descombes dépose

Qu'il a demeuré chez le défunt sieur Gruyn, tant en qualité de son laquais que de valet de chambre, depuis le 7 août 1697 jusqu'au jour de son décès, et qu'au mois de juillet 1721, ledit

défunt sieur Gruyn fut à Tigery avec bonne compagnie, et que sur la fin dudit mois de juillet, ledit sieur Gruyn revenant de Tigery à Paris, il eut un petit rhume, pour lequel on lui faisait prendre de la guimauve et du sirop de coquelicot, et qu'ensuite on lui a fait prendre du lait coupé, et qu'il n'a jamais été alité; qu'il se promenait, se couchait et dormait, et se levait à son ordinaire, et vaquait à ses affaires, tantôt en carrosse, tantôt à pied; et que lui déposant, couchant dans la chambre dudit défunt sieur Gruyn pendant le mois d'août, ledit sieur Gruyn n'a jamais appelé ni fait lever le déposant, et que vers le 10 septembre les jambes lui enflèrent, et qu'il est mort le 3 octobre ensuivant; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Charlotte Varix Vallière de Longpré, femme de M. de Longpré, chevalier, seigneur de Longpré, dépose

Qu'elle n'a nulle connaissance que le 2 août 1721 le sieur Gruyn fût attaqué d'une hydropisie de poitrine; ains, au contraire, qu'elle se souvient parfaitement qu'elle a soupé à la fin du mois de juillet de la même année avec ledit défunt sieur Gruyn et la dame son épouse chez M. de Crouy; qu'ils se retirèrent fort tard, et que ledit sieur Gruyn y but et mangea autant et plus qu'un autre, et même des fruits, comme pêches, melon et figues, et que depuis ce temps elle a vu, au mois d'août, avant que la déposante fût en campagne, ledit sieur Gruyn aller et venir comme un autre; qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Anne Geoffroi de Coeffy, veuve de M. Pajot du Bouchet, secrétaire du roi, dépose

Que dans l'été de l'année 1721, à ce qu'elle croit, elle a soupé avec défunt M. Gruyn, chez M. de Crouy, et que pour lors ledit sieur Gruyn ne lui parut point être malade, et qu'au surplus elle ne sait rien des faits; qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Gaspard-Louis de Mathé, commissaire des gardes françaises, dépose

Qu'il n'est pas venu à la connaissance de lui déposant, que le 2 août 1721 ledit défunt sieur Gruyn fût incommodé en aucune façon, allant le matin et l'après-dîné à ses affaires, même pendant le courant du mois d'août; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Martin Morel, garçon chambellan, dépose

Qu'en l'année 1713 il est entré au service dudit défunt sieur Gruyn, et qu'il y a demeuré jusqu'à sa mort, et que lui déposant n'a connaissance de la maladie dudit sieur Gruyn que sur la fin du mois d'août 1721, et que dans le cours du même mois, lui déposant est sorti avec ledit sieur Gruyn, qui était dans son carrosse, et qu'à la fin dudit mois ledit sieur Gruyn se plaignait de sa poitrine, et que les jambes lui enflèrent, et que cela lui a duré jusqu'à sa mort; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

David Berard, maître chirurgien juré à Paris, dépose

Qu'environ trois mois avant la mort dudit défunt sieur Gruyn, il envoya chercher le déposant, qui fut chez lui, et le trouva dans son cabinet; que pour lors le déposant lui proposa de le saigner, et ledit sieur Gruyn n'ayant point voulu suivre le sentiment du déposant, envoya sur-le-champ chercher le sieur Courtois, apothicaire, qui fit saigner ledit sieur Gruyn dans le même moment par le déposant; qu'au surplus, le déposant n'a connaissance d'aucun autre fait, sinon qu'il a fait l'ouverture du corps dudit défunt sieur Gruyn, dont il y a eu un procès verbal de rapport dressé par les médecins, et signé par lui déposant, et certifié ce qu'il contient véritable; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Me Jean le Masle, notaire au châtelet de Paris, dépose

Que c'est lui déposant qui a fait et passé la donation en question entre les sieurs Gruyn frères; que le jour qu'elle fut signée, iceux sieurs Gruyn vinrent chez le déposant avec M. Gruyn de Valgrand, où ils la signèrent tous droits; qu'ils parurent tous au déposant en bonne santé; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Dame Anne Varix de Vallières, veuve de M. de la Ravoye, grand audiencier de France, dépose

Qu'à la fin du mois de juillet, elle déposante fut conviée d'un soupé avec feu M. Gruyn, chez M. Doublet de Crouy, où elle fut, et que lors et pendant le repas, ledit sieur Gruyn mangea melon, figues et autres choses mauvaises pour la santé, comme un homme qui se portait très-bien; qu'après le soupé elle déposante acheva un quadrille et en recommença un autre, et que ledit défunt sieur Gruyn ramena la déposante à sa porte, deux heures après minuit; qui est tout ce qu'elle a dit savoir.

Antoine-François Talon, chevalier, ancien capitaine aux gardes, dépose

Qu'au mois de juillet 1721, lui déposant partit de Paris pour se rendre à la terre de Tigery vers le 10 ou 11 dudit mois de juillet; que lui déposant y resta jusqu'au vendredi 18 dudit mois; que M. et madame Gruyn, maîtres de la maison, y étaient avec nombreuse compagnie; pendant lequel temps, il a vu le sieur Gruyn dînant et soupant avec toute la compagnie, mangeant à son ordinaire, et bien; le reste du jour, allant se promener avec la compagnie, même à pied dans la forêt en la route de Paris à Melun, sans jamais lui avoir ouï dire un seul jour, je ne peux dîner, souper ni me promener avec la compagnie, parce que je suis incommodé; se couchant aussi tard que la compagnie, et se levant plus matin que la compagnie, et allait voir faire ses foins. Sait que le 18 juin, veille de la petite Fête-Dieu, le sieur Gruyn lui ayant proposé d'acheter à Tigery une maison appartenante à M. d'Ymecourt, ils partirent avec M. Gruyn, madame Talon, M. de Bouqueran, lieutenant de la compagnie du déposant, pour aller voir ladite maison, et qu'ils revinrent le lendemain, jour de la petite Fête-Dieu, à Paris, après avoir entendu la messe, sans que le sieur Gruyn donnât aucune apparence que d'une parfaite santé. Ajoute le déposant, qu'il est parti quatre ou cinq jours après son voyage et retour de Tigery, pour aller à Tours, où il a appris la mort du sieur Gruyn, qu'il regarda comme une mort subite; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Messire Achille-Balthasard de Fourcy, président en la troisième chambre des enquêtes du parlement de Paris, dépose

Ne savoir rien des faits en question, sinon qu'environ le 12 ou le 15 juillet 1721 il alla à Tigery chez feu M. Gruyn avec madame son épouse et M. et madame la présidente Berthier; que lui déposant y passa cinq ou six jours, que feu M. Gruyn se promenait tous les jours avec lui, mangeait, dînait et soupait avec la compagnie, et ne se couchait pas plus tôt que les autres, se promenant tous les jours dans son jardin avec la compagnie, et qu'il parut au déposant en parfaite santé; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

François Courtois, marchand apothicaire, dépose

Que vers le 18 ou le 20 août 1721 le défunt sieur Gruyn envoya chercher lui déposant, et y étant arrivé, ledit sieur Gruyn le fit passer dans un appartement attenant son cabinet,

où était madame Gruyn, pour lui dire son sentiment, si elle était grosse ; que ledit sieur Gruyn laissa le déposant avec madame environ un demi-quart d'heure pour entendre ses raisons là-dessus; et après que ladite dame eut expliqué au déposant son état, il passa dans le cabinet de feu M. Gruyn, il lui dit qu'il n'avait rien à lui assurer sur ce que madame venait de lui dire; que pour lors M. Gruyn était habillé, allant et venant, et ayant un bonnet sur sa tête. Le déposant, dit que sur la fin du mois de septembre ledit sieur Gruyn pouvait avoir de l'eau dans la poitrine, et qu'il a donné un extrait de son livre-journal contenant les remèdes qu'il lui a fournis, et qu'il a certifié et signé l'extrait véritable, qu'il en a donné un extrait à chacune des parties; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Martin Guilbert, cuisinier de M. le Mairat, maître des requêtes, dépose

Qu'au milieu du mois d'août 1721, lui déposant, qui était cuisinier de M. Gruyn depuis vingt-trois ans, il lui faisait du lait coupé, à cause d'un rhume dont ledit sieur Gruyn se plaignait, et qu'il lui portait dans son lit; et que trois semaines auparavant sa mort, l'on disait dans la maison que ledit sieur Gruyn avait les jambes enflées, et què l'on craignait une hydropisie de poitrine ; et, après avoir cessé de donner audit sieur Gruyn du lait coupé, lui déposant lui faisait prendre de l'eau de veau avec des navets, ensuite des bouillons amers; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Yves de Tartanac, bourgeois de Paris, dépose

Qu'après le retour du voyage de Tigery, fait par défunt M. Gruyn, et sur les derniers jours du mois de juillet 1721, sans pouvoir précisément déterminer lequel, le déposant a eu l'honneur d'être prié à souper chez M. Doublet de Crouy, maître des requêtes, avec plusieurs personnes, du nombre desquelles étaient M. et madame Gruyn ; que le déposant le vit descendre de son carrosse, qu'il l'a vu manger à souper de la salade de concombres, de plusieurs sortes de fruits, et de plusieurs mets qui étaient sur la table; que le même jour il fit une partie de quadrille avec madame Gruyn, en présence de son mari, qui finit à minuit; que le déposant en recommença une autre en présence de M. Gruyn, qui finit à une heure après minuit; que le déposant se souvient parfaitement d'avoir dit à une des personnes du soupé, qu'il était étonnant d'avoir vu manger autant d'ordures à un homme, qu'il en avait vu manger à M. Gruyn; qu'après cela, ledit sieur Gruyn fit l'honneur au déposant de le remener chez lui dans son carrosse, et

qu'il ne parut en lui aucune marque extérieure de maladie, et que le déposant n'était en aucun commerce avec lui; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Matthieu Renard, directeur de la Monnaie de Paris, dépose

Que les derniers jours du mois d'août 1721, le déposant a vu le sieur Gruyn venir en son bureau à la Monnaie pour affaires qui regardaient les fonctions de sa charge; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

François Maillet, commis à la Monnaie, dépose

Que vers la fin du mois d'août 1721, le déposant a vu venir à la Monnaie le défunt sieur Gruyn pour ses affaires personnelles, et qu'il demeurait auprès du déposant dans son bureau près de deux heures, sans qu'il parût au déposant incommodé; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Martin Guérin, maître chirurgien à Paris, dépose

Que vers le 8 ou le 10 août 1721, le défunt sieur Gruyn envoya chercher lui déposant, pour le voir, et qu'il le trouva ayant les pieds et les jambes enflées jusqu'à moitié, avec un rhume; que depuis il a encore vu, avec le sieur Thibault, chirurgien, ledit sieur Gruyn, trois ou quatre fois, et que dans leurs différentes visites il l'a trouvé, le matin, tantôt levé et tantôt dans son lit; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Jean Petit, maître d'hôtel de madame Gruyn, dépose

Que dans le cours du mois d'août 1721, il a vu sortir le défunt sieur Gruyn très-souvent, et agissait dans toutes ses affaires, et que ledit sieur Gruyn buvait et mangeait comme à l'ordinaire; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Messire Jean Parisot, maître des requêtes, dépose

Qu'il a vu souvent le défunt sieur Gruyn dans le courant de l'année 1721. Que dans le mois de juillet de la même année, environ le 12 ou le 15, le déposant fut à la terre de Tigery, où ledit sieur Gruyn était avec M. et madame la présidente de Fourcy, M. et madame la présidente Berthier, lesquels sieurs et dames de Fourcy et Berthier en partirent le lendemain du jour qu'arriva le déposant, lequel y resta quatre ou cinq jours après leur départ, pendant lequel temps ledit sieur Gruyn lui parut en parfaite santé, se promenant tous les jours ensemble très-long-temps, et aussitôt que la chaleur, qui était exces-

sive, le pouvait permettre; et le déposant étant revenu à Paris, il a rendu plusieurs visites audit défunt sieur Gruyn dans le courant du mois d'août, et soupé chez lui deux ou trois fois depuis la Notre-Dame, qui était le 15, ne s'étant point aperçu que ledit sieur Gruyn eût aucune incommodité, buvant et mangeant à son ordinaire. Le déposant partit pour la Bourgogne au commencement du mois de septembre; et s'y trouvant encore au mois de janvier 1722, il écrivit à une personne de ses amis à l'occasion de la nouvelle année, et l'ayant prié de faire ses complimens à M. Gruyn, le déposant fut fort surpris d'apprendre, par la réponse, que ledit sieur Gruyn était mort; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Me Urbain Leauté, docteur en médecine, dépose

Que le 2 août 1721 est le jour que le déposant a commencé à voir M. Gruyn. Après avoir été le matin sans le trouver dans sa maison, il y retourna le soir, lequel il trouva sans aucun signe d'hydropisie de poitrine formée, connue et déclarée, ainsi qu'il s'en est assuré pour l'avoir examiné, et ne lui avoir trouvé nulle enflure aux jambes ni ailleurs, sans fièvre, et seulement avec un rhume et un enrouement, lesquels accidens se relâchèrent après une saignée ou deux, et le déposant n'est pas assuré s'il en fut fait deux, et trouva ledit sieur Gruyn peu de jours après en état d'être purgé de sa médecine ordinaire, qui était composée d'huile d'amandes douces et de manne, et de quelques gouttes de fleurs d'orange et de cannelle. Et comme, après un si grand laps de temps, le déposant ne pouvait entièrement se fier aux idées qu'il avait qu'il n'y eut aucun des signes d'hydropisie de poitrine, il eut recours, et a examiné les mémoires et les ordonnances portés sur le registre de l'apothicaire, lesquels l'ont assuré, n'étant tous que des remèdes propres pour la toux, et nullement appropriés à l'hydropisie de poitrine formée, et confirmé le déposant que le malade n'était point attaqué d'hydropisie de poitrine; et après, le déposant a aussi eu recours au procès verbal et rapport de l'ouverture du corps dudit sieur Gruyn, fait par le sieur Berard, maître chirurgien juré de Paris, en présence des sieurs Falconnet et le sieur Jean-François Leauté, fils du déposant, aussi docteur en médecine, par lequel ils ont reconnu que l'épanchement de sérosité, qui s'est trouvé dans les deux cavités de la poitrine, qui constitue l'hydropisie de poitrine confirmée, n'a pu s'y être échappé que dans les derniers jours de la maladie, ce qui s'est manifesté sensiblement par les suffocations qui se sont succédées les unes aux autres, comme il est porté dans le rapport qui est signé du déposant et de plusieurs autres. Ajoute le déposant que ledit sieur Gruyn, jusqu'à un jour que ledit sieur Gruyn tomba dans une indigestion pour

avoir mangé des fruits, comme melon et figues, hors de chez lui, qu'il croit être dans les premiers jours de septembre, il n'avait eu encore aucune oppression; pour lequel accident ledit déposant fut obligé d'aller la nuit à son secours, ce qui le jeta dans des accidens si violens, que le déposant demanda du conseil, ce qui engagea le déposant de faire venir les sieurs Falconnet, avec lesquels il a continué de voir le sieur Gruyn jusqu'au jour de son décès; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Claude le Febvre, principal clerc de Mᵉ le Masle, notaire au châtelet de Paris, dépose

Avoir mis au net l'acte de donation faite par ledit défunt sieur Gruyn, dudit jour 2 août 1721, ensuite avoir remis ledit acte audit le Masle; que ledit défunt sieur Gruyn, le sieur Gruyn son frère, garde du trésor royal, et M. de Valgrand, tous trois ensemble sont venus ledit jour 2 août 1721 en l'étude dudit le Masle, étant en parfaite santé, et ont signé ledit acte de donation en l'étude dudit le Masle; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Martin Laymand, portier du sieur Traversonne, dépose

Qu'il a demeuré dans la maison dudit défunt sieur Gruyn pendant dix-sept ans, en qualité de postillon et de frotteur, et qu'il y est resté jusqu'à son décès; que même il a demeuré depuis dans la maison au service de M. Fraguier pendant six mois en qualité de portier, et dépose que dans le temps de la maladie dudit sieur Gruyn, il a entendu dire par les gens de la maison, que l'on croyait que ledit sieur Gruyn était malade d'une hydropisie de poitrine; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Fait par nous conseiller et commissaire susdit, lesdits jour et an que dessus.

Signé LE FEBVRE DE LA MALMAISON.

Du samedi 12 mars 1729 et jours suivans.

ENQUÊTE DE M. ET DE Mᴹᴱ FRAGUIER. — 1. David Berard, maître chirurgien juré à Paris, dépose

Que trois ou quatre mois avant le décès du sieur Gruyn, il envoya chercher lui déposant. Etant dans son cabinet, il lui proposa de le saigner; et, ne trouvant point son ordonnance suffisante, le déposant le pria d'envoyer chercher quelqu'un de

confiance; il envoya chercher sur-le-champ M. Courtois, lequel ordonna la saignée, ce que le déposant fit dans le moment. Ajoute, qu'il certifie que le certificat qu'il a signé avec quatre médecins est véritable, mais qu'il n'a aucune connaissance des faits contenus dans la sentence; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

2. François Courtois, marchand apothicaire à Paris, dépose

Qu'il n'a été dans la maison dudit défunt sieur Gruyn que le 18 ou le 20 août 1721, qu'il l'envoya chercher, et qu'il lui dit, dans la chambre où il était, attenant son cabinet, si madame était grosse, ayant tel et tel signe; et, après l'avoir entendu, ledit défunt sieur Gruyn se retira dans son cabinet, et laissa lui déposant dans ladite chambre avec madame Gruyn pour entendre d'elle-même si elle avait quelque circonstance à lui dire sur le fait de la grossesse; le déposant fut joindre ledit sieur Gruyn dans son cabinet, en lui disant que sur ce que madame venait de lui dire et déclarer, il n'avait rien de positif à lui dire; que dans ce temps-là ledit sieur Gruyn était vêtu et habillé, et avait un bonnet sur la tête, et qu'il parut à lui déposant comme un homme allant et venant; et ajoute que le déposant a été requis par le président..... et par M. Gruyn, garde du trésor royal, de donner un extrait de son journal des remèdes fournis audit défunt sieur Gruyn jusqu'à sa mort, ce qu'il a donné et certifié comme véritable; qu'il n'a eu aucune connaissance, dans le temps porté par la sentence, des faits qui y sont articulés; mais que, sur la fin du mois de septembre, le déposant a cru que ce pouvait être cette maladie-là; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

3. Noël Falconnet, écuyer, médecin consultant ordinaire du roi, dépose

Que sur la fin du mois de juillet 1721 il vit le sieur Gruyn enrhumé, et que, dans la suite, au commencement du mois d'août, il dit au déposant de le venir voir, que son rhume continuait toujours, et qu'il lui dit que, puisque M. Leauté était son médecin ordinaire, il devait le faire avertir pour se trouver ensemble chez lui, et qu'il s'y trouva dans la suite avec ledit sieur Leauté dans le cours du mois d'août, sur la fin duquel mois ledit sieur Gruyn commença à se plaindre d'une oppression pendant la nuit; que quelques-uns de ses amis lui dirent que ce pouvait être un asthme; que le sieur Leauté et lui déposant firent quelques remèdes pour le soulager, lesquels remèdes n'empêchèrent pas qu'à la fin du mois d'août l'oppression ne revînt par intervalle, et qu'elle ne redoublât

dans le mois de septembre. Mais, comme *rerum similium dissimilitudines, et dissimilium similitudines eruditioribus imponunt*, ils ne purent assurer que ce fût une hydropisie de poitrine, quoique l'ouverture de son corps ait fait voir qu'il y avait de l'eau dans sa poitrine; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

4. Camille Falconnet, écuyer, médecin consultant du roi, dépose

Que dans les mois de juillet et août 1721, il a vu le sieur Gruyn six à sept fois indisposé de rhume d'oppression, sans pouvoir assigner la vraie cause de ces accidens, pour le temps dans lequel il lui rendait lesdites visites, et de plus convient d'avoir assisté à l'ouverture du corps dudit défunt sieur Gruyn, dont il a signé le procès verbal; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

5. Antoine Sidobre, médecin consultant du roi, dépose

N'avoir vu M. Gruyn qu'en consultation deux ou trois fois dans les mois d'août et septembre 1721 avec MM. Falconnet et Leauté, et que lui déposant jugea dans sa consultation que ledit sieur Gruyn était hydropique de poitrine à l'occasion d'un embarras dans les reins, et qu'il a ouï dire qu'après l'ouverture du corps la conjecture s'est trouvée véritable; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

6. Urbain Leauté, docteur régent de la faculté de médecine de Paris, dépose

Qu'il est vrai qu'il fut appelé le 2 août 1721 par la dame Gruyn, qu'il voyait depuis un mois ou environ à l'occasion d'un dévoiement que l'on croyait dangereux, par rapport à la grossesse que l'on soupçonnait; que lui déposant n'a pas une idée claire, à cause du laps de temps, d'avoir trouvé ledit sieur Gruyn à la maison le matin, n'y étant venu que sur les dix heures pour trouver ladite dame Gruyn visible, laquelle, après lui avoir parlé de ses incommodités, requit le déposant de vouloir bien venir le soir sur les six heures ou environ; il se transporta dans la maison pour examiner M. Gruyn, qu'il trouva avec la voix un peu éteinte et de la toux, étant debout et habillé, et ne faisant pas de cas de son mal. En effet, il n'y avait point de fièvre, point d'enflure aux bras ni aux jambes, ni de difficulté de respirer dans quelques postures qu'il l'ait fait mettre, et par conséquent ne se souvient point d'y avoir vu aucun signe d'hydropisie formée pour lors, ni

dans la poitrine ni ailleurs; mais que pour être plus assuré des idées qui lui étaient restées dans la mémoire, il s'en est assuré par l'examen des remèdes qui ont été pour lors administrés, et il ne trouve dans les parties de l'apothicaire qu'au 9 d'août une potion d'huile d'amandes douces, et une once de sirop de guimauve; de plus le déposant se souvient de l'avoir fait saigner pour lors, ne pouvant dire si la saignée a été répétée; mais, au 12 dudit mois, il trouva le sieur Gruyn en état d'être purgé avec deux onces et demie de manne, deux onces d'huile d'amandes douces tirée sans feu, d'une once d'eau de fleur d'orange, et douze gouttes d'eau de cannelle orgée, ce qui fait conclure au déposant que, n'y ayant point jusqu'au 5 septembre de remèdes relatifs à l'hydropisie de poitrine, elle n'était pas pour lors encore établie; ainsi qu'il est aisé de le déduire de l'ouverture du corps dudit sieur Gruyn, où ont été présens, avec ledit déposant, les sieurs Falconnet père et fils, Leauté, et Berard étant le chirurgien qui faisait l'ouverture. L'original du rapport est entre les mains de M. Fraguier, qui en a donné une copie au déposant; et se souvient le déposant qu'environ le commencement de septembre, ayant permis et conseillé même audit sieur Gruyn de prendre l'air, il l'avait fait plusieurs fois, et ne l'avait point trouvé, ni madame, à la maison; que l'un de ces jours on envoya querir le déposant à onze heures du soir, le sieur Gruyn se trouvant très-mal d'une indigestion, pour avoir, à ce que l'on a rapporté, mangé en ville des pêches et des figues le soir. Les accidens qui en survinrent obligèrent ledit déposant de demander du conseil; et il se souvient que le lendemain on lui fit venir les sieurs Falconnet, Dodart, depuis reçu premier médecin du roi, et autres, avec lesquels il a plusieurs fois consulté jusqu'à la fin de la maladie; laquelle ne s'est absolument déclarée hydropisie de poitrine formée que depuis le 22 septembre; ainsi qu'il en a conclu par la lecture du procès verbal de l'ouverture du corps; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

7. Pierre-François Leauté, maître chirurgien à Paris, dépose

Qu'il n'a point vu le défunt sieur Gruyn pendant sa maladie, et même qu'il ne sait pas s'il a assisté à l'ouverture du corps; qu'il en a entièrement perdu l'idée, et qu'il faut lui représenter le procès verbal; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

8. Joseph Duval, commis de la chambre aux deniers, dépose

Qu'il a connaissance de la maladie de feu M. Gruyn; qu'elle a

été longue ; qu'il a vu M. Falconnet, médecin, auprès du malade ; qu'un jour le sieur Gruyn, étant dans le bureau de la chambre aux deniers, M. Gruyn, son frère, garde du trésor royal, vint le soir, et lui dit, autant que le déposant peut s'en souvenir, qu'il ne fallait pas se laisser abattre à son mal, et qu'il fallait sortir, prendre l'air et voir ses amis ; qu'un autre jour ledit défunt sieur Gruyn, ayant mené le déposant chez le sieur Couturier, premier commis de la finance, rue de la Croix-des-Petits-Champs, et ayant voulu monter l'escalier, il fut contraint, après avoir monté cinq ou six marches, de s'arrêter pour prendre haleine ; que le déposant lui offrit le bras pour lui aider à monter le reste de l'escalier, qu'il ne monta qu'avec beaucoup de peine, et qu'étant entré dans le bureau du sieur Boulogne, ledit défunt sieur Gruyn se plaça sur un fauteuil, où il se mit à pleurer ; et que le déposant a ouï dire que sa maladie était une hydropisie de poitrine ; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

9. Jacques Lempereur, écuyer, sieur de la Forcière, ci-devant capitaine au régiment de Piémont, dépose

Que dans le cours du mois de juin 1721, ledit défunt sieur Gruyn avait beaucoup de peine à respirer ; ce qui le jeta dans une grande mélancolie, tristesse et de mauvaise humeur ; ce qui obligea le déposant de lui proposer quelques parties de promenade, et aller dans son carrosse pour se dissiper, offrant le déposant de lui tenir compagnie, ce qu'il refusa au déposant, en lui disant qu'il était las et fatigué, quoique le déposant sût qu'il sortait assez souvent pour vaquer à ses affaires ; et que dans le même temps on manda des médecins, et que le sieur Falconnet vint chez lui, qui parut fort s'attacher au malade, y dînant, et restant presque une partie de la journée ; et qu'ensuite on fit venir le sieur Leauté, aussi médecin, et ces deux médecins lui donnèrent un régime de vivre, et des remèdes nécessaires pour prévenir la maladie qui était imminente, et qui dura long-temps sans un événement heureux, et qui obligea les médecins à demander des consultations, où furent appelés les sieurs Dodart et Helvétius, Sidobré et le fils du sieur Falconnet ; et, vers le commencement de septembre, le déposant étant auprès dudit malade, il lui dit : Mon ami, les médecins ne connaissent rien à mon mal, je suis plus mal qu'ils ne disent et qu'ils ne croient, et dans ce moment j'ai les bourses enflées ; et se découvrit, et dit au déposant, vois par toi-même ; et, le déposant s'étant approché, il aperçut qu'il avait une cuisse très-enflée, et qu'ayant mis la main dessus et appuyé un doigt, il s'aperçut que l'endroit où il avait la main et le doigt, ayant enfoncé, il s'aperçut qu'ayant levé la main et le doigt, son doigt était imprimé sur la partie

où il avait touché, et ne s'était point rebouchée, ce qui donna mauvaise opinion au déposant de la maladie du sieur Gruyn; et le déposant ayant rencontré la dame Gruyn, sa seconde femme, il lui dit : Madame, M. Gruyn est plus mal qu'on ne pense; le laisserez-vous mourir sans voir M. Fraguier son gendre? Monsieur, il est trop tard. Et le déposant lui dit : Il n'est jamais trop tard, madame, quand il s'agit de faire une bonne action; et le déposant se retira, et revint le lendemain et plusieurs jours de suite dans la maison dudit sieur Gruyn sans que l'on voulût le laisser entrer, disant qu'il n'était pas visible; et le déposant demanda à M. Fraguier, qui logeait dans la même maison du déposant, s'il avait vu son beau-père; il lui dit que non; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

10. Martin Guérin, maître chirurgien à Paris, dépose

Qu'au commencement du mois d'août 1721 il a été appelé en consultation chez le sieur Gruyn, demeurant rue Chapon, où le déposant l'a trouvé, tantôt dans un fauteuil, tantôt dans son lit ayant les jambes fort enflées, et ayant de la peine à se tenir couché tout à plat, par rapport au rhume qu'il avait; et que le déposant s'est trouvé plusieurs fois avec défunt Thibault, chirurgien de l'Hôtel-Dieu, et ordonnèrent ce qui était nécessaire pour l'enflure de ses jambes; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

11. Messire Nicolas Moreau, prêtre du diocèse de Paris, dépose

Que le 8 juillet 1721 il s'est trouvé à Tigery, distant de Paris de six lieues, avec M. et madame la présidente de Fourcy, M. l'abbé de Fourcy, M. et madame Talon, et M. et madame Berthier, où se trouva le défunt sieur Gruyn, qui paraissait se bien porter, et le déposant y resta jusqu'au 16, et au retour du sieur Gruyn; et que, dans le cours du mois d'août, le sieur Gruyn se trouva incommodé, et que, vers le 6 ou 7 septembre, la maladie du sieur Gruyn augmenta de telle sorte, qu'il ne pouvait supporter la promenade dans son carrosse qu'avec peine, et que le déposant y a été deux fois avec lui sur le boulevard, où il était obligé de descendre de son carrosse, et se mettait sur le coussin de son carrosse au pied d'un arbre. Depuis, la maladie a encore augmenté, et le déposant n'en a pas su les suites, ayant été en campagne; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

12. Anne-Claude Lugat, gentilhomme ordinaire du roi, dépose

Que sur la fin du mois d'août 1721, ou le premier jour de

septembre, lui déposant se promenant aux Tuileries avec M. de la Billarderie, lieutenant des gardes du corps, et ledit défunt sieur Gruyn, garde du trésor royal, y étant, adressa la parole au déposant, auquel il dit : Parlez donc, M. Lugat; que dites-vous de madame Fraguier, qui depuis trois mois que son père est malade, elle ne l'a pas vu une seule fois? A quoi le déposant lui répondit : Monsieur, comment savez-vous cela? Et à l'instant ledit sieur Gruyn assura le déposant que son frère le lui avait dit, et qu'il lui disait aussi; ce qui donna lieu au déposant de dire : Permettez-moi, monsieur, d'en douter jusqu'au moment que j'aie parlé à madame Fraguier; et, au surplus, ne sait pas en quel état le sieur Gruyn était le 2 août 1721, mais qu'il a entendu dire qu'il était mort d'une hydropisie de poitrine; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

13. Messire Jean-Baptiste Salmon, prêtre, curé de Saint-Barthélemi, faubourg de Melun, dépose

Que quelques jours après la séparation de demeure de défunt M. Gruyn d'avec M. Fraguier, pour lors conseiller au parlement, son gendre, le déposant s'est trouvé en la maison du sieur Gruyn, où il le trouva accompagné de son épouse et d'un abbé que l'on lui a dénommé pour M. Moreau, assis dans un fauteuil dans son cabinet, où il se plaignit au déposant de son mal; que le déposant, pour le consoler, lui conseilla de ne point parler de son mal à ses amis, et de le dissiper, parce que cela ne pouvait qu'augmenter son mal dans son imagination et son idée, ce qui fit conclure au déposant que ledit sieur Gruyn était très-frappé de son mal; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

14. Messire François de Beaussau, maître des requêtes, intendant de Poitiers, dépose

Qu'il sait bien que M. Gruyn a été malade, mais ne sait pas de quelle maladie il est mort; que la veille de sa mort le déposant soupa chez M. Fraguier, et que le lendemain il apprit la mort dudit sieur Gruyn; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

15. Jean-Claude-Adrien Helvétius, médecin de la reine, dépose

Qu'il y a huit à neuf ans, ne se souvient pas précisément du temps, sait seulement que c'était dans les temps chauds, il fut requis d'aller voir le feu sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, qui était malade, demeurant rue Cha-

pon, qu'il le visita en consultation; mais ne se souvient pas du caractère de la maladie, ni du nom des médecins qui consultèrent avec lui; qu'il n'a vu le sieur Gruyn que cette fois-là, et qu'il a ouï dire par plusieurs personnes qu'il était mort de cette maladie; mais qu'il n'en a point de connaissance par lui-même; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

16. Claude-Jean-Baptiste Dodart, premier médecin du roi, dépose

Qu'il ne se souvient point d'avoir vu le sieur Gruyn, maître de la chambre aux deniers, dans aucune maladie, même dans la maladie où il est mort en l'année 1721; qui est tout ce qu'il a dit savoir.

Fait par nous conseiller et commissaire susdit, les jour et an que dessus.

Signé LE FEBVRE DE LA MALMAISON.[1]

CONSULTATION.*

Donation par celui à qui il était défendu de disposer.

LE conseil soussigné qui a vu le mémoire de M. de Fresne contre M. de Rochechouard; la copie du testament mutuel de M. et madame de Rochechouart, du premier janvier 1708; l'acte d'autorisation donné par M. de Rochechouart à monsieur son fils, le 17 avril 1727, et les deux donations des années 1727 et 1732; EST D'AVIS sur la première question qui concerne la validité de ces donations :

1° Que la première ne peut plus faire le titre de M. de Rochechouart, se trouvant révoquée par la seconde. Cette révocation de tous testamens et de toutes donations à cause de mort est expresse; ainsi la première ne peut plus subsister quand même la seconde serait nulle,

[1] La preuve admise par sentence de la seconde chambre des requêtes du Palais, du 23 février 1729.

* Cette consultation est la XXXV° de l'ancienne édition.

parce qu'il suffit qu'il y ait une preuve certaine du changement de volonté, pour que le premier titre soit anéanti. Quoique ce soit toujours M. de Rochechouart, père, qui soit donataire dans l'une et dans l'autre, son fils a voulu qu'il reçût en vertu de la seconde, et non en vertu de la première : il ne peut donc rien prétendre du chef de la première, et d'autant moins que la seconde contient une substitution vulgaire au profit de M. l'abbé de Damas; ce qui opère un changement dans la première, et met absolument dans la nécessité de s'attacher à la seconde seule.

2° Il paraît plus difficile de donner atteinte à la seconde; elle est attaquée par des moyens de forme et par des moyens du fond. Dans la forme, on prétend que toute donation à cause de mort ayant été proscrite par l'ordonnance de 1731, celle-ci tombe dans le cas de la prohibition; mais ce moyen qui paraît décisif trouve sa réponse dans l'arrêt d'enregistrement de cette ordonnance au parlement de Dijon, qui a réservé expressément les donations à cause de mort dans la Bourgogne, telles qu'elles avaient lieu auparavant, ce qui ne permet pas de douter que ce parlement ne confirme toutes celles qui ont été faites sur la foi de cette modification. Il est inutile de dire que le parlement n'a pu modifier l'édit; car, outre que le parlement ne doutera pas de son pouvoir, et que ce serait une faible ressource de mettre toute sa confiance dans une demande en cassation, le roi même est censé avoir approuvé cette modification, n'ayant point envoyé des lettres de jussion pour un enregistrement pur et simple. Peut-être que sur la foi de cette modification il a été fait dans la province un grand nombre de donations à cause de mort. Faudra-t-il renverser l'état d'un grand nombre de familles, qui se reposent sur un titre public émané du tribunal souverain de la province? On ne croit donc pas qu'il faille compter sur ce moyen.

Au fond la donation est-elle nulle, parce que le testament de madame de Rochechouart contenait une prohibition de disposer avant l'âge de 25 ans, et que M. de Rochechouart, fils, en 1732, n'avait que 19 ans?

Ce moyen de nullité ne paraît pas solide. En effet, la prohibition d'aliéner ou de disposer toute seule n'est regardée que comme un simple conseil, *nudum præceptum*, et ne forme point une substitution fidéicommissaire en faveur des héritiers *ab intestat*: c'est la décision précise des lois 38, ff. 4 et 93, au dig. *de legatis*; 3° et sur le fondement de ces lois tous les jurisconsultes ont établi cette maxime. On en peut voir un grand nombre citées par Peregrinus, *de fideicommissis*, art. 14.

Il est vrai quand il paraît que la prohibition d'aliéner et de disposer a été faite en faveur de certaines personnes, alors elle se convertit en fidéicommis en leur faveur, parce que le testateur n'ayant défendu d'aliéner, que pour leur conserver ses biens, il est juste de déférer à sa volonté, et qu'on ne le peut faire qu'en trouvant un fidéicommis tacite dans la défense qu'il a faite.

Mais par la même raison quand il paraît que la défense d'aliéner ou de disposer n'a été faite qu'en faveur de certaines personnes, et que depuis elles sont décédées, alors le fidéicommis tacite cessant, la défense d'aliéner ne doit plus être considérée, parce que ceux qui voudraient s'en plaindre, n'ayant point été l'objet de la prohibition, n'ont aucune action ni aucune qualité pour révoquer les aliénations.

Dans le testament de madame de Rochechouart il paraît que la défense d'aliéner n'est pas pure et simple: elle n'avait alors qu'une fille, mais elle était en état d'avoir plusieurs enfans dans la suite, et elle en a eu en effet; c'est pour cela qu'elle laisse ses propres à sa fille et aux autres enfans qu'elle pourrait avoir. C'est à la suite de cette disposition qu'elle ajoute : Voulant que lesdits enfans nés et à naître n'en puissent disposer avant l'âge de vingt-cinq ans, et que si aucuns d'eux décèdent avant ledit âge de majorité ou que d'être mariés, ceux qui leur survivront leur soient substitués. On ne croit pas que ces deux parties de la clause puissent être divisées. La prohibition de disposer avant l'âge de vingt-cinq ans n'est établie que parce que la mère a voulu que si un des enfans venait à mourir avant vingt-cinq ans,

les autres fussent substitués : c'est donc une défense d'aliéner qui n'est pas pure et simple, mais aussi dont l'effet est limité à certaines personnes, au delà desquelles la prohibition cesse; en sorte que le dernier des enfans, quoique non parvenu à l'âge de vingt-cinq ans, rentre dans la pleine liberté de disposer. La mère ne défend pas purement et simplement de disposer avant l'âge de vingt-cinq ans : ce qu'elle ajoute aussitôt, que si quelques-uns meurent avant vingt-cinq ans, les autres lui seront substitués, fait connaître que ce n'est que pour cet objet seul qu'elle a établi la défense de disposer.

Mais quand on pourrait détacher la première clause de la seconde, et qu'on regarderait la défense de disposer comme pure et simple, on retomberait dans le cas des lois ci-dessus citées, qui décident que la prohibition pure et simple n'est que *nudum præceptum*, et n'induit aucun fidéicommis.

Ainsi, ou la défense de disposer est pure et simple, ou elle est relative à la substitution qui suit. Si elle est pure et simple, elle n'opère aucune substitution ; si elle est relative, elle ne produit d'effet qu'en faveur de ceux qui sont appelés à la substitution ; et comme il n'y a que les frères et sœurs survivans qui soient appelés, M. de Rochechouart, fils, n'ayant ni frères ni sœurs lorsqu'il a disposé, a pu disposer valablement.

Si l'on objecte que cette défense de disposer jusqu'à un certain temps est établie en faveur des enfans, pour empêcher qu'ils ne soient surpris, et pour venir à leur secours dans un temps de faiblesse et de facilité qui pourrait leur être funeste ; que d'ailleurs la défense de tester est bien différente de la prohibition d'aliéner, et que les auteurs, qui regardent la prohibition d'aliéner comme un simple conseil, décident que la défense de tester jusqu'à un certain âge opère une incapacité absolue pendant ce temps : la réponse est que la défense portée au testament de M. de Rochechouart ne paraît pas avoir eu pour objet de garantir les enfans qui viendraient à décéder avant vingt-cinq ans, des surprises auxquelles la faiblesse de leur âge pourrait les exposer ; le testament n'en dit rien,

et indique au contraire que ce n'est que l'intérêt des survivans qui a donné lieu à cette défense. D'ailleurs on n'estime pas qu'un père et une mère, sans faire de substitution, puissent priver un enfant de la liberté naturelle que la loi lui donne de disposer à un certain âge de ses biens.

La capacité des enfans ne dépend pas de la volonté des père et mère; ils peuvent imposer une charge aux biens qu'ils donnent, mais ils ne peuvent pas changer la capacité personnelle qu'on ne tient que de la loi seule.

Il est vrai que quelques auteurs semblent avoir pensé que la défense de tester emportait substitution en faveur des héritiers *ab intestat;* mais ce sentiment ne paraît pas soutenable; car si cela était, celui à qui on défend de tester ne pourrait pas non plus aliéner, et ainsi la prohibition particulière se convertirait en prohibition générale, et la prohibition générale ne se réduirait plus à un simple conseil, quoique les lois et les jurisconsultes établissent tous ce principe. D'ailleurs quand Godefroy sur la loi *qui filium, dig. ad Trebel.* dit que *vetans testari, videtur rogare de hereditate restituenda venientibus ab intestato*, il ajoute aussitôt *imo non videtur, lege mando, dig. de leg.* 2. Fusarius, qui suppose d'abord que la prohibition de tester opère substitution en faveur des héritiers *ab intestat,* restreint ce sentiment par tant d'exceptions qu'il le détruit en quelque manière. Entre ces exceptions, il dit que s'il y a des substitués par le même acte qui porte la défense de tester, les héritiers *ab intestat* ne peuvent se prétendre appelés, *limitatur quando essent aliqui substituti.* Il ajoute pour seconde exception, que si la défense est faite en faveur de celui à qui elle est adressée, elle se réduit à un simple conseil. Pour quatrième, que si celui à qui on fait défense a un cohéritier, elle n'est censée faite qu'en faveur du cohéritier. Toutes ces exceptions trouvent ici leur application pour établir la capacité du fils de M. de Rochechouart, qui avait survécu à ses frères et sœurs.

Au surplus, il ne s'agit point ici d'une défense de

tester, mais de disposer, qui est plus générale, et qui est la même chose que la défense d'aliéner.

Sur la seconde question qui concerne la jouissance des propres, elle devient inutile, si M. de Rochechouart père a acquis la pleine propriété des biens par la donation à cause de mort que son père lui a faite. Mais dans le cas même où il ne serait pas devenu propriétaire, il est certain que la jouissance lui serait toujours acquise par le testament de madame de Rochechouart. Il est vrai que, selon le même testament, le survivant, venant à se marier, ne conserve l'usufruit que jusqu'à la majorité de ses enfans, et qu'au contraire, ne se mariant point, il le doit avoir pendant toute sa vie; mais ces deux parties de la clause sont également relatives aux enfans, et pour leur intérêt seul : et, puisque le survivant se mariant pendant la vie de ses enfans ne perd l'usufruit que du jour de leur majorité, il est évident que, se mariant après la mort de ses enfans, il n'y a plus de terme qui fasse cesser son usufruit que sa mort même.

Délibéré à Paris, le.....

CONSULTATION.*

Donation défectueuse.

Le conseil soussigné, qui a vu les deux donations faites par dame Marie-Françoise de Gourel au sieur de Stradat, les 1er juillet 1727 et 26 juin 1728, et le mémoire des héritiers de la dame de Gourel, sur les nullités qu'ils opposent à ces donations : Est d'avis que ces donations paraissent fort singulières. La première comprend tous les biens qui appartenaient alors à la dame de Gourel en propriété et usufruit; ce qui paraît devoir s'entendre de tous les biens tant meubles qu'immeubles; cependant tout à la fin de l'acte il est dit que tous les

* Cette consultation est la LVIIe de l'ancienne édition.

biens et droits ci-dessus sont mobiliers, et n'excèdent en tout la somme de 20,000 liv. Dans la seconde, la dame de Gourel donne encore tous ses biens et droits; mais elle explique en détail en quoi ils consistent, savoir : la restitution de sa dot, son douaire, le domaine de Charaux avec la Montagne; et elle déclare que le mobilier est de 20,000 liv., comme dans la précédente donation, et l'immobilier est de 12,000 liv.; donc il résulte que l'immobilier n'était point en effet compris dans la première donation; cependant, en se réservant l'usufruit des biens donnés, elle consent, dans la seconde donation comme dans la première, de se contenter de 700 l. de rente viagère. Comment l'usufruit étant augmenté de tous les revenus des immeubles, la rente viagère n'est-elle point augmentée? Les circonstances donnent lieu de soupçonner que la dame de Gourel a été surprise dans la seconde donation; qu'elle a cru ne faire que confirmer la première donation, quoiqu'on ait ajouté les immeubles qu'elle ne pensait point donner; ce soupçon est infiniment confirmé par le grand âge de la donatrice, et par l'espèce de captivité où elle était dans la maison du donataire; mais après tout, de simples soupçons ne suffisent pas pour détruire un titre de cette qualité.

Il faut donc examiner de plus près la donation, pour voir si elle ne renferme point de vices essentiels. 1° Il est certain qu'elle ne peut pas comprendre les meubles meublans, les ustensiles, les deniers comptans, la vaisselle d'argent et autres effets de pareille nature, que la dame de Gourel pouvait avoir lors de son décès, parce qu'il n'y a point eu d'état du mobilier annexé à la donation, et que dans ce cas la donation pour le mobilier qui n'est pas spécialement exprimé dans l'acte même, est absolument nulle.

2° La donation est encore nulle pour la dot et pour les arrérages du douaire, si le donataire ne l'a pas fait signifier aux héritiers du mari; parce que sans cela le donataire n'aura pas été saisi; la donatrice pouvait se faire payer, et par là rendre la donation inutile en ce qui regarde ses créances. Me Jean-Marie Ricard,

Traité des donations, établit la nécessité de cette signification.

3° Pour les immeubles exprimés dans la donation, on ne peut les contester au donataire, si la donation a été insinuée dans tous les siéges et bureaux de la situation des immeubles donnés.

On prétend dans le mémoire, qu'une partie considérable du domaine est située dans le bailliage de Saint-Flour; et que la donation n'a été insinuée ni au greffe de ce bailliage, ni à aucun des bureaux d'arrondissement qui répondaient à ce bailliage. Si cela est, il est certain que la donation sera nulle pour les héritages qui y étaient situés, parce qu'il ne suffit pas d'insinuer au chef-lieu du domaine, et qu'il faut que l'insinuation soit faite dans tous les siéges et bureaux, dans l'étendue desquels se trouvent les héritages donnés, à peine de nullité à l'égard de ces héritages; sur cette question il n'y a pas difficulté dans le droit, tout dépend d'être bien assuré dans le fait que l'insinuation n'a point été faite dans les bureaux établis pour le bailliage de Saint-Flour.

L'autre nullité qu'on fonde sur ce que le notaire qui a reçu la donation n'a point été reçu à Clermont, quoique Cornon et Sarlière relèvent de Clermont pendant six mois de l'année, n'a rien de solide : c'est un notaire royal établi à Cornon, et qui y a reçu la donation. Il a donc instrumenté dans son ressort, et par conséquent l'acte est valable : si ce lieu est du ressort de Clermont pendant six mois, le notaire n'y est pas moins notaire pendant toute l'année; s'il n'a pas été reçu à Clermont, c'est peut-être que lors de sa réception on n'était pas dans les six mois de Clermont, et qu'il aura été reçu en la sénéchaussée de Riom, qui était alors en exercice; mais cette réception suffit pour tout le temps de l'année: car on ne dira pas que ce notaire n'aura qu'un exercice semestre; il est notaire royal dans le lieu de Cornon; il peut donc y recevoir toutes sortes d'actes; et quand il n'y aurait que l'usage en sa faveur, la bonne foi fondée sur cet usage suffirait pour confirmer la donation. On estime donc que ce moyen ne peut être proposé.

Mais il y a ici une réflexion importante sur l'action que les héritiers de la dame de Gourel veulent exercer; c'est que la première donation est de 1727, et la seconde de 1728, et que depuis ce temps la donation n'a point été attaquée, en sorte qu'il y a au moins quinze ans qu'elle s'exécute. Or, le donataire, comme tiers détenteur, ayant titre et bonne foi, a pu prescrire par dix ans entre présens, et vingt ans entre absens; il faut donc savoir si les héritiers de la dame de Gourel n'étaient point domiciliés dans le bailliage de Saint-Flour; car s'ils y demeuraient, leur action serait prescrite par le laps de plus de dix ans, et ils ne pourraient plus relever le défaut d'insinuation, d'autant qu'il y a plus de dix ans que la dame de Gourel est morte et que leur action est ouverte. Il faut donner une grande attention à cette circonstance qui pourrait couvrir le défaut d'insinuation; car elle ne peut s'appliquer à ce qui regarde le mobilier.

Délibéré à Paris, le....

CONSULTATION.*

Donation dans la coutume de Senlis, non ensaisinée, déclarée nulle, contre cette consultation, par arrêt de la grand'chambre, du mois de juillet 1743. [1]

Le conseil soussigné, qui a vu l'acte de donation faite par madame la présidente de Chailly à madame d'Ormesson d'Amboile, le 18 mai 1741, insinuée à Beauvais, le 19 juillet suivant, et à Paris, le 24 du même mois, et un mémoire sur la demande en nullité de cette donation, formée par l'héritier de madame la présidente de Chailly :

Est d'avis, que le moyen sur lequel l'héritier se fonde

* Cette consultation est la LIX[e] de l'ancienne édition.

[1] Ce titre est écrit de la main de M. Cochin en marge de son manuscrit.

pour soutenir que la donation est nulle, paraît d'abord très-solide; la coutume de Senlis exige pour la validité de la donation que le donateur se dessaisisse entre les mains du seigneur, et que le donataire obtienne de lui la saisine pendant la vie de son donateur, sinon, dit la coutume, *le don serait nul, et recherrait dans la succession du donateur*. M. et madame d'Ormesson n'ont point obtenu la saisine des seigneurs de qui relèvent les biens donnés; ainsi il paraît que la disposition textuelle de la coutume proscrit leur donation. Cependant on croit au contraire que la donation peut parfaitement se soutenir, et qu'il y a des motifs très-puissans pour la défendre.

Premièrement, cette formalité de saisine et dessaisine en matière de donations est contraire au droit commun; c'est un vestige de l'ancien usage des fiefs, selon lequel le vassal ne pouvait transporter la propriété de son fief que de l'agrément du seigneur; mais depuis que les fiefs sont devenus patrimoniaux, ce consentement du seigneur est devenu inutile; et si quelques coutumes prescrivent encore la nécessité de prendre de lui la saisine pour acquérir un droit réel en la chose, il faut convenir que c'est une formalité qui n'a plus d'objet, et qui par conséquent ne peut entraîner la ruine d'un acte de donation ou autre, dès qu'il y aura un motif raisonnable de s'en dispenser.

2° C'est sur le fondement de cette observation que différentes espèces de donations ont été affranchies de la nécessité de la saisine, dans la coutume de Senlis et autres semblables; ainsi, la donation d'une terre en simple usufruit n'y est point sujette, quoique l'usufruit soit regardé comme une partie de la propriété, qu'il se décrète et s'adjuge comme un immeuble. Ricard, sur l'art. 211 de la coutume de Senlis, rapporte un arrêt qui l'a jugé dans une affaire où il avait travaillé; et cela conformément à des actes de notoriété donnés par les officiers des bailliages de Beauvais et de Senlis. De même les donations par contrat de mariage ne sont point sujettes à la saisine, comme cela est attesté par les commentateurs de la coutume; ce qui ne peut être fondé que sur la fa-

veur qui les accompagne; ainsi on entame autant qu'il est possible la disposition de la loi.

3° L'espèce particulière qui se présente, se trouve dans des circonstances qui doivent également faire cesser la rigueur de la coutume; la donation n'est que d'une propriété incertaine et casuelle, qui dépend d'un événement arbitraire, et qui peut se résoudre en une somme de deniers; en sorte que, comme le donataire n'est point assuré de la propriété, on peut dire avec raison qu'il n'était point obligé de prendre la saisine.

Madame la présidente de Chailly donnait à la vérité la part qu'elle avait dans la terre d'Achy; mais, outre qu'elle en réservait l'usufruit, elle donnait à son héritier le droit de substituer une somme de 100,000 liv. à cette portion de la terre, et de la réunir au surplus qui lui appartenait, ce qui devait naturellement arriver, puisque celui qui a le droit de conserver la totalité d'une terre, ne souffre pas ordinairement qu'elle soit partagée. Dans cet état, madame d'Ormesson ne devait pas se regarder comme propriétaire, et ne devait pas même compter le devenir: elle n'avait rien pendant la vie de madame de Chailly, elle ne devait espérer après sa mort qu'une somme de 100,000 liv., ce n'était donc pas là le cas de prendre saisine.

De deux choses l'une: ou après la mort de madame la présidente de Chailly, son héritier devait réunir la portion donnée à ce qui lui appartenait, en payant les 100,000 livres, ou il devait renoncer à cette faculté; s'il payait les 100,000 liv., madame d'Ormesson n'avait plus de propriété, et la saisine qu'elle aurait prise serait devenue illusoire; s'il laissait la propriété à madame d'Ormesson, alors ce n'était que du jour de sa déclaration que la propriété était assurée à madame d'Ormesson, et par conséquent ce n'était que de ce jour qu'elle était obligée de prendre saisine.

Pour être obligé de prendre saisine, il faut avoir un droit immuable à la propriété; car quand on n'a qu'un droit qui dépend d'un événement incertain, alors il faut que la saisine demeure en suspens comme la propriété; c'est ce qui fait dire à un des commentateurs de la cou-

tume de Senlis, que la donation des biens qu'on aura au jour de son décès ne serait pas sujette à saisine, quand elle serait valable, parce qu'il n'y a rien de certain. N'en peut-on pas dire de même dans l'espèce présente?

Quelle est l'espèce de donation faite à madame d'Ormesson? C'est une donation faite par madame de Chailly en cas que son héritier y consente. Ce n'est donc que par ce consentement qu'elle peut devenir propriétaire; ce n'est que du jour de ce consentement que la donation est parfaite, et par conséquent ce n'est que du jour de ce consentement qu'on est obligé de prendre saisine; autrement il aurait donc fallu demander au seigneur une saisine conditionnelle; ce que la coutume n'a jamais entendu.

4° On opposera sans doute, que la propriété est actuellement donnée par l'acte du 18 mai 1741; que le droit de l'héritier ne consiste qu'à retirer en payant, et que dans ce cas, comme il y a une propriété présente, quoique résoluble, il faut que le donataire remplisse les formes nécessaires; mais cette difficulté, qui forme le nœud de la question, n'empêche pas qu'il ne soit vrai que la donation ne fût encore en suspens, en ce qui regarde la propriété même de la terre. Il faut même observer qu'il n'en est pas de cette donation comme d'une vente à faculté de réméré, ou d'une vente ordinaire, sujette au retrait féodal ou lignager; car dans les ventes à faculté de réméré l'acquéreur, entre en possession, et doit jouir de tous les droits de propriété pendant plusieurs années; et, dans les autres, le droit de retrait doit être exercé par action qui est sujette à bien des formalités; au lieu que dans la donation dont il s'agit, l'héritier de madame de Chailly pouvait empêcher madame d'Ormesson d'entrer jamais en possession et jouissance des biens donnés; en sorte que tout se serait réduit pour elle à toucher une somme mobiliaire de 100,000 livres. On ne croit donc pas que ce soit ici le lieu d'appliquer la disposition rigoureuse de la coutume, puisque madame d'Ormesson n'a jamais eu qu'une espérance incertaine à la propriété.

Pour donner même plus de force à ce moyen, et se préparer des armes contre la demande en nullité de la donation, on croit que monsieur et madame d'Ormesson doivent former leur demande contre l'héritier de madame la présidente de Chailly, à ce qu'il soit tenu de faire son option, s'il entend retenir la portion donnée à madame d'Ormesson, en payant les 100,000 liv., ou s'il renonce à retenir cette portion. On sent bien que comme il est encore mineur, et qu'il n'est obligé de faire son option que dans l'année de sa majorité, suivant l'acte de 1741, on pourra dire que cette demande est prématurée, et qu'il faut lui conserver son délai; mais cette demande n'en fera pas moins sentir que madame d'Ormesson n'a point encore de propriété assurée, et que cela dépend de la volonté de l'héritier; ce qui donnera plus de jour et plus de force à la défense contre le défaut de saisine.

En effet, on ajoutera à ce que l'on vient de dire, qu'on ne peut pas déclarer la donation nulle sans savoir en quoi elle consiste. Si par l'événement l'héritier opte de payer les 100,000 liv., alors la donation n'étant que d'une somme mobiliaire, n'était pas sujette à la saisine; s'il opte de laisser les héritages, alors on lui dira que ce consentement rendant madame d'Ormesson propriétaire, elle est dans le terme de prendre saisine, et même que si cela était autrement, l'option serait frauduleuse, puisqu'il n'abandonnerait la pleine propriété que pour l'enlever en même temps en contestant la donation.

On opposera que, si la donation est nulle, il n'y a point d'option à faire; mais on peut rétorquer l'argument, en disant que ce n'est que par l'option qu'on peut juger de la prétendue nullité, et qu'ainsi il est indispensable de la faire: par là, on le répète, l'incertitude de la donation sera dans un plus grand jour; ce qui fortifie de plus en plus la défense de madame d'Ormesson.

Délibéré à Paris, le...

AFFAIRE A LA COUR DES AIDES ET A LA CHAMBRE DES COMPTES.*

POUR MICHEL MOUTIER, tuteur de demoiselle EDMÉE-FRANÇOISE RAFFY DE BAZONCOURT, *demandeur.*

CONTRE FRANÇOIS LE ROI, tuteur de messire CHARLES-LOUIS DE CRUSSOL, marquis DE MONTAUSIER, colonel du régiment de Bourbon, cavalerie; du comte DE SALLE, et du chevalier DE CRUSSOL, ses frères, *défendeur.*

QUESTION. — Si l'ombre du mariage met à couvert une donation entre-vifs faite par le contrat à la concubine.

LES actes que la demoiselle de Bazoncourt se trouve obligée d'attaquer, la dépouillent de tous les biens de sa famille, pour les faire passer en des mains étrangères : en les réclamant, elle a pour elle les droits du sang, l'ordre établi par les lois et le vœu de la nature.

Mais ce qui rend sa demande encore plus favorable, est le principe odieux des libéralités qu'elle combat. Ces profusions étonnantes n'ont été inspirées que par une passion aveugle et criminelle; elles ne sont que la récompense de la débauche, et peut-être que le voile honorable du mariage, dont on a prétendu depuis la couvrir, n'a fait que consommer le crime au lieu de le réparer.

Le parallèle annonce et l'importance de l'affaire, et la qualité du moyen sur lequel elle va rouler principalement : il faut, par un exposé sincère des faits, démasquer le crime, et par des principes, pour ainsi dire, sacrés, lui enlever les récompenses dont il est indigne, et qui ne sont dues qu'à la vertu.

FAIT. — François Raffy, secrétaire du roi, a laissé trois enfans, Nicolas Raffy de Bazoncourt, père de

* Cette cause est la XLVIIIe de l'ancienne édition.

la mineure pour qui la demande est formée; Antoine Raffy, sieur de Monchavert, et Georges Raffy, sieur d'Esches.

Ils avaient perdu leur mère commune, et leur père était fort avancé en âge, lorsque le sieur d'Esches fit connaissance en 1722 avec la demoiselle Hamelin de Chaige.

Elle était alors majeure, étant née en 1697, du mariage de Nicolas Hamelin, et de dame Magdeleine Pasquier des Bergeries de Franclieu. Son père était mort en 1702, et sa mère, remariée, en 1705, au comte d'Uzès, était morte en 1713, laissant trois enfans mâles, qui sont les défendeurs.

Lors de cette connaissance du sieur d'Esches avec la demoiselle Hamelin, elle demeurait dans la communauté de Saint-Chaumont à Paris; elle n'y avait pas beaucoup profité des exemples de vertu qu'elle avait sous les yeux. Éprise du sieur d'Esches, elle en sortait souvent pour se livrer aux charmes d'une passion naissante, et n'eut plus de réserve pour celui qui était devenu maître de son cœur.

Bientôt elle se trouva dans un état qui ne lui permit plus de demeurer dans une maison consacrée à la chasteté. Pour prévenir la honte d'en être chassée, elle loua une maison qui se trouvait heureusement vacante; le bail en fut passé le 19 janvier 1723, pour commencer au 1er du même mois. Il n'était pas possible d'attendre le terme de Pâques, tous les momens étaient précieux pour sortir d'une communauté qu'elle aurait scandalisée, si elle y avait encore demeuré quelques mois.

La maison louée par la demoiselle Hamelin était dans la rue des Jeux-Neuf, ce qui n'était pas éloigné de celle du sieur Raffy père, qui était dans la rue des Victoires; en sorte que le sieur Raffy d'Esches et la demoiselle Hamelin eurent la commodité de se voir tous les jours; ils gardèrent même peu de mesures; la demoiselle Hamelin venait souvent souper dans l'appartement du sieur Raffy d'Esches, et y passait une partie de la nuit.

Cependant la grossesse commençait à se déclarer de plus en plus, et déjà elle était parvenue au sixième mois,

lorsque la demoiselle Hamelin exigea une première marque de reconnaissance de la part du sieur d'Esches, des criminelles complaisances qu'elle avait eues pour lui.

On savait qu'il n'était pas permis de donner à celle avec qui on vit dans le crime : pour échapper à la rigueur de la loi, on déguisa la donation sous le titre de vente. Ainsi par contrat du 15 mai 1723, le sieur d'Esches parut vendre à la demoiselle Hamelin un contrat sur la ville de 87,480 livres de principal, moyennant pareille somme, qu'il reconnut avoir précédemment reçue. Ce langage n'est point énigmatique, et annonce clairement la libéralité, quelques mesures que l'on ait prises pour la cacher. Il était bien juste en effet que les services de la demoiselle Hamelin ne restassent pas sans récompense ; c'était la seule monnaie dans laquelle elle avait payé d'avance.

Elle accoucha trois mois après ; l'enfant fut porté à l'église Saint-Josse, où il fut baptisé comme *fils de Josse Raffy, sieur d'Esches, et de Charlotte Hamelin de Chaige*. Ce sont les termes qui se trouvent dans l'acte baptistaire, inscrit sur le registre de la paroisse, tenu en très-bonne forme.

Après ce gage de leur amour, la passion ne fut que plus vive, mêmes liaisons, mêmes habitudes, mêmes visites nocturnes. Les choses demeurèrent en cet état jusqu'au décès du sieur Raffy père, qui arriva le 31 janvier 1725.

Aussitôt le sieur d'Esches chercha une maison éloignée du grand monde, pour y posséder la demoiselle Hamelin avec plus de liberté. Le 20 mars 1725, il en loua une à la Courtille pour entrer en jouissance au terme de Pâques de la même année. La demoiselle Hamelin ne pouvait plus demeurer dans la rue des Jeux-Neuf, dès que le sieur d'Esches s'en éloignait. Quoique son bail ne fût point fini, elle engagea les propriétaires à la relouer à d'autres, et le bail en fut passé, le 9 juin 1725, à la demoiselle Tulou. Il est dit qu'on lui loue une maison, rue des Jeux-Neuf, *en laquelle est à présent demeurante la demoiselle Hamelin, ainsi*

que ladite maison se poursuit et comporte, sans aucune réserve, et comme en jouit à présent ladite demoiselle Hamelin.

Ainsi la demoiselle Hamelin n'est sortie de la maison qu'elle occupait qu'au terme de Saint-Jean 1725. Elle alla demeurer avec le sieur d'Esches à la Courtille, et aussitôt, pour prix d'une complaisance si chère, le sieur d'Esches porta à Me Goudin, notaire, 93,175 liv. en effets, pour être employés en rentes viagères : savoir, 46,600 liv. pour son compte, et 46,575 liv. pour la demoiselle Hamelin. L'ordre donné à Me Goudin, notaire, est rapporté en original, écrit tout en entier de la main du sieur d'Esches, et en conséquence, le 30 juin 1725, ces effets furent portés au trésor royal, et les quittances de finance expédiées séparément au profit du sieur d'Esches et de la demoiselle Hamelin.

Ces effets qui furent portés à Me Goudin, notaire, et dont 46,575 liv. furent employées, par ordre du sieur d'Esches en un contrat de rente au profit de la demoiselle Hamelin, provenaient du patrimoine du sieur d'Esches; la preuve de ce fait est portée au dernier degré d'évidence. Le sieur Raffy son père avait été intéressé dans les vivres de la marine en 1710; il lui était dû et à ses associés 902,967 liv. qu'on leur avait donné à recevoir du sieur Olivier, receveur de la chambre de justice. Le 26 janvier 1725, ils en firent la répartition entre eux; il en revenait 93,190 au sieur Raffy, qui étant mort le 31 du même mois, ne put les recevoir. Le sieur d'Esches comme son seul héritier les reçut le 10 mai 1725, en deux récépissés du trésor royal, l'un de 83,500 liv. pour rentes perpétuelles, l'autre de 9,690 liv. pour rentes viagères; la quittance, compulsée chez le sieur Olivier, contient ce détail. Ce furent ces deux récépissés qui furent remis à Me Goudin, notaire, par le sieur d'Esches. Me Goudin les porta au trésor royal, et le commis écrivit sur ses registres avoir reçu de la demoiselle Hamelin et du sieur d'Esches 93,175 liv. en un récépissé de 83,500 liv. et un autre récépissé de 9,690 liv., ce qui faisait 93,190 liv.; il mit au-dessous de cette somme, *tombé* 15 liv. et ainsi reste

93,175 liv., en sorte qu'il est évident que ce sont précisément les mêmes effets reçus du sieur Olivier, pour lesquels les deux parties de rentes viagères ont été créées au profit du sieur d'Esches et de la demoiselle Hamelin.

Ils demeurèrent à la Courtille tout le reste de l'année 1725, vivant ensemble dans un seul et même ménage, et passant pour mari et femme. Au commencement de 1726, la demoiselle Hamelin seule vint demeurer au Luxembourg, le sieur d'Esches continuant d'occuper la maison de la Courtille.

Cette séparation avait été concertée, pour que le mariage, auquel les parties s'étaient enfin déterminées, ne fît pas le même éclat qu'il aurait pu faire dans un lieu où elles étaient connues. Mais, comme ils ne voulaient pas se séparer pour long-temps, il fallut, pour précipiter le mariage, tromper le sieur curé de Saint-Sulpice.

Le contrat de mariage fut donc passé le 5 février 1726 : la demeure des parties y est expliquée sans mystère; il y est dit que le sieur d'Esches *demeurait à Paris, faubourg de la Courtille, paroisse de Belleville*, et la demoiselle Hamelin au palais du Luxembourg; elle y demeurait en effet depuis un mois. On stipule qu'il n'y aura point de communauté entre les futurs époux : on y donne à la demoiselle Hamelin un douaire de 8,000 liv. de rente, ce qui était sans doute exorbitant; *et pour la bonne amitié que lesdits sieur et demoiselle futurs époux ont dit se porter, ils se sont par ces présentes fait donation entre-vifs au survivant d'eux deux, ce acceptant respectivement, de tous et un chacun les biens meubles et immeubles qui leur appartiennent à présent et qui se trouveront appartenir au premier mourant d'eux au jour de son décès, en quelques lieux qu'ils soient situés, et de quelque nature qu'ils soient* : ce sont les termes du contrat de mariage où réside cette donation universelle qui fait aujourd'hui le principal objet des plaintes de la demoiselle de Bazoncourt.

Le lendemain 6, le mariage fut célébré à Saint-Sulpice. Le domicile des parties y est expliqué d'une ma-

nière absolument contraire à la vérité. A l'égard du sieur d'Esches, il y est dit, qu'il est de la paroisse de Saint-Sulpice *depuis deux mois ;* ce qu'il est difficile de concilier avec le contrat de mariage passé la veille, où il est dit, *demeurant au faubourg de la Courtille, paroisse de Belleville.* Et, par rapport à la demoiselle Hamelin, il est dit qu'elle est de la paroisse de *Saint-Sulpice depuis plus d'un an*, quoiqu'il soit prouvé qu'au mois de juin 1725 elle demeurait encore rue des Jeux-Neuf, paroisse Saint-Eustache, et qu'on articule qu'elle a demeuré depuis à la Courtille jusqu'au mois de janvier 1726. On a peine à croire qu'un mariage dans lequel on a également violé les règles de l'église et les lois de l'honneur, de la sincérité et de la bonne foi, puisse rendre favorable une donation réprouvée par elle-même.

Le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin n'ont pas survécu long-temps à tant de désordres; le sieur d'Esches est mort au mois d'octobre 1727, et la demoiselle Hamelin au mois d'octobre 1728.

Les sieurs de Bazoncourt et de Monchavert, frères du sieur d'Esches, ayant renoncé à sa succession, les parens de la demoiselle de Bazoncourt ont jugé qu'il lui convenait d'accepter la même succession, et ont nommé le sieur Moutier son tuteur, à l'effet de faire cette acceptation, et d'exercer les droits de la mineure ; ce qui a été confirmé par sentence du Châtelet du 5 octobre 1729.

En conséquence, le sieur Moutier, tuteur, a fait assigner le sieur marquis de Montausier, le sieur comte de Salle, et le sieur chevalier de Crussol, seuls héritiers des meubles et acquêts de la demoiselle Hamelin leur sœur utérine, pour voir déclarer les avantages qu'elle s'était fait faire, nuls, et être condamnés à lui restituer tous les biens de sa succession.

Pour soutenir cette demande, on a rapporté l'acte baptistaire de l'enfant né du commerce du sieur d'Esches et de la demoiselle Hamelin, et toutes les pièces dont on vient de rendre compte, qui s'accordent si parfaitement avec le fait de la grossesse et de l'accouchement ; et quoique le concubinage soit parfaitement établi par ces pièces, cependant pour aller au

delà même de toutes les difficultés que l'on pourrait faire, le sieur Moutier, tuteur, a donné sa requête le 21 mars 1730, par laquelle il a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il articulait :

1° *Que le sieur Raffy d'Esches et la demoiselle Hamelin de Chaige ont vécu dans le concubinage longtemps avant* 1726, *qu'ils se sont mariés ensemble.*

2° *Qu'au commencement de* 1723 *la demoiselle Hamelin sortit de la communauté de Saint-Chaumont pour aller demeurer rue des Jeux-Neuf, paroisse Saint-Eustache, où elle est restée jusqu'en* 1725, *après le décès du sieur Raffy père.*

3° *Que pendant tous le temps qu'elle a demeuré dans la rue des Jeux-Neuf, elle venait très-fréquemment dîner et souper avec le sieur d'Esches, et seule à seul avec lui dans l'appartement qu'il occupait chez le sieur Raffy son père.*

4° *Que pendant cet espace de temps, depuis le commencement de* 1723 *jusqu'en* 1725, *elle accoucha dans ladite maison, rue des Jeux-Neuf, du fils baptisé sous son nom, et sous celui du sieur d'Esches, dont l'extrait baptistaire est rapporté.*

5° *Qu'en* 1725, *après le décès du sieur Raffy père, ladite demoiselle Hamelin et le sieur d'Esches sont allés demeurer ensemble à la Courtille, paroisse de Belleville, dans une maison que le sieur d'Esches y avait louée, dans laquelle ils ont demeuré ensemble jusqu'au commencement de* 1726, *que la demoiselle Hamelin est allée demeurer au Luxembourg, pendant environ un mois.*

Le sieur Moutier a demandé permission de faire preuve de ces faits, tant par titres que par témoins.

C'est un secours très-surabondant, puisque les preuves que l'on rapporte ne peuvent laisser aucun doute dans les esprits sur le fait de la débauche, et que ce fait étant constant, les donations ne peuvent jamais se soutenir ; c'est ce qu'il est facile d'établir en rappelant quelques principes fondés sur ce qu'il y a de plus sacré.

Moyens. — Les principes de la matière sont connus

de tout le monde; et l'application en est facile aux circonstances particulières de la cause.

Tout le monde sait, que sous le règne de l'idolâtrie, le concubinage était autorisé; on le regardait comme une image du mariage même, et par cette raison, les donations faites aux concubines, loin d'être réprouvées, étaient expressément autorisées par les lois, pourvu qu'elles ne fussent point universelles.

Mais dans nos mœurs, que les lois austères de l'Évangile ont rendues bien plus pures, le concubinage étant regardé comme un désordre contraire à la sainteté de la religion, et qui blesse l'honnêteté publique, on a cru devoir s'élever également contre tout ce qui était marqué au même coin d'infamie et d'impiété, et en conséquence on a proscrit toutes donations faites entre personnes qui vivaient dans le crime; à moins qu'elles ne fussent très-modiques.

Il est vrai que la jurisprudence n'a pas atteint ce degré de sévérité, sans éprouver d'abord quelque vicissitude: on trouve d'anciens arrêts qui ont confirmé quelques donations faites à des concubines; mais depuis long-temps les principes, dictés par la religion et par l'honnêteté publique, ont prévalu, et tous les arrêts ont rejeté ces gains, qui n'étaient que le fruit d'une aveugle passion.

En effet, l'honnêteté publique, offensée dans un commerce odieux, exigerait bien plutôt qu'on s'armât de sévérité pour punir, que d'indulgence pour récompenser; et la religion, qui doit ajouter à la pureté des sentimens naturels, serait blessée d'une complaisance qui participerait au crime même. Ce sont des sentimens qui doivent être gravés dans le cœur de tous les gens de bien, et principalement des magistrats, qui ne sont pas moins destinés à maintenir l'honneur de la société, que les intérêts légitimes des particuliers.

En un mot, jamais la débauche ne peut être regardée comme une voie légitime d'acquérir; et, si l'on juge que les bâtards sont incapables de dispositions universelles, quoiqu'ils ne soient que les fruits malheureux, mais innocens, du crime des autres, comment

peut-on penser qu'il soit permis de prodiguer tous ses biens à celle même qui a partagé le crime avec son donateur ?

Aussi ne doute-t-on plus parmi nous de la nullité de ces sortes de donations : nous avons plusieurs coutumes qui les proscrivent, nommément Touraine, article 146; Anjou, art. 342; le Maine, art. 354; Lodunois, titre 25, art. 10; Perche, article 100.

Ricard, *des Donat.*, part. 1, nomb. 408, établit ce principe comme consacré dans nos mœurs : *Comment pouvons-nous voir*, dit-il, *que les lois interdisent les conjoints par mariage de se pouvoir donner*, ne mutuo amore invicem spolientur, *et cependant permettent que ceux qui sont prévenus d'un amour qui n'est pas moins fort pour la violence, soient capables de se donner?* Il cite plusieurs arrêts qui ont condamné ces profusions contraires à l'honnêteté publique : on aura occasion d'en parler encore dans la suite.

Basnage, sur l'article 414 de la coutume de Normandie, n'est pas moins sévère sur cette matière. *La pureté du christianisme*, dit-il, *ne souffre point que l'on approuve ces sortes de donations, la loi* affectionis, de don., *a donné lieu de les faire valoir; mais Tribonien n'est pas excusable d'avoir conservé cette loi qui ressentait l'impureté du paganisme... L'honnêteté publique a prévalu au parlement de Paris. Brodeau*, lettre *D*, n. 43, *a remarqué les arrêts qui ont annulé ces donations, non-seulement entre ceux qui étaient coupables du crime d'inceste et d'adultère, mais aussi contre les simples concubinages..... La loi doit tout donner à l'honneur et à la pureté, et condamner tout ce qui peut les blesser*. La Lande, sur Orléans, art. 292, traite la même question; il dit *que dans le* point de droit *les dons faits aux concubines subsistent; mais en France nous tenons qu'ils ne valent que jusqu'à concurrence des alimens.*

Ces principes se soutiennent également dans tous les actes qui peuvent contenir de semblables donations, et même dans les contrats de mariage qui peuvent être

passés entre ceux qui avaient vécu jusque-là dans le crime : il y en a deux raisons décisives.

La première, est que dans ces sortes d'engagemens, il faut distinguer ce qui tend à réparer le crime, de ce qui a pour objet de le récompenser. Que les parties pensent à s'unir par le mariage, et que dans cette vue ils fassent entre eux les conventions ordinaires dans ces sortes d'engagemens, c'est ce que la religion exige d'eux, et ce que la loi civile autorise, mais que par des libéralités excessives, chacun des futurs époux épuise son patrimoine et prodigue tous ses biens à l'autre; c'est un excès qui ne peut être regardé que comme un effet de l'affection déréglée qui a précédé. Il est impossible de ne pas reconnaître que c'est encore la même passion qui agit. Ce même feu, ce même emportement qui leur a fait passer toutes les bornes de la pudeur, leur fait encore passer toutes les règles de la modération. Sans mesure dans leurs passions, ils n'en gardent point dans leurs libéralités; l'une est la règle de l'autre : pourrait-on douter qu'elle n'en fût aussi l'unique cause?

Si ces libéralités sont le fruit de la débauche qui a précédé, il faut les retrancher; une source si corrompue ne peut rien produire de légitime.

La seconde raison est que l'effet du mariage subséquent, est de remonter au commencement de la débauche, il produit un effet rétroactif; on présume que ceux qui ont vécu dans le crime se regardaient déjà comme unis par le mariage; c'est cette considération qui excuse les fautes passées, et qui imprime même aux enfans nés dans le sein de la débauche ce caractère de légitimité que leur naissance semblait leur refuser. Mais si l'on regarde ceux qui ont fait succéder le mariage à des désordres trop publics, comme mariés dès le temps même qu'ils ont commencé à avoir habitude ensemble, comment pourrait-on leur permettre de se faire des avantages réciproques, contre la disposition de la coutume, qui défend de s'avantager entre conjoints? En un mot, ou on les regardera comme mariés dès le temps qu'ils ont commencé à se connaître, ou on les considérera comme livrés à une passion criminelle; dans le premier

cas, la coutume prononce la nullité des donations ; dans le second, la religion et l'honnêteté publique s'élèvent de concert pour les proscrire.

C'est ce qui a été jugé par plusieurs arrêts intervenus précisément dans la même espèce que celle qui se présente ; on en trouve un du 16 mars 1663, dans le tome second du Journal des audiences, liv. 5, chap. 18. Le nommé du Fay avait épousé Lucrèce du Hamel, et, par leur contrat de mariage, ils s'étaient fait *une donation mutuelle, universelle au survivant,* en cas qu'ils n'eussent point d'enfans. Du Fay mourut le premier sans enfans ; sa veuve voulant profiter de la donation, les héritiers collatéraux du mari la contestèrent, *comme étant faite* ob turpem causam *à une concubine.* M. l'avocat-général Bignon fit voir que par les lois romaines il était permis de donner à une concubine, mais à titre singulier, et non pas à titre universel, le droit n'ayant point autorisé des donations universelles faites à des concubines. Il se fait ensuite l'objection, *que le mariage célébré ensuite a tout purgé et nettoyé ;* et il répond que *cela ne peut se dire, parce que s'il produisait un effet rétroactif, il remonterait au temps de la débauche ; ainsi, depuis il y aurait eu un mariage, et partant cette donation tomberait dans la prohibition de la loi, qui défend de s'avantager pendant le mariage ;* et sur ce fondement, l'arrêt déclara la donation nulle, maintint les héritiers collatéraux dans la succession du défunt, les conventions matrimoniales de la femme prises préférablement. L'auteur du Journal des audiences observe que l'on objectait aussi un défaut d'insinuation ; mais il ajoute *que la donation ne fut pas cassée par le défaut d'insinuation, mais par le fait du concubinage, duquel M. Bignon dit que si la cour n'était pas pleinement informée, il fallait appointer les parties contraires, étant un fait recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.*

Ricard, qui rapporte le même arrêt dans l'endroit déjà cité, dit que M. l'avocat-général Bignon soutint que l'on ne pouvait regarder le donateur et la donataire que

comme mari et femme, ou comme personnes engagées dans le concubinage; que, dans l'un et l'autre cas, ils ne s'étaient pu valablement donner; après quoi il reconnaît que M. Bignon a parfaitement établi l'incapacité de se donner entre le concubinaire et la concubine, comme celle entre mari et femme est établie par la coutume de Paris, à laquelle les parties s'étaient soumises.

Nous avons un second arrêt dans le tome 5 du Journal des audiences qui a jugé la même chose. Joseph d'Aoust avait d'abord vécu en concubinage avec Louise Renaudot; depuis ils s'étaient mariés, et par leur contrat de mariage ils s'étaient fait *une donation mutuelle de tous leurs biens au survivant des deux*. La femme étant morte la première, il y eut procès entre ses héritiers et le mari survivant; la cause portée à l'audience de la grand'chambre, M. l'avocat-général de Harlay dit que si on regardait la disposition des lois romaines, cette donation vaudrait, parce qu'il était permis à ces peuples, aux termes de leurs lois, de donner à leurs concubines; mais que suivant nos mœurs purifiées par la loi de Jésus-Christ, cette disposition était réprouvée; qu'il était inutile de dire que le mariage subséquent avait un effet rétroactif, qu'il purgeait la débauche, et rendait même légitime les enfans précédemment nés, parce que cela ne pouvait avoir effet pour une telle donation qui ne pourrait être regardée que comme la récompense de la débauche. Suivant ces principes, l'arrêt confirma la sentence de Vitry, qui avait déclaré la donation nulle.

(Réciprocité ne soutient les donations dont la débauche a été la source.)

C'est donc un principe constant parmi nous que des donations universelles, faites entre personnes qui ont vécu ensemble dans le crime, sont nulles, même lorsqu'elles sont faites par contrat de mariage. La réciprocité ne peut les soutenir, au contraire, c'est ce qui en découvre de plus en plus la nullité. Plus la donation imite le crime qui a précédé, et plus il est évident qu'elle en est la récompense. Le crime a été, pour ainsi dire, réciproque; les parties ont voulu se récompenser réciproquement;

serait-ce donc là une circonstance propre à justifier la donation? Quand le même vice frappe sur les deux parties de la donation, leur réunion ne peut empêcher qu'elles ne soient détruites.

Il est aisé de faire l'application de ces principes à l'espèce particulière de la cause; tout annonce ici la débauche qui a commencé à unir le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin, tout en fait connaître la durée, depuis l'année 1722 jusqu'en l'année 1726 qu'ils se sont mariés.

On voit d'abord, au mois de janvier 1723, la demoiselle Hamelin quitter subitement la communauté de Saint-Chaumont, pour prendre une maison vacante, parce qu'il n'y avait pas un moment à perdre pour empêcher que son déshonneur n'éclatât, et ne fût le scandale d'une sainte communauté dans laquelle elle avait demeuré jusque-là. On la voit s'approcher du sieur d'Esches, autant qu'il était possible, et venir tous les jours chez lui, y rester jusqu'à des heures indues, et vivre dans une familiarité qui ne peut être que l'effet d'une passion qui ne connaît plus de bienséance. On la voit se procurer une donation, le 15 mai 1723, et la déguiser sous le masque d'une vente, dont le sieur d'Esches ne reçoit aucun prix. Ces circonstances annonçaient assez le crime, l'accouchement du mois d'août 1723 le manifeste; l'enfant est porté à Saint-Josse; on n'y déguise point le nom des père et mère; *a été baptisé Georges, fils de Georges Raffy, sieur d'Esches, et de Charlotte Hamelin de Chaige*: à qui persuadera-t-on que la calomnie ait dicté ces déclarations?

Enfin ce qui a suivi confirme et le fait de la naissance de l'enfant, et la débauche dans laquelle les père et mère ont persévéré. A peine le sieur Raffy est-il mort, que le sieur d'Esches son fils loue une maison dans un faubourg écarté; la demoiselle Hamelin quitte aussitôt la maison où elle demeurait, et dont le bail devait encore subsister plusieurs années, pour suivre le sieur d'Esches, et aller demeurer avec lui; ils vivent ensemble plus de six mois, n'ayant qu'un seul ménage, et dans une communauté entière de tous biens; ce n'est qu'à la

veille du mariage que la demoiselle Hamelin vient demeurer au Luxembourg, pour tromper le sieur curé de Saint-Sulpice. On lui fait faire des déclarations de domicile dans l'acte même de célébration, qui sont prouvées fausses par des actes authentiques. A cette liaison de tant de faits qui se soutiennent toujours dans le même objet, et qui publient également le crime des parties, serait-il possible de le méconnaître?

Cependant, si l'on balançait encore sur une vérité si sensible, ce serait le cas où il serait impossible de refuser, au moins à la demoiselle de Bazoncourt la liberté de faire preuve, par témoins, des faits qu'elle a articulés. Elle prouvera, avec la plus grande évidence, que l'enfant baptisé à Saint-Josse est né de la demoiselle Hamelin et du sieur d'Esches; le fait de l'accouchement sera démontré: la justice se refuserait-elle à des éclaircissemens si nécessaires, supposé que les preuves que l'on rapporte n'entraînassent pas dès à présent ses suffrages? M. l'avocat-général Bignon établit pour principe dans l'arrêt de 1663, *que si la cour n'était pas pleinement informée, il fallait appointer les parties contraires, étant un fait recevable pour donner atteinte à une donation universelle qui ne peut subsister s'il y a concubinage*. On croit cette preuve fort surabondante, mais on s'y soumet sans peine; et si elle se trouve concluante, pourra-t-on se refuser d'annuler une donation universelle qui aura pris source dans une débauche si avérée? Les arrêts les ont jugé nulles dans la même espèce qui se présente, et l'on ne craint point de dire qu'il ne s'en trouvera point de contraire.

Réponse aux objections. — Les défendeurs ont annoncé quatre propositions.

La première roule sur une prétendue fin de non-recevoir.

La seconde, sur le défaut de preuve de concubinage.

La troisième, sur l'inutilité de cette preuve, quand elle serait rapportée.

Et la quatrième, sur la nature de la donation qui est, dit-on, un forfait et non une libéralité.

Après les principes que l'on a établis, ces objections

vont bientôt disparaître ; c'est un tissu de suppositions et d'erreurs.

On fonde la fin de non-recevoir sur ce qui a été fait par le sieur de Bazoncourt, père de la mineure, dans le temps qui a précédé sa renonciation à la succession du sieur d'Esches. Il a reconnu, dit-on, la dame d'Esches en qualité de donataire universelle; il a procédé contre elle en cette qualité, en la chambre des comptes et en la cour. C'est parce qu'il a senti la force de cette fin de non-recevoir qu'il a pris le détour de renoncer de son chef, et de faire accepter sa fille ; mais elle doit prendre la succession en l'état qu'elle est, et les fins de non-recevoir qui militent contre le père, militent aussi contre la fille.

Les défendeurs seraient bien heureux s'ils avaient une fin de non-recevoir qui pût les mettre à l'abri de la solidité des moyens qu'on leur oppose; mais celle-ci est trop frivole pour qu'ils puissent se flatter d'en tirer quelque secours.

Premièrement, le sieur de Bazoncourt n'a jamais accepté la succession de son frère, au contraire il y a renoncé; ainsi, tout ce qu'il aurait pu faire ne pourrait nuire à la véritable héritière; la demoiselle de Bazoncourt doit prendre la succession en l'état qu'elle est; mais la succession n'a pas pu changer d'état par le fait de celui qui n'est point héritier.

Secondement, si le sieur de Bazoncourt était lui-même l'héritier, il n'aurait rien à craindre de la fin de non-recevoir; tant qu'il a agi comme habile à se porter héritier de son frère, il a toujours réservé l'action pour la nullité de la donation.

Dans le procès verbal qui s'est fait par messieurs de la chambre des comptes, vacations des 23 janvier, 20 et 27 février 1728, il a protesté hautement contre la donation universelle, portée par le contrat de mariage, *et par ledit Rosière, procureur dudit sieur Raffy de Bazoncourt, sans approuver la qualité prise par ladite dame veuve du sieur d'Esches de sa donataire universelle par son contrat de mariage, ni ledit contrat, contre lequel il proteste de se pourvoir par les voies*

de droit en temps et lieu, a été dit, etc. Il ne pouvait pas en faire davantage, soit parce que la chambre des comptes n'est pas un tribunal qui puisse connaître de pareilles questions, soit parce que la donation entre-vifs, saisissant le donataire, et devant toujours s'exécuter par provision, la seule chose que l'héritier du donateur puisse faire, est de faire ses réserves et ses protestations.

Le sieur de Bazoncourt a fait les mêmes réserves, lorsque la demoiselle Hamelin reprit en la cour l'instance que son mari y avait commencée au sujet des prétendus recélés. Par acte du 16 décembre 1727, il déclara qu'*il protestait contre la reprise, et réserva à se pourvoir en temps et lieu, et quand il aviserait bon être, contre la donation prétendue renfermée dans ledit contrat de mariage, et même contre les qualités prises sur le fondement d'icelui.*

Après cela, que deviendrait la prétendue fin de non-recevoir, si elle était opposée au sieur de Bazoncourt lui-même? et imaginera-t-on que ce soit pour la faire cesser qu'il ait renoncé, et qu'il ait mis par-là sa fille en état d'accepter? Pouvait-il au contraire mieux conserver son droit contre la donation, qu'il l'a fait par tant de réserves réitérées?

Troisièmement, s'il avait reconnu la donation, et qu'il fût héritier, on ne pourrait lui opposer cette reconnaissance, parce que, n'ayant découvert que depuis ce temps l'acte baptistaire, qui fait la preuve complète de la débauche dont on n'avait jusque-là que de violens soupçons, il n'était pas en état d'attaquer la donation; mais depuis qu'il a découvert cet acte qui a été délivré le 5 août 1729, il serait en droit, nonobstant toute reconnaissance antérieure, de réclamer contre une donation dont le vice ne lui était pas pleinement connu dans le temps.

La fin de non-recevoir est donc insoutenable dans toutes ses parties.

On ajoute qu'il n'y a point de preuve de la débauche; que l'acte baptistaire n'est point signé des père et mère, et qu'il n'y a personne à qui l'on ne pût donner des en-

fans par une pareille voie. Il faut avouer que cette défaite est admirable. Ne dirait-on pas qu'en 1723, lorsque cet acte a été inscrit sur les registres de la paroisse de Saint-Josse, on prévoyait que trois ans après le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin se feraient une donation universelle, et que cela ferait naître une contestation importante, dans laquelle cet acte baptistaire serait d'un grand secours? Car, à moins de supposer ce don de prophétie, on ne peut pas imaginer comment on aurait eu la malignité d'aller ainsi faire une injure gratuite à des personnes d'une vertu austère, et sur qui on ne pouvait pas même répandre de soupçons. On ne croira donc point les défendeurs, quand ils viendront débiter de pareilles chimères; la vérité seule a pu dicter cet acte baptistaire, et l'on n'entrevoit aucun motif qui ait pu conduire à une pareille supposition.

De dire que si cela est, on donnera tous les jours des enfans aux personnes les plus retenues, c'est donner l'essor à son imagination, et par de prétendues possibilités vouloir échapper à une vérité qui presse; mais, quoique cela ne soit pas physiquement impossible, on sait que cela n'arrive jamais. Il arrive souvent que pour cacher le nom de père et mère trop connus, on emprunte des noms en l'air, et qu'on suppose des personnes qui n'ont jamais existé; mais qu'on aille prêter un enfant à des personnes connues, et qui tiennent quelque rang dans le monde, quand en effet ils n'y ont eu aucune part, c'est de quoi les défendeurs auraient bien de la peine à citer un seul exemple.

Mais ce qui soutient cette pièce, ce sont tous les faits qui précèdent et qui suivent: la demoiselle Hamelin sortie subitement de la communauté de Saint-Chaumont, parce qu'une grossesse de près de trois mois commençait à la presser: la donation simulée, faite à la demoiselle Hamelin, de 87,480 liv., trois mois avant cet acte baptistaire; ces liaisons intimes que l'on articule, cette demeure avec le sieur d'Esches dans une même maison pendant 1725, cette donation nouvelle de 46,575 l. pour constituer en rentes viagères, enfin le mariage. Ceux qui ont voulu assortir des père et mère à l'enfant bap-

tisé le 22 août 1723, ont été bien heureux d'avoir choisi des personnes qui ont tant contribué dans la suite à fortifier cette déclaration.

Mais, si l'évidence même trouvait encore des esprits rebelles, au moins ne pourrait-on refuser à la demoiselle de Bazoncourt la liberté de les convaincre par une enquête concluante, comme elle le demande subsidiairement. Cet acte baptistaire, ces donations multipliées, tant d'autres circonstances formeraient au moins de grands commencemens de preuves par écrit, et la preuve testimoniale en ce cas ne pourrait être refusée.

On objecte, en troisième lieu, que quand cette preuve serait faite, la donation n'en pourrait souffrir d'atteinte, parce qu'elle est faite dans la vue d'un mariage prochain: mais on a déjà réfuté cette objection par avance, en établissant les grands principes qui ne peuvent plus maintenant être contredits. On parle d'un arrêt de 1722 qui a confirmé une pareille donation; mais outre beaucoup d'autres circonstances qui pouvaient soutenir les dispositions dont il s'agissait, on prétend que ce n'était qu'une simple donation d'usufruit assez modique, qui ne pouvait être regardée que comme de simples alimens. Quel parallèle à faire entre cette espèce et celle d'une donation universelle de biens très-considérables!

Enfin on dit que ce n'est pas ici une libéralité, mais un forfait; que c'était un jeu dans lequel la demoiselle Hamelin risquait plus que le sieur d'Esches: mais qu'il soit permis de le dire, c'est cette défense qui est un pur jeu de mots. Le contrat de mariage contient une donation réciproque et universelle au survivant de tous les biens du prédécédé; ces sortes de dispositions ne se règlent-elles pas par les règles des donations; se soutiendraient-elles, si elles n'étaient ni acceptées ni insinuées? En changera-t-on la nature en changeant de termes, et appelant forfait une donation réciproque? Les arrêts que l'on a cités sont tous dans le cas de donations qui étaient de même mutuelles: les a-t-on confirmées à titre de forfait? c'est une illusion dans laquelle personne n'a jamais pu donner.

Au surplus, il sera aisé de faire voir que la donation était bien plus étendue de la part du sieur d'Esches, que de la demoiselle Hamelin, qui n'avait qu'un bien très-borné; et si la fortune du sieur d'Esches était diminuée, ce n'était que par les libéralités excessives que la demoiselle Hamelin s'était déjà fait faire. Mais ce n'est pas la balance des deux fortunes qui décide, c'est le caractère même de donation universelle qui ne peut jamais se soutenir entre personnes qui ont vécu dans le crime, et qui ont cherché par-là à s'en assurer une récompense que les lois rejettent comme participant du crime même.

SECOND MÉMOIRE.

LORSQUE l'affaire a été portée une première fois à l'audience, le tuteur des sieurs de Crussol soutenait que dans les principes de notre jurisprudence, les avantages, qui avaient été faits à la demoiselle Hamelin par le sieur d'Esches, ne pouvaient être attaqués; que les faits qu'on leur imputait étaient faux et calomnieux; mais que, quand ils seraient vrais, la faveur du contrat de mariage, la réciprocité de la donation, l'égalité des deux fortunes, tout concourait pour la faire subsister; et sur ces vains prétextes il prétendait qu'on ne devait pas même écouter la demoiselle de Bazoncourt.

L'arrêt intervenu a rejeté ces faux prétextes, par lesquels on voulait faire triompher le crime, en soutenant les dispositions qui en étaient la récompense : les principes de l'honnêteté publique ont prévalu, et toute la question s'est trouvée réduite à savoir si les faits articulés par la demoiselle de Bazoncourt étaient aussi certains qu'elle le soutenait; la preuve en a été admise par cet arrêt solennel.

Il ne reste donc qu'à savoir s'ils ont été prouvés. Après l'enquête que le tuteur de la demoiselle de Bazoncourt a fait imprimer, on n'aurait pas cru que les

sieurs de Crussol pussent entreprendre d'exciter encore quelque nuage pour en obscurcir la vérité. Cependant, comme ils ont fait de grands efforts pour détruire cette preuve, tant dans la forme que dans le fond, il est essentiel de discuter les différens moyens qu'ils ont hasardés pour la combattre, afin que, dans une affaire si importante, il ne puisse rester aucun doute, et que l'on soit en état de procurer à la vérité des faits le même hommage qui a été déjà rendu à la pureté des maximes.

La cour se souvient encore des efforts que l'on fit l'année dernière, de la part des sieurs de Crussol, pour empêcher que cette preuve ne fût admise; mais l'arrêt qui intervint le 20 juin 1730 permit au sieur Moutier de faire preuve de ses faits, sauf aux sieurs de Crussol de faire preuve contraire. Les enquêtes ont été faites de part et d'autre; il s'agit maintenant d'examiner les preuves qui en résultent.

MOYENS. — On ne reprendra ici aucun des principes qui furent établis avant l'arrêt du 20 juin 1730; la cour les a tellement consacrés par son arrêt, qu'il ne reste plus qu'à examiner si, dans le fait, ils reçoivent une juste application, et s'il est prouvé que le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin fussent dans les circonstances que l'on a articulées.

Cinq faits ont été posés par le tuteur de la demoiselle de Bazoncourt.

Le premier, que *le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin ont vécu ensemble dans le concubinage long-temps avant le mariage*. Si les autres faits sont justifiés, celui-là ne pourra être révoqué en doute; on peut le regarder, en quelque manière, comme la proposition générale, dont les autres sont autant de preuves. Il faut donc passer à l'examen des autres faits, qui, par leur concours, rendent le premier incontestable.

Le second fait est, qu'*au commencement de l'année* 1723 *la demoiselle Hamelin sortit de la communauté de Saint-Chaumont, où elle demeurait, pour aller demeurer dans la rue des Jeux-Neuf, paroisse Saint-Eustache, où elle est restée jusqu'en* 1725,

après la mort du sieur Raffy père. Ce fait est non-seulement prouvé par les baux de la maison de la rue des Jeux-Neuf, mais encore reconnu par les sieurs de Crussol et leur tuteur; les témoins des deux enquêtes le publient également : il n'y a donc pas de doute à cet égard.

Le troisième fait est, que *pendant tout le temps que la demoiselle Hamelin a demeuré dans la rue des Jeux-Neuf, elle allait très-fréquemment dîner et souper avec le sieur Raffy d'Esches, et seule avec lui dans l'appartement qu'il occupait dans la maison du sieur Raffy père.*

Comme l'enquête a été imprimée, on ne croit pas nécessaire de transcrire ici toutes les dépositions qui parlent de ce fait; on citera seulement le dix-huitième témoin, qui déclare

Qu'ayant porté plusieurs fois des souliers au sieur d'Esches, pendant la vie de M. Raffy père, il a trouvé trois fois la demoiselle Hamelin dans la chambre du sieur d'Esches, en l'une desquelles fois, entre onze heures et midi, ledit sieur d'Esches était dans son lit, et ladite demoiselle dans un fauteuil à côté de lui; lequel, n'ayant pas une bonne santé, se levait ordinairement assez tard; il ne laissa pas de se lever ledit jour en robe de chambre; le déposant lui chaussa ses souliers en présence de ladite demoiselle.

Il est difficile de porter la familiarité plus loin.

Le vingt-quatrième témoin dépose

Qu'elle est entrée au service de M. Raffy père, à la fin de 1724, trois mois avant son décès; que la demoiselle Hamelin venait tous les jours souper avec M. d'Esches dans son appartement, où elle restait jusqu'à minuit ou une heure, avec attention de n'être point aperçue des gens de la maison lorsqu'elle y entrait.

Elle ajoute que le laquais de M. d'Esches lui apportait une poularde, ou une couple de poulets pour faire rôtir.

Le trentième témoin dit de même

Que mademoiselle Hamelin venait très-souvent dîner et souper avec M. d'Esches, seule et tête à tête avec lui, dans l'appartement qu'il occupait chez M. son père.

Il rend compte des mesures qu'on prenait pour empêcher qu'on ne la vît entrer. Il ajoute que très-souvent le sieur d'Esches faisait venir de chez le rôtisseur les viandes toutes apprêtées, au lieu de les faire accommoder à la cuisine.

On a prétendu que cette dernière circonstance était bien contraire à ce que dit le vingt-quatrième témoin, que le laquais du sieur d'Esches lui apportait tous les jours une poularde ou deux poulets à faire rôtir à la cuisine du sieur Raffy père; mais cette circonstance ne méritait pas d'être relevée. Outre que le sieur d'Esches pouvait envoyer une poularde à la cuisine de son père, et faire venir de chez le rôtisseur d'autres viandes toutes apprêtées, c'est que le vingt-quatrième témoin, qui dit qu'on lui apportait tous les jours une poularde ou deux poulets, n'est entré chez le sieur Raffy père, qu'à la fin de 1724, et trois mois seulement avant sa mort, au lieu que le trentième témoin peut parler d'un temps bien antérieur.

Le fait de ces visites fréquentes, de ces tête-à-tête si souvent réitérés, est donc parfaitement établi; on y gardait peu de mesures, comme il paraît par les dépositions. La demoiselle Hamelin y était le matin et pendant que le sieur d'Esches était dans son lit; elle y restait le soir jusqu'à minuit ou une heure du matin; et cela a continué jusqu'à la mort du sieur Raffy père, arrivée en 1725, c'est-à-dire dix-huit mois après l'accouchement de la demoiselle Hamelin.

Il est aisé de juger si, à ce que l'on appelle une faiblesse passagère de la part des sieurs de Crussol, avait succédé une grande retenue.

Le quatrième fait est, que *pendant cet espace de temps, depuis le commencement de* 1723 *jusqu'en* 1725, *la demoiselle Hamelin est accouchée dans la maison de la rue des Jeux-Neufs, du fils baptisé sous son nom et sous celui du sieur d'Esches, dont l'extrait baptistaire est rapporté.*

Ce fait, contre lequel on s'élevait l'année passée avec tant de force, et que l'on traitait de calomnie, est aujourd'hui reconnu par les sieurs de Crussol eux-mêmes,

parce qu'ils voient qu'il n'est pas possible de résister à l'évidence de la vérité, établie par l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt. En effet, la sage-femme qui a reçu l'enfant, après s'être laissée long-temps contumacer, étant enfin forcée de déposer, a rendu compte de toutes les circonstances de l'accouchement; la garde en a parlé aussi naturellement, la servante de la sage-femme, le parrain, la marraine de l'enfant, tout a rendu témoignage à la vérité de ce fait important : ce sont les deux, trois, quatre et vingt-troisième témoins.

Ils croient aujourd'hui excuser la demoiselle Hamelin d'une faute si grave, en disant que c'est une faiblesse passagère, et que depuis elle a réparé, par une conduite digne de sa naissance, l'ignominie dans laquelle sa jeunesse l'avait précipitée. Mais on ne parviendra jamais ni à excuser la faute, ni à faire voir qu'elle ait été réparée. Quand la demoiselle Hamelin est devenue grosse, elle était majeure, et par conséquent dans un âge à connaître les conséquences de ce qu'elle faisait; et loin de réparer dans la suite le scandale qu'elle avait donné, on vient de voir qu'elle a continué de vivre avec le sieur d'Esches dans la même familiarité qu'auparavant. Il est vrai qu'on n'a pas la preuve qu'elle ait eu des enfans dans la suite, mais elle n'en a pas même eu de son mariage. On ne doit donc pas présumer qu'elle ait été moins livrée au sieur d'Esches dans un temps que dans un autre.

Si elle a continué de vivre jusqu'à la mort du sieur Raffy père, avec cet air de mystère pour les autres, et de familiarité pour le sieur d'Esches, que l'on a reconnu dans les dépositions des témoins sur le troisième fait, on va voir sur le dernier fait qu'elle a poussé encore plus loin la complaisance pour le sieur d'Esches, depuis la mort du sieur Raffy jusqu'au temps de leur mariage.

Le cinquième fait est donc, qu'en 1725, après la mort du sieur Raffy, *la demoiselle Hamelin et le sieur Raffy sont allés demeurer ensemble à la Courtille, dans une maison que le sieur d'Esches y avait louée, où ils ont demeuré ensemble jusqu'au commencement*

de 1726 *que la demoiselle Hamelin est allée demeurer au Luxembourg.*

Il ne faudrait point d'autre preuve de la vérité de ce fait, que la donation faite par le sieur d'Eschés à la demoiselle Hamelin, au mois de juin 1725, de plus de 46,000 liv. pour constituer en rente viagère. Les sieurs de Crussol ont voulu répandre des doutes sur la vérité de cette donation; ils ont prétendu que c'étaient des effets que la demoiselle Hamelin avait fait acheter sur la place par le sieur d'Esches; mais les pièces rapportées confondent tellement cette objection, qu'elle n'est plus proposable. Les effets portés au trésor royal venaient de la succession du sieur Raffy père; c'est donc une donation que le fils a faite à la demoiselle Hamelin; et dans quel temps? Au mois de juin 1725, dans le temps qu'elle va demeurer à la Courtille avec lui; peut-on avoir une plus grande preuve du commerce criminel qui régnait entre eux, et dont cette donation est une nouvelle récompense?

Le fait de la demeure à la Courtille est d'ailleurs attesté par tant de témoins, qu'il faudrait copier presque toute l'enquête, si on voulait rassembler les dépositions qui en parlent. Le premier témoin parle d'un fait très-important; il dépose, que

Dans l'été de l'année 1725, il porta plusieurs bouteilles de vin au sieur Raffy d'Esches, demeurant alors à la Courtille; et, qu'y étant arrivé entre huit et neuf heures du matin, on lui dit de monter à l'appartement du sieur d'Esches, à la porte duquel il trouva une clef; et, ayant ouvert la porte, il trouva le sieur d'Esches assis dans un fauteuil, en robe de chambre et bonnet de nuit, à côté du lit dans lequel il vit la demoiselle Hamelin qui y était couchée et causait avec le sieur d'Esches.

C'est apparemment là cette retenue que vantent les sieurs de Crussol, comme une preuve que la demoiselle Hamelin était bien éloignée de se prêter à la passion du sieur d'Esches comme auparavant. On la trouve à neuf heures du matin couchée chez le sieur d'Esches, et le sieur d'Esches en robe de chambre et en bonnet de nuit auprès d'elle. A moins que d'exiger la naissance d'un

enfant pour prouver la continuation de la débauche, il est impossible de la justifier par une circonstance plus décisive.

Le vingt-neuvième témoin entre dans un détail qui mérite au moins autant d'attention. C'est un tapissier, qui dépose, qu'ayant indiqué au sieur d'Esches la maison qu'il loua à la Courtille, dans le carême de l'année 1725, il fit porter un lit de chez feu M. Raffy père, qu'il tendit dans une chambre qui suivait l'antichambre.

Environ trois mois après, le déposant, dit-il, a fait un lit, lequel a été placé dans la chambre en suivant celle du sieur d'Esches, dans lequel lit de cinq pieds couchait mademoiselle Hamelin, et où le déposant a parlé plusieurs fois à ladite demoiselle couchée dans son lit, qui était sans rideaux; et dans le même temps le déposant a tendu dans la chambre de ladite demoiselle une tapisserie d'indienne..... Ladite demoiselle sortit de la Courtille aux environs de Noël, pour aller loger au Luxembourg dans l'appartement de M. le comte d'Uzès, où le déposant fit transporter le lit qu'elle avait à la Courtille.

Plus de vingt autres témoins parlent de sa demeure habituelle à la Courtille; tous les ouvriers, tous les marchands qui abordaient dans cette maison, les y voyaient continuellement ensemble : même table, même cuisine, tant pour eux que pour leurs domestiques, même livrée pour leurs gens; (car pendant son séjour à la Courtille, le sieur d'Esches ne laissa jamais ses gens en deuil.) Le sieur d'Esches faisant rendre le pain bénit à la paroisse de Belleville, le fait présenter par la femme de chambre de la demoiselle Hamelin : en un mot, personne ne pouvait douter qu'ils ne fussent mariés, à la vue d'une union si publique.

Quand la demoiselle Hamelin voulut se rendre au Luxembourg, à la fin de 1725 ou au commencement de 1726, elle envoya chercher un des gardes de la barrière pour visiter le chariot, afin qu'il ne l'arrêtât point à l'entrée de Paris. Elle-même faisait charger les voitures en sa présence. Le garde de la barrière, qui est le vingt-sixième témoin, dépose de tous ces faits, et ajoute qu'il appelait toujours la demoiselle Hamelin *madame*, parce qu'il la croyait mariée.

Si on ne se rend pas à l'évidence de tous ces faits, il n'y a point de preuves dont on puisse être ébranlé; la demeure habituelle, les liaisons les plus intimes, une familiarité qui ne connaissait point de bornes, même cuisine, même table, même appartement, lits placés dans deux chambres de suite, la demoiselle Hamelin vue plusieurs fois couchée dans son lit à la Courtille, le sieur d'Esches trouvé une fois en robe de chambre à côté du lit dans lequel la demoiselle Hamelin était couchée : ces situations parlent assez clairement à qui veut les entendre, et l'on ne croit pas que le commentaire soit fort utile. Aussi les sieurs de Crussol n'ont-ils osé se livrer à aucun détail de critique, ils ont seulement annoncé, en termes vagues, qu'il y avait des absurdités dans ces dépositions.

Par exemple, le premier témoin dit qu'il a porté des bouteilles de vin au sieur d'Esches à la Courtille; la déposition est censurée, parce qu'il y avait du vin en cave. Il est donc bien étonnant, selon les sieurs de Crussol, qu'un homme qui a du vin dans sa cave, en fasse venir de chez un marchand de vin quelques bouteilles d'une qualité extraordinaire. On ajoute que ce marchand de vin prétend être entré fort librement dans l'appartement du sieur d'Esches; mais combien de fois cela arrive-t-il par la négligence des domestiques, surtout à un homme qui pouvait être venu plusieurs fois dans la maison? Il n'y a donc rien là qui choque la vraisemblance.

On a déjà observé que le sieur d'Esches ne faisait point porter le deuil à ses gens à la Courtille; ainsi il n'était point impossible qu'ils eussent la même livrée que les domestiques de la demoiselle Hamelin, comme les témoins l'ont déposé; ainsi la critique des sieurs de Crussol ne peut s'attacher à aucun objet sérieux. Passons donc à d'autres objections sur lesquelles ils se sont plus étendus. On vient de voir que les cinq faits articulés par la demoiselle de Bazoncourt, sont établis de la manière la plus forte et la plus précise; tous les efforts des sieurs de Crussol pour renverser cette preuve, vont bientôt échouer.

Réponses aux objections. — Les sieurs de Crussol ont deux objets dans leur défense. Le premier est de combattre l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt par différens moyens, les uns tirés de la forme et les autres du fond. Le second est de lui opposer une prétendue preuve contraire dans leur enquête.

Il faut les suivre dans toutes les parties de leur défense, et ne leur en laisser aucune sur laquelle il leur soit possible de compter.

Par rapport à l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt, ils la prétendent nulle dans la forme, et insuffisante au fond. Elle est, disent-ils, nulle dans la forme, 1° parce qu'en assignant les témoins, on ne leur a point donné copie de l'ordonnance de M. le commissaire; 2° parce qu'en assignant les parties pour voir prêter le serment aux témoins, on n'a marqué dans l'exploit ni le jour, ni l'heure, ni le lieu où les témoins devaient être entendus, ni la matricule de l'huissier; 3° parce qu'on a donné quelques assignations au cabinet de la cour, quoique l'ordonnance portât en l'hôtel de M. le commissaire; enfin, parce qu'on a donné deux assignations pour comparoir le même jour, le matin à Meaux, et l'après-midi à Paris.

Ces critiques ne sont propres qu'à faire connaître combien les sieurs de Crussol se sentent accablés par l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt, puisqu'ils ont recours à tant de subtilités pour la combattre. Mais on pourrait opposer d'abord une réponse générale, qui suffirait pour dissiper toutes ces illusions. La demoiselle de Bazoncourt n'a plus, pour ainsi dire, besoin d'enquêtes; les reconnaissances des sieurs de Crussol lui suffisent. Ils conviennent que la demoiselle Hamelin est accouchée, au mois d'août 1723, de l'enfant baptisé à Saint-Josse sous son nom et sous celui du sieur d'Esches. L'année dernière ils rejetaient ce fait avec indignation; ils soutenaient que l'extrait baptistaire n'étant point signé du père, devait être compté pour rien; qu'il n'y avait personne à qui l'on ne pût donner libéralement des bâtards, si, en son absence, on pouvait le déclarer père de l'enfant qu'on baptise. Mais aujourd'hui cette

défense ne leur paraît plus soutenable : voilà donc un fait essentiel qui est reconnu, et pour lequel on n'a plus besoin d'enquête. Les sieurs de Crussol conviennent encore des visites fréquentes rendues par la demoiselle Hamelin au sieur d'Esches, pendant qu'il demeurait chez son père : dans le temps qu'ils la supposent logée au Luxembourg, ils conviennent au moins qu'elle voyait souvent le sieur d'Esches à la Courtille. L'unique fait qu'ils désavouent, est la demeure habituelle à la Courtille. Obligés d'abandonner le champ de bataille, voilà l'unique portion du terrain qu'ils défendent encore ; il sera bien facile de les en chasser. Mais, quand ils pourraient s'y tenir fermes, quel fruit en pourraient-ils tirer ? Ce qu'ils reconnaissent ne sera-t-il pas toujours suffisant pour opérer les condamnations ? Qu'on écarte l'enquête, qu'on se réduise aux faits reconnus par les sieurs de Crussol, il est impossible que les donations se soutiennent. Si l'année dernière ils avaient parlé avec la même franchise, la cour n'aurait pas suspendu le jugement définitif de la cause ; toutes leurs critiques sont donc sans objet. Mais il faut aller plus loin, et faire voir qu'elles sont sans fondement.

1° On n'a point donné copie de l'ordonnance de M. le commissaire, en assignant les témoins ; mais l'ordonnance ne l'exige point, et par conséquent ce n'est point une nullité. Il est vrai que quand on assigne une partie dans une cour souveraine, il faut lui donner copie de l'arrêt ou commission en vertu de laquelle on l'assigne ; mais peut-on mettre en parallèle un exploit introductif d'instance donné à une partie, avec un simple exploit d'assignation donné à un témoin pour déposer ? Quand on assigne une partie, il faut lui donner copie du titre en vertu duquel on l'assigne, parce qu'il doit savoir s'il est bien assigné, de quel droit on le traduit dans un tribunal plutôt que dans un autre, s'il doit procéder ou décliner ; mais à l'égard du témoin, ce n'est point à lui à savoir s'il est bien ou mal assigné, il doit toujours comparaître sans entrer dans le mérite de l'assignation. Comme il n'a point d'intérêt dans l'affaire, il n'est point nécessaire de l'instruire.

Au surplus, les sieurs de Crussol sont même non-recevables dans cette critique, non-seulement parce que les témoins ont comparu et ont déposé, mais encore parce que le sieur Leroy, tuteur des sieurs de Crussol, a comparu à la seconde vacation, a vu les témoins représenter leurs exploits; il a consenti qu'ils prêtassent serment, et a signé le procès verbal de M. le commissaire avec eux. Il les a donc reconnus bien assignés; il a consenti qu'ils fussent entendus; après cela il ne lui est plus permis de critiquer les assignations qui leur ont été données.

2° Lorsqu'on a assigné les parties pour être présentes à la prestation de serment, on leur a donné copie de l'ordonnance de M. le commissaire, parce qu'à leur égard il est nécessaire qu'ils soient instruits de la validité de la procédure; cette ordonnance contenait le jour, le lieu, et l'heure indiquée pour entendre les témoins, c'est pourquoi, dans l'exploit qui est au bas de la copie de l'ordonnance, on s'est contenté de mettre qu'on les assignait aux fins de l'ordonnance, sans répéter le lieu, le jour ni l'heure qui y était exprimée, parce que l'ordonnance les en instruisait parfaitement; de quoi donc peuvent-ils se plaindre? Enfin c'est un huissier de la cour qui a donné l'assignation; il y prend cette qualité, et l'on se plaint de ce qu'il n'a pas exprimé son immatricule; cela est-il proposable?

D'ailleurs, comme on l'a déjà dit, le tuteur des sieurs de Crussol, en conséquence de ces assignations, a comparu devant M. le commissaire, a vu prêter le serment à plusieurs témoins, et a signé le procès verbal: a-t-on jamais critiqué la forme d'un exploit, quand on a comparu et qu'on a procédé en conséquence, sans réserve et sans protestations?

3° L'ordonnance de M. le commissaire porte que les assignations seront données les jours suivans en son hôtel, ou au cabinet de la cour, suivant qu'il serait marqué dans les exploits: on prétend que dans une des assignations données en conséquence aux parties, la copie de l'ordonnance porte seulement que les assignations seront données en l'hôtel de M. le commissaire, et que

cependant l'exploit porte assignation au cabinet; en sorte qu'il n'y a pas de conformité entre la copie de l'ordonnance et l'exploit. Mais outre qu'il y a eu plusieurs parties assignées, savoir, le sieur Leroy, tuteur, les sieurs de Crussol, leur curateur, les sieur et demoiselle Hamelin, et qu'on ne rapporte qu'un seul exploit, au lieu de sept qui ont été donnés : dans le fait, les parties auraient été valablement assignées au cabinet, quoique cela ne fût pas marqué dans l'ordonnance; la raison est, que la loi n'exige pas que dans l'ordonnance du juge qui permet d'assigner, on exprime le lieu où les témoins doivent être entendus; il suffit que la partie en soit informée par l'exploit; on ne supplée pas une nullité qui n'est point écrite dans la loi. Mais, dit-on, l'ordonnance marquait que ce serait en l'hôtel de M. le commissaire; on n'a pas pu les assigner ailleurs. Cette conséquence n'est pas juste, parce que M. le commissaire a pu changer d'avis depuis son ordonnance signée, et, sans réformer l'ordonnance, avertir l'huissier de donner l'assignation ailleurs : en un mot, c'est l'exploit qui doit instruire la partie du lieu où les témoins doivent être entendus, et non pas l'ordonnance. Quand on assigne simplement aux fins de l'ordonnance, alors c'est l'ordonnance qu'il faut consulter pour le lieu, comme pour les autres circonstances; mais quand ayant donné copie de l'ordonnance, on assigne nommément en un autre lieu, la partie doit déférer à l'exploit qui est destiné singulièrement pour l'instruire.

Enfin, les sieurs de Crussol, ni leur tuteur, ne prétendent pas s'être rendus en l'hôtel de M. le commissaire suivant l'ordonnance, et n'avoir trouvé personne; ils n'ont comparu ni en l'hôtel ni au cabinet. Il leur sied bien après cela de se plaindre qu'on leur a indiqué un lieu pour un autre, quand ils n'ont été nulle part, et qu'ils ont été également en défaut partout : s'ils avaient eu une intention sincère de comparoir, ils auraient trouvé bien facilement M. le commissaire et les témoins; aussi ne parlent-ils eux-mêmes de cette prétendue nullité, que comme d'un prétexte qui se présente, et dont ils veulent profiter. On ne croit donc pas que la cour s'y arrête un instant.

4° Il est vrai qu'il y a eu deux assignations données pour comparoir le même jour, à Meaux le matin, et à Paris l'après-midi; mais rien n'empêchait les parties de se trouver aux deux assignations, soit parce qu'ils sont un assez grand nombre de parties pour pouvoir se diviser, soit parce qu'on peut comparaître par procureur, ces sortes d'assignations se donnant même au domicile du procureur, et non de la partie. D'ailleurs, les parties assignées à Meaux pour le 14 au matin, ne s'y sont point rendues; on les a assignées le 13 au soir pour le 14 après midi à Paris; elles n'ont comparu ni dans l'un ni dans l'autre endroit. C'est donc ici une plainte frivole, et qui ne mérite pas même qu'on s'y arrête.

Ces critiques de forme étant une fois écartées, on n'aura pas beaucoup de peine à combattre les prétendus moyens du fond.

Les sieurs de Crussol les ont fait précéder d'une longue dissertation sur le concubinage; ils ont prétendu que dans le droit romain on reconnaissait le concubinage à des caractères certains, qui faisaient regarder les concubines avec un honneur qui les égalait presque aux femmes légitimes; que quand une femme demeurait continuellement dans la maison d'un homme qui avait pour elle une affection honnête, réglée, persévérante, qui la traitait avec distinction, en sorte qu'elle était en quelque manière *vice-conjux*, alors elle méritait le titre de concubine; que quoique le concubinage fût défendu parmi nous, c'était toujours aux mêmes caractères que l'on devait reconnaître une concubine, et qu'il n'y en avait aucun qui pût convenir à la demoiselle Hamelin.

Mille réflexions s'élèvent contre un pareil moyen. D'un côté, en élevant l'honneur des concubines reconnues dans le droit romain, et les distinguant de celles qui vivaient dans la débauche, il semble que le tuteur des sieurs de Crussol devrait se proposer de faire voir que la demoiselle Hamelin était dans la classe la plus honorable; cependant, c'est précisément ce qu'il veut combattre. Ce caractère de concubine ne convient point, dit-il, à la demoiselle Hamelin. Si cela est, qu'il nous

dise donc dans quelle classe il la veut mettre : il convient qu'elle a eu un enfant, dont elle est accouchée en 1723, plus de deux ans et demi avant son mariage ; il ne veut pas cependant qu'elle eût le caractère des concubines que le droit romain traitait avec faveur ; qu'il tire donc lui-même sa conséquence, et qu'il détermine le personnage qu'il veut lui faire soutenir.

(Idée que l'on doit avoir du concubinage.)

D'un autre côté, il est certain que ces différences du droit romain, des concubines traitées avec distinction, et de celles qui étaient regardées comme infâmes, n'ont plus lieu parmi nous ; le concubinage et la simple fornication étant défendus, on regarde également comme coupable, et celle qui habite publiquement avec son complice, et celle qui accepte ou qui lui donne des rendez-vous ; tout est marqué dans nos mœurs au coin de l'infamie : ainsi il faut toujours reconnaître pour concubine, celle qui s'abandonne sans réserve à la passion de son amant.

On pourrait même dire que celle qui, par une demeure habituelle, étale, pour ainsi dire, son crime au public, doit être jugée plus coupable que celle qui le commet en secret; c'est faire trophée de sa passion; l'indignité redouble par cette circonstance.

Mais sans entrer dans toutes ces distinctions, le principe est certain dans notre jurisprudence, que ceux qui vivent ensemble dans un commerce criminel, ne peuvent se faire des avantages; c'est ce que la cour a jugé par l'arrêt du 20 juin 1730. Il faut donc toujours en revenir au point de savoir si la preuve résultante de l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt est concluante.

En vain les sieurs de Crussol déclament-ils en général contre la preuve testimoniale; en vain exigent-ils encore plus de réserve quand il s'agit, par cette preuve, de déshonorer une personne d'une naissance distinguée: ces lieux communs sont déplacés quand il y a un arrêt qui admet la preuve, et quand l'honneur même de la personne dont on parle n'est plus compromis ; puisque, de leur propre aveu, et indépendamment de l'enquête,

son crime est avéré, son accouchement certain, et par conséquent sa honte irréparable.

On ne peut donc refuser de consulter l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt; mais qu'on la lise de suite et avec toute l'application que mérite une affaire si importante, et on ne pourra plus balancer sur aucun des faits articulés par le sieur Moutier, son tuteur. L'accouchement de 1723 y est expliqué par les personnes qui en devaient être les mieux instruites, la sage-femme, la garde, la servante de la sage-femme, et la marraine de l'enfant. Tous les autres faits y sont représentés d'une manière si simple et si naturelle, que l'on y reconnaît la vérité; les visites fréquentes, rendues avant et depuis au sieur d'Esches par la demoiselle Hamelin à toutes heures, et du jour et de la nuit, les mesures qu'elle prenait pour n'être point vue par les personnes de la maison, la familiarité qui régnait dans ces visites. On la trouve seule, à côté du lit dans lequel le sieur d'Esches est couché; il se lève en sa présence, et se fait chausser devant elle; elle y est quelquefois dès neuf heures du matin; elle y est quelquefois à une heure après minuit. Enfin, la demeure à la Courtille, où pendant sept à huit mois toutes sortes de personnes, voisins, marchands, artisans, ouvriers, domestiques, l'ont vue habituellement, où elle avait un lit dans la chambre qui suivait celle du sieur d'Esches, où elle a été vue plusieurs fois couchée, et entre autres une fois le sieur d'Esches étant dans un fauteuil à côté de son lit, en robe de chambre et en bonnet de nuit; où on la voyait seule avec lui dans le jardin, tantôt le matin, tantôt le soir, tous deux en robes de chambre: peut-on douter encore, à la lecture de tant de dépositions, qui par un concert unanime publient également la vérité de tous ces faits?

Aussi les sieurs de Crussol n'ont-ils pas osé combattre ces dépositions en les prenant en particulier; ils se sont contentés de dire en termes vagues, qu'il y avait bien des contradictions et des absurdités; mais on a déjà fait voir l'illusion de ces critiques: qu'un marchand de vin porte quelques bouteilles de vin à un homme qui a d'ailleurs sa cave garnie, cela n'a rien d'extraordinaire;

qu'il pénètre dans l'appartement du sieur d'Esches et s'y introduise lui-même, c'est un effet assez ordinaire de la négligence des domestiques, ou quelquefois de leur absence; qu'un fils retiré à la campagne ne fasse pas porter le deuil à ses domestiques, surtout lorsque les six mois depuis la mort de son père sont expirés, c'est encore ce que tout le monde trouvera naturel; qu'en déposant cinq ou six ans après que la demoiselle Hamelin est allée demeurer au Luxembourg, les témoins varient sur l'époque précise du départ, les uns la plaçant à la fin de 1725, et les autres au commencement de 1726, c'est une observation absolument indifférente, parce que la mémoire ne peut pas être assez exacte, pour que de pareilles époques soient toujours également présentes à tous les esprits.

On voit donc qu'on ne peut rien opposer ni dans la forme ni au fond, qui détruise l'enquête, ou affaiblisse les preuves qui en résultent. La demoiselle de Bazoncourt a satisfait à tout ce que la cour lui avait demandé, pour la mettre en état de prononcer en sa faveur : il n'y a donc plus de difficulté à proscrire ces donations odieuses, qui, pour récompenser le crime, enlèvent à une famille un patrimoine qui lui est acquis par les droits sacrés de la nature et de la loi. Pourquoi faut-il qu'une étrangère dépouille la demoiselle de Bazoncourt des biens de son aïeul et de son oncle, parce qu'elle aura passé par-dessus toutes les bornes de la pudeur, pour engager dans ses fers un homme trop facile? L'intérêt des familles, les droits de la religion, les principes de l'honnêteté publique, l'équité, tout se soulève contre des titres si odieux.

Si les sieurs de Crussol ne peuvent détruire l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt, la leur ne leur fournira d'ailleurs aucun secours.

Les témoins qu'ils ont fait entendre ont paru s'attacher à établir trois faits.

Le premier, que la demoiselle Hamelin leur a paru toujours avoir une conduite sage, régulière, et qu'elle a vécu avec toute la retenue qui convenait à une personne de sa naissance et de son sexe. Les sieurs de

Crussol dispensent aujourd'hui la demoiselle de Bazoncourt de confondre sur cela leurs témoins; ils sont obligés de convenir eux-mêmes de la passion de la demoiselle Hamelin, et des fruits honteux qu'elle a produits: par ce premier trait, il est aisé de juger de la foi que peuvent mériter les témoins sur les autres faits, quand ils sont convaincus si précisément de fausseté sur celui-ci.

Ce n'est pas seulement le fait de l'accouchement qui manifeste leur imposture, c'est toute la conduite qui a suivi; car enfin trouver la demoiselle Hamelin le matin dans la chambre du sieur d'Esches, pendant qu'il est couché chez le sieur Raffy son père, la trouver ensuite couchée elle-même chez le sieur d'Esches à la Courtille, et le sieur d'Esches à côté d'elle en robe de chambre et en bonnet de nuit, et les voir toujours ensemble, le soir et le matin, se promenant dans le jardin, en robe de chambre; si c'est là cette retenue austère que vantent les témoins, tout ce que l'on peut dire est qu'ils ne sont pas difficiles.

Le second fait qu'ils se proposent d'établir, est que la demoiselle Hamelin n'allait pas trouver le sieur d'Esches pour demeurer tête à tête avec lui dans l'appartement qu'il avait chez le sieur Raffy son père; mais pour cela, ils prennent des routes bien opposées. Deux témoins disent qu'elle y venait très-souvent; mais que cela se faisait si publiquement, que la demoiselle Hamelin se rendait dans l'appartement des sieur et dame de Bazoncourt; un autre, au contraire, quoique domestique dans la maison du sieur Raffy père, dit qu'il n'y a jamais vu venir la demoiselle Hamelin; c'est là ce qui paraît difficile à concilier, et ce qui prouve que ces témoins ne respectaient pas beaucoup la vérité.

Quoi qu'il en soit, du plus grand nombre des dépositions qui se trouvent dans l'enquête des sieurs de Crussol, il résulte toujours qu'elle allait très-souvent chez le sieur d'Esches. Il ne reste qu'à savoir si elle y allait publiquement ou avec mystère, circonstance qui n'est peut-être pas fort importante: car si la demoiselle Hamelin s'élevant au-dessus des discours que l'on pouvait tenir sur son compte, avait été publiquement trouver

le sieur d'Esches dans son appartement, et de là avait passé dans celui de la dame de Bazoncourt, tout ce qui en résulterait serait qu'elle ne faisait aucun mystère de sa passion, et qu'elle marchait la tête levée sans craindre les jugemens qu'on en pouvait porter; mais il faut avouer que cela est peu vraisemblable.

Croira-t-on que quand elle était grosse de quatre à cinq mois, elle se montrât si publiquement dans la maison du sieur Raffy? Croit-on même que depuis l'accouchement et jusqu'à la mort du sieur Raffy père, la demoiselle Hamelin, qui pour réparer sa honte passée, devait désirer avec empressement d'épouser le sieur d'Esches, et qui ne pouvait y parvenir par les obstacles que le sieur Raffy père y apportait sans doute, ou que l'on craignait de sa part, parût dans sa maison avec tant de liberté? Ce que déposent les témoins de l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt, est bien plus conforme aux règles de la vraisemblance : une fille qui va chercher son amant dans la maison de son père, use communément de plus de précautions. Mais ce qui est de certain, est qu'elle y allait très-souvent, et presque tous les jours; par conséquent on ne peut pas douter que la même passion n'ait subsisté, et que les parties n'aient continué de vivre dans les mêmes habitudes.

Le troisième fait auquel les témoins des sieurs de Crussol se sont attachés, a été d'insinuer que la demoiselle Hamelin avait demeuré au Luxembourg depuis le départ du comte d'Uzès; mais il y a une si grande différence entre ce que les témoins des sieurs de Crussol disent sur ce fait, et ce que déposent les témoins de l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt, qu'il est impossible de refuser la préférence à ceux-ci.

Les témoins des sieurs de Crussol disent bien en général qu'après le départ du comte d'Uzès, la demoiselle Hamelin fut demeurer au Luxembourg; mais il n'y a qu'un très-petit nombre qui déposent l'y avoir vue, et encore très-rarement. Plusieurs déposent avoir été souvent pour la voir, et ne l'avoir point trouvée; ceux-mêmes qui disent l'avoir vue au Luxembourg conviennent qu'elle était souvent à la campagne; en sorte que

de ces dépositions réunies, il ne résulte aucune demeure fixe, habituelle, persévérante au Luxembourg. Il se peut en effet que la demoiselle Hamelin allât quelquefois au Luxembourg pour se montrer, ce qui n'empêchait pas qu'elle ne demeurât ordinairement à la Courtille.

Cette demeure à la Courtille est si invinciblement établie par l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt, qu'il n'est pas possible d'en douter; c'est là que la demoiselle Hamelin avait une cuisine commune avec le sieur d'Esches, une même table, un appartement commun, un lit destiné pour elle, et qu'elle fit ensuite transporter au Luxembourg quand elle voulut y fixer sa demeure; c'est là, c'est-à-dire, à la Courtille, qu'on l'a vue plusieurs fois couchée dans son lit, ce qu'aucun témoin de l'enquête des sieurs de Crussol ne déposent avoir vu au Luxembourg; c'est à la Courtille qu'on la trouvait à toute heure du jour.

Il faut donc reconnaître qu'elle y avait véritablement sa demeure. Mais quand les sieurs de Crussol prouveraient au contraire qu'elle demeurait au Luxembourg, quel avantage pourraient-ils donc en tirer? Ne serait-il pas au moins incontestable qu'elle allait très-souvent à la Courtille? Ne serait-il pas au moins certain qu'on l'y a vue plusieurs fois? Quoi donc! les sieurs de Crussol croiraient-ils faire l'apologie de la demoiselle Hamelin, en établissant qu'elle ne demeurait pas chez le sieur d'Esches, mais qu'elle allait seulement coucher chez lui quand cela lui convenait : cet air de liberté prouverait-il donc qu'ils avaient rompu tout commerce criminel ensemble?

Pourquoi les sieurs de Crussol font-ils tant d'efforts pour prouver que la demoiselle Hamelin ne demeurait pas avec le sieur d'Esches? C'est qu'ils ne doutent pas que cette demeure habituelle ne fît présumer la continuation des mêmes libertés qu'ils s'étaient données auparavant; mais la présomption n'est-elle pas la même? Quand le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin, ne demeurant point ensemble, se seront vus tous les jours; qu'à toute heure on les aura vus ensemble; qu'ils au-

ront vécu dans un air de liberté, qui n'admettait aucune réserve; que la demoiselle Hamelin aura eu son lit chez le sieur d'Esches, où on l'aura vue plusieurs fois couchée, le sieur d'Esches étant à côté d'elle en robe de chambre et en bonnet de nuit : il faut convenir que la présomption est au moins aussi forte dans de telles circonstances, qu'elle le serait dans le cas de la demeure actuelle; et comme les sieurs de Crussol, selon eux-mêmes, ne pourraient plus se défendre, si le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin avaient demeuré ensemble, il faut qu'ils succombent également, puisqu'il est au moins certain que le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin ont vécu avec autant d'union et de familiarité, que s'ils avaient eu une demeure commune.

Il n'y a donc rien, ni dans les critiques de l'enquête de la demoiselle de Bazoncourt, ni dans l'enquête contraire des sieurs de Crussol, qui puisse affaiblir les preuves qui s'élèvent de toutes parts, du commerce criminel qui a régné entre le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin, et, par une conséquence nécessaire, toutes les donations faites entre eux, doivent être également proscrites.

Par-là tombe le contrat du 15 mai 1723, par lequel le sieur d'Esches paraît avoir vendu à la demoiselle Hamelin 87,480 liv. sur l'Hôtel-de-Ville; il n'est pas possible de douter que ce ne soit une donation déguisée sous le titre de vente, tout annonce la fiction; l'état surtout où se trouvait la demoiselle Hamelin, grosse alors de près de six mois. Croira-t-on que dans une telle circonstance, le sieur d'Esches lui eût vendu des contrats sur la ville? Le défaut outre cela de paiement, lors du prétendu contrat de vente; on se contente de dire que le prix a été précédemment payé : ce langage est bien clair, à qui ne refuse pas absolument de se rendre à la vérité. Enfin, la fable même, imaginée par les sieurs de Crussol, découvre qu'il n'y a rien de sérieux dans cette vente prétendue. Ils supposent que, dans une affaire importante, la demoiselle Hamelin avait rendu des services essentiels, pour lesquels elle avait été obligée de faire des avances; mais cette cause n'est pas plus sérieuse que l'effet qu'on lui fait produire; car à qui ces

services avaient-ils donc été rendus? Etait-ce au sieur Raffy père? Mais, en ce cas, le prix aurait dû être fourni par lui et non par le sieur d'Esches. Etait-ce à la succession de la mère? Mais les trois enfans, qui étaient tous héritiers, auraient dû contribuer au paiement, et le poids n'aurait pas dû tomber sur le sieur d'Esches seul; c'est cependant lui seul qui fournit, de son propre bien, les 87,480 liv. La fable que l'on débite ne peut donc servir qu'à prouver qu'il n'y a eu aucun paiement effectif.

(Donations déguisées sous des apparences de ventes ou autres contrats.)

Indépendamment de toutes ces circonstances, la seule incapacité que le crime avait formée entre le sieur d'Esches et la demoiselle Hamelin, suffit pour détruire une pareille vente. Toutes les fois que de pareils actes ont paru aux yeux de la justice, elle les a condamnés; elle a fait tomber le voile dont on avait affecté de les couvrir; et, dans les reconnaissances simulées de paiement ou de prêt, elle a toujours aperçu le véritable caractère de libéralité qui leur est propre. C'est sur ce fondement que sont intervenus les arrêts des 25 février 1665, 22 août 1674 et 3 juillet 1685, qui ont déclaré nuls des contrats de vente ou de constitution, ou des obligations consenties pour argent prêté. Le dernier, rapporté tome 4 du Journal des audiences, liv. 8, chapitre 46, est dans le cas d'une obligation de 3,500 livres passée par une femme veuve, au profit de celui dont elle avait eu des enfans. L'obligation était pour argent ci-devant prêté: les enfans légitimes de cette femme furent déchargés du paiement, par la seule présomption de droit, que l'incapacité résultante du crime forme entre ceux qui ont eu le malheur de s'y abandonner.

La seconde donation du mois de juin 1725 ne peut pas mieux se soutenir. Les sieurs de Crussol avaient voulu faire entendre que ce n'était point une libéralité; et que, si le sieur d'Esches avait porté chez Goudin, notaire, les effets qui devaient servir à cette constitution, c'est

que la demoiselle Hamelin lui avait donné l'argent nécessaire pour les acheter sur la place; et qu'étant impossible de remonter à l'origine des effets, et de prouver qu'ils avaient appartenu au sieur d'Esches, on devait présumer que la demoiselle Hamelin en était devenue propriétaire par la voie du commerce. Mais ce système a bientôt été renversé par les titres dont on a rendu compte, qui établissent, d'une manière invincible, que les mêmes effets remis à Goudin, notaire, et par lui portés au trésor royal, avaient été délivrés au sieur d'Esches, comme seul héritier de son père, par le sieur Olivier, receveur de la chambre de justice. A la vue de ces pièces, il faut que les sieurs de Crussol abandonnent nécessairement leur système, et qu'ils reconnaissent que le fonds de la constitution, faite au profit de la demoiselle Hamelin, est une nouvelle libéralité du sieur d'Esches. Qu'elle ait employé ce fonds en rente viagère ou autrement, ce n'est pas ce qui regarde la demoiselle de Bazoncourt; la demoiselle Hamelin a fait ce qu'elle a voulu du bien qui lui a été donné; mais quelque emploi qu'elle en ait fait, il faut toujours qu'elle le rapporte, puisqu'elle a été incapable de le recevoir. Ce fonds était destiné à remplir ce qui pouvait être dû au roi par l'examen des comptes du sieur Raffy père; il n'a pas pu être détourné pour en faire une libéralité que la loi condamne, et qui est contraire à la pureté des mœurs.

Enfin, la donation universelle, portée par le contrat de mariage, doit avoir le même sort que les autres; tous les prétextes dont on avait voulu la couvrir l'année dernière, ont été condamnés par l'arrêt, qui a admis la preuve des faits; arrêt qui sera regardé, dans tous les temps, comme un monument précieux de l'attachement de la cour pour ces grandes maximes, qui, en maintenant les principes de l'honnêteté publique, doivent couvrir le crime de confusion, et faire triompher la vertu.

Par ce préjugé solennel, les principes sont affermis; il ne reste plus qu'à en faire une juste application; tout y conduit, les preuves littérales, les enquêtes, la propre reconnaissance des sieurs de Crussol: qui pour-

rait balancer à proscrire des dispositions, contre lesquelles tant de voix s'élèvent d'un concert unanime? [1]

MÉMOIRE

DANS L'INSTANCE A LA CHAMBRE DES COMPTES.

Il s'agit de l'exécution de deux arrêts contradictoires, l'un intervenu en la chambre, le 14 juin 1728, l'autre rendu en la cour des Aides, le 27 février 1731. Par le premier, la dame Hamelin, veuve du sieur Raffy d'Esches, a été chargée, conformément à ses offres, de tous les effets des successions, tant du sieur Raffy son beau-père, que du sieur Raffy d'Esches son mari. Par le second, ses héritiers ont été condamnés de les remettre au sieur Moutier. Ces mêmes héritiers peuvent-ils aujourd'hui, contre l'autorité de titres si respectables, ne rendre au sieur Moutier que la moindre partie des titres de ces successions, et retenir tous ceux qui ont pu produire des recouvremens très-avantageux? La raison, la bonne foi, l'autorité des choses jugées, et les intérêts même du roi, s'opposent à une prétention si injuste; c'est ce que l'on reconnaîtra, d'une manière encore plus sensible, par le récit des faits qu'il faut nécessairement rappeler à la chambre.

Fait. — François Raffy est décédé au mois de janvier 1725, laissant trois enfans, les sieurs de Bazoncourt, de Monchavert et d'Esches. Les deux premiers renoncèrent à sa succession; le troisième, qui l'avait acceptée, fut envoyé en possession de tous les effets compris dans l'inventaire, qui avait été fait par MM. les commissaires de la chambre.

Le sieur d'Esches mourut en 1727, dans la terre de

[1] Arrêt du 27 février 1731, en faveur du mémoire; la donation universelle portée par le contrat de mariage nulle; ensemble le contrat de vente de 87,480 liv. de principal de rente sur l'Hôtel-de-Ville; on a laissé à la dame Hamelin la rente viagère.

Chaige, qui appartenait à sa femme. Sa mort fut ignorée à Paris pendant plusieurs jours; on eut le temps de mettre à part les effets les plus précieux; enfin, la veuve fit apposer le scellé, qui fut croisé à la requête et diligence de M. le procureur-général.

Lors de l'inventaire, la dame d'Esches, ayant représenté son contrat de mariage, par lequel elle s'était fait faire une donation universelle des biens de son mari, elle soutint que les sieurs de Bazoncourt et de Monchavert n'avaient rien à prétendre dans la succession, et que tout lui appartenait à elle seule. Sur ce fondement, elle demanda que tous les titres et effets, tant de la succession du sieur Raffy père, dont le sieur d'Esches avait été chargé, que ceux de la succession du sieur d'Esches, lui fussent remis, aux offres qu'elle faisait de se charger de tout, *même de ceux qui se trouvaient en* deficit *par le récolement qui en avait été fait sur l'inventaire dudit défunt Raffy père*. Les sieurs de Bazoncourt et de Monchavert s'opposèrent à la remise demandée par la veuve, parce que, leur renonciation à la succession de leur père n'ayant point encore été admise par la chambre, ils avaient intérêt de veiller à la conservation des biens de leur père, qui devaient répondre des comptes qui n'étaient point encore appurés. Sur cette difficulté, les parties furent renvoyées à l'audience. La dame d'Esches y persista dans sa demande, et soutint que s'obligeant personnellement et en son nom à représenter tous les effets des deux successions, et à en appurer les comptes, c'était une nouvelle sûreté pour le roi, puisqu'elle avait des biens considérables qui répondaient à tous les effets.

Cependant le sieur de Monchavert, qui s'opposait, aussi-bien que le sieur de Bazoncourt, à ce que les effets des deux successions fussent remis à la dame d'Esches, et qui voulait que le tout fût déposé au greffe de la chambre, demanda qu'*à la requête de M. le procureur-général, il fût fait toutes poursuites nécessaires et accoutumées pour le recouvrement des effets dépendans de la succession du sieur Raffy père, énoncés dans le dire du sieur de Bazoncourt, inséré dans le*

procès verbal de messieurs les commissaires. En effet, le sieur d'Esches ayant été chargé de tous les papiers de la succession de son père, ils devaient se retrouver dans son inventaire; et puisqu'ils s'étaient trouvés de manque lors du récolement qui en avait été fait, il était de règle d'en poursuivre le recouvrement, et de faire les recherches nécessaires à cet égard; mais la dame d'Esches s'en étant chargée expressément par les offres insérées dans le procès verbal, et réitérées mille fois à l'audience, la chambre crut cette précaution inutile. Ainsi, l'arrêt qui intervint le 14 juin 1728, donna acte à la dame d'Esches de ses offres, de faire sa soumission au greffe de la chambre, en son propre et privé nom, et en qualité de donataire universelle, de rendre et appurer tous les comptes, dont François Raffy était tenu envers le roi. L'arrêt donna acte pareillement aux créanciers opposans au scellé de leur consentement, que tous les meubles, titres, papiers et effets compris en l'inventaire dudit défunt Georges Raffy, et ceux de l'inventaire des effets dudit défunt François Raffy, fussent remis à la dame d'Esches, aux soumissions par elle offertes: en conséquence, sans s'arrêter aux oppositions des sieurs de Bazoncourt et de Monchavert, ordonna que tous les meubles, titres, papiers et effets compris en l'inventaire des effets dudit défunt Raffy d'Esches, et les titres, papiers et effets compris en l'inventaire dudit défunt Raffy, seraient remis à la dame d'Esches, laquelle s'en chargerait sur le procès verbal des commissaires de la chambre, en faisant, par elle, ses soumissions au greffe de la chambre, tant en son nom que comme donataire universelle, de rendre et appurer les comptes de François Raffy.

Cet arrêt a été pleinement exécuté; la dame d'Esches, à qui on a remis tous les titres, a rempli les deux conditions qui lui étaient imposées. D'un côté, elle a fait sa soumission au greffe de la chambre, tant en son propre et privé nom, que comme donataire universelle, de rendre et appurer les comptes du sieur François Raffy; et de l'autre, elle s'est chargée, sur le procès verbal des commissaires de la chambre, de tous les titres des deux

successions : cet article du procès verbal mérite bien d'être ici transcrit en entier.

Nous avons, conformément à l'arrêt de la chambre du 14 juin dernier, disent MM. les commissaires, remis et délivré à la dame d'Esches tous les meubles, titres, papiers et effets compris en l'inventaire fait après le décès du sieur Raffy père, le 6 février 1725, dont l'expédition est inventoriée au présent procès verbal, cote 27, et contenue au récolement qui en a été par nous fait par le présent procès verbal, de tous lesquels meubles, titres, papiers et effets, dont ladite veuve Raffy d'Esches s'est chargée et se charge, au désir dudit arrêt, il n'a été, de son consentement, fait présentement aucun récolement par le présent procès verbal.

La dame d'Esches est donc demeurée responsable et chargée de tous les titres, papiers et effets de la succession du sieur Raffy père, en sorte que ses biens propres en répondent. Elle est morte le 9 octobre suivant; le scellé a été encore apposé par messieurs les commissaires de la chambre, et l'inventaire fait à la manière ordinaire. Deux choses sont fort à remarquer dans ce troisième inventaire; la première est que tout ce qu'il y avait de titres importans, et qui pouvaient procurer de grands recouvremens, inventoriés après la mort des sieurs François et Georges Raffy, ne se sont plus trouvés après la mort de la dame d'Esches; entre autres, la cote première de l'inventaire du sieur Raffy père, qui renfermait quatorze contrats de rente sur la ville, manque en entier, de même que les cotes 15 et 50, quoiqu'elles se fussent trouvées lors de l'inventaire fait après le décès du sieur d'Esches. Au contraire, des effets compris dans l'inventaire du père, et qui ne s'étaient point trouvés dans l'inventaire fait lors de la mort du fils, ont reparu dans celui de la dame d'Esches; ce qui prouve de plus en plus qu'elle avait tout également dans sa possession, et qu'elle faisait paraître ou détournait des titres, ainsi qu'elle jugeait à propos.

Quoi qu'il en soit, tout ce qui s'est trouvé dans l'inventaire de la dame d'Esches a été déposé au greffe de la chambre pour y demeurer jusqu'à ce que les contestations qui commençaient à se former entre les héritiers

de la dame d'Esches et ceux du sieur Raffy d'Esches fussent réglées. Les sieurs de Crussol, frères utérins de la dame d'Esches, et ses héritiers, tant des meubles et acquêts, que des propres maternels, ayant prétendu entrer en possession de tous les biens qu'elle avait laissés, et entre autres des biens compris en la donation universelle du sieur d'Esches, qui étaient acquêts en sa personne, ont été traversés par le tuteur de la demoiselle de Bazoncourt, qui a accepté la succession du sieur d'Esches son oncle, comme se trouvant sa parente la plus proche, au moyen des renonciations, tant du sieur de Bazoncourt que du sieur de Monchavert.

Pour rendre cette qualité d'héritière utile dans la personne de la demoiselle de Bazoncourt, il fallut attaquer la donation universelle portée par le contrat de mariage des sieur et dame d'Esches. C'est ce que l'on s'était proposé du vivant même de la dame d'Esches; mais le peu de temps qu'elle avait survécu à son mari ne l'ayant pas permis, l'action a été formée contre ses héritiers, et, après deux années de procédures, est enfin intervenu un arrêt définitif en la cour des aides le 27 février 1731, par lequel la donation universelle a été déclarée nulle, et les héritiers de la dame d'Esches condamnés de rendre au tuteur de la demoiselle de Bazoncourt tous les titres, papiers et effets des successions de sieurs Raffy père et fils.

Comme les papiers inventoriés après la mort de la dame d'Esches se trouvaient au greffe de la chambre, le tuteur y a présenté sa requête le 27 août 1731, par laquelle il a demandé que tous les titres, papiers, contrats de rente, billets et autres effets contenus aux inventaires des sieurs François et Georges Raffy, qui étaient en dépôt au greffe de la chambre, même les grosses des deux inventaires, lui fussent remis. La chambre ayant ordonné que cette requête serait communiquée aux héritiers et créanciers de la dame d'Esches, les héritiers y ont répondu par une requête du 11 septembre suivant, par laquelle ils ont demandé, 1° d'être déchargés de la soumission faite par la dame d'Esches le 5 juillet 1728, de rendre et appurer les

comptes du sieur Raffy, et en conséquence que tous titres, papiers et effets concernant les biens personnels de la dame d'Esches, leur fussent rendus, et à cet effet mainlevée des saisies et empêchemens faits sur les biens personnels de la dame d'Esches, à la requête du contrôleur des restes. 2° Qu'il leur fût donné acte de ce qu'ils consentaient, qu'après que la remise des effets personnels de la dame d'Esches leur aurait été faite, les titres, papiers et effets des successions des sieurs François et Georges Raffy, contenus en l'inventaire fait après le décès de la dame d'Esches, et qui sont actuellement en dépôt au greffe de la chambre, fussent rendus et restitués au tuteur de la demoiselle de Bazoncourt, en leur remboursant les frais de scellé et des inventaires faits après la mort des sieurs Raffy et de la dame d'Esches. 3° Qu'attendu que la succession de la dame d'Esches ne pouvait être tenue de faire remettre au tuteur les papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy père, qu'autant qu'ils se seraient trouvés lors de l'inventaire du sieur d'Esches, ils fussent déchargés de la remise du surplus.

Pour soutenir les conclusions prises par cette requête, les héritiers de la dame d'Esches ont répandu un mémoire imprimé, dans lequel ils s'efforcent de faire voir que la dame d'Esches n'a pas pu être chargée des papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy père, et qui ne s'étaient point trouvés dans l'inventaire du fils; c'est l'objet que la demoiselle de Bazoncourt a le plus d'intérêt de discuter; elle parcourra cependant les autres très-sommairement.

Moyens. — Le tuteur de la demoiselle de Bazoncourt a demandé que les titres, papiers et effets des successions des sieurs Raffy père et fils, étant au dépôt de la chambre, lui fussent remis, sauf à faire rapporter aux héritiers de la dame d'Esches, ceux qui pourraient ne se pas trouver, lors du procès verbal de délivrance qui sera faite : c'est la première demande dont la chambre soit saisie, demande qui n'annonçait qu'une simple prétention contre les héritiers de la dame d'Esches, pour les papiers qui se trouveraient manquer;

mais qui, par les conclusions qu'ils ont prises, fait naître actuellement une question très-importante pour la demoiselle de Bazoncourt.

On soutient donc que les héritiers de la dame d'Esches doivent représenter tous les titres inventoriés après la mort du sieur Raffy père, même ceux qui ne se sont point trouvés lors du récolement fait après la mort du fils : cette demande est appuyée sur trois moyens également solides.

Premièrement, la dame d'Esches s'y est formellement obligée ; il n'y a qu'à rappeler les offres qu'elle fit dans la vacation du 20 février 1728. Elle demanda d'être mise en possession

De tous les meubles, titres, papiers et effets qui lui appartenaient lors de son mariage avec le sieur d'Esches; ensemble de tous les titres, papiers et autres effets contenus en l'inventaire fait après le décès du sieur Raffy père; desquels derniers effets dont son mari avait été envoyé en possession, elle offrait de se charger, sur le procès verbal de messieurs les commissaires, même de ceux qui se trouveraient en *deficit* par le récolement qui en avait été fait sur l'inventaire du sieur Raffy père.

Ces offres sont bien précises ; elles sont faites en jugement, et devant messieurs les commissaires de la chambre; elles sont insérées dans un procès verbal qui devait être référé en la chambre, ou sur lequel les parties devaient être renvoyées à l'audience. C'est donc un engagement solennel et judiciaire, qui a encore plus de force que s'il était passé devant notaire; *in judicio contrahitur*, on contracte en jugement ; et plus ce contrat est solennel, plus aussi doit-il être inviolable.

On se récrie que de pareilles offres sont sans exemple; mais c'est ce qui leur donne même un nouveau degré de force et d'autorité. Plus ces offres sont extraordinaires, et plus il est évident qu'on ne s'est déterminé à les faire qu'après une mûre réflexion. La dame d'Esches ne représentait pas tous les effets du sieur Raffy père, mais elle savait parfaitement où ils étaient, soit qu'elle les eût elle-même en sa possession, soit qu'ils fussent en lieu de sûreté : elle ne risquait donc rien en

s'en chargeant ; sans cela il aurait été absurde de s'imposer une charge qu'il lui aurait été impossible de remplir. Ainsi, plus il paraît extraordinaire d'abord à une veuve, de se charger des papiers qui ne se trouvent point à la mort de son mari, et plus on doit reconnaître qu'elle les avait détournés, ou qu'elle savait parfaitement à qui son mari les avait confiés ; en un mot, elle s'en est chargée : donc elle les avait. Cette conséquence est juste, nécessaire, infaillible, et fera toujours la condamnation des héritiers.

Mais ce qui ne permet plus de douter d'une vérité si décisive, est qu'en effet on a retrouvé, après la mort de la dame d'Esches, et sous son scellé, des papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy père, et qui ne s'étaient point trouvés lors de l'inventaire fait après la mort du fils. Voilà donc une preuve constante que la dame d'Esches avait au moins une partie des pièces qui étaient en *deficit;* mais si elle en avait une partie, elle avait sans doute le surplus, et par conséquent on ne peut plus être étonné des offres qu'elle a faites de s'en charger, ni la décharger de l'obligation qu'elle a contractée de les représenter. Que l'on consulte la cote 41 de l'inventaire fait après la mort de la dame d'Esches, on y trouvera la preuve de ce qu'on vient de dire, puisqu'on y a inventorié deux quittances de finance de 31,888 liv. qui faisaient partie des effets du père, et qui n'avaient point été inventoriées après la mort du fils. Il est impossible de résister à une preuve si sensible.

Secondement, si la dame d'Esches ne se fût pas chargée de tous les papiers, même de ceux du père qui étaient en *deficit* dans l'inventaire du fils, les sieurs de Bazoncourt et de Monchavert, qui avaient intérêt de conserver ces effets, tant que leur renonciation à la succession de leur père n'était point admise, auraient fait les recherches et les diligences nécessaires pour les recouvrer. C'est même ce qui fut expressément demandé par le sieur de Monchavert, dans le temps que l'on contestait la demande formée par la dame d'Esches, pour que les effets lui fussent remis : il conclut expressément à ce qu'à la requête de M. le procureur-général

il fût fait toutes poursuites nécessaires et accoutumées, pour le recouvrement des effets dépendans de la succession du sieur Raffy père, énoncés en détail, au dire du sieur de Bazoncourt, inséré dans le procès verbal de messieurs les commissaires. Cette demande n'a pas réussi, parce que la chambre s'est reposée sur les offres de la dame d'Esches; et qu'après de telles offres ses biens personnels répondaient de ce qui se trouvait manquer des effets de la succession du sieur Raffy père. Ce sont donc ces offres qui ont arrêté les justes poursuites des sieurs de Bazoncourt et de Monchavert; ce sont ces offres qui les ont empêché de recouvrer les effets qui manquaient. La dame d'Esches les a empêché d'agir; sans elle ils auraient fait leurs diligences, et auraient retrouvé sans peine tout ce qui était en *deficit;* et après cela, ses héritiers croiront en être quittes, en disant qu'elle ne pouvait pas ou qu'elle ne devait pas faire de pareilles offres; ce serait se jouer de la justice. Il faut donc que les héritiers de la dame d'Esches représentent les effets dont elle s'est chargée, ou que ses biens personnels en répondent.

Troisièmement, c'est une chose jugée par deux arrêts contradictoires, l'un de la chambre, l'autre de la cour des aides.

Le premier *donne acte aux créanciers de ce qu'ils consentent que tous les titres, papiers et effets compris aux deux inventaires, du père et du fils, soient remis à la dame d'Esches,* aux soumissions par elle faites: *et en conséquence ordonne que tous les meubles, titres, papiers et effets compris en l'inventaire de Georges Raffy d'Esches, et ceux compris en l'inventaire de François Raffy, seront remis à la dame d'Esches, laquelle s'en chargera par le procès verbal des commissaires de la chambre.* Elle s'est donc chargée indistinctement de tous les effets compris dans l'inventaire du père: on ne dit pas qu'elle se chargera de ceux qui se sont trouvés lors du récolement fait après la mort du fils, mais en général de ceux compris dans l'inventaire du père; ce qui est manifestement relatif aux offres qu'elle avait faites de se charger de tous,

même de ceux qui étaient en *deficit*. Aussi cela est-il ordonné du consentement des créanciers, qui voulurent bien se prêter à la remise demandée par la dame d'Esches, mais *aux soumissions par elle offertes* : en sorte que la relation entre les offres de la veuve, le consentement des héritiers, et la disposition de l'arrêt ne peut être mieux marquée.

Cet arrêt a été exécuté, comme il paraît par le procès verbal de messieurs les commissaires de la chambre, qui porte en termes précis : *de tous lesquels meubles, titres, papiers et effets, dont la dame d'Esches s'est chargée, et se charge au désir dudit arrêt, il n'a été, de son consentement, fait aucun récolement.* Non-seulement elle se charge *de tout*, mais elle ne veut pas même qu'il en soit fait de récolement, parce que le récolement n'est plus nécessaire, quand on veut se charger de ce qui n'est pas même représenté. La dame d'Esches est donc jugée par un arrêt bien contradictoire, responsable de tous les effets des successions des sieurs Raffy.

La même chose a été jugée depuis contre ses héritiers par l'arrêt de la cour des aides. Il les condamne à remettre au tuteur de la demoiselle de Bazoncourt *tous les titres, papiers et effets des successions de Raffy père, et dudit Georges Raffy d'Esches.* On ne peut résister à la demande du tuteur de la demoiselle de Bazoncourt, sans se soulever contre l'autorité de la chose jugée, tant contre la dame d'Esches, que contre ses héritiers.

Après avoir établi sa demande, il faut parcourir celle des héritiers de la dame d'Esches, et les discuter par rapport à l'intérêt que la demoiselle de Bazoncourt peut y avoir.

Ils demandent, en premier lieu, d'être déchargés de la soumission faite par la dame d'Esches, le 5 juillet 1728, de rendre et appurer les comptes du sieur Raffy; et en conséquence que tous les titres, papiers et effets concernant les biens personnels de la dame d'Esches, leur soient rendus, et à cet effet mainlevée des saisies et empêchemens du contrôleur des restes. La demoi-

selle de Bazoncourt n'a point d'intérêt que les héritiers de la dame d'Esches demeurent chargés de rendre et appurer les comptes du sieur Raffy; elle convient que c'est à elle, comme héritière du sieur d'Esches, à satisfaire à cette obligation, et que si, en conséquence de l'obligation personnelle contractée par la dame d'Esches, ses héritiers étaient exposés à quelque condamnation, ce serait à elle à les en acquitter: mais tout cela n'est vrai qu'autant qu'ils commenceront par remettre tous les titres, papiers et effets de la succession, tant du sieur Raffy père, que du sieur d'Esches. En effet, il serait souverainement injuste de les décharger de l'obligation de rendre et appurer les comptes, pendant qu'ils retiendraient les effets qui peuvent servir à payer le roi. Ainsi la décharge est juste en remettant ce qui a été demandé par la demoiselle de Bazoncourt.

C'est aussi de cette remise de tous les titres, papiers et effets des deux successions que dépend la restitution demandée par les héritiers de la dame d'Esches, des titres, papiers et effets concernant les biens personnels de la dame d'Esches; car comme les biens personnels de la dame d'Esches doivent répondre de ceux dont elle a été chargée, ses héritiers ne peuvent retirer les siens, jusqu'à ce qu'ils aient rendu ceux du sieur Raffy; les uns sont le gage des autres : il faut donc qu'ils commencent par rétablir tous les titres et effets des deux inventaires, après quoi la demoiselle de Bazoncourt n'empêchera pas que ceux qui concernent les biens personnels de la dame d'Esches ne leur soient rendus.

Ils demandent acte, en second lieu, de ce qu'ils consentent qu'après la remise de leurs biens personnels, les titres, papiers et effets des successions des sieurs Raffy, contenus en l'inventaire fait après le décès du sieur d'Esches, et actuellement en dépôt au greffe de la chambre, soient rendus au tuteur de la demoiselle de Bazoncourt, en leur remboursant les frais de scellés et inventaires faits après la mort des sieurs Raffy père et fils, et de la dame d'Esches. Ces conclusions sont captieuses, et méritent quelque explication. 1° Ce n'est pas après que les biens personnels de la dame d'Esches auront été ren-

dus à ses héritiers, que l'on doit restituer à la demoiselle de Bazoncourt les titres, papiers et effets des successions de son oncle et de son aïeul; c'est au contraire après que ceux-ci auront été rendus à son tuteur, que les titres concernant les biens personnels de la dame d'Esches, pourront être rendus à ses héritiers, parce que ce ne sont pas les biens des sieurs Raffy qui doivent répondre de ceux de la dame d'Esches, mais ceux de la dame d'Esches qui doivent répondre de ceux des sieurs Raffy. 2° Les héritiers consentent que l'on remette les titres qui sont actuellement en dépôt au greffe de la chambre, ce qui exclut le droit de la demoiselle de Bazoncourt sur les papiers dont la dame d'Esches s'était chargée en conséquence de ses offres du 20 février, et de l'arrêt du 14 juin 1728. On a fait voir que tous les papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy père, devaient être rendus : ainsi, cette restriction doit être retranchée. 3° Les héritiers de la dame d'Esches demandent qu'on leur rembourse les frais des scellés et des inventaires faits après la mort des sieurs Raffy et de la dame d'Esches, ce qui est juste pour les scellés et inventaires des sieurs Raffy, parce que la demoiselle de Bazoncourt en est seule héritière; mais par rapport aux frais du scellé et de l'inventaire fait après la mort de la dame d'Esches, il est absurde de les vouloir faire supporter à la demoiselle de Bazoncourt, qui n'est point son héritière.

On dira peut-être que les papiers des successions des sieurs Raffy ont beaucoup augmenté les frais de l'inventaire de la dame d'Esches; mais outre que cela n'emporterait toujours qu'une partie des frais, il serait même manifestement injuste d'en faire tomber aucune partie sur la demoiselle de Bazoncourt. En effet, si après la mort du sieur d'Esches, sa veuve s'est emparée injustement de tous ses titres, papiers et effets, à la faveur d'une donation nulle, contraire aux bonnes mœurs et à l'honnêteté publique, la demoiselle de Bazoncourt, qui s'est pourvue contre cette donation, et qui l'a fait déclarer nulle, en doit-elle souffrir? La demoiselle de Bazoncourt est héritière immédiate du sieur d'Esches son oncle;

elle ne doit donc supporter que les frais de l'inventaire fait après sa mort. Si des étrangers ont mis les mains sur ses papiers, et si par une suite de cette possession injuste, on les a fait passer dans deux ou trois inventaires, cela ne regarde point la demoiselle de Bazoncourt, qui ne reconnaît point ces inventaires comme des titres qui lui soient propres; les frais n'en doivent donc pas tomber sur elle.

Enfin, les héritiers de la dame d'Esches demandent, qu'attendu qu'elle ne pouvait être tenue de faire remettre, à la demoiselle de Bazoncourt, les papiers inventoriés après la mort du sieur Raffy père, qu'autant qu'ils se seraient trouvés lors de l'inventaire du sieur d'Esches, ils soient déchargés de la remise du surplus. C'est ici que les héritiers de la dame d'Esches se livrent ouvertement au combat, en soutenant qu'ils ne doivent point rendre les papiers du sieur Raffy père, qui se sont trouvés en *deficit*, lors de l'inventaire du sieur d'Esches. On croit avoir établi le contraire par des raisons invincibles; voyons quelles sont les objections que l'on propose.

Il est vrai, dit-on, que la dame d'Esches, lors de l'inventaire fait après la mort de son mari, fit des offres surabondantes de se charger non-seulement des titres qui lui seraient remis, mais encore de ceux qui s'étaient trouvés en *deficit* par le récolement; mais la chambre n'a point accepté ces offres, elle les a mises à l'écart, et s'est contentée, par l'arrêt du 14 juin 1728, de donner acte à la dame d'Esches des offres par elle faites, de rendre et appurer les comptes dont François Raffy était tenu envers le roi : ainsi, la chambre a eu la bonté de rectifier elle-même les offres indiscrètes et insolites que l'on avait fait faire à la dame d'Esches.

D'ailleurs ces offres ne pouvaient concerner que le roi; le sieur Moutier, tuteur de la demoiselle de Bazoncourt, ne peut donc pas s'en faire un titre pour elle.

Enfin, on ne pourrait les regarder que comme une suite de la qualité de donataire universelle, et par conséquent elles tombent et s'évanouissent avec cette qualité.

Mais les héritiers de la dame d'Esches ont beau réclamer contre ces offres, elles formeront toujours un titre subsistant contre eux, dont ils ne pourront éluder l'autorité. Si la dame d'Esches n'avait pas fait les offres de se charger de tous les titres, papiers et effets de la succession du sieur Raffy père, même de ceux qui étaient en *deficit*, la chambre ne l'aurait jamais envoyée en possession de ceux qui avaient été inventoriés après la mort du sieur d'Esches. On voyait la succession d'un comptable, confiée par la chambre au sieur d'Esches son fils, dépouillée des effets actifs les plus précieux; jamais on ne se serait porté à la confier, une seconde fois, à la donataire universelle du fils, si par les offres de représenter tous les effets elle n'avait fait connaître qu'ils existaient, et qu'ils serviraient à payer tout ce qui était dû au roi. C'est donc parce que ces offres tenaient lieu des effets mêmes, que l'on a bien voulu faire grâce à la veuve; ce n'est qu'à ce prix qu'elle a obtenu la remise de tous les titres et papiers; ce ne sont donc pas des offres surabondantes et inutiles.

D'ailleurs, comme on l'a observé, les sieurs de Bazoncourt et de Monchavert étaient en droit de poursuivre le recouvrement des effets qui manquaient, et leurs recherches, sans doute, n'auraient pas été infructueuses; le sieur de Monchavert l'avait même expressément demandé: la dame d'Esches n'a évité ces poursuites et ces recherches que par les offres qu'elle a faites. Inutilement voulez-vous faire des poursuites, a-t-elle dit, pour retrouver les papiers qui manquent, je m'en charge, et je consens que mes biens propres en répondent. C'est à ces offres que la chambre a déféré; elles étaient donc nécessaires à la dame d'Esches; c'est par-là qu'elle a obtenu la remise de tous les effets de la succession du sieur d'Esches; c'est par-là qu'elle a évité les poursuites et les recherches des sieurs de Bazoncourt et de Monchavert: que ses héritiers ne prétendent donc pas en éluder la force par de vaines déclamations.

Mais la chambre, dit-on, ne les a pas acceptées, elle s'est contentée de la soumission personnelle de la dame d'Esches, de rendre et apurer les comptes du sieur

Raffy, et n'a fait attention aux offres de se charger des papiers en *deficit*, que pour les rejeter. Pour détruire l'objection, il suffit de consulter l'arrêt du 14 juin 1728, il donne acte d'abord à la dame d'Esches de ses offres de faire sa soumission personnelle au greffe, de rendre et apurer les comptes du sieur Raffy; mais il n'en demeure pas là, comme les héritiers de la dame d'Esches le supposent : il donne acte aux créanciers opposans au scellé, *de ce qu'ils consentent que tous les meubles, titres, papiers et effets compris dans l'inventaire du sieur Raffy d'Esches, et ceux compris dans l'inventaire du sieur Raffy son père, soient remis à la dame d'Esches aux soumissions par elle faites.* Quelles étaient ces soumisions, sinon celles qui sont écrites dans la vacation du 20 février 1728, de se charger de tous les titres, papiers et effets des deux successions, même de ceux qui étaient en *deficit?* C'est donc à cette condition que les créanciers ont donné le consentement dont la chambre leur donne acte, et dès lors il est évident que la chambre, loin de rejeter les offres faites par la dame d'Esches, de se charger de tous les papiers, même de ceux qui étaient en *deficit*, les a acceptées, et en a fait le fondement de sa disposition. En effet, l'arrêt ajoute *que tous les meubles, titres, papiers et effets compris en l'inventaire du sieur d'Esches, et les titres, papiers et effets compris en l'inventaire du sieur Raffy père, seront remis à la dame d'Esches, laquelle s'en chargera.* Si les offres de madame d'Esches avaient été rejetées, il fallait ordonner seulement que les titres, compris en l'inventaire de son mari, lui seraient remis, et qu'elle s'en chargerait, sans parler de ceux compris dans l'inventaire du père, qui étaient confondus dans l'inventaire du fils, si l'on entendait en exclure les papiers en *deficit*. Mais, comme la chambre a entendu que la dame d'Esches, conformément à ses offres, se chargeât de tout, même des papiers en *deficit*, elle ne s'est pas contentée d'ordonner que les papiers compris en l'inventaire du fils seraient remis à sa veuve qui s'en chargerait; elle a encore ordonné qu'elle se chargerait des papiers compris en l'inventaire du père, par où elle

l'a rendu responsable de tout, et a adopté ses offres, qui sont comme la base de la disposition. Le premier moyen opposé par les héritiers de la dame d'Esches ne se peut donc pas soutenir, et se trouve détruit par le titre même sur lequel on voudrait le fonder.

Le second moyen n'a pas plus de solidité. On dit que ces offres de se charger des papiers en *deficit* ne regardaient que le roi, et que la demoiselle de Bazoncourt ne peut pas s'en prévaloir; mais peut-on pousser plus loin l'illusion? Quand à la fin d'un inventaire quelqu'un se trouve chargé de tous les papiers, n'en est-il pas responsable envers tous ceux qui ont intérêt dans la succession et à qui les papiers sont nécessaires; n'en est-il pas responsable principalement envers les héritiers? Comment pourrait-il, en quelque manière, syncoper sa charge, et soutenir qu'il est chargé des papiers envers une partie, et qu'il ne l'est pas envers une autre, quoiqu'elle ait un droit incontestable sur ces mêmes papiers? Cette distinction idéale et métaphysique ne peut être admise en justice. Qu'une partie soit chargée de papiers; c'est un fait qui est un en soi, et qui ne varie pas, suivant la qualité des personnes à qui on a affaire.

D'ailleurs les héritiers de la dame d'Esches se trompent encore lorsqu'ils disent que les offres ne concernent que le roi; car il est évident au contraire, par le texte même de l'arrêt, que ces offres sont aussi-bien pour la sûreté des créanciers opposans au scellé que pour celle du roi même, puisque l'arrêt donne acte aux créanciers de ce qu'ils consentent que les titres et effets soient remis à la dame d'Esches, *aux soumissions par elle faites*. Ces soumissions forment donc un engagement entre les créanciers et elle; mais si elle est engagée envers les créanciers, peut-elle être libre à l'égard des héritiers? Les uns et les autres ne représentent-ils pas le défunt, et n'ont-ils pas le même droit sur les papiers qui ont dû se trouver dans la succession?

Enfin, le troisième moyen des héritiers de la dame d'Esches n'a pas plus d'apparence. Ces offres, dit-on, ne sont qu'une suite de la qualité de donataire universelle; elles doivent tomber avec cette qualité. Mais, en premier

lieu, il n'est pas vrai que ces offres fussent une suite de la qualité de donataire universelle; au contraire, il est des règles que le donataire universel n'est tenu que jusqu'à concurrence de ce qu'il trouve dans les biens du donateur par l'inventaire qui en est fait. La dame d'Esches pouvait donc dire alors, que ne trouvant, après la mort de son mari, que les papiers compris dans son inventaire, elle ne pouvait être chargée au delà, il est certain qu'on n'aurait jamais pu la forcer de contracter un plus grand engagement. Il est vrai qu'en ce cas, on aurait pu et on aurait dû refuser de l'envoyer en possession des biens de la succession; ce n'est donc que pour obtenir cette possession, que la dame d'Esches a fait les offres dont il s'agit. Qu'on ne dise donc plus que c'était une suite nécessaire de sa qualité de donataire universelle.

En effet, les héritiers de la dame d'Esches ne s'accordent pas avec eux-mêmes. Quand ils parlent d'abord de ces offres, ils disent qu'elles étaient *indiscrètes et insolites;* ensuite ils veulent persuader qu'elles étaient une suite nécessaire de sa qualité de donataire universelle. Mais si elles étaient indiscrètes, on pouvait donc ne les pas faire, on ne le devait même pas, et par conséquent elles n'étaient pas une suite de la qualité de donataire universelle; car on ne reprochera jamais à quelqu'un d'avoir fait des offres indiscrètes, quand elles seront une suite de la qualité qui lui appartient.

Mais, en second lieu, quand ces offres auraient été une suite nécessaire de la qualité de donataire universelle, il ne faut pas croire qu'elles tomberaient avec cette qualité; au contraire, c'est parce que la qualité cesse, que les offres engagent plus particulièrement celle qui les a faites ou ses héritiers. En effet, qu'un homme qui se porte héritier, qui accepte un legs ou une donation, se charge en conséquence de certains papiers, peut-il seulement penser que, si l'on juge dans la suite qu'il ne soit point héritier, ou que son legs ou sa donation soit caduque, il ne sera pas tenu de remettre ces papiers, dont il s'est chargé, parce qu'il n'a plus la qualité dans laquelle il s'en était chargé? Cela serait absurde à proposer. Aussi, les héritiers de la dame d'Esches conviennent-ils qu'ils

sont obligés de remettre les autres papiers qui étaient inventoriés.

Tout leur refuge est donc de dire qu'il y en a dont elle s'est chargée sans les recevoir; mais il ne faut pas croire qu'elle soit moins obligée par rapport aux uns que par rapport aux autres, non-seulement parce que son engagement est le même, et qu'il n'est plus temps de faire une distinction qu'elle n'a pas voulu faire alors, mais encore parce qu'elle n'a contracté le même engagement que sachant qu'elle était, sans doute, également saisie de tout, et qu'on peut dire, sans craindre, qu'elle a tout reçu réellement; enfin, parce qu'elle a même empêché les héritiers de rechercher les papiers en *deficit*, par l'obligation qu'elle a contractée de les représenter. Ainsi, ceux qui n'ont pas paru alors, et ceux qui ont paru, sont dans la même classe. La dame d'Esches s'est également chargée de tout; elle doit donc tout représenter; et la nullité de sa donation universelle, prononcée par l'arrêt de la cour des aides, loin de la décharger, est au contraire ce qui l'oblige de plus en plus de satisfaire à son engagement.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR JEAN-BAPTISTE CHABESSIER et consorts, *appelans* et *demandeurs*.

CONTRE FRANÇOISE-JEANNE LAGOGUE, veuve CLÉMENT THIBOUST, *intimée* et *demanderesse*.

QUESTION. — Si l'on peut empêcher de proposer le fait d'adultère par voie d'exception?

LA loi est trop sage [1] pour approuver les dispositions qui ne sont que la récompense du crime; elle est toujours armée de son autorité pour les réprimer: mais sa sévérité impuissante ne porterait que des coups inutiles, si elle se refusait aux preuves qui peuvent seules découvrir le vice contre lequel elle s'élève.

C'est cependant ce qui fait aujourd'hui l'unique source de la partie adverse. Que les lois tonnent contre la débauche, elle ne s'y oppose point; mais qu'un intérêt légitime veuille en approfondir les mystères, c'est ce qui la révolte, parce qu'elle sait que cette recherche serait l'écueil de tous ces artifices. Je soutiens

LES dispositions que Jeanne-Françoise Lagogue a exigées de la faiblesse du feu sieur Forestier, et par lesquelles elle a enlevé à ses parens une succession opulente, prouveraient seules à quel prix elle a fait tant de conquêtes, et l'indignité qui en a été le principe; mais le caractère de cette femme avide, la manière dont elle a vécu, les coups de l'autorité publique auxquels elle a été exposée, tout annonce la débauche qu'on lui reproche, et la nécessité d'en admettre la preuve pour exposer toute la honte au grand jour.

* Cette cause est la XCIX[e] de l'ancienne édition.

[1] Cet exorde est écrit de la main de M. Cochin à côté de celui du mémoire imprimé servant d'original.

au contraire que si le principe est constant, la preuve que je demande en est une suite nécessaire, et qu'une foule de circonstances concourt pour la faire admettre.

FAIT. — Jeanne-Françoise Lagogue, femme de Jean-Clément Thiboust, tenait originairement une boutique de mercerie au palais; le désordre de ses affaires l'obligea de prendre une boutique à la foire, où elle cherchait à rappeler la fortune, en se prêtant à des désordres publics. Sur les plaintes des officiers de police, elle reçut un ordre du roi, le 7 février 1704, de s'éloigner de trente lieues de Paris avec son mari.

Elle n'eut plus l'audace de se montrer en public; mais, au mépris des ordres du roi, elle continua de demeurer à Paris. Le sieur Forestier, qui était depuis plusieurs années dans des liaisons trop intimes avec elle, lui fournit un asile; elle se réfugia chez lui, et continua d'y demeurer jusqu'en 1711, que pour contravention aux ordres de sa majesté elle fut arrêtée et conduite en prison, d'où elle ne sortit qu'en signant avec son mari une soumission d'exécuter la loi qui lui avait été imposée.

Elle ne fut pas plus fidèle à remplir le second engagement que le premier. Le sieur Forestier eut encore la faiblesse de la reprendre chez lui, et de se rendre en cela complice d'une révolte qui devenait de plus en plus criminelle. Pour le mari, on le jugea digne de porter seul tous le poids de l'indignation du souverain. Il s'éloigna de Paris, pendant que sa femme demeurait avec le sieur Forestier; en sorte que les ordres du roi ne servirent qu'à procurer une plus grande liberté à Jeanne-Françoise Lagogue.

Elle sut profiter des circonstances qu'elle regardait comme si heureuses pour elle, et se faire un grand parti à la ruine du sieur Forestier. Dès 1719, elle se fit donner une maison de campagne qu'il avait à Vitry, près de Paris, avec tous les meubles dont elle était garnie; peu de temps après le sieur Forestier reçut le remboursement de ses rentes sur la ville, il trouva occasion d'en faire un emploi, en les donnant à constitution au sieur Chireix, qui venait de faire le retrait de quatre maisons dans Paris; mais au lieu de faire passer les contrats sous

son nom, il les fit mettre sous le nom de Jeanne-Françoise Lagogue, peut-être à la faveur d'une contre-lettre, que l'on a trouvé le secret de faire disparaître depuis; peut-être aussi dans une aveugle confiance pour cette femme, qu'il rendait par-là maîtresse de son sort : ces contrats servirent dans la suite à payer une grande partie du prix des quatre maisons que le sieur Forestier acheta du sieur Chireix, par contrat du 22 juillet 1724, moyennant 43,750 liv.; sur quoi il paya 6,750 liv. en argent comptant, 23,000 liv. par compensation avec les capitaux et arrérages des contrats, et pour le surplus il se chargea de le payer à un créancier du sieur Chireix. Cette acquisition fut faite à la vérité sous le nom de Jeanne-Françoise Lagogue; mais il n'y a personne qui puisse se persuader qu'elle eût fourni les deniers ni des contrats, ni du prix des quatre maisons. Cette femme était née sans bien, son commerce n'avait jamais été accompagné d'aucun succès; elle avait été obligée de se faire séparer de biens d'avec son mari; car elle paraît dans tous ces actes en qualité de femme séparée. Où aurait-elle donc pris une somme de près de 30,000 liv., qu'elle paraît avoir fournie ? Il est évident que tout appartenait au sieur Forestier, qui, livré à une aveugle passion, se dépouillait peu à peu de tout son bien en faveur de cette femme.

Pour étendre de plus en plus ses rapines, elle se fit faire deux billets par le sieur Forestier les 30 juillet et 14 août 1723, qui sont conçus dans une forme bien singulière : *Je reconnais que madame Thiboust m'a mis ès mains la somme de 1,400 liv., dont je lui rendrai bon compte.* C'est ainsi que s'exprime le premier. Le second est précisément dans les mêmes termes, si ce n'est qu'il est de 1,425 liv. au lieu de 1,400 liv. On demande encore où Jeanne-Françoise Lagogue avait pris cette somme de 2,825 liv. A la vue de pareils actes on croirait que le sieur Forestier était un homme qui avait besoin de secours, et qu'au contraire Jeanne-Françoise Lagogue était une femme opulente, qui faisait des acquisitions considérables, et qui prêtait au sieur Forestier dans ses besoins. Il faudrait être bien aveugle pour

ne pas reconnaître dans ces actes une simulation qui avait pour objet, d'un côté, de procurer à Jeanne-Françoise Lagogue de très-grands avantages, et de l'autre, de les mettre à l'abri, s'il était possible, des justes reproches auxquels on sentait parfaitement qu'ils étaient exposés.

Quoi qu'il en soit, le mari étant revenu de ses voyages, la conduite que l'on tint à son égard, acheva de faire éclater le scandale. Le sieur Forestier occupait une maison rue Bar-du-Bec, composée de deux corps de logis séparés, l'un sur la rue, l'autre dans le fond de la cour: il occupait personnellement le premier appartement du corps-de-logis du fond; il avait donné le second à Jeanne-Françoise Lagogue; pour Thiboust, on le plaça dans le corps de logis sur la rue, et on lui fit la grâce de lui donner une chambre au quatrième étage. Le sieur Forestier et Jeanne-Françoise Lagogue mangeaient ensemble, on portait les restes de la table à Thiboust dans son grenier. Quand on allait à la maison de Vitry, le sieur Forestier et Jeanne-Françoise Lagogue allaient ensemble dans un carrosse: le mari avait quelquefois la permission d'y venir à pied; il se prêtait à toutes ces indignités, parce qu'on le faisait vivre, et qu'il espérait que sa femme lui ferait quelque part de tout ce qu'elle enlevait au sieur Forestier pour prix de ses complaisances criminelles.

On a trouvé dans les pièces de Jeanne-Françoise Lagogue un bail sous seing privé, qui confirme la vérité de ces faits: il est du 8 mars 1729. Le sieur Forestier y loue à la femme Thiboust le deuxième appartement sur le derrière, et deux chambres sur le devant au quatrième étage, moyennant la somme de 150 liv. Ce second appartement dans un des corps de logis, était celui de sa femme: une des deux chambres au quatrième étage dans l'autre corps de logis était le refuge du mari. Jamais on n'a osé contester ces faits, qui sont d'une notoriété publique. Mais peut-on résister aux justes conséquences qui en résultent pour établir le commerce criminel de cette femme avec le sieur Forestier? On voit bien au surplus, que ce bail n'était fait

que pour la forme : un second appartement dans une maison de la rue Bar-du-Bec, qui est le centre de Paris, ne s'est jamais donné à vil prix.

En la même année 1729, le curé de Baillet, frère du sieur Forestier, mourut ; Jeanne-Françoise Lagogue se fit donner une procuration pour faire faire l'inventaire. Arrivée à Baillet elle trouva les scellés apposés, eut l'audace de les briser, et de tout enlever sans aucune forme de justice ; elle fut décrétée de prise de corps ; sur l'appel en la cour, elle fut renvoyée au Châtelet en l'état d'ajournement personnel : ce décret subsiste actuellement, et jamais elle n'a osé le purger.

Enfin le sieur Forestier étant tombé malade, et se trouvant menacé d'une mort prochaine, Jeanne-Françoise Lagogue, pour consommer toutes ses injustices, lui a suggéré un testament, par lequel elle s'est fait nommer légataire universelle et exécutrice testamentaire; le sieur Forestier n'y rappelle ses plus proches parens que pour leur faire à titre de legs une injure marquée, puisqu'entre cinq il leur distribue une somme de 3,400 liv. une fois payée. Ce testament est du 4 mai 1731. Le sieur Forestier mourut le 7. Jeanne-Françoise Lagogue, maîtresse absolue dans la maison, détourna tout ce qu'il y avait de plus précieux.

Quelque temps après elle forma sa demande en délivrance de legs au Châtelet contre les héritiers. Au lieu de défendre à cette demande, ils laissèrent prendre contre eux une sentence par défaut, et rendirent plainte de recélés et divertissemens commis par Jeanne-Françoise Lagogue. Il fut fait une information, sur laquelle elle fut décrétée. Tout cela était bien mal concerté, puisque le testament et la sentence de délivrance ne leur laissaient aucun droit dans la succession tant qu'ils subsisteraient ; aussi sur l'appel en la Tournelle est-il intervenu arrêt, le 23 janvier 1734, qui a déclaré la procédure nulle et déchargée de l'accusation ; mais comme ce n'était que la voie irrégulière que l'on avait prise qui a été condamnée, le même arrêt réserve aux héritiers *de se pourvoir à fins civiles*, et leur permet de faire entendre les mêmes témoins, si on leur accorde la permis-

sion de faire enquête des mêmes faits de recélés et de divertissemens.

En cet état les héritiers ont interjeté appel des sentences de délivrances de legs par défaut, et par une requête du 19 mars 1736, ils ont articulé des faits de débauches, dont ils ont demandé permission de faire preuve; c'est à quoi se réduit toute la cause.

Moyens. — Les principes sont constans entre les parties; tous les avantages qui se font entre personnes qui ont vécu dans le crime et la débauche sont réprimés par les lois. La pureté de la religion a porté ce principe parmi nous jusqu'à une extrême sévérité, et plusieurs de nos coutumes mêmes en ont fait une règle expresse : *don de concubin à concubine ne vaut.*

Pour soutenir la juste rigueur de cette maxime, on ne s'est point arrêté à la forme extérieure des actes; en vain au lieu de donner, a-t-on paru vendre, emprunter et employer de pareilles voies, qui, sous le titre de contrats onéreux, déguisaient de véritables profusions : la loi a percé l'obscurité de ces actes, pour y reconnaître des dispositions prohibées, et les a toutes proscrites. Mais comment peut-on avoir la preuve de la débauche qui a été le principe de tant de dispositions? Si on était réduit aux seules preuves par écrit, ce serait procurer à la débauche un triomphe assuré. Les femmes capables de se livrer à de pareilles indignités, trouveraient aisément le moyen, ou de ne laisser jamais échapper aucunes traces de leurs crimes, ou de les supprimer, si par hasard il s'en trouvait quelques vestiges; ainsi, malgré le scandale qu'elles auraient excité, malgré la voix publique qui s'élevait contre elles, elles jouiraient impunément du fruit de leur débauche; des témoins sans nombre seraient prêts à les confondre, mais on leur imposerait silence, parce que leur déposition ne serait point préparée par des preuves écrites. L'honnêteté publique ne permet pas d'autoriser une pareille maxime; toutes les familles deviendraient la proie de la licence assurée de l'impunité.

Aussi tous nos auteurs se réunissent-ils pour établir le principe contraire, soutenu de l'autorité d'un grand

nombre d'arrêts. Dumoulin, sur le conseil 196 de Decius, nous apprend que la loi, qui prohibe de donner entre conjoints, *fortius militat in impudicis mulieribus, quæ solent esse blandiores et rapaciores, ergo statutum multo magis haberet locum in concubina quæ etiam non debet esse melioris conditionis quàm pudica et legitima uxor.*

M. Louet, lett. D. n. 43, s'explique ainsi : Jugé au procès d'entre Vaugiraure et Forestier, que le fait d'adultère mis en avant par le frère, pour annuler une donation faite par testament de tous les meubles, acquêts et conquêts immeubles, à une servante de laquelle le testateur avait abusé, et qui avait causé un divorce avec sa femme, *était recevable pour être vérifié par témoins,* bien que la servante se fût mariée depuis le décès du testateur.

La difficulté était double, l'une pour le mariage de ladite Forestier, que l'on voulait indirectement troubler, lequel *quiescens erat;* l'autre, que, n'y ayant ni sentence, ni jugement par lequel ladite Forestier fût diffamée, *quæ turpis persona non erat.*

Mais considérant que cette donation a pris son fondement sur une turpitude qui mérite plutôt peine que récompense, il était sensible que ce que les héritiers du testateur voulaient vérifier, c'était en défendant, *excipiendo, non agendo.*

Brodeau confirme ce principe par plusieurs arrêts des premier mars 1625, 13 décembre 1629, 18 décembre 1632.

Ricard, part. 1. ch. 3. sect. 8. *Pour nous qui avons joint la pureté des mœurs chrétiennes avec l'honnêteté civile, nous n'avons pas fait difficulté dans notre usage, d'embrasser la rigueur des lois romaines pour ce dernier point, et de condamner tous les avantages qui se font entre ceux qui sont couverts des crimes d'inceste et d'adultère et même davantage, encore que, par notre jurisprudence, les héritiers d'un mari ne soient pas recevables à accuser sa veuve d'adultère, s'il n'en a le premier témoigné son ressentiment par une plainte en justice; néanmoins* les ar-

rêts ont reçu le fait d'adultère, *lorsqu'il a été opposé civilement par les héritiers et par forme d'exception, pour faire annuler une donation faite entre ceux qui étaient coupables d'une pareille conjonction, deux arrêts de* 1642 *et* 1656.

Basnage, sur l'art. 414 de la coutume de Normandie, décide la même question; il rapporte un arrêt du parlement de Rouen, du 7 juillet 1682, qui l'a jugé : *la loi*, dit-il, *doit tout donner à l'honneur et à la pureté, et condamner tout ce qui la peut blesser*.

C'est sur le fondement d'une maxime si nécessaire en elle-même pour l'ordre public, et si universellement adoptée, que les héritiers du sieur Forestier opposent à Jeanne-Françoise Lagogue l'indignité qui a été le principe des avantages qu'elle s'est procurés, et qu'ils demandent permission d'en faire preuve.

Si jamais il y a eu une occasion favorable pour faire admettre une pareille preuve, c'est celle qui se présente, 1° à qui oppose-t-on ce moyen? à une femme chassée de Paris dès 1704 par des ordres supérieurs, pour purger la capitale du royaume d'un sujet qui ne pouvait y exciter que du désordre et du scandale; à une femme qui a eu la témérité de contrevenir à des ordres si sacrés, qui en a été punie par l'emprisonnement de sa personne, et qui n'a obtenu sa liberté que sur sa soumission par écrit d'obéir par la suite; à une femme qui a violé sa promesse, et qui a rendu le sieur Forestier complice de son crime; à une femme qui ne doit qu'à sa rébellion tous les avantages qu'elle s'est procurés. 2° S'agit-il ici d'avantages modiques? C'est une spoliation universelle : en 1719, la maison et les meubles de Vitry; en 1720 et 1724, près de 30,000 livres qui ont servi à acquérir quatre maisons dans Paris; en 1723, des billets simulés; en 1731, un legs universel et une exécution testamentaire : l'avidité n'a point été satisfaite jusqu'à ce qu'elle eût tout dévoré. Enfin qui sont ceux qui se plaignent? De très-proches parens qui sont dans la misère et qui se trouvent dépouillés, pour revêtir une femme contre laquelle s'élève l'indignation publique. Rien ne peut donc ici retenir la sévérité des lois, et la

preuve demandée devient encore plus nécessaire par les circonstances.

On ne se fait ici un rempart que des fins de non-recevoir.

RÉPONSE AUX OBJECTIONS. 1° — Les héritiers ont pris, dit-on, la voie extraordinaire, et ils ont succombé; ils ne sont plus recevables à prendre la voie civile.

2° Ils n'ont aucun commencement de preuve par écrit.

3° Ils opposent la débauche à une femme mariée quand son mari ne s'est pas plaint.

Reprenons ces prétendues fins de non-recevoir, elles ne peuvent tenir un moment contre les principes.

1° Les héritiers du sieur Forestier avaient pris une voie irrégulière en rendant plainte des recélés et divertissemens : l'arrêt de la Tournelle l'a condamnée; mais en même temps il leur a tracé la véritable route qu'ils devaient suivre, en leur réservant *à se pourvoir à fins civiles;* comment donc peut-on prétendre que l'arrêt forme une fin de non-recevoir contre l'action civile quand il la réserve expressément?

Mais, dit-on, cette réserve ne tombe que sur les recélés et divertissemens, et non sur le fait de débauche; cela est si vrai que l'arrêt ajoute, que s'il est permis de faire enquête sur les recélés et divertissemens, les héritiers pourront faire entendre les mêmes témoins déjà entendus dans les informations. Cette objection ne roule que sur une équivoque, la plainte ne tombait originairement que sur les recélés et divertissemens; il est vrai que, depuis l'appel, les héritiers avaient demandé permission d'informer par addition, et avaient même demandé permission d'informer du fait de débauche; mais par l'arrêt sur requête on leur permit seulement d'informer par addition du fait de recélé, et on joignit le surplus de la requête à l'appel. Ainsi il n'y a jamais eu de permission d'informer du fait de débauche; les témoins n'ayant été entendus que sur le fait de recélé, la permission de faire entendre de nouveau les mêmes témoins, ne pouvait tomber que sur le même fait; mais la réserve de se pourvoir à fins civiles est générale et tombe

sur tout ce qui avait fait l'objet des plaintes; on ne peut donc se faire une fin de non-recevoir de l'arrêt qui forme au contraire un préjugé pour les héritiers, en leur réservant expressément l'action qu'ils exercent aujourd'hui.

2° Le défaut de commencement de preuve par écrit ne peut fournir par lui-même un obstacle à l'admission de la preuve. D'un côté il est certain que l'indignité qui résulte de la débauche, détruit tous les avantages que l'on s'est procurés par de criminelles complaisances, et de l'autre, il est infiniment rare de trouver des preuves par écrit d'un pareil déréglement; faudra-t-il donc que la loi soit impuissante, qu'elle tonne, qu'elle menace, qu'elle prononce des peines, et qu'elle ne puisse les appliquer? Sur quel prétexte pourrait-elle se refuser à une preuve qui est la seule qui puisse soutenir ses dispositions? En vain dit-on que cela serait dangereux, que ce serait compromettre l'honneur de plusieurs femmes, dont la conduite pure et irréprochable serait exposée à la malice ou à la légèreté des témoins; car, outre que cet inconvénient servirait également à rejeter dans tous les cas la preuve testimoniale, puisque l'honneur ou la fortune des parties en dépend toujours, on ne peut pas douter que la prudence du juge ne le détermine suivant les différentes circonstances de chaque affaire. Est-il ici question d'une femme dont la réputation ait toujours été entière, et qui ne se soit attiré aucun reproche, et qui par conséquent mérite que l'on se conduise à son égard avec plus de ménagement et de circonspection? C'est une femme chassée de Paris, suivant son propre aveu, pour désordre public; c'est une femme qui a méprisé les ordres de son prince, arrêtée, constituée prisonnière pour contravention, mise en liberté à condition de subir la peine qui lui était imposée, et qui cependant a persévéré dans la même révolte; c'est une femme qui, par différentes voies, a enlevé tout le bien d'un homme dont elle avait séduit le cœur et l'esprit, décrétée pour un bris de scellé; en un mot, c'est une femme au moins très-suspecte. Est-ce donc là le cas d'être alarmé par les inconvéniens de la preuve testimoniale?

Au surplus on trouve une foule d'arrêts qui ont admis cette preuve sans aucun commencement de preuve par écrit, celui de 1599, rapporté par M. Louet, est dans ce cas. *La difficulté était double*, dit M. Louet, *l'une pour le mariage de ladite Forestier, que l'on voulait indirectement troubler, lequel* quiescens erat; *l'autre que, n'y ayant ni sentence, ni jugement, ni autre acte par lequel ladite Forestier fût diffamée*, non erat turpis persona. Ce sont précisément les deux mêmes difficultés que l'on nous fait aujourd'hui; il n'y a aucun acte, aucun commencement de preuve par écrit contre Jeanne-Françoise Lagogue; quand cela serait, l'arrêt de 1599 a jugé que dans ce cas-là même, *l'héritier était recevable à vérifier par témoins le fait de la débauche*. D'ailleurs n'y a-t-il rien qui flétrisse Jeanne-Françoise Lagogue? On sait que les ordres supérieurs ne notent pas par eux-mêmes; mais la cause qui produit ceux qu'elle a reçus, est elle-même une diffamation.

Ce même arrêt répond à la dernière fin de non-recevoir, tirée de ce que Thiboust ne s'est pas plaint de la conduite de sa femme. On dit qu'il n'y a que le mari qui puisse accuser sa femme d'adultère, et que cette action est interdite à tout autre; mais il faut bien distinguer l'accusation d'adultère qui tend à obtenir vengeance du crime en lui-même, de l'exception d'adultère qui n'a pour objet que de détruire les avantages que l'on s'est procurés par ce crime.

Une femme ne se doit qu'à son mari; si elle se livre à un autre, elle n'est coupable qu'envers son mari, il est donc seul en droit de se plaindre; l'action est interdite à tout autre, parce que tout autre est sans qualité et sans intérêt pour se plaindre.

Mais quand une femme, par ses complaisances criminelles, parvient à dépouiller un homme de son bien, au préjudice de ses héritiers légitimes, alors l'intérêt sensible de ces héritiers leur donne le droit d'opposer pour leur défense ce qu'ils ne pouvaient alléguer pour venger l'honneur du mariage; ils n'attaquent point la femme adultère, mais ils repoussent les coups qu'elle veut leur

porter. La défense est de droit naturel : on ne peut leur enlever celle que la loi leur administre, quoiqu'elle réfléchisse sur l'honneur d'un tiers.

C'est encore ce que l'arrêt de 1599 a jugé. Il est vrai que dans l'espèce de cet arrêt on n'opposait pas l'adultère commis pendant le mariage; on alléguait seulement la débauche qui avait précédé. Mais on n'en troublait pas moins l'appui et l'honneur d'un mariage qui subsistait actuellement avec tranquillité. Nous sommes ici dans des circonstances bien plus favorables; car si on oppose par voie d'exception l'adultère de Jeanne-Françoise Lagogue, on ne l'oppose que depuis la mort de Thiboust son mari. Ainsi on ne trouble point ici l'honneur d'un mariage paisible, on se défend, s'il est permis de parler ainsi, contre une femme isolée. Il n'y a donc aucun danger d'admettre le fait de débauche.

Aussi Me Jean-Marie Ricard, comme on vient de le voir, reconnaît-il que le fait d'adultère même est recevable par voie d'exception. Encore que par notre jurisprudence, dit-il, les héritiers du mari ne soient pas recevables à accuser sa veuve d'adultère, s'il n'en a le premier témoigné son ressentiment par une plainte en justice; néanmoins les arrêts ont reçu le fait d'adultère, lorsqu'il a été opposé civilement par les héritiers et par forme d'exception, pour faire annuler une donation faite entre ceux qui étaient coupables d'une pareille conjonction. Il y a deux arrêts des années 1642 et 1656, qui ont confirmé cette doctrine.

Il est inutile après cela de soutenir que le legs universel est absorbé par les charges; on ne persuadera à personne que ce soit par honneur qu'elle le soutienne. D'ailleurs elle ne compte que les biens trouvés au jour du décès, et ne parle ni de la maison de Vitry toute meublée, ni des quatre maisons de Paris achetées en 1724. Sur les autres biens qu'elle ne fait monter qu'à 80,000 liv., elle suppose 48,000 liv. de legs, et 21,000 liv. de dettes; mais les legs ne montent qu'à 31,000 liv. Il est vrai qu'il y a pour 850 liv. de pension viagère; mais il y a déjà pour 200 liv. de rentes qui sont éteintes par la mort de son mari, et 300 liv. par la mort de la servante

du sieur Forestier; le surplus peut s'éteindre promptement. Il n'y a donc réellement que pour 31,000 liv. de legs. A l'égard des dettes, elle n'en a rien justifié; elle compte sans doute les billets qu'elle s'est fait faire; mais ces charges imaginaires font partie des avantages qui tomberont quand la preuve sera faite.

Les héritiers du sieur Forestier ont donc un extrême intérêt de détruire les titres que leur adversaire s'est procurés par des voies illicites; toutes les lois viennent à leur secours. Ils se flattent qu'elles ne seront pas impuissantes dans une conjoncture où l'honnêteté publique se joint à leur autorité pour réprimer tant de profusion. [1]

CAUSE *

POUR Marie-Louise Brulard de Silleri, *demanderesse.*

CONTRE Louis-Philogène Brulard, marquis de Puisieux, *défendeur.*

Question. — Quels biens doivent entrer dans la computation de la légitime.

Mademoiselle de Silleri, obligée de renoncer à la succession du comte de Silleri son père, épuisée par les libéralités qu'il a faites au marquis de Puisieux son fils, et par les dettes qu'il a laissées, n'a de ressource que dans l'action que la loi lui présente, et dans la demande qu'elle a formée pour obtenir sa légitime.

L'objet n'en est pas fort considérable, et excédera à peine la somme de 40,000 liv. Pourrait-on envier une somme si modique à une sœur, pendant que l'on enlève à son préjudice tous les biens de la maison ?

Au fond, il n'y a rien de plus injuste, et l'on pourrait

[1] Arrêt du 17 mai 1736 qui admet la preuve.
* Cette cause est la LIV[e] de l'ancienne édition.

dire de plus bizarre, que la défense que l'on oppose à cette demande. Le marquis de Puisieux convient qu'il possède tous les biens et tous les droits qui ont appartenu au comte de Silleri, son père; mais, par un détour subtil et ingénieux, il voudrait persuader qu'il les tient de la libéralité de son oncle, à qui, de son propre aveu, ils n'ont jamais appartenu. C'est un système si nouveau et si singulier qu'on peut à peine le concevoir; mais si l'on parvient à l'entendre, ce n'est que pour en mieux comprendre toute l'illusion.

Exposons d'abord les faits et l'objet de la demande qui se soutient par elle-même, et l'on verra que les moyens dont on se sert pour la combattre ne se soutiendront pas long-temps contre l'évidence de la vérité.

Fait. Le marquis de Puisieux, oncle commun des parties, qui a été lieutenant général des armées du roi, chevalier de ses ordres, et son ambassadeur en Suisse, perdit à la bataille d'Almansa le seul enfant mâle qu'il eût eu de son mariage. Il avait trois filles mariées; mais comme elles ne pouvaient transmettre son nom à la postérité, il jeta les yeux sur la famille du comte de Silleri son frère; il y trouva de quoi ranimer ses espérances. Le comte de Silleri avait deux enfans, un fils et une fille; le marquis de Puisieux se proposa donc d'assurer à son neveu tous les biens en fonds qu'il possédait, et de les transmettre par une substitution graduelle et perpétuelle aux mâles de sa maison.

Ce fut dans cet esprit qu'il passa avec le comte de Silleri, son frère, deux actes importans, les 8 mars et 15 septembre 1713.

Par le premier, il donna à son frère l'hôtel de Silleri à Paris, dont il se réserva l'usufruit pendant sa vie. Il le chargea, après qu'il serait entré en jouissance, de continuer une rente de 1,000 liv., au principal de 20,000 liv., qui était due à Me Blandin, procureur au parlement; et de laisser jouir l'évêque de Soissons leur frère, et la dame de Thibergeau leur sœur, tant qu'ils vivraient, d'un appartement chacun dans le même hôtel. Cette donation est accompagnée d'une charge de substitution au profit du fils du comte de Silleri et de ses descendans mâles.

Par le second acte, le marquis de Puisieux fit une pareille donation à son frère des terres de Silleri et de Puisieux, qui furent estimées par l'acte même 420,000 l., qui étaient le même prix qu'elles avaient coûté. Il s'en réserva encore la jouissance pendant sa vie, et après sa mort, à l'évêque de Soissons, son frère. Il chargea le comte de Silleri d'une nouvelle substitution au profit de son fils et de ses descendans mâles; et en cas que la ligne masculine du comte de Silleri vînt à manquer, il appela à cette substitution les enfans mâles de la marquise de Genlis sa fille, et à leur défaut ceux de la marquise de Blanchefort, son autre fille.

Les charges dont cette donation était accompagnée absorbaient la valeur du fonds. Le marquis de Puisieux devait 286,100 liv. de sommes principales, dont il y avait 60,000 liv. dues au comte de Silleri, son frère. Il lui devait, outre cela, une rente viagère de 6,000 liv. par an, qui avait été constituée moyennant 59,000 liv. d'argent qu'il avait réellement reçues. Enfin il devait encore 1,450 liv. d'autres rentes viagères en plusieurs parties. Il chargea les terres données de toutes ces dettes, dont chaque substitué devait payer les arrérages pendant sa jouissance.

Ainsi sur des terres estimées 420,000 liv., il y avait à payer en fonds 286,100, et outre cela 7,450 liv. de rentes viagères à acquitter. Il est évident que tant que le comte de Silleri vivait, cette donation était plus à charge qu'avantageuse.

Aussi n'était-ce pas pour l'intérêt du comte de Silleri que cet acte avait été convenu entre les deux frères; leur unique objet avait été d'assurer le fonds des terres au fils du comte de Silleri; mais, pour lui procurer de plus grands avantages, on inséra dans cet acte deux clauses extrêmement importantes.

La première, qui était générale, portait que si le comte de Silleri, ou les substitués après lui, remboursaient de leurs propres deniers quelques-unes des dettes ci-dessus, ils seraient subrogés aux droits des créanciers qu'ils auraient remboursés, pour pouvoir disposer librement des sommes qu'ils auraient

payées; mais qu'au cas qu'ils n'en eussent pas disposé, elles demeureraient éteintes et incorporées à la substitution.

La seconde, qui était particulière, ajoutait que du jour du décès du comte de Silleri, tous les droits et créances qu'il avait et pourrait avoir sur les biens donnés, demeureraient pareillement incorporés à la substitution, tant pour les 30,000 liv. de principal à lui dues, produisant 1,500 liv. de rentes, que pour les 30,000 liv. d'arrérages de sa pension viagère.

Par cette dernière clause, le père assurait à son fils 60,000 liv. qui lui appartenaient personnellement dans les 286,100 liv. dont la substitution était chargée; c'est un des principaux objets des demandes de la demoiselle de Silleri, comme on le verra dans la suite.

Depuis, le marquis de Puisieux et le comte de Silleri ont payé plusieurs des créances dont les terres étaient chargées, et sont devenus par-là créanciers eux-mêmes de la substitution. Le marquis de Puisieux est mort en 1719, laissant le comte de Silleri son frère, son légataire universel, mais trop peu de biens libres pour satisfaire à ses dettes, et pour remplir les légitimes de ses filles.

Le comte de Silleri fit faire un inventaire exact de la succession du marquis de Puisieux son frère. Elle se trouva composée de deux sortes d'effets, savoir de meubles et d'immeubles dont il était en possession au jour de son décès, montant à 104,474 liv., et de créances qu'il avait à exercer sur les terres de Silleri et de Puisieux, comme subrogé au lieu et place des créanciers qu'il avait payés depuis la donation; ce qui faisait un objet de 127,000 liv.

Sur cela il fallait payer 130,000 liv. de dettes nouvelles, et plus de 160,000 liv. pour les légitimes de ces trois filles; ce qui excédait de beaucoup le legs universel. Au moyen de quoi les filles du marquis de Puisieux, sur lesquelles le fonds manquait, avaient leur recours sur les biens donnés pour le supplément de leurs légitimes.

C'est dans ces circonstances que le comte de Silleri maria le marquis de Puisieux, son fils. Par le contrat de mariage, qui est du 30 mars 1722, il le déclare appelé à la substitution de l'hôtel de Paris et des terres, et lui donne la propriété qu'il y avait ou pouvait avoir, s'en réservant l'usufruit; il lui donne, outre cela, les créances qu'il avait acquittées, même celles qui étaient tombées dans le legs universel, et qui pouvaient lui appartenir comme ayant payé les dettes du marquis de Puisieux depuis sa mort. Il fut dit par le contrat de mariage qu'il serait fait deux états de ces dettes, qui seraient annexés au contrat de mariage. Ces deux états furent dressés dans la suite, et annexés à la minute du contrat de mariage le 28 février 1723, le même jour que le marquis de Souvré remit au marquis de Puisieux son gendre les titres des biens qu'il avait donnés en dot à la dame sa fille.

Le comte de Silleri ayant fait passer par ces différens actes tout ce qu'il avait de biens au marquis de Puisieux son fils, est mort au mois de février 1727, laissant plus de dettes qu'il ne lui restait de biens. Mademoiselle de Silleri a été obligée de renoncer à sa succession, et de recourir contre le marquis de Puisieux son frère, pour sauver du moins une modique légitime sur les avantages qui lui ont été faits.

Le marquis de Puisieux a résisté à tout, ou du moins a borné ses offres à une somme de 1,250 liv. une fois payée, à laquelle il a prétendu que se réduisait tout ce que sa sœur pouvait demander de légitime.

Mais, en consultant les actes dont on vient de rendre compte, il sera facile de reconnaître combien ces offres sont insuffisantes, et que les droits de mademoiselle de Silleri, quelque modiques qu'ils soient, excèdent infiniment les 1,250 liv. dont on veut généreusement la gratifier.

MOYENS.—Les donations faites par le comte de Silleri au marquis de Puisieux son fils, sont comprises dans deux actes différens, dans l'acte du 15 septembre 1713, portant donation des terres de Silleri et de Puisieux, et dans le contrat de mariage du 30 mars 1722. Il faut

examiner chaque acte en particulier, et voir ce qu'il contient de libéralités de la part du père au profit du fils, pour juger de la légitime que la fille a droit d'y prétendre.

Le premier acte renferme deux clauses importantes, comme on a observé dans le fait. Par la première, il est dit, que si le comte de Silleri paie dans la suite quelques-uns des créanciers, il sera subrogé en leurs droits pour en disposer librement, sinon que les créances demeureront réunies à la substitution. Le marquis de Puisieux prétend que le cas est arrivé pour quatre articles de créances, montant ensemble à 22,034 liv. que le père a payées avant la mort du marquis de Puisieux, et dont on suppose qu'il n'a point disposé. Si cela est, voilà une première donation de 22,034 liv. dans l'acte de 1713. Par la seconde clause, il donne pareillement 60,000 liv. qui lui étaient actuellement dues.

Mademoiselle de Silleri, qui prétend que M. son père a donné expressément les 22,034 liv. au marquis de Puisieux par son contrat de mariage, n'a demandé d'abord sa légitime, en vertu de l'acte de 1713, que sur les 60,000 liv.; mais tout ce qu'elle dira sur ce chef, s'appliquera également aux 22,034 liv., si le comte de Silleri n'a pas disposé expressément en 1722, et qu'ils appartiennent au marquis de Puisieux son frère, en vertu de l'acte de 1713.

On soutient donc qu'il est dû à mademoiselle de Silleri une légitime sur les 60,000 liv. données par le comte de Silleri son père, et réunies à la substitution par l'acte de 1713. Que cette donation se termine au marquis de Puisieux son frère, ou aux substitués après lui, cela est indifférent à mademoiselle de Silleri; elle a toujours sa légitime sur la chose donnée, et elle ne la peut demander qu'à celui sur qui reposent tous les droits de la substitution.

Rappelons d'abord la clause par laquelle le comte de Silleri a disposé de ces 60,000 liv. *A été encore expressément convenu que du jour du décès dudit seigneur comte de Silleri, tous les droits et créances qu'il a et pourrait avoir sur les biens donnés, de-*

meureront éteints et pareillement incorporés à la présente donation et substitution, tant pour les 30,000 *liv. de principal à lui dues, que pour les* 30,000 *d'arrérages de sa pension de* 6,000 *liv. par an à lui pareillement dues, sans que ses hoirs et ayans cause puissent prétendre aucune chose sur les biens donnés, sous prétexte et à cause desdites créances.*

Il résulte manifestement de cette disposition, que le comte de Silleri a fait présent à la substitution d'une somme de 60,000 livres qui lui était due personnellement. Il a senti de quel poids la substitution était chargée, il a voulu la soulager par la remise de sa dette propre; c'est donc une libéralité qu'il exerce de sa part, comme le marquis de Puisieux en faisait une de la sienne; le frère aîné donne le fonds des terres, le cadet donne les créances et les actions qu'il avait sur ces biens, et par ce concours de libéralités ils assurent aux mâles de leur maison un fonds précieux propre à en soutenir l'éclat.

Cependant, si on en croit le marquis de Puisieux, il faut se faire tout une autre idée de cette clause. Ce n'est point un avantage que le comte de Silleri ait fait à son fils, ni aux autres substitués, c'est une charge de la donation qui lui était faite à lui-même. On lui fait une donation de terres très-considérables, mais on impose plusieurs charges à cette libéralité. La première est que les terres données seront substituées à son fils et à d'autres après lui. La seconde est qu'il réunira lui-même à cette substitution les créances qui lui appartiennent. Il fallait ou refuser la donation ou l'accepter à ces conditions; il s'y est soumis; la remise qu'il a faite de sa créance est plutôt le prix de la donation qui lui est faite, qu'une véritable donation par elle-même; c'est une disposition onéreuse, c'est un contrat synallagmatique : *do ut des*, et par conséquent la légitime ne peut être prétendue sur cette créance.

Quelque effort qu'il en ait coûté à l'esprit pour substituer cette fausse idée à celle que l'acte présente natu-

rellement, ses véritables dispositions l'emporteront toujours sur de pareilles subtilités.

Premièrement, on ne peut pas dire qu'il y ait ici une véritable donation faite au comte de Silleri; on n'aperçoit pour lui aucun avantage réel dans l'acte du 15 septembre 1713; les terres données ne sont estimées que 420,000 liv., et sur ce prix, il y avait des charges infinies à acquitter, 286,100 livres de capitaux à payer et 7,450 livres de pensions viagères, entre lesquelles il y en avait une de 6,000 livres qui devait durer autant que la vie du comte de Silleri, puisqu'elle lui était due à lui-même. On ne voit pas que le comte de Silleri pût retirer le moindre avantage de cette prétendue libéralité. Avoir d'un côté des terres estimées 420,000 livres, et payer de l'autre 21,755 livres par an, c'est plutôt perdre qu'acquérir.

Encore si le fonds lui devait appartenir pour en pouvoir disposer librement; mais il est grevé de substitution en faveur de ses descendans mâles, et à leur défaut, deux autres lignes sont appelées à la même substitution; en sorte qu'il était impossible qu'il pût jamais se flatter de devenir propriétaire libre.

Quelle est donc cette espèce de donation que l'on présente avec tant d'emphase de la part du marquis de Puisieux, et que son père a dû acheter selon lui par la remise actuelle de 60,000 livres qui lui étaient dues, et par la réunion des autres créances qu'il pourrait acquérir en cas qu'il n'en eût pas disposé? Il semble à l'entendre que son père ait été comblé de libéralités, et qu'il n'ait pu se refuser aux conditions que son bienfaiteur lui a imposées; mais toutes ces idées sont fausses et chimériques. Si le comte de Silleri avait voulu acquérir, soit fonds, soit usufruit, il en était le maître; et la demoiselle de Silleri n'aurait rien à répéter sur le prix qu'il en aurait donné, quoique par l'événement elle souffrît un retranchement considérable dans sa légitime. Les pères sont les maîtres d'user de leurs biens comme ils jugent à propos; mais ici, il est évident que le père n'a point prétendu acquérir, et qu'en effet il n'acquérait rien. Par la force de la substitution, le fonds ne pouvait lui de-

meurer; et par le poids des charges la jouissance lui était onéreuse. Que l'on juge après cela si le marquis de Puisieux était un donateur qui pouvait imposer des lois à son donataire.

Secondement, le comte de Silleri de sa part ne donnait rien au marquis de Puisieux son frère; il était son créancier de deux sommes de 30,000 livres chacune, l'une provenant d'un capital et l'autre d'arrérages; il était créancier d'une pension viagère de 6,000 livres, il conserve toutes ces créances par rapport au marquis de Puisieux, qui demeure obligé de lui payer la rente perpétuelle de 1,500 livres, et la rente viagère de 6,000 livres. On ne voit donc aucun retour de la part du comte de Silleri : comme il ne recevait rien de la part du marquis de Puisieux, il ne lui donne rien aussi de la sienne.

Ce n'est donc point ici un contrat synallagmatique : *do ut des;* on ne trouve point de ces libéralités réciproques qui en doivent être la base, et qui doivent proprement le caractériser; le comte de Silleri ne profite de rien; le marquis de Puisieux ne se libère point; il ne peut donc pas y avoir ici de donation réciproque, de donation onéreuse dans laquelle le donateur, en exerçant une libéralité, se ménage d'ailleurs des avantages personnels.

Troisièmement, quel est donc le véritable caractère de l'acte, quel est son véritable objet? C'est de réunir, dans un même corps de disposition deux libéralités au profit d'une tierce personne. Deux frères également jaloux de l'honneur de leur maison, également attentifs à prendre les mesures les plus justes pour en soutenir l'éclat, considèrent qu'il n'y a qu'un seul enfant mâle qui puisse remplir leurs espérances : dans ce point de vue, ils se proposent de réunir tous leurs biens sur sa tête Le marquis de Puisieux avait des fonds considérables, le comte de Silleri avait des créances à exercer sur ces mêmes fonds; ils font en quelque manière un héritier commun qui puisse recueillir les terres de l'un, et les posséder sans charge par la remise des créances de l'autre. Ainsi le marquis de Puisieux, fils du comte de

Silleri, est l'unique terme auquel viennent aboutir ces différentes libéralités; c'est pour lui seul que l'on dispose; les deux frères ne cherchent personnellement à se procurer aucun avantage: c'est donc de part et d'autre une véritable donation, mais une donation dont le fils du comte de Silleri et ses descendans mâles sont l'unique objet.

Que devient après cela le moyen du marquis de Puisieux pour se défendre de la demande en légitime de la demoiselle sa sœur? A-t-il eu raison de prétendre que les 60,000 livres données par son père, devaient être regardées comme le prix des avantages qu'il se procurait? Le comte de Silleri, dans l'acte de 1713, ne faisait réellement que des sacrifices; il abandonnait une créance de 60,000 livres, et ne pouvait jamais retirer la moindre utilité des dispositions de son frère: il pouvait jouir un jour des terres de Silleri et de Puisieux après la mort de ses deux frères; mais cette jouissance lui devait coûter 22,000 liv. de rente; c'est-à-dire, beaucoup plus que les terres ne produisaient: fallait-il acheter si cher l'espérance de perdre tous les ans une partie de son revenu?

Non-seulement on ne trouve dans l'acte aucune condition imposée par le marquis de Puisieux (et comment aurait-il pu donner des lois à un frère à qui il ne faisait aucun avantage?) Mais quand même la condition serait écrite, la libéralité n'en serait pas moins parfaite de la part du comte de Silleri. Quand le marquis de Puisieux aurait dit en propres termes: Je veux bien assurer mes terres à votre fils et à ses descendans mâles; mais je ne le ferai qu'à condition que vous donnerez de votre part à ce même fils et à ses descendans mâles, les créances que vous avez sur mes terres; donnez de votre part, ou je ne donnerai point de la mienne. Quand, dit-on, le marquis de Puisieux aurait parlé ainsi, et que le comte de Silleri, se rendant à ces instances, se serait déterminé à donner, n'aurait-il pas fait une véritable libéralité? Donner à son fils pour engager les autres à lui donner, n'est-ce donc plus lui donner soi-même? Oui sans doute, et c'est même lui faire un double avantage, par celui que l'on exerce personnellement en sa faveur, et par celui qu'on

lui procure de la part d'un autre. Comment envier à cette disposition le caractère d'une véritable donation ?

Mais, dira-t-on, tout cela serait vrai si le marquis de Puisieux donnait directement ses terres à son neveu; mais c'est au comte de Silleri son frère qu'il les donne; c'est donc pour se procurer ces terres à soi-même que le comte de Silleri a donné les 60,000 liv. à son fils, et par conséquent c'est un prix de l'acquisition qu'il fait pour lui-même. On croit avoir déjà prévenu et détruit cette objection, en faisant voir que le comte de Silleri n'acquérait rien pour lui. Il n'acquérait point de propriété, puisqu'il était grevé de substitution envers son fils et ses descendans mâles; à leur défaut envers les enfans mâles de la marquise de Genlis; et enfin, à leur défaut encore, envers les descendans mâles de la marquise de Blanchefort. Il n'acquérait point d'usufruit, puisque sa jouissance, qui ne devait commencer qu'après la mort de ses deux frères, était accompagnée de l'obligation de payer tous les ans près de 22,000 liv. de rentes qui excédaient de beaucoup le revenu des terres; en sorte que tout se réduisait de sa part à être en quelque manière pendant sa jouissance, l'homme d'affaires de la substitution. Est-ce donc là ce qu'on appelle acquérir, et peut-on imaginer qu'il ait voulu donner 60,000 liv. pour se charger d'un poids si accablant?

Il faut donc reconnaître qu'il n'est point, comme on le suppose, le véritable donataire du marquis de Puisieux; il n'est tout au plus que le canal par lequel la donation se transmet à son fils. Tant que les biens doivent résider sur sa tête, ils ne lui sont qu'onéreux, ce n'est qu'au moment qu'ils parviennent sur la tête du fils qu'ils commencent à procurer quelque avantage : il est donc le seul et unique donataire.

En vain aurait-on affecté de faire paraître le comte de Silleri comme donataire, pour déguiser le véritable objet de l'acte, et faire perdre à la demoiselle de Silleri les droits que la nature lui donne sur les biens de son père; ces détours ne peuvent jamais nuire à la légitime, il faut toujours en revenir à la vérité, et considérer l'acte dans son véritable objet. Or, dans ce point de vue, il n'y

a personne qui ne reconnaisse que les deux frères ont travaillé de concert à assurer leurs biens aux mâles de leur maison par une donation commune, et que par conséquent ce qui part de la libéralité du comte de Silleri est sujet à la légitime de la demoiselle sa fille; on ne peut donc pas concevoir qu'il puisse rester le moindre doute sur cet article.

Pour se tirer de ces moyens si victorieux, le marquis de Puisieux n'a eu d'autre ressource que de contester l'évaluation des terres de Silleri et de Puisieux faite dans l'acte de 1713, et fixée à 420,000 liv. Cette évaluation, dit-il, n'est pas sérieuse; ces terres valent 900,000 liv.; elles rapportent 22,000 liv. de revenu fixe, sans compter les vins, dont le produit dépend de l'industrie des propriétaires; en sorte que ces terres peuvent être mises sur le pied de 40,000 liv. de rente; le comte de Silleri pouvait être tenté de se procurer un revenu si considérable en sacrifiant 60,000 liv. qui lui étaient dues.

Si le produit des terres était si considérable, le marquis de Puisieux n'en aurait que plus mauvaise grâce de contester à sa sœur une modique légitime d'environ 50,000 liv.; mais elle ne veut point tirer avantage d'une estimation arbitraire et chimérique; elle s'en tient à l'acte de 1713, qui est la loi commune de toute la famille, les terres y sont évaluées à 420,000 liv. C'est sur ce pied-là que l'on a traité, et c'est aussi sur cette évaluation qu'il faut juger si le comte de Silleri, en donnant les 60,000 liv., a prétendu se procurer de grands avantages, ou s'il a prétendu exercer une libéralité.

Après ce que l'on vient de dire, il est bien évident que c'est un sacrifice qu'il a prétendu faire à la gloire de son nom dans la personne de son fils: la légitime ne peut donc être refusée à mademoiselle de Silleri.

D'autant plus qu'il n'y avait aucune raison dans l'acte de 1713, pour déguiser la véritable valeur des terres et pour la réduire.

Les droits seigneuriaux ne dépendaient pas du prix que l'on donnait aux terres; car comme ce n'était point une vente, mais une simple donation, il n'était dû qu'un

droit de relief au seigneur, qui consiste dans le revenu d'une année, et ce revenu ne dépend pas de l'estimation du fonds, mais du produit effectif de la terre. Le centième denier n'était pas non plus un objet : que l'on eût porté la terre à 200,000 liv. de plus, le centième denier n'aurait augmenté que de 2,400 liv. ; pour une somme si modique, se serait-on rendu coupable d'une fraude si sensible? Enfin, les légitimes des filles du marquis de Puisieux devaient être réglées, non sur une fixation arbitraire, mais sur une estimation en règle ; ainsi il n'y avait aucune raison pour diminuer la valeur des terres. Au contraire, il serait absurde de penser que celui qui fait une libéralité se proposât d'en affaiblir l'idée, en estimant les biens donnés un tiers au-dessous de leur valeur, ou même une moitié moins, surtout quand sa donation est accompagnée de charges qui absorbent presque en entier la valeur qu'il donne à ces terres. Il faut donc reconnaître que si le marquis de Puisieux a estimé les terres 420,000 liv., c'est parce qu'il a reconnu que c'était alors leur juste valeur.

En effet, il n'y a aucune preuve que ces terres produisent 40,000 liv. de rente, comme on veut le faire entendre ; le revenu fixe de 22,000 liv. n'est point établi ; celui des vins que le défendeur fait lui-même dépendre des talens et de l'industrie du propriétaire, est encore plus incertain et plus casuel : ainsi rien ne le guide dans le revenu excessif qu'il présente pour grossir les objets. Ce qui prouve au contraire que cette terre ne valait que les 420,000 liv. qu'elle a été estimée dans l'acte de 1713, c'est que le marquis de Puisieux ne l'avait achetée lui-même que 420,000 liv. vingt-cinq ans auparavant. Il est vrai que le défendeur suppose encore que le marquis de Puisieux l'ayant achetée de monsieur son père, l'avait eue à vil prix, à peu près dans les mêmes vues qu'il attribue aux parties dans l'acte de 1713. Mais, pour se défendre de payer une légitime à mademoiselle de Silleri, convient-il donc au marquis de Puisieux de faire le procès à toute sa famille? Son père, son oncle, son aïeul, tous ont parlé un langage de fraude et d'artifice ; et cette fraude remonte jusqu'en 1688 ; en

vérité un pareil système ne convient ni à la naissance, ni aux sentimens de celui pour qui on l'emploie. Mademoiselle de Silleri a pour elle une suite d'actes anciens qui concourent tous à soutenir son moyen : les discours hasardés sous le nom de M. son frère, ne détruiront pas des preuves si décisives.

En vain cherche-t-il à les appuyer sur ce qui s'est passé entre feu M. le comte de Silleri et mesdames de Montmartin, de Genlis et de Blanchefort ses nièces, pour la liquidation de leurs légitimes; car outre que l'on ne voit point sur quel pied on a estimé les terres pour fixer ces légitimes, que peut-être même il n'en a été fait aucune fixation, et que les parties sont convenues en général d'une certaine somme par voie de conciliation et d'accommodement, quand on les aurait portées au delà de 420,000 liv., il faut convenir que les choses étaient bien changées depuis 1713. Le marquis de Puisieux était mort en 1719; ses filles avaient formé leurs demandes pour la légitime en 1720; et c'est au mois de juillet 1721 que la dame marquise de Blanchefort a traité avec le comte de Silleri; ce qui a été bientôt suivi par les dames de Genlis et de Montmartin. Or tout le monde sait combien les terres avaient augmenté de valeur depuis 1719. Il ne serait pas extraordinaire qu'on les eût estimées un tiers au delà de ce qu'elles valaient en 1688 et 1713; mais il n'y a rien sur cela de certain; on est convenu en gros d'une certaine somme pour les légitimes; cela peut-il changer une estimation fixée et réglée en 1713?

Enfin, quand on supposerait même qu'en 1713 les terres valaient plus de 420,000 liv., il faudrait toujours compter sur ce prix pour juger de l'intention du comte de Silleri, et s'il a prétendu faire une libéralité des 60,000 liv. qu'il a réunies à la substitution. Il ne pouvait pas savoir par lui-même la valeur ni le produit de ses terres; elles ne s'étaient point trouvées dans la succession de son père; il n'en avait jamais joui; il ne pouvait donc compter que sur ce qu'on lui disait. Ainsi, quand on lui déclare que les terres qu'on lui donne ne valent que 420,000 liv., et qu'on le charge de plus de

20,000 liv. de rentes, tant perpétuelles que viagères, il a dû demeurer convaincu qu'on ne lui donnait rien; ce qu'il a lui-même publié partout dans le temps que l'acte de 1713 a été passé; et par conséquent, s'il réunissait de sa part 60,000 liv. à la substitution, c'était une pure libéralité qu'il exerçait; ce qui suffit pour autoriser la demande de la légitime, quand même, par l'événement, la terre de Silleri vaudrait beaucoup plus qu'on ne l'avait déclaré; car c'est l'opinion que le comte de Silleri a eue en 1713, qui a déterminé le caractère de sa disposition. Quand il a cru ne recevoir aucun avantage, il n'a pas prétendu le payer. On ne peut donc changer la nature de sa disposition, ni transformer sa libéralité dans un prix convenu pour une vente ordinaire.

Concluons donc que les deux frères ont donné, chacun de leur côté, au fils aîné du comte de Silleri, et aux autres substitués après lui. Ils ont voulu soutenir leur nom en la personne du seul mâle qui restait. L'un a donné la propriété des terres, et l'autre les créances qu'il avait à exercer; et par-là ils ont fait en quelque manière un héritier commun, qui, par la réunion de ces libéralités, se trouvât en état de maintenir la splendeur de sa maison.

Ces réflexions deviennent encore plus décisives, si dans l'acte de 1713, le comte de Silleri a réuni à la substitution, outre les 60,000 liv. dont on vient de parler, une somme de 22,034 liv. qu'il a payée depuis, et dont il n'a point disposé, comme le prétend le marquis de Puisieux; car plus il a donné par l'acte de 1713, et moins il paraît qu'il a voulu acquérir. Ainsi, la légitime de mademoiselle de Silleri est incontestable sur les 60,000 liv., et le serait de même sur les 22,034 liv., si le père n'en avait pas disposé à son profit dans son contrat de mariage, et qu'il les possédât en vertu de l'acte de 1713.

Passons au contrat de mariage de 1722, pour voir quelles donations y ont été faites au marquis de Puisieux par le comte de Silleri son père. Mademoiselle de Silleri soutient que ce qu'il a donné à son frère consiste dans une somme de 12,000 liv. payée à Me Blandin,

dans celles de 9,844 liv., payées à la demoiselle Gallois, de 6,190 liv. payées à la dame marquise d'Angennes, de 3,000 liv., payées à la dame de Varangeville, de 4,000 liv. aux religieuses de Vinets, de 1,000 liv., payées aux religieuses de Saint-Joseph de Châlons, de 3,000 liv. à la dame de Montmartin, de 6,957 liv. aux dames de Montmartin et de Genlis, de 10,000 liv. pour droits seigneuriaux, et de 45,000 liv. qui étaient dues au comte de Silleri personnellement; ce qui compose dix articles, qui montent à 100,991 liv., et qui doivent fournir 25,247 liv. 15 sous de légitime.

De ces dix articles, le marquis de Puisieux en accorde trois, savoir : celui de 12,000 liv. payées à Me Blandin, de 4,000 liv. aux religieuses de Vinets, et de 1,000 liv. aux religieuses de Châlons; ce qui fournira 4,250 liv. de légitime. Il est vrai qu'il prétend que sur l'article de 12,000 liv. on paie 200 liv. de rente perpétuelle aux héritiers du sieur de Sainte-Colombe, et 600 liv. de rente viagère à la dame de Thibergeau. Mais quand ces déductions seraient légitimes, il n'y aurait que 1,000 liv. de principal à retrancher pour le quart de la rente perpétuelle due aux héritiers du sieur de Sainte-Colombe; car pour la pension viagère, c'est une dette qui, selon le cours ordinaire de la nature, doit bientôt cesser; ainsi le fonds de 3,250 liv. est toujours assuré pour mademoiselle de Silleri.

A l'égard des sept autres articles, il y en a quatre que le marquis de Puisieux combat, parce qu'il prétend que le comte de Silleri ne lui a point donné les sommes dont ils sont composés; ce qu'il prétend établir par un moyen qui leur serait commun. Le contrat de mariage de 1722 porte, dit-on, que le comte de Silleri donne au marquis de Puisieux son fils, toutes les dettes qu'il a payées et acquittées depuis le décès du marquis de Puisieux son frère, et dont les terres étaient chargées, et toutes celles qu'il pourrait payer ci-après. Plus, il donne toutes les dettes acquittées par le marquis de Puisieux son frère, depuis la donation, et qui sont tombées dans le legs universel, fait à son profit. Or, les quatre articles que l'on conteste ne font partie d'aucune de ces

dettes dont parle le contrat de mariage; elles avaien payées par le comte de Silleri, mais elles avaien payées avant la mort du marquis de Puisieux; et co il n'a donné que celles qu'il avait payées depuis, évident que celles-là ne sont point données. Si elle partiennent donc au marquis de Puisieux, ce qu'en vertu de la donation de 1713, qui porte qu créances que le comte de Silleri pourra acquitter la suite, seront réunies à la substitution, s'il n'en pose pas.

Il serait assez indifférent à mademoiselle de Si que le marquis de Puisieux son frère fût donatair sommes comprises dans ces quatre articles par l nation de 1713, ou par le contrat de 1722; car l'un et l'autre cas, il faudrait également qu'elle sa légitime. Ainsi, que le marquis de Puisieux ren à l'un ou à l'autre titre, il ne blesse point en cel droits de mademoiselle de Silleri; mais qu'il prét que ces sommes lui ont été données par le marqu Puisieux son oncle, à qui elles n'ont jamais appart cela est un peu trop fort, et l'on ne croit pas qu'il d'exemple d'une prétention si singulière. Il n'était nécessaire de répéter deux fois dans le dernier écr marquis de Puisieux, qu'en matière de substitution tient *a gravante*, et non pas *a gravato;* car que t on de celui qui a fait la substitution? Rien autre c que ce qui lui a appartenu; et comme il n'y a qu terres qui aient appartenu au marquis de Puisieu est évident que la substitution ne tient aussi de lui les terres seules.

Mais en même temps que l'on tient les terre l'auteur de la substitution, on peut tenir du pre donataire qui est grevé lui-même des droits qu'il a voulu unir et incorporer à la substitution pour la tifier et pour l'étendre. Rien n'a empêché qu'il n'ait couru aux vues et aux sentimens de celui qui était p priétaire des terres; qu'il n'ait joint ses libéralités p pres à celles du premier donateur; et par conséqu c'est de lui que l'on tient les droits et les créanc comme l'on tient les terres de l'autre.

Mais, dit-on, cela serait bon si celui qui avait les créances les avait données librement et à titre de libéralité. Mais ici le comte de Silleri n'a donné que dans la vue de se procurer à lui-même la donation des terres; sans cela, il n'aurait pas été le premier donataire, et n'aurait pas profité des jouissances qu'il a eues pendant huit années; il a fallu qu'il consentît à la réunion que le donateur exigeait, et dès lors ce n'est plus une véritable donation.

Par cette objection on retombe dans la même difficulté qui a déjà été traitée pour les 60,000 liv. données par l'acte de 1713; et comme on croit avoir démontré que ces 60,000 liv. sont sujettes à la légitime, il faut, par une conséquence nécessaire, que les 22,034 liv. qui composent ces quatre articles y soient pareillement sujettes.

On peut dire même que les moyens proposés sur les 60,000 liv. reçoivent un nouveau degré de force, quand le marquis de Puisieux soutient que les 22,034 liv. dont il s'agit ne lui appartiennent qu'en vertu de la réunion consentie par l'acte de 1713; car l'objet de ce qui a été donné alors par le comte de Silleri, devenant plus considérable, il devient de plus en plus impossible d'imaginer que ce soit une condition que l'on ait exigée de lui pour prix de la donation qu'on lui faisait.

On a déjà fait voir que les terres n'étant estimées que 420,000 liv., et les charges qu'il fallait acquitter annuellement allant à plus de 20,000 liv. de rentes, il n'y avait aucun avantage pour le comte de Silleri, et que par conséquent il n'est pas naturel de penser qu'il eût donné 60,000 liv. de principal dans la vue d'acquérir ce qui ne lui rapportait aucune utilité. Mais si l'on joint encore 22,034 liv. à ces 60,000 liv., il est évident que l'idée du marquis de Puisieux, partie adverse, est encore plus insoutenable, parce que plus on fait monter les créances données, et moins il est vraisemblable que l'on ait prétendu les donner à titre de prix et de convention pour une chose qui est onéreuse.

En effet, quand les terres données auraient valu 30,000 liv. de rentes, le feu comte de Silleri aurait en-

core perdu au marché que l'on suppose qu'il a fait. Les sommes capitales dont les terres étaient chargées montaient à 286,100 liv., ce qui faisait par an 14,305 liv. d'intérêts ou arrérages; il y a outre cela 7,450 liv. de rentes viagères; ce qui faisait par an 21,758 liv. à payer; il ne serait donc resté par an que 8,245 liv. de revenu au delà des charges; encore n'y a-t-il personne qui ne sache que le revenu d'une terre ne rentre jamais d'une manière si liquide qu'il n'y ait pas toujours bien des retranchemens à faire, des réparations, des frais de procès, des fermiers ou difficiles à discuter ou insolvables. Mais supposons un revenu liquide de 30,000 liv. par an, ce qui est manifestement un tiers au delà du produit effectif, ce profit de 8,245 liv. aurait-il dédommagé le feu comte de Silleri de 82,000 liv. de principal qu'il aurait réuni à la substitution par l'acte de 1713? Il n'a joui que pendant huit années; ce qui n'aurait produit de bénéfice que 65,800 livres. Il y aurait donc 16,200 livres en pure perte pour lui.

On dira sans doute qu'il pouvait jouir plus long-temps; mais il pouvait aussi jouir beaucoup moins, n'étant pas naturel que ses deux frères fussent emportés aussi promptement qu'ils l'ont été. L'évêque de Soissons était presque aussi jeune que lui; il pouvait donc vivre aussi long-temps que lui, et même plus; et dans ce cas il n'aurait eu aucune jouissance, et les 82,000 liv. auraient été en pure perte. Prenons donc les choses comme elles sont arrivées, et nous voyons une perte considérable en portant la terre un tiers au delà de son produit. On a cru devoir faire cette hypothèse pour faire sentir combien l'idée d'un avantage que le comte de Silleri aurait voulu se procurer est absurde. Si en portant le revenu de la terre un tiers au delà de son produit, il y a encore de la perte pour le comte de Silleri, quelle perte ne souffrirait-il point en faisant disparaître la fiction pour rétablir l'exacte vérité?

Il faut donc reconnaître que si les 82,000 livres ont été réunies par l'acte de 1713, attendu que le comte de Silleri n'en a pas disposé depuis, la donation n'en est, pour ainsi dire, que plus constante, de même que celle

des 60,000 liv., parce qu'il est impossible que ce soit un esprit d'intérêt qui ait animé le comte de Silleri quand il a tant donné pour ne rien recevoir.

Mais mademoiselle de Silleri soutient que son frère est donataire de ces 22,034 liv. Par son contrat de mariage, il paraît manifestement que le comte de Silleri a prétendu donner au marquis de Puisieux son fils, toutes les créances qu'il avait sur les terres substituées; il donne même celles qu'il pouvait payer dans la suite. Peut-on concevoir qu'il s'en réservât quelques-unes de celles qu'il avait déjà payées?

Si l'on a parlé dans le contrat de mariage des dettes payées depuis la mort du marquis de Puisieux, il est évident que ces termes ne sont pas exclusifs des dettes payées auparavant, et que c'est une expression impropre, corrigée par les termes que l'on a ajoutés aussitôt, *et dont les terres étaient chargées;* par où l'on a manifesté la volonté du comte de Silleri de réunir au fonds des terres les dettes dont elles étaient chargées.

Mais ce qui lève toute équivoque, ce sont les états annexés au contrat de mariage en vertu de la même clause qui contient la donation de toutes ces dettes. Le contrat de mariage renvoie aux états pour fixer les dettes dont le comte de Silleri a entendu disposer au profit de son fils; on ne peut donc mieux faire que de les consulter pour savoir quelles sont les dettes qui entrent dans la donation; or, les quatre articles que nous discutons, sont compris dans les états; ils font donc partie de ce qui a été donné.

Pour combattre ce moyen, le marquis de Puisieux entreprend de décrier ces états comme des pièces mal digérées, et qui ne méritent aucune attention. Mais si l'on se donnait cette liberté à l'égard des actes qui sont unis et incorporés au contrat de mariage, ce serait en quelque manière combattre le contrat de mariage même. Ces critiques au surplus sont trop frivoles pour priver mademoiselle de Silleri des inductions qu'elle a tirées de pièces si importantes.

On a voulu, dit-il, faire deux états; le premier, des sommes payées par le comte de Silleri en l'acquit du

marquis de Puisieux et de sa succession; l'autre, des sommes qui étaient dues par le marquis de Puisieux à son décès, et dont les donations n'étaient chargées que jusqu'à concurrence des 22,000 liv. portées par l'acte de 1713; dans le premier qui ne devait comprendre que les sommes payées par le comte de Silleri, l'auteur des états a mis pour 86,812 liv. 10 sous, qu'il a lui-même dit avoir été payées par le marquis de Puisieux seul; il a mis pour 58,169 liv. 5 sous de dettes qui avaient presque toutes été payées en commun et par moitié entre le marquis de Puisieux et le comte de Silleri; enfin, il a mis les 60,000 liv. que le comte de Silleri avait réunies à la substitution de 1713; ainsi on n'a apporté aucune exactitude dans la rédaction de cet état.

Le second ne paraît pas mieux digéré. On y annonce qu'il contient les dettes contractées par le marquis de Puisieux, et qui n'étaient pas à prendre sur le fonds des terres, mais sur les 22,000 liv. qu'il s'était réservées par la donation de 1713 : cependant on y comprend les 45,000 liv. d'arrérages dus au comte de Silleri, dont les terres n'étaient point chargées, et les 10,000 liv. de droits seigneuriaux que le comte de Silleri avait eu la liberté d'emprunter.

Ces critiques n'ont aucun fondement solide. Si l'on consulte ces états avec quelque attention, il est aisé de reconnaître que l'on y a suivi un plan juste, et qu'il est facile de développer. On a renfermé dans le premier état toutes les dettes dont l'hôtel de Silleri, et les terres de Silleri et de Puisieux avaient été chargées par les donations de 1713, pour distinguer celles qui avaient été payées, et qui ne subsistaient plus, de celles qui restaient encore à payer. On a observé que la donation particulière de l'hôtel de Silleri n'était chargée que d'un seul article de dettes qui était celui des 20,000 liv. dues à Me Blandin; on a expliqué comment cette somme avait été payée; et tout ce qu'on a dit à cet égard se trouve juste. On a passé ensuite aux dettes dont les terres étaient tenues; on a remarqué qu'elles composaient dix-huit articles; qu'il n'en restait plus que cinq à payer, montant à 68,500 liv.; que le surplus se trouvait ac-

quitté, savoir, 60,000 liv. que le comte de Silleri avait confondues en lui-même, et le surplus qui avait été payé tant par lui que par le marquis de Puisieux. On n'a pas dit que les 60,000 liv. eussent été payées par le comte de Silleri, mais qu'il les avait confondues; ce qui était vrai, tant qu'il jouissait des terres, parce qu'ayant donné à la substitution, il confondait la dette en lui-même, tant que cette substitution reposait sur sa tête. Si l'on n'a pas distingué bien exactement ce qui avait été payé par le comte de Silleri et par le marquis de Puisieux, c'est que cela devenait indifférent, puisque toutes ces dettes appartenaient également au comte de Silleri, soit de son chef, soit comme légataire universel du marquis de Puisieux.

Après avoir exposé dans le premier état les dettes dont l'hôtel et les terres avaient été chargées, celles qui avaient été payées, et que le comte de Silleri donnait actuellement à son fils, on prévoit une difficulté qui pouvait se présenter naturellement à l'esprit. Le marquis de Puisieux avait payé une partie de ces dettes, mais en mourant il avait laissé lui-même des créanciers qui étaient préférables à son légataire universel, et qui pouvaient se venger sur ces mêmes dettes acquittées par le marquis de Puisieux, et rendre inutile la donation qui en était faite par son légataire universel. Pour calmer le marquis de Puisieux que l'on mariait, on fait un second état des dettes que le marquis de Puisieux son oncle avait laissées en mourant; et l'on observe, ou que le comte de Silleri les a payées, ou qu'elles lui appartiennent à lui-même; par où il rend inébranlable la donation qu'il a faite des dettes dont les terres avaient été chargées.

Il n'est pas extraordinaire après cela que l'on ait compris dans ce second état les 45,000 livres qui étaient dues au comte de Silleri pour arrérages échus depuis la donation; car pour cette somme le comte de Silleri devait se venger d'abord sur les biens libres, et par conséquent sur les dettes que le marquis de Puisieux avait acquittées. A l'égard des 10,000 livres de droits seigneuriaux, il aurait peut-être été plus exact de les

mettre dans le premier état que dans le second; mais c'est une chose si indifférente, que cela ne méritait pas d'être relevé.

On a donc suivi un plan juste dans ces deux états; et ils sont dressés avec tant d'exactitude, que dans le grand nombre d'articles qui les composent, il n'y en a pas un seul qui ne soit établi sur des titres certains: on n'a pas omis une seule dette, on n'en a pas ajouté une seule: pouvait-on donc pousser plus loin l'exactitude et la fidélité?

Qu'après cela les titres que l'on a donnés à ces états ne répondent pas exactement à la manière dont ils sont dressés, ce n'est point un reproche qui puisse être fait aux états mêmes; on a pu se tromper dans le titre qui n'est jamais fort essentiel; mais cela est sans conséquence quand les états par eux-mêmes sont exacts et fidèlement dressés.

Au surplus, si ces états n'ont été annexés au contrat de mariage que le 28 février 1723, un an après la date de ce contrat, il n'en faut pas être surpris; ce n'est que ce même jour 28 février 1723, que le marquis de Puisieux a reconnu avoir reçu de M. de Souvré son beau-père, les titres des terres et les grosses des contrats qui faisaient partie de la dot de la dame son épouse; on a voulu tout consommer le même jour, et en présence de toutes les parties: les états n'en ont donc que plus de faveur et d'autorité.

Ainsi il sera toujours des règles de recourir à ces états, soit pour connaître quelles sont les dettes que le comte de Silleri a données à son fils, soit pour expliquer ce qu'il peut y avoir de louche et d'équivoque dans le contrat de mariage; et l'on ne peut les consulter sans reconnaître que les quatre articles contestés font partie de la donation.

Sur ce chef il reste à répondre à un moyen que le marquis de Puisieux a insinué dans son dernier écrit. Il a prétendu que ces quatre articles qui paraissaient payés par le comte de Silleri, l'avaient été cependant par le marquis de Puisieux son frère, qui avait bien voulu que les quittances fussent mises sous le nom

mte de Silleri pour lui faire honneur, et que c'est
ce qu'il a voulu faire entendre par son testa-
.

is rien n'est plus absurde que cette imagination.
est opposer des suppositions à des actes. 2° Si le
uis de Puisieux voulait faire honneur à son frère,
quoi ne l'a-t-il pas fait de même dans d'autres
qu'il a payées seul, et principalement dans celles
a payées en commun avec le comte de Silleri?
quoi a-t-il eu tant de soin de distinguer ce qu'il
fourni en particulier pour l'acquit de certaines
ces auxquelles il n'avait fait que contribuer, s'il
envie de faire honneur à son frère jusqu'à mettre
son nom les dettes qu'il payait seul? C'est donc
llusion que ces prétendus paiemens que l'on attri-
u marquis de Puisieux pour détruire la libéralité
mte de Silleri.

n ne croit pas qu'après cela il puisse rester le moin-
loute sur les quatre articles qui composent les
54 liv. S'ils sont réunis à la substitution par l'acte
13, parce que le comte de Silleri n'en a pas disposé
is, c'est une véritable donation qu'il a faite de cette
ne comme de celle de 60,000 livres; mais il paraît
e contrat de mariage, et par les états qui y sont
xés, que le comte de Silleri a disposé expressément
tte somme en 1722; c'est donc une libéralité su-
à la légitime.

ne reste que trois articles à discuter.

lui de 10,000 livres de droits seigneuriaux est bien
Le marquis de Puisieux avait permis par l'acte de
, que l'on empruntât 10,000 livres pour ces droits,
r conséquent que l'on en chargeât la substitution;
roits seigneuriaux ont été payés par le comte de
ri; il faut donc qu'il reprenne cette somme sur les
substitués, et puisqu'il l'a donnée à son fils, il
qu'elle entre dans la supputation de la légitime.

n objecte que le comte de Silleri n'a pas emprunté les
oo liv. en entier. Mais qu'importe qu'il les ait payées
s deniers ou empruntés, la substitution n'en est-
pas également tenue? Voulait-on que le sieur comte

de Silleri empruntât s'il avait de l'argent; la permission d'emprunter n'est que dans le cas où il ne pourrait pas fournir cette somme de lui-même; mais de quelque manière qu'elle soit payée, il faut toujours que la substitution en soit tenue.

On ajoute qu'il n'a emprunté que 6,000 liv. du sieur Salvert, qui depuis s'est contenté d'une pension viagère. Mais, quand cela serait, le comte de Silleri aurait toujours eu les 10,000 liv. à répéter; savoir 4,000 liv. fournies de ses deniers, et 6,000 livres que le sieur Salvert lui aurait données; car si le sieur Salvert a donné le fonds, ce n'est pas à la substitution, mais au comte de Silleri personnellement. Ainsi le marquis de Puisieux tiendrait toujours la somme entière de son père; et tout ce qu'il pourrait prétendre serait que mademoiselle de Silleri sa sœur contribuât d'un quart à la pension viagère, qu'il dit que le sieur Salvert s'était réservée.

L'article des 6,957 livres ne peut plus faire de difficulté. Le marquis de Puisieux avait prétendu qu'il n'était composé que d'intérêts qui étaient à la charge du comte de Silleri; il convient aujourd'hui qu'aux termes de l'acte, ce sont des principaux; il se retranche sur un prétendu ouï-dire; mais comme il sent lui-même l'illusion d'un pareil subterfuge, il n'insiste plus sur la défense qu'il avait proposée.

Il est vrai qu'il suppose que le legs universel a produit du fonds de quoi acquitter cette somme; mais on verra bientôt le contraire: c'est donc encore un article qui ne peut laisser aucun doute dans les esprits.

A l'égard des 45,000 liv. d'arrérages qui étaient dus au comte de Silleri personnellement, lorsque le marquis de Puisieux mourut, le défendeur soutient que cette somme est encore due, parce qu'il n'y a jamais eu de fonds pour la payer. Point de fonds dans le legs universel qui était absorbé par les légitimes et par les autres dettes; point de fonds dans les biens donnés et substitués, parce que le comte de Silleri avait renoncé à reprendre sur ces biens les arrérages postérieurs à la donation. Ainsi la donation qui a été faite de ces 45,000 livres au marquis de Puisieux, fils du comte de Silleri, est

itre illusoire, puisqu'il est impossible de s'en faire
er; et si c'est un titre vain pour le donataire, il l'est
ement pour le légitimaire.
lais de pareilles objections tombent par le fait seul.
egs universel était plus que suffisant pour acquitter
45,000 liv., en y comprenant, comme cela est juste,
lettes que le marquis de Puisieux avait acquittées, et
étaient à reprendre sur les biens donnés.
e legs universel consistait en meubles, bijoux,
ns, vins et autres effets de pareille nature, estimés
la crue, pour ce qui y était sujet, 62,538 livres
evenus, échus au jour du décès, qui montaient à
693 livres selon le marquis de Puisieux, car il n'en
n justifié; mais on raisonne sur l'idée qu'il en a
née, et sur le calcul qu'il a fait lui-même; enfin en
eubles de valeur de 21,243 livres. Ces trois sommes
nies faisaient 104,474 livres; à quoi il faut joindre
22,000 livres que le marquis de Puisieux s'était ré-
ées par la donation de 1713, et les dettes qu'il avait
uittées depuis, et dont il était créancier de la substi-
on, aussi-bien que des 22,000 liv.
ur toutes ces sommes, qui étaient libres dans la
cession du marquis de Puisieux, et qui ont passé au
te de Silleri comme légataire universel, il a fallu
er 85,000 livres, qui étaient dues à différens parti-
ers; 45,000 livres pour arrérages échus depuis la
ation de 1713, des rentes et pensions viagères dues
omte de Silleri, et les légitimes des dames de Mont-
tin, de Blanchefort et de Genlis. Mais comme les
es passent avant les légitimes, et qu'il n'y en avait
pour 130,000 livres, y compris les 45,000 livres
étaient dues au comte de Silleri, il est évident qu'il
eu du fonds pour le payer, et que par conséquent
onation qu'il a faite de cette créance au marquis de
sieux son fils n'est pas infructueuse.
On ne peut pas dire non plus que le comte de Silleri
it payé par lui-même de ces 45,000 livres, en dis-
ant des effets du legs universel; car, d'un côté, il
disposé d'aucune des créances qui étaient à prendre
les biens donnés et substitués, et de l'autre, sur les

104,474 livres de biens en nature, il en reste
pour 37,778 livres, savoir, 22,578 livres en mo
13,200 livres dans le domaine de Sainte-Meneho
2,000 livres pour le huitième de Verzenay : ains
disposé que de 66,696 livres, et il a payé pour p
85,000 livres de dettes : il n'a donc pas reçu
sur les 45,000 livres.

La donation qu'il en a faite au marquis de Pu
partie adverse, est donc un objet réel, dont il
faire payer, soit sur les 37,778 liv. qui restent d
en nature, soit sur les créances que le marquis
sieux avait à répéter sur les biens donnés.

Il est inutile après cela d'examiner si les 45,00
pouvaient se prendre directement sur les biens
ou si le comte de Silleri y avait renoncé par l'
1713; car on ne contestera pas au moins que le
de Silleri ne les pût prendre sur les biens libres
y avait beaucoup plus de biens libres qu'il n'en fa
par conséquent la donation des 45,000 livres est
fet utile sur lequel la légitime doit être payée.

Mais, dit-on, le marquis de Puisieux, par son
ment, avait nommé le comte de Silleri son le
universel, et l'avait chargé de payer 112,500 livre
gitimes à ses filles, tant sur les 22,000 livres qu'i
réservées par l'acte de 1713, que sur les créanc
avait payées depuis; il l'avait encore chargé d
ses autres dettes, et d'acquitter ses disposition
mentaires; le priant, en cas que le legs universe
pas suffisant, de suppléer sur son propre bien
dit-on, le comte de Silleri devait, par honneur et
connaissance, payer tout, et sacrifier ses 45,000
s'il n'y avait pas de quoi remplir les légitimes a
autres dettes.

Voilà un moyen nouveau, et auquel on n'avai
encore pensé pour le marquis de Puisieux. Mais
pu le regarder comme solide, et capable de sup
la faiblesse des autres? 1° La recommandation,
par le testament, ne pouvait jamais devenir une l
le comte de Silleri, qui, quelque chose que l'on
n'avait rien reçu personnellement du marquis d

sieux qui pût l'engager à faire un pareil effort. Il était donataire, en 1713, de deux terres substituées après lui, et chargées pendant sa jouissance de rentes plus fortes que leur revenu; il était légataire universel; mais, aux termes même du testament, le legs universel était épuisé par les charges. Pourquoi donc voulait-on qu'il donnât de son propre bien pour payer les dettes de son frère? On juge de l'état de sa propre fortune, par l'extrémité où se trouve réduite mademoiselle de Silleri, de rechercher une légitime très-modique sur les avantages faits à son frère. Il n'était donc pas naturel que le comte de Silleri sacrifiât le peu qui lui restait pour déférer à la prière de son frère. 2° Quand il l'aurait sacrifié, et qu'il aurait tout payé, en renonçant aux 45,000 livres qui lui étaient dues, en cela même il aurait fait une donation à son fils; car un père qui peut se faire payer de ce qui lui est dû avant les légitimes de ses nièces, et qui remet sa dette pour empêcher que ses nièces, sur lesquelles le fonds manquerait, ne poursuivent son fils, qui possède des biens sujets à leur légitime, ne fait-il pas en cela une véritable donation à son fils? Il fait payer à son préjudice, des légitimes dont son fils serait tenu; il le décharge donc, il le libère à ses dépens. En faut-il davantage pour que ses autres enfans puissent demander eux-mêmes leur légitime sur ces avantages qu'il a procurés à son fils?

En vain le marquis de Puisieux observe-t-il encore que son oncle, par ce même testament, avait ordonné que les légitimes de ses filles seraient payées sur les 22,000 livres portées par l'acte de 1713, et sur les 105,000 livres d'autres créances qu'il avait acquittées, et que ces deux fonds n'ayant pas suffi, les biens en nature, qui s'étaient trouvés à la mort du marquis de Puisieux, avaient été absorbés, tant par ce qui restait des légitimes à payer, que par les autres dettes; et qu'ainsi il n'était rien resté pour les 45,000 livres; car il est évident que le marquis de Puisieux, par son testament, ne pouvait pas faire passer les légitimes de ses filles avant ses créanciers: soit qu'elles vinssent à titre de légitimaires, soit qu'elles vinssent à titre de légataires, les

créanciers devaient toujours leur être préférés. Ainsi, le calcul du défendeur partant d'un faux principe, sa défense, qui ne roule que sur ce calcul, tombe et ne peut se soutenir.

Ainsi la légitime de mademoiselle de Silleri, sur les articles que l'on vient de parcourir, ne peut souffrir de difficulté; et elle sera encore si modique en les réunissant tous, qu'elle ne devait pas lui être enviée par le marquis de Puisieux. Lui qui prétend que les terres seules de Silleri et de Puisieux lui rapportent 40,000 livres, qui joint à cela l'hôtel de Silleri à Paris, et qui n'a pas plus de 200 ou 220,000 livres de charges à payer sur ces biens, devrait-il contester à sa sœur une légitime qui ne monte qu'à environ 40,000 liv. de principal? Mais après les moyens que l'on vient d'établir, il la contestera sans doute sans succès, puisqu'il ne peut désavouer les avantages qu'il tient de son père, et qui sont établis par des titres si clairs et si précis.

CONSULTATION.*

Enfant légataire au-dessous de sa légitime, qui veut revenir contre le testament après l'avoir exécuté.

Le conseil soussigné, sur la question de savoir si un père ayant légué au cadet de ses deux fils une certaine somme pour tous les droits qu'il pourrait prétendre dans sa succession, ce fils, après avoir reçu depuis sa majorité les intérêts de la somme léguée tous les six mois, et en avoir donné quittance, serait exclus de demander sa légitime s'il laissait écouler dix années entières depuis sa majorité, en recevant ainsi de terme en terme les intérêts de la somme léguée; ou s'il suffirait, pour empêcher la fin de non-recevoir, qu'il fît une protestation secrète chez un notaire contre ses quittances, pour se réserver l'action de légitime : est d'avis que la

* Cette consultation est la XXVII[e] de l'ancienne édition.

protestation ne peut jamais être d'aucun secours, et que si la fin de non-recevoir était acquise par le laps de dix années, la protestation ne serait point un préservatif capable de proroger l'action et le temps de la former.

Quelle en est la raison? C'est que les protestations contre un acte libre et volontaire ne sont jamais considérées en justice. Si cela était, on ne pourrait jamais compter sur rien de certain, et tous les engagemens que l'on contracte seraient illusoires, puisqu'on serait toujours en état de les rendre inutiles par une protestation secrète.

Ce n'est que dans le cas de la contrainte et de la violence que ces protestations peuvent être de quelque secours, parce qu'elles disposent à admettre plus facilement la preuve de la contrainte, quand on voit que l'on a réclamé dans le temps même de l'acte et de la violence. Mais dans le cas d'une liberté entière, agir d'une façon ouvertement, et se réserver en secret la liberté de revenir contre ce qu'on a fait, c'est vouloir tromper ceux avec qui l'on a des intérêts à discuter.

Il n'y a donc ici qu'une seule question à examiner, qui est de savoir si la persévérance pendant les dix années de la majorité à recevoir les intérêts de la somme léguée peut faire une fin de non-recevoir contre l'action de légitime.

Cette question peut souffrir quelque difficulté, parce que la faveur de la légitime est si grande qu'un enfant ne peut en être privé sans une renonciation bien expresse et bien formelle.

Dans l'ancien droit romain, toute approbation du testament d'un père, plus ou moins expresse, suffisait pour exclure de la querelle d'inofficiosité. Cette politique romaine était trop dure : l'empereur Justinien, dans la loi 35, au code *de inofficioso*, a exigé une renonciation plus précise à la légitime. Si le fils s'est contenté, dit cette loi, de recevoir ce que son père lui a laissé, ou a promis de le recevoir, sans ajouter qu'il n'avait plus rien à prétendre pour se remplir, il ne se fera par là aucun préjudice à lui-même, et sera toujours en droit de demander que sa légitime lui soit fournie; il faut

donc qu'il déclare spécialement qu'il est conter
qu'on lui a laissé, et qu'il ne prétendra rien d
Generaliter definimus quando pater minus l
portione filio reliquerit, si filius post obitum
hoc quod relictum vel donatum est simplicite
verit, non adjiciens nullam sibi superesse d
tione quæstionem, nullum sibi filium facere
dicium, sed legitimam partem repleri, nisi l
cialiter in apocha scripserit, quod contentus
vel data parte de eo quod deest nullam habe
tionem : tunc enim omni exclusa querela p
amplecti compelletur judicium. Il semble do
dans l'espèce proposée, le cadet ayant simplem
son legs, ou les intérêts de son legs, il ne soit
clus de demander sa légitime ; et comme l'a
légitime dure trente ans, il semble que la pers
pendant dix ans ne puisse pas opérer une fin
recevoir.

Cependant une circonstance singulière pour
porter un grand obstacle à la demande à fin de
ment de légitime, et faire cesser l'application d
Quand un père a légué purement et simplem
certaine somme à son fils, et que le fils a reçu
rement et simplement, il n'y a rien qui marque
lonté énixe de se contenter de la somme lég
tous droits de légitime ; mais quand le père
testament a déclaré qu'il léguait cette somme p
lieu à l'enfant de tous droits dans sa succession
l'enfant a reçu en conséquence, les quittance
données relatives au legs sont sensées conte
même clause pour tous droits qu'il pouvait p
dans la succession ; et par conséquent on retom
le cas où la loi même que l'on vient de citer e
la légitime. Quand l'enfant a reçu purement et
ment, *non adjiciens nullam sibi superesse d*
tione quæstionem, en ce cas il peut encore d
sa légitime ; mais quand au contraire il a déc
ne prétendait rien de plus, en ce cas toute actio
interdite. Or, c'est déclarer qu'on ne préten
plus que de recevoir un legs qui est fait avec cet

se, que c'est pour tous les droits que l'enfant peut
dre.

lleurs ce renouvellement de quittances de six
n six mois semble ajouter quelque chose à la sim-
eption passagère d'une somme payée en une seule
semble que l'enfant ait dû faire plus de réflexions
droits, en recevant si souvent en conséquence
ament de son père.

moins serait-ce trop hasarder de la part de l'en-
e de laisser passer les dix années; quand même la
non-recevoir tirée des dix années pourrait être
tée, ce serait au moins s'exposer gratuitement à
cès difficile; et il semble que la prudence exige
n prévienne une difficulté si sérieuse.

Délibéré à Paris, ce.....

USE A LA GRAND'CHAMBRE.*

ERTRAND-WULMER LE CAMUS, marchand, bourgeois de
et dame CLAIRE MORAND sa femme, *appelans* et *de-
eurs*.

E Mᵉ LOUIS-PHILIPPE MORAND, ci-devant notaire au
let, *intimé* et *défendeur*.

— Si une donation à prendre sur les deniers que laissera le donateur à sa mort est valable?

donation de 15,000 liv. à prendre sur les pre-
deniers qui proviendront des biens et effets de la
sion de celle qui donne, a-t-elle le caractère
el de la donation entre-vifs, qui consiste dans la
n actuelle et présente? La cour dans tous les
a condamné de pareilles dispositions, comme ne
llant point les donateurs pendant leur vie de la
isposition de leurs biens, et ne réservant aux

* cause est la CIIIᵉ de l'ancienne édition.

donataires qu'une espérance incertaine de se ve
ce qui pourra se trouver au moment du décès;
qu'elle a jugé entre autres, par deux arrêts très-
cependant la sentence du Châtelet a autorisé un
disposition, en ordonnant l'exécution de la dona
au sieur Morand; il n'est pas possible de confirm
sentence, sans donner atteinte aux principes
constans, et sans tomber dans des contrariétés
draient la jurisprudence absolument arbitraire

FAIT. — Du mariage de Philippe Morand et
lique-Thérèse Celos sont nés trois enfans, deux
et une fille.

La fille fut mariée en 1711 au sieur le Ca
la dame sa mère qui était veuve; on ne lui con
dot qu'une somme de 16,000 liv. en contrats su
qui, deux ans après, souffrirent un retranche
deux cinquièmes.

L'aîné des deux garçons fut marié en 1712
lui donna 20,000 l. en deniers comptans; mais
après il se fit faire la donation qui fait aujourd'h
du procès. La dame Morand sa mère, lui donn
nation entre-vifs *la somme de* 15,000 *livres à*
après le décès de ladite dame veuve Mora
les premiers deniers qui proviendraient des
effets de la succession, meubles et imm
qu'elle a dès à présent affectés, obligés et
qués au paiement de ladite somme de 15,0
pour, par ledit sieur Morand, ses hoirs e
cause, en jouir, faire et disposer en toute pr
comme de chose à lui appartenante, dudit
décès de ladite dame veuve Morand, jusque
elle se réserve l'usufruit et jouissance d'icelle
reconnaît tenir dudit sieur son fils à titre de
et précaire.

La dame Morand fit dans la suite une do
20,000 liv. au second de ses enfans mâles.

Tel était l'état de sa famille, lorsque la dame
a fait son testament par-devant notaires le 14 ju
Elle y rappelle la dot qu'elle avait constituée
aîné, et ajoute qu'elle *lui a donné une autr*

de 15,000 liv. à prendre sur la succession de ladite dame testatrice après son décès. Elle rappelle de même les 20,000 liv. qu'elle avait données à son second fils, et les 16,000 liv. qu'elle avait constituées en dot à sa fille; après quoi elle ordonne que, soit que son fils aîné fasse valoir la donation on non, elle veut que son second fils et sa fille lui soient égalés, et prélèvent à cet effet sur la succession ce qui conviendra à chacun d'eux jusqu'à due concurrence, dont elle leur fait à cet effet dons et legs particuliers, et au surplus institue ses trois enfans ses légataires universels; et, en cas que le fils aîné voulût se tenir aux avantages à lui faits, elle institue ses autres enfans ses légataires universels par moitié. Si la dame Morand avait persisté dans cette disposition, les deux autres enfans auraient trouvé de quoi s'égaler à l'aîné, et la question de la validité de la donation de 15,000 liv. faite à l'aîné aurait été inutile; mais par un codicille du 11 avril 1726, la dame Morand a légué à son second fils, outre les 20,000 liv. qu'elle lui avait données, une maison, jardin et dépendances, situés à Pantin, avec la part qu'elle avait dans les dettes actives de la société qu'elle avait contractée avec lui.

Au moyen de ces dispositions, il n'est plus resté dans la succession qu'un tiers de maison à Paris, loué 900 liv. par an, et pour 50,000 liv. de contrats sur la ville, avec quelques meubles.

Les deux enfans mâles ont renoncé à la succession, trouvant beaucoup d'avantage à conserver; savoir, l'aîné, les 20,000 livres qu'il avait reçues en 1712, avec les 15,000 livres données en 1714; et le second, les 20,000 livres qu'il avait reçues, avec le legs porté par le codicille.

La dame le Camus au contraire s'est portée héritière par bénéfice d'inventaire; en cette qualité elle s'est trouvée chargée d'acquitter plusieurs dettes, et les legs portés par le testament de sa mère; mais outre cela, elle a été assignée le premier janvier 1733, à la requête du sieur Morand son frère, pour être condamnée à lui payer la somme de 15,000 liv. portée par l'acte de donation du 21 décembre 1714. Elle a fait examiner cette prétendue

donation; et comme elle s'est trouvée contraire aux maximes les plus constantes sur cette matière, elle a soutenu qu'elle devait être déclarée nulle, et que son frère n'avait d'autre parti à prendre que celui de se porter héritier pour moitié avec elle.

Cependant, par la sentence du Châtelet du 19 décembre 1733, la dame le Camus a été condamnée au paiement des 15,000 liv. C'est sur l'appel interjeté de cette sentence que la cour a à prononcer.

MOYENS. — Il est de principe constant entre toutes les parties qu'une donation entre-vifs ne peut être valable sans une tradition actuelle qui dépouille le donateur de la propriété de ses biens présens, et qui la fasse passer en la personne de son donataire. De là cette maxime de notre droit français, que *donner et retenir ne vaut*, c'est-à-dire que le donateur ne peut retenir aucun droit sur la propriété de ses biens jusqu'à concurrence de la somme donnée, il ne peut plus les aliéner, les hypothéquer, les substituer à d'autres, il faut que dans l'instant même le donataire devienne propriétaire incommutable.

L'âme de la donation entre-vifs, dit Me Jean-Marie Ricard, ce qui la constitue telle, et met sa différence entre la donation à cause de mort, est le dessaisissement actuel du donateur, par lequel il aime mieux que le donataire soit maître et propriétaire de ce qu'il lui donne, que lui-même. C'est ce que la loi a désiré pour permettre l'usage des donations entre-vifs, afin que les particuliers ne se portassent point si facilement à priver leurs héritiers de leurs biens par une forme de contrat si facile, et qu'ils pussent peser la conséquence d'une telle action, en leur opposant cette barrière, qu'il ne serait pas en leur pouvoir de priver leurs héritiers de la propriété de leurs biens par cette voie, qu'en la quittant les premiers.

Il est vrai que l'on peut donner entre-vifs, et renvoyer cependant après la mort du donateur l'exécution de la donation; mais il faut en ce cas que le droit du donataire soit irrévocablement formé sur tous les biens que le donateur possède pendant sa vie, et que le do-

nataire ne soit pas réduit à se venger sur les biens qui se trouveront au jour du décès du donateur. Ces deux espèces qui paraissaient d'abord avoir quelque connexité, sont cependant essentiellement différentes. Je donne 15,000 liv. sur tous mes biens, dont mon donataire ne pourra se faire payer qu'après ma mort; cette donation est bonne, parce que tous les biens du donateur en sont chargés, soit qu'il les ait encore au jour de son décès, soit qu'il en ait disposé pendant sa vie. Toutes les dispositions entre-vifs qu'il aura pu faire depuis la donation, ne pourront nuire au donataire; le droit est irrévocablement formé, quoique le paiement soit suspendu. Mais je donne 15,000 liv. à prendre sur les biens que j'aurai au jour de mon décès; cette donation est nulle, parce que tout le droit du donataire étant limité aux biens que le donateur laissera au jour de sa mort, le donateur est maître de disposer pendant sa vie, et qu'il est aussi libre de vendre, d'engager, d'hypothéquer pendant sa vie, que s'il n'avait pas précédemment donné.

L'art. 274 de la coutume de Paris renferme en peu de mots les principes qu'on vient d'établir : *C'est donner et retenir*, dit-il, *quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer librement de la chose par lui donnée*. Or, celui qui ne donne que sur les biens et effets de sa succession, se réserve la liberté de disposer de tous ses biens pendant sa vie; il ne charge que sa succession, que les biens qui se trouveront à son décès, et par conséquent tout ce qu'il a aliéné pendant sa vie se trouve libéré de la charge de la donation.

Il n'en est pas de même de celui qui donne indéfiniment sur tous ses biens, quoiqu'il diffère le paiement après sa mort : parce que le donataire n'étant pas réduit à se venger sur les biens de la succession, peut attaquer tous ceux qui possèdent les biens aliénés par le donateur de son vivant.

Ces principes, qui avaient déjà été adoptés par l'arrêt de Guymier, ont été très-solennellement confirmés par deux arrêts très-récens.

Le premier est celui de Bretoncelles du 12 février

1734. Le sieur de Mareuil avait donné par acte du 7 octobre 1719, *à la demoiselle de Gilliers, la somme de* 100,000 *liv. à prendre en immeubles qu'il laisserait à son décès*. Cette donation fut contestée par la veuve du sieur de Mareuil, qui, n'ayant été mariée qu'en 1724, n'avait qu'une hypothèque postérieure à la donation. La cause plaidée solennellement aux requêtes du palais, fut jugée en faveur de la dame de Mareuil, par sentence du 16 juillet 1733. Sur l'appel porté en la grand'chambre, où l'affaire demeura appointée à tour de rôle, est intervenu arrêt le 12 février 1734, qui a confirmé la sentence, avec amende et dépens.

Cependant cette donation était accompagnée de toutes les clauses propres à caractériser une donation entre-vifs : le donateur *avait donné dès à présent; il avait affecté et hypothéqué expressément tous ses biens; il s'était réservé l'usufruit pour le tenir à titre de constitut et précaire :* en un mot, il n'y avait aucune des expressions qui s'emploient dans les donations entre-vifs, qui ne se trouvât dans la donation; mais toutes ces clauses ne pouvaient pas effacer le vice radical d'une donation à prendre sur les biens qu'on laisserait au jour de son décès, et sur cet unique moyen la sentence et l'arrêt ont prononcé la nullité de la donation.

Le second arrêt a été rendu en la deuxième chambre des enquêtes le 9 avril 1735. Par un acte du 27 avril 1712, le sieur Marconels avait donné à André Soyer, à ce présent et acceptant, par donation entre-vifs et irrévocable, les droits qu'il avait sur le greffe en chef de l'élection d'Arras, et une somme de 6,000 livres à prendre sur les plus clairs et apparens biens, tant meubles qu'immeubles, qui se trouveraient lui appartenir au jour de son décès; il s'était de même réservé l'usufruit par forme de constitut et précaire.

Cette donation fut attaquée comme ne contenant point de tradition actuelle, et par l'arrêt confirmatif de la sentence du conseil d'Artois, elle fut déclarée nulle.

Il est aisé de faire l'application et de ces principes et de ces préjugés à l'espèce qui se présente. La dame Morand a donné à son fils la somme *de* 15,000 *liv. à*

prendre après le décès de ladite dame veuve Morand sur les premiers deniers qui proviendront des biens et effets de sa succession. Si la donatrice s'était contentée de dire qu'elle donne 15,000 livres à prendre après son décès, il n'y aurait pas de moyen d'attaquer la donation; mais quand elle dit qu'on prendra cette somme après son décès sur les premiers deniers qui proviendront des biens et effets de sa succession, elle limite le droit du donataire aux seuls biens qui se trouveront dans sa succession, et par conséquent elle a pendant sa vie la liberté entière de disposer, sans que le donataire puisse troubler ceux à qui elle aurait donné, vendu ou cédé les biens qu'elle avait au temps de la donation.

En effet, les 15,000 liv. n'étant à prendre que sur les biens de la succession, de quel droit le donataire pourrait-il attaquer les tiers-acquéreurs à qui la donatrice aurait vendu depuis la donation? Ils lui diraient sans difficulté, consultez votre propre titre, il ne vous donne droit que sur les biens de la succession; or les biens que la dame Morand a vendus pendant sa vie ne sont pas des biens de sa succession, donc ils ne sont pas sujets à votre donation : ce raisonnement serait sans réplique. Mais si cela est la dame Morand avait donc la liberté de vendre et d'aliéner au préjudice de la donation, et par conséquent on est dans le cas de l'article 274 de la coutume qui dit que, *c'est donner et retenir, quand le donateur s'est réservé la puissance de disposer de la chose par lui donnée.* Que cette réserve soit expresse, ou qu'elle soit une conséquence nécessaire des termes de la donation, c'est précisément la même chose; il suffit que la donatrice ait le pouvoir de disposer pour que la donation ne puisse avoir lieu; et elle a toujours le pouvoir de disposer quand elle ne donne que sur les effets de sa succession.

Les donations faites à la demoiselle de Gilliers et au sieur Soyer, étaient précisément dans les mêmes termes; on avait donné à la demoiselle de Gilliers 100,000 *livres à prendre en immeubles que le sieur de Mareuil laisserait à son décès;* on avait donné au sieur Soyer 6,000 liv. *à prendre sur les plus clairs et appa-*

rens biens qui se trouveraient au jour de son ces donations ont été déclarées nulles; celle du Morand ne peut donc pas subsister.

Mais, dit-on, la dame Morand a déclaré qu'elle tait et hypothéquait tous ses biens dès à présent hypothèque donne au donataire un droit actuel met en état d'attaquer tous les tiers-détenteurs. ce que la demoiselle de Gilliers opposait avec bea de force à la dame de Mareuil; car dans la donati 100,000 liv. qui lui avait été faite, on trouvait la clause de l'hypothèque constituée actuellement su les biens du donateur; cependant la donation n'en moins été déclarée nulle et avec raison, parce qu hypothèque ne peut pas changer le droit du donatai n'est établi que sur les biens de la succession; jam faveur de cette hypothèque il ne pourra se venger biens qui ne seront point dans la succession; par les termes précis de la donation y résistent formell

Ajoutons que l'hypothèque n'est jamais que l soire d'une obligation; or pour juger d'une oblig d'un engagement, il faut le considérer en lui-mên non dans une clause simplement accessoire; si gement en lui-même est limité sur certains biens pothèque ne peut pas faire que l'engagement so étendu qu'il ne l'est par lui-même. Je donne s biens de ma succession, l'hypothèque ne peut pa que je donne sur des biens qui ne feront point pa ma succession, autrement il faudrait que l'hypothèc truisît la donation elle-même; il faudrait que le do n'ayant donné que sur les biens de la succession, fît dire ensuite qu'il a donné même sur les biens c aurait disposé entre-vifs, et qui ne feraient point pa sa succession; or il est absurde de détruire et de ch une disposition principale par une induction tirée clause accessoire.

D'ailleurs il est de principe qu'une dispositio presse ne se détruit point par une disposition la dame Morand n'a donné que sur les biens de sa cession, voilà qui est exprès : elle hypothèque ses et l'on en veut conclure qu'elle a prétendu donn

les biens dont elle aurait disposé entre-vifs; mais ce n'est qu'une induction dont on veut former une disposition tacite; or les règles ne permettent pas de former une disposition tacite qui soit contraire à une disposition expresse.

En un mot la loi de la donation est claire; la dame Morand donne 15,000 liv. à prendre sur les biens de sa succession; elle ne veut donc pas que l'on puisse se venger sur les biens dont elle aura disposé entre-vifs; l'hypothèque, qui ne sert qu'à faire valoir la donation telle qu'elle est, ne peut pas la changer; et comme, on ne peut trop le répéter, c'est ce qui a été jugé dans l'affaire de la demoiselle de Gilliers, dont la donation a été déclarée nulle, quoique le sieur de Mareuil, qui avait donné 100,000 liv. à prendre en immeubles qui se trouveraient au jour de son décès, eût expressément affecté et hypothéqué tous ses biens à l'exécution de la donation.

Enfin cette clause d'hypothèque peut d'autant moins être opposée, que, si elle pouvait déterminer en faveur de la donation, il faudrait dire que toute donation à prendre sur les biens que l'on aura au jour de son décès serait valable, parce que, quand il n'y aurait pas une clause expresse pour l'hypothèque, cette hypothèque est acquise de droit, dès que la donation est passée devant notaire; c'est donc une première objection qu'il faut absolument retrancher.

On ne doit pas faire plus de cas de la seconde, qui consiste à dire que la dame Morand s'est réservé l'usufruit pour le tenir à titre de constitut et précaire, ce qui opère cette tradition feinte qui suffit parmi nous pour la validité d'une donation entre-vifs; car il est vrai que la réserve d'usufruit opère une tradition feinte lorsque la tradition est possible, et que les biens donnés en sont susceptibles; mais lorsqu'on ne donne que sur les biens qu'on aura à son décès, comme la tradition est impossible, la réserve d'usufruit devient inutile, cette réserve n'opère qu'une tradition feinte. Or la fiction devant être une imitation de la vérité, toutes les fois que la vérité ne peut pas se rencontrer, la fiction ne peut rien opérer.

Si la dame Morand avait dit dans les termes les plus forts, qu'elle remet dès à présent à son fils les 15,000

livres à prendre sur les biens de sa succession; qu'elle l'en fait possesseur actuel, qu'elle s'en dessaisit entre ses mains, qu'elle l'en constitue propriétaire; en un mot, qu'elle eût employé les clauses les plus fortes et les plus énergiques pour exprimer la tradition actuelle, tout cela serait inutile, parce que la tradition d'un bien incertain étant impossible, toutes les clauses qui tendent à l'établir sont absolument sans effet; et si cela est, que peut opérer la tradition feinte qui résulte d'une simple réserve d'usufruit?

Mais, dit-on, la réserve de l'usufruit prouve qu'elle s'est dépouillée actuellement de la propriété, qu'elle n'a plus joui qu'à titre de précaire; mais de quoi a-t-elle prétendu jouir à titre de précaire? Voilà toujours à quoi il en faut revenir; ce ne peut être que des biens qu'elle a donnés. Or elle n'a donné que les biens de sa succession; elle n'a donné à prendre que sur les biens de sa succession; donc cette réserve d'usufruit, cette jouissance à titre de constitut et de précaire, n'opère ni une dépossession présente, ni une tradition nécessaire pour la validité d'une donation entre-vifs.

C'est encore ce qui a été jugé par les deux arrêts de 1734 et 1735; il y avait dans les espèces de ces deux arrêts réserve expresse d'usufruit pour le tenir à titre de constitut et précaire; mais comme les donations n'étaient que de sommes en deniers à prendre sur les biens que l'on aurait au jour de son décès, nonobstant cette réserve, les donations ont été déclarées nulles.

Il y a donc une jurisprudence constante qui s'élève contre la donation faite au sieur Morand; cette jurisprudence est fondée sur des principes auxquels on ne peut être trop attaché dans cette matière. Les donations entre-vifs ne peuvent être valables qu'autant que le donateur se dépouille dans l'instant de tout droit de disposer, soit entre-vifs, soit par testament, au préjudice des donataires : or, toutes les fois qu'on ne donne qu'à prendre en effets de la succession, et sur les biens de la succession, on se réserve la liberté de disposer entre-vifs, et par conséquent la donation est radicalement nulle.

Que l'on accompagne au surplus la donation de tou-

tes les clauses de style, comme l'hypothèque, la réserve de l'usufruit et autres, toutes ces clauses ne changent point la substance de la donation à laquelle il faut toujours s'attacher; et comme elle ne se réfère qu'à des biens incertains qui ne sont pas susceptible de traditions, il faut nécessairement la proscrire. [1]

CAUSE A LA COUR DES AIDES.*

POUR dame LOUISE THEVENIN DE COURSAN, veuve de JEAN-ZACHARIE DE LA FAURIE, baron de Villandrault, président en la cour des aides; et dame ANNE THEVENIN DE COURSAN, épouse non commune en biens de messire ETIENNE-CHARLES DE JASSAUD DE VAUPEREUX; filles et héritières par bénéfice d'inventaire de défunt messire JEAN THEVENIN DE COURSAN, maître des requêtes.

CONTRE messire JEAN THEVENIN, seigneur de Tanlay et autres lieux, conseiller au parlement, appelé à la substitution faite par le sieur JEAN THEVENIN, secrétaire du roi.

QUESTION. — Si le fils héritier pur et simple qui a promis de garantir une substitution, et qui par l'événement ne trouve pas sa légitime, peut la demander sur les biens substitués.

LA légitime des enfans sur les biens de leur père est une portion privilégiée que la nature et la loi leur destinent, et qui ne peut souffrir aucune atteinte, ni des dispositions du père, ni même du propre fait des enfans, s'ils n'y ont expressément renoncé.

C'est l'unique ressource qui reste aujourd'hui à madame la présidente de Villandrault et à la dame sa sœur. M. de Coursan leur père qui croyait trouver des biens immenses dans la succession du sieur Thevenin, n'y a trouvé par l'événement que des dettes et des discussions qui ont tout absorbé; en sorte que de cette fortune brillante il ne reste aujourd'hui aux petites-filles du sieur

[1] Arrêt du 21 mai 1737 en faveur du mémoire.

* Cette cause est la LII[e] de l'ancienne édition.

Thevenin que les peines et les fatigues qu'il a
suyer pour parvenir à une liquidation si fatale.

Dans cet état, peut-on leur reprocher l'action
exercent contre M. de Tanlay qui, comme subs
le sieur Thevenin leur aïeul, jouit tranquilleme
à 30,000 liv. de rente en fonds de terre, qui
leur revenir dans l'ordre légitime de la success
il naturel, est-il juste qu'un collatéral possède
du sieur Thevenin, pendant que ses petites-fi
réduites à la plus triste situation, et presque à
de manquer du nécessaire?

Si les lois ne venaient point à leur secours,
seule obligerait de réparer un tel excès d'injusti
tout se réunit pour obliger M. de Tanlay à pa
moins avec elles, des biens sur lesquels la nat
avait donné des droits si sacrés.

Fait. — Le sieur Thevenin qui n'avait q
unique, le maria en 1700 avec la dame de Jass
le contrat de mariage, il lui donna 400,000 liv.
rens effets. Le sieur Thevenin mourut en 1
aussitôt le scellé fut apposé sur ses effets, en s
l'on ne put avoir une connaissance distincte d
de sa succession.

On jugea seulement, soit par l'opinion publi
par les dispositions de son testament, qu'il deva
des biens très-considérables. En effet, par son te
outre les legs particuliers faits à des étrangers,
autres le legs d'une grande maison rue Neuve-de
Champs, fait à M. le chancelier de Pontchartr
autre legs de 100,000 liv. au sieur de ....
dispositions qu'il faisait dans sa famille.

Il donnait à son petit-fils les terres de Tanlay
situées en Bourgogne, la Garenne de Colom
fief de Courbevoye; et en cas qu'il mourût s
fans, il les substituait au fils aîné du sieur
nin, frère du testateur, qu'il chargeait encore
stitution.

A l'égard de ses petites-filles, il leur léguait à c
250,000 liv., ce qui faisait pour les deux 500,
Toutes ces dispositions dans lesquelles le sie

était bien éloigné de vouloir entamer la légitime
ı fils, faisaient juger de l'idée qu'il avait de sa for-
et de ce que M. de Coursan son fils en devait
voir. Aussi M. de Coursan ne balança-t-il pas à se
héritier pur et simple de son père, à consentir
vrance de tous les legs, et en particulier à passer
te le 13 mai 1708, avec le sieur Thevenin son
par lequel, pour assurer le legs et la substitution
rres de Bourgogne, il reconnut avoir les contre-
des emprunts que son père avait simulés lors-
es avait achetées, et promit d'acquitter toutes les
et charges de la succession.

juge bien qu'au jour de cet acte M. de Coursan
ien éloigné de penser que sa légitime fût entamée
dispositions de son père. S'il en avait eu le moin-
upçon, il se serait conduit avec bien plus de ré-
Qui est-ce qui l'aurait pu engager à faire un pa-
crifice? Mais, plein de confiance pour l'opulence
succession, il consent à tout, il délivre tout, et
gine pas même qu'il ait la moindre précaution à
re. Il prévient la levée des scellés et l'inventaire;
mot il se conduit comme un homme qui ne doute
ı. Il y a donc de l'absurdité à prétendre qu'il ait
cé à sa légitime, lorsqu'il n'y avait pas même l'idée
y eût donné la moindre atteinte. Aussi ne trou-
-on point cette renonciation qui, suivant les lois,
tre si expresse pour enlever à un fils une ressource
vilégiée.

de Coursan n'eut pas le temps de reconnaître son
sur les forces de la succession du sieur Thevenin
ère; il mourut le 9 janvier 1710; son fils lui sur-
peu, et décéda le 15 juillet 1711. Par cet événe-
, la substitution se trouva ouverte au profit du fils
lu sieur Thevenin son oncle. La demande en fut
e; et comme la substitution en elle-même ne pou-
tre contestée, et ne l'est pas même actuellement,
t déclarée ouverte à son profit par deux arrêts de
ur.

dame de Coursan, comme tutrice de ses deux filles,
ninistré les biens de la succession de M. de Cour-

san. Elle a vu fondre sur elle une foule de créanciers du sieur Thevenin de toutes espèces ; il a fallu entrer dans des procès et dans des discussions immenses pour liquider leurs droits. Cette succession a été surchargée de taxes exorbitantes par rapport à la multitude de traités dans lesquels le sieur Thevenin était entré. Des effets que l'on avait regardés d'abord comme solides, ont péri par les coups que l'autorité suprême leur a portés.

Dans cet état, il a été facile à madame de Villandrault et à la dame sa sœur, lorsque après leur majorité elles ont commencé à connaître leurs affaires par elles-mêmes, de juger qu'elles n'avaient de ressource que dans la légitime que la loi avait réservée à leur père sur les dispositions gratuites faites par le sieur Thevenin.

En l'année 1730, le nommé Chatat intenta différentes poursuites, et obtint une condamnation de 41,845 liv. 13 sous 1 den. contre M. de Tanlay, en qualité de détenteur des terres de Tanlay et autres biens compris dans la substitution du sieur Thevenin.

M. de Tanlay dénonça cette demande, et donna assignation en la Cour des aides, le 23 juin 1730, à la dame de Villandrault et à la demoiselle de Coursan sa sœur, pour l'acquitter des prétentions de Chatat. Le 20 février 1731 ces deux dames demandèrent acte de ce qu'elles employaient le contenu en leur requête pour défenses à la demande en garantie formée contre elles; elles conclurent à ce que M. de Tanlay fût tenu de rapporter à la succession du sieur Thevenin, testateur, les biens par lui substitués, avec les jouissances depuis l'ouverture de la substitution, pour avec les autres biens être fait une masse commune, et sur le total, les dettes et charges prélevées, les envoyer en possession; savoir, dans les biens nobles, du droit d'aînesse, et dans les autres, de la moitié d'iceux; et cependant que les revenus perçus et à percevoir fussent séquestrés.

Le 26 mai 1732, M. de Tanlay donna sa requête tendante à ce que la dame de Villandrault et la demoiselle de Coursan, mariée depuis au sieur de Jassaud de Vaupereux, fussent déclarées non-recevables dans leurs demandes.

La demande en garantie et la défense de M. de Tanlay étaient appuyées sur ce que par l'acte du 13 mai 1708, M. de Coursan s'était obligé d'acquitter les terres et biens de toutes dettes et hypothèques de la succession du sieur Thevenin, et de les rendre francs et quittes.

Les dames de Villandrault et de Vaupereux, quelque impuissant que fût cet acte par lui-même, jugèrent à propos, le 11 août 1736, de prendre, en tant que de besoin, des lettres de rescision.

Elles ont conclu, par leur requête du 13 du même mois, à ce qu'il leur soit permis d'assigner M. de Tanlay, pour reprendre l'instance au lieu de son curateur aux causes; à ce qu'il plaise également à la cour remettre les parties au même état qu'elles étaient avant l'acte du 13 mai 1708, à cet effet, entériner les lettres de rescision; ce faisant, ordonner qu'il sera fait une masse commune de tous les biens, même de ceux substitués, ensemble de tous les revenus; à laquelle masse les dames de Villandrault et de Vaupereux rapporteront tous les biens qui existaient en nature, et pour ceux qui ne sont plus en nature, les effets qui en seront provenus : que sur cette masse toutes les dettes payées et celles qui restent à acquitter seront prélevées; que sur le restant des biens non substitués il sera pris 500,000 liv. pour le legs fait aux dames de Villandrault et de Vaupereux; qu'ensuite il sera procédé à la liquidation de la légitime de M. de Coursan, sur les biens substitués ou non substitués qui ont servi à acquitter les legs particuliers; et que distraction sera faite au profit des enfans de M. de Coursan de la légitime qui sera jugée lui appartenir dans les biens substitués, avec restitution des fruits depuis l'ouverture de la substitution.

Le 28 novembre 1736 M. de Tanlay a donné sa requête, tendante à ce que les dames de Villandrault et de Vaupereux soient déclarées non-recevables dans leurs lettres de rescision et requête à fin d'entérinement, subsidiairement les en débouter. Ainsi les efforts de M. de Tanlay se réduisent à vouloir enlever aux deux filles de M. de Coursan la légitime qui lui appartenait dans les biens du sieur Thevenin son père.

MOYENS.—Le titre sur lequel on se fonde pour établir que M. de Coursan a renoncé à former aucune demande pour le paiement de sa légitime, est l'acte du 13 mai 1708, par lequel il s'est engagé de rendre les terres et biens de la substitution *francs et quittes;* mais n'est-ce point donner une interprétation forcée aux termes de cet acte, que de prétendre que la légitime se trouve comprise dans le nombre des charges dont on promet la garantie?

La légitime est une portion des biens du père, que la loi réserve aux enfans, sans qu'il soit jamais permis au père de l'affaiblir par des dispositions gratuites. Cette portion est consacrée par le droit naturel à la subsistance des enfans, et il n'y a qu'une juste cause d'exhérédation qui puisse en opérer la réduction.

Quoique cette portion précieuse soit l'apanage des enfans, cependant la seule qualité d'enfant ne suffit pas pour l'obtenir; il faut, outre cela, être héritier, et celui qui ne l'est pas est exclus sans retour de la légitime; mais quand on réunit les qualités nécessaires pour en profiter, alors il en résulte, dans la personne de l'enfant, un caractère que les présomptions les plus fortes ne sont pas capables d'anéantir.

La faveur accordée à la légitime est si grande, que du vivant du père on n'y peut jamais renoncer, si ce n'est par les filles lorsqu'on les marie, parce qu'on est présumé leur assurer alors une dot et un état qui doit fixer leur sort irrévocablement.

Il est vrai qu'après la mort du père on a la faculté d'y renoncer; mais il faut que ce soit par des dispositions expresses, formelles et littérales. On ne supplée point, on n'interprète point; enfin les présomptions n'ont pas lieu; il faut que la renonciation soit écrite, soit palpable; en un mot qu'elle soit spécialement libellée, parce qu'il n'est pas naturel qu'on renonce légèrement à une faveur que la loi même a introduite, et que d'ailleurs l'équité ne permet pas qu'on transforme en renonciation à la légitime tout ce qui peut s'entendre autrement, ou avoir rapport à autre chose.

Il est facile de faire l'application de ces principes à l'espèce présente. Le sieur Thevenin meurt; il fait des

legs immenses, et qui annoncent la grande idée qu'il avait lui-même de sa fortune. Il ne doutait pas que ce qu'il laissait ne dût excéder de beaucoup la légitime qui appartenait à son fils. Ce fils, frappé de la même idée que lui, ne balance pas à faire la délivrance des legs portés au testament d'un père dont il respecte les dernières volontés; il promet l'exécution du testament; mais a-t-il eu intention par là de se préjudicier à soi-même en se frustrant d'un droit qui lui était acquis? A-t-il pensé qu'il le privait de sa légitime? Envisage-t-on le moindre intérêt qui ait pu le déterminer à faire cette renonciation? Enfin, entrevoit-on quelque terme qui annonce que son intention ait été telle? Non, assurément; or, s'il n'a pas pensé qu'on pût tirer avantage contre lui des termes de l'acte du 13 mai 1708, comment peut-on prétendre qu'il ait renoncé à sa légitime?

Le scellé était apposé sur les effets du sieur Thevenin père; l'inventaire n'était pas encore commencé : le sieur de Coursan n'avait par conséquent aucune connaissance exacte des biens et des charges de la succession; c'est dans ces circonstances qu'il veut bien se prêter à donner les consentemens qu'on exige de lui : dira-t-on que c'est en connaissance de cause qu'il agit, et qu'il ait voulu sacrifier des droits réels et assurés, lorsque l'incertitude régnait encore de toutes parts? Il n'était pas possible de prévoir alors ce qui est arrivé depuis. Il survient des taxes exorbitantes; on fond de toutes parts sur cette succession qui était annoncée comme extrêmement opulente; ainsi M. de Coursan voit dissiper les espérances sur le fondement desquelles il avait consenti à tout. Une partie des biens qu'il s'était flatté de recueillir s'évanouit; mais loin qu'il eût entendu renoncer à sa légitime, qu'il eût eu même à ce sujet la moindre idée, il a toujours pensé qu'il lui resterait beaucoup plus qu'il ne fallait pour le remplir.

Il s'est engagé simplement à acquitter les biens de la succession des charges dont ils pouvaient être tenus; c'était une obligation que sa qualité d'héritier lui imposait naturellement; mais cela ne pouvait jamais s'étendre jusqu'à sa légitime. En effet, pour étendre cette garantie

à la légitime qu'il était en droit d'exiger, il aurait fallu une stipulation expresse, parce qu'on ne renonce à un droit de légitime qu'en termes formels et bien marqués. Or, il n'y a ici ni apparence ni présomption que le sieur de Coursan ait voulu se dépouiller lui-même. Suppléera-t-on à l'acte les termes essentiels qui lui manquent? C'est ce qui répugnerait aux premiers élémens de la jurisprudence.

Les lois nous administrent une infinité d'exemples qui justifient la faveur qu'on a accordée dans tous les temps à la légitime, et les précautions scrupuleuses qu'on a coutume d'employer pour n'en point dépouiller ceux qui n'y ont point formellement renoncé.

La loi *si quando* 35, § *et generaliter*, cod *de inoff. testam.* s'explique en ces termes : *et generaliter definimus, quando pater minus legitima portione filio reliquerit, si filius post obitum patris hoc quod relictum vel donatum est simpliciter agnoverit forte, et securitatem hæredibus fecerit quod ei relictum vel datum est accepisse non adjiciens; nullam sibi superesse de repletione questionem, nullum sibi filium facere præjudicium, sed legitimam partem repleri, nisi hoc specialiter sive in apocha sive in transactione scripserit vel pactus fuerit, quod contentus relicta vel data parte, de eo quod deest nullam habeat quæstionem.*

Mornac ne s'explique pas dans des termes moins précis. *Si mortuo jam patre, transigatur inter fratres, perpetua doctrina est interpretum, nunquam repelli eum cui minus legitima relictum sit, a petitione supplementi, quæcumque apocha renuntiatioque generalis intercesserit.*

Il paraît donc clairement, suivant ces autorités, qu'une renonciation générale à la légitime n'est pas suffisante; il faut qu'elle soit en termes précis et singuliers. Or, celle qu'on suppose avoir été faite par le sieur de Coursan n'est pas même générale; il paraît au contraire évidemment qu'il ne s'agissait nullement de légitime dans la garantie promise aux biens substitués.

Ricard, des donations, part. 3, chap. 8, sec. 5, n. 988,

quest. 10, n'est pas moins favorable à la prétention que l'on défend. *Comme la légitime*, dit-il, *est favorable, cette renonciation tacite et indirecte qui se tire de ce qui a été fait par ceux qui ont droit de la prétendre, depuis le décès de celui de la succession duquel il s'agit, n'a lieu qu'en cas qu'elle ne puisse pas recevoir une autre interprétation en faveur des enfans, et n'a d'autant d'effet qu'autant que l'action dont il est question en emporte nécessairement avec elle : de sorte que combien que la réception d'un legs de la main de l'héritier institué produise l'exclusion de la querelle d'inofficiosité, et empêche que le testament ne puisse recevoir atteinte de la part de celui qui l'a approuvé, il n'est pas pour cela censé avoir renoncé à sa légitime*. Leg. si quando. *Les docteurs sur cette loi ne font aucune difficulté de porter encore plus loin les prérogatives qui conviennent à la légitime. Ils tiennent communément que combien que le fils accepte l'institution que son père a faite de sa personne, sous cette condition expresse qu'il ne pourra distraire sa légitime des dispositions particulières dont il le charge, cette acceptation, quoique faite purement et simplement sans aucune protestation, ne l'exclut pas du supplément ou de la rétention de la légitime, parce que, disent-ils, il est présumé avoir accepté aux termes de droit, n'ayant pas eu besoin de réclamer en particulier, attendu que la loi conservait ses intérêts.*

Faber, C. *de inoff. testam. defin.* 1, établit dans les termes les plus formels l'étendue des priviléges de la légitime. *Institutus ex minore portione aut pecuniæ quantitate, quamque ad legitimam satis sit, non idcirco a supplementi petitione excluditur, quod defuncti voluntatem agnoverit sine protestatione, tametsi testamento ea lex adjecta esset ut nihil amplius peti posset; nam pro non scriptis habentur quæcumque conditionem legitimæ portionis deteriorem facere possunt.* C'est pourquoi un fils qui a donné quittance de sa légitime n'est pas exclus d'en demander le supplément. Comment donc, après de telles autorités, osera-

t-on soutenir qu'un fils qui n'a pas reçu sa lég
plus le pouvoir d'en former la demande, pa
s'est engagé dans des termes généraux à acqu
substitution de ce dont elle est chargée? Un eng
de cette nature n'a pas assurément la même f
même autorité qu'une quittance Il y a donc de
dité à soutenir que l'obligation de M. de Cou
fatale, puisqu'il ne serait pas exclus de dem
supplément de sa légitime, quand même il a
connu par une quittance en avoir reçu le paien
n'eût expressément renoncé à ce qui pouvait e
en revenir.

C'est l'espèce que propose Fusarius, *de fi*
art. 36, n. 93. *Cum pater relinquit filio rem*
minorem sua legitima, filius autem agnosc
tum, illud acceptando, et de recepto quieta
dem, nec tamen de supplemento legitimæ
reservat; et hoc casu nullum sibi infertur
cium circa supplementum, nisi specialiter dic
pactum fuerit, quod de eo quod superest nul
beat quæstionem. Præsumitur in eo actu be
legis sibi reservare, non remittere, quia j
remissio non præsumitur.

Ce sentiment est adopté purement et simplen
Bretonnier sur Henrys, tom. 2, liv. 5, ques
Non-seulement, dit-il, *l'enfant qui a reçu c*
a été laissé, sans faire aucune réserve ni p
tion, n'est pas exclus de demander le supple
légitime; mais même quand, en recevant s
il aurait renoncé à tous droits paternels et
nels, il serait encore, nonobstant une pare
nonciation, recevable à demander un supple
légitime, parce que la loi désire une reno
expresse. Cela a été jugé de la sorte au pa
de Toulouse, par arrêt du mois de juillet 16
par M. Catelan, liv. 2, *chap.* 36 *du tom.* 2,
la fille qui avait fait une semblable renonci
se fût pas pourvu dans les dix ans de sa m
parce que l'action en supplément dure tren
nonobstant tous les actes passés par les enfa

ne peuvent produire aucune fin de non-recevoir contre la demande d'un droit si juste et si naturel.

En effet, les lois se sont perpétuellement attachées à assurer la légitime dans la personne des enfans, et à la rendre, pour ainsi dire, un domaine certain et inaliénable; c'est pourquoi tout acte qui dégénère en libéralité de la part du père est sujet à la légitime des enfans. Si un père, par une prédilection marquée, vend un héritage à vil prix à un de ses enfans, la vraie valeur en ce qu'elle excède le prix, est sujette à rapport de la part de l'enfant, s'il est héritier, ou à la légitime de ses frères et sœurs, s'il renonce à la succession du père.

On pourrait citer une infinité d'exemples pareils, qui tendent tous à prouver combien on a été attentif, dans tous les temps, à conserver la légitime aux enfans, et à empêcher qu'ils ne pussent en être dépouillés, ou par des subtilités, ou par des interprétations forcées. Il n'y a qu'une renonciation expresse et formée en connaissance de cause, qui puisse leur enlever un bénéfice que la loi leur défère; elle veille elle-même pour eux à la conservation d'un droit si précieux. Sous quel prétexte donc prétendra-t-on enlever aux dames de Villandrault et de Vaupereux la légitime qui appartenait à M. de Coursan dans les biens du sieur Thevenin? l'acte du 13 mai 1708 renferme à la vérité une obligation de la part de M. de Coursan, mais elle n'est nullement relative à la légitime; il aurait fallu qu'une renonciation à ce droit eût été conçue en termes formels et positifs, et l'on voit que dans cet acte il n'est nullement fait mention d'aucun droit appartenant à M. de Coursan de son chef.

D'ailleurs l'acte dont il s'agit a été passé sans connaissance de cause, et il renferme une lésion énorme; en fallait-il davantage pour fonder les lettres de rescision que les dames de Villandrault et de Vaupereux ont obtenues par surabondance de droit et en tant que de besoin?

En effet aucun acte n'a jamais été plus susceptible d'être attaqué par la voie de la rescision.

1° Il renferme une erreur de fait manifeste, puisqu'il a été passé sans consulter les forces de la succession, et dans la présupposition que la portion la plus considérable des effets qui la composaient ne serait point dissipée par des événemens imprévus.

2° Il a été précipité, puisque alors l'inventaire du sieur Thevenin n'était point encore commencé.

3° Il opère une lésion énorme, puisqu'il tendrait à priver M. de Coursan de sa légitime, si l'on consultait le système adopté par M. de Tanlay.

4° Il ne peut subsister au préjudice des charges qui sont survenues, et qui ont absorbé la meilleure partie des facultés de la succession. Ainsi, de quelque côté qu'on envisage cet acte, il ne peut se soutenir; dans la forme, il est vicieux et prématuré; dans le fond, les inductions qu'on en veut tirer sont contraires à toutes les lois. Mais l'obtention des lettres de rescision n'est qu'un moyen surabondant pour enlever à M. de Tanlay tout prétexte d'incidenter; le droit des dames de Villandrault et de Vaupereux est assez puissant pour se soutenir par lui-même; c'est dans le sein des lois même qu'elles puisent leurs défenses, et c'est là qu'elles trouvent que les énonciations portées par l'acte du 13 mai 1708 ne peuvent jamais avoir l'effet d'une renonciation à la légitime. Il en faut toujours revenir à un point fixe. M. de Coursan a-t-il prétendu renoncer à sa légitime? Rien ne développe cette intention de sa part, aucune expression ne le dénote. En second lieu, a-t-il pu enlever gratuitement à ses enfans une portion de bien que la loi semblait leur assurer? C'est ce qu'on ne persuadera jamais à personne; et la justice sera bien éloignée de suppléer des termes sans le secours desquels il n'est pas possible de ravir aux enfans une portion de leur patrimoine, que la loi s'efforce de leur conserver dans sa plénitude.

Il s'agit présentement d'écarter en peu de mots les objections par lesquelles M. de Tanlay s'efforce de faire valoir le système qu'il défend.

Le premier moyen qu'on objecte aux dames de Villandrault et de Vaupereux, est de dire que M. de Coursan

a été héritier pur et simple de son père; or un héritier représente le défunt; sa qualité est *nomen juris*, qui subsiste indépendamment des biens.

La réponse à ce moyen est facile. Il est vrai que M. de Coursan a été héritier de son père; mais loin que ce soit un obstacle à la demande de sa légitime, c'est une condition nécessaire pour qu'elle puisse être demandée. Cette question a été amplement traitée par Le Brun, des successions, liv. 2, chap. 3, sect. 1, n. 9 et suivans. Cet auteur rapporte les raisons et les autorités pour l'affirmative; il pose ensuite les raisons pour la négative, et il conclut en établissant qu'il faut être héritier. Sa résolution est fondée sur le raisonnement, sur les exemples, sur la disposition de quelques coutumes, et enfin sur les préjugés.

Ricard, des donations, partie 3, chap. 8, sect. 5, nomb. 978, pose aussi pour principe, que les enfans qui renoncent à la succession de leur père renoncent indirectement à la légitime. *La renonciation*, dit-il, *que font les enfans à la succession de leur père, emporte avec soi l'exclusion de la légitime; car comme elle ne peut s'acquérir que par la querelle d'inofficiosité, et par une plainte que forme les enfans contre leur père, qui les a privés de ses biens par des dispositions immenses qu'il a faites, il est nécessaire qu'ils aient la qualité d'héritiers pour intenter cette action, attendu que les biens du père ne pouvant passer en leurs personnes qu'à titre de succession, ce serait sans fondement s'ils se plaignaient de ce qui a été fait par leur père, si par la renonciation qu'ils feraient à sa succession, ils se rendaient eux-mêmes incapables de participer à ses biens, vu qu'en conséquence de leur renonciation ils ne pourraient toujours rien prétendre aux biens de leur père, quand même il n'en aurait pas disposé par ses libéralités. C'est aussi la disposition de la loi* Postumus 6, dig. *de inoffic. testam.* Il est donc certain que M. de Coursan n'aurait pas pu prétendre une légitime sans être héritier du sieur Thevenin son père.

Mais, dit-on, il fallait qu'il se portât héritier béné-

ficiaire. C'est un parti mitoyen qu'on a imaginé, mais qui n'est établi sur aucun principe. Enfin, on ajoute que l'héritier bénéficiaire confond. Oui, il est vrai qu'il confond ses créances; mais la légitime n'est pas une créance; la preuve en résulte aisément de ce qui vient d'être établi. 1° Si la légitime était une créance, on la conserverait sans être héritier, et l'on vient de prouver que ce n'est qu'à titre d'héritier qu'on peut aspirer à la légitime. 2° Elle passerait avant les autres créances, et l'on voit au contraire que la légitime est tenue des dettes. Il faut donc écarter totalement les objections de M. de Tanlay. M. de Coursan a été héritier du sieur Thevenin; mais loin que cette qualité puisse lui porter le moindre préjudice, c'était dans sa personne un titre nécessaire pour demander sa légitime; et ce n'est que parce qu'il a été héritier que ses enfans sont en état aujourd'hui d'exercer les droits qui lui ont appartenu.

Le second moyen de M. de Tanlay se tire de ce que M. de Coursan a consenti, en 1708, la délivrance des legs, et conséquemment de la substitution qu'il s'est obligé, par l'acte du 13 mai, de garantir de toutes charges. Or, dit-on, la légitime est une charge; ainsi il doit, aux termes de son obligation, en affranchir les biens substitués.

On a déjà prouvé que de pareils raisonnemens ne pouvaient être admis en matière de légitime; il faut une renonciation expresse, et non pas des inductions qui se tirent par conséquences. Une foule d'autorités s'élève pour consacrer ces maximes. On ne croit pas qu'il soit nécessaire d'invoquer de nouveaux suffrages après ceux qu'on a déjà cités.

Pour se soustraire à ces autorités, on voudrait insinuer que les auteurs ont entendu parler d'un fils légataire, et non pas héritier; mais c'est toujours le même principe qui doit décider; il s'agit de l'exécution du testament; et la qualité d'héritier ne peut apporter aucun obstacle ni différencier l'espèce.

Brodeau, dit-on, rapporte un arrêt qui exclut une mère de la légitime de son fils, parce qu'elle avait accepté le legs. Mais, 1°, la légitime des ascendans est

bien moins favorable que celle des enfans, puisque nous trouvons dans une Novelle que la légitime accordée aux père et mère est appelée *legitima portio; constituta pars;* au lieu que celle qui est due aux enfans est nommée *debitum naturæ.* D'ailleurs la coutume de Paris ne fait mention que de la légitime des enfans, articles 17, 298 et 307. En second lieu, Brodeau observe lui-même qu'il y avait dans l'espèce des particularités qui la tiraient de la règle ordinaire. Ricard se fait l'objection de cet arrêt; et la conséquence qui en résulte est qu'on n'en peut tirer aucune induction pour le bien commun.

Enfin on a cité l'article 50 du titre 12 de la coutume d'Auvergne, qui ne peut encore avoir ici aucune application, puisqu'il ne s'y agit que des réserves coutumières. D'ailleurs l'article porte que celui qui agrée en aucune partie le testament d'un défunt, approuve toute la disposition et ordonnance; mais il n'y est nullement question de la légitime, pour l'application de laquelle toutes les lois exigent la formalité d'une renonciation précise qu'on ne saurait attribuer à M. de Coursan.

Le troisième moyen de M. de Tanlay, est de prétendre que M. de Coursan, au moyen de l'acte du 13 mai 1708, est devenu lui-même fondateur du fidéicommis. Mais on n'a sans doute pas réfléchi jusqu'où ce moyen pouvait aller. Supposons, pour un moment, avec M. de Tanlay, que M. de Coursan soit devenu l'auteur, le fondateur de la substitution, et qu'à ce titre il ne puisse plus demander sa légitime; mais en ce cas-là les dames de Villandrault et de Vaupereux sont en droit de dire : mon père a fait une substitution, il nous faut une légitime sur les biens qu'il vous a donnés, et cette légitime est la moitié.

Il n'est pas douteux que si l'acte du 13 mai 1708 emporte, de la part de M. de Coursan, une renonciation à sa légitime, il n'ait donné gratuitement sa légitime à M. de Tanlay. Or, sur sa légitime, il en doit appartenir une à ses deux filles, parce qu'un père, par des dispositions gratuites, ne peut préjudicier à ses enfans, ni diminuer la portion privilégiée que la loi leur réserve.

On a déjà cité l'exemple d'une vente faite à vil prix par un père à un de ses enfans; on peut y joindre celui d'une mère qui, seule héritière de son frère qui possède des fiefs, renoncerait à sa succession pour la faire passer à ses enfans qui se portent héritiers de leur oncle. Si cette mère a des mâles et des filles, sa renonciation devient avantageuse aux mâles, en ce qu'ils excluent les filles des fiefs; mais ces filles n'ont pas moins un droit pour le rapport et pour leur légitime, parce que c'est un patrimoine qui leur est affecté, et dont on ne saurait les priver, qu'en les y faisant renoncer par contrat de mariage. Il doit donc demeurer pour constant que M. de Coursan n'a pu évincer ses filles du droit qui leur appartenait; et conséquemment, s'il a été fondateur du fidéicommis par l'engagement qu'il a contracté avec M. de Tanlay, on ne peut raisonnablement refuser à ses filles une légitime sur ces mêmes biens.

La dernière objection roule sur la qualité du sieur Thevenin, père de M. de Tanlay, avec qui l'acte du mois de mai 1708 a été passé.

Les demoiselles de Villandrault et de Vaupereux ont soutenu, avec raison, que le sieur Thevenin n'avait aucune qualité sous laquelle il pût valablement contracter avec M. de Coursan, relativement à la substitution faite par le sieur Thevenin son frère.

Il est vrai que le sieur Thevenin avait été nommé exécuteur testamentaire; mais il y en avait un autre nommé avant lui, et sa qualité était encore indécise. 2° Il n'a jamais accepté les fonctions qui lui étaient attribuées par le testament, il y a au contraire renoncé. 3° Un testateur ne peut pas donner le droit de stipuler les intérêts d'une substitution à un étranger; la qualité de père et de légitime administrateur n'est pas suffisante pour cela; mais il faut une qualité expresse, qui soit conférée par la justice; il faut être créé judiciairement tuteur ou curateur : autrement on ne procède que sous un titre arbitraire, qui n'a pas le pouvoir de lier irrévocablement ceux avec qui l'on contracte pour le compte de la substitution. Or le sieur Thevenin n'ayant aucun caractère émané de la justice pour agir en faveur de la substitu-

, il n'a pu valablement engager M. de Coursan à des
onciations dont on voudrait inutilement aujourd'hui
antager.

i l'on consulte la qualité des parties dans l'acte du
mai 1708, on trouvera qu'elles ont respectivement
sé les bornes de leur pouvoir. Le sieur Thevenin,
côté, n'avait aucun caractère avoué en justice;
de Coursan ne pouvait pas non plus souscrire aux
agemens qu'on prétend qu'il a contractés. Enfin,
on consulte l'acte en lui-même, il est évident que
le Coursan n'a jamais prétendu ni pu renoncer à sa
time, et priver par ce moyen ses deux filles d'un
à la conservation duquel la loi s'intéresse si fort en
ur des enfans.[1]

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

JR M. DE POMEREU, maître des requêtes, commissaire dé-
rti en Béarn.

NTRE M. DE POMEREU, conseiller en la cour.

encore contre le chevalier DE POMEREU.

la dame marquise DE BRION.

TION. — Les enfans qui s'en tiennent à leur légitime font-ils parts
dans les quatre quints dont un autre demande la distraction?

PAR le testament de M. de Pomereu, père commun
parties qui plaident, il a nommé M. de Pomereu,
seiller en la cour, son second fils, son légataire uni-
sel; il a réduit le chevalier de Pomereu, et la dame
rquise de Brion, chacun à leur légitime, et n'a point
lé de son fils aîné, présumant sans doute qu'il use-

Jugé contre le mémoire.

Cette cause est la LXVII[e] de l'ancienne édition.

rait de la légitime coutumière que la loi lui déf
qui, jointe aux 162,000 liv. qu'il lui avait dor
son vivant, ne ferait pas encore sa portion héréd
entier.

Les enfans, qui avaient trouvé tant de rigueu
testament de leur père, ont cru cependant d
respecter les dispositions.

Le légataire universel ayant demandé la dé
de son legs, M. de Pomereu, en qualité d'héri
quatre quints des propres, y a consenti, à la dis
néanmoins des quatre quints ; les deux autr
consenti de même, en se réservant leur légi
droit.

Quelque justes et quelque favorables même
sent ces offres, M. de Pomereu, légataire univer
a pas encore été content; et par la sentence pa
qu'il a fait rendre aux requêtes du palais, il a
noncer la délivrance du legs universel à son p
la distraction du tiers seulement des quatre qu
propres pour l'aîné, et de la légitime de droit
deux autres; en sorte qu'il s'applique les deux
quatre quints des propres au préjudice de ce
exerce la réserve coutumière.

On soutient que sa prétention est contraire a
cipes de la coutume, et qu'il doit se contenter d
bles et acquêts, et du quint des propres, charg
légitime qui est due au chevalier de Pomereu
dame Brion sur les biens qui tombent dans le l
versel; comme M. de Pomereu, maître des r
sera tenu aussi de la légitime sur les quatre
qu'il recueille. C'est ce qui fait toute la questi
cause.

(Nouveauté d'une question la rend d'autant plu
tante.)

Le légataire universel se récrie, que notre p
tion est toute nouvelle, que cela n'a jamais été p
ni pratiqué: il aurait dû nous faire voir, de sa p
le contraire a été reconnu et pratiqué dans quelq
casions, sinon tout ce qui résultera de ce qu'il d

est que c'est une question neuve et digne de toute l'attention de la cour.

Cependant pour la décider il n'y a qu'à recourir à quelques principes établis dans le texte de la coutume, et en tirer les véritables conséquences qu'ils présentent naturellement à l'esprit.

L'art. 292 de la coutume dit, que *toutes personnes... peuvent disposer par testament de tous leurs biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages, et non plus.*

Voilà le titre de M. de Pomereu, légataire universel; aux termes de cet article, il est absolument étranger aux quatre quints des propres; il n'en peut rien avoir à titre de légataire universel.

L'art. 295 introduit la réserve coutumière, *si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles et acquêts avec le quint des propres à tous les légataires, faire le peut.*

Enfin l'art. 298 introduit la légitime qui est une réserve particulière à chaque enfant: *la légitime est la moitié de telle part ou portion que chacun enfant eût eu en la succession de ses père et mère, si lesdits père et mère n'eussent disposé par donation entre-vifs ou de dernière volonté.*

Ces deux réserves n'ont rien de commun entre elles, elles ont un principe tout différent, et produisent des effets tout différens.

(Différence entre la légitime et la réserve des quatre quints.)

Celui qui prend la réserve coutumière n'est héritier que d'une certaine nature de biens, il ne succède qu'à une portion des propres seulement; le légitimaire est au contraire un héritier restreint et limité à une demi-part dans tous les biens et dans chaque nature de biens du défunt.

Celui qui prend la légitime ou réserve coutumière ne la prend que sur les propres qui se trouvent au jour du

décès, et non sur ceux qui avaient été donnés p
entre-vifs; au contraire le légitimaire, en certa
prend sa légitime sur les biens mêmes qui n'ex
pas au jour du décès, et qui avaient été donnés
vifs.

Enfin celui qui prend la réserve coutumière
porte point ce qu'il avait reçu de son père, et
pute point sur la réserve; au contraire, le lég
impute et rapporte tout ce qui lui a été donné.

Il n'y a donc rien de commun entre ces deu
de réserves, il n'y a rien de commun entre ceux
prennent, ils sont tous héritiers, mais de différen
pèces; ils ne sont pas véritablement cohéritier
eux, puisque l'un rapporte ou impute, et que l'a
rapporte et n'impute rien.

Ces principes posés, quand il y a plusieurs
qui se trouvent tous blessés par un même te
fait au profit, ou d'un autre enfant, ou d'un étr
ils trouvent dans la loi différentes ressources,
peuvent user suivant ce qu'ils y trouvent de plu
rable et de plus utile; car il n'est pas défendu
enfans, en quelque manière exhérédés, de che
réparer leur perte par tous les moyens que la
présente.

(Entre plusieurs enfans mécontens du testament
père, chacun peut prendre son parti, de deman
la légitime, l'autre les quatre quints.)

Non-seulement ils peuvent opter entre la réser
tumière et la légitime, mais chacun en particuli
même prendre le parti qui lui convient, sans êtr
ni entraîné par le parti que l'autre a préféré : ai
peut prendre la réserve coutumière, et l'autre l
time de droit, sans que l'on puisse dire au premi
doit être légitimaire, puisque son frère veut l'ê
au second, qu'il doit prendre la réserve coutu
puisque l'autre l'a choisie. Chacun a donc le droi
ter, non-seulement s'il veut être héritier, ou s'il n
pas l'être; mais encore s'il veut être héritier d'un
taine nature de biens, seulement à titre de réserv

ère, ou se réduire et se tenir seulement à la légitime
oit.

ilà le point capital de l'affaire sur lequel on ne
trop insister. Le légataire universel n'a pas osé nier
ncipe, parce qu'il est d'une évidence manifeste, il
he à éluder la conséquence ; c'est ce que l'on exa-
ra dans un moment. Mais le principe en lui-même
toujours demeurer pour certain : un des enfans
prendre la réserve coutumière, et les autres peu-
prendre la légitime de droit.

st ce qui a été fait dans la succession de M. de Po-
1 : de trois enfans que le testament du père blesse
nent, l'aîné a déclaré qu'il se portait héritier des
quints des propres, les deux autres ont demandé
égitime de droit ; ils ont usé en cela de la liberté
loi leur donnait, et le légataire universel ne doit
leur en envier l'exercice.

el effet ces différentes réserves doivent-elles pro-
? C'est ici que les parties vont se diviser.

de Pomereu, maître des requêtes, soutient que,
e ayant opté seul la réserve coutumière, il doit
s quatre quints des propres, en fournissant la lé-
dont les quatre quints des propres sont tenus,
à-dire un huitième au chevalier de Pomereu, et
itième à madame de Brion, et que le légataire
rsel en prenant le surplus des biens, doit aussi
ir la légitime, c'est-à-dire le huitième envers cha-
égitimaire dont ce surplus est tenu.

Moyen qui n'a pu être goûté par les magistrats ni par
les jurisconsultes.)

moyen est tout simple. Son frère et sa sœur
demandé leur légitime, ont de droit un huitième
es propres, un huitième dans les acquêts, et un
me dans les meubles : voilà la seule portion dont
t saisis comme légitimaires. Il est donc en règle,
'il offre de leur délivrer ce qui leur revient dans
lité qu'ils ont prise, et qu'ils ont été les maîtres de
re.

urquoi leur donnerait-il les deux tiers dans les

quatre quints des propres? Il n'y aurait aucun p
aucun fondement de leur part à le prétendre; .
avaient formé la demande, n'aurait-il pas une
invincible à leur opposer? Vous êtes légitimaire
dirait-il, il ne vous revient en cette qualité qu'u
tième à chacun dans toute nature de biens : je vo
votre huitième, vous n'avez rien de plus à ex
moi; pour me demander plus que la portion lég
il faudrait que vous fussiez héritiers des quatre
des propres, il faudrait que vous eussiez pris la
qualité que moi, que vous eussiez opté les réserv
tumières; vous ne l'avez pas fait, vous vous
nus à la légitime; vous ne pouvez donc pas p
la réserve coutumière, ni prendre la même pa
moi.

Cette défense ne souffrirait point de réplique
qu'il y a incompatibilité entre le choix de la lég
l'exercice de la réserve coutumière; on ne peut
mander la légitime qui n'est qu'un huitième, et
cependant le tiers dans les quatre quints des p
ce serait demander comme légitimaire plus que
time, ce qui est inouï, et dégénère même dans
surdité manifeste.

Mais si les légitimaires n'ont pas cette action
M. de Pomereu l'aîné, comment le légataire u
peut-il l'avoir? A quel titre vient-il troubler s
dans les quatre quints des propres qu'il reçoit de
de la loi? Je paierai, dit-il, la légitime, et par
trouverai au droit des légitimaires pour deman
deux tiers de la réserve coutumière. Mais, quand
la légitime, dont les meubles et acquêts et le qu
propres sont tenus, il ne paie que ce qu'il doi
supporte que la charge dont les biens qu'il r
sont tenus: il ne lui faut donc ni récompense
dommagement, ni subrogation au prétendu d
légitimaires.

Ceux-ci n'ont donc point d'autre action de l
sur les quatre quints des propres, que la légiti
les quatre quints des propres sont tenus; c'est-à-
délibération d'un huitième pour chacun; à pl

n le légataire universel ne peut-il pas faire d'autre nchement sur la réserve coutumière.
rcourons maintenant ses objections.
EMIÈRE OBJECTION. — S'il n'y avait que deux en- dit-on, l'un légataire universel, et l'autre réduit à ou la réserve coutumière ou la légitime, il fau- qu'en optant la légitime, il abandonnât au légataire ersel les quatre quints des propres. Le droit du lé- re universel ne change pas, parce qu'il y a plu- s enfans; il faut toujours que ceux qui prennent la me lui abandonnent leur part dans les quatre quints propres.
e sophisme est grossier, et la réponse se présente -même. Quand il n'y a qu'un seul enfant vis-à-vis gataire universel, si cet enfant prend la légitime, st pas obligé de céder les quatre quints des propres gataire universel; il ne le peut pas même, parce n'a dans les quatre quints des propres que sa légi- de droit, et par l'option de la légitime il est exclus urplus; ainsi, dans ce cas, les quatre quints des res demeurent dans le legs universel, comme n'y t personne qui soit en droit d'en demander la dis- ion.
semble, suivant l'objection proposée, qu'il y ait une nité d'opérations à faire, que l'enfant contre lequel trouve un testament soit saisi des quatre quints des pres; que, venant à demander sa légitime, il se fasse espèce de marché et d'échange entre le légataire ersel et lui; en sorte que le légitimaire dise au léga- universel : Donnez-moi ma légitime et je vous cé- i les quatre quints des propres qui m'appartiennent; le légataire universel en payant la légitime prenne quatre quints des propres de la main du légitimaire, omme étant son cessionnaire, ce qui est absurde : une de ces opérations ne peut avoir lieu. Le léga- universel peut être attaqué par l'autre enfant, soit la distraction de la réserve coutumière, soit par la time; quand il l'est par la légitime, tous les biens pres ou acquêts lui demeurent, non comme lui étant és, en ce qui regarde les propres, par le légitimaire,

mais comme n'étant point distraits, et demeurant par-là dans le legs universel.

De là il résulte que quand il y a plusieurs enfans, et que, l'un ayant pris la réserve coutumière, l'autre demande sa légitime, celui-ci n'a rien abandonné au légataire universel dans les quatre quints des propres sur lesquels il prend tout ce qui lui revient, qui est sa portion légitimaire. Le légataire universel n'a donc rien à prétendre dans les quatre quints des propres, comme son cessionnaire, ou exerçant ses droits. Le légataire universel ne peut rien prétendre non plus dans les quatre quints des propres, comme non distraits, parce que celui des enfans qui s'est tenu à la réserve coutumière, est en droit d'en faire faire la distraction en entier; par conséquent le légataire universel n'en peut rien retrancher.

Seconde objection. — Les deux légitimaires sont saisis de leur part dans les quatre quints des propres, de même que l'aîné, parce qu'ils sont héritiers aussi-bien que lui; s'ils sont saisis aussi-bien que lui, de quel droit prendra-t-il leurs parts? Il faut donc qu'il se contente de son tiers.

La réponse est bien facile, parce que le principe sur lequel porte l'objection n'est pas véritable.

Quoique les héritiers en général soient saisis indistinctement, cela cesse cependant quand ils modifient et restreignent leur qualité d'héritiers suivant la liberté que leur donne la loi; ainsi celui qui se porte seulement héritier des quatre quints des propres, ne demeure saisi par l'événement que de ces quatre quints seulement; et s'il cesse d'être saisi du surplus des biens, par la déclaration expresse qu'il fait, qu'il n'accepte la saisine de la loi que pour cette portion seule : de même celui qui se porte héritier légitimaire, n'est pas saisi de l'universalité des biens depuis qu'il a opté sa légitime; mais il n'est saisi que de sa portion légitimaire dans chaque nature de biens; ainsi y ayant quatre enfans, le légitimaire n'est saisi que de son huitième dans chaque nature de biens, un huitième dans les propres, un huitième dans les acquêts, un huitième dans les meubles; il est

donc faux qu'il soit saisi d'un tiers dans les quatre quints des propres.

Il est facile, après cela, de répondre à la question du légataire universel. De quel droit, dit-il, M. de Pomereu l'aîné prendra-t-il la part des deux autres dans les quatre quints des propres? On convient qu'il n'a pas droit de prendre leur part; aussi ne la prendra-t-il pas; car leur part comme légitimaires, n'est qu'un huitième, et l'aîné a consenti de leur délivrer cette portion; mais leur part n'est point le tiers, et par conséquent, l'aîné prenant tout ce qui excède le huitième pour chacun des puînés ne prend point leur part.

TROISIÈME OBJECTION. — Mais, dit-on, ils sont trois héritiers, comment peut-on dire qu'ils n'ont pas chacun un tiers?

C'est une équivoque détruite par avance par les principes que l'on a établis. Ils sont trois héritiers, mais d'espèce toute différente, et exerçant des droits qui n'ont rien de commun, en sorte qu'ils ne sont point véritablement cohéritiers entre eux.

L'un est héritier particulier d'une certaine nature de biens; et il est seul héritier de cette espèce, il n'est tenu à aucun rapport envers les légitimaires; ce qui serait indispensable s'ils étaient cohéritiers. Il n'est donc pas extraordinaire que les légitimaires ne concourent pas avec lui, ne partagent pas avec lui cette nature de biens.

Les légitimaires au contraire sont des héritiers qui sont restreints à une certaine portion dans chaque nature de biens. Comment veut-on donc faire entre eux un partage égal des quatre quints des propres, pendant qu'ils n'y peuvent prétendre qu'une légitime de droit?

La différence est si sensible entre eux, que l'un n'a de droit que sur les quatre quints des propres qui se trouvent au jour du décès, et que les autres ont en certains cas un droit certain sur les biens mêmes dont le défunt avait disposé de son vivant; l'héritier des quatre quints ne rapporte point et n'impute point; les autres rapportent et imputent; il n'y a donc point de concours ni de partage entre eux, chacun exerce séparément un droit

qui n'a rien de commun avec l'autre; et comme
des quatre quints ne partage point par tiers les
des deux autres, ils ne partagent point avec l
serve coutumière.

Et comment partageraient-ils avec lui cette
quand par l'option de la légitime ils se sont r
et limités par la loi à ne pouvoir prétendre qu
gitime de droit sur les quatre quints des prop
système du légataire universel présente donc
une contradiction qu'il lui est impossible de sau

Quatrième objection. — Le légataire univ
doit pas supporter une double charge, il ne
abandonner la réserve, et payer la légitime.

La proposition peut être vraie à l'égard d'un
fant qui ne peut prendre la réserve coutumière
tier, et encore la moitié de sa part dans le surpl
où a-t-on trouvé qu'y ayant plusieurs enfans,
ne puisse pas exercer séparément le droit que l
présente?

Dire qu'en ce cas on ne doit pas la légitime
la réserve à l'autre, c'est précisément propos
moyen ce qui fait la question, et décider la ques
la question même. On soutient au contraire c
n'empêche que chaque enfant n'use de la ressou
trouve ou dans l'une ou dans l'autre réserve; il
point obligés de se réunir, comme on l'a éta
bord, et comme le légataire universel en es
convenu : cependant ce serait les forcer de se r
on obligeait les légitimaires de prendre leur p
la réserve coutumière, ou, ce qui est la même
si on réduisait l'aîné au tiers seulement des
quints des propres.

Cinquième objection. — Les légitimaires ne
pas dire qu'ils ne veulent pas les deux tiers de
quints; car ils sont obligés de les céder au légat
versel, et ne peuvent pas faire libéralité du bi
trui.

Tout cela ne se peut soutenir; les légitimair
sent pas que les deux tiers dans les quatre qu
propres leur appartiennent, et qu'ils n'en veul

ils disent que par l'option de la légitime ils en sont
us : ainsi ils ne les cèdent ni aux uns ni aux autres,
e peuvent pas même céder ce qui ne leur appar-
pas.

XIÈME OBJECTION.—Chacun peut et doit faire pour
rt et portion ce qu'un seul ferait pour le tout : or un
prenant la légitime, abandonnerait les quatre quints
égataire universel : donc chacun doit abandonner
ıême sa part dans les propres.

ette objection est la même que celle qui a été rap-
e la première, et détruite. Un seul prenant sa légi-
, n'abandonne point les quatre quints des propres
égataire universel ; car par l'option de la légitime,
a rien dans les propres, et n'y peut rien abandon-
le légataire universel les prend alors, parce que
onne n'en demande la distraction ; de même quand,
plusieurs enfans, un demande la légitime, il n'a
à céder pour sa part dans les propres, car il n'y a
une part ; mais alors le légataire universel ne peut
les prendre, parce que la distraction est demandée
un autre.

insi, toutes les objections étant détruites, que res-
-il dans cette cause ? Un héritier des quatre quints
propres, un légataire universel et deux légitimaires ;
légataire universel ne peut forcer ses frères et sœur
e réunir dans une même qualité et dans un même
it ; chacun a son option libre et indépendante. Cette
ion étant faite, il faut que l'un ait la réserve coutu-
re, qui consiste dans les quatre quints, puisqu'il est
seul qui l'ait demandée ; il faut que les autres aient
r légitime, qui consiste dans un huitième de chaque
ure de biens ; l'aîné paiera le quart aux deux légiti-
ires sur les quatre quints ; le légataire universel leur
era le quart sur le legs universel ; rien n'est plus sim-
ni plus conforme à la loi. Le légataire universel n'a
bonne grâce de se plaindre, pendant que, nonobs-
t ces différentes réserves, il aura encore à lui seul
is de la moitié de la succession. [1]

Arrêt du 20 août 1733 contre le mémoire.

INSTANCE A LA GRAND'CHAM

POUR messire Gabriel, chevalier d'Hautefort, l
général des armées du roi, et consorts, *appelans*

CONTRE messire Maximilien-Henri de la Baume
marquis de la Vallière, *intimé*.

Question. — Si une donation que la future fait au futur d'une
être employée à acquérir une charge, est conditionn

Les héritiers du marquis d'Hautefort de
l'exécution d'une donation portée par son contr
riage, c'est le titre le plus favorable que l'on p
voquer.

Le marquis de la Vallière, comme héritier
moiselle de Choiseul, qui a été légataire unive
la marquise d'Hautefort, donatrice, conteste
nation; sa défense ne roule que sur une vaine
et sur ce qu'il transforme en une condition al
de rigueur, ce qui n'est qu'un simple motif, qu
de vue, qu'un objet proposé pour l'intérêt du
Cette confusion se lève facilement dès que
sulte les principes de la matière, la situation d
contractantes et les termes de la disposition;
s'en est-il presque rien fallu que l'avantage que
quis de la Vallière a eu en première instance,
échappé, et l'on peut en quelque manière rega
core la cause comme entière.

Fait.—Jean de Pompadour ayant institue
Françoise de Pompadour, sa seconde fille, s
tière universelle, elle se trouva par cette disposi
priétaire de très-grands biens, et principale
terres très-considérables, situées en pays de dr
En 1687 elle se maria avec le feu sieur

* Cette cause est la LXXXIXe de l'ancienne édition.

d'Hautefort. Par le contrat de mariage, elle se constitua en dot tous ses biens, et entre autres les terres de Pompadour et de Bret, celles de Treignac, de Saint-Cyr et de Fraissinet; et comme elle était majeure et maîtresse de ses droits, elle voulut faire quelque avantage au marquis d'Hautefort. Il faut transcrire la clause entière, puisque c'est l'objet sur lequel roule toute la cause.

Ladite demoiselle, future épouse, a donné et donne par ces présentes audit seigneur futur époux acceptant, la somme de 200,000 liv., laquelle elle se réserve de prendre sur tous les biens ci-dessus réputés dotaux, lesquels, jusqu'à concurrence de ladite somme, seront et demeureront paraphernaux pour l'effet de la présente donation, et de l'emprunt de ce qu'il lui défaudra de ladite somme, pour être icelle employée en l'achat d'une charge, quand l'occasion s'en présentera.

Et en cas que ledit seigneur futur époux vînt à décéder avant ladite future épouse sans enfans, en ce cas ladite somme retournera à ladite demoiselle future épouse. Toutefois, si ladite charge était perdue par le décès du futur époux ou autrement, en ce cas ledit futur époux, ou sa succession, en sera déchargé; et si ledit seigneur futur époux venait à disposer de ladite charge sans en employer le prix en une autre charge, ledit prix sera employé en fonds d'héritages au profit de ladite demoiselle, à qui ils appartiendront audit cas.

Comme aussi en cas que ladite demoiselle vînt à décéder avant ledit seigneur futur époux, laissant des enfans à elle survivans, sans que ladite somme de 200,000 liv. eût été employée en une charge ou en héritages, ladite somme, audit cas, retournera aux enfans desdits seigneur et dame futurs époux.

Telle est la disposition dans toute son étendue, qui renferme, comme l'on voit, trois parties. La première contient la donation en elle-même, donation présente ou actuelle, donation pure et simple, quoique les deniers fussent destinés à l'acquisition d'une charge. La seconde établit un droit de retour au profit de la dame marquise d'Hautefort. La troisième introduit un pareil droit de retour en faveur des enfans, mais seulement dans le cas où il n'y aurait point eu d'emploi des deniers.

La santé de la dame marquise d'Hautefort ayant donné quelque inquiétude en 1711, on crut devoir con-

sulter sur les dispositions du contrat de mariage. Le marquis d'Hautefort s'adressa alors à une des plus grandes lumières du barreau. Me Arraut fut consulté sur l'effet de la donation, dont on vient de rapporter les termes, pour savoir si elle devait subsister, quoiqu'on n'eût point fait l'emploi des deniers à l'acquisition d'une charge. Par sa consultation, qui est du 24 avril 1711, il estima

Qu'encore que la donation de 200,000 liv. faite par la dame future épouse à M. d'Hautefort futur époux, fût conçue en ces termes, pour employer en une charge, quand l'occasion s'en présentera, les termes ne rendent point la disposition continuelle; et qu'encore que M. d'Hautefort n'ait point acquis de charge, et qu'il n'en acquière point dans la suite, la somme donnée ne laisse pas d'être acquise à M. le marquis d'Hautefort, s'il survit madame son épouse.

Le marquis d'Hautefort, convaincu par cet avis de la solidité de son titre, le fit insinuer partout où il était nécessaire, et ne pensa point à acquérir de charge.

La santé de la marquise d'Hautefort se rétablit parfaitement, et elle a vécu jusqu'au mois de septembre 1727. Par son testament, elle institua pour héritière et légataire universelle la demoiselle de Choiseul, qui a eu depuis pour héritier le marquis de la Vallière.

Le marquis d'Hautefort, aussitôt que le décès de la dame marquise d'Hautefort fut arrivé, fit apposer le scellé pour la conservation de ses droits. Le 23 septembre on commença l'inventaire à sa requête, *en son nom à cause de la communauté, et encore en telles autres qualités, droits, demandes et prétentions qu'il jugera à propos d'exercer*. Et comme la donation de 200,000 liv. était un des objets les plus importans qu'il eût à faire valoir, il eut grand soin de faire inventorier sous la cote 194 la consultation de Me Arraut.

L'inventaire ne fut fini à Paris qu'à la fin d'avril 1727, et, avant que les trois mois pour délibérer fussent expirés, le marquis d'Hautefort mourut le 8 juillet de la même année. Ainsi il ne put pas former la demande pour les 200,000 liv. d'autant plus que le testament de la dame marquise d'Hautefort fut contesté par la dame

de Rochechouart, et que cette contestation n'a été terminée que par une transaction du 7 juin 1728.

Les héritiers du marquis d'Hautefort ne furent pas même en état de se pourvoir aussitôt, parce que la demoiselle de Choiseul ne survécut que de peu de jours à la transaction. Enfin, le marquis de la Vallière s'étant déclaré seul son héritier, il a été assigné par exploit du 27 janvier 1729, pour voir déclarer exécutoire contre lui le contrat de mariage de la marquise d'Hautefort; en conséquence à être condamné à payer la somme de 200,000 liv. avec les intérêts, à compter du 16 septembre 1729, jour de l'apposition du scellé faite à la requête du marquis d'Hautefort.

Pour établir cette demande il suffit de rappeler quelques principes, et d'en faire l'application aux différentes parties de la clause qui donne lieu à la contestation.

Moyens.—Si l'on consulte les principes, on trouvera dans les lois et dans le sentiment des jurisconsultes, les caractères auxquels on doit distinguer les conditions de l'événement desquelles dépendent les donations ou les legs, et les simples causes ou motifs qui accompagnent ces sortes de dispositions, sans que leur sort en dépende.

A l'égard des donations proprement conditionnelles, on en trouve plusieurs exemples dans les lois qui en ont même conservé la formule; elles étaient ordinairement conçues de cette manière : *si Titius in capitolium ascenderit, si navis ex Asiâ venerit, si cum Titiâ nupserit, ei talem fundum de, lego*. Des donations ainsi conçues, sont des dispositions proprement conditionnelles, Titius ne pouvait pas demander le fonds, s'il n'était monté au capitole, si le vaisseau n'était revenu d'Asie, s'il n'avait pas épousé Titia. Il fallait que la condition fût arrivée. Pourquoi cela? Parce que la condition était inhérente à la libéralité, elle en était indivisible, et en faisait la substance. Il était évident par la manière dont la clause était conçue que la condition était la première chose dans l'intention du donateur, *si Titius capitolium ascenderit*, et de là il faisait dépendre sa libéralité, qui ne venait qu'en conséquence

de la condition arrivée, *ei talem fundum do*. Dans de pareilles dispositions, dans lesquelles le donateur ne donne qu'après qu'une telle chose sera faite ou arrivée, il y a toujours une négative implicitement comprise, ainsi que l'observe Godefroy, que si cette chose n'arrive pas, il n'y a rien de donné. *Oratio conditionalis habet à contrario sensu implicitam negativam.*

Pour ce qui concerne les causes et les charges, qui sont quelquefois mises à la suite d'un legs ou d'une donation, les lois n'ont pas négligé d'en parler, et il y en a un titre particulier dans le code; leur formule ordinaire était, *Titio centum do, lego, ut monumentum faciat; ut fundum emat.* Je donne à Titius cent écus pour me faire construire un monument, pour acheter un héritage.

(Trois sortes de causes de donner, dont deux sont finales, et l'autre impulsive seulement.)

Mais dans ces causes les jurisconsultes ont distingué celles qui regardaient l'intérêt d'un tiers, ou du donateur lui-même, d'avec celles qui ne tendaient qu'à l'intérêt particulier du légataire, ou du donateur, et qui paraissent n'être mises qu'en sa faveur : ils ont regardé les premières comme inhérentes à la donation, comme formant l'objet principal et la substance de la donation, et dans cet esprit ils ont décidé que la cause devait être accomplie avant que le donataire pût exiger la somme donnée. A l'égard des causes qui ne regardent que l'utilité particulière du donataire, ils ont jugé que l'objet principal du donateur avait été de donner, et que la cause qu'il avait ajoutée, n'étant qu'en faveur du donataire, n'était qu'un simple avis, *nudum præceptum*, qu'une cause impulsive et non finale, qu'une simple désignation, qu'il était libre au donataire d'exécuter ou non, puisqu'elle n'était mise qu'en sa faveur. Les exemples tirés des lois vont rendre cette distinction des causes encore plus sensible.

Premier exemple d'une cause qui regarde l'utilité du testateur. Je lègue mille écus à tels et tels, pour me faire construire un monument. *Luciis Publiis Corneliis*,

onumentum meum ædificandum mille hæres meus .[1] Dans ce cas le jurisconsulte décide, qu'afin que égataires puissent exiger les mille écus, il faut qu'ils t exécuté la cause, ou qu'ils donnent caution qu'ils cuteront, *Trebatius respondit, pro eo haben-, ac se ita legatum esset, si satis dedissent, se d monumentum ex eâ pecuniâ facturos.* Quelle a raison du jurisconsulte pour décider que la cause être exécutée? C'est que le testateur pense à se faire truire un tombeau; cette cause ne regarde que lui articulier, l'intérêt et la faveur des légataires n'y pour rien, et ce n'est proprement que pour la e qu'il lègue les mille écus. Il faut donc dans ce cas la cause soit exécutée, parce qu'elle est inhérente egs et qu'elle en forme la substance.

ais il en est autrement des causes que l'intérêt seul, seule faveur du légataire ou du donataire ont dic- Par exemple, le testateur lègue cent écus à Titius acheter un héritage, le jurisconsulte décide [2] que gataire doit être payé des cent écus, quoiqu'il n'a- e point d'héritage; et voici le motif judicieux de décision; c'est que l'avantage et le profit de ce legs, serait l'héritage acheté des cent écus, ne regarde le légataire en particulier. Si des cent écus il avait is un héritage, ce fonds lui appartiendrait, par la ne raison les cent écus doivent lui être payés, quoi- l n'achète pas, puisque l'intention du testateur est ait la valeur de cent écus, il devient indifférent que valeur soit ou en un héritage ou en argent, la va- de l'héritage subrogée à la valeur numéraire, ou la ır numéraire elle-même étant au fond la même e, c'est-à-dire une valeur de cent écus; ainsi dans espèce pareille, la cause n'est regardée que comme imple avis, comme une désignation, comme une e impulsive, et non pas comme une cause finale qui léterminé le legs, et sans laquelle il n'aurait pas été c'est ce qu'observe Bartole sur cette loi, *modus*

[1] eg. 40, dig. de cond. et demonst.
[2] eg. 71, dig. de cond. et demonst.

respiciens utilitatem legatarii intelligitur impulsivus, si utilitatem tertii dicitur esse finalis.

On pourrait s'en tenir à l'exemple qu'on vient de rapporter d'un legs, dont la cause ne regarde que l'utilité du légataire, parce que la raison, pour décider de ce legs, milite également pour décider du sort d'une donation qui renferme une pareille cause en faveur d'un donataire; mais la loi a aussi porté ses vues sur les donations, et en a jugé de même.

J'ai donné dix écus à Titius[1], *afin qu'il achetât pour lui un tel esclave*, voilà la cause : cet esclave est mort avant que Titius l'eût acheté? serai-je en droit de répéter de Titius les dix écus, c'est-à-dire faudra-t-il regarder ces dix écus comme n'ayant point été donnés, puisque la cause n'a pas été exécutée? Sur cette espèce, le jurisconsulte attentif à rechercher qu'elle a été la volonté du donateur, ce qui dépend du fait et des circonstances, dit que cette question est plus une question de fait qu'une question de droit. Si, dit-il, j'ai donné ces dix écus à Titius, afin qu'il achetât un tel esclave et non autrement, l'esclave n'ayant pas été acheté, je pourrai les répéter, *nam si decem Titio in hoc dedi, ut Stichum emeret, aliter non daturus, conditione repetam.* Pourquoi dans ce cas la donation ne sera-t-elle pas exécutée? C'est qu'il paraît au jurisconsulte que la volonté du donateur a été de ne donner qu'afin que cet esclave fût acheté, sans quoi il n'aurait pas donné, *aliter non daturus;* ce qui forme une cause finale, inhérente à la donation, et qui en est la substance. Mais, ajoute le même jurisconsulte, s'il paraît que ma volonté a été de donner indépendamment de l'achat de cet esclave, comme si ayant sû que Titius pensait à acheter cet esclave, je lui ai donné les dix écus pour acheter, alors l'achat de cet esclave n'est dans mon idée, dans ma volonté, qu'une cause impulsive, qui m'a porté à donner dix écus à Titius, et non une condition de laquelle doive dépendre ma libéralité. Je n'ai principalement regardé que la faveur et l'utilité particulière du donataire, conséquem-

[1] Leg. 2, dig. de donat.

ment, quoique l'esclave n'ait pas été acheté, la donation sera valable. *Si vero alias quoque donaturus Titio decem, quia interim Stichum emere proposuerat, dixerit in hoc me dare ut Stichum emeret, causa magis donationis, quam conditio dandæ pecuniæ existimari debebit, et mortuo Sticho, pecunia apud Titium remanebit.*

La glose sur ces mots, *causa magis donationis*, fait cette observation importante, que dans ce dernier cas il paraît que cette cause n'est qu'un mode, s'il est permis de s'exprimer ainsi, qu'une cause impulsive de la libéralité, et nullement l'objet principal et final de la donation : *modus liberalitatis, et sic fuit impulsiva, non finalis causa.*

De ce qu'on vient d'observer, résulte une différence essentielle entre les conditions et les causes qui sont à la suite des donations; les conditions doivent être exécutées, sans quoi la donation n'a point son effet; mais dans les causes qui ne sont qu'impulsives, comme celles qui ne regardent que l'intérêt particulier du donataire, la donation est valable, quoique la cause n'ait pas été exécutée. C'est sur cette différence que le jurisconsulte Ulpien a établi ce principe : [1] *et generaliter hoc in donationibus definiendum est, multum interesse causa donandi fuit, an conditio : si causa fuit, cessare repetitionem; si conditio, repetitioni locum fore.*

Cette distinction faite par les lois romaines, était trop judicieuse pour n'être pas adoptée; aussi les arrêts ont-ils perpétuellement jugé que le donataire pouvait demander le paiement de la somme donnée, quoique la cause impulsive de la donation n'eût pas été exécutée.

On en trouve un dans Papon, [2] dont voici l'espèce. Un testateur légua à son neveu, qui était alors un jeune enfant, la somme de six vingts écus, *pour être employée à l'entretenir à l'étude des lettres, et que jusqu'à ce, et pour les distribuer à cette fin, elle demeurerait ès mains de son exécuteur testamentaire. Telle était la cause impulsive de ce legs.*

[1] Leg. 3, dig. de donat.
[2] Papon, t. 2, liv. 20, tit. 5, n. 4.

Le testateur mourut, le neveu n'étudia point, et à l'âge de trente ans, il forma demande en délivrance de son legs. L'exécuteur testamentaire le lui contestait sur le fondement qu'il n'avait point étudié.

Le légataire répondit, dit l'arrestrographe, *que le legs n'est fait sous condition, mais pour une cause impulsive, qui concerne seulement le profit et faveur du légataire, et par ainsi il n'est tenu, s'il ne veut, de l'accomplir; car il n'y a autre chose dans la clause, pour étudier, que de son intérêt et non d'autrui.*

L'exécuteur testamentaire fut condamné par sentence du bailli de Forez, et sur l'appel elle fut confirmée par arrêt de l'an 1548.

L'auteur traite aussi dans le même endroit la matière des conditions et des causes, et c'est avec une connaissance si parfaite des principes du droit, et avec tant d'avantage pour les appelans, qu'on ne peut se dispenser de rapporter ce qu'il en a écrit.

Il se présente souvent, dit-il, *des doutes sur semblables legs; mais il faut distinguer avec la loi s'ils sont faits par la forme de condition ou de cause; si le legs est fait de cette manière, si elle se marie, s'il étudie, s'il achète, il est conditionnel, et il n'est pas dû sans l'effectuelle exécution de la condition. Leg.* Hæc conditio filiæ meæ. *Leg.* Si tum facta sint, *ff.* de condit. *et* autres textes. *Mais si la cause de donner est conditionnelle, et plutôt déclaration de volonté, il y a autre distinction, à savoir, que la cause soit finale ou impulsive. Finale, comme je donne à fin qu'elle se marie, ou bien qu'elle épouse un tel, qu'il achète un tel héritage, qu'il étudie, ou qu'il fasse autre chose, et par quelques autres mots signifians que sans cela le testateur n'eût fait le legs, et que la fin et principale cause de sa volonté est celle-là. Ces cas sont de pareille raison de la condition, et par ainsi de semblable règlement que dessus. C'est la loi* Titio centum, *au* § Titio centum relicta sunt ut Mæviam uxorem ducat, *ff.* de condit.

Mais si la cause est impulsive, comme je lui donne pour se marier, pour étudier, pour acheter, ou bien qu'elle se mariera, qu'il étudiera, qu'il achetera, ou fera autre chose; on fait encore différence, si telles charges ainsi ordonnées sont en faveur du légataire seulement ou d'un tiers. Au premier cas, s'il n'y a que le légataire qui en rapporte profit et intérêt, il est bien raisonnable qu'on n'avise point à l'effet de ladite charge et cause, et que simplement le légataire soit payé. C'est la disposition formelle de la loi Titio centum ut emat. *ff.* de condit. *Mais s'il y va de l'intérêt d'un tiers, il faut accomplir la cause. Et là-dessus est notable la glose* in verb. causa magis donationis; *à savoir que lesdits legs conçus, pour cause, comme pour le marier, pour étudier, pour acheter, et pour faire pareilles choses; la cause est interprétée être impulsive et non finale, s'il n'y a mots taxatifs, comme pour se marier et non autrement, pour étudier, pour acheter et non autrement. Tels legs*, ajoute-t-il ensuite, *sont favorables et de favorable interprétation, par laquelle ils puissent être valables plutôt que perdus. La cause finale le fait perdre si on y avise, l'impulsive non. La loi* quoties *ff.* de reb. dubiis, *nous produit la maxime fort à propos, qu'en tels doutes faut toujours venir au point*, quod actus magis valeat, quam pereat. *Par ainsi en choses seulement impulsives, qui sont favorables aux légataires, s'il n'y a diction expresse et taxative, comme non autrement ne doit être avisé à l'exécution.*

Mᵉ Jean-Marie Ricard qui a approfondi cette matière des dispositions conditionnelles, [1] dans un traité particulier qu'il en a fait, établit cette différence entre la condition et la charge. *Il y a encore cette différence*, dit-il, *entre la condition et la charge, que la condition doit être exécutée aveuglément, quoiqu'on n'en voie pas l'utilité, et que l'on ne puisse pas pénétrer dans le motif qui a pu exciter le testateur à disposer de la sorte; au lieu que pour ce qui concerne la charge,*

[1] Des dispositions conditionnelles, ch. 4, n. 91.

elle gît en connaissance de cause, si elle ne r
point l'intérêt d'un tiers, mais le seul bien d
taire; elle est plutôt présumée avoir été écr
forme d'avis qu'avec nécessité d'y obliger l
taire; et c'est ce qui est appelé en droit nudu
ceptum.

Cet auteur, dans un endroit du même trait
dans le détail des différentes causes qu'on trou
ordinairement, soit dans les testamens, soit
donations. *Celles qui sont conçues de cette m*
pour sa dot, lorsqu'elle se mariera, doivent
gardées, dit-il, *comme affectant la substance*
parce qu'il paraît que le testateur a eu prin
ment en pensée le mariage du légataire; ains
les regarder comme conditionnelles; car qu
première cause, pour sa dot, qui ne voit que
vant y avoir de dot sans mariage, le légat
peut rien prétendre en la disposition, qu'il n
mis en état de la mériter par le mariage, qui
posé au legs pour terme et pour condition. E
à la seconde cause, lorsqu'il se mariera, l
du mariage est encore essentiellement le but d
position.

Mais si on trouve des causes conçues de ce
nière, *en faveur du mariage, pour aider à la r*
en faveur de ses études, pour aider à le faire
alors ces sortes de clauses, loin de rendre
conditionnel, je soutiens, dit cet auteur, *qu'*
le font pas seulement dilatoire, et ne produisen
retardement à la donation, parce que ces
regardent seulement l'emploi et la destinat
deniers, qui est une chose extrinsèque, et q
fecte pas la substance du legs, lequel se tro
les termes précédens; c'est une disposition
simple, accompagnée de cause, de motif, ou
d'un simple avis pour employer le contenu o
suivant le vraisemblable besoin que le testa
jugé lui être le plus à propos, et qui n'empo
cune nécessité en la personne du légataire;
que bien qu'il ne se marie pas, ou qu'il ne fa

ce qui lui a été indiqué par le testateur, le legs ne lui en est pas moins dû.

Aux arrêts que Me Jean-Marie Ricard rapporte ensuite pour autoriser la doctrine qu'il établit, on pourrait en ajouter beaucoup d'autres; mais on se bornera à deux. Le premier est rapporté dans le tom. 2 du Journal des audiences, liv. 5, chap. 3, page 476. Par cet arrêt il fut jugé qu'un legs fait par un oncle à sa nièce, *lorsqu'elle serait pourvue par mariage ou autrement*, devait être payé à cette légataire, quoiqu'elle ne fût point mariée, et qu'elle n'eût pris aucune sorte d'établissement, parce qu'on regarda la cause non comme une condition, mais comme une simple démonstration. On lit le second dans le Journal du palais, tom. 1er, page 29. Un oncle avait légué à sa nièce la somme de 3,000 liv. payable *lorsqu'elle se marierait et une année après;* la légataire ne se maria point; mais une année après sa majorité elle forma demande en délivrance du legs; deux sentences des premiers juges y condamnèrent l'héritier, et elles furent confirmées par l'arrêt qui intervint, parce qu'on jugea le legs pur et simple.

Il est donc démontré, parce qu'on vient d'établir qu'il faut faire une différence extrême entre les conditions et les causes qui sont écrites à la suite d'un legs ou d'une donation. La condition doit arriver, elle doit être exécutée, sans quoi il n'y a ni legs ni donation; mais pour ce qui concerne la cause, principalement lorsqu'elle tend à l'utilité du légataire ou du donataire, elle n'est regardée que comme simple avis, dont l'exécution est laissée à sa volonté; elle n'est qu'impulsive; elle n'est qu'excitative, mais elle n'est pas de nécessité.

La cause écrite à la suite de la donation dont il s'agit, est de cette dernière espèce; il n'y a pour s'en convaincre qu'à faire une analyse simple de la clause qui contient la donation; tout y manifeste l'esprit de prédilection de la donatrice en faveur du marquis d'Hautefort, son mari, et l'on verra que de toutes les parties de cette clause réunies ensemble, sort une preuve lumineuse de sa volonté, que son intention a été de le

gratifier personnellement, et de lui donner la
de 200,000 liv. sans le lier par aucune conditio

La demoiselle de Pompadour était majeure; et
héritière de Jean de Pompadour son père, el
sait de terres très-considérables. Telle était sa
lorsqu'elle se maria avec le marquis d'Hautefor
par son âge, elle pouvait disposer d'elle-même; se
biens la mettaient en état de pouvoir faire de
lités, et son cœur ne lui présentait d'objet plus
les recevoir, que celui qu'elle choisissait p
mari.

La donation qu'elle lui fit dans son contrat
riage, ne tire donc sa source que de cette préd
que de ce choix qu'elle faisait de la personne
quis d'Hautefort.

Première partie de la clause.

Ladite demoiselle future épouse, *dit la clause*, a
donne par ces présentes, audit seigneur futur épou
tant, la somme de 200,000 livres.

Qui ne voit que cette première partie de la
renferme une donation absolue, une donation p
La donatrice y donne présentement, le donat
cepte; voilà dès lors une donation parfaite,
revêtue ensuite des formes ordinaires de l'insin
de la publication. Poursuivons la clause, elle
ainsi :

Laquelle somme elle se réserve de prendre sur
biens ci-dessus réputés dotaux, lesquels jusqu'à la
rence de ladite somme, seront et demeureront para
pour l'effet de la présente donation, et de l'emprunt d
lui défaudra de ladite somme.

Quelle est la raison de cette réserve? Elle est é
Le patrimoine de la demoiselle de Pompadou
composé que de terres situées en pays de dro
qu'elle venait de se constituer en dot; mais
dans la donation ce ne sont pas des terres qu'elle
et que c'est seulement une somme en argent,
bien, pour pouvoir composer cette somme et la

qu'elle se réservât la liberté de la prendre sur ses biens-fonds qu'elle déclare paraphernaux, c'est-à-dire non dotaux jusqu'à la concurrence de cette somme.

Pour l'effet de la présente donation, et de l'emprunt de ce qu'il lui défaudrait de ladite somme,

c'est-à-dire pour exécuter la donation, et payer au marquis d'Hautefort les 200,000 liv. lorsqu'il désirerait en être payé.

Pour être icelle somme, *est-il ajouté ensuite*, employée à l'achat d'une charge, quand l'occasion s'en présentera.

Par les principes qu'on a établis, et par la manière dont cette partie de la clause est rendue, il est clair, il est sensible que l'achat d'une charge n'est ici qu'une cause impulsive. Mais quel est encore le caractère de cette cause? Est-elle en faveur d'un tiers ou de la donatrice? Nullement, cette cause n'a, dans l'intention de la donatrice, d'autre objet que l'utilité particulière, et la faveur du donataire; c'est lui qui doit acheter cette charge, elle doit lui appartenir; c'est lui personnellement qui doit jouir des avantages que cette décoration pourra lui procurer; il n'y a point de terme fixe pour cette acquisition; elle est abandonnée à l'événement incertain des choses, il pourrait arriver qu'il ne se présenterait jamais d'occasion, que le marquis d'Hautefort n'en pourrait pas obtenir l'agrément; ainsi, ce n'est point l'achat d'une charge; ce n'est point cette cause qui a été la première et la principale dans l'intention de la donatrice; mais c'a été l'utilité particulière du donataire, et la prédilection dont elle a été touchée en sa faveur. On se trouve donc ici précisément dans les cas des lois citées et de la doctrine établie par nos auteurs et par les arrêts. *Je lègue cent écus à Titius, pour en acheter un héritage* : voilà le cas présent; une loi décide que Titius doit être payé de ce legs, quoiqu'il n'achète pas d'héritage, par la raison que la cause n'est mise qu'en faveur du légataire. Une autre loi décide par la même raison, que *si j'ai donné dix écus à Titius, afin qu'il achète pour lui un tel es-*

clave, et que cet esclave meure avant qu l'eût acheté, la donation doit avoir son ex Dans tous les cas pareils, les auteurs et les a établi, que lorsque la cause était pour l'inté culier du donataire, cette même cause n'étai pulsive; qu'elle n'était pas l'objet de la donati la personne du donataire; qu'il lui était libr quemment d'exécuter ou non la cause écrite donation. Et ce principe est fondé sur une rai sensible; si de la somme donnée le donatair l'héritage, cet héritage lui appartiendra; mais héritage ne serait autre chose que la somme d ne serait que subrogé à cette somme : or, pu donateur a voulu donner une telle somme, quelque événement qu'il arrive, que cette son payée au donataire, autrement la donation de illusoire, et l'intention principale du donateur pas exécutée. C'est ce qui arriverait dans l'esp sente. La demoiselle de Pompadour a donné l de 200,000 liv.; cette donation a été une de tions du mariage; mais pour faciliter l'avance son mari, elle a été excitée ensuite par une c pulsive, et a ajouté *pour être icelle somme e en l'achat d'une charge, quand l'occasion s sentera.* Ferait-on donc dépendre d'une occa ne se présentera peut-être point, une donation p fixe et déterminée?

La seconde partie de la clause porte :

Et en cas que ledit seigneur futur époux vînt avant ladite future épouse; en ce cas, ladite somm nera à ladite demoiselle future épouse. Toutefois charge était perdue par le décès dudit futur époux ment; en ce cas, ledit futur époux, ou sa successio déchargé; et si ledit seigneur futur époux venait à de ladite charge, sans en employer le prix en u charge, ledit prix sera employé en fonds d'héritages de ladite demoiselle, à qui ils appartiendront audit c

Cette seconde partie de la clause, qui tomb droit de retour, stipulé par la donatrice, en cas décès du marquis d'Hautefort, découvre bien

ment qu'elle a voulu donner au marquis d'Hautefort la somme de 200,000 liv., qu'elle a voulu que cette somme lui appartînt; car la stipulation de retour de la somme au cas que le marquis d'Hautefort la prédécédât, suppose nécessairement une donation faite de cette même somme, une somme déjà aliénée, une somme dont la propriété avait déjà passé dans la personne du marquis d'Hautefort. Si la propriété de cette somme n'avait pas passé dans ses mains, comment pourrait-on dire qu'après son décès elle retournerait à la donatrice?

Ce droit de retour est stipulé d'abord purement et simplement, c'est-à-dire soit que la charge ait été achetée, soit qu'elle ne l'ait pas été; mais dans le premier cas de la charge achetée, on distingue encore : ou elle aura été perdue par le décès du marquis d'Hautefort, et alors le droit de retour sera infructueux à la marquise d'Hautefort ; ou au contraire elle aura été vendue et le prix remployé en héritages, et alors ils appartiendront à la marquise d'Hautefort; mais tout cela en cas que le droit de retour ait lieu par le prédécès du marquis d'Hautefort. Cette précaution d'avoir stipulé le retour dans ces deux cas, d'avoir cherché à s'en assurer la reprise, suppose donc une donation parfaite; le cas de ce retour n'est point arrivé, le donataire a survécu, la donation doit donc avoir son exécution.

Enfin, dans la troisième partie de la clause, la donatrice prévoit qu'elle pourrait prédécéder le donataire, et laisser des enfans de ce mariage; et dans ce cas elle stipule un droit de retour en faveur des enfans.

Comme aussi, dit cette troisième partie,

En cas que ladite demoiselle vînt à décéder avant ledit seigneur futur époux, laissant des enfans à elle survivans, sans que ladite somme de 200,000 liv. eût été employée en une charge ou en héritages, ladite somme, audit cas, retournera aux enfans desdits seigneur et dame futurs époux.

Si la donatrice prédécède et qu'elle laisse des enfans, la somme de 200,000 liv. doit leur retourner, quoiqu'elle n'ait pas été employée par le donataire en une charge ou en héritages; donc, et voici une conséquence

à laquelle l'esprit ne saurait se refuser ; donc, s'il n'y a point d'enfans, la somme donnée restera au donataire, quoiqu'il ne l'ait pas employée en une charge ou en héritages. Autrement si la donatrice avait regardé cette charge ou ces héritages provenans du prix de la charge, comme une condition absolue de sa donation, comme une cause finale ; elle aurait dit qu'au cas que cet emploi n'eût pas été fait, la somme retournerait ou à ses enfans ou à sa succession; mais elle ne porte pas ses vues si loin, elle borne le retour à ses enfans, et ce sentiment était naturel à une femme qui pouvait devenir mère. Mais si elle n'en a point, la personne chérie est son donataire; le cas est arrivé, la donatrice n'a point laissé d'enfans: donc la donation est demeurée dans toute sa force; elle ne pouvait être enlevée au donataire ou à ses héritiers, que par l'existence de ses enfans.

Il est donc démontré, par l'exposition simple qu'on vient de faire de la clause qui contient la donation faite au marquis d'Hautefort, que c'est ici une donation pure et simple, dont la cause impulsive ne regardait que l'utilité particulière du donataire, et que la donatrice n'a voulu y mettre d'autres restrictions que les deux cas de retour qu'elle a stipulés; premièrement, en sa faveur, si le marquis d'Hautefort la prédécédait : en second lieu, en faveur de ses enfans, si elle prédécédait son donataire.

On ne saurait s'élever contre une disposition si claire, qu'en s'écartant ouvertement des principes que les lois, les auteurs et les arrêts ont invariablement établis sur cette matière, et qu'en forçant le sens naturel que présente à l'esprit une disposition de cette qualité, soit qu'on la considère dans ses circonstances, soit qu'on examine la manière dont elle est conçue en général, soit qu'on entre dans le détail de chaque partie de la clause.

Réponses aux objections. — Pour faire regarder en général cette donation comme conditionnelle, le marquis de la Vallière allègue d'abord la loi première, au *ff. de donationibus*. *Cette loi apprend,* dit-il, *qu'il n'y a de vraie donation, que celle qui est faite par le donateur, dans la seule vue d'exercer sa libéralité en-*

vers le donataire ; qu'à l'égard de celles qui sont faites, cum aliquid secutum fuerit, si quid factum fuerit, *ce ne sont point là proprement des donations, ou tout au plus ce ne sont que des donations sous condition.*

Si le marquis de la Vallière avait voulu pénétrer l'étendue et le sens de cette loi, il aurait évité de l'appliquer à la donation dont il s'agit.

Cette loi [1] commence par dire qu'il y a plusieurs espèces de donations, *donationes complures sunt.* En effet il y a les donations pures et simples; celles qui sont suivies d'une cause impulsive pour l'utilité du donataire, qui sont de la même classe des donations pures et simples; il y en a qui sont faites avec une condition sans laquelle la chose n'est pas donnée; et cette loi parle d'abord de cette donation pure et simple, faite par le donateur, pour exercer sa libéralité; mais elle ne dit pas qu'il n'y ait que celle-là de vraie donation. La loi parle un langage plus exact; elle dit seulement que celle-là est appelée simplement donation, *hæc proprie donatio appellatur*, comme le genre qui est placé à la tête des espèces qui en descendent. Elle parle ensuite des donations conditionnelles, et elle propose cet exemple : je donne telle chose à Titius, à condition qu'elle ne lui appartiendra que lorsque tel événement sera arrivé : *Ut tunc demum accipientis fiat, cum aliquid secutum fuerit;* et elle ajoute que cette donation n'est pas appelée simplement donation, mais que c'est une donation conditionnelle; *non proprie donatio appellabitur, sed totum hoc donatio sub conditione est.* Cet exemple ne regarde donc qu'une donation conditionnelle : car c'était sans doute une condition littéralement attachée à la donation, de dire : je donne telle chose à Titius, à condition que cette chose ne lui appartiendra que lorsqu'un tel événement sera arrivé, parce que la lettre démontre que l'événement est inhérent à la donation, qu'il en fait la substance et la condition principale, sans laquelle on ne donne rien.

[1] Esprit de la loi 1, *ff.* de donat.

Après l'analyse de cette loi, on demande quel e gument que le marquis de la Vallière en peut t sa faveur? Une donation qui part de la pure lib de la donatrice, une donation qui est suivie d'une impulsive, qui est toute pour l'avantage et pour rêt personnel du donataire, pourra-t-elle être a une donation conditionnelle? Ressemble-t-elle dont parle cette loi? On a établi que les lois reg la donation, dont il s'agit ici, comme une donatio et simple.

Le marquis de la Vallière, forcé de reconnaît la donation qu'il combat n'est point une donatio ditionnelle, mais que c'est une donation qui paraî d'une cause, prétend que dans les donations o une simple cause, si la cause n'a pas été exécuté fait du donataire, la donation est perdue pour lu si c'est par un cas fortuit, elle doit être exécutée à ce sujet la loi 10, au code *de condition. ob. ca* Or, c'est par le fait du marquis d'Hautefort que la n'a pas été achetée : donc la donation a été perdu lui, et conséquemment pour ses héritiers.

L'application qu'on veut faire de cette loi à présente ne peut jamais lui convenir, et l'erreu de ce qu'on ne veut pas distinguer et démêler la de chaque cause particulière qui peut être mise d donation. Cette loi 10 qu'on oppose s'explique termes : *Pecuniam a te datam, si hæc causa p data est, non culpa accipientis, sed fortuit non est secuta, minime repeti posse certum est*

Voyons d'abord quelle est la nature de la ca laquelle cette loi parle, la glose qui en fait l'espèc l'apprend; c'est d'abord une cause qui regardait l du donataire : *Dedi tibi decem ut præstares m trocinium; vel dedi decem ut servum meum c cum esset medicus*. Voilà les causes qui regarde térêt seul du donateur. Or, de telles causes son substance de la donation; ce sont des causes fina qui seules ont déterminé à donner : il faut donc donataire les exécute, s'il est en lui, et si c'est faute qu'elles ne l'ont pas été, *culpa accipienti*

peut pas conserver la libéralité qui lui a été faite. En second lieu, la même glose sur le mot *causa*, observe qu'il faut que ce soit une cause dont l'exécution dépende du donataire, *quæ ab accipiente pendet*.

Après l'explication juste de cette loi, la réponse à l'objection est facile, que c'est une loi étrangère à l'espèce présente. Il s'agit ici d'une cause qui ne regarde que l'avantage seul du donataire : ainsi elle n'est point cause finale de la donation, il était libre au donataire de l'exécuter ou de ne la pas exécuter. Qu'on suppose pour un moment qu'il eût été obligé de l'exécuter, il faudrait, dans ce cas, que l'exécution eût dépendu de lui : or comment pourrait-on dire qu'il ne tenait qu'à lui d'exécuter ? Est-il aisé de trouver à acheter à la cour des charges de 200,000 liv.? Quand on en trouverait l'occasion, est-on sûr de l'agrément du prince? Il faut donc convenir que l'exécution ne dépendait pas du marquis d'Hautefort; on ne peut donc lui imputer de faute personnelle, car la loi veut que l'inexécution soit par la faute du donataire, *culpa accipientis*. Ainsi quand il serait possible de placer le marquis d'Hautefort dans l'espèce de cette loi, le cas fortuit aurait empêché l'exécution, et alors *minime repeti posse certum est*.

Après avoir démontré le peu de justesse de l'application que le marquis de la Vallière a voulu faire de ces lois à la donation dont il s'agit, on n'est plus surpris de le voir invoquer en sa faveur l'autorité de Mᵉ Jean-Marie Ricard, dans son traité des dispositions conditionnelles, chap. 2, nº 38 et suiv., sans qu'il ait voulu s'apercevoir qu'elle condamnait absolument sa prétention. On a rapporté ci-dessus les propres termes de Ricard, et l'on croit avoir établi que les espèces qu'il propose, et qu'il regarde comme conditionnelles, sont aussi étrangères à la donation dont il s'agit, que celles qu'il regarde comme pures et simples lui conviennent; cependant le marquis de la Vallière, par différentes réflexions sur les termes de la clause, prétend y découvrir une condition. La donatrice, dit-il, ne se sert pas de ces termes, *pour aider* le marquis d'Hautefort à acheter une charge; mais *pour employer à acheter une charge*, elle parle un langage

absolu; d'ailleurs, elle ajoute qu'elle se réserve la somme de 200,000 liv. à prendre sur tous ses biens ci-dessus réputés dotaux, lesquels, jusqu'à concurrence de ladite somme, demeureront paraphernaux pour l'effet de la présente donation, et de l'emprunt de ce qui se défaudra de ladite *somme*. Ainsi la donatrice a grand soin de marquer que ses biens ne deviendront paraphernaux qu'à l'effet de la mettre en état d'emprunter la somme nécessaire pour acheter la charge. Donc, sans l'achat d'une charge, ils demeureront dotaux et inaliénables.

On ne craint point de dire, au contraire, que les termes de la clause présentent un sens absolument différent.

1° On ne conçoit pas trop comment le marquis de la Vallière prétend qu'une somme donnée pour aider son mari à acheter une charge, ou pour employer à acheter une charge, soit donnée différemment; en sorte que dans une clause la donation soit conditionnelle, et que dans l'autre elle soit pure et simple. Quel est l'homme qui ne reconnaisse pas la même disposition et une libéralité absolue, pure et simple dans l'une et l'autre clause?

2° La donatrice, qui avait stipulé tous ses biens dotaux et inaliénables, apporte une exception, et veut qu'ils demeurent paraphernaux jusqu'à concurrence de 200,000 liv. Le sens naturel de cette stipulation est que la donatrice, qui se dépouille actuellement de 200,000 liv., veut que cette somme puisse être prise sur ses biens, qu'on ne puisse pas opposer le caractère de bien dotal imprimé d'abord, parce qu'elle le limite aussitôt à ce qui excédera 200,000 liv. Ainsi tous ses biens demeureront paraphernaux jusqu'à concurrence de 200,000 liv. Ce n'est pas lorsqu'on acquerra une charge, ce n'est pas en ce cas qu'on acquiert une charge qu'ils deviennent paraphernaux, c'est dès à présent qu'ils reçoivent cette qualité et cette impression; comme la donation est pure et simple, c'est aussi purement et simplement que les biens demeurent inaliénables. Rien n'est donc plus propre à découvrir que la donation est

actuelle, pure, simple et indépendante de tout événement.

Mais, dira-t-on, ils ne sont rendus paraphernaux qu'à l'effet de la donation et de l'emprunt qu'il faudra faire : cela est vrai, car si la marquise d'Hautefort n'avait pas donné, elle aurait laissé tous ses biens dotaux et inaliénables, c'est parce qu'elle donne, qu'elle réserve 200,000 l. de biens paraphernaux; mais elle les réserve actuellement, parce qu'elle donne actuellement; elle les réserve purement et simplement, parce qu'elle donne purement et simplement; elle les réserve pour pouvoir emprunter et remplir sa donation; mais cette réserve n'est pas pour un cas incertain, c'est pour une donation absolue. La donation est la clause de la réserve, la réserve en est l'effet; mais comme la donation n'est pas conditionnelle, la réserve ne l'est pas non plus.

De dire que si le marquis d'Hautefort eût voulu exiger la donation de son vivant, et vendre pour 200,000 l. de bien, sans acheter une charge, la marquise d'Hautefort aurait pu s'y opposer, c'est mettre en principe ce qui est en question. On soutient au contraire que le marquis d'Hautefort en aurait été le maître, ou du moins qu'il n'y aurait eu d'obstacle que dans le droit de retour stipulé par la marquise d'Hautefort en cas de prédécès de son mari; ce retour lui donnait le droit d'exiger un emploi, et de conserver celui qui était fait; mais jamais on n'aurait pu empêcher la vente, sous prétexte que la donation était attachée à la charge.

Les réflexions que propose le marquis de la Vallière sur les deux autres parties de la clause ne sont pas plus solides. 1° Il y a une affectation manifeste dans la manière de présenter aux yeux ces deux parties de la clause; l'une regarde le retour en faveur de la mère, si elle survit; l'autre regarde le retour au profit des enfans, si la mère prédécède; tout ce qui regarde le retour au profit de la mère, ne forme qu'une seule phrase; cependant le marquis de la Vallière en détache une partie dans son mémoire imprimé, et par un alinéa séparé, il la met dans le dernier membre, qui regarde le retour au profit des enfans; cela est manifestement contraire au

sens de l'acte. Voici donc comme ces deux de
ties doivent être présentées;

Et en cas que ledit seigneur futur époux vien
avant ladite dame future épouse sans enfans, en c
somme retournera à ladite demoiselle future épou
si la charge était perdue par le décès du futur ép
trement, en ce cas ledit futur époux ou sa succe
déchargée; et si ledit seigneur futur époux vena
de ladite charge sans en employer le prix en une a
ledit prix sera employé en fonds d'héritages, au
dite demoiselle, à qui ils appartiendront audit ca

Comme aussi en cas que ladite demoiselle vî
avant ledit seigneur futur époux, laissant des
survivans, sans que ladite somme eût été empl
charge ou héritages, ladite somme audit cas ret
enfans desdits seigneur et demoiselle futurs épou

On voit qu'il y a une séparation naturell
deux clauses, puisque l'une regarde le retour
et l'autre celui des enfans. Il ne faut donc p
a fait le marquis de la Vallière, séparer pa
ces termes *le futur époux, ou sa successio
déchargé*, de ceux-ci, *et si ledit seigneur fi
venait à disposer;* tout cela appartient
clause, et dépend également de la survie de l
d'Hautefort.

2° Le marquis de la Vallière prétend que
supposent une charge achetée, et qu'on ne st
tour que du prix de la charge; mais ce raisor
contraire au texte de l'acte; car il est dit c
si le marquis d'Hautefort vient à mourir ava
quise d'Hautefort, *ladite somme retournera
épouse;* on ne parle point de la charge ach
prix de cette charge, on parle de la somme de
en général, soit employée, soit non employé
pend pas du marquis de la Vallière de chang
mes généraux, et de les limiter à un certain

Il est vrai que comme le retour était stipu
ral, soit que la somme fût employée, soit c
fût pas, il pouvait se présenter quelques dif
cas que l'emploi eût été fait.

La charge achetée pouvait être perdue; en
marquis d'Hautefort est déchargé du droit de

charge achetée pouvait être vendue sans en acheter une autre, en ce cas il faut faire un emploi en héritages, pour qu'ils appartiennent à la future épouse.

Tous ces cas particuliers supposent une charge achetée, parce que dans le cas de l'acquisition, il pouvait y avoir des modifications au droit de retour; mais le cas général du retour est indépendant de toute charge achetée. Voilà ce que le marquis de la Vallière affecte de ne point voir, et ce qui est cependant bien sensible à la lecture de la clause.

3° On équivoque sur le retour des héritages qui pourront provenir du prix de la charge vendue; le marquis de la Vallière s'est frayé le chemin à cette équivoque, en détachant, comme on l'a dit, cette partie de la clause qui contient le retour au profit de la marquise d'Hautefort. Il prétend donc qu'en disant que ces héritages appartiendront à la future épouse audit cas, cela veut dire au cas de la charge vendue, et du prix employé en héritages; mais il est évident au contraire que cela veut dire *au cas que le futur époux vienne à mourir avant la future épouse sans enfans,* qui est le cas par lequel cette partie de la clause commence. Ainsi le mari vendant la charge, et employant le prix en héritages, ils appartiendront à la future épouse; mais en quel cas? Ce n'est pas au cas de la vente de la charge et de l'emploi en héritages, parce que l'on suppose ce fait arrivé et certain. Il n'était donc pas nécessaire de dire *audit cas;* mais ils lui appartiendront en cas qu'elle survive; ce que l'on ne pouvait pas savoir lors de l'emploi en héritages.

(Explication du terme *audit cas*, et détermination des mots où il doit se rapporter.)

Pour mettre cette vérité dans tout son jour, il faut observer que quand on dit, si la charge est vendue et le prix employé en héritages, ils appartiendront à la future épouse audit cas; cela veut dire qu'il n'y a qu'un certain cas dans lequel les héritages appartiendront à la future épouse; car si c'était dans tous les cas, il ne fau-

drait pas dire audit cas ; ce qui suppose un événement qui peut arriver ou ne pas arriver.

Mais quel est cet événement qui pouvait arriver ou ne pas arriver ? Ce n'était pas celui de la vente de la charge et de l'emploi du prix en héritages, puisque la clause le regarde comme arrivé. Ce mot *audit cas*, se rapporte donc à un autre événement, c'est-à-dire à un cas que l'on a déjà prévu comme possible, mais qui est encore incertain, c'est-à-dire celui du prédécès de son mari, ou de sa survie.

4° Le retour aux enfans qui forme la dernière partie de la clause achève de dissiper toutes les illusions que présente le marquis de la Vallière ; car il est dit que si la future épouse meurt sans enfans, sans que la somme de 200,000 liv. ait été employée à une charge ou héritages, ladite somme retournera aux enfans desdits seigneur et demoiselle futurs époux.

Cette clause exprime bien formellement les cas où les deux cent mille livres n'auront point été employées en une charge ; et en ce cas que stipule-t-on ? Un retour en faveur des enfans. On reconnaît donc la donation subsistante sans aucun emploi en une charge ; et c'est parce qu'elle subsiste qu'on stipule le retour en faveur des enfans ; car si elle était caduque, faute d'avoir rempli la prétendue condition, on n'aurait pas besoin du droit de retour.

Accablé par une disposition si claire, le marquis de la Vallière porte la subtilité jusqu'à dire qu'on suppose, à la vérité, qu'il n'y a point d'emploi ; mais que cet emploi dont on parle n'est pas un premier emploi, qu'au contraire on suppose un premier emploi en une charge ; mais qu'on suppose en même temps la vente de cette première charge, sans que le prix en ait été employé en une autre charge ou héritages, et que c'est dans le cas où ce second emploi n'aurait pas été fait qu'on stipule le retour pour les enfans ; mais cela s'appelle donner un commentaire arbitraire pour le texte de l'acte. Il ne parle point d'un second emploi, mais d'un emploi en général ; il ne parle point d'un emploi en une autre charge, mais d'un emploi en une charge indistincte-

ment ; il ne faut donc pas suppléer une disposition qui n'est pas ; il n'est permis de raisonner que sur celle qui existe ; elle donne un droit de retour en faveur des enfans, faute d'emploi des 200,000 liv. en une charge ; mais ce droit de retour stipulé en faveur des enfans seuls, suppose nécessairement la donation valable et subsistante sans emploi, et exclut tout autre que les enfans du droit de répéter les 200,000 liv. Il ne faudrait donc que cette clause pour condamner le marquis de la Vallière, puisque, dans le cas prévu qu'il n'y aurait point d'emploi, il veut s'attribuer un droit qui n'est donné qu'aux enfans seuls.

Ces réflexions font tomber tous les raisonnemens du marquis de la Vallière, qui ne sont que des conséquences des fausses idées qu'il a données de la clause, et qu'il a tirées principalement de l'altération qu'il a faite du texte, non pas en changeant les termes, mais en séparant ce qui ne forme qu'une seule clause, et réunissant ce qui en forme deux.

Il reste après cela à répondre à deux objections.

La première est de dire que la donation qui n'est accompagnée que d'une simple cause est caduque, quand la cause n'a pas été remplie par le fait du donataire.

Ce principe est également faux, et dans la thèse générale, et dans l'application.

Dans la thèse générale, parce que les arrêts ont jugé, et tous les jurisconsultes ont reconnu qu'une donation faite pour se marier, pour étudier, etc., est pure et simple, et que la chose appartient au donataire, quoiqu'il ne se marie pas, ou qu'il n'étudie pas, cependant le donataire est le maître de se marier ou d'étudier ; donc le fait même du donataire qui empêche que la cause ne soit remplie, ne rend pas la donation caduque.

La loi que cite le marquis de la Vallière pour prouver le contraire, ne l'a séduit que parce qu'il n'en a point approfondi l'espèce. Il s'agissait d'une donation qui avait une cause qui ne concernait que l'intérêt du donateur ; et dans ce cas personne ne doute que la cause ne tienne de la condition, et que le donataire ne

s'étant pas mis en état de la remplir, elle ne devienne caduque; mais hors de cette espèce, la simple cause est indifférente pour l'exécution de la donation, qu'elle ne soit pas remplie par le fait du donataire ou par des obstacles invincibles qu'il a trouvés, ce n'est toujours qu'une simple cause, qu'un motif, qu'un conseil, et rien ne peut en ce cas troubler l'exécution de la donation.

Dans l'application, est-il vrai que la cause n'ait point été remplie par la faute du marquis d'Hautefort? Il faudrait pour cela supposer qu'il aurait été le maître d'acheter une charge considérable du prix au moins de 200,000 liv., mais c'est ce qu'on ne peut pas soutenir raisonnablement. Il ne se présente que rarement des occasions d'acheter des charges considérables, soit pour le service auprès de la personne du roi, soit dans les armées. Ces grandes charges qui sont recherchées avec tant d'empressement, passent souvent de père en fils, ou aux plus proches parens de ceux qui les remplissaient auparavant. Les services du père sont récompensés par le choix du fils, les autres se font même une religion et un point d'honneur de ne les point demander; et lors même qu'elles sont vendues à des étrangers, le grand nombre de ceux qui en demandent l'agrément les rend souvent très-difficiles à obtenir. On ne peut donc jamais dire que ce soit par la faute de quelqu'un qu'il n'y soit pas parvenu. Ainsi en supposant le principe du marquis de la Vallière, il ne pourrait en faire usage pour donner atteinte à la donation faite au marquis d'Hautefort.

Aussi le contrat de mariage porte-t-il que la somme de 200,000 liv. est donnée *pour être employée en une charge*, QUAND L'OCCASION S'EN PRÉSENTERA. On sentait que cela n'était pas toujours possible, qu'il fallait une occasion favorable, et qu'elle ne se présentait pas toujours. On propose donc cet emploi, en cas qu'il se présente, et par conséquent on n'en fait pas une condition absolue.

La seconde objection du marquis de la Vallière consiste à dire que la cause de la donation regardait la marquise d'Hautefort donatrice; que l'honneur que le mar-

quis d'Hautefort acquerrait, étant revêtu d'une charge distinguée, rejaillirait sur elle; et qu'ainsi elle a travaillé pour elle en proposant l'emploi des 200,000 liv. en une charge; mais il n'y a personne qui ne convienne qu'un intérêt si indirect n'a jamais pu être le fondement de la donation.

La marquise d'Hautefort était d'une naissance assez distinguée aussi-bien que le marquis d'Hautefort, pour qu'elle ne se crût pas plus honorée dans le monde, quand son mari aurait été pourvu d'une charge; il lui était même plus honorable que son mari parvînt aux honneurs militaires par ses services, que par l'acquisition d'une charge, et elle a eu de ce côté-là toute la satisfaction qu'elle pouvait espérer, puisqu'elle a vu le marquis d'Hautefort devenir par ses services lieutenant-général des armées du roi, chevalier de ses ordres, gouverneur de . . . . Quel surcroît de distinction aurait-elle trouvé dans le titre d'une charge dont son mari aurait été revêtu? Ce n'était donc pas pour elle que cet emploi était proposé, ce n'était pas pour son intérêt particulier.

Pourquoi a-t-on parlé de cet emploi? La raison s'en présente naturellement. Sans doute que le marquis d'Hautefort avait alors des vues pour acquérir une charge; il le souhaitait, et la marquise d'Hautefort, disposée à obliger, à gratifier celui qui devenait l'objet de toutes ses affections, se fit un plaisir d'y contribuer de sa part. Elle donne 200,000 liv. pour acheter cette charge, que le marquis d'Hautefort désirait d'obtenir: mais en cela travaille-t-elle pour elle-même? Il est évident au contraire que la vaine distinction dont on suppose qu'elle pouvait être flattée, lui aurait coûté trop cher pour que l'on puisse imaginer qu'elle eût voulu sacrifier une somme si considérable, si elle n'avait consulté que ses propres intérêts.

Mais, dira-t-on, si l'acquisition de cette charge lui avait été indifférente, elle n'avait qu'à donner 200,000 livres purement et simplement, le marquis d'Hautefort en aurait fait après cela ce qu'il aurait voulu. Il ne fallait pas en ce cas parler de l'emploi en une charge, il fallait

laisser au donataire une liberté entière : on ne l'a pas fait; on a donné au contraire pour employer en une charge. Ce n'est donc pas le seul intérêt du donataire que l'on a eu en vue.

Cette réflexion reçoit une réponse qui va achever de détruire tout le système du marquis de la Vallière. Il est certain que la marquise d'Hautefort voulant donner 200,000 liv. purement et simplement au marquis d'Hautefort, n'avait pas besoin en général de parler d'un emploi en une charge, puisque le marquis d'Hautefort était le maître de le faire ou de ne le pas faire; il semble qu'il était inutile de l'exprimer. Mais il faut observer que la marquise d'Hautefort ne voulait donner qu'à la charge du droit de retour en faveur de ses enfans, si elle mourait la première. Ce retour étant stipulé, le marquis d'Hautefort n'aurait pas pu toucher les 200,000 liv. sans en faire un emploi solide, et l'acquisition d'une charge périssable n'aurait jamais été de cette nature; il a donc fallu exprimer nommément que l'emploi s'en pouvait faire dans l'acquisition d'une charge, nonobstant le droit de retour. Ainsi cet emploi est exprimé, non comme une charge de la donation, mais comme un objet et un point de vue que le droit de retour ne devait point empêcher. Ce n'est pas pour gêner le donataire, mais c'est au contraire pour lui donner plus de liberté. L'expression de cet emploi n'était pas nécessaire par rapport à la marquise d'Hautefort, mais elle l'était par rapport au marquis d'Hautefort.

Il est donc souverainement injuste de rétorquer contre lui et contre ses héritiers, ce qui n'est écrit qu'en sa faveur; et c'est manifestement raisonner contre l'esprit de l'acte, aussi-bien que contre ses dispositions, que d'en tirer des conséquences qui tendent à détruire une donation qui a été une des principales conditions du mariage.

RÉPONSE.

Les principes ont été suffisamment établis dans les précédens mémoires.

Ils se réduisent à un unique objet, qui est de distinguer dans une donation la condition de la simple cause excitative. La condition rend la donation incertaine dans son effet; il faut que la condition soit remplie, pour que le donataire profite de la libéralité : au contraire, quand la donation est simplement accompagnée de cause et de motif, la donation subsiste par elle-même, soit que la cause ou le motif soit rempli, soit qu'il ne le soit pas.

Les exemples rendent cette distinction sensible. Je donne 10,000 liv. à Titius, s'il se marie, s'il a des enfans; il est évident que le donateur ne veut exercer sa libéralité que dans les cas exprimés, et qu'il ne donne pas dans les cas contraires : c'est donc une condition de l'événement de laquelle dépend la donation.

Au contraire, je donne 10,000 liv. à Titius pour se marier, pour s'établir, pour avoir une charge, la donation est indépendante de ces événemens. Que Titius ne se marie point, ne s'établisse point, ne se fasse point pourvoir d'une charge, il ne doit pas moins recueillir le fruit de la donation, parce que le donateur a pu avoir en vue de procurer un établissement au donataire en le gratifiant; mais il n'a pas exigé cet établissement comme une condition de la donation.

Tous ces principes sont réunis dans la loi 3, au digeste *de Donationibus. Multum interest causa donandi fuit an conditio; si causa fuit, cessare repetitionem, si conditio, repetitioni locum fore.* Si c'est une condition qui n'ait pas été accomplie, l'effet donné reviendra au donateur; si c'est une simple cause, l'effet donné demeurera au donataire.

Ce principe général est appliqué par les lois selon les circonstances particulières; nous en avons une qui

a trop de rapport à l'espèce de la cause, pour ne la pas rapporter en particulier : [1] *Titio centum, ita ut fundum emat, legata sunt, non esse cogendum Titium cavere Sextus-Cebilius existimat, quoniam ad ipsum duntaxat emolumentum legati rediret.* On a donné cent écus à Titius pour qu'il en achetât un fonds, *ut fundum emat;* faut-il lui faire donner caution qu'il achetera le fonds? Le jurisconsulte répond que non, *non esse cogendum cavere*, parce que cette acquisition d'un fonds n'étant que pour l'utilité du légataire, c'est à lui à faire l'emploi ou à ne le pas faire, comme il jugera à propos.

Il faut ajouter que s'il y avait quelque doute et quelque difficulté pour distinguer si c'est une simple cause ou une condition, on se détermine plutôt à faire subsister la donation qu'à la détruire, suivant la maxime de droit, *quod actus magis valeat quam pereat.*

Pendant le mariage, le marquis d'Hautefort n'a point acheté de charge, mais il a survécu à la dame marquise d'Hautefort, qui est morte sans enfans au mois de septembre 1727.

Les héritiers demandent le paiement de 200,000 liv. à la succession de la marquise d'Hautefort, qui avait d'abord passé à la demoiselle de Choiseul, comme légataire universelle, et qui est enfin parvenue au marquis de la Vallière, comme héritier de la demoiselle de Choiseul.

Il prétend que la donation est caduque, parce que le marquis d'Hautefort n'a point acheté de charge. On soutient au contraire que la donation subsiste indépendamment de cet événement, parce que ce n'était point une condition imposée à la libéralité, et que la marquise d'Hautefort avait seulement voulu mettre son mari en état d'en avoir une, si l'occasion s'en présentait, mais non pas lui en faire une loi *absolue.*

Pour se convaincre de cette vérité, reprenons la clause en détail.

La demoiselle future épouse donne par ces pré-

[1] L. 71 : dig. de cond. et demonstrationibus.

sentes au seigneur futur époux acceptant la somme de 200,000 *liv., laquelle elle se réserve de prendre sur tous les biens ci-dessus réputés dotaux, lesquels, jusqu'à concurrence de ladite somme, seront et demeureront paraphernaux pour l'effet de la présente donation et de l'emprunt de ce qu'il défaudra de ladite somme, pour être icelle employée en l'achat d'une charge, quand l'occasion s'en présentera.*

Est-ce là une donation conditionnelle? Est-il dit que l'on donne au marquis d'Hautefort, en cas qu'il achète une charge, s'il achète une charge, à condition qu'il achetera une charge? Tous ces termes si ordinaires, si familiers pour exprimer une condition, ne se seraient-ils pas présentés à l'esprit des parties ou des notaires, si l'on n'avait voulu donner que dans le seul cas de l'acquisition d'une charge? Pourquoi n'en a-t-on donc employé aucun, si ce n'est parce qu'on ne voulait pas imposer une condition au donataire, et qu'on voulait lui conserver la liberté d'en disposer comme il voudrait?

Non-seulement il n'y a point de termes qui caractérisent la condition, mais tout annonce une donation actuelle, pure, simple et absolue. *La future épouse donne par ces présentes la somme de* 200,000 *liv., laquelle elle se réserve de prendre sur ses biens dotaux qui seront et demeureront paraphernaux pour l'effet de la présente donation.* Elle s'était tout constitué en dot, mais elle veut que son bien demeure paraphernal, et par conséquent libre jusqu'à concurrence de 200,000 liv. Elle ne dit pas que ses biens *deviendront* paraphernaux jusqu'à concurrence des 200,000 liv., si on achète une charge, mais qu'ils seront toujours et *demeureront* paraphernaux; ainsi actuellement et pour acquitter la donation présente, elle veut que son bien demeure paraphernal, elle veut avoir la liberté de vendre, quand le marquis d'Hautefort voudra être payé.

Mais, dit-on, elle ne déclare ses biens paraphernaux jusqu'à concurrence de 200,000 liv. *que pour l'effet de la présente donation et de l'emprunt de ce qu'il lui défaudra de ladite somme, pour être icelle em-*

ployée en l'achat d'une charge, quand l'occasion s'en présentera.

De là il résulte qu'elle n'a donné que pour acheter une charge, que ce n'est que pour cela qu'elle a rendu son bien paraphernal, autrement elle pouvait laisser son bien dotal et donner 200,000 liv. à prendre sur ce bien, quoique dotal.

Les plus simples réflexions détruisent cette fausse conséquence.

1° Celui qui donne pour acheter une charge au donataire, ne se propose que le bien de son donataire, qui doit être revêtu de la charge; ainsi ce n'est que dans la vue de le favoriser, que l'on parle de cet emploi, et par conséquent ce n'est pas une condition. Il faudrait, pour y trouver une condition, qu'elle fût exprimée en termes bien clairs et bien précis, sans quoi la condition ne se supplée pas et ne se présume pas; il faudrait dire : pour employer en une charge, et non autrement, à condition d'acheter une charge, en cas qu'il achète une charge; mais quand on dit simplement pour acheter une charge, pour employer à acheter une charge, c'est une expression qui ne tend qu'à donner plus de liberté au donataire, en autorisant qu'il en fasse l'emploi en une charge périssable par mort : ce n'est donc pas pour gêner le donataire, mais pour lui donner plus de liberté.

2° Cela était d'autant plus nécessaire, que la marquise d'Hautefort, en donnant, voulait se réserver le retour à elle-même, si elle survivait, et à ses enfans, si elle prédécédait : or la donation, accompagnée de ce droit de retour, n'aurait pas pu être employée en une charge périssable, si la marquise d'Hautefort ne l'avait exprimé; ce n'est donc qu'une liberté qu'elle assure au marquis d'Hautefort, et non une nécessité qu'elle lui impose.

3° Le marquis de la Vallière dit que le bien ne demeure paraphernal que pour l'effet de la donation : cela est vrai; mais cela rend-il la donation conditionnelle? Quand on donne purement et simplement, on peut réserver un bien qui ne sera employé qu'à acquitter la donation pure et simple.

(Différence entre les biens dotaux et paraphernaux.)

Mais, pour entendre mieux cette stipulation, il faut observer qu'en pays de droit écrit, le bien dotal est abandonné au mari pour soutenir les charges du mariage, en sorte qu'il en perçoit tous les revenus, et en dispose à son gré : au contraire, la femme a la jouissance du bien paraphernal, elle en perçoit tous les revenus sans la participation de son mari, elle le peut vendre, elle en est la maîtresse absolue.

Cela supposé, la marquise d'Hautefort, qui avait déclaré d'abord tout son bien dotal, n'en réserve pas une partie pour être paraphernal purement et simplement; car, si cela avait été, elle aurait eu la jouissance de ce bien paraphernal, elle en aurait reçu les revenus, elle l'aurait pu vendre sans la participation du marquis d'Hautefort : ce n'était pas là l'intention des parties; elles voulaient que tout fût dotal, que le mari eût la jouissance de tout, que la femme ne pût rien vendre seule et sans le consentement du mari; on ne le stipule donc paraphernal que pour l'effet de la donation des 200,000 liv. A tous autres égards il sera et demeurera dotal, c'est-à-dire le mari en aura la jouissance, la femme n'en pourra pas disposer; mais à l'égard de la donation et pour l'acquitter, il pourra être vendu par la femme, en cas qu'elle n'ait pas d'ailleurs des deniers suffisans pour acquitter la donation. Ainsi le bien n'est rendu paraphernal qu'à l'effet de la donation, pour conserver au mari tous les droits qu'il a sur le bien dotal; mais cela n'empêche pas que la donation ne soit absolue et indépendante de toute condition.

4° Ce qu'ajoute le marquis de la Vallière, que si la donation était pure et simple, il était inutile de stipuler que les biens demeureraient paraphernaux jusqu'à concurrence de 200,000 liv., parce que la donation pure et simple pouvait se prendre sur les biens dotaux; mais il en était de même de la donation conditionnelle : on pouvait charger actuellement les biens dotaux d'une donation qui ne serait payable que dans certains cas; la conversion de bien dotal en bien paraphernal pouvait

donc être inutile, soit pour la donation pure et simple, soit pour la donation conditionnelle; et par conséquent de cette conversion, on ne peut pas conclure que la donation soit conditionnelle, comme on ne peut pas en conclure qu'elle soit pure et simple. Le point de décision ne dépend point du tout de cette conversion; les parties ont pu croire alors que le bien déclaré paraphernal par le contrat de mariage serait plus aisé à vendre, qu'il y aurait moins d'ombrage de la part des acquéreurs; mais que cette précaution fût nécessaire ou non, cela est indifférent pour la question.

Il faut toujours en revenir à la donation en elle-même, elle n'est point faite à condition d'acheter une charge, en cas que le marquis d'Hautefort achète une charge, elle est pure et simple; et si on parle de l'emploi en une charge, ce n'est que pour favoriser le marquis d'Hautefort, et marquer l'usage qu'il peut faire de la donation, sans lui en imposer la loi.

Les clauses suivantes ne sont pas plus propres à établir la condition que le marquis de la Vallière voudrait trouver dans la clause, *et en cas que le futur époux vînt à mourir avant la future épouse sans enfans, ladite somme retournera à ladite future épouse.* Quelle somme doit revenir à ladite future épouse? C'est assurément la somme de 200,000 liv. qui vient d'être donnée. Elle retournera : donc elle appartenait déjà au donataire : donc la donation n'était pas en suspens jusqu'à l'acquisition d'une charge.

Ce n'est pas ainsi que le marquis de la Vallière entend ces termes, parce qu'ils décident absolument contre lui; il prétend qne dans cette stipulation de retour, la marquise d'Hautefort suppose la charge achetée, mais cela est impossible; car la marquise d'Hautefort ne stipule pas le retour du prix de la charge, mais *de ladite somme :* or on n'a parlé que de la somme de 200,000 liv. : donc c'est le retour de la somme de 200,000 liv. en général, soit qu'elle fût employée, soit qu'elle ne le fût pas.

Mais, dit-on, la marquise d'Hautefort supposait si bien la charge achetée, qu'elle ajoute aussitôt : *Toute-*

fois si ladite charge était perdue par le décès du futur époux ou autrement, en ce cas le futur époux ou sa succession en sera déchargé; cette décharge, en cas de perte de la charge, prouve donc que la marquise d'Hautefort considérait la charge comme achetée, quand elle stipulait le retour; mais ce raisonnement n'est pas juste.

Je stipule en général le retour de la somme donnée, si mon mari meurt avant moi, dit la marquise d'Hautefort, je le stipule par conséquent, soit qu'il ait acheté une charge, soit qu'il n'en ait pas acheté; mais s'il l'avait achetée, et qu'il l'eût perdue depuis par mort ou autrement, en ce cas je le décharge.

Il n'y a rien dans cette décharge qui borne le droit de retour au seul cas des 200,000 liv. employées en l'acquisition d'une charge.

Et si ledit futur époux venait à disposer de ladite charge sans en employer le prix en une autre charge, ledit prix sera employé en fonds d'héritages au profit de ladite demoiselle future épouse, à qui ils appartiendront audit cas. Voilà la clause qui paraît la plus décisive au marquis de la Vallière en sa faveur. 1° La marquise d'Hautefort, dit-il, n'est occupée que de charges à acheter; si on en achète une première et qu'on la revende, il faut employer le prix en une autre; elle ne donnait donc que pour une charge. 2° Si on n'en achète pas une seconde, elle veut que le prix soit employé en fonds d'héritages à son profit, et qu'ils lui appartiennent; elle n'a donc donné que pour une charge, puisque le marquis d'Hautefort cessant d'en avoir une, elle veut qu'il emploie la somme en fonds d'héritages pour elle, afin que les 200,000 liv. lui reviennent. Voilà le grand argument du marquis de la Vallière.

Il se détruit de lui-même, quand on prend l'esprit de la clause, et que pour cela on se met à la place de la marquise d'Hautefort qui stipule. Elle donne 200,000 liv. à son futur époux; mais cette donation est chargée d'un droit de retour pour elle ou pour ses enfans : voilà ce qu'il ne faut point perdre de vue, et ce qui donne, pour ainsi dire, la clef de toute la disposition. Cette charge de

retour mettait la marquise d'Hautefort en
point payer les 200,000 liv. pendant sa vi
les payer qu'en exigeant un emploi en fonds
du droit de retour. Le donateur en pareil c
prendre des précautions qui gênent le don
la marquise d'Hautefort prend un tempé
donne à la charge de retour, en cas qu'elle
moyen de quoi, si on en était resté là, le ma
tefort n'aurait pas pu se faire payer du
femme, parce qu'elle aurait été en état de
incertain si vous demeurerez donataire, ou
drez cette qualité; attendez donc que la mo
de l'autre ait décidé du sort de la donation
elle ne veut pas user de ce droit dans toute
elle consent de payer les 200,000 liv.,
vendre pour cela une partie de son bien,
ployer par le marquis d'Hautefort en l'acqu
charge. C'est une grâce qu'elle lui fait, et
considérable, qu'elle pouvait entraîner la ru
de retour stipulé par la marquise d'Haut
moins la marquise d'Hautefort veut bien la f
que le marquis d'Hautefort en jouisse da
étendue, elle lui dit : Nonobstant le retour s
pourrez acheter une charge périssable par
la perdez par votre mort, je décharge votr
des 200,000 liv. dont j'avais stipulé le reto
vendez de votre vivant, alors ou vous en a
autre, auquel cas je courrai encore sur la
mêmes hasards que j'ai bien voulu courir
mière; mais si vous n'en achetez pas une se
vous serez tenu de faire un emploi en f
tages, qui m'appartiendront dans le cas d
j'ai stipulé.

Tel est manifestement l'esprit de la cl
quand le marquis de la Vallière fait tant d
persuader que l'on n'a donné au marquis
qu'à condition qu'il acheterait une charge,
crie que la marquise d'Hautefort n'était occ
la vue d'une charge, et qu'elle la rappelle
confond la donation en elle-même avec le p

pourrait être prétendu des 200,000 liv. données. A l'égard de la donation en elle-même, elle est pure et simple, elle est exempte de tout emploi, et ne peut devenir caduque que par le prédécès du marquis d'Hautefort; mais pour le paiement, la marquise d'Hautefort aurait pu se dispenser d'en être tenue pendant sa vie, à cause du droit de retour stipulé : elle veut bien toutefois s'y engager, pourvu qu'on fasse un emploi, soit en une charge, soit en héritages : si c'est en une charge, et qu'elle soit perdue, elle décharge du retour; si c'est en héritages, ils lui appartiendront, en cas que la clause de retour ait lieu.

Ce n'est donc pas la donation qui dépend de l'emploi en une charge ou héritages, mais c'est le paiement pendant la vie de la marquise d'Hautefort, ce qui est infiniment différent. Je vous donne 200,000 livres, si vous me survivez; par-là vous n'avez pas droit d'exiger le paiement pendant ma vie : cependant si vous voulez que je vous paie pendant ma vie, nonobstant la charge de retour, je le veux bien, pourvu que vous fassiez un emploi, et je consens même que cet emploi puisse être fait à acquérir une charge périssable. C'est à quoi se réduit toute la disposition.

Par-là tombent tous les raisonnemens du marquis de la Vallière. Peut-on considérer, dit-il, toutes ces clauses sans *reconnaître que, cessant l'achat d'une charge, il n'y a plus de donation?* Il aurait parlé plus exactement, s'il avait dit qu'aux termes de toutes ces clauses, cessant l'achat d'une charge ou autre emploi, on ne peut exiger le paiement des 200,000 liv. pendant la vie de la marquise d'Hautefort, au préjudice du droit de retour. Elle a donné purement et simplement, en cas qu'elle prédécédât; mais de son vivant elle ne veut payer qu'à la charge d'un emploi, qui pourra même être fait en l'acquisition d'une charge périssable.

Est-ce donc là parler un langage de délire, comme le marquis de la Vallière le suppose dans son mémoire? La raison même dicte de pareilles dispositions : Je donne après ma mort; si on veut être payé de mon vivant, qu'on fasse un emploi pour m'assurer le retour; et pour

rendre la grâce plus complète, je consens même que l'on fasse l'emploi en une charge périssable : je veux bien en courir les risques, pourvu qu'en cas qu'on la vende sans en acheter une autre, l'emploi du prix soit fait en fonds d'héritages. Toutes ces dispositions, toutes ces idées sont dans la nature, et elles suivent naturellement des termes du contrat de mariage.

Tout cela est confirmé par la dernière partie de la clause : *comme aussi en cas que ladite demoiselle vînt à mourir avant ledit seigneur futur époux, laissant des enfans à elle survivans, sans que ladite somme eût été employée en une charge ou héritages, ladite somme audit cas retournera aux enfans desdits seigneur et demoiselle futurs époux*. Tout prétexte de douter se dissipe ici, quand on ne veut pas se refuser à l'évidence. Le retour est stipulé au profit des enfans survivant leur mère, en cas que la somme n'ait pas été employée en une charge ou héritages; pourquoi stipuler le retour dans ce cas ? Si faute d'emploi en une charge la donation devenait caduque, il n'y avait point de retour à stipuler; on le stipule cependant, donc on reconnaît que la donation subsiste, quoiqu'il n'y ait point d'emploi en une charge.

Le marquis de la Vallière, accablé par le poids de cette réflexion, croit échapper aux coups qu'elle lui porte, en disant que ces termes, *sans que ladite somme ait été employée en une charge ou héritages*, s'entendent d'un emploi en une seconde charge après la première vendue, et non d'un premier emploi en une charge; mais c'est reconnaître que la clause est absolument décisive contre son système, puisqu'il ne trouve point d'autre moyen d'y défendre qu'en la changeant absolument. La clause porte, *sans que ladite somme ait été employée en une charge*, et le marquis de la Vallière veut qu'on l'entende comme s'il y avait, *sans que ladite somme provenant du prix d'une première charge ait été employée en une seconde* : avec de telles libertés, on a raison de ne trouver rien qui embarrasse dans les actes.

CAUSE A LA TROISIÈME.*

POUR madame la première présidente PORTAIL; M. et madame LEPELLETIER DE ROSAMBO; M. DE VASTAN, maître des requêtes honoraire et intendant de Caen; M. DE COURCHAMP, maître des requêtes; le sieur chevalier DE COURCHAMP, capitaine aux gardes; la dame comtesse DE SAINTE-ISNÈS; la dame comtesse D'ORVAL; la demoiselle DE FRANQUETOT, et la dame veuve et les sieurs et demoiselle enfans du feu sieur comte DE PLAS, *défendeurs*.

CONTRE ALEXANDRE-LOUIS GIRARDIN, brigadier des armées du roi, légataire universel de M. GIRARDIN DE VAUVRÉ son père, conseiller d'état, et héritier de messire JEAN GIRARDIN DES PREAUX, son oncle

ET encore contre les créanciers de feu M. DE VAUVRÉ, *intervenans*.

QUESTION. — Si sur des présomptions on peut décider qu'il y ait eu des avantages indirects entre conjoints.

TOUT s'élève contre la prétention du sieur Girardin, des fins de non-recevoir décisives, des principes incontestables, enfin des preuves puisées dans les pièces mêmes qu'il administre à la justice.

Pour mettre ces différens moyens dans tout leur jour, il faut commencer par exposer le système du sieur Girardin. Anne de Villers mon aïeule, dit-il, étant devenue veuve en 1657, ne fut pas long-temps à se déterminer à un second mariage; elle épousa en effet, en 1660, M. de la Cour des Bois, maître des requêtes. Elle avait alors une fortune immense, qui a encore été augmentée depuis par les successions mobiliaires de plusieurs enfans de son premier lit qui sont décédés; elle a eu plus de 2,400,000 liv. de biens. Son second mariage a duré jusqu'en 1710 qu'elle est décédée; mais alors elle n'a

* Cette cause est la CXXIIIe de l'ancienne édition.

pas laissé 600,000 liv. dans sa succession; il y a donc eu pour ses enfans du premier lit une perte de 1,800,000 livres. A qui peut-on imputer une si grande diminution, sinon à M. de la Cour des Bois, son second mari? Nous trouvons en effet qu'en différentes occasions elle lui a fait des avantages considérables; elle lui a vendu 20,000 livres de rentes sur la Ville, d'une part; 13,850 livres de rente en augmentations des gages, de l'autre, et l'on ne voit aucun emploi du prix de fonds si considérables; elle a fait avec lui un échange fort inégal de la terre du Vaudreuil : mais sans entrer dans ces détails, il suffit que son bien se trouve diminué, pour que ce soit à la succession du mari à en répondre, principalement quand on voit que, d'un autre côté, M. de la Cour des Bois, qui avait à peine 700,000 liv. quand il s'est marié, est mort en 1718 riche de 2,290,000 liv. Alors on présume de droit que le mari ne s'est enrichi qu'aux dépens de sa femme. On trouve une juste proportion entre la diminution du bien de la femme et l'augmentation du bien du mari. Il n'en faut pas davantage pour autoriser la demande du sieur Girardin; c'est ici une matière suspecte de fraude : on ne peut jamais exiger quelle soit justifiée par des preuves claires : une présomption raisonnable suffit, et celle qui se tire de la comparaison des deux fortunes doit entraîner tous les suffrages.

On croit avoir rassemblé en peu de mots ce qu'il y a de plus apparent dans le système du sieur Girardin, et dans les moyens dont il essaie de le soutenir. Mais voyons d'abord s'il est recevable aujourd'hui à exercer une pareille action. On fera voir dans la suite qu'elle choque tous les principes, et même que les faits rétablis dans leur exactitude en font sentir toute l'injustice et toute la témérité.

Fins de non-recevoir. Premièrement, si la fortune de madame de la Cour des Bois se trouvait diminuée de 1,800,000 livres à son décès, si le mari de droit était présumé en avoir profité, s'il y avait même quelques preuves singulières d'avantages indirects; en un mot, si la demande que l'on a formée, en 1739, avait quelque

prétexte, pourquoi M. de Vauvré et le sieur abbé Girardin son frère, enfans du premier lit de madame de la Cour des Bois, n'ont-ils pas agi en 1710 contre leur beau-père, et ne lui ont-ils pas demandé la restitution de ces 1,800,000 livres? L'objet était assez important pour ne le pas négliger.

Cependant jamais ils n'ont imaginé qu'ils pussent le rendre responsable d'une pareille diminution dans la fortune de leur mère; ils ne lui ont rien demandé; ils n'ont pas même laissé entrevoir qu'ils eussent à cet égard la moindre prétention contre lui; ils ont donc eux-mêmes reconnu que l'action qu'exerce aujourd'hui le sieur Girardin n'avait aucun fondement; ils l'ont condamnée par leur silence; et se silence seul formerait une fin de non-recevoir accablante contre le sieur Girardin.

Mais ce qui lui donne une nouvelle force, est que ce n'est pas par ménagement pour M. de la Cour des Bois qu'ils se sont conduits ainsi, tous les tribunaux de la justice ont retenti des contestations qui se sont élevées entre eux: le plus petit objet a fait la matière de procès qui ont été soutenus de la part de M. de Vauvré et de son frère, avec toute l'aigreur et toute la passion que l'on peut concevoir; ils ont plaidé pour des loyers, pour des meubles, pour des réparations, pour le paiement d'un boucher, en un mot, pour une foule d'objets qui n'étaient pas même dignes d'attention. Comment donc pourrait-on concevoir que dans cette chaleur les sieurs Girardin eussent sacrifié un objet capital, et à la vue duquel tous les autres devaient disparaître, s'ils n'avaient eux-mêmes condamné cette prétention comme trop chimérique pour la proposer sérieusement?

Ajoutons une circonstance qui serait seule décisive : madame de la Cour des Bois, par son contrat de mariage, du 14 mai 1660, avait donné à M. de la Cour des Bois l'usufruit d'une des maisons qu'il acheterait dans cette ville, et avait voulu qu'elle fût meublée de 25,000 livres de meubles, dont il aurait la jouissance. M. de la Cour des Bois demanda l'exécution de cette clause de son contrat de mariage contre les sieurs Girardin, et

obtint une sentence par défaut qui lui accorda la jouissance d'une maison située rue du Parc-Royal, qui se trouvait dans la succession de madame de la Cour des Bois : les sieurs Girardin, enfans du premier lit, ne crurent pas pouvoir défendre à cette demande ; ils ne formèrent point opposition à la sentence par défaut, et ont laissé jouir tranquillement M. de la Cour des Bois de son usufruit jusqu'à sa mort, arrivée en 1718.

Si M. de la Cour des Bois s'était emparé de presque tout le bien de sa femme pendant leur mariage, s'il était tenu de restituer 1,800,000 livres à ses enfans, n'avaient-ils pas une défense victorieuse à opposer à sa demande? Madame de la Cour des Bois, lui auraient-ils dit, ne pouvait vous donner qu'une part d'enfant ; mais elle l'a consommée dix fois par les avantages indirects qu'elle vous a faits pendant sa vie ; et après sa mort, vous venez encore nous demander à profiter d'une donation qu'elle vous a faite. Non-seulement nous ne pouvons pas y consentir, mais nous vous demandons à vous-même que vous nous rendiez ce qu'il y a d'excessif dans les avantages que vous vous êtes procurés. Les sieurs Girardin ne pouvaient pas tenir un autre langage, si l'action que l'on exerce aujourd'hui avait la moindre couleur : ils ont donc jugé eux-mêmes qu'elle était insoutenable, en aquiesçant à la demande de M. de la Cour des Bois, et en le laissant profiter de l'usufruit dont madame de la Cour des Bois l'avait avantagé par son contrat de mariage.

A la mort de M. de la Cour des Bois, arrivée en 1718, les sieurs Girardin ont toujours été animés du même esprit. Ils ont formé opposition au scellé, ils en ont même expliqué les causes ; elles étaient au nombre de trois, mais elles n'avaient aucun rapport à la prétention que le sieur Girardin vient de faire paraître.

Enfin le sieur Girardin des Preaux est mort en 1731; la prétention du sieur Girardin, son neveu, lui aurait appartenu pour moitié, si elle avait eu quelque couleur, et cela aurait formé un objet de 900,000 livres de principal, outre les intérêts qui auraient couru pendant vingt-un ans. Il avait trois héritiers présomptifs :

le sieur Girardin, demandeur, M. de Vauvré, maître des requêtes, son frère, et M. de Bailleul, petit-fils de M. et de madame de la Cour des Bois. Les deux premiers qui auraient eu intérêt de faire valoir cette action, ne pouvaient rien ignorer de ce qui lui sert aujourd'hui de prétexte; cependant M. de Vauvré, maître des requêtes, commence par renoncer à la succession de son oncle, et se tient à une donation et à un legs qui ne formaient pas ensemble un objet de 40 à 50,000 livres. M. de Bailleul, d'un autre côté, renonce à la même succession en faveur du sieur Girardin, à condition de l'acquitter de toutes choses concernant la succession du sieur abbé de Préaux; et le sieur Girardin lui-même, devenu seul héritier par ces différentes renonciations, cède tous les droits qu'il a dans la succession à M. de Vauvré son frère, pour une modique somme de 8,000 livres. Quelle idée avaient donc alors les deux frères, de la demande que l'aîné vient de former contre les héritiers de M. de Bailleul?

Une conduite si constante, pendant près de trente années, ne s'élève-t-elle pas hautement contre la demande chimérique que vient de hasarder le sieur Girardin? Les deux enfans que madame de la Cour des Bois avait à son décès, ses petits-enfans, tous se sont réunis pour juger eux-mêmes dans tous les temps la prétention dont il s'agit, et pour la condamner. Que peut-on leur opposer de plus fort que leur propre jugement, jugement mille et mille fois réitéré après la mort de madame de la Cour des Bois, après la mort de son mari, après la mort de l'abbé Girardin? Au milieu des troubles dont cette famille a été agitée, il y a toujours un point fixe dans lequel tous les esprits se sont réunis; c'est qu'on ne pouvait pas imputer au mari la décadence de la fortune de la femme; c'est qu'on ne pouvait pas l'accuser d'en avoir profité; c'est qu'il n'était garant de rien, et qu'on ne pouvait rien lui demander; et après des jugemens si souvent confirmés, le sieur Girardin viendra demander quatre millions à la succession de M. de la Cour des Bois! C'est donner dans un égarement dont il n'y a point d'exemple.

En vain, voudrait-on insinuer que l'on savait bien dans la famille ce que madame de la Cour des Bois avait perdu, mais qu'on ne connaissait pas l'augmentation proportionnelle qui était arrivée dans la fortune du mari, et que c'est ce qui a empêché d'agir : car, en premier lieu, il résulterait de cette objection même un aveu bien authentique, que, quelque diminution qui se trouve dans les biens de la femme, le mari n'en est pas responsable, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il en ait profité ; mais en second lieu, les sieurs Girardin n'ont jamais pu ignorer en quoi consistait le bien de M. de la Cour des Bois à la mort de sa femme. Tout son bien était en évidence, sa charge de maître des requêtes, la terre du Vaudreuil qu'il avait donnée en mariage à madame de Bailleul sa fille, celle du Tillet à quatre lieues de Paris, son mobilier, des rentes sur la ville et sur plusieurs particuliers connus à Paris. L'ignorance que l'on suppose dans les sieurs Girardin est donc purement chimérique. En tout cas, elle aurait cessé nécessairement en 1718, temps de sa mort, puisque les sieurs Girardin ont assisté à son inventaire, où tout a été mis en évidence.

Ainsi, rien ne peut combattre la fin de non-recevoir qui résulte de la conduite uniforme que les sieurs Girardin ont tenue pendant près de trente années. Toutes leurs démarches tendent également à proscrire l'action que l'on expose aujourd'hui aux yeux de la justice.

Secondement, les circonstances seules de l'action fournissent encore une fin de non-recevoir invincible. Contre qui cette action est-elle dirigée ? Ce n'est pas contre M. de la Cour des Bois, quoiqu'il ait survécu pendant huit années à madame de la Cour des Bois ; ce n'est pas contre M. de Bailleul, son petit-fils et son héritier, c'est contre les héritiers collatéraux de M. de Bailleul. On n'a rien dit, on n'a rien reproché à M. de la Cour des Bois, qui aurait été le seul coupable, s'il s'était emparé du bien de sa femme : on n'a rien dit à son petit-fils ; on a laissé deux générations tranquilles, et l'on vient fondre sur des collatéraux qui n'ont par eux-mêmes aucune connaissance de ce qui s'est fait.

On attaque ces collatéraux trente ans après la mort de madame de la Cour des Bois, vingt-deux ans après la mort de son mari, quand tous les biens sont vendus, quand il ne reste plus rien de la fortune de M. de la Cour des Bois, quand on a passé une foule d'actes, et pris tous les arrangemens qui convenaient à une famille qui jouissait de la plus parfaite tranquillité. Est-il donc permis de laisser ainsi disposer de tout pendant un grand nombre d'années, pour venir ensuite, par la plus étrange révolution, porter le trouble partout, et allumer un feu plus dangereux que l'action que l'on exerce ne l'est par elle-même ?

Mais que demande-t-on dans de telles circonstances à ces collatéraux ? On leur parle du bien que madame de la Cour des Bois pouvait avoir lorsqu'elle s'est mariée en 1660, c'est-à-dire, il y a quatre-vingts ans ; on leur en demande compte, on veut qu'ils justifient ce que ce bien est devenu ; sinon, à la faveur d'une présomption vague, on veut qu'ils en répondent et qu'ils le restituent : mais n'est-ce pas exiger l'impossible ? Comment veut-on que les héritiers de l'héritier de M. de la Cour des Bois puissent avoir quelques notions de faits si éloignés, et qui remontent à près d'un siècle, eux qui n'ont jamais connu madame de la Cour des Bois, et qui à peine ont pu avoir les plus faibles liaisons avec M. de la Cour des Bois, qui était parvenu à une extrême vieillesse, lorsqu'ils ont commencé à entrer dans le monde ?

Dans de pareilles circonstances, si les héritiers de M. de Bailleul étaient réduits à convenir qu'ils n'ont aucune notion de ce qu'on leur demande, qu'ils ne savent ni en quoi consistait le bien de madame de la Cour des Bois, ni ce qu'il est devenu, qu'ils ne savent par quels événemens il a souffert de grandes diminutions ; en un mot, qu'ils ne peuvent rendre aucun compte de ce qu'on leur demande ; leur impuissance même ne deviendrait-elle pas un moyen en leur faveur ? Que n'a-t-on attaqué M. de la Cour des Bois pendant sa vie ? il se serait facilement justifié de faits qui lui étaient personnels. Que n'a-t-on attaqué son héritier, qui pouvait avoir reçu de lui les instructions nécessaires ? Mais de venir tomber

sur des collatéraux éloignés, quand on sait qu'ils ne pourront découvrir que très-imparfaitement la trace de tout ce qui s'est passé, c'est un artifice trop dangereux, et dont la justice ne permettra jamais que les héritiers de M. de Bailleul soient les victimes.

On ne peut donc pas écouter la demande du sieur Girardin; la conduite que l'on a tenue dans sa famille, les circonstances de l'action qu'il exerce, suffisent pour la proscrire; et après tant d'événemens, la fin de non-recevoir est absolument insurmontable.

Les principes ne permettent pas de demander au mari ni à ses héritiers ce qu'est devenu le bien de la femme qui était séparée de biens d'avec lui.

Le sieur Girardin prétend que le bien de son aïeule a souffert de grandes diminutions pendant son second mariage avec M. de la Cour des Bois; il veut que les héritiers de M. de la Cour des Bois demeurent garans de cette diminution; mais sur quels principes peut-il fonder une pareille prétention?

Il en est un dicté par l'équité et fondé sur le droit naturel; c'est qu'on ne répond point, c'est qu'on n'est point garant d'un bien qui ne nous a pas été confié, dont on n'a point eu l'administration, que l'on n'a point géré. Chacun ne répond que de soi-même, de ce qu'il a fait ou de ce qu'il a dû faire; mais le mari qui n'est point en communauté avec sa femme, n'est point chargé du bien de sa femme, il n'en a point l'administration, les titres ne lui en sont point remis; il ne peut ni recevoir, ni poursuivre les débiteurs: comment donc serait-il possible de l'en rendre garant?

Dans le droit romain, la femme pouvait avoir deux sortes de biens, le bien dotal et le bien paraphernal. Le bien dotal était la portion de sa fortune qu'elle donnait à son mari pour l'aider à supporter les charges du mariage; il était juste que le mari fût tenu de le restituer quand le mariage était dissous: il devait donc le représenter en entier, parce qu'il en avait toute l'administration. Mais pour le bien paraphernal, comme la femme s'en réservait l'entière disposition, le mari, qui y était

en quelque manière étranger, n'en était jamais garant, et ne pouvait jamais être tenu de le restituer.

Dans le droit coutumier, qui admet la communauté entre conjoints, il faut distinguer si cette communauté a lieu, ou si par une clause du contrat de mariage, on a stipulé l'exclusion de communauté avec la jouissance réservée à chacun des conjoints des biens qu'il pouvait avoir.

Dans le cas où la communauté a lieu, comme le mari est chargé de toute l'administration du bien de la femme, et qu'il s'en applique tous les revenus, il est juste qu'il soit aussi chargé de représenter les mêmes biens qu'il a reçus; ainsi, dans ce cas, il suffit de justifier ce que la femme avait de biens en se mariant, et ce qu'il lui en est échu depuis, pour que le mari soit tenu de le restituer: il en était le dépositaire et l'administrateur, et le dépôt doit toujours être représenté en entier.

Mais, quand il y a exclusion de communauté, et réserve à chacun des conjoints de la jouissance et libre disposition de ses biens, alors le bien de la femme ne passe point entre les mains du mari; on ne lui en remet point les titres, il n'en a point l'administration, il ne peut poursuivre les débiteurs, il ne peut rien recevoir : comment donc pourrait-il être garant des événemens, des pertes, des diminutions qui peuvent arriver?

Il est vrai que, suivant nos mœurs, la femme même séparée de biens ne peut aliéner ses immeubles, ni même contracter des dettes qui chargent ses immeubles, sans être autorisée par son mari; et que si le mari l'a autorisée, il est garant, soit du prix des immeubles vendus, soit des sommes empruntées, et qu'il ne peut être déchargé de cette garantie qu'en veillant à l'emploi: mais hors le cas de l'autorisation du mari, jamais il ne peut être obligé à répondre du bien de sa femme, ni à le représenter.

Ces vérités sont trop connues et trop familières, pour qu'elles puissent être révoquées en doute; il ne s'agit donc que d'en faire l'application. Madame de la Cour des Bois s'est mariée en 1660, avec clause expresse d'exclusion de communauté. Elle s'est réservé la jouissance et l'ad-

ministration de ses biens : ainsi elle a tout géré par elle-même sans la participation de son mari, et sans qu'il ait eu même le droit d'y veiller. Sous quel prétexte pourrait-on donc rendre M. de la Cour des Bois garant d'une administration qui lui a été étrangère?

Mais, pour ne rien laisser d'équivoque sur cette proposition, distinguons le mobilier de madame de la Cour des Bois, des immeubles qu'elle pouvait avoir : pour les immeubles, si elle les a aliénés sous l'autorisation de M. de la Cour des Bois, il est juste que sa succession en réponde ou qu'elle justifie de l'emploi; mais quelles sont les aliénations qui ont été faites par madame de la Cour des Bois? On nous parle de deux objets : le premier est de 33,850 liv. de rente qu'elle a vendues, dit-on, à son mari; savoir, 20,000 liv. de rente sur la ville et 13,850 livres d'augmentations de gages : le second objet est la terre du Vaudreuil, dont elle a disposé, tant par échange que par vente au profit de M. de la Cour des Bois; mais il est facile de contenter le sieur Girardin sur ces deux objets.

Jamais il n'y a eu de vente sérieuse à M. de la Cour des Bois des 33,850 liv. de rente; c'était une précaution que l'on avait prise contre les traits de la chambre de justice dont on était menacé; aussi madame de la Cour des Bois a-t-elle continué d'en jouir jusqu'en 1666, que le roi a supprimé ces 33,850 liv., et les a prises en déduction de la taxe des quatre millions à laquelle la succession et communauté du sieur Girardin, premier mari de madame de la Cour des Bois, avaient été imposées. On rapporte la quittance donnée par le receveur de la chambre de justice à madame de la Cour des Bois de la somme de 436,000 liv., à compte de cette taxe, dans laquelle les 33,850 liv. de rente sont rentrées pour un capital de 160,000 livres ou environ; en sorte qu'il est bien justifié que M. de la Cour des Bois n'a pas profité des 33,850 livres de rente qu'il avait paru acheter, et que ces effets ont servi à acquitter madame de la Cour des Bois et ses enfans d'une partie de la taxe qu'ils ont été obligés de payer. Ces preuves sont sans réplique.

Par rapport à la terre du Vaudreuil, madame de la

Cour des Bois l'avait achetée en 1669, 300,000 livres. En 1674, elle en a disposé en faveur de M. de la Cour des Bois, savoir : à l'égard du corps de la seigneurie, par voie d'échange, moyennant le délaissement que lui fit M. de la Cour des Bois de plusieurs fiefs et de plusieurs maisons à Paris, qui rapportaient, suivant le sieur Girardin lui-même, 8,800 liv. de revenu, et que l'on ne peut pas estimer moins de 200,000 livres, et à l'égard des domaines non fieffés, moyennant 107,000, en argent. Cette somme fut payée aux enfans de madame de la Cour des Bois, en déduction de ce que leur mère leur devait.

Dans cet arrangement, on ne voit pas que l'on puisse reprocher à M. de la Cour des Bois de s'être procuré le moindre avantage. Cette terre lui a coûté plus de 300,000 livres., et par conséquent, plus qu'elle n'avait coûté madame de la Cour des Bois elle-même, cinq ans auparavant : aussi, les enfans du premier lit, ayant demandé la nullité de ce contrat, furent déboutés de cette demande par une sentence arbitrale, du 9 septembre 1678, qui ordonna que *le contrat d'échange serait exécuté, ensemble les contrats de délaissement fait au tuteur des enfans du premier lit*, des biens que madame de la Cour des Bois avoit pris en contre-échange. Comment peut-on critiquer aujourd'hui des titres si légitimes par eux-mêmes, et dont l'exécution a été ordonnée par une sentence rendue il y a plus de soixante ans?

Passons au mobilier de madame de la Cour des Bois. Elle était la maîtresse d'en disposer à son gré ; elle n'avait pas besoin d'être autorisée à cet effet par son mari, elle ne l'a jamais été : il n'est donc pas permis d'en demander compte à la succession de M. de la Cour des Bois ; il n'en a jamais été chargé, il n'en a jamais eu les titres, il ne l'a point administré : ce n'est donc pas à lui à en répondre.

Si le mari était obligé de représenter le mobilier de sa femme et de le restituer, la femme aurait eu pleine liberté de le ruiner ; elle pourrait tout consumer en dépenses outrées, répandre les libéralités à pleines mains, s'épuiser en profusions, jouer un jeu excessif et perdre des sommes immenses ; et le mari qui n'aurait pas droit

de l'empêcher, serait obligé de réparer à ses dépens les brèches que sa femme aurait faites à sa fortune : il n'y a personne qui ne sente l'injustice énorme que renferme une pareille prétention.

Il n'en est pas de même quand il y a communauté entre les conjoints ; tout le mobilier de la femme passe dans les mains du mari, il en a seul l'administration ; il règle la dépense de sa femme, il ne lui remet que l'argent qui convient à son état ; ainsi, il peut empêcher qu'elle ne se ruine. Mais, dans le cas d'exclusion de communauté, la femme maîtresse de son mobilier, le reçoit et le dépense sans la participation de son mari : il n'est donc pas permis d'imaginer qu'il en soit responsable.

Si cela est, dit-on, comment pourra-t-on empêcher les avantages indirects ? La femme pourra remettre son mobilier à son mari, sans qu'il en reste aucune trace; on ne peut remédier à cet inconvénient, qu'en rendant le mari responsable ; du moins ce parti devient-il nécessaire, quand on voit que le bien du mari est augmenté à proportion que celui de la femme est diminué ; c'est alors une présomption de droit dont la justice doit se contenter.

Le prétendu inconvénient que l'on oppose ne peut toucher personne, quand on sent que pour y remédier, il faudrait tomber dans un autre inconvénient bien plus funeste. La femme, maîtresse de son mobilier, pourra, à la vérité, en avantager son second mari; mais elle pourra aussi le dissiper par mille autres voies indifférentes : dans ce doute, faudra-t-il donc prendre le parti de ruiner tous les maris qui se sont soumis par leur contrat de mariage à l'exclusion de communauté ? C'est ce que l'équité ne permet pas de penser. Entre les deux inconvéniens, celui-ci serait sans doute le plus contraire à la droite raison ; car enfin, que la femme fasse quelque avantage à son mari, cela ne blesse qu'une loi purement arbitraire, qui a lieu dans la coutume de Paris, qui n'a pas lieu dans une autre ; loi politique, et qui n'a pas sa source dans le droit naturel. Mais, au contraire, que par ses dissipations, la femme soit la maîtresse de ruiner un mari qui n'a pas le pouvoir de l'empêcher,

c'est ce qui révolte la raison même, c'est ce qui blesse les premiers principes de l'équité : il vaudrait donc mieux risquer quelques avantages indirects, que de livrer le mari, par une jurisprudence barbare, à toute l'indiscrétion d'une femme qui deviendrait la maîtresse de sa destinée.

Cela ne deviendrait pas plus juste, quand il se trouverait que la fortune du mari serait augmentée, même par une sorte de proportion avec la diminution que l'on remarque dans le bien de la femme. Car, enfin, si la femme a dissipé, d'une part ; si le mari, de l'autre, a ménagé avec sagesse et avec économie, faudra-t-il donc qu'il soit la victime de la mauvaise conduite de sa femme ? Dans quelle loi, dans quelle coutume, dans quelle jurisprudence a-t-on puisé une pareille maxime ? Où sont les textes qui ont décidé que cela formerait une présomption de droit contre le mari, et qui ont introduit ce bizarre principe, qu'il faut que le mari soit ruiné précisément parce qu'il a été sage et économe ? Car voilà où conduit nécessairement le système du sieur Girardin.

M. de la Cour des Bois avait plus de bien lorsqu'il est mort, qu'il n'en avait cinquante-huit auparavant, lorsqu'il s'est marié : donc il faut présumer qu'il s'est emparé du bien de sa femme, qu'il s'est fait faire des avantages indirects. Il aurait pu être sage, il aurait pu être économe ; mais il faut écarter de pareilles présomptions ; il faut en adopter une toute contraire, et penser qu'il ne s'est enrichi que des dépouilles de sa femme ; il faut flétrir sa mémoire et ruiner sa succession : n'y a-t-il pas de l'aveuglement et de la fureur dans un pareil système ?

Peut-être que si le mariage n'avait duré que peu d'années, et que l'on vît à la fin la femme ruinée, et le mari excessivement enrichi, sans que l'on pût entrevoir aucune cause de cette révolution ; peut-être, dit-on, pourrait-on être tenté de former de pareils soupçons contre le mari. Votre femme, il y a six ans, avait 300,000 livres de bien, lui dirait-on, et il ne se trouve que 100,000 livres à sa mort ; vous, au contraire, vous n'aviez que 100,000 livres, et vous en avez aujourd'hui

plus de 300,000 : par où un si grand changement est-il arrivé en si peu de temps ? La difficulté sans doute serait sérieuse en ce cas ; mais de nous donner pour thèse générale que le mari est toujours censé avoir profité de ce que sa femme séparée de biens a pu perdre, et d'appliquer un pareil paradoxe à ce qui a pu arriver pendant le cours du mariage qui a duré cinquante ans, c'est choquer les lumières de la raison, c'est ce que les véritables principes ne pourront jamais autoriser. Mais achevons de confondre nos adversaires, en détruisant par les faits et par les titres que l'on a pu rassembler, les fondemens de leur système.

On ne peut trouver dans le fait aucun indice des prétendus avantages faits à M. de la Cour des Bois ; et, au contraire, on découvre aisément les causes de la diminution d'un côté, et de l'augmentation de l'autre.

On prétend, de la part du sieur Girardin, que madame de la Cour des Bois, lorsqu'elle s'est mariée, avait deux millions 400,000 livres, ou, du moins, que ce qu'elle avait alors, joint aux successions mobiliaires de ses enfans, qui lui sont échues depuis, devait monter à cette somme. On ajoute que ce qu'elle a laissé à sa mort, en 1710, ne forme pas un objet de plus de 600,000 livres, en sorte qu'il s'est trouvé sur son bien une diminution de 1,800,000 livres, qui ne peut provenir que des avantages qui ont été faits à M. de la Cour des Bois.

Mais, d'abord, on demande sur quoi le sieur Girardin fonde ce calcul de deux millions 400,000 liv. qu'il donne à madame de la Cour des Bois? Il n'a été fait aucun inventaire de son bien lorsqu'elle s'est mariée, et il n'y avait aucune loi qui l'exigeât; chacun conservait son bien, chacun avait ses titres : ainsi, il n'y avait aucune nécessité d'en faire un état ou un inventaire. Il est vrai que comme les meubles meublans, la vaisselle d'argent, les équipages, allaient être réunis dans la même maison, et qu'il était juste que chacun pût distinguer ce qui était à lui, on a fait, lors du mariage, deux états, l'un des meubles du mari, l'autre des meubles de la femme : mais, ni de part ni d'autre, on n'y a compris aucun des

biens qui leur appartenaient, soit en contrats, billets, obligations ou autres titres actifs : ainsi, on ne peut jamais fixer l'état de la fortune de madame de la Cour des Bois au temps de son mariage.

Aussi, pour la connaître, le sieur Girardin a-t-il recours aux comptes et partages qui ont été faits entre madame de la Cour des Bois et les enfans de son premier lit; et comme la mère a dû avoir autant que les enfans, il fixe le bien de madame de la Cour des Bois sur celui de tous ses enfans ensemble. Mais cette idée mérite plusieurs réflexions également importantes.

Premièrement, le bien des enfans n'a pas pu diminuer depuis la mort de leur père, arrivée en 1657; au lieu que celui de la mère avait pu recevoir de grandes diminutions entre cette époque et celle de son mariage, en 1660. En effet, dans un intervalle de trois ans, qui peut savoir si une jeune veuve qui, quoique mère de onze enfans, a cherché à passer à de secondes noces, n'a pas fait des dépenses excessives? Elle était accoutumée à voir l'or et l'argent rouler à grands flots dans la maison de son premier mari; on se persuade aisément que la source en est intarissable, et souvent on en a dissipé une partie avant que l'on ait senti la nécessité d'en user avec plus de sobriété : serait-il donc bien extraordinaire que madame de la Cour des Bois eût consommé deux ou trois cent mille livres avant que de passer à de secondes noces? Quand on veut rendre un mari responsable du bien de sa femme, il faut au moins avoir des preuves certaines du bien qu'elle avait, et rien ici ne peut fixer l'état de M. de la Cour des Bois au temps de son mariage.

Secondement, elle avait accepté la garde-noble de ses enfans lors du décès de leur père; et comme gardienne-noble, elle était tenue seule de toutes les dettes mobiliaires, ce qui a sans doute formé un objet très-considérable. On a paru étonné de cette proposition de la part du sieur Girardin : Un homme si riche, nous a-t-on dit, pouvait-il laisser des dettes? Mais ce qui ne serait pas extraordinaire à l'égard de toutes autres personnes, l'est encore moins pour un homme de fi-

nances, tel qu'était le sieur Girardin. Pour former des entreprises, ils sont souvent obligés d'emprunter, bien persuadés que cet argent fructifiera entre leurs mains au centuple : on ne doit donc pas être surpris de trouver des dettes dans leur succession, quelque opulente qu'elle soit en effet. Mais sans raisonner ici sur les vraisemblances, le sieur Girardin nous a administré lui-même la preuve, et que son aïeul avait laissé des dettes, et que madame de la Cour des Bois les avait payées; c'est dans le compte que le sieur le Noir, son intendant, lui rendit le 26 novembre 1658, un an après la mort de son premier mari. On y trouve, à la page 69 *verso*, un chapitre des dettes payées, qui montent à 197,999 livres, les noms des créanciers, les sommes qui leur étaient dues, les dates de chaque quittance, tout y est rapporté avec exactitude. On y voit entre autres que le sieur Girardin, lors de son décès, devait à sa mère 56,000 liv., au sieur Lambert 57,000 liv., au sieur Girardin, son frère, 31,500 liv., et ainsi à plusieurs autres particuliers : tout cela s'est pris sur la part seule de la mère. On voit encore, dans le même compte, qu'elle avait payé, pour une chapelle aux Minimes, 6,000 liv.; tout cela diminuait le bien de la mère, pendant que celui de ses enfans mineurs ne pouvait souffrir aucun retranchement.

Troisièmement, il n'est pas même facile de fixer à quoi s'est trouvée monter la moitié qui appartenait aux enfans. Leur mère leur rendit un compte de communauté en 1661; mais ce compte, qui doit être entre les mains du sieur Girardin, n'est point rapporté; tout ce que l'on en sait par le compte de tutelle que leur tuteur leur rendit en 1672, est que la mère s'était trouvée devoir à ses enfans 94,446 liv. 2 sous 11 den. d'une part, et 847,192 liv. d'autre, ce qui faisait en tout 941,638 liv. Voilà à quoi montait toute leur part dans le mobilier. A l'égard des immeubles, il en fut fait deux partages entre la mère et les enfans en la même année 1661, et la moitié des enfans se trouva monter à 216,000 livres; ainsi tout le bien des enfans ne peut être porté au delà de 1,157,638 liv., et par conséquent celui de

la mère, à remonter en 1657, ne pouvait pas être plus considérable; mais en diminuant, tant les dettes mobiliaires qu'elle avait payées, que les dépenses qu'elle avait pu faire de son chef, il est évident qu'il devait être infiniment plus faible en 1660, lorsqu'elle s'est mariée.

Quatrièmement, il a reçu un grand échec par les opérations de la chambre de justice, commencées en 1661, et qui ont duré jusqu'en 1669. On voit par le compte du sieur le Noir, qui avait été intendant de madame de la Cour des Bois, et tuteur de ses enfans, qu'il fut constitué prisonnier le 22 février 1663, à la poursuite du procureur général de la chambre de justice, et qu'il ne fut mis en liberté que le 26 avril 1664; que les poursuites ayant recommencé, il fut obligé en 1665 de s'absenter, et qu'il est demeuré caché pendant deux ans. La succession du sieur Girardin fut taxée à quatre millions par un rôle arrêté au conseil le 5 novembre 1665, et l'on trouve dans le compte du sieur Pecquot, receveur de la chambre de justice, qu'il a donné à compte de cette taxe une quittance de 436,364 liv. 5 sous. Dans cette somme, entre autres effets, le roi prit sur la veuve et les enfans du sieur Girardin 22,000 livres de rentes sur la ville, pour 118,520 livres 12 sous, et 13,850 livres d'augmentations de gages pour 55,400 livres; les autres effets sont également détaillés dans la quittance; on ne voit pas ce qu'est devenu le reste de la taxe de quatre millions; mais on ne peut pas douter qu'elle n'ait encore coûté beaucoup à madame de la Cour des Bois, soit qu'elle en ait encore payé une partie, soit qu'elle en ait obtenu la décharge : on sait que ces grâces mêmes coûtent des sommes immenses, indépendamment des faux frais qu'entraînent nécessairement des poursuites si rigoureuses. Comment pourrait-on jamais savoir ce qui est resté de bien à madame de la Cour des Bois, après avoir passé par un feu si vif, et des poursuites si rigoureuses?

Enfin, on voit en 1674, qu'il a été fait une subdivision entre les enfans, du bien qu'ils avaient recueilli de la succession de leur père, et que chacune des onze

parts, dont ce partage fut composé, s'est trouvée monter à 140,000 livres ou environ, tant en principaux qu'intérêts depuis 1660, c'est-à-dire, depuis quatorze ans; ce qui ne devait pas faire de principal plus de 80,000 livres pour chacun; ainsi que les onze parts ne pouvaient faire ensemble que 880,000 livres, au lieu de 1,157,638 livres, à quoi elles montaient en 1661; ce qui fait une diminution de près de 280,000 livres, causée sans doute par les opérations de la chambre de justice. Madame de la Cour des Bois n'a pas pu en avoir davantage comme commune. Et quand on joindrait à cela les successions mobiliaires de trois enfans, on ne lui trouverait jamais plus d'un million de biens; ce qui est bien différent des 2,400,000 liv. qu'on lui suppose. Mais, sur ce million, il faut déduire les dettes qu'elle a payées comme gardienne-noble, qui vont au moins à 200,000 livres; il faut déduire ce qu'elle avait dépensé avant son mariage; il faut déduire les libéralités qu'elle a pu faire aux enfans de son premier mariage dans les différens postes où ils sont parvenus; sera-t-on surpris après cela qu'elle n'ait laissé que 600,000 livres à son décès?

Mais que sa fortune, si l'on veut, se soit trouvée véritablement diminuée de sommes très-considérables, quel prétexte aurait-on de s'en prendre à la succession de M. de la Cour des Bois? La sienne, dit-on, est infiniment augmentée, et on ne peut attribuer cette augmentation qu'aux avantages indirects que sa femme lui a faits. Mais il est facile de reconnaître au contraire que M. de la Cour des Bois a dû naturellement grossir son bien, sans tirer le moindre secours, le moindre avantage de madame de la Cour des Bois.

Formons-en le tableau en peu de mots; et, pour cela, ne prenons pour guide que la requête même du sieur Girardin, dans l'état qu'il nous donne de ce que M. de la Cour des Bois avait en se mariant. Selon lui, M. de la cour des Bois avait eu, par son partage fait en 1644, 638,508 livres; il était alors fort jeune, puisqu'il n'est mort qu'en 1718, c'est-à-dire, soixante-quatorze ans après ce partage. Il a pu faire de grandes épargnes sur

un bien si considérable; car, quand on déduirait 138,502 livres, tant pour sa charge de conseiller au grand conseil, que pour ses meubles, il aurait eu encore 500,000 l. qui rapportaient alors près de 30,000 livres de rente, le taux de l'ordonnance étant alors au denier dix-huit: sa fortune devait être fort augmentée lors de son mariage.

On ne peut pas fixer ce qu'il avait de bien alors, parce que, comme on l'a observé, il n'en a été fait aucun inventaire; on n'en peut pas juger non plus par l'inventaire fait après sa mort, parce que dans le cours de son mariage, il a pu recevoir des sommes très-considérables qui lui étaient dues auparavant, et en acquérir de nouveaux fonds dont on ne découvre pas l'ancienne origine dans son inventaire; mais supposons, qu'en se mariant, il n'eût encore que 30,000 liv. de rente.

Par son contrat de mariage, madame de la Cour des Bois s'était obligée de lui payer 18,000 livres par an pour sa nourriture et celle de ses domestiques; elle demeurait chargée outre cela de son propre entretien, et de la dépense de son équipage.

Ainsi, M. de la Cour des Bois avait 48,000 livres de rente en 1660; il ne pouvait pas dépenser un revenu si considérable, si l'on compare les dépenses que l'on faisait alors, et celles qui se font aujourd'hui. Elles sont au moins doublées depuis quatre-vingts ans; ainsi un magistrat qui dépenserait aujourd'hui 60,000 liv. par an, n'en dépensait pas 30,000 alors.

Si M. de la Cour des Bois dépensait 30,000 livres par an en 1660, et dans les années suivantes, il devait épargner 18,000 livres par an, ce qui, en cinquante-huit ans, ferait 1,160,000 livres; on ne parle point des intérêts que produisent des épargnes accumulées pendant quelques années, ce qui, en cinquante-huit ans, forme un objet immense,

Que l'on joigne à 638,600 liv. de bien qu'il avait en 1644 un legs de 50,000 liv. qui a été fait depuis à M. de la Cour des Bois, et 1,160,000 livres seulement pour ses épargnes, on trouvera près de 1,860,000 liv. Et que s'est-il trouvé à sa mort? Le sieur Girardin le

fait monter à 2,290,000 livres; mais sur cela il ne retranche pas les dettes; les héritiers de M. de Bailleul ne les connaissent pas toutes, mais il y en a plusieurs qui sont bien établies. 1° On rapporte une transaction passée dans l'année même de la mort de M. de la Cour des Bois, entre M. de Bailleul son petit-fils et son héritier, d'une part, les sieurs de Plas et de Nadaillac d'autre; par laquelle M. de Bailleul s'est trouvé fort heureux de composer des créances des sieurs de Plas et de Nadaillac, pour 351,000 livres qu'il leur a payées en leur délaissant la charge de maître des requêtes pour 150,000 liv., des contrats de constitution pour 181,000 livres, et leur payant le surplus en argent. 2° Il a été payé encore 22,000 livres sur le prix de la terre du Tillet. Ces articles seuls montent à près de 400,000 liv., qui, étant déduites sur les 2,290,000 liv., ne laisseraient réellement dans sa succession que 1,850,000 liv., c'est-à-dire, la même somme qu'il devait avoir par l'opération que l'on vient de faire.

Mais, dans cette opération, on a supposé que M. de la Cour des Bois n'avait rien épargné depuis 1644 jusqu'en 1660, on a supposé que les épargnes faites depuis 1660, et accumulées pendant plusieurs années, n'avaient jamais produit d'intérêts, ni formé de nouvelles épargnes dans la suite : ce qui est manifestement impossible.

Il résulte de ce tableau, d'un côté, que le bien de madame de la Cour des Bois n'a pas souffert une aussi grande diminution qu'on le prétend, et que les causes de cette diminution sont connues; de l'autre, que le bien de M. de la Cour des Bois a dû s'augmenter dans le cours d'une très-longue vie au delà de ce qui s'est trouvé à sa mort, sans qu'il se soit procuré aucun avantage sur le bien de sa femme.

Que devient donc après cela le système du sieur Girardin, qui ne roule que sur une présomption frivole par elle-même, et qui se dissipe dès qu'on approfondit les faits et les pièces que l'on a pu rassembler? Mais, combien y a-t-il d'événemens qui ne sont pas parvenus jusqu'à nous, et qui auraient achevé de confondre le sieur

Girardin? Si l'on avait attaqué M. de la Cour des Bois, il aurait été en état d'en rendre compte à la justice, et de porter bien plus loin sa justification. Mais on le laisse mourir sans l'inquiéter; on laisse mourir son petit-fils et son héritier, sans former aucune action contre lui; et l'on attend que les biens soient parvenus à une troisième génération, pour fabiquer un système dont on sent qu'il lui est presque impossible de manifester les illusions: c'est une espèce de miracle qu'on ait été en état de le renverser par des preuves si victorieuses.

Cependant, à la faveur d'une prétention si chimérique, le sieur Girardin a porté le feu dans les affaires des héritiers de M. de Bailleul. Sur la foi d'une possession tranquille de près de trente années, sur la foi des consentemens donnés par le sieur Girardin lui-même après la mort de M. de Bailleul, à la délivrance des legs, au partage de la vaisselle d'argent et autres opérations, on a vendu les terres de Château-Gontier et de Soisy-sous-Etiole; le sieur Girardin a formé opposition au décret volontaire de l'une, il a formé une demande en déclaration d'hypothèque contre l'acquéreur de l'autre; cela suspend le paiement du prix; cela donne lieu à des dénonciations et à des demandes en dommages et intérêts qui peuvent ruiner les vendeurs. La cour sent la nécessité d'apporter un prompt remède à des malheurs qui pourraient avoir des suites si funestes; le seul retardement opérerait la ruine des héritiers de M. de Bailleul.[1]

CONSULTATION.*

Donation par contrat de mariage entre Genevois.

Le conseil soussigné, qui a vu copie de la clause du contrat de mariage de Jacques Michely, seigneur du

[1] Arrêt du 8 avril 1740, en faveur du mémoire.

* Cette consultation est la IIe de l'ancienne édition.

Crest, du 8 janvier 1687, et les mémoires imprimés faits de part et d'autre sur la question de savoir, si la donation portée audit contrat de mariage de tous les biens, meubles et immeubles, présens et à venir, tels qu'ils se trouveront au décès de chacun des donateurs, se réservant seulement chacun d'eux de pouvoir disposer du quart de leurs biens, pour en faire à leur plaisir et volonté, est valable à Genève; si elle doit être regardée comme une véritable donation entre-vifs, ainsi qu'elle est qualifiée par le contrat de mariage même, ou si elle ne renferme qu'une institution d'héritier ou *disposition* à cause de mort, défendue par l'édit de Genève dans tous contrats, même de mariage.

Est d'avis, que cette clause ne renferme point une véritable donation entre-vifs, mais une simple institution d'héritier ou *disposition* à cause de mort; et qu'elle doit être déclarée nulle, suivant l'art. 10 du titre 30 de l'ancien édit de Genève, qui pour lors régissait les parties.

Il est certain d'abord que ce n'est point la qualité que l'on aura donnée à la *disposition* par l'acte, qui en détermine la nature, c'est la substance de la *disposition* même; c'est l'effet qu'elle produit que l'on doit seul consulter; et, si l'on n'y trouve point les caractères d'une donation entre-vifs, elle dégénérera nécessairement dans une *disposition* à cause de mort; c'est un principe qui ne peut être contesté.

Or la *disposition* du contrat de mariage de 1687 a-t-elle les caractères d'une donation entre-vifs? On est persuadé au contraire, qu'elle n'est qu'une *disposition* à cause de mort, ou une véritable institution d'héritier.

C'est ce qui paraît résulter très-clairement des termes de cette *disposition*. On donne tous les biens, meubles et immeubles, présens et à venir, mais tels qu'ils se trouveront au jour du décès des donateurs. Ce n'est donc que la succession même des donateurs qui est assurée au futur époux. Par-là, il devient héritier : heureux s'il trouve quelque chose, mais sans action s'il ne trouve rien; et n'est-ce pas là précisément le réduire à l'état et au droit d'un héritier?

Ce n'est pas seulement l'exécution de la donation qui est différée jusqu'au moment de la mort, mais c'est l'effet et l'étendue même qui dépend de la mort; le donataire n'a rien d'assuré tant que les donateurs vivent; ils peuvent rendre leur libéralité inutile et sans fruit.

Par-là le donataire n'est saisi de la propriété d'aucun bien, et les donateurs conservent si bien tous les droits de propriété, qu'ils peuvent vendre, hypothéquer, engager; comment concevoir une donation entre-vifs qui ne transfère au donataire aucune propriété, ni aucune action pour l'obtenir, et qui la conserve tout entière aux donateurs?

Ces idées ne conviennent absolument qu'à l'institution d'héritier, et à la *disposition* à cause de mort: une telle *convention* ne peut donc se soutenir entre parties soumises à l'édit de Genève.

En effet, quel a été l'objet de ceux qui en sont les auteurs, lorsqu'ils ont déclaré *que les institutions d'héritiers ou autres dispositions à cause de mort, ne pourraient être faites par contrat, soit de mariage ou autre*, sinon de rejeter toutes les donations qui laissent l'état du donataire incertain, et qui peuvent être un piége pour les familles qui auraient compté trop facilement sur des libéralités si casuelles? On a voulu que toute donation, faite par contrat même de mariage, donnât une propriété certaine et fixe à celui que l'on a gratifié; que la famille du conjoint ne fut point abusée par une espérance qui pourrait se dissiper par la suite; que les créanciers du donataire et ceux qui contractent avec lui pussent compter sur quelque chose de solide et de réel; il est impossible d'attribuer d'autres vues aux législateurs. Mais ces vues seraient-elles remplies par une donation des biens tels qu'ils se trouveraient au jour du décès? Quelle sûreté pour les familles, pour les créanciers, ou pour toutes autres personnes liées d'intérêt avec le donataire?

Le seul prétexte pour juger que cette libéralité est une véritable donation entre-vifs, est de dire qu'elle est irrévocable, et que c'est ce caractère seul qui distingue la donation entre-vifs de la donation à cause de mort;

qu'à la vérité, dans le pays coutumier la tradition est encore nécessaire pour l'essence d'une donation entre-vifs, et que, quand il n'y en a point, l'irrévocabilité n'empêche pas que la donation ne soit nulle; mais qu'en pays de droit écrit, la tradition n'est point nécessaire, que l'irrévocabilité suffit, et que, comme ce caractère se rencontre dans la donation faite au profit de Jacques Michely, on la doit regarder comme donation entre-vifs, et, par conséquent, admise par l'édit de Genève dans un contrat de mariage.

Mais ce moyen ne paraît pas solide, et ne peut pas effacer ce qui résulte de la disposition même, toute relative, toute dépendante de la mort du donateur.

Premièrement, c'est une question au moins très-équivoque, aux termes de l'édit de Genève, de savoir si la donation entre-vifs peut être valable sans tradition. L'art. 1[er] du tit. 26 est conçu en termes qui peuvent être fort susceptibles de différens sens; il porte que *les donations de choses immeubles ne seront valables, sinon qu'elles soient passées par écrit et par-devant notaires et témoins, ou bien qu'il y ait tradition réelle et effectuelle des choses données, et sans en icelles rien retenir par le donateur*. Il semble d'abord que cela établisse deux manières de rendre les donations valables, l'une par écrit et par-devant notaires, l'autre sans écrit et par tradition: mais comment concevoir qu'on puisse donner un immeuble par simple tradition sans écrit? Combien de gens jouissent d'héritages sans en être propriétaires? Les uns s'en mettent en possession de leur propre autorité et à l'insu du propriétaire; seront-ils reçus à alléguer que l'immeuble leur a été donné? Les autres sont simples usufruitiers, fermiers ou engagistes; comment les distinguera-t-on du donataire? De l'impossibilité d'entendre l'article dans ce premier sens, il semble qu'il en faudrait conclure que la particule *ou* se devrait entendre conjonctivement, en sorte qu'il ne suffirait pas que la donation fût par écrit pour être valable, mais qu'il faudrait encore qu'il y eût tradition.

On peut cependant interpréter encore autrement le

même article, en disant que toute donation doit être par écrit; que quand l'écrit est sous seing privé, il doit être accompagné de tradition, et que quand il est par-devant notaires, la tradition n'est pas nécessaire. Il faut avouer cependant que la lettre de l'article ne s'accorde pas parfaitement avec cette interprétation : car il est dit que les donations ne seront valables, *sinon qu'elles soient passées par écrit et par-devant notaires*, ce qui paraît s'appliquer indistinctement à toutes donations. Il faut donc chercher ailleurs quelque principe de décision plus solide.

Secondement, supposons qu'à Genève il ne soit besoin de tradition ni réelle ni feinte, de même que dans le droit romain, et que la donation soit parfaite par le seul consentement et la seule convention; il faut au moins qu'elle soit irrévocable de l'aveu de tout le monde: mais peut-on appliquer ce caractère d'irrévocabilité à une donation des biens seulement que l'on aura au jour de son décès; en sorte que le donataire soit le maître pendant sa vie de disposer au moins, à titre onéreux, de tous les biens qui lui appartiennent, et de rendre par-là sa donation absolument infructueuse?

Pour que la donation soit irrévocable, ne faut-il pas qu'elle saisisse le donataire de la propriété des biens donnés, ou du moins d'une action pour en obtenir la propriété, en sorte que cette propriété ou cette action sur chaque effet compris dans la donation, ne puisse lui être ôtée sans son consentement? Et quand la donation est universelle ou d'une quotité, ne faut-il pas que la propriété, ou du moins un droit à cette propriété, soit tellement assuré au donataire, que jamais il ne puisse lui être enlevé? Tel est le véritable caractère de l'irrévocabilité.

Ce n'est pas de donner un titre, un nom, qu'on ne puisse pas enlever, mais de donner une propriété, ou un droit à cette propriété, qui soit stable et indépendant de toute volonté contraire.

L'irrévocabilité ne doit pas s'appliquer seulement à l'acte de donation, mais principalement aux choses données. Or, c'est ce qui ne se trouve pas ici. Je vous

donne tous mes biens, meubles et immeubles, présens et à venir, tels qu'ils se trouveront au jour de mon décès: voilà un titre de donation qui sera, si l'on veut, irrévocable, parce que le donateur ne pourrait pas dans la suite, par un acte contraire, déclarer qu'il révoque le droit qu'il a attribué au donataire; mais la chose en elle-même est-elle donnée irrévocablement? Ces biens, meubles et immeubles, présens et à venir, le donataire en est-il saisi? La propriété en est-elle passée en sa personne? le donateur en a-t-il été dépouillé, non plus que du droit à cette même propriété? C'est ce que l'on ne peut pas soutenir. Au contraire, le donateur conserve le droit, la liberté de disposer de ces biens, de les engager, vendre, hypothéquer; en un mot de les faire perdre au donataire. Est-ce donc là ce que l'on peut appeler un bienfait irrévocable?

Il ne faut pas dire que par le droit romain on pouvait donner une quotité, tant par rapport aux biens présens, que par rapport aux biens à venir; que c'est ici la même chose; que l'on a donné les trois quarts de tous les biens, tels qu'ils se trouveraient au jour du décès; que c'est une donation de quotité, qui se soutient dans les principes du droit romain, parce que le donateur ne peut pas faire que le donataire n'ait pas sur les biens qui se trouveront au jour du décès la quotité donnée, et que par conséquent c'est une donation irrévocable.

Il est vrai que dans le droit romain on pouvait donner une quotité, comme la moitié, le tiers, le quart; c'est la disposition du § 4 de la loi 35, au code *de donat. Si quis universitatis faciat donationem sive bessis, sive dimidiæ partis suæ substantiæ, sive tertiæ, sive quartæ, sive quantæcumque, sive totius, coarctari donatorem legis nostræ autoritate tantum quantum donavit præstare.* Cette disposition a également lieu parmi nous pour les biens présens. Qui doute qu'un propriétaire ne puisse donner le quart ou autre quotité des biens qu'il possède actuellement, et que cette donation ne soit valable? Mais dans le droit romain, comme parmi nous, il fallait que la donation de quotité fût irrévocable, et que le donataire fût tellement saisi de la

propriété de la portion donnée, que dans la suite le donateur ne pût la diminuer par aucune disposition même à titre onéreux.

La donation de quotité était donc permise par le droit romain, comme elle l'est parmi nous pour des biens présens, mais non pour des biens à venir, encore moins lorsqu'on voudrait étendre cette faculté à des biens tels qu'ils se trouveraient au jour du décès du donateur. Or on ne voit point de disposition dans le droit qui ait confirmé, comme donation entre-vifs, une libéralité qui gênât si peu le donateur : ce serait cependant ce qui serait nécessaire pour faire regarder la donation faite dans le contrat de mariage de Jacques Michely, comme une donation entre-vifs qui fût valable suivant le droit romain.

En un mot, ce serait une espèce bizarre de donation entre-vifs qui ne saisirait de rien, qui ne dépouillerait point le donateur de sa propriété, qui ne ferait point passer au donataire aucun droit pour l'obtenir, et par conséquent ce ne peut être une véritable donation entre-vifs.

Troisièmement, si ce n'est point une donation entre-vifs, ce ne peut être qu'une véritable institution d'héritier, ou bien une disposition de l'universalité de ses biens à cause de mort. Que donne-t-on en effet ? Ce qui se trouvera à la mort de chacun des donateurs, c'est-à-dire que le donataire sera l'héritier ; mais n'est-ce pas précisément ce que condamne l'édit de Genève, lorsqu'il défend de faire des institutions d'héritier, et des dispositions à cause de mort par contrat de mariage ? Il ne distingue pas même si c'est une institution révocable ou non ; toute institution d'héritier qui ne fait qu'assurer la succession à celui qui y est appelé, est interdite par contrat de mariage, parce que, quand le titre serait irrévocable, le profit attaché à ce titre serait toujours incertain et dépendant du donateur ; et c'est ce que le législateur n'a pas voulu dans les actes entre-vifs, dans les contrats, et principalement dans les contrats de mariage qui doivent former des établissemens immuables.

Il ne faut pas juger de ces sortes d'institutions d'héritier par contrat de mariage fait à Genève, comme nous en jugeons parmi nous. Dans le pays coutumier les contrats de mariage sont susceptibles de toute sorte de clauses : la maxime *donner et retenir ne vaut* n'y est point admise en contrat de mariage. Ainsi, nous permettons d'y faire un héritier, quoique ce genre de disposition équivoque tienne en partie de la donation entre-vifs à cause de l'irrévocabilité, et de la donation à cause de mort ; qu'il dépende de l'événement du décès, et de ce qui se trouvera au jour de la mort, et qu'il appartienne à ces deux espèces de donations, formant une espèce de composé de l'une et l'autre.

Mais à Genève où les institutions d'héritier par contrat sont absolument interdites, il ne faut pas croire que l'irrévocabilité puisse les sauver; car, outre que l'irrévocabilité n'est pas réelle, n'est pas parfaite, comme on l'a établi dans la seconde proposition, il suffit, dans un autre sens, que cette institution d'héritier tienne de la donation à cause de mort, soit relative à ce qui se trouvera au jour du décès, pour qu'on ait été en droit de ne la pas regarder comme donation entre-vifs, et de l'exclure des contrats de mariage.

Quatrièmement, nous ne voyons pas même qu'à Genève les donations de tous biens présens et à venir soient autorisées. L'art. 2 du titre des donations, parle des donations de tous biens ; mais comme il n'ajoute pas *présens et à venir,* il ne doit s'entendre que des biens présens, suivant la note de Dumoulin sur l'art. 211 de la coutume de Bourbonnais, *intellige de præsentibus tantum;* en sorte que, quand la donation dont il s'agit ne serait incertaine que parce qu'elle ne comprend que les biens tels qu'ils se trouveront au jour du décès, elle pourrait être combattue pour les biens de cette nature qui n'ont pas pu être donnés suivant la loi du pays.

Délibéré à Paris le....

INSTANCE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR les Jésuites du collége d'Autun, *appelans.*

CONTRE M. PIERRE TUILLIER DE MARIGNY, *intimé.*

QUESTION. — Si une donation d'effets mobiliers sous signature privée, était valable avant l'ordonnance de 1731.

UNE donation d'effets purement mobiliers, consommée par une tradition réelle six ans avant la mort du donateur, est attaquée aujourd'hui par son héritier.

Le chagrin a dicté ses reproches, mais ni la loi, ni la raison ne lui fournissent aucun prétexte pour les soutenir; c'est ce que l'exposé le plus simple des faits et des actes qui ont été passés, va faire connaître aux personnes mêmes qui apporteraient à cette affaire le plus de prévention.

FAIT. — Le sieur Leveillé des Fosses, qui a été chanoine de l'église cathédrale d'Autun pendant trente ans, ayant par ses épargnes ménagé quelque argent comptant, billets et obligations, les destina à des œuvres de piété. Il jeta les yeux sur les jésuites du collége d'Autun pour les exécuter. Ce collége est établi depuis plus d'un siècle par doubles lettres-patentes du mois d'août 1608, et du mois d'octobre 1613, enregistrées en la cour, qui donnent pouvoir spécialement aux jésuites, *d'accepter les fondations de biens meubles et immeubles, qui leur seront faites par les manans et habitans de la ville d'Autun en général et en particulier.*

La proposition ayant été faite au recteur du collége, il pria le sieur Leveillé des Fosses de vouloir bien lui donner par écrit les différentes charges qu'il voulait être acquittées. Le sieur Leveillé des Fosses donna le mémoire, par lequel il demandait que l'on fît des missions,

* Cette cause est la XCVI[e] de l'ancienne édition.

l'une à Autun de sept ans en sept ans; l'autre à Beaune et à Semur alternativement de huit ans en huit ans. Que ces missions dureraient un mois chacune, et seraient faites par quatre missionnaires jésuites. Que tous les dimanches et principales fêtes de l'année, on chanterait vêpres dans l'église du collége; qu'il y aurait sermon et exposition du saint-sacrement. Que tous les trois ans on ferait une distribution de prix aux écoliers, après la représentation d'une tragédie; que ces prix consisteraient en vingt-sept volumes répartis dans les différentes classes; qu'ils seraient reliés en veau rouge dorés sur tranche, et que les armes du fondateur seraient imprimées sur chaque côté de la couverture.

Le père recteur, sur la lecture de ce mémoire, témoigna au sieur Leveillé des Fosses, qu'il se soumettait volontiers à toutes ces charges; mais qu'il était obligé de lui observer que, suivant les règles de l'institut des jésuites, ils ne pouvaient pas contracter d'engagement civil et judiciaire pour tout ce qui avait rapport au ministère spirituel, comme mission, prédication, vêpres et salut; qu'il ne pouvait à cet égard donner d'autres sûretés que l'engagement d'honneur et de conscience des jésuites du collége, et les ordres qu'il obtiendrait du supérieur général, qui lieraient irrévocablement ses successeurs par le vœu de l'obéissance. Le sieur Leveillé des Fosses instruit de cette discipline, mais aussi parfaitement informé que les jésuites ne se tenaient pas moins liés par cette sorte d'engagement, que par les contrats les plus solennels, et que jamais ils n'avaient manqué à accomplir les autres fondations qu'ils avaient ainsi acceptées, consentit d'exécuter le projet porté dans son mémoire, en obtenant par le recteur du collége les ordres de son général qui agréerait la fondation, et qui chargerait les jésuites du collége de l'accomplir à perpétuité.

En conséquence le recteur adressa une supplique au général des jésuites, datée du 15 août 1727, dans laquelle, après avoir exposé la fondation qui était projetée, il ajoute que le sieur Leveillé des Fosses était parfaitement informé, que suivant l'institut des jésuites,

ils ne pouvaient contracter d'engagement civil pour raison de fonctions purement spirituelles ; mais que pour être plus assuré que les différens articles de sa fondation seraient exécutés, il priait le général de vouloir bien ordonner au recteur et à ses successeurs d'exécuter fidèlement et à perpétuité les charges qui seraient imposées. Sur cette supplique le général mit son ordonnance le 19 décembre de la même année, conçue en ces termes : *retroscriptam donationem acceptamus, et præpositis provincialibus provinciæ Campaniæ, atque rectoribus collegii Angustodunensis pro tempore extituris districte mandamus ut omnia retroscripta fideliter in perpetuum adimpleri curent, totamque pecuniarum summam ad annos reditus collocent, ita tamen ut in omnibus instituti nostri ratio servetur.*

Il ne faut pas un grand effort d'imagination pour entendre cette ordonnance, et pour reconnaître que loin de se contredire et de se détruire elle-même, elle répond parfaitement à la supplique. On expose au général que les jésuites ne peuvent contracter d'engagement civil pour les choses spirituelles, que le sieur Leveillé des Fosses en a été parfaitement informé, et que par cette raison même, il se contentera des ordres qui seront donnés par le général aux recteurs du collége d'Autun, persuadé de la fidélité avec laquelle les jésuites se porteront à les exécuter, ce qui suffit pour animer sa confiance. Le général répond par son ordonnance qu'il veut bien accepter la fondation, qu'il donne des ordres précis à tous les recteurs à venir d'accomplir la fondation, mais que cela se fera suivant les règles de leur institut que l'on vient de lui exposer, c'est-à-dire qu'on ne contractera point d'engagement civil.

Cette ordonnance ayant été rapportée et remise au sieur Leveillé des Fosses, elle fut homologuée par M. l'évêque d'Autun, qui décréta la fondation par une autre ordonnance du 16 février 1728, enregistrée au greffe de l'officialité.

En conséquence le sieur Leveillé des Fosses remit au recteur du collége les effets qu'il avait destinés pour

la fondation. Ils consistaient en une somme de mille livres en argent, en billets et obligations, et en une somme de 300 liv. par an, à recevoir pendant dix ans du propre frère du sieur Leveillé des Fosses, ce qui montait en tout à 20,717 liv. 15 s. 9 d. que le recteur du collége reconnut avoir reçus par un acte sous seing privé du 5 juillet 1728, par lequel il promit d'accomplir les charges dont on a rendu compte. Le sieur Leveillé des Fosses ajouta à sa libéralité le présent d'une tenture de tapisserie ancienne destinée à orner le sanctuaire de l'église du collége; il la fit placer lui-même dans l'ordre qu'il jugea le plus convenable.

Cette fondation a été pleinement exécutée du vivant du sieur Leveillé des Fosses; la tapisserie a été tendue dans le sanctuaire tous les jours de solennité, il y a eu vêpres, sermon et exposition du saint-sacrement dans l'église des Jésuites les dimanches et les principales fêtes de l'année; au mois d'août 1728, les prix furent distribués aux écoliers avec les armes du fondateur, ce qui a été renouvelé en 1731, le fondateur présent à l'une et l'autre distribution; ces distributions ont été annoncées par des programmes publics, où il est fait mention de la fondation. D'un autre côté, les jésuites ont reçu une partie des sommes contenues dans les billets et obligations qui leur avaient été remis, et entre autres les 300 l. par an du propre frère du sieur Leveillé, en sorte que la donation et la fondation ont été non-seulement consommées, mais exécutées publiquement du propre aveu des plus proches parens du fondateur.

Cependant les traitans des amortissemens prétendirent que cette fondation était sujette à la loi rigoureuse de l'amortissement qui devait en être payé. Les jésuites présentèrent des mémoires pour s'en défendre; mais ils ne purent parvenir à se faire décharger, en sorte qu'il fallut payer une somme considérable, dont ils représentent les quittances. Le recteur des jésuites qui voyait que ce qui restait de la fondation ne suffisait pas pour en acquitter les charges, l'exposa au sieur Leveillé des Fosses qui, touché de cet événement, crut qu'il était de sa justice de soulager les jésuites à proportion de la

perte qu'ils avaient soufferte. Il fut donc passé un dernier acte le 8 juin 1731, par lequel les missions qui devaient être faites à Beaune et à Semur alternativement de huit ans en huit ans, furent supprimées, et celle d'Autun, qui devait être faite de sept ans en sept ans, fut réduite au terme de dix ans en dix ans; toutes les autres charges subsistant comme elles avaient été établies.

Le sieur Leveillé des Fosses est mort en 1733. Son frère qui était son unique héritier, n'a pas osé s'élever contre une fondation qu'il avait lui-même exécutée, il s'est contenté de céder ses droits successifs à la dame de Marigny sa fille. Les sieur et dame de Marigny, plus entreprenans, ont fait assigner les jésuites d'Autun aux requêtes du Palais, pour voir dire que les actes des 5 juillet 1728 et 8 juin 1731, seraient déclarés nuls et et de nul effet; et en conséquence que les jésuites seraient condamnés à rendre et restituer les sommes et effets qu'ils avaient reçus du sieur des Fosses. Ils ont pris une sentence par défaut; les jésuites en ont interjeté appel. La ville d'Autun instruite de cette contestation, a reconnu qu'elle avait encore plus d'intérêt dans la cause que les jésuites mêmes, puisqu'il s'agit d'enlever à ses habitans les secours spirituels, et aux écoliers les motifs d'émulation que le sieur Leveillé des Fosses a voulu leur procurer; elle est donc intervenue pour combattre la demande des sieur et dame de Marigny. Les seules circonstances dont on vient de rendre compte, annoncent combien cette demande est téméraire; la discussion des moyens dont on veut l'appuyer, rendra encore cette vérité plus sensible.

On propose trois moyens de la part des sieur et dame de Marigny, pour soutenir leur demande, et la sentence par défaut qui en adjuge les conclusions.

Premier moyen. — Une donation n'est point valable, lorsqu'elle est faite sous seing privé; il faut qu'elle soit rédigée par-devant notaires; c'est la disposition de l'ordonnance du mois de février 1731, au sujet des donations.

Réponse. — La réponse à ce moyen se présente d'elle-

même. La donation faite aux jésuites est du 5 juillet 1728, elle a été dès lors consommée par la remise de tous les effets mobiliers dont elle était composée, et par la reconnaissance que les jésuites en donnèrent au sieur Leveillé des Fosses; elle ne peut donc pas être soumise aux formes introduites par une ordonnance postérieure de près de trois années, et d'autant moins que l'ordonnance du mois de février 1731 porte, en termes formels, qu'elle n'aura lieu que pour les donations qui seront faites à l'avenir. On ne peut donc pas l'appliquer à une libéralité consommée long-temps auparavant.

Ajoutons qu'il n'y avait aucune loi auparavant qui exigeât que les actes de donation fussent passés devant notaires : les auteurs mêmes conviennent tous qu'il suffit de les rédiger dans des actes sous seing privé, principalement quand il ne s'agit que d'effets mobiliers, à l'égard desquels la seule tradition même suffit, sans aucun acte. C'est la doctrine de Ricard, Traité des donations, part. 1, chap. 6, sect. 1.

Aussi les sieur et dame de Marigny, pour soutenir leur moyen, ont-ils été réduits à avancer que la donation dont il s'agit était postérieure à l'ordonnance de 1731, sous prétexte de l'acte de réduction du 8 juin de la même année; mais cette idée est si contraire aux actes mêmes, qu'il suffirait de les employer pour toute réponse. C'est le 5 juillet 1728 que les jésuites ont reçu du sieur Leveillé des Fosses les 20,700 liv., que l'argent comptant, que les billets et obligations leur ont été remis; c'est en vertu de cet acte que dès 1728, et les années suivantes, ils ont reçu plusieurs sommes des débiteurs, et entre autres, les arrérages des 300 liv. par an, dus par le frère du fondateur : c'est en vertu du même acte que pendant les années 1728, 1729 et 1730, la fondation a été exécutée, qu'il y a eu tous les dimanches et principales fêtes de l'année, vêpres, sermon et exposition du saint-sacrement dans l'église des Jésuites; que les prix ont été distribués aux écoliers du collége d'Autun.

Comment donc imaginer que la donation exécutée dès 1728, en conséquence de l'acte du 5 juillet de la

même année, soit postérieure à l'ordonnance du mois de février 1731?

Il est vrai qu'il y a eu un second acte du 8 juin 1731. Mais quel a été l'objet de cet acte? Une taxe pour les amortissemens qu'il avait fallu payer, avait entamé le fonds des 20,700 liv. et rendait la fondation trop onéreuse; le sieur Leveillé des Fosses à qui on le représente, consent de diminuer les charges en supprimant les missions de Beaume et de Semur, et en réduisant celle d'Autun. Est-ce donc là le titre de la donation, de cette donation consommée dès 1728 par la tradition de tous les effets, et par l'exécution des charges imposées?

Le sieur Leveillé des Fosses au mois de juin 1731 était-il le maître de donner ou de ne pas donner, comme si les choses eussent été encore entières? Cela n'est pas proposable: non-seulement la donation était faite et exécutée, mais les deniers étaient reçus pour la plus grande partie et employés. Que fait-on donc en 1731? On se contente de retrancher une partie des charges imposées sur les jésuites; ce n'est pas là donner, mais décharger.

Mais, dit-on, il y a une clause dans l'acte du 8 juin 1731, qui fait bien voir que c'est là l'unique écrit qui contienne la donation; car après avoir expliqué les charges dont les jésuites demeureraient tenus par la réduction, on ajoute : *au moyen de quoi tous les projets et conventions qui pourraient avoir été faits ci-devant entre ledit sieur des Fosses, mes prédécesseurs et moi, demeureront nuls et non-avenus, à la réserve seulement de la cession que ledit sieur des Fosses nous a faite des billets, obligations, contrats et argent qu'il a ci-devant donnés et cédés à notre collége, ce que ledit sieur des Fosses a accepté.* Il ne faut que la lecture même de cette clause pour faire voir que les sieur et dame de Marigny en tirent une conséquence directement contraire au texte même de l'acte. Toutes les autres conventions demeurent nulles; mais c'est uniquement en ce qu'elles fixaient les charges de la fondation d'une manière différente de ce qui est réglé par l'acte du 8

juin 1731; car pour la donation et cession de 20,700 liv. au collége, non-seulement la donation précédente n'est point *annulée*, mais elle est au contraire expressément réservée, *à la réserve de la cession que le sieur des Fosses nous a faite des billets, obligations, contrats et argent qu'il a ci-devant donnés*. On réserve donc la cession des effets mobiliers qui avait été faite dès 1728; on dit qu'ils ont été *ci-devant donnés*, la donation primitive subsiste donc suivant les propres termes de l'acte de 1731.

SECOND MOYEN.— Le second moyen des sieur et dame de Marigny consiste à dire que la donation faite au collége d'Autun n'a point été insinuée.

RÉPONSE. — Mais c'est un principe universellement reconnu que la donation d'effets mobiliers accompagnée de tradition actuelle, n'a jamais été sujette à l'insinuation. C'est le sentiment de Me Charles Dumoulin, sur l'art. 132 de l'ordonnance de 1539, qui établit la nécessité de l'insinuation aux cours et juridictions ordinaires des parties, et des choses données : *ergo non mobilibus quæ loco carent*, dit cet auteur. M. Louet, et Brodeau, lett. D. n. 24, rapportent des arrêts qui l'ont jugé; Ricard, part. 1, n. 1151, établit aussi la même maxime.

L'ordonnance de 1731, art. 22, a confirmé cette règle déjà si constante dans l'usage et dans la jurisprudence. Après avoir établi dans les articles précédens la nécessité de l'insinuation aux justices royales, tant de la situation des biens, que du domicile du donateur, elle excepte dans l'article 22 les donations de choses mobiliaires, quand il y aura tradition réelle, ou quand elles n'excéderont pas la somme de 1,000 liv. une fois payée.

L'objection proposée contre une loi si claire ne fait pas honneur à la cause des sieur et dame de Marigny: l'article 20, disent-ils, assujettit à l'insinuation toutes donations faites à charge de services et fondations; on ne peut pas dire que l'article 22 ait détruit cette disposition, et par conséquent pour les concilier il faut dire que les donations de meubles sont exceptées de la ri-

gueur de l'insinuation, mais non pas quand elles sont faites à la charge de services et de fondations.

Un pareil sophisme est trop grossier. L'article 20 assujettit à l'insinuation toutes donations en général, même celles qui sont rénumératoires et mutuelles, et même celles qui sont faites à la charge de services et de fondations, voilà une disposition qui embrasse tout; mais on a jugé qu'il y avait cependant certain cas où toutes ces donations ne devaient pas être insinuées, et les exceptions que l'on a reconnues légitimes ont été renfermées dans les deux articles suivans. L'article 21 porte: *ladite peine de nullité n'aura pas lieu néanmoins à l'égard des dons mobiles, augmens, contre-augmens, etc.* Enfin, l'article 22 ajoute: *l'exception portée par l'article précédent aura pareillement lieu à l'égard des donations de choses mobiliaires quand il y aura tradition actuelle.* Ainsi quelque général que soit l'article 20 pour toutes donations, même à la charge de services et fondations, cependant toutes celles qui ne contiendront que des effets mobiliers dont il y aura tradition réelle, seront exemptes de la formalité de l'insinuation.

Mais par-là vous détruisez l'article 20. Sans doute qu'il est détruit en ce qui regarde la donation d'effets mobiliers, quand elle est accompagnée de tradition réelle. L'effet de toute exception est de détruire la règle et de la faire cesser dans le cas excepté, en la laissant subsister dans tous les autres. Si cette exception de l'article 22 ne détruisait pas l'article 20 pour les donations chargées de services et de fondations, il ne le détruirait pas non plus pour toutes les autres donations qui sont également assujetties à l'insinuation. Ainsi malgré l'exception formelle des donations d'effets mobiliers accompagnées de tradition réelle, il faudrait les insinuer toutes. C'est parler contre le texte de la loi même: peut-on se flatter de la rendre vaine et illusoire?

TROISIÈME MOYEN. — Le troisième et dernier moyen des sieur et dame de Marigny est de dire que la donation est nulle si les jésuites ne sont pas réellement engagés envers le donateur à accomplir les charges de la donation. Le donateur, dit-on, a compté que les jésuites seraient

engagés civilement et irrévocablement envers lui. Or, suivant le rescrit du général, ils ne sont point engagés civilement; mais si cela est, quelle est donc la solidité de l'engagement qu'ils ont contracté? Diront-ils qu'ils sont engagés par les ordres de leur général? Mais comment leur général peut-il leur permettre de contracter des engagemens contraires à leur institut?

RÉPONSE. — Tous ces raisonnemens tombent par une simple réflexion. Le sieur des Fosses, donateur, a été le maître de se contenter de tel engagement qu'il a voulu de la part des jésuites; il aurait pu leur donner sur leur seule parole d'exercer certaines fonctions de piété et de religion, il aurait pu même donner en les exhortant seulement de les faire, et sans aucune parole de leur part; à plus forte raison a-t-il pu leur donner en se contentant pour toute sûreté des ordres de leur général adressés à tous les recteurs présens et à venir du collége d'Autun. Si les sieur et dame de Marigny ne trouvent pas cette sûreté suffisante, ils sont les maîtres de n'y point donner leur confiance, et de ne faire aucune fondation sur un pareil engagement. Mais le sieur Leveillé des Fosses, maître absolu de son bien, en a été content; ses héritiers qui sont tenus de ses faits sont obligés de s'en contenter de même pour les donations qu'il a faites.

On n'a point caché au sieur des Fosses quelle était la règle prescrite par l'institut des jésuites. On lui a déclaré qu'ils ne pouvaient contracter d'engagement civil pour des ministères spirituels, et qu'ils ne pouvaient être liés que par leur fidélité à suivre ses intentions, et par les ordres que leur donnerait leur général de s'y conformer. C'est ce qui est expliqué dans la supplique au général sur laquelle il a mis son décret; ces deux pièces ont été remises au sieur des Fosses, qui a vu par écrit ce qu'on lui avait expliqué verbalement. Il n'a donc pas pu ignorer que les jésuites ne pouvaient pas et ne voulaient pas contracter d'engagement civil, il ne l'a point exigé, et il s'est contenté d'autres sûretés. Comment donc peut-on dire qu'il a compté que les jésuites seraient engagés civilement envers lui, quand le con-

traire est écrit en propres termes dans l'acte qui lui a été remis ? Il aurait pu d'abord avoir cette idée, il aurait pu même en parler dans quelques projets ; mais plus instruit dans la suite il a reconnu le contraire, il a vu et lu qu'ils ne pouvaient s'engager civilement, il ne l'a pas exigé, il s'est contenté des ordres du général : quel prétexte après cela ses héritiers peuvent-ils avoir de s'écrier contre le peu de solidité d'un pareil engagement?

Le sieur des Fosses a eu raison de le regarder comme très-solide. Toutes les fondations de même nature faites aux jésuites, n'ont point été acceptées autrement, et l'on ne citera pas un seul exemple d'infidélité à les exécuter. Pourquoi veut-on que le sieur des Fosses n'ait pu avoir la même confiance que les autres ? Il l'a eue en un mot, et il a été le maître de l'avoir : cela suffit pour imposer silence à ses héritiers, qui ne sont pas en droit de venir dire aujourd'hui qu'il devait prendre plus de précautions, comme s'il eût dû les consulter avant de donner.

On croit avoir détruit invinciblement les moyens des sieur et dame de Marigny, c'est le seul objet que l'on se soit proposé ; car pour la paraphrase qu'il leur a plu de faire d'une prétendue requête présentée, dit-on, au recteur du collége par le sieur Leveillé des Fosses, c'est une pièce si indifférente, que toute la critique à laquelle elle peut donner lieu ne mérite pas qu'on s'y arrête. Que dans ce projet dont les jésuites n'ont aucune connaissance le sieur Leveillé des Fosses se soit exprimé dans les termes qui conviennent à la modestie et à l'humilité chrétienne, ou qu'il se soit abaissé jusqu'à prendre l'air de suppliant quand il pouvait exiger une juste déférence à ses volontés ; qu'il ait eu des idées plus ou moins exactes de l'utilité de sa fondation en la confiant aux jésuites, c'est ce qui peut être pris diversement suivant le goût ou la passion de ceux qui prendront lecture de la pièce : mais la justice qui s'affranchit de ces divers mouvemens dont les hommes sont agités, ne consultera que la disposition en elle-même ; et reconnaissant qu'elle ne pèche dans aucune de ces circonstances, elle ne balancera pas à la confirmer.

CONSULTATION.*

Si la veuve donataire universelle de l'usufruit des biens de son mari confond son douaire.

Le conseil soussigné, qui a vu le contrat de mariage de M. le comte et de madame la comtesse de Bailleul, du 29 janvier 1696, où le mari a constitué à sa femme un douaire viager de 3,000 livres de rente, et où les futurs époux se sont fait une donation mutuelle et réciproque au survivant de l'usufruit de tous leurs biens meubles, acquêts et propres, sur la question de savoir si M. de Bailleul étant mort en 1699, et madame de Bailleul en 1727, les héritiers de madame de Bailleul ont droit de demander les arrérages du douaire pendant qu'il a eu lieu, sur le fonds et propriété des biens de M. de Bailleul : est d'avis que cette question peut avoir sa difficulté, si on la considère comme ayant beaucoup de rapport avec une autre sur laquelle les auteurs paraissent assez partagés.

L'art. 257 de la coutume de Paris, porte *que la femme douée de douaire préfix, si pendant le mariage est fait don mutuel, jouit après le trépas de son mari, par usufruit, de la part des meubles et conquêts de sondit mari, et sur le surplus des biens dudit mari, prend sondit douaire sans aucune diminution ni confusion.* Cet article s'exécute sans aucune difficulté, quand le mari, outre les meubles et conquêts, laisse des propres qui n'entrent point dans l'usufruit de la femme, le douaire se prend alors sur les propres en conséquence de cet article.

Mais, quand le mari ne laisse que des meubles et acquêts, en sorte que la femme a l'usufruit de tout son bien, alors il est question de savoir si du moins en ce

* Cette consultation est la VIe de l'ancienne édition.

cas elle ne confond pas son douaire, puisqu'il n'y a point d'autres biens sur lesquels elle puisse le prendre. Les auteurs et les arrêts, comme on l'a dit, sont fort partagés.

Auzanet, sur l'article 257 de la coutume, propose la question, et rapporte les raisons pour et contre; cependant il se détermine pour la confusion. *La première opinion*, qui est celle qu'il embrasse, *est tirée*, dit-il, *des principes de droit qui sont certains et infaillibles, et la dernière consiste en une considération d'équité et d'égalité qui peut produire des inconvéniens en certains cas;* il rapporte un arrêt du 26 mai 1645, qui a jugé pour la confusion; cet arrêt se trouve daté dans son ouvrage du 26 mai 1545, mais il paraît que c'est une erreur de date, tous les auteurs citant ce même arrêt comme étant du 26 mai 1645. Auzanet paraît suivre le même sentiment sur l'article 288.

Duplessis, sur la coutume de Paris, est aussi pour la confusion, dans le cas où il n'y a point de propres sur lesquels le douaire se puisse prendre.

Nous avons, dans le Journal du palais, un arrêt du 11 mai 1687, qui paraît avoir jugé conformément à cet avis; il s'agissait, comme dans l'espèce présente, d'une donation universelle en usufruit, faite par contrat de mariage, et réciproque entre les conjoints; par l'arrêt, la femme qui avait survécu, et qui demandait à prendre les arrérages de son douaire sur la propriété, en fut déboutée, si mieux elle n'aimait se désister de l'usufruit universel.

D'un autre côté, Me Jean-Marie Ricard, dans son Traité des donations, troisième partie, n. 1500, décide au contraire, que dans le cas du don mutuel, n'y ayant point de propres, la femme qui jouit de tout, ne confond point les arrérages de son douaire; et rapporte un arrêt du 5 août 1613, par lequel il dit que la question avait été jugée; il cite aussi deux arrêts de 1541 et de 1578, rapportés par Chopin, mais qui paraissent n'avoir aucun rapport à la question. Dans son Traité du don mutuel, n. 103, il paraît, au contraire, incliner pour l'autre parti.

Pour Mᵉ Denys le Brun, Traité des successions, liv. 2, chap. 5, sect. 1, distinc. 1, n. 11, il n'hésite pas à rejeter la confusion dans le cas du don mutuel, le mari n'ayant point laissé de propres. Il cite plusieurs arrêts dont on ne voit pas l'espèce.

Dans le Journal du palais, après l'arrêt du 14 mai 1687, dont on a parlé ci-dessus, il se trouve un arrêt du 28 mars 1697, rendu à la première chambre des enquêtes, au rapport de M. de Vienne, contraire à celui que Guéret vient de rapporter. Enfin, dans le cinquième tome du Journal des audiences est un dernier arrêt du 30 juillet 1697, qui a jugé précisément qu'une veuve donataire mutuelle, n'y ayant point de propres, était demeurée créancière des arrérages d'un douaire de 450 livres montant à 7,283 livres.

Sur ces différentes autorités, si la question se présentait dans le cas d'un don mutuel fait pendant le mariage, et qu'il n'y eût point de propres, on croirait la femme survivante autorisée à demander les arrérages de son douaire sur la propriété de la part de son mari dans les meubles et conquêts, indépendamment de l'usufruit qu'elle a des mêmes biens; le dernier arrêt du 30 juillet 1691, semble devoir fixer sur cela les sentimens.

Mais, la question qui se présente n'est pas absolument la même. Il ne s'agit point d'un don mutuel limité aux effets de la communauté, mais d'une donation universelle en usufruit, portée par contrat de mariage, et qui s'étend sur les propres mêmes. A cet égard, on croit que la femme survivante confond son douaire dans son usufruit. Voici les raisons qui déterminent à cet avis.

1° Le douaire ne paraît donné à la femme par le même contrat de mariage qui lui donne l'usufruit de tous les biens de son mari, que parce qu'il pouvait arriver que, même en survivant, elle ne profiterait point du don mutuel, ce qui devait être s'il y avait des enfans du mariage; ces deux avantages paraissent se référer à deux cas différens; douaire s'il y a des enfans, usufruit universel s'il n'y a point d'enfans; on ne peut donc pas

les réunir tous deux et prendre don et douaire n'y ayant point d'enfans ; il est vrai que cette distinction n'est pas écrite dans le contrat de mariage, mais on peut dire qu'elle est dans la chose même, et dans l'intention manifeste des parties.

2° Le douaire n'est donné que viager, et, par conséquent, n'est destiné que pour être pris sur les revenus, quand ceux de la succession du mari y suffisent. On ne peut donc pas imaginer que le mari ait prétendu qu'on épuisât son fonds pour remplir les arrérages du douaire.

3° Ces raisons ont déterminé Auzanet et Duplessis à penser que même dans le simple don mutuel permis durant le mariage, la femme ne pouvait pas prendre les arrérages de son douaire sur les meubles et conquêts dont elle avait l'usufruit, quand il n'y avait point de propres; et si leur avis n'a pas été suivi, ce n'est que par une considération particulière, qui est que dans le simple don mutuel ordinaire, la coutume exige une parfaite égalité, qui ne se trouverait plus si le mari survivant jouissait de la part entière de sa femme dans les conquêts, et que la femme survivante, au contraire, fût obligée de perdre les arrérages de son douaire en les confondant dans son usufruit. Mais ce motif cesse absolument dans une donation réciproque faite par contrat de mariage de l'usufruit de tous les biens du prédécédé; dans cette espèce de donation, l'égalité n'est point nécessaire, un des futurs époux peut avoir beaucoup plus de propres que l'autre, et cependant, s'il meurt le premier, le survivant jouira de la totalité. Le motif de l'égalité, qui seul a décidé contre la confusion dans le cas du simple don mutuel, ne pouvant ici être appliqué, il faut donc en revenir aux principes de droit, et à l'esprit du contrat de mariage, qui ne permet pas de penser qu'on ait voulu cumuler une jouissance universelle, avec une charge viagère à prendre sur le fonds même et sur la propriété.

4° De tous les arrêts cités par les auteurs, on ne voit que celui du 14 mai 1697, qui ait été rendu dans l'espèce qui se présente, et il a jugé que la femme ne pouvait

avoir en même temps son douaire et son usufruit : les autres sont rendus dans le cas du simple don mutuel, et ne sont fondés que sur l'égalité qui en est le principe ; ils ne peuvent donc pas s'appliquer à notre espèce, qui se trouve décidée par l'arrêt de 1687 contre la veuve.

Par ces raisons, on estime que les héritiers de madame de Bailleul, ne seraient pas fondés à répéter les arrérages du douaire depuis la mort de son mari.

Délibéré à Paris, le....

CONSULTATION.*

Donation à la femme, par contrat de mariage, en Normandie.

Le soussigné, qui a vu copie du contrat de mariage de Charles Maret et de Marie-Louise-Françoise Bonnet, du 4 juillet 1725, et copie du testament dudit Charles Maret du 7 avril 1727 : estime qu'il faut considérer séparément les droits qui résultent en faveur de la veuve de l'un et de l'autre de ces titres.

A l'égard du contrat de mariage, il est certain que les deux parties étant domiciliées en Normandie, n'ont pu stipuler aucune communauté entre elles, suivant l'art. 389 de la coutume qui est absolument prohibitive ; on pourrait seulement prétendre que la communauté aurait lieu pour les biens situés dans d'autres coutumes qui l'admettent, puisque d'un côté il n'y a point de prohibition dans ces coutumes, et que de l'autre il y a une convention précise par le contrat de mariage.

A l'égard du douaire, il est certain qu'il ne peut consister pour les biens situés en Normandie, que dans l'usufruit du tiers des immeubles, c'est la disposition de l'article 371, sauf à faire valoir ce même douaire coutumier sur les biens situés ailleurs, ainsi qu'il est réglé

* Cette consultation est la VII[e] de l'ancienne édition.

par la coutume de Paris, à laquelle on s'est soumis à cet effet.

Enfin, la donation portée par ce contrat de mariage, est ce qui peut faire plus de difficulté, non pas par rapport aux biens situés dans d'autres coutumes, car on ne doute pas qu'elle ne soit valable, et ne doive avoir lieu; mais il y a plus de doute pour les biens régis par la coutume de Normandie.

Cette coutume ne paraît contenir aucune disposition qui défende au mari de donner à sa femme ses biens par contrat de mariage ou donation entre-vifs.

L'article 371 défend bien de donner à la femme un douaire plus fort que le tiers des immeubles en usufruit; mais il semble que l'on puisse distinguer la donation du simple douaire qui se règle par des principes différens; d'un autre côté, l'art. 429 défend de donner à la femme par testament de ses meubles au delà de la moitié de la valeur des immeubles; mais il n'y a pas de conséquences à tirer des dispositions testamentaires aux donations entre-vifs.

Cependant il semble qu'il n'y a point à douter que la donation ne soit valable pour les meubles, et nulle pour les immeubles.

A l'égard des immeubles, parce que l'article 371, défendant de constituer un douaire plus fort que le tiers des meubles en usufruit, cette disposition serait inutile si on pouvait donner purement et simplement les immeubles en propriété. Aussi tout doute est-il levé à cet égard par l'art. 73 du règlement de 1666, qui porte que le mari ne peut, en faveur de mariage, donner à sa femme aucune part de ses immeubles; ce qui est si clair et si précis qu'il faut nécessairement se rendre à ce principe.

Quant aux meubles, on croit la donation valable. 1° Parce que cet article n'excluant que la donation des immeubles, autorise tacitement celle des meubles. 2° Parce que l'art. 429 qui permet de donner par testament ses meubles à sa femme jusqu'à concurrence de la valeur de la moitié des immeubles, ne peut pas comprendre les donations entre-vifs dont il ne parle point,

et surtout les donations par contrat de mariage qui sont infiniment favorables.

Cependant, à consulter les arrêts du parlement de Rouen, rapportés par Basnage, il semble que la jurisprudence de ce tribunal soit de réduire ces donations de meubles faites entre-vifs à la même quotité permise par le testament; mais tous ces arrêts étant antérieurs au règlement de 1666, qui n'a défendu de donner que les immeubles par contrat de mariage, il paraît que l'esprit de ce règlement moderne a été d'autoriser les donations de meubles par contrat de mariage.

Par rapport au testament, il paraît incontestable dans sa forme, puisqu'il est fait en présence du vicaire de la paroisse, et de deux témoins, suivant l'art. 412 de la coutume.

Et pour l'effet qu'il peut produire, il est inutile quant aux meubles puisqu'ils sont donnés par contrat de mariage, au moins pour la portion dont il est permis de disposer par testament. Il sera encore inutile quant aux immeubles, puisque l'art. 422 de la coutume qui permet de donner par testament le tiers de ses immeubles, renferme une exception qui exclut la femme et ses parens de pouvoir être légataires de ce tiers. Il n'y aurait que les 2,000 livres dont le mari s'était réservé la disposition par le contrat de mariage qui tomberaient dans le legs pour la portion dont on peut disposer des meubles par testament, c'est-à-dire jusqu'à concurrence de la moitié des immeubles, le reste devant revenir à l'héritier du mari.

Délibéré à Paris, le...

CONSULTATION.*

Si le religionnaire fugitif dispose valablement des biens qu'il a en pays étrangers.

Le conseil soussigné qui a vu le mémoire de M. le marquis de Gouvernet sur la demande formée contre lui par M. le marquis de Vennes : Est d'avis, qu'on ne peut donner atteinte ni à la vente faite entre-vifs des annuités, ni au testament de madame la marquise de Gouvernet. On ne conteste la validité de ces actes que sur le fondement de l'édit de 1689; on prétend qu'aux termes de cet édit, les personnes de la religion prétendue réformée qui sont sorties du royaume avec la permission du roi, ne sont pas à la vérité dépouillées de la propriété de leurs biens, mais qu'elles sont demeurées dans les liens d'une interdiction qui les a rendues incapables de faire aucune disposition; que par l'art. 7 de cet édit, il a été ordonné que leurs biens seraient régis et administrés par leurs enfans, si elles en avaient dans le royaume, sinon par des gens commis à cet effet par le roi; par l'article 8, que les revenus pendant leur vie seraient distribués ainsi qu'il serait ordonné par le roi, et que la propriété après leur mort appartiendrait aux héritiers légitimes qu'elles auraient en France; d'où l'on conclut que madame de Gouvernet étant sortie du royaume avec permission du feu roi en 1686, n'a pu faire aucune disposition de ses biens, et que, nonobstant toutes ses dispositions, ses héritiers légitimes ont été saisis à sa mort des parts qui devaient revenir à chacun dans ses biens. Enfin on ajoute que c'est ce qui a été jugé par la sentence du Châtelet de 1724 en faveur de l'abbé de Gouvernet et de la comtesse de Virville.

Mais, 1° sans examiner quant à présent quelle éten-

* Cette consultation est la XXVIe de l'ancienne édition.

due on peut donner à l'édit de 1689, il est certain qu'on ne peut pas l'opposer aux dispositions que madame de Gouvernet a faites en faveur de M. de Gouvernet son petit-fils. La raison est, que par des lettres-patentes du 9 octobre 1700, enregistrées au parlement le premier février 1701, le roi a expressément permis à la dame de Gouvernet de disposer en faveur de ses enfans étant actuellement en France, des biens qu'elle y a laissés et qui lui sont échus jusqu'au 20 octobre 1699, par donation entre-vifs, ordonnance de dernière volonté ou autrement, ainsi qu'elle aviserait, et comme elle aurait pu faire si elle était restée dans le royaume; dérogeant à cet effet sa majesté à l'édit du mois de janvier 1689. Cette loi particulière, établie en sa faveur, ne permet plus de remonter à une loi générale à laquelle le roi a bien voulu déroger.

Il est vrai que ces lettres-patentes paraissent limitées aux biens qu'elle avait en France; mais si les lettres-patentes ne parlent que des biens qu'elle avait en France, c'est que le roi n'a pas pensé lui-même que l'édit de 1689 pût la gêner sur la disposition des biens qu'elle avait en Angleterre; car s'il les avait regardés comme soumis aux lois de France, il n'y aurait eu aucune raison de lever l'obstacle de l'édit de 1689 pour une partie des biens de madame de Gouvernet, et de le laisser subsister pour l'autre; au contraire, il aurait été même de l'intérêt de l'état de lui permettre encore plus la disposition des biens qu'elle avait en Angleterre que de ceux qu'elle avait en France, puisque ce n'était qu'en faveur de ses enfans demeurans dans le royaume qu'on lui permettait de disposer, et qu'il convenait à l'intérêt de l'état que la propriété des biens qu'elle avait en Angleterre fût assurée à des sujets du roi.

Quoi qu'il en soit, il y a un dilemme qui paraît décisif sur ces lettres-patentes: ou les biens que madame de Gouvernet avait en Angleterre étaient soumis aux lois de France, ou il n'y étaient pas soumis. S'ils étaient soumis aux lois de France, l'édit de 1689 l'empêchait d'en disposer; mais aussi dans ce cas les lettres-patentes de 1700 l'ont rétablie dans sa première liberté; et si ces

biens n'étaient pas soumis aux lois de France, en ce cas l'édit de 1689 ne pouvait les concerner, et madame de Gouvernet avait toujours eu la liberté d'en disposer à son gré. Ainsi dans aucun cas on ne peut attaquer, en vertu de l'édit de 1689, la disposition qu'elle a faite des biens qu'elle avait en Angleterre.

2° Quand madame de Gouvernet n'aurait pas obtenu les lettres-patentes de 1700, elle aurait toujours eu la liberté de disposer des biens qu'elle avait en Angleterre, par deux raisons qui paraissent sensibles. La première est que l'édit de 1689 ne peut jamais s'entendre que des biens situés dans le royaume et sujets à la domination du roi, puisque sa majesté en donne l'administration aux enfans, se réserve d'en distribuer les revenus, et en attribue la succession aux héritiers légitimes qu'ils auront en France lors de leur décès. On ne peut pas dire que le roi ait entendu comprendre dans ces dispositions les biens situés hors du royaume, qui ne pouvaient jamais être soumis à ses lois.

La seconde raison est que les motifs de cet édit ne peuvent jamais s'appliquer qu'aux biens de France. Ces motifs, comme on l'a dit, étaient d'empêcher que les revenus ne fussent portés en pays étrangers, et qu'on ne disposât aussi des fonds pour en faire sortir le prix du royaume, ou pour les transmettre à des personnes suspectes; mais tout cela ne s'appliquait qu'aux biens que les personnes retirées du royaume y avaient laissés. On voulait les conserver pour l'intérêt de l'état, mais on n'avait rien à craindre pour les biens qu'ils avaient hors du royaume, et ce qu'on pouvait désirer au contraire était que, par des dispositions faites au profit des sujets du roi, ces biens un jour pussent passer en France.

Ainsi ni le texte, ni les motifs de l'édit ne peuvent jamais s'appliquer aux biens que madame de Gouvernet avait en Angleterre. Comment donc n'aurait-elle pas eu la liberté d'en disposer? Les lois générales permettent à chaque propriétaire de vendre, de léguer, de donner tout ce qu'il a; il faut pour gêner cette liberté naturelle, pour être privé de cette faculté, quelque titre,

quelque loi singulière qui en ait ordonné autrement : mais on ne voit aucune loi qui ait ôté à madame de Gouvernet le droit de disposer de ses biens d'Angleterre; on ne peut donc donner atteinte à ses dispositions.

On ne peut pas dire que l'édit de 1689 ait établi contre ceux qui sont sortis du royaume avec permission, une interdiction générale telle qu'elle s'opère par la mort civile, en sorte qu'ils n'aient plus aucune part à tous les actes de la société; une pareille peine ne se supplée point quand elle n'est point écrite. Tout ce qu'on trouve dans l'édit se réduit à des précautions pour les biens laissés en France, et à empêcher qu'on n'en fasse passer les revenus ou le prix soit en pays étranger, soit entre les mains de personnes suspectes; mais ces précautions ne s'étendent pas jusqu'à ôter aux personnes retirées le pouvoir que les lois communes des nations leur donnent sur ce qui est étranger au royaume.

Au surplus, à quoi se réduisent les dispositions faites par madame de Gouvernet? Elle a vendu ou légué à son petit-fils demeurant en France, une partie des biens qu'elle avait en Angleterre. Si elle en avait disposé en faveur de quelques Anglais, on ne pourrait empêcher l'effet de ses dispositions; faut-il qu'elles demeurent sans effet, parce qu'elles sont à l'avantage d'un sujet du roi, de son petit-fils, de l'aîné de sa famille? On ne voit rien qui autorise les coups qu'on veut leur porter.

3° La sentence du Châtelet ne peut être opposée a M. de Gouvernet. On prétend qu'il n'avait point rapporté alors les lettres-patentes de 1700 qui lui fournissent un moyen si puissant. Quoi qu'il en soit, il en a interjeté appel, et sur cet appel le sieur abbé de Gouvernet et M. de Virville se sont désistés du bénéfice de cette sentence par une transaction qui termine beaucoup d'autres contestations. La sentence ne peut donc plus faire ni une fin de non-recevoir, ni même un préjugé.

Délibéré à Paris le.....

CONSULTATION.*

Égalité entre enfans mariés et dotés.

PREMIER CHEF. — PAR le contrat de mariage du 3 février 1733, entre le sieur Louis Molerat de Charmont et la demoiselle Marie-Marguerite de Renusson, fille du premier lit de feue dame Antoinette-Rose de Brienne, ladite demoiselle de Renusson a été dotée de la somme de 36,000 liv. en biens-fonds. Comme ladite dame de Brienne avait aussi une fille de son second mariage avec le sieur de Vaurillon de l'Estang, et qu'elle voulait en même temps assurer à cette seconde fille une dot égale à celle constituée à la fille du premier lit, il est dit par ce même contrat que, pour former cette égalité, tous les biens-fonds situés au lieu de Rosières, appartenans à ladite dame de l'Estang, mère commune, seront et appartiendront à la demoiselle Rose-Angélique de l'Estang, sa seconde fille, pour lui tenir lieu de la somme de 20,000 liv. qui font partie de celle de 36,000 liv. qu'elle doit avoir de même que la demoiselle de Renusson, sa sœur, sans que néanmoins les bâtimens que les sieur et dame de l'Estang pourraient avoir faits ou fait faire par la suite audit lieu de Rosières, pussent augmenter le prix de ces biens, qui est fixé à ladite somme de 20,000 l. Quant aux 16,000 liv. restant pour former la dot entière de 36,000 liv., il est dit par le même contrat que ladite dame de l'Estang les donnera à ladite demoiselle sa fille du second lit, ou en contrats de rente, ou en fonds, à sa volonté.

C'est pour s'aquitter de cette promesse que ladite dame de l'Estang, par son testament du 15 avril 1741, lui a donné tous les biens-fonds à elle appartenans, et qui sont situés dans la paroisse de Ceffonds. La dame de l'Estang est décédée ensuite audit mois d'avril 1741.

* Cette consultation est la LXXVIIIe de l'ancienne édition.

C'est en cet état que le sieur Louis Molerat de Charmont, au nom et comme tuteur de Pierre-Théodose, son fils mineur de lui et de ladite feue Marie-Marguerite de Renusson, prétend se soustraire à l'exécution des clauses de sondit contrat de mariage, en ce qui lui paraît désavantageux; et cependant faire exécuter celles qui sont à son profit.

Il faut observer qu'en conséquence du susdit contrat de mariage du 3 février 1733, et d'un arrêt de la cour, du 22 juillet 1737, qui en a ordonné l'exécution suivant sa forme et teneur, contradictoirement avec le sieur Molerat, même depuis le décès de ladite dame de l'Estang, il a été fait dans ledit bien de Rosières des réparations et améliorations très-considérables pendant l'espace de dix années, pendant lesquelles M. de l'Estang s'est appliqué à grands frais à ces réparations, persuadé qu'il était, qu'à la faveur de semblables titres, ces biens étaient incommutablement acquis à ladite demoiselle sa fille. Cet objet ne manquerait pas d'occasioner beaucoup de contestations, parce que le sieur de Charmont ne manquerait pas de soutenir, contre toute vérité, que ces réparations ont été faites aux frais de ladite dame de l'Estang, quoique dans le vrai le sieur de l'Estang en ait fait seul toute la dépense.

On demande, 1° si la demoiselle de l'Estang, fille du second lit, est bien fondée, pour obvier à toutes les mauvaises contestations que le sieur Molerat pourrait lui faire, à se pourvoir en justice pour faire ordonner que ledit Molerat sera tenu d'exécuter de point en point son contrat de mariage; ou faute par lui de l'exécuter, ne pourrait-elle pas le contraindre de rapporter tous les biens qui lui ont été donnés par ledit contrat, et de prendre sur les autres biens de la succession, autres néanmoins que ceux de Rosières, la somme de 20,000 l. à dire d'experts convenus ou nommés d'office? Dans cette supposition, la demoiselle de l'Estang garderait le bien de Rosières; et le restant des autres biens de la succession, après que le sieur Molerat aurait pris sur iceux les 20,000 liv. susdites, se partagerait entre les deux cohéritiers, et le partage fait, ils demeureraient

garans l'un envers l'autre des portions qui leur écherraient.

2° Au cas que le conseil ne juge pas praticable ce premier expédient, la demoiselle de l'Estang ne peut-elle pas offrir au sieur Molerat de rapporter à la masse les biens situés à Ceffonds, et qui lui ont été abandonnés pour la somme de 16,000 liv., au cas que ledit Molerat prétende que ces biens sont de plus grande valeur que celle pour laquelle ils ont été abandonnés? Et s'il consent que ces biens situés à Ceffonds restent à ladite demoiselle pour ladite somme de 16,000 liv., ladite demoiselle ne peut-elle lui faire offre de consentir que, tant sur les biens qui lui avaient été donnés par son contrat, que sur les autres biens quelconques de ladite succession, excepté ceux de Rosières et de Ceffonds, ledit sieur Molerat prenne, à dire d'experts, la valeur de 36,000 l. et de partager ensuite le restant des autres biens?

SECOND CHEF.— Par le même contrat de mariage, du 3 février 1733, le sieur de l'Estang a abandonné au sieur Molerat, d'un côté, les biens de la succession de Jean-Baptiste Ginot; et de l'autre, ses créances sur les biens de la succession du sieur de Renusson, premier mari de la dame de l'Estang : ces deux objets sont estimés et portés à la somme de 24,000 liv. Quoique dans le fait, et aux termes dudit contrat, les biens seuls de Ginot soient estimés 14,000 liv., et que les créances que le sieur de l'Estang prétendait avoir acquittées sur les biens de la succession du feu sieur de Renusson, tant en principaux qu'intérêts, montaient à plus de 20,000 l.; cependant le total n'a été porté qu'à une somme de 24,000 l. qui font, avec les 36,000 liv. de dot constituée par ledit contrat, une somme de 60,000 liv. que ledit Molerat a reçue, tant par l'abandon que ladite de l'Estang lui a fait des fonds jusqu'à la concurrence desdites 36,000 liv. de dot, que par le délaissement que le sieur de l'Estang lui a aussi fait des créances qu'il avait acquittées, et des biens dudit Ginot estimés 14,000 liv. Comme par ce moyen le sieur Molerat recevait 24,000 liv. au delà des 36,000 liv. qui étaient constituées en dot à la demoiselle de Renusson, il s'obligea par le même contrat à

rendre à ladite demoiselle de l'Estang, sa belle-sœur, lors de son mariage, une pareille somme de 24,000 liv., et jusqu'alors à en payer la rente de 12,000 liv. au sieur de l'Estang.

Les dispositions de ce contrat ayant été attaquées, l'arrêt contradictoire qui est intervenu en 1737, en a ordonné l'exécution suivant sa forme et teneur, il est sursis au paiement de la susdite rente jusqu'à ce que ledit sieur Molerat eût été mis en possession desdits biens; il ne s'agissait que de ceux de Ginot, à la possession desquels le sieur Molerat n'avait jamais trouvé le moindre obstacle, le sieur de l'Estang lui ayant au contraire fait plusieurs sommations et indications desdits biens.

Ce n'est qu'en 1740 que le sieur Molerat a pris des lettres de rescision contre les obligations de son contrat de mariage, et qu'il a soutenu aux requêtes du palais qu'il ne prétendait point accepter les susdits biens de Ginot, et qu'ils devaient être rendus au sieur de l'Estang pour la somme de 14,000 liv. à laquelle ils avaient été estimés par ledit contrat.

Quant aux créances des biens de la succession du sieur de Renusson, son beau-père, à laquelle il avait renoncé, il n'est pas disconvenu que ces créances ne montassent à plus de 20,000 liv., mais que, comme le don du sieur de l'Estang n'avait été estimé que 24,000 l. en lui rendant le bien de Ginot qui en valait 14,000, il ne pouvait plus être tenu que de 10,000 liv. Mais non content de ce sophisme, il a poussé l'argument plus loin, en soutenant que ces créances prétendues acquittées par le sieur de l'Estang, étaient des avantages indirects, pratiqués par la dame de l'Estang au profit de son mari.

La sentence des requêtes du palais a adopté ce système, en rendant au sieur de l'Estang les biens de Ginot; elle adjuge cependant au sieur de l'Estang la rente de 150 liv. pour un principal de 3,000 liv., et la somme de 583 liv. portée en une obligation du sieur de Renusson et de la dame son épouse. Le surplus des autres créances, le sieur Molerat en est déchargé sous ledit prétexte d'avantages indirects.

La dame de l'Estang n'est décédée que pendant l'instance d'appel de cette sentence; le sieur Molerat y a soutenu le même système; et la demoiselle de l'Estang a conclu expressément par une requête, qu'où la cour jugerait que l'acquittement desdites créances fût un avantage indirect, en ce cas, comme héritière de la dame de l'Estang, de même que le fils mineur dudit Molerat, la moitié desdits avantages lui fût adjugée.

Aucune des parties n'avait conclu au partage de la succession de la dame de l'Estang; cependant la cour, par son arrêt du 24 mai dernier, en confirmant la sentence, a renvoyé sur la demande de la demoiselle de l'Estang, à se pourvoir lors du partage, ainsi qu'elle aviserait, défenses réservées au contraire.

On demande, 1° si le sieur de l'Estang est bien fondé à se pourvoir contre le sieur Molerat pour lui faire payer les revenus des biens de Ginot, qu'il a reçus ou dû recevoir.

2° Le sieur de l'Estang ne peut-il pas contraindre le sieur Molerat à faire faire les réparations aux bâtimens que le sieur Molerat a laissé détériorer, le sieur de l'Estang n'ayant pu y veiller ni s'y immiscer depuis l'abandon qu'il lui en avait fait?

3° Depuis quel temps, et jusqu'à quel temps le sieur Molerat peut-il être tenu de ces revenus et réparations?

4° Le sieur Molerat n'est-il pas aussi tenu d'indemniser le sieur de l'Estang du quadruple droit qu'il a été obligé de payer, faute du paiement du droit simple, pour le défaut d'insinuation de la vente desdits biens, attendu que le sieur de l'Estang les lui avait abandonnés, sans autre garantie que celle de ses faits et promesses?

5° La demoiselle de l'Estang n'est-elle pas bien fondée à demander audit sieur Molerat le paiement desdites créances que l'on a envisagées comme des avantages indirects, dans la supposition que ledit sieur Molerat renonce pour son mineur à la succession de la dame de l'Estang, mère commune?

6° A supposer que le sieur Molerat persiste dans la qualité d'héritier de ladite dame, la demoiselle de l'Es-

tang ne peut-elle pas lui faire rapporter en partage, outre les biens qu'il a reçus en dot de la somme de 36,000 liv., ceux qui avaient appartenu au sieur de Renusson, père de son épouse, jusqu'à concurrence des sommes qui ont été payées en l'acquit de ladite succession? Puisque l'arrêt du 24 mai dernier a jugé que l'acquittement de ces créances avait été fait des deniers de la dame de l'Estang, il n'est pas naturel que le sieur Molerat seul en profite, et ces biens doivent faire masse avec les autres biens de la succession, et être partagés.

7° Dans le cas même où le sieur Molerat viendrait à renoncer à ladite succession, ladite demoiselle de l'Estang ne serait-elle pas fondée à répéter, en qualité de seule et unique héritière de la dame sa mère, non-seulement les 10,000 liv. auxquelles ledit sieur Molerat a soutenu dans ses écritures que les créances acquittées sur la succession du sieur de Renusson, avaient été restreintes par le contrat du 3 février 1733, mais encore les 20,000 liv. auxquelles ces créances montent dans le fait, à la déduction des deux parties de ces créances, que la sentence et l'arrêt adjugent au sieur de l'Estang? Puisque la sentence qui décharge Molerat des 1,200 liv. de rente stipulée au profit du sieur de l'Estang, ne limite point à quelle somme ces créances doivent se réduire; et que, quoiqu'il paraisse par le contrat que le sieur de l'Estang ne les y ait fait entrer que pour un objet de 10,000 l. qui, avec les 14,000 liv. du bien de Ginot, formaient les 24,000 liv. pour lesquelles la rente de 1,200 liv. avait été stipulée; cependant elles montent ces créances acquittées à plus de 20,000 liv., et on ne les a pas fait monter plus haut par esprit de libéralité envers le sieur Molerat, et pour ne pas s'obliger envers lui à la garantie des biens de Ginot.

8° A quelque somme que ces prétendus avantages indirects puissent se monter, le sieur Molerat n'est-il pas tenu d'en rapporter les intérêts à la succession? N'y est-il pas tenu du jour de son mariage, puisqu'il a joui dès lors des biens affectés à ces créances?

Troisième chef.—Le sieur de l'Estang avait acquitté depuis l'année 1720, toutes les créances susdites de la

succession du sieur de Renusson, et la dame de l'Estang était obligée solidairement avec son premier mari au paiement de ces créances, et elle avait renoncé à sa succession. Quoique la sentence des requêtes, et l'arrêt qui l'a confirmée aient regardé ces paiemens comme des avantages indirects, c'est pourtant avec une sorte de distinction; car on adjuge au sieur de l'Estang deux de ces créances, savoir : la rente de 150 liv. au principal de 3,000 liv. constituée au profit du sieur Briel par le sieur de Renusson et la dame son épouse, on lui adjuge aussi les intérêts de cette rente depuis le jour du contrat du 3 février 1733; mais comme le sieur de l'Estang avait payé cette somme depuis 1720, le transport est du mois d'août de ladite année; il n'a point non plus formé de demande des arrérages de cette somme depuis le jour du transport jusqu'au jour du contrat du 3 février 1733.

La seconde créance qui est adjugée au sieur de l'Estang, est une somme de 583 liv. portée en une obligation dudit sieur de Renusson et de la dame son épouse, passée pardevant notaires au profit du nommé de Mougeot; le sieur de l'Estang avait acquitté cette obligation comme les autres depuis 1720. Sur cela :

On demande : 1° si le sieur de l'Estang n'est pas fondé à demander les intérêts de la rente de 150 liv. due à Briel, à compter du jour de son transport jusqu'audit contrat de 1733.

2° Contre qui le sieur de l'Estang doit-il diriger son action pour ces arrérages? Est-ce contre la succession de la dame son épouse qui était solidairement obligée? Est-ce contre le sieur Molerat, détenteur des biens de la succession du sieur de Renusson?

3° Le sieur de l'Estang n'est-il pas aussi en droit de demander des intérêts pour la somme de 583 liv. portée en l'obligation de Mougeot, à compter seulement du jour du contrat du 3 février 1733, puisque, quoique cette somme ne portât point intérêt, elle faisait partie de l'objet pour lequel la rente de 1,200 liv. avait été stipulée par ledit contrat, et que sans cette obligation de payer ladite rente, le sieur de l'Estang se serait fait payer dès lors?

4° N'est-ce pas aussi contre le sieur Molerat seulement que le sieur de l'Estang doit former la demande de ces intérêts ?

QUATRIÈME CHEF. — Par le susdit contrat de mariage du 3 février 1733, les sieur et dame de l'Estang ont garanti au sieur Molerat, non-seulement les biens provenans de madame de l'Estang, mais encore ceux de M. de Renusson : la sentence et l'arrêt confirment cette disposition, quoiqu'ils déchargent Molerat de la rente stipulée.

Par le même contrat le sieur de l'Estang a fait audit Molerat donation de tous ces biens, dans le cas où la demoiselle sa fille décéderait sans enfans, ou sans être mariée.

On demande si le sieur de l'Estang ne peut pas se pourvoir pour se faire décharger de la garantie desdits biens, attendu que cette obligation n'avait été apposée que sur le fondement et en vue de ladite rente de 1,200 l. dont Molerat s'est fait décharger.

On demande aussi si le sieur de l'Estang ne peut pas faire casser ladite donation, qui n'était faite non plus que sous l'espérance de l'exécution des engagemens réciproques? Si de même la demoiselle de l'Estang ne peut pas se faire décharger de la susdite garantie, attendu qu'elle ne profite de rien, d'autant mieux que ce contrat de mariage est une pépinière de procès.

AVIS.

LE conseil soussigné, qui a vu le présent mémoire, est d'avis, sur la première question, que la succession de la dame de l'Estang étant à partager entre l'enfant du sieur Molerat et de la dame de l'Estang, il faut, avant toutes choses, savoir quelles qualités ils prendront de part et d'autre dans cette succession. La dame de l'Estang avait donné à la dame Molerat, fille de son premier lit, 36,000 liv. par son contrat de mariage de 1733, à condition que pour égaler la dame de l'Estang, fille de son second lit, les biens que la dame de l'Estang avait à Rosières lui appartiendraient pour 20,000 liv., et que

la mère lui fournirait les 16,000 liv. restantes en contrats ou en fonds, à sa volonté, ce que la mère a exécuté par son testament, en laissant à la dame de l'Estang sa fille, les biens de Ceffonds pour 16,000 liv. En cet état, les deux filles se trouvent toutes deux donataires entre-vifs, ou légataires de biens estimés 36,000 l.; chacune d'elles peut se tenir aux avantages que sa mère lui a faits, et renoncer à la succession. Si l'une des deux prend ce parti, tous les biens appartiendront à l'autre; mais si toutes deux veulent être héritières, alors les avantages faits par la dame de l'Estang deviennent caducs, tous les biens donnés de part et d'autre doivent être rapportés et mis en masse, pour être estimés et partagés également.

La dame de l'Estang ne peut donc pas, comme on le propose dans le mémoire, demander au sieur Molerat qu'il soit tenu d'exécuter son contrat de mariage; en conséquence, qu'il soit tenu de lui délaisser les biens de Rosières et de Ceffonds, sauf à lui à se remplir en autres biens de la somme de 36,000 liv., car pour former une pareille demande, il faudrait que la dame de l'Estang s'en tînt aux avantages qui lui ont été faits par son contrat de mariage, et qu'elle renonçât à la succession de sa mère; mais quand elle sera héritière, comme elle ne peut plus être donataire ni légataire, elle ne peut plus demander l'exécution du contrat de mariage de 1733.

Sur la seconde question, il paraît que le sieur Molerat n'est jamais entré en possession des biens de Ginot, puisque par l'arrêt de 1737, la cour a sursis au paiement de la rente de 1,200 liv., jusqu'à ce que le sieur Molerat eût été mis en possession des biens de Ginot. Depuis, par la sentence des requêtes du palais et par l'arrêt confirmatif, le sieur Molerat s'étant fait restituer contre les engagemens qu'il avait pris, sur le fondement de la donation des biens de Ginot à laquelle il avait renoncé, il semble qu'il ne soit jamais entré en jouissance de ces biens : cependant c'est ici un point de fait; si le sieur Molerat a joui réellement d'une partie des revenus, il faut qu'il les rende; mais de prétendre qu'il doive restituer ceux qu'il aurait dû recevoir, c'est ce

qui n'est pas proposable. Jamais il n'a été propriétaire des biens de Ginot, puisque le dernier arrêt a jugé que la donation qui lui en avait été faite était nulle, et sans doute que ce défaut de propriété est venu du fait du sieur de l'Estang. Si cela est, comment peut-il reprocher au sieur Molerat de n'avoir pas joui, puisqu'il n'avait pas droit de jouir, n'étant pas propriétaire ?

Ce que l'on vient de dire des revenus s'applique également aux réparations, s'il y en a eu qui soient provenues du fait et par la faute du sieur Molerat, et on pourrait lui en demander raison; mais sans cela, on n'a aucune action contre lui, parce que rendant ce qu'il a pu toucher de revenus, il se trouve qu'il n'a joui de rien, et par conséquent qu'il ne doit rien non plus des réparations qui sont arrivées naturellement, et autrement que par sa faute.

On ne peut pas demander non plus au sieur Molerat qu'il indemnise le sieur de l'Estang du quadruple qu'il a payé, faute par le sieur Molerat d'avoir payé le droit simple pour la vente à lui faite; car le sieur Molerat n'a jamais dû le droit simple, puisque la vente était nulle. Par la même raison le sieur de l'Estang peut demander la restitution du quadruple s'il l'a payé, parce que la vente ayant été déclarée nulle dans son principe, il n'est point dû de droits, et qu'ils n'auraient été payés que par erreur.

En ce qui regarde les dettes du sieur de Renusson que le sieur de l'Estang a prétendu avoir payées, qu'il avait cédées pour 10,000 liv. à la dame Molerat, et qu'on prétend qui montent à 20,000 liv., comme elles ont été réduites à un capital de 3,000 liv. produisant 150 liv. de rente, et à une somme mobiliaire de 583 liv., le sieur de l'Estang ne peut pas prétendre autre chose. A l'égard de la dame sa fille qui prétend que le surplus pour aller jusqu'à 20,000 l. appartient à la succession de la dame de l'Estang sa mère, il faudrait qu'elle prouvât que réellement la dame sa mère les a payées; car si le paiement n'est pas réel et effectif, il n'y aura point d'action; mais en supposant la preuve de ce paiement, si le fils de la dame Molerat renonce à la succession de la dame de

l'Estang son aïeule maternelle, pour se tenir aux avantages faits à la dame Molerat; en ce cas, comme la dame de l'Estang, en mariant la dame Molerat sa fille, lui a donné 36,000 liv. de son bien, qu'elle n'a fait aucune réserve des créances par elle acquittées, elle est présumée lui en avoir fait don et remise, n'étant pas à présumer qu'elle ait prétendu constituer une dot à sa fille à titre de libéralité, et se réserver le droit de la reprendre à titre de créancière. Si au contraire le sieur Molerat fils accepte la succession de la dame de l'Estang avec la dame de l'Estang, alors il confondra la moitié de ces créances en lui-même, et sera obligé de faire raison de l'autre moitié à la dame de l'Estang.

A l'égard des intérêts, si les capitaux qui ont été payés en produisaient contre le sieur de Renusson, ils ont continué d'en produire de même contre sa succession; s'ils n'en produisaient pas, et que la dame de l'Estang sa veuve ait été obligé de les payer, comme s'étant obligée conjointement avec son mari, alors les intérêts en peuvent être prétendus du jour de chaque paiement, parce que la caution qui est obligée de payer pour le principal débiteur, a les intérêts de droit contre lui.

Sur la troisième question, le sieur de l'Estang ayant acquis la rente de 150 liv. au principal de 3,000 liv. due par la succession du sieur de Renusson, aurait pu se faire payer des arrérages de la même rente sur les biens du sieur de Renusson depuis 1720; ne l'ayant pas fait, il ne peut demander que cinq années d'arrérages échues en 1733, le surplus étant prescrit faute de diligence et de poursuites. Pour les 583 liv. c'est une somme mobiliaire que le sieur de l'Estang a payée volontairement, dont il ne peut prétendre les intérêts que du jour qu'il en aura formé la demande.

Sur la quatrième question, il faudrait voir le contrat de mariage de la dame Molerat, pour savoir si la garantie promise par le sieur de l'Estang, et la donation qu'il a faite au cas que sa fille mourût sans enfans, sont pures et simples, ou si elles sont relatives à la promesse faite par le sieur Molerat de la rente de 1,200 liv. Dans ce dernier cas, le sieur Molerat étant déchargé de la

rente, ne pourrait plus conserver les avantages à lui faits par le sieur de l'Estang : dans le premier, ces avantages pourraient subsister.

Délibéré à Paris le....

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR dame PHILIBERTE-CATHERINE BAUDRY, veuve de messire PIERRE-AUGUSTIN DE CHAILLON, conseiller au parlement, *demanderesse*.

CONTRE messire FRANÇOIS DE CHAILLON DE JOINVILLE, *défendeur*.

QUESTION. — Si le legs d'une somme de deniers fait par un mari à sa femme, peut valoir sur les biens situés en coutume qui permet les avantages entre conjoints, le domicile étant en coutume prohibitive.

POUR juger de la validité des legs faits par M. de Chaillon au profit de madame de Chaillon son épouse, il faut établir d'abord un principe général, qui est que la prohibition de s'avantager entre conjoints, établie par plusieurs de nos coutumes, ne forme qu'un statut réel et non personnel; c'est-à-dire, qu'elle ne forme pas une incapacité absolue, indéfinie de donner de la part de l'un, et de recevoir de la part de l'autre, mais seulement une interdiction de se donner les biens régis par les coutumes qui renferment une pareille prohibition; en sorte qu'un homme domicilié dans la coutume de Paris qui défend ces sortes d'avantages, peut disposer en faveur de sa femme des biens qu'il possède, soit en pays de droit écrit, soit dans des coutumes qui n'ont point de pareilles dispositions; et qu'au contraire un homme domicilié en pays de droit écrit, ne peut pas léguer à sa femme les biens qui lui appartiennent dans la coutume de Paris.

Le fondement de ce principe est que l'autorité de

* Cette cause est la CXXII^e^ de l'ancienne édition.

chaque coutume est renfermée dans son territoire, et ne peut s'étendre que sur les biens qui lui sont soumis. La coutume de Paris défend aux conjoints de s'avantager ; mais peut-elle leur ôter le droit de se donner des biens situés dans une coutume qui le permet ? Au contraire, la coutume de Dreux laisse aux conjoints la liberté de se faire des avantages ; mais peut-elle leur permettre de se donner des biens régis par la coutume de Paris qui le défend ? Ce serait donner à une coutume un empire qui ne peut jamais lui convenir sur un autre qui ne lui est point subordonnée, et qui est revêtu de la même autorité.

Il est vrai qu'il y a des dispositions coutumières qui affectent tellement la personne, qu'elles la rendent inhabile partout ; mais il faut pour cela qu'elles n'aient trait directement qu'à la personne seule : par exemple, une coutume ne reconnaît ceux qui lui sont soumis majeurs qu'à vingt ans, qu'à vingt-cinq ans. Ce caractère de majorité ou de minorité constitue l'état de la personne ; et quoique son effet puisse quelquefois s'étendre sur les dispositions et sur les biens, cependant il n'y a que la personne seule qui en soit l'objet.

(Différence entre statuts réels et statuts personnels.)

Mais, quand une coutume défend de donner entre conjoints, il faut convenir que cette interdiction n'a rapport qu'aux biens seuls ; elle n'a aucun rapport à l'état de la personne, elle ne forme pas dans la personne des conjoints un caractère particulier qui leur devienne propre : elle ne peut donc jamais s'appliquer qu'aux biens régis par cette coutume, et demeure sans effet pour les biens situés hors de son ressort.

On pourrait faire à cet égard une vaste dissertation pour appuyer ces réflexions, et combattre les raisonnemens que l'on a quelquefois employés pour soutenir l'opinion contraire ; mais, comme c'est un point que la jurisprudence a fixé irrévocablement, et qu'il serait infiniment dangereux de compromettre ce qu'elle a de plus certain, il suffit d'invoquer le principe qu'elle a établi

pour la réalité des coutumes dans cet objet singulier.

Or, ce principe ne peut être révoqué en doute : les auteurs anciens et modernes l'attestent également. Brodeau, sur M. Louet, lett. C. n. 42, rapporte trois arrêts qui ont jugé que des legs faits par personnes domiciliées à Paris, en faveur de leurs femmes, devaient avoir tout leur effet pour les biens situés dans des pays où il n'y a aucune interdiction de s'avantager entre conjoints; le premier de 1574 en faveur de la veuve de M. le président de Saint-André, instituée héritière par son mari, président aux enquêtes et domicilié à Paris, mais qui avait des biens considérables en Languedoc; le second de 1609 pour la veuve du sieur le Comte, trésorier de France à Paris, à qui on adjugea le tiers des propres situés dans la coutume de Poitou; et le troisième de 1615. Ce qui fait dire à cet auteur, qu'*il faut tenir pour maxime certaine, qu'un testament étant fait au lieu du domicile du testateur, suivant les formes prescrites par la coutume, l'héritier institué peut prendre tous et chacun les biens qui ont appartenu au testateur, en quelque lieu qu'ils soient situés, pourvu que le statut ou coutume du lieu ne soit point contre la disposition.*

Il est vrai que Ricard, qui convient des arrêts rapportés par Brodeau, a voulu embrasser l'opinion contraire; mais il a suivi en cela une route nouvelle, et contraire au parti que tous les auteurs ont embrassé. L'auteur des *Mémoires concernant la qualité des statuts*, traite cette question avec beaucoup d'étendue, chap. 18, et il cite une foule de jurisconsultes qui ont embrassé le principe confirmé par les arrêts. Dumoulin, dans ses notes sur les conseils d'Alexandre, liv. premier, conseil 16; Cujas, dans son conseil 33; Chassanée sur la coutume de Bourgogne; Lalande, sur Orléans, tit. des donations; Soëfve, partie première, centurie 2, chap. 73, et centur. 4, chap. 56; Lhommeau, en ses maximes, liv. 3, chap. 18; Renusson, de la communauté, part. première, chap. 15. Il rend compte aussi de l'avis de Ricard; mais il affirme qu'*il est contraire à l'opinion de la meilleure partie de nos docteurs, à l'usage dans lequel*

nous vivons aujourd'hui et à la jurisprudence des arrêts.

Il ajoute qu'il a vu une consultation fameuse de maîtres Riparfond et Bracquet, qui avaient répondu que *la question dont il s'agit ne faisait plus de difficulté dans l'usage, et qu'on tenait pour principe certain que les conjoints domiciliés à Paris pouvaient se donner, suivant les coutumes de la situation des biens, les héritages situés dans les coutumes qui permettent aux conjoints de s'avantager.*

En effet, nous voyons tous les jours des testamens faits par les plus grands seigneurs du royaume, qui disposent en faveur de leurs femmes des biens qu'ils ont, soit en pays de droit écrit, soit en des coutumes qui n'ont fait aucune prohibition à cet égard; et personne n'a seulement pensé qu'on pût attaquer de pareilles dispositions, sous prétexte du domicile à Paris.

Concluons donc que c'est une vérité constante parmi nous que le statut prohibitif d'avantage entre conjoints est purement réel, et ne s'applique qu'aux biens régis par ces coutumes, sans qu'il empêche de disposer des biens régis par des coutumes contraires.

De ce principe naît une conséquence nécessaire, que toute disposition faite par un mari, qui ne renferme pas les biens régis par une coutume prohibitive, est valable, et qu'on peut la faire valoir sur les biens situés dans un pays où les conjoints jouissent de la liberté de s'avantager. Pour développer cette conséquence, il faut observer que la coutume de Paris défendant aux conjoints de se donner, et au contraire la coutume de Dreux, par exemple, leur en accordant la liberté, il n'est pas nécessaire que le conjoint donne nommément des biens régis par la coutume de Dreux, il suffit qu'il ne donne pas des biens régis par la coutume de Paris, parce que le statut prohibitif, ne tombant que sur les biens de cette dernière coutume, dès qu'on n'en dispose pas toute disposition est valable.

En général, chaque particulier est maître de disposer de son bien; il n'y a qu'une loi particulière qui puisse y mettre obstacle; toute donation est donc valable, pour-

vu qu'elle ne blesse point cette loi singulière : en un mot, le mari peut donner, pourvu qu'il ne donne pas des biens régis par une coutume prohibitive ; si l'on convient que le statut est purement réel, comme on ne peut le révoquer en doute, il faut nécessairement admettre la conséquence.

Après avoir établi ces principes, entrons dans la discussion des legs faits par M. de Chaillon ; on en trouve trois dans son testament, renfermés dans une seule clause : *Donne à madame de Chaillon, sa chère épouse, la somme de* 30,000 *liv. et tous les meubles meublans du château de Mézières, estimés à la somme de* 40,000 *liv., et tous les bagues et joyaux appartenans tant audit sieur testateur qu'à ladite dame de Chaillon : le tout suivant la coutume de Dreux*. Examinons chacun de ces legs en particulier.

Premièrement, M. de Chaillon lègue à madame son épouse une somme de 30,000 liv. Sous quel prétexte pourrait-on attaquer une pareille disposition ? M. de Chaillon ne dispose point de biens régis par la coutume de Paris, il n'en dispose ni directement ni indirectement : il n'en dispose pas directement puisqu'il ne lègue aucun corps certain régi par la coutume de Paris ; il n'en dispose pas indirectement, puisqu'il n'ordonne pas que cette somme sera prise sur des biens de Paris, et qu'elle peut être prise sur d'autres biens. En quoi donc cette disposition pourrait-elle être repréhensible.

Mais, dit-on, il ne dispose pas aussi des biens régis par la coutume de Dreux, et il n'y avait que ceux-là dont il pût disposer. Un raisonnement si frivole s'évanouit également, soit qu'on consulte les principes, soit qu'on s'attache aux circonstances de la disposition.

Dans les principes, pour que la disposition entre conjoints soit valable, il n'est pas nécessaire que l'on donne nommément les biens régis par une coutume qui le permet, il suffit qu'on ne donne pas les biens régis par une coutume qui le défend. Comme le statut prohibitif est purement réel, il suffit qu'on ne blesse pas ce statut ; or, il n'est point blessé quand on ne donne pas les biens qui lui sont soumis. Le raisonnement du

sieur de Joinville n'a donc pour fondement qu'une erreur de droit. Il suppose que tout ce qu'opère la réalité des coutumes, est qu'on peut donner ce qui est situé dans une coutume de liberté, au lieu qu'il faut dire uniquement que ce qu'opère cette réalité, est qu'on ne peut pas donner ce qui est situé dans une coutume prohibitive.

On l'a déjà dit; le droit commun permet de s'avantager entre conjoints, il faut un statut exprès qui le défende. La disposition en général est donc valable et elle ne peut être gênée que par ce statut particulier; et comme ce statut ne s'applique qu'aux biens qu'il régit, toute disposition qui ne frappe point sur ces biens en particulier, et absolument incontestable.

Un legs d'une somme de deniers est toujours de cette nature, il frappe en général sur toute la succession et sur tous les biens, et son exécution dépend de savoir si l'on trouve des biens sur lesquels on puisse en être payé. Veut-on s'en faire payer sur des biens régis par une coutume prohibitive? En ce cas, le statut réel s'y oppose, parce que ne pouvant disposer de ces biens directement, le testateur n'a pas pu en disposer indirectement. Mais veut-on s'en faire payer sur des biens régis par une coutume de liberté? En ce cas, il n'y a aucun obstacle; aucun obstacle du côté du legs en lui-même, qui est valable; aucun obstacle du côté de son exécution, puisqu'elle ne se fait que sur des biens dont le testateur pouvait disposer. On ne voit donc pas ce qui pourrait former l'ombre de difficulté dans cette question.

Un legs de somme de deniers est toujours valable, quand il y a des biens sur lesquels on le peut prendre. Par exemple, un homme a des propres dont il ne peut disposer pour aucune portion, mais il a en même temps des acquêts et des meubles dont il peut disposer. Que fait-il par son testament? Il ne lègue ni propres, ni acquêts, ni meubles, mais il lègue à un particulier 20,000 livres. Dira-t-on que ce legs est nul, parce qu'il ne peut pas se prendre sur les propres? Cela serait absurde; il suffit qu'il y ait des acquêts et des meubles sur lesquels on puisse se venger. Il en est de même ici:

M. de Chaillon avait des biens dont il pouvait disposer au profit de sa femme, il en avait dont il ne pouvait pas disposer à son profit. Que fait-il? Il ne lui lègue ni les uns, ni les autres, mais une somme de 30,000 livres en général. Imaginera-t-on que parce que ce legs ne peut pas se prendre sur les biens de la coutume de Paris, qui est prohibitive, il ne se pourra pas prendre sur les biens de la coutume de Dreux qui étaient disponibles? Cela est d'une absurdité sensible.

Un legs d'une somme de deniers n'est qu'une action que l'on donne au légataire; toute action qui peut être exercée sur certains biens, quoiqu'elle ne puisse pas l'être sur d'autres, est toujours une action légitime.

Mais ce ne sont pas seulement les principes qui combattent l'objection du sieur de Joinville, les circonstances particulières la détruisent encore invinciblement. M. de Chaillon ne s'est pas contenté de léguer en général 30,000 livres à madame de Chaillon, il a ajouté, *selon la coutume de Dreux*.

Que veulent dire ces termes, *selon la coutume de Dreux*, sinon qu'il laissait ces 30,000 livres à prendre sur les biens régis par la coutume de Dreux, qu'il disposait en vertu de la coutume de Dreux, et pour que sa disposition fût exécutée aux termes de la coutume de Dreux?

Mais, dans ce cas, les principes que l'on vient d'établir, principes que tout homme un peu versé dans la jurisprudence ne peut pas essayer de combattre, deviennent inutiles dans la cause présente. M. de Chaillon pouvait disposer des biens régis par coutume; il lègue 30,000 livres suivant la coutume de Dreux : comment empêchera-t-on que cette disposition ne s'exécute sur les biens de la coutume de Dreux? Il est bien singulier que l'on soit obligé d'agiter une pareille question dans un tribunal éclairé, et que l'on fasse un problème de ce que les plus simples notions présentent comme si évident et si incontestable.

Le second legs est celui des meubles meublans du château de Mezières, estimés 40,000 livres, et qui sont toujours légués à madame de Chaillon, suivant la cou-

tume de Dreux. Il faut convenir qu'à la première proposition ce legs paraît souffrir quelque difficulté. M. de Chaillon avait son domicile à Paris; les meubles, quelque part qu'ils soient, suivent le domicile : les meubles du château de Mezières étaient donc régis par la coutume de Paris, et par conséquent M. de Chaillon ne pouvait pas les léguer à madame de Chaillon.

Cette conséquence serait certaine, s'il n'y avait pas ici deux circonstances qui changent absolument l'application du principe. La première est que les meubles ne sont pas légués purement et simplement, mais avec une estimation à la somme de 40,000 livres. L'effet que produit cette première circonstance, est que ce legs dégénère en un legs d'une somme de deniers. En effet, soit que les meubles valent plus ou valent moins que 40,000 livres, le testateur a voulu disposer de cette somme; il en a voulu gratifier madame de Chaillon : c'est donc véritablement un legs de 40,000 liv., et dès lors sa validité dépend des principes que l'on a établis sur le premier legs.

La seconde circonstance est qu'il lègue ces meubles estimés à 40,000 livres, le tout *suivant la coutume de Dreux;* par où le testateur a fait connaître qu'il n'entendait léguer que pour user du pouvoir que lui laissait la coutume de Dreux, et pour que le legs eût son exécution sur les biens de la coutume de Dreux.

Mais, pour mettre la validité de ce legs dans tout son jour, il faut rappeler quelques principes sur la matière de la récompense. Quoique la loi défende de disposer de certains biens, cependant la disposition qui en est faite n'est pas tellement nulle qu'elle ne puisse produire aucun effet. Il arrive souvent que si la chose même n'est pas due en vertu du legs, la récompense du moins en est due au légataire; ce qui est fondé sur ce principe, que l'on peut léguer le bien d'autrui, *res aliena legari potest;* auquel cas l'héritier qui ne peut pas délivrer la chose qui ne lui appartient pas, est obligé d'en fournir l'estimation ou la récompense; mais, si cela est, à plus forte raison peut-on léguer l'effet qui nous appartient,

quoique la loi le réserve à notre héritier; en ce cas, l'héritier qui n'est pas obligé de délivrer la chose même, est du moins obligé d'en payer le prix, lorsqu'il profite d'autres biens dont le testateur avait la liberté de disposer.

Cependant cette question de la récompense a été extrêmement controversée parmi nous, et Ricard, qui la traite à fond, convient que les arrêts et les auteurs sont également partagés; mais d'abord il y a un point qui les réunit tous, c'est que quand le testateur paraît avoir voulu que la récompense eût lieu, elle ne peut jamais être refusée; or, dans le fait, il est évident que pour le legs des meubles meublans du château de Mezières, M. de Chaillon, qui savait bien qu'il n'en pouvait pas disposer en faveur de madame de Chaillon, a voulu qu'elle en eût la récompense sur les biens régis par la coutume de Dreux; sans cela, pourquoi les aurait-il estimés? pourquoi aurait-il ajouté qu'il les donnait à madame de Chaillon, suivant la coutume de Dreux? Ces deux circonstances développent l'intention du testateur, qui était que madame de Chaillon eût les meubles légués, sinon qu'on lui donnât 40,000 livres sur les biens de la coutume de Dreux, et conformément à cette coutume.

Indépendamment de cette intention qui paraît claire, le principe établi par Ricard, et adopté dans la jurisprudence, est que l'héritier qui profite des biens disponibles, ne peut pas refuser la récompense. Il est vrai que quand il y a un légataire universel des meubles et acquêts, et que c'est l'héritier des propres qui fait réduire le legs particulier d'une maison ou d'un autre effet qui était propre au testateur, en ce cas on ne peut pas demander la récompense de cette réduction sur les meubles et acquêts; mais, lorsque l'héritier universel de tous les biens conteste un legs particulier, comme contraire à une loi prohibitive, alors on convient que la récompense est due sur les biens disponibles.

C'est précisément l'espèce qui se présente. Le sieur de Joinville recueille tous les biens comme héritier, les biens disponibles et non disponibles; s'il veut contester

le legs des meubles meublans comme non disponibles, il en doit la récompense sur les autres biens dont il profite. Mais le testament seul indique cette récompense; c'en est assez pour qu'elle ne puisse être contestée.

A l'égard du dernier legs des bagues et bijoux appartenans au testateur et à la dame de Chaillon, comme ces effets appartiennent à M. de Chaillon par une clause expresse de son contrat de mariage, le legs est inutile, et madame de Chaillon n'a aucun intérêt de le soutenir. Tout se réduit donc aux deux autres legs. Le premier ne souffre pas l'ombre de difficulté; c'est un legs de somme de deniers, qui est toujours valable quand il y a des fonds disponibles sur lesquels le légataire peut se faire payer. Le second, qui présente d'abord quelque chose de plus difficile, acquiert la même force, quand on voit que le testateur a voulu que le légataire en eût la récompense, et quand l'héritier qui oppose la disposition de la loi, profite d'autres biens dont le testateur pouvait disposer.

EXTRAIT DE LA RÉPLIQUE.

Pour établir la validité du legs de 30,000 liv. fait à madame de Chaillon, il suffit de consulter les premiers principes de la matière.

Tout le monde sait qu'il y a deux sortes de legs, des legs universels, des legs particuliers.

Les legs universels ne sont jamais de corps certain.

Les legs particuliers, au contraire, peuvent être de deux natures différentes.

Les uns de corps certain, les autres de quantité.

Les legs de corps certain sont ceux par lesquels on lègue un certain effet en particulier; en sorte que le légataire doit prendre la chose même. Ainsi, je lègue une telle terre, une telle maison, une telle rente, ma vaisselle d'argent, mes meubles, une créance, une obligation que j'ai sur un tel, tout cela sont des corps certains, des effets qui existent en nature.

Les legs de quantité sont des dispositions par lesquelles on charge son héritier de fournir une certaine quantité d'argent ou d'autres espèces au légataire.

Différences entre ces legs.

1° Le legs de corps certain devient caduc, si l'effet légué ne se trouve pas dans la succession, parce que le légataire n'a pas un droit général sur les biens, mais un droit limité au seul effet légué.

Au contraire, le légataire d'une quantité ne peut jamais perdre son legs, qu'autant qu'il n'y a aucun bien dans la succession pour le payer, parce que son droit se répand sur tout, tous les biens en sont chargés.

Ainsi, le légataire de 20,000 liv. ne trouve pas un sou d'argent comptant dans la succession; n'importe, il se vengera sur les terres, sur les maisons; il ne trouvera que pour 10,000 liv. de biens dans une coutume, il s'adressera aux biens d'une autre; il trouvera des propres non disponibles, il se vengera sur les acquêts.

2° Les legs de corps certain ne sont jamais réductibles par contribution.

Les legs de quantité, au contraire, peuvent être réductibles.

Ainsi, on lègue une maison, le légataire a droit de la prendre, quand ce serait le seul effet de la succession, et quand il y aurait plusieurs legs de 10,000 livres, de 20,000 liv. chacun, pour le paiement desquels il ne resterait rien.

Au contraire, les legs de quantité sont réductibles entre eux; ainsi, un homme fait pour 100,000 livres de legs particuliers en quantité, à l'un 10,000 liv., à l'autre 30, à l'autre 60; il n'y a que pour 80,000 liv. de bien, chacun perdra un cinquième.

3° Pour juger de la validité d'un legs de corps certain, il faut consulter la coutume particulière par laquelle ce corps certain est régi; parce que le légataire ne pouvant se venger que sur cet effet, est obligé de suivre la coutume qui le régit.

Mais, pour juger de la validité d'un legs de quantité, comme il embrasse tous les biens, il faut consulter toutes les coutumes de leur situation; s'il ne peut avoir son

effet dans aucune de ces coutumes, il deviendra caduc; s'il peut avoir son effet partout, il sera valable partout; s'il ne peut avoir son effet dans l'une, et qu'il puisse l'avoir dans l'autre, le légataire se vengera sur les biens de la coutume qui le permet.

Par exemple, un homme ne peut pas disposer de ses propres, en Normandie, par testament : si le testateur lègue un propre de Normandie, le legs sera caduc; au lieu que s'il lègue 20,000 liv., le légataire ne pourra pas s'en faire payer sur le propre de Normandie, mais il s'en fera payer sur les acquêts et le quint des propres de Paris.

Tout cela dérive du premier principe de la distinction qu'il faut faire entre les legs de corps certain et les legs de quantité; les legs de corps certain sont limités à l'effet légué; les legs de quantité embrassent tous les biens, les chargent tous, sont à prendre sur tous les biens, et il suffit qu'il y en ait un seul qui en soit susceptible, pour que le legs ait son effet.

Il est facile d'appliquer ces principes à l'espèce de la cause.

M. de Chaillon a fait à madame de Chaillon un legs de 30,000 liv.; ce n'est pas un legs de corps certain, ce n'est point un certain effet qui lui est légué; c'est un legs de quantité; qu'il ne se soit pas trouvé un sou d'argent à sa mort, qu'il n'y ait pas même pour un sou de mobilier dans sa succession, le legs n'en est pas moins valable.

C'est donc un legs qui embrasse tous les biens, qui charge tous les biens, qui est à prendre sur tous les biens, et par conséquent qui est valable, pourvu qu'il y ait des biens qui en soient susceptibles.

Madame de Chaillon n'est point obligée de se venger sur les biens de Paris, elle peut attaquer les biens régis par une coutume qui ne s'y oppose pas; et, comme il y en a dans la coutume de Dreux qui ne défend point les avantages entre conjoints, rien ne l'empêche de se faire payer sur ces biens.

Ce droit incontestable par lui-même, devient encore plus évident, quand le testateur lui-même a prescrit cette route, en disant, dans son testament, qu'il lègue

30,000 liv. à madame de Chaillon, *suivant la coutume de Dreux*.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS. — La coutume de Paris, dit-on, défend les avantages entre conjoints; M. de Chaillon était domicilié à Paris : il ne pouvait donc pas avantager sa femme.

Il est vrai qu'il pouvait donner à sa femme les biens régis par la coutume de Dreux ; mais il ne l'a pas fait.

Il a légué 30,000 livres, c'est une somme mobiliaire, et, le mobilier se régissant par la loi du domicile, c'est par la coutume de Paris qu'il faut juger du legs.

Il est évident que cette objection se dissipe par les principes que l'on vient d'établir.

1° Il est vrai que la coutume de Paris défend les avantages entre conjoints; mais cette prohibition ne tombe que sur les biens de la coutume de Paris. Ce statut est réel et non personnel; c'est une vérité autrefois contestée, aujourd'hui universellement reconnue. Tous les jours un des conjoints domiciliés à Paris, lègue à l'autre un bien situé en pays de droit écrit, et on ne trouverait plus personne qui osât contester une pareille disposition.

2° M. de Chaillon qui ne pouvait donner à madame de Chaillon les biens de Paris, pouvait donc lui donner les biens qu'il avait dans la coutume de Dreux qui ne contient point de pareille prohibition; c'est encore une de ces vérités que l'on essaierait en vain d'obscurcir. Il n'est pas nécessaire qu'une coutume permette aux conjoints de s'avantager; il suffit qu'elle ne le défende pas. De droit commun, de droit naturel, on peut donner à qui l'on veut; la capacité de recevoir est établie par la nature même : il faut une loi qui y déroge pour établir une incapacité, et quand la loi garde le silence, elle permet tout ce qu'elle ne défend pas.

Mais, dit-on, M. de Chaillon n'a pas donné à sa femme les biens de la coutume de Dreux. Il est vrai qu'il ne lègue pas nommément des biens régis par la coutume; mais, dans un legs de quantité, on ne peut jamais léguer les biens particuliers d'une coutume; c'est

un droit universel qui embrasse tout : il s'applique donc aux biens de la coutume de Dreux. M. de Chaillon qui pouvait léguer les biens mêmes, a pu léguer une quantité à prendre sur tous les biens, et par conséquent sur les biens de la coutume de Dreux.

3° Le legs de 30,000 livres est, dit-on, un legs de mobilier, et le mobilier se régit par la coutume du domicile.

Mais, que signifie cette règle que le mobilier suit le domicile ? Cela veut dire que le mobilier qui forme un corps certain, suit le domicile du testateur; ainsi, a-t-il légué ses meubles meublans, sa vaisselle d'argent, ses bijoux, des billets, des obligations, des créances qui lui appartiennent et qui forment des effets actifs dans sa succession? Sans doute que c'est un mobilier qui se règle par la loi de son domicile.

Mais, quand il ne fait qu'un legs de quantité, c'est-à-dire d'une somme d'argent qu'il n'a pas, qui n'est point un effet actif de sa succession, il est absurde de dire que cela suit son domicile : ce qui n'existe point ne peut point être régi par une coutume particulière. Or le legs que fait le testateur d'une somme d'argent, ne fait point partie de ses biens, n'entre point dans la masse des biens dont sa succession est composée. On ne peut donc pas dire que ce legs suive son domicile; il devient une charge de ses biens et ne fait pas partie de ses biens mêmes.

Qu'est-ce que c'est donc qu'un legs de quantité? C'est une charge imposée sur tous les biens, et qui dépend par conséquent de toutes les lois par lesquelles ces biens sont gouvernés; il suffit qu'il y en ait une seule qui admette cette charge, pour que le legs produise son effet.

Vous ne recevrez, dit-on, que de l'argent comptant. Cela est vrai; mais cet argent que je recevrai n'était point dans la main du testateur, ne faisait point partie de ses effets, et par conséquent n'était pas réglé selon la loi de son domicile : cet argent me sera dû sur tous les biens, et par conséquent sur ceux de la coutume de Dreux, qui permet de les y assujettir.

Mais les legs mobiliers, ajoute-t-on, se prennent sur les meubles. Une pareille maxime serait une erreur grossière; les légataires, comme créanciers, se peuvent venger sur tous les biens indistinctement, meubles ou immeubles, cela leur est indifférent, et leur droit est égal. Il y a bien quelques coutumes qui veulent que les dettes et les legs soient acquittés par le mobilier; mais 1° cette règle n'a pas lieu dans la coutume de Paris, qui, dans l'article 334, ordonne que les héritiers de différentes natures de biens, meubles, acquêts ou propres, contribuent entre eux à toutes les charges; 2° dans les coutumes mêmes qui veulent que le mobilier paie les dettes et les legs, cette règle n'a de force qu'entre les héritiers entre eux, et n'empêche pas les créanciers et légataires de se venger à leur choix sur tous les biens; c'est donc une absurdité de nous venir dire qu'un legs mobilier se prend sur les meubles.

Il n'est donc pas permis de douter de la validité du legs de 30,000 liv., fait à madame de Chaillon; les principes les plus constans, et qui sont, pour ainsi dire, les élémens de la matière, ne laissent aucun prétexte aux équivoques par lesquelles on veut obscurcir la vérité la plus lumineuse.[1]

AVIS.

CONSULTATION.*

Le conseil soussigné qui a vu le testament de la dame Bresson du 2 janvier de la présente année, est d'avis que ce testament ne peut être contesté. Le legs universel fait au profit d'une nièce du mari de la testatrice ne peut être regardé comme fait au profit d'une personne prohibée; la coutume défend aux conjoints de se donner par testament, mais ils peuvent *donner*

[1] Arrêt du 7 avril 1740, contre le mémoire.

* Cette consultation est la XXXIXe de l'ancienne édition.

aux parens l'un de l'autre, et principalement à des collatéraux; cela a été jugé par plusieurs arrêts; ainsi il n'y a point de difficulté à former à cet égard. La testatrice n'a compris dans ce legs universel que ce qui lui était permis de donner par la coutume; tout est donc en règle.

Quant au don mutuel fait entre le mari et la femme, il ne fait aucun obstacle au testament, et ces deux actes peuvent parfaitement concourir ensemble. Par le don mutuel, le mari n'a que la jouissance pendant sa vie des biens de la communauté; par le testament, la femme dispose de la propriété; ce sont des objets différens qui se trouvent remplis par des actes différens.

Délibéré à Paris, le.....

CONSULTATION.*

Validité d'un testament reçu par un notaire royal hors de sa branche.

Le conseil soussigné qui a vu les mémoires de M. le marquis du Châtelet au sujet du testament du marquis de Trichâteau, le dire de M. le marquis d'Housbrck dans le procès verbal fait au bailliage de Chaumont, et autres pièces : Est d'avis que le testament reçu par Toussaint, notaire du bailliage de Chaumont, à la résidence de Blaise, doit être exécuté, et qu'on ne peut lui opposer aucun moyen de nullité.

Par le dire du sieur marquis d'Housbrok, il prétend que quelque possession qu'eût Toussaint d'instrumenter comme notaire dans les différentes prevôtés du bailliage de Chaumont, et notamment dans celle de Wassy où est situé le château de Cirey, le testament qu'il a reçu n'en est pas moins nul. Son moyen est que dès qu'un notaire instrumente hors de son ressort, il le fait sans caractère, et par conséquent sans pouvoir, ce qui

* Cette consultation est la LIe de l'ancienne édition.

forme la plus puissante de toutes les nullités. Qu'en matière de testament on ne peut jamais passer sur un moyen si victorieux, parce que c'est une matière de rigueur dans laquelle on n'admet aucune excuse, même celle de l'usage, et que c'est la jurisprudence des arrêts.

Il était inutile d'établir qu'un notaire qui se trouve hors de son ressort n'y a aucun caractère ni aucun pouvoir, il était inutile de parcourir les ordonnances qui défendent aux notaires de passer les bornes du territoire qui leur est prescrit; le marquis du Châtelet n'a jamais entrepris de combattre ce principe; tout le monde sait qu'un officier hors de son ressort, y est dépouillé de toute juridiction, et qu'il n'y est plus que comme une personne privée. Mais la question qui divise les parties, est de savoir, 1° si Toussaint était véritablement hors de son ressort; 2° si en le supposant, la possession publique où il était, comme il résulte d'un grand nombre d'actes, d'instrumenter dans toutes les prevôtés voisines de sa résidence, ne suffit pas pour conserver au testament qu'il a reçu toute son autorité, et si dans cette matière, comme dans toute autre, l'erreur publique ne forme pas un titre, ou du moins une excuse suffisante.

Premier moyen. — Par rapport au premier objet qui regarde le pouvoir de Toussaint en lui-même, il paraît par la nomination que lui a accordée M. le duc d'Orléans, le 15 mars 1727, et par les provisions qu'il a obtenues du roi le 3 avril suivant, qu'il est pourvu de l'office de *notaire royal et tabellion au bailliage de Chaumont en Bassigny, à la résidence de Blaise;* les mêmes termes se trouvent employés dans sa sentence de réception, du 20 du même mois d'avril.

Suivant l'idée naturelle que présentent tous ces titres, Toussaint est notaire royal du bailliage de Chaumont, et par conséquent a droit d'instrumenter dans toute l'étendue du bailliage; si l'on ajoute que c'est à la résidence de Blaise, tout ce qui en résulte est que le roi, pour la commodité des peuples, a voulu que ses notaires fussent résidens en différens lieux du bailliage, afin que ceux qui ont des actes à passer ne fussent point obligés d'en aller chercher dans la ville capitale du bailliage,

souvent éloignée de six, sept ou huit lieues, ce qui les dérangerait de leurs affaires et les constituerait en frais; mais cette distribution des notaires dans différens lieux de bailliage n'empêche pas qu'ils ne soient notaires dans tout le bailliage, qu'ils ne puissent instrumenter partout quand il plaît aux parties de les appeler.

Pour les renfermer dans les bornes d'une prevôté particulière, il faudrait qu'ils ne fussent institués que notaires de cette prevôté, ou que par leurs provisions ils fussent réduits à ne faire leurs fonctions que dans cette prevôté; mais quand on ne trouve rien de semblable dans leurs titres, quand au contraire ils sont établis et pourvus comme notaires au bailliage de Chaumont, en quelque lieu que leur résidence soit marquée, ils n'en sont pas moins notaires de tout le bailliage, et n'en ont pas moins le droit d'instrumenter dans toute son étendue.

Il n'en était pas de même dans l'affaire de Jean Pothier, jugée par l'arrêt du 18 août 1729; il avait été pourvu de l'office de notaire royal en la prevôté de Nogent-le-Roi, bailliage de Chaumont; ainsi il n'était notaire que de la prevôté particulière de Nogent-le-Roi; ces termes, *bailliage de Chaumont*, n'étaient employés que pour indiquer que cette prevôté était dans le bailliage de Chaumont, et pour la distinguer d'autres prévôtés portant le même nom, mais situées dans d'autres bailliages; il n'est donc pas extraordinaire que par l'arrêt de 1729, on ait fait défenses à Pothier d'instrumenter hors le ressort de la prevôté de Nogent-le-Roi; on l'a renfermé dans le pouvoir que lui donnaient ses provisions.

Mais à l'égard de Toussaint, il n'est point pourvu de l'office de notaire royal d'une prevôté particulière, il est pourvu d'un office de notaire royal au bailliage de Chaumont; le bailli de Chaumont l'a reçu et lui a fait prêter serment en cette qualité : rien de limitatif dans ses titres, et par conséquent c'est sans prétexte que l'on conteste son pouvoir dans la prevôté de Wassy, et dans le château de Cirey, qui est du bailliage de Chaumont.

Mais quand ce pouvoir pourrait être contesté, ne suffirait-il pas que la possession publique où était Toussaint d'instrumenter dans la prevôté de Wassy et autres, eût constitué le testateur en bonne foi, pour que le testament soit à l'abri de toute atteinte? C'est le second objet, qui ne roule que sur une question de droit sur laquelle on ne devrait pas trouver de contradiction.

Second moyen. — Quoique le pouvoir des officiers publics ne doive être réglé que par l'autorité souveraine dont il est émané, cependant la force de l'usage et de la possession est si grande, qu'elle se fait même respecter contre l'autorité des titres qui lui sont contraires. Il ne faut pas en être surpris : l'autorité publique n'est établie que pour maintenir le bon ordre et pour la tranquillité des peuples; mais lorsqu'une déférence trop scrupuleuse aux lois qu'elle a établies, jetterait au contraire les familles dans le trouble, et porterait partout la désolation, il est indispensablement nécessaire alors que cette même autorité se prête à des circonstances si délicates.

Ainsi, quand les lois sont demeurées sans exécution, et qu'un usage contraire a prévalu, on ne peut plus invoquer leur sagesse ni leur puissance : on peut bien les renouveler pour l'avenir, et arrêter le cours des contraventions par une attention exacte à les faire exécuter; mais tout ce qui a été fait auparavant subsiste et demeure inébranlable, comme s'il était muni du sceau même de la loi.

De là est né ce principe si commun et consacré par le suffrage de toutes les nations, que l'erreur commune tient lieu de loi, *error communis facit jus*. En effet, ce que la puissance publique a souffert, elle est censée l'avoir autorisé, et elle ne peut plus condamner ce qu'elle a une fois approuvé, ou du moins toléré; autrement tous ceux qui se sont reposés sur la foi de cet usage, seraient les victimes d'une confiance si naturelle; ce que l'équité, ce que la droite raison ne peut jamais permettre.

On n'avait pas besoin de la décision des lois pour appuyer un principe si juste et si favorable; cependant

elles se sont toutes réunies pour le confirmer. La loi 3, au ff. *de officio prætorum*, décide que tout ce qui avait été fait par un esclave en qualité de préteur devait subsister, quoiqu'il n'eût pas la plus essentielle de toutes les qualités pour remplir cette fonction; et la seule raison qui détermine le jurisconsulte, est que l'humanité exige qu'on ne renverse pas tout ce qui a été fait sur la foi publique; *hoc enim humanius est.*

La loi 3 au ff. *de supellectile legata*, nous déclare en termes formels qu'*error jus facit*; la loi 3 au ff. *ad senatus-consultum Macedonianum*, suppose un homme, qui, quoique fils de famille, agissait cependant publiquement comme père de famille, et était en possession de contracter en cette qualité; sur quoi on demande si les actes passés avec lui doivent être déclarés nuls. Dans cette espèce l'erreur commune suffit pour déterminer le jurisconsulte, et faire confirmer les engagemens que ce fils de famille avait contractés. *Sic agebat, sic contrahebat, sic muneribus fungebatur, cessabit senatus-consultum.*

C'est donc une maxime répandue dans toutes les lois, que tout ce qui a été fait sur le fondement d'une erreur publique a la même force que si la vérité même et la règle en étaient le principe, pour ne pas porter le trouble dans un grand nombre de familles dont l'état et la fortune sans cela pourraient être renversés.

Nous avons adopté ce principe en France, et nous lui avons accordé toute la faveur qu'il méritait; nos plus célèbres docteurs en ont reconnu et publié l'autorité. 1° Mornac, sur la première des lois que l'on vient de citer, rapporte beaucoup de preuves de la déférence qu'on a toujours eue dans le royaume pour l'erreur publique: *Ne si rescindere et tollere velimus quod communi inveteratoque errore contra legem factum est, multa perturbari necesse sit.* Il rapporte un arrêt de 1598, qui a confirmé sur la foi de l'usage, des saisies-réelles dans lesquelles on n'avait pas rempli les formalités prescrites par l'ordonnance de Blois, et il reconnaît que cet arrêt est fondé sur le motif le plus puissant, *ea summa ratione.*

2° M. Louet, lett. T, somm. 11, nous apprend que par un arrêt de 1593, rendu à son rapport, il a été jugé que *les actes reçus par un commis au tabellionnage, qui avait exercé quelques années sans avoir prêté serment à justice, étaient valables, les parties ne pouvant pas deviner si tel commis avait prêté le serment, ou non, fondé sur l'erreur commune, suivant la loi* Barbarius Philippus.

3° Brodeau, sur le même endroit de M. Louet, ajoute, qu'*il y a plusieurs arrêts semblables à celui rapporté par l'auteur, confirmatifs de cette maxime.* Il en rapporte deux, l'un du 30 décembre 1604, l'autre du 30 juin 1608.

4° Duplessis, célèbre commentateur de la coutume de Paris, sur l'art. 289 de cette coutume, propose la même règle. Après avoir établi que les notaires ne peuvent recevoir des testamens que dans l'étendue de leur ressort, il ajoute que si un homme s'était ingéré de faire la fonction de notaire dans un lieu, sans avoir été reçu en justice, ni fait serment, les testamens passés par-devant lui seraient nuls, *si ce n'était qu'il fût en longue possession de le faire, auquel cas* error communis excusat.

5° Henrys, tome premier, liv. 2, chap. 4, quest. 28, traite expressément la question; et après avoir rapporté ce que différens interprètes ont dit sur la loi *Barbarius Philippus*, il décide que si le notaire avait été longues années dans la possession de cette charge, s'il en avait fait l'exercice publiquement, et s'il avait reçu plusieurs actes, il serait trop rigoureux de les annuler.... *ce qui reçoit moins de doute quand il y a quelque prétexte et fondement, et que par exemple le notaire a le caractère et le titre ailleurs et dans un lieu si voisin, qu'il a sujet de croire qu'il le fût en l'autre, suivant l'arrêt remarqué par Brodeau, confirmatif du codicille reçu par un notaire hors de son district.*

6° Legrand, sur l'article 97 de la coutume de Troyes, gl. 4, n. 32, décide que *cet article qui porte ès mains de deux notaires, doit aussi être entendu de celui qui était tenu et réputé communément pour notaire,*

encore qu'il ne le fût pas : idque propter necessitatem publicam, ut plus sit in æstimatione hominum quam in veritate; *il cite Cujas, obs.* 18, *et la loi* Barbarius Philippus.

7° Ferrière, autre commentateur de la coutume de Paris, sur le même article 289, glos. 2, confirme le sentiment de Duplessis, et décide que si un notaire avait été suspendu de ses fonctions par arrêt, et qu'il fût cependant en possession de les exercer, le testament qu'il aurait reçu n'en serait pas moins valable, étant appuyé sur la foi de l'erreur publique.

Par l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 2 juillet 1708, la cour fit défenses à tous notaires de se servir dans les contrats et testamens qu'ils recevront, de témoins qui soient leurs clercs, ni qui seraient au-dessous de l'âge de vingt ans accomplis; mais comme il y avait eu auparavant un usage contraire à Blois, elle ajouta : *sans préjudice néanmoins de la validité des contrats et actes qui se trouveront avoir été passés, et des testamens de ceux qui se trouveront être décédés avant la publication du présent arrêt.* Ainsi, pour le passé, on a fait céder la règle à l'autorité de l'usage, en faisant revivre la règle pour l'avenir.

C'est donc un principe constant en France, que quelque autorité qu'ait la loi, la force de l'usage l'emporte pour l'intérêt public et le repos des familles; cette règle est la même, et pour les testamens et pour tous autres actes.

Ainsi quand on supposerait que Toussaint, pourvu de l'office de notaire royal au bailliage de Chaumont, reçu en cette qualité par le bailli de Chaumont, n'aurait pas eu droit d'instrumenter dans tout le bailliage, et n'aurait pu faire des actes que dans le ressort de la prevôté de Blaise, la possession publique où il était d'instrumenter dans les prevôtés voisines, qui sont aussi du bailliage de Chaumont, ne permettrait jamais de prononcer la nullité du testament qu'il a reçu dans le château de Cirey. On dirait toujours avec la loi, *sic agebat, sic contrahebat, sic muneribus fungebatur ;* et l'autorité de cette possession, en la supposant même fondée

sur une erreur, mettrait toujours le testament à l'abri de toute censure.

D'autant plusque, dans le fait particulier, cette erreur aurait été accompagnée de circonstances qui la rendaient encore plus excusable; car en premier lieu, si le testateur ne se reposant pas sur l'autorité seule de la possession, avait voulu consulter les titres du notaire, qu'y aurait-il aperçu? Qu'il était notaire au bailliage de Chaumont, qu'il était reçu dans ce bailliage. Ces titres joints à la possession qui les expliquait, ne l'auraient-ils pas convaincu qu'il avait droit d'instrumenter dans tout le bailliage, et par conséquent dans le château de Cirey? Que peut-on donc imputer à un testateur qui aurait été également entraîné dans l'erreur et par les titres et par la possession? 2° Le lieu de Cirey est si proche de celui de Blaise, que, suivant la doctrine d'Henrys, cette circonstance suffit pour soutenir la validité de l'acte, ceux qui se servent d'un notaire voisin n'étant pas obligés d'étudier, ni de connaître les limites de chaque justice.

Tout se réunit donc ici pour mettre le testament à l'abri des coups qu'on veut lui porter: la possession constante de l'officier, l'idée naturelle que présentent ses titres, et la position même des lieux.

Après ces réflexions, il est aisé de satisfaire à toutes les objections qu'on propose pour le marquis d'Housbrok.

Réponses aux objections. — On ne prescrit point, dit-on, contre son titre ni contre la loi; le notaire qui instrumente hors de son ressort ne peut être en bonne foi, et le testateur lui-même ne peut ignorer les règles établies à cet égard; aussi dans de pareils cas, plusieurs testamens ont été déclarés nuls, nonobstant l'usage abusif qui s'était introduit; ce qui prouve que la loi *Barbarius Philippus* n'est point reçue ni suivie en France; cette loi d'ailleurs n'est fondée que sur ce qu'on ne pouvait pas savoir le vice qui se trouvait dans la naissance du préteur, qui avait d'ailleurs le choix du peuple en sa faveur : au lieu qu'il était facile de savoir qu'un notaire à la résidence de Blaise était sans caractère à Cirey. Mais après les principes que l'on vient d'é-

tablir, ces objections ne peuvent élever le moindre doute sur l'authenticité du testament dont il s'agit.

1° Il ne s'agit ici de prescription ni contre la loi ni contre les titres du notaire. La prescription est une voie d'acquérir; et l'on convient que si Toussaint par ses provisions n'avait pas droit d'instrumenter dans la prevôté de Wassy, il ne l'a pas acquis par l'usage et par la possession, en sorte qu'il puisse dire qu'on ne peut plus le renfermer dans les bornes que son titre lui prescrit; mais, quoiqu'il n'ait pas acquis par prescription le droit d'instrumenter à l'avenir dans la prevôté de Wassy, les actes qu'il y a passés pendant qu'il était en possession paisible de le faire, n'en subsistent pas moins, suivant les principes que la loi elle-même a formés.

2° Le notaire pouvait être en bonne foi, puisque par ses provisions, et par sa réception, il est notaire au bailliage de Chaumont. Mais quand on supposerait de la mauvaise foi de sa part, il suffirait que le testateur fût animé d'une juste confiance; et rien n'était plus propre à l'inspirer que la possession publique dans laquelle était le notaire. L'esclave dont parle la loi *Barbarius Philippus* n'était pas en bonne foi, mais le peuple romain. Le fils de famille dont parle la loi 3 au ff. *ad senatusconsultum Macedon.* n'était pas en bonne foi, mais celui qui avait contracté avec lui y était; et cela a suffi. Il est vrai que le testateur devait savoir qu'un notaire ne peut instrumenter hors de son ressort; mais il n'était pas obligé de se faire représenter les provisions de Toussaint, ni de connaître dans le fait les bornes exactes de son ressort; il le voyait instrumenter tous les jours à Cirey et dans les lieux voisins, il voyait tous les peuples se servir de son ministère avec confiance; il le voyait jouir tranquillement de ce pouvoir, sans que les notaires de Chaumont ni autres eussent entrepris d'y apporter aucun obstacle; il ne pouvait donc pas douter qu'il n'eût le caractère nécessaire pour recevoir son testament, comme il en recevait tant d'autres depuis quelques années.

3° Loin que les arrêts en pareils cas aient déclaré les testamens nuls, on vient de voir au contraire, et par le

sentiment des auteurs, et par la jurisprudence, qu'ils ont toujours été confirmés. Il est inutile de nous opposer les arrêts qui ne contiennent que de simples défenses aux notaires d'instrumenter hors de leur ressort; ces dispositions, qui ne font que rappeler le droit commun, n'ont aucun rapport à la question particulière qui divise les parties. Ces arrêts établissent bien la règle qu'on ne conteste pas; mais il est question de savoir si l'erreur commune ne fait pas cesser cette règle; et c'est ce qu'aucun des arrêts ne décide.

On nous parle de deux arrêts du parlement de Provence, l'un de 1646, l'autre de 1652, qui ont déclaré des testamens nuls pour avoir été reçus par des notaires hors de leur ressort; mais à l'égard du premier, on ne voit pas même dans le mémoire du marquis d'Housbrok, qu'on alléguât aucune possession de la part du notaire. A l'égard du second, on suppose à la vérité cette possession; mais comme on ne voit pas l'arrêt même, on ne peut juger du principe de sa décision; ce serait en tout cas un arrêt solitaire d'un parlement éloigné, qui ne pourrait entamer la jurisprudence du parlement de Paris, dans le ressort duquel le testament dont il s'agit a été reçu.

Enfin on nous oppose un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1669; il est rapporté dans le troisième tome du journal des audiences. On alléguait à la vérité que le notaire qui avait reçu le testament hors de son ressort, était en possession d'instrumenter dans le même lieu; mais on n'en rapportait aucune preuve. Il n'est pas extraordinaire, après cela, que le testament ait été déclaré nul.

On ne trouvera donc rien dans la jurisprudence qui puisse combattre le principe qu'on invoque de la part du marquis du Châtelet; il est au contraire appuyé sur l'autorité des lois, sur le sentiment des docteurs, et sur une jurisprudence constante du parlement de Paris.

La dissertation qu'on a voulu faire de la part du marquis d'Housbrok, sur la loi *Barbarius Philippus*, pour faire voir qu'elle n'avait point d'application à la question présente, ne sert au contraire qu'à établir qu'on ne peut

en éluder la décision. L'esclave, dit-on, dont il est parlé dans cette loi, avait été élu préteur; il en avait exercé publiquement les fonctions, et l'on ignorait le vice de sa naissance; mais le marquis du Châtelet n'est-il pas en droit de dire de même: Toussaint avait été pourvu de l'office de notaire; il y avait été reçu; il en avait exercé publiquement les fonctions dans la prevôté de Wassy; et l'on ignorait si cette prevôté était de son ressort, ou plutôt on avait lieu de le penser sur la foi de la possession publique? Dans l'une et dans l'autre espèce, n'est-ce pas l'erreur commune qu'on a suivie? et si cette erreur dans un cas suffit pour confirmer les actes, ne doit-elle pas produire le même effet dans l'autre? Les espèces varient à chaque cause; mais il y a un principe commun qui s'applique également à toutes, ou il faudrait dire que toutes les lois seraient inutiles, parce qu'elles ne traiteraient pas singulièrement chaque espèce qui se présente.

On voit donc que le moyen par lequel on attaque le testament dont il s'agit, ne peut se soutenir; dans le fait, parce que, suivant les titres de Toussaint, il est notaire au bailliage de Chaumont, et peut instrumenter dans toute l'étendue du bailliage; dans le droit, parce qu'en supposant que son pouvoir fût resserré dans des bornes plus étroites, la possession publique où il était d'instrumenter dans les prevôtés voisines de sa résidence, aurait formé une erreur commune qui suffirait pour rendre tous les actes qu'il a reçus inébranlables.

Délibéré à Paris le.....

PROCÈS A LA TOURNELLE.*

POUR messire Charles-René de Mondion, chevalier, conseiller en la cour, et dame Françoise-Denise Doyot de Cholloy, son épouse, *accusateurs* et *intimés*.

CONTRE Marguerite-Emmanuel de Raymond, communément appelée Tonton; Madeleine-Julie de Raymond; le sieur Sardou, prêtre, jadis habitué à Saint-Sauveur, tous *accusés* et *appelans*.

Question. — Si la suggestion d'un testament ne se présume pas par l'obsession et l'autorité sur la personne du testateur.

Les ministres de l'église, chargés de la direction des âmes, ne doivent pas moins s'attirer de respect par leur sagesse et leur désintéressement, que par la dignité même de leur état; mais quand ils n'emploient leur autorité qu'à subjuguer des esprits trop faciles, pour s'emparer de tout ce qui leur appartient, alors, sans dégrader le ministère qui demeure toujours pur et innocent, il est juste qu'ils soient soumis à toute la sévérité des lois qui ont pour but de maintenir la police publique et le repos des familles.

Les excès auxquels s'est porté le sieur Sardou, vont donner un exemple bien funeste des dangers de la direction. On gémit d'être obligé de retracer des faits si scandaleux; mais la nécessité d'une juste défense en impose la loi, et l'intérêt de toutes les familles exige qu'en dévoilant de pareilles iniquités, on mette un frein à la cupidité de ceux qui pourraient être tentés de suivre un pareil exemple, et qu'on préserve de leurs attentats des esprits trop faciles, qu'une aveugle sécurité peut séduire.

Fait. — Deux filles nommées, l'une Marguerite-Emmanuel, et l'autre Madeleine-Julie de Raymond,

* Cette cause est la CXLIIIe de l'ancienne édition.

louèrent, en 1739, un appartement au quatrième étage dans la rue Saint-Honoré, paroisse Saint-Roch, chez le nommé Langlois, rôtisseur, à raison de 180 liv. par an. Comme elles n'étaient pas en état de payer un pareil loyer, elles relouèrent une des trois chambres dont il était composé, à une fille qui travaillait en couture sans être maîtresse. Elles avaient un autre objet en prenant cette locataire, c'était de se procurer à elles-mêmes du travail pour gagner leur vie. En effet, elles s'associèrent bientôt avec elle; et, travaillant en commun, elles partageaient les profits par tiers.

La couturière trouva que le marché ne lui était pas avantageux; elle le rompit au bout de trois mois. Tout ce qu'elle put faire pour ces deux filles, qui étaient sans secours, fut, quand elle était pressée d'ouvrage, de leur en donner une partie, et de les payer sur le pied de dix sous par jour.

Pendant que ces deux filles travaillaient à un quatième étage sous les ordres d'une couturière, le sieur Sardou, prêtre, portant le surplis à Saint-Roch, qui prétend qu'il les avait connues à Marseille, où son père était procureur, vint demeurer dans la même maison. Il se logea d'abord au second étage, mais les deux demoiselles de Raymond, qu'on appelait et qu'on appellera toujours dans la suite Julie et Tonton, ayant donné congé à leur couturière, le sieur Sardou vint occuper sa chambre, et ne fit avec elles qu'un ménage commun. Il paraîtra, par les informations, qu'il vivait avec elles *dans une grande amitié et familiarité*, chantant, jouant des instrumens: ce qui alarma la délicatesse de la femme du rôtisseur.

Le bruit que faisait cette fréquentation si contraire à l'état du sieur Sardou, et à la retenue qu'on reconnaît tous les jours dans les prêtres des paroisses de Paris, lui fit craindre apparemment quelque orage de la part de ses supérieurs. Il crut devoir changer de quartier, et à Pâques 1742, il prit un appartement dans la rue du Petit-Lion, paroisse Saint-Sauveur; mais rien ne pouvait le détacher de Julie et de Tonton, elles furent demeurer avec lui, et tout le fruit de ce changement

ne se réduisit qu'à porter le scandale d'un quartier dans un autre.

On pourrait imaginer d'abord que ces premiers faits, étrangers à la demoiselle de Cholloy, ne peuvent servir à l'accusation de suggestion de son testament; mais on verra bientôt qu'ils y ont une relation nécessaire. Dans une affaire qui n'est qu'un tissu d'intrigues et de séduction, il n'est pas indifférent de connaître les personnages qui doivent y jouer les premiers rôles; il est essentiel de remonter à la source, et de voir de quel état ils sont partis pour parvenir à celui qu'ils se sont ménagé par leurs manœuvres.

Ce fut peu de temps après le changement de quartier dont on vient de parler, que le sieur Sardou commença à connaître la demoiselle Aglaé Doyot de Cholloy, fille du sieur de Cholloy, secrétaire du roi, et de la dame Imbert. Cette demoiselle, qui n'avait ni père ni mère, et qui jouissait de 7 à 8,000 livres de rente, était logée dans un appartement extérieur du monastère de l'Assomption, elle avait eu jusque-là le père de Beauvais, jésuite, pour confesseur. Le sieur Sardou, qui avait conçu de grandes espérances de l'esprit facile de la demoiselle de Cholloy, jugea qu'il ne pouvait en tirer aucun avantage sans se ménager un poste si important. Cette place, que le père de Beauvais n'était pas jaloux de défendre, ne tint pas long-temps contre les intrigues et les insinuations du sieur Sardou; il en devint bientôt le maître. Avec l'autorité qu'elle lui donnait, il commença par faire renvoyer tous les domestiques qui étaient au service de la demoiselle de Cholloy, c'est-à-dire, la femme de chambre, la cuisinière et le laquais. Il leur substitua d'abord vers le mois d'août 1742, une cuisinière et un laquais qu'il avait choisis. La femme de chambre était le personnage le plus important; il jugea prudemment qu'il ne pouvait se fier pour cette place qu'à une des deux filles avec qui il vivait depuis long-temps dans une si grande intimité.

Il la présenta à la demoiselle de Cholloy sous le titre d'une fille de famille qui avait un bien embarrassé de procès, et qui était propre à lui servir de compagnie,

quoique, par son bon cœur, elle fût disposée à lui rendre tous les services qu'elle tirerait d'une femme de chambre. La demoiselle de Cholloy accepta tout humblement de la main de son directeur. Julie entra donc auprès d'elle, et le sieur Sardou, devenu maître de tous les environs, ne douta plus du succès de ses projets. En effet, sa domination depuis n'a plus eu de bornes, comme cela paraîtra par les informations. Pour conserver cet empire, et resserrer de plus en plus les liens de la captivité de la demoiselle de Cholloy, il venait tous les jours de la rue du Petit-Lion, paroisse Saint-Sauveur, chez la demoiselle de Cholloy, à l'Assomption; il arrivait sur le midi, il dînait avec elle et avec Julie, et ne retournait chez lui que sur les sept heures du soir.

Un exercice si souvent répété n'aurait pas pu se soutenir long-temps, si le zélé, mais prudent directeur, n'avait pris les mesures nécessaires pour n'en être pas fatigué; on lui amenait tous les jours un carrosse de place, et on le renvoyait le soir dans une pareille voiture, que Casimir, laquais de la demoiselle de Cholloy, avait toujours l'attention de payer pour sa maîtresse.

Passant les jours presque entiers chez la demoiselle de Cholloy, on aurait cru que tout était épuisé entre eux, instructions, exhortations, arrangemens, en un mot, toutes affaires spirituelles et temporelles; cependant les après-midi ne suffisaient pas encore pour remplir tous les objets qu'embrassait le sieur Sardou : il fallait que les matins eussent aussi leurs exercices; et, pour cela, il recevait exactement chaque jour une lettre de la demoiselle de Cholloy, lui faisait réponse aussitôt, et cette réponse était souvent accompagnée d'un bouquet de fleurs, que Casimir ou une fruitière portait de sa part. Dira-t-on que c'était le symbole de la bonne odeur de ces relations si fréquentes entre le directeur et la pénitente?

Quand on a dit que ces exercices recommençaient tous les jours, il en faut excepter cependant les dimanches et les fêtes. Le sieur Sardou n'allait point ces jours-là à l'Assomption, il se contentait de la lettre et de la

réponse du matin, et sur le midi, c'était Tonton, demeurée seule avec lui, qui allait dîner à sa place avec la demoiselle de Cholloy et avec Julie. Sur les sept heures du soir, la demoiselle de Cholloy montait en carrosse avec Tonton, et la ramenait chez elle; le sieur Sardou ne manquait pas de s'y trouver, et la demoiselle de Cholloy demeurait avec lui jusqu'à huit ou neuf heures du soir. Jamais on n'a vu plus d'exactitude ni plus de régularité pour l'arrangement des rendez-vous et des visites réciproques.

Pendant tout ce temps-là, la demoiselle de Cholloy était séquestrée de toute sa famille, elle ne voyait point ses parens; et si quelqu'un se présentait chez elle, il y avait ordre bien précis aux domestiques de déclarer ou qu'elle n'y était pas, ou qu'elle était incommodée, et ne pouvait voir personne. Le sieur Sardou, qui n'a pas ignoré les murmures de la famille, a prétendu qu'il n'avait rien à se reprocher à cet égard, et qu'il avait fait tous ses efforts pour engager la demoiselle de Cholloy à remplir tout ce que la nature et la religion exigeaient d'elle à ce sujet; mais à en juger par les effets, qui seuls nous sont connus, ou son zèle était bien faible, ou il était accompagné de bien peu de fruit.

On vient d'exposer ce qui se passait chaque jour entre le sieur Sardou et la demoiselle de Cholloy; mais il y a des faits singuliers qu'il ne faut pas omettre, et qui donnent un grand jour au tableau que nous sommes obligés de présenter à la justice. Ces courses continuelles de la rue du Petit-Lion à l'Assomption, et de l'Assomption à la rue du Petit-Lion, ces lettres, ces messages, tout cela avait quelque chose de gênant, et d'ailleurs le sieur Sardou n'était pas absolument présent à tout; il chercha un expédient pour que sa proie ne pût jamais lui échapper.

Pour cela on engagea la demoiselle de Cholloy, au commencement de 1743, à louer une petite maison, rue des Brodeurs, près la barrière de Sèvres, moyennant 600 livres par an. Après le bail passé, toute la société, c'est-à-dire, la demoiselle de Cholloy, Julie, Tonton et le sieur Sardou, y alla dîner plusieurs fois. On avait

soin d'y faire porter tout ce qui était nécessaire pour faire bonne chère en volaille, en gibier, en vin. Quand on y était, on visitait tous les appartemens, on en faisait la distribution; la demoiselle de Cholloy devait être au premier étage avec Julie; Tonton et le sieur Sardou devaient occuper le second; c'est ainsi que la petite communauté s'arrangeait, et que le sieur Sardou, qui depuis quelques mois avait passé de la paroisse Saint-Roch à celle de Saint-Sauveur, se disposait à s'exiler lui-même à une des extrémités de Paris, pour ne pas perdre de vue la demoiselle de Cholloy, et la tenir dans des liens auxquels elle ne pût échapper.

On ne parle point des présens qu'il tirait d'elle de temps en temps, des bas de soie noire dans une occasion, un surplis dans une autre, de l'étoffe pour une chasuble encore dans une autre, indépendamment de ce que tirait Julie de son côté. Tous ces objets réunis, causaient à la demoiselle de Cholloy une dépense qui excédait de beaucoup son revenu. Il est justifié par le compte rendu à sa succession par la personne qui était chargée de ses affaires, que depuis le 14 février 1742, jusqu'au 9 mars 1743, il lui avait remis, suivant ses reconnaissances, 12,700 livres en argent. C'était assurément beaucoup plus que ne devait dépenser une demoiselle qui était seule avec une femme de chambre, une cuisinière et un laquais, retirée sans équipage dans un appartement d'une maison religieuse.

Cependant, à sa mort arrivée le 21 mars 1743, et après une maladie de peu de durée, il ne s'est point trouvé d'argent chez elle, et au contraire, il était dû à différens marchands et fournisseurs près de 8,000 liv.; en sorte, qu'en un an, elle avait dépensé plus que le double de son revenu. On voit entre autres, dans les mémoires qui ont été fournis par ces marchands, que depuis le 10 juin 1742, qui est à peu près le temps que le sieur Sardou s'est introduit dans la maison de la demoiselle de Cholloy, jusqu'au 14 mars 1743, qui est le temps de la dernière maladie de sa pénitente, le marchand de vin lui avait fourni seize cent quatre-vingt-deux bouteilles de vin, les unes à quinze et les autres à vingt sous

la bouteille, ce qui faisait une dépense de 1,470 liv. en neuf mois de temps pour le vin seul, et ce qui revient à plus de six bouteilles par jour, quoiqu'une seule eût été plus que suffisante pour elle.

On pardonnerait au sieur Sardou une pareille dissipation, si du moins il avait employé son ministère à l'objet principal qui l'appelait auprès de la demoiselle de Cholloy; mais outre la division et l'éloignement qu'il faisait subsister, ou qu'il entretenait même entre elle et sa famille, on va voir que dans la dernière maladie de la demoiselle de Cholloy, non-seulement il ne lui a pas procuré les secours spirituels qui lui étaient nécessaires, mais qu'il les a même détournés, pour s'occuper uniquement de lui faire faire un testament à son gré.

La demoiselle de Cholloy tomba malade dans le mois de mars 1743; le sieur Gaulard, médecin, la vint voir le 18, il la trouva fort mal et en danger de mort; il en avertit deux ecclésiastiques qu'il trouva en sortant, leur dit de lui faire recevoir ses sacremens. Un de ces ecclésiastiques était le sieur Sardou, qui, instruit lui-même auparavant du danger où était la demoiselle de Cholloy, s'était rendu chez elle, et n'en est point sorti jusqu'à la mort, couchant même dans la chambre et dans le lit de Casimir, qui était le laquais qu'il avait donné à la demoiselle de Cholloy. Le sieur Sardou était donc en état de connaître la situation de la malade, et bien averti par le médecin de la nécessité pressante de lui faire recevoir ses sacremens; il aurait dû au moins, par bienséance et par honneur, lui procurer ce secours et cette consolation; cependant il n'y a pensé que pour y apporter un obstacle insurmontable.

En effet, le curé de Saint-Roch envoya, le lendemain 19, le sieur Motin, un de ses vicaires, pour voir la demoiselle de Cholloy. Il lui parla des sacremens, et elle répondit avec les sentimens de religion dans lesquels elle avait été élevée. Le 20, il retourna chez la demoiselle de Cholloy sur les trois ou quatre heures de l'après-midi. D'abord, le laquais qui se présenta à lui, lui dit qu'elle n'était pas visible parce qu'elle était

en affaires. Ce refus ne rebuta point le sieur Motin; au contraire, il insista avec le zèle qui l'animait pour le salut des âmes. Le laquais ne put résister, et le mena à l'appartement de la demoiselle de Cholloy, où il trouva le sieur Sardou, qui était à table avec Julie et Tonton. Aussitôt que le sieur Sardou l'aperçut, il vint au-devant de lui *d'un air embarrassé*, et lui dit que la demoiselle de Cholloy l'avait prié de lui faire recevoir ses derniers sacremens, et qu'au sortir de table il devait aller chez le sieur curé de Saint-Roch lui demander la permission de la confesser.

Avec ces belles, mais fausses promesses, il arrêta le sieur Motin, et ne lui permit point de voir la malade. Le sieur Motin, qui soupçonna qu'il y avait là quelque intrigue, répondit qu'au nom du sieur curé de Saint-Roch, il lui donnait la permission qu'il voulait demander; que s'il manquait à son devoir, il en répondrait devant Dieu, et que cela aurait des suites. Le sieur Sardou intimidé, dit au sieur Motin: Mais si elle ne pouvait pas recevoir le saint viatique? Je vous attendais là, répliqua le vicaire; je savais bien qu'on en viendrait là. Au reste, je suis déchargé, et vous en êtes comptable. Après quoi il se retira, se plaignant hautement sur l'escalier d'un procédé si contraire à la religion.

En effet, le sieur Sardou ne fut point demander la permission au curé de Saint-Roch, et ne profita point de celle que lui avait donnée le vicaire. Il avait dit le matin au médecin qu'il avait confessé la demoiselle de Cholloy, et quoique cela fût faux, suivant ce qu'il dit lui-même l'après-midi au sieur Motin, il s'est contenté de répandre le même bruit dans la maison, et la demoiselle de Cholloy est morte le lendemain 21 mars à six heures du matin, sans confession, et sans avoir reçu le saint viatique; en un mot, sans aucun des sacremens de l'Eglise.

Une autre circonstance qui n'est pas indifférente, est que la dame de Cangé, tante de la demoiselle de Cholloy, informée de sa maladie, lui envoya une garde, qui se rendit chez elle le 20 mars à neuf heures du matin. Le

sieur Sardou, qui ne quittait point la malade, dit qu'on n'avait point besoin d'elle, et qu'il suffisait qu'elle revînt le soir sur les cinq ou six heures. La garde en effet se retira, et ne revint que le soir; en sorte qu'elle n'a été qu'une nuit auprès de la demoiselle de Cholloy, quoique le médecin eût averti dès le 18 qu'elle était en danger, et qu'il fallait penser aux sacremens.

Mais si le sieur Sardou écartait tout ce qui pouvait intéresser la santé du corps et de l'âme, il était en récompense fort surveillant sur les dispositions que la demoiselle de Cholloy pouvait faire en mourant. La veille de la mort à huit heures du matin, il envoya chercher par le nommé Chambery, frotteur, le sieur Verbery, organiste de Saint-Roch, qui était de ses amis, et souvent de ses parties de plaisir. Lorsqu'il fut arrivé, le sieur Sardou envoya Chambery en commission, et pria le sieur Verbery d'aller chercher, et d'amener deux notaires qu'il lui indiqua, pour recevoir le testament de la demoiselle de Cholloy. Il ne s'adressa point au notaire ordinaire de cette demoiselle, ce furent deux étrangers que la demoiselle de Cholloy n'avait jamais vus. Ils restèrent quatre heures dans la maison, pour un testament dont la rédaction ne demandait pas une heure de temps.

Pendant qu'on travaillait à cet ouvrage important, le sieur Sardou resta presque toujours dans la chambre de la demoiselle de Cholloy; il en sortait cependant quelquefois; mais il y rentrait peu après; ainsi il ne se fit rien, il ne s'écrivit rien que sous ses yeux, et vraisemblablement sous sa dictée. Ce fut pour cela qu'on écarta la garde dès le matin, et qu'on lui dit de ne revenir que le soir à l'heure qu'on savait que le testament serait fait; ce fut pour cela qu'on ne laissa point entrer le vicaire de Saint-Roch. Il était essentiel que rien ne pût troubler les effets de la suggestion, et que par de sages réflexions on ne fît pas échouer tout cet ouvrage d'iniquité.

Le sieur Sardou était si bien instruit des dispositions du testament, que dès le jour même 20 mars, veille de la mort, il dit à Chambery, frotteur, qu'il avait

engagé la demoiselle de Cholloy à lui laisser 50 livres de rente viagère. C'était assez se déclarer auteur du testament ; il n'avait pas moins de part aux autres dispositions.

La demoiselle de Cholloy y ordonne deux annuels, qu'elle veut être dits dans telle église, et par tel ecclésiastique qu'il plaira à son exécuteur testamentaire. On était bien sûr que le choix ne pourrait tomber que sur le sieur Sardou. Elle lègue des pensions viagères à deux de ses parentes, et d'autres pensions à ses anciens et nouveaux domestiques. Le sieur Sardou croyait par-là les intéresser en sa faveur, et les engager à dissimuler tous les faits qui devaient élever un grand cri contre lui après le décès. S'il s'est trompé dans cette espérance, il faut convenir qu'il avait toujours pris les précautions qui dépendaient de lui pour y parvenir.

Quoi qu'il en soit, le legs le plus considérable, et celui auquel aboutissaient toutes les vues du sieur Sardou, est celui par lequel on fait dire à la demoiselle de Cholloy, qu'*elle donne et lègue à Madeleine-Julie de Raymond son amie*, 2,000 *livres de rente et pension viagère, laquelle, au jour de son décès, sera reversible à la demoiselle Marguerite-Emmanuel de Raymond sa sœur, sa vie durant.* On ajoute qu'elle lègue à ces deux sœurs, sa garde-robe en habits, linge et hardes seulement, en ce non compris l'argenterie de toilette, ni les bijoux. Enfin Julie est nommée exécutrice testamentaire.

Aussitôt que la demoiselle de Cholloy fut morte, le sieur Sardou expliqua à différentes personnes les dispositions du testament; elles révoltèrent également et la famille et les amis de la demoiselle de Cholloy, qui trouvèrent dans le legs fait à Julie et Tonton, le fruit odieux des intrigues et des manœuvres du sieur Sardou. La demoiselle de Cholloy, sœur et unique héritière de la défunte, qui a épousé depuis M. de Mondion, conseiller en la cour, rendit plainte le 27 mars, de la suggestion du testament, et de toutes les manœuvres du sieur Sardou, de Julie et de Tonton, pour se rendre maîtres de l'esprit de la demoiselle de Cholloy, et

la mettre entièrement dans leur dépendance. Le lieutenant criminel ayant permis d'informer, l'information fut faite au commencement d'avril 1743, et sur l'information, ils furent tous trois décrétés d'assignés pour être ouïs; ils tentèrent de faire tomber cette procédure par un appel; mais elle fut confirmée par un arrêt contradictoire du 19 juin 1743.

Alors ils ont subi tous trois interrogatoire. Malgré l'art avec lequel ils ont cherché à pallier tous les faits, il n'y en a presque aucun qu'ils aient osé dénier. Les témoins ont été récolés et confrontés, sans qu'on ait proposé aucuns reproches contre eux. Enfin le sieur Sardou s'étant fait revendiquer par l'official, pour le délit commun, l'instruction a été continuée, tant par lui que par le lieutenant criminel.

Par la sentence de l'official, du 3 juin 1744, on décharge à la vérité le sieur Sardou de l'accusation d'avoir suggéré le testament; mais on lui enjoint de se séparer d'habitation des deux personnes du sexe dénommées au procès, d'observer à cet égard les statuts du diocèse, d'être plus circonspect dans les fonctions de son ministère, et plus attentif à faire administrer les sacremens aux malades auprès desquels il pourrait être appelé. Le sieur Sardou, qui ne s'intéresse qu'à la confirmation du testament, a paru insensible aux injonctions flétrissantes de cette sentence; il semble même qu'il rappelle ce jugement avec complaisance dans ses griefs, et qu'il le présente comme son apologie et le triomphe de son innocence.

D'autres plus délicats le regarderaient comme un titre d'opprobre, et l'on peut dire en effet qu'il renferme la preuve de la vérité de tous les faits qu'on a ci-dessus exposés. Si le juge d'église n'a pas porté sa sévérité sur la suggestion du testament, c'est qu'il n'est pas fait pour connaître de pareilles matières, et qu'il a cru, sans doute, qu'il devait s'en rapporter à la sagesse et à la fermeté du juge royal.

Il ne s'est pas trompé dans cette idée. En effet, par la sentence du Châtelet du 21 août 1744, il est dit que *pour avoir par Julie, Tonton, et le sieur Sardou,*

pratiqué de mauvaises voies pour faire faire à la demoiselle de Cholloy son testament, il leur est fait défense de plus user à l'avenir de pareilles voies, sous peine de punition exemplaire : le testament a été déclaré nul, comme n'étant pas la volonté libre de la demoiselle de Cholloy : Julie, Tonton et le sieur Sardou sont condamnés solidairement en 20 livres de dommages et intérêts, applicables, du consentement de la demoiselle de Cholloy, aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de Paris, et en tous les dépens. C'est de cette sentence que les accusés ont interjeté appel : appel téméraire, et qui ne peut pas avoir plus de succès que celui par lequel ils avaient attaqué la procédure dans son commencement.

Moyens. — Les lois qui ont introduit et autorisé les testamens, ne leur ont imprimé cette puissance et cette autorité dont ils jouissent dans toutes les nations, que parce qu'elles les ont regardés comme l'ouvrage de la volonté libre des testateurs, *voluntatis nostræ justa sententia*. Tout ce qui ressent la violence et la contrainte, tout ce qui gêne la liberté et captive l'esprit, est absolument contraire à l'essence du testament. Ainsi, quand une volonté étrangère a inspiré le testateur, le testament est nul; c'est un genre de faux qui altère et qui corrompt toute la substance de l'acte.

Mais comment peut-on établir la suggestion, et sur quel genre de preuves peut-elle être fondée? Elle n'agit que par des routes obscures, et pour ainsi dire souterraines; elle se masque avec art, non-seulement aux yeux du public, mais même aux yeux de celui qu'elle enchaîne et qu'elle opprime, et il en suit les impressions sans les apercevoir, en quoi la suggestion a quelque chose de plus odieux que la violence même; car on peut être en garde contre la violence, on peut du moins réclamer par des protestations; mais il n'y a point d'armes contre la suggestion, ennemi d'autant plus dangereux, qu'il a tous les dehors de l'amitié la plus vive, et qu'on va pour ainsi dire au-devant de lui, loin de le fuir, de l'éviter et de le craindre.

Cependant la justice n'est pas sans ressource pour

la découvrir et la réprimer. Premièrement, elle se contente de la réunion des circonstances qui la manifestent, et qui ne permettent pas d'en douter. Secondement, elle la présume de droit, quand celui au profit de qui l'on a disposé, avait sur la personne du testateur quelque empire et quelque autorité, dont il était bien difficile de se défendre : comme quand c'est un mineur qui a disposé au profit de son tuteur ou curateur, un malade au profit de son médecin, un amant au profit de sa maîtresse, un homme chargé de discussions et de procès, au profit de celui qui en avait la clef, et qui était le dépositaire de ses papiers et de sa confiance ; et ainsi des autres.

Le premier genre de preuve qui se tire des circonstances n'a rien d'équivoque aux yeux de la raison. Tant de circonstances réunies, qui caractérisent la fraude et la suggestion, ne répandent point une lumière incertaine ; et si elles ne portent point la preuve à ce point de perfection qui tombe sur des faits publics et qui se passent au grand jour, il n'est pas moins nécessaire à un esprit raisonnable de s'en contenter, ou il faut tout laisser en proie à l'avidité.

Le second genre de preuve a sa source dans le cœur et dans la connaissance de la nature. Il suffit de sentir le pouvoir d'un tuteur, d'un médecin, d'un confesseur, pour juger qu'il ne peut pas rester une véritable liberté à ceux qui y sont assujettis ; et quel égard peut-on avoir à un testament qui n'est pas l'ouvrage d'une pleine et entière liberté ?

D'après ces principes, il est aisé de juger de la nullité du testament de la demoiselle de Cholloy, et d'y reconnaître tous les caractères de la suggestion. Premièrement elle éclate dans toutes les circonstances qui ont précédé et accompagné ce testament. Secondement la disposition principale est en faveur du directeur, du confesseur de la testatrice, du moins indirectement, puisqu'elle est en faveur de deux filles avec lesquelles il vivait avec tant d'union, d'amitié, de familiarité, qu'il est impossible de ne pas reconnaître que leurs intérêts étaient absolument communs. Développons ces deux

vérités qui mettront la suggestion dans tout son jour. Jamais elle n'a peut-être été manifestée par des circonstances aussi puissantes, aussi décisives que celles qui se trouvent dans cette affaire.

Julie et Tonton étaient deux filles d'une naissance obscure, et plus maltraitées encore par la fortune; réduites un an avant la mort de la demoiselle de Cholloy à vivre à un quatrième étage, à travailler en couture pour subsister, et ne trouvant pas même dans ce travail de quoi pouvoir payer un loyer fort modique, elles n'ont été connues par la demoiselle de Cholloy que pendant huit ou neuf mois. Comment donc ont-elles pu tenir le premier rang dans son testament? Elles sont gratifiées d'une rente viagère de 2,000 liv. qui passe en entier sur la tête de la survivante; toute la garde-robe de la demoiselle de Cholloy leur est léguée, et Julie même est nommée exécutrice-testamentaire. Un proche parent se serait trouvé très-honoré et très-avantagé de pareilles dispositions, et ce sont deux couturières que la testatrice ne connaissait que depuis fort peu de temps, qui sont comblées de ses biens, et des témoignages de son estime et de sa confiance! Première circonstance tirée de la qualité des légataires, et de l'excès de la disposition.

Combien a-t-il fallu employer de manœuvres et de suppositions pour inspirer une pareille volonté à la demoiselle de Cholloy! Le sieur Sardou ne disconvient pas qu'il lui a présenté Julie et Tonton comme deux filles de famille, filles à la vérité sans biens, ou du moins n'ayant que des biens chargés de procès, mais qui étaient dignes par leur naissance d'une meilleure fortune; on voit bien qu'il cherchait par-là à exciter la générosité de la demoiselle de Cholloy, et à lui faire connaître qu'elle ne pouvait pas mieux la placer qu'en secourant des personnes malheureuses, pauvres et cependant nées pour jouir d'une fortune plus brillante.

Mais l'imposture seule avait forgé ces idées. Julie et Tonton, suivant leurs extraits baptistaires dans lesquels on cherche plutôt à élever les père et mère de l'enfant qu'à les dégrader, sont filles d'un officier de M. le maréchal de Choiseul, c'est-à-dire, d'un domestique né

sans bien et sans famille, et qui laissant des filles réduites à travailler pour vivre, les avait laissées dans leur état naturel. Ces prétendus biens placés auprès de Marseille, et qui étaient chargés de tant de procès, étaient encore de pures imaginations; on n'en trouve aucun vestige nulle part, on ne sait ni où sont pendans ces procès, ni qui sont ceux qui sont chargés de les soutenir et de les défendre : seconde circonstance tirée de la supercherie dont le sieur Sardou a usé pour tromper la demoiselle de Cholloy.

Pour s'assurer du succès, il fallait se rendre maître de l'esprit de la demoiselle de Cholloy, se rendre nécessaire, l'accoutumer peu à peu à plier sous la volonté du sieur Sardou, et même de Julie et Tonton, et détourner toute autre liaison et tout autre commerce qui aurait pu effacer les impressions que le sieur Sardou voulait donner à la demoiselle de Cholloy.

C'est pour cela qu'on a fait congédier les anciens domestiques, et que le sieur Sardou en a substitué d'autres, qui étant placés de sa main devaient naturellement lui être dévoués; c'est pour cela qu'on a éloigné la demoiselle de Cholloy de sa famille, et qu'au contraire le sieur Sardou, Julie et Tonton ne la perdaient pas de vue. Julie était entrée chez elle sous le faux titre d'amie, et lui rendant réellement le service d'une femme de chambre. On a vu que le sieur Sardou se rendait tous les jours sur le midi à l'appartement de la demoiselle de Cholloy, qu'il y dînait et y passait tout l'après-midi. Cette assiduité de la part d'un prêtre habitué de la paroisse de Saint-Sauveur, suffirait pour faire tomber le masque aux yeux de la justice; car enfin quel pouvait être l'objet de visites si longues et si fréquentes? On ne dira pas que ce fût pour remplir les fonctions du ministère sacré, ni que le zèle du sieur Sardou pour le salut de la demoiselle de Cholloy, le conduisît auprès d'elle. Exhortations, instructions, affaires temporelles et spirituelles : qu'on réunisse tout, et l'on ne trouvera jamais de quoi remplir un si long temps; la piété la plus fervente en aurait même été rebutée au bout de quinze jours.

Mais il fallait se rendre agréable et nécessaire pour acquérir une autorité sans bornes sur l'esprit de la demoiselle de Cholloy; on faisait bonne chère à dîner, on chantait, on jouait des instrumens, on réglait l'intérieur de la maison, et les démarches de la pénitente; en un mot, on resserrait toujours les liens dans lesquels on l'avait enchaînée, pour que tous les momens de la vie fussent employés à la même fin. Le sieur Sardou se faisait écrire tous les matins, et payait sur-le-champ d'une réponse, qu'un bouquet dont elle était accompagnée rendait toujours plus galante et plus agréable. Si les fêtes et dimanches venaient malheureusement interrompre des exercices si doux, le sieur Sardou se faisait remplacer pendant le jour par Tonton qui lui ramenait le soir sa docile victime. Enfin le choix d'une maison où ils devaient tous être réunis à une des extrémités de Paris, était ce qui devait confirmer un projet conduit avec tant d'art et de précaution; mais c'est ce qui le décèle avec le plus d'évidence : car enfin entrera-t-il dans l'esprit d'une personne sensée qu'un ecclésiastique qui n'aurait eu que des vues innocentes eût ainsi abandonné toutes ses fonctions pour aller s'enfermer avec trois filles dans une maison obscure, et y former avec elles une petite communauté au mépris des règles de l'église et des statuts du diocèse? La plus simple réflexion conduit naturellement à juger qu'on voulait séquestrer de plus en plus la demoiselle de Cholloy de sa famille, de ses connaissances et de ses premières habitudes, pour qu'elle fût livrée au sieur Sardou et à ses intimes amies, et qu'elle ne pût jamais leur échapper : troisième circonstance, l'obsession la plus suivie et portée jusqu'à l'indécence et au scandale.

Quoique le sieur Sardou parût assuré de sa conquête, il ne négligeait pas les plus petites précautions; on l'a vu faire descendre Casimir, laquais de la demoiselle de Cholloy, qui le suivait derrière un carrosse, le faire monter avec lui, lui vanter le pouvoir qu'il avait sur sa maîtresse, les avantages qu'il avait déjà procurés à Julie et Tonton, lui promettre de lui faire assurer du pain à condition de lui être dévoué, et de garder un secret in-

violable : quatrième circonstance, sollicitations et promesses.

Mais comme le temps de la dernière maladie était le moment le plus critique, c'est aussi celui dans lequel les circonstances qui caractérisent la suggestion, sont les plus fortes et les plus sensibles. Le sieur Sardou qui veillait à tout, ne put ignorer ni la maladie ni le danger dont elle menaçait. Aussitôt il vient s'enfermer dans l'appartement de la demoiselle de Cholloy, il ne dédaigne pas de coucher dans la chambre et dans le lit même du laquais pendant trois jours. Présent à tout aussi-bien que Julie, et souvent aidés l'un et l'autre par Tonton, comment auraient-ils pu perdre le fruit de leurs peines passées?

Uniquement occupés à lui faire faire un testament en leur faveur, ils négligent tout pour cet objet; en vain le médecin avertit d'un danger qui n'était que trop pressant, et dit qu'il faut penser aux sacremens; en vain le curé et le vicaire de la paroisse pleins de zèle volent au secours d'une âme qui leur est confiée, et pressent pour les secours spirituels : l'inflexible Sardou leur interdit l'entrée de la chambre, et cherche à les endormir par de belles espérances. Le vicaire qui ne se laisse pas tromper, l'avertit du compte qu'il aura à rendre à Dieu d'une démarche si importante, lui annonce qu'il le charge de tout, et que cette affaire aura des suites : le sieur Sardou se joue et de Dieu et des hommes. Il dit aux uns qu'il a confessé la malade, aux autres qu'il en va demander la permission au curé. Au milieu de ce trouble et de cette discussion, le testament s'accomplit, et l'infortunée malade meurt sans sacremens. Funeste catastrophe, digne fruit de la vigilance de ce malheureux prêtre qui n'obsède sans interruption sa prétendue pénitente que pour lui ravir tous les secours de la religion, et compromettre, si on ose le dire, son éternité !

La demoiselle de Cholloy, abandonnée à de simples domestiques, n'aurait pas éprouvé une pareille disgrâce. Des ennemis déclarés oubliant dans ce triste moment leur propre ressentiment, auraient volé à l'église pour

implorer le secours et la consolation de ses ministres; elle est entre les mains d'un prêtre qui fait profession de lui être uniquement attaché, tout le monde l'avertit et le sollicite, il a l'inhumanité, pour ne pas dire l'irréligion, de la laisser périr sans lui procurer le moindre secours. Si l'église avait lancé sur lui tous ses foudres, s'il avait été sur-le-champ écrasé par les carreaux du ciel, si la terre l'eût englouti tout vivant, aurait-il été puni d'une manière proportionnée à son crime? Mais ce n'est pas à nous à le juger, ni à la justice temporelle à tirer une vengeance suffisante d'un pareil attentat, elle n'a à prononcer que sur le testament fabriqué dans ces momens si scandaleux pour la religion.

Cet acte a aussi ses circonstances particulières, elles se concilient parfaitement avec toutes les autres. La suggestion ne s'est jamais démentie, et a repris au contraire de nouvelles forces dans le moment d'en recueillir le fruit. Le 20 mars 1743 le sieur Sardou fait avertir par le frotteur de la maison, le sieur Verbery son ami de le venir trouver, il se sert de lui pour faire venir deux notaires inconnus à la demoiselle de Cholloy; quatre heures sont employées pour fabriquer cet ouvrage d'iniquité, pendant lesquelles le sieur Sardou ne quitte presque point la testatrice ni les notaires. S'il passe quelques momens dans une autre pièce, c'est pour se concerter avec Julie et Tonton, et les tenir sur leurs gardes contre tous ceux qui voudraient pénétrer dans la chambre. Par ces artifices, le testament reçoit enfin sa perfection et la fortune de Julie et de Tonton, inséparable de celle du sieur Sardou, leur paraît affermie contre tous les traits du sort.

Sardou dans sa joie ne peut retenir pendant un jour ses cris de victoire, il se vante à Chambéry de lui avoir fait donner 50 liv. de pension viagère; et dès le lendemain matin, à peine la mort était publique, qu'il annonce à tout le monde les avantages qu'il s'est ménagés sous le nom de Julie.

Voilà donc le titre odieux qu'on veut faire consacrer par la justice. Après les circonstances qu'on vient de retracer, peut-on croire qu'elle ne se fasse pas au

contraire un devoir de le proscrire, et d'arracher des mains des séducteurs cette conquête qui leur a coûté tant de crimes et d'indignités? Mensonge, fourberie, obsession, corruption des domestiques, exclusion de la famille, résistance aux ministres de l'église, refus des sacremens à l'article de la mort : quel enchaînement de crimes! Pourrait-on y méconnaître la suggestion la plus odieuse? Si elle pouvait échapper à la vengeance de la justice, qui pourrait jamais en réprimer les attentats? Les familles seraient sacrifiées à la cupidité la plus effrénée, au mépris des lois, et au scandale même de la religion.

Mais quand nous n'aurions pas des preuves si sensibles de la suggestion, la seule qualité du sieur Sardou, celle de directeur et de confesseur de la demoiselle de Cholloy, ne fournirait-elle pas un moyen suffisant pour faire déclarer nul le testament dont il s'agit? Les principes dans cette matière sont si certains et si connus, qu'à peine est-il nécessaire de les rappeler. L'art. 276 de la coutume de Paris, conforme à l'article 131 de l'ordonnance de 1539, porte *que les mineurs et autres personnes étant en la puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, pendant le temps de leur administration.*

Cette loi par elle-même, et en propres termes, prononce la nullité de toutes dispositions faites par ceux qui sont sous la puissance d'autrui; mais la jurisprudence, qui est l'interprète de la loi, a singulièrement appliqué sa disposition aux directeurs et confesseurs, comme étant ceux qui exercent le pouvoir le plus absolu sur l'esprit des personnes qui ont mis en eux leur confiance. Ricard dans son Traité des donations, partie première, chap. 3, sect. 9, n. 515 et suivans, reconnaît toute l'autorité de ce principe : *Pour ce qui est des confesseurs et des directeurs de conscience*, dit-il, *il n'y a personne qui ne sache que leur pouvoir est plus grand que tout autre sur l'esprit de leurs pénitens, et conséquemment il n'y a pas de difficulté*

qu'ils ne doivent être compris sous les termes de notre ordonnance (de 1539). Ce qu'il confirme par l'autorité de plusieurs arrêts, non-seulement pour les legs faits aux confesseurs personnellement, mais même aux communautés dont ils étaient les membres, parce que l'ordonnance et la coutume défendant de donner ou de tester directement ou *indirectement* au profit de ceux sous la puissance desquels le testateur se trouvait placé, il est évident que ce qui est légué à la communauté est indirectement légué au confesseur lui-même.

C'est ce qui répond en passant à une des objections des appelans, que le testament de la demoiselle de Cholloy ne contient aucun legs, aucune disposition en faveur du sieur Sardou : car s'il est vrai qu'il n'y ait point de disposition directe en sa faveur, il n'est pas moins vrai qu'indirectement il a été le seul objet de libéralité. On a vu dans le fait de quelle manière il vivait avec Julie et Tonton, que les liaisons ne pouvaient être plus intimes, vivant ensemble, et ne faisant qu'un ménage commun, d'abord dans la rue Saint-Honoré, ensuite dans la rue du Petit-Lion, et se proposant d'aller de même demeurer ensemble dans la rue des Brodeurs. Dans leur premier séjour, Julie et Tonton n'étant point en état de payer leur loyer dont elles avaient laissé accumuler cinq termes, ce fut le sieur Sardou qui donna sa parole de prêtre à l'hôtesse de payer pour elles, et qui paya en effet. En un mot tout était commun entre eux, logement, table, affaires et connaissances; il ne faut donc pas les distinguer dans les legs faits par la demoiselle de Cholloy; et si on a affecté de ne point parler du sieur Sardou en particulier, c'est un artifice qui ne peut en imposer aux plus simples ni aux plus crédules. Tout ce qu'on peut en conclure est qu'on a bien compris que la disposition serait nulle, si le sieur Sardou y était nommé; mais de prétendre qu'on ait pu par-là éluder la loi, et se soustraire à sa rigueur, ce serait manifestement la rendre illusoire, et faire prévaloir la malignité de l'homme à la prévoyance et à la sagesse du législateur.

On voit donc qu'indépendamment de la preuve de la

suggestion qui résulte clairement de toutes les circonstances qu'on a expliquées, il y a ici un moyen de droit qui tranche toute difficulté. C'est un confesseur toujours assidu auprès de sa pénitente, qui lui a fait faire des legs considérables au profit de personnes qui lui étaient tellement unies, que leurs intérêts ne peuvent être distingués; la loi en prononce la nullité, et par conséquent le testament de la demoiselle de Cholloy ne peut jamais se soutenir.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS. — Le sieur Sardou commence par quelques réflexions préliminaires; on ne s'arrêtera pas à la première qu'il tire, tant de l'arrêt qui a confirmé la procédure extraordinaire dont il était appelant, que de la sentence de l'officialité qui lui a fait les injonctions les plus flétrissantes. Il prétend que ces deux jugemens forment de puissans préjugés de son innocence; mais on les invoquerait au contraire comme des preuves déjà acquises de son crime. Si la cour, sur le vu des informations, n'a pas cru devoir arrêter le cours de la procédure extraordinaire, il est évident qu'elle a aperçu un corps de délit qui méritait toute la rigueur d'une instruction criminelle. A l'égard de la sentence de l'officialité, dans les injonctions qu'elle a faites au sieur Sardou, on trouve la preuve des manœuvres qu'il a employées pour se rendre maître de la personne et de l'esprit de la demoiselle de Cholloy. La sentence lui enjoint d'être plus attentif à faire administrer les sacremens aux malades auprès desquels il sera appelé; on juge donc qu'il n'a pas eu cette attention pour la demoiselle de Cholloy. Mais pourquoi aurait-il manqué à un devoir si essentiel, si ce n'est pour faire faire le testament, rester seul maître de sa fortune, dominer sur elle sans concurrence, et ne pas courir le risque de voir son ouvrage renversé par les réflexions que d'autres ministres de l'église auraient pu faire faire à la malade? Cette sentence dont il s'applaudit, malgré le déshonneur dont elle le couvre, est donc un titre de conviction contre lui, loin de former un préjugé en sa faveur.

Il passe ensuite à des reproches contre deux témoins

qu'il regarde comme ceux qui le chargent le plus; le premier est Casimir Merle, ci-devant laquais de la feue demoiselle de Cholloy; il prétend fonder ses reproches contre lui, sur ce qu'il est entré depuis au service de la demoiselle de Cholloy, aujourd'hui mariée à M. de Mondion, conseiller en la cour, et qu'il a depuis épousé sa femme de chambre; mais il est évident qu'il n'y a jamais eu de reproche plus chimérique.

1° C'était le sieur Sardou qui avait placé Casimir Merle en qualité de laquais chez la feue demoiselle de Cholloy. Il en convient dans son interrogatoire du 11 juillet 1743, et ajoute même que l'ayant vu servir auparavant chez le sieur Germain, *il avait attesté sa fidélité à la demoiselle de Cholloy*. Comment après cela peut-il reprocher un témoin nécessaire qu'il avait introduit chez la demoiselle de Cholloy, et dont il avait répondu?

Il y a plus : ce laquais Casimir a été confronté au sieur Sardou le 10 septembre 1743, et ayant été le sieur Sardou interpellé de proposer reproches, il a répondu qu'il n'avait point de reproches; ainsi de son aveu, c'est un témoin irréprochable. L'ordonnance défend expressément d'en proposer après la confrontation, à moins qu'ils ne soient fondés en preuves par écrit; le sieur Sardou n'est donc pas recevable dans ceux qu'il allègue.

Au fond sur quoi établit-on ce prétendu reproche? Sur ce que Casimir, dit-on, a passé au service de la demoiselle de Cholloy, aujourd'hui madame de Mondion; mais cet événement est postérieur, non-seulement à la déposition de Casimir, mais même au récolement et à la confrontation, et l'on peut ajouter à la sentence définitive même; en sorte qu'il y a de l'absurdité à vouloir affaiblir la déposition d'un témoin sur un fait qui n'est arrivé que depuis le procès jugé. Il aurait fallu que Casimir eût été au service de la demoiselle de Cholloy dans le temps de sa déposition, pour qu'on eût pu imaginer un reproche contre lui; encore aurait-on été obligé de le regarder comme un témoin nécessaire sur ce qui s'était passé dans la maison de la demoiselle de Cholloy : mais il n'est entré chez madame de Mondion qu'après

toute l'instruction finie et l'affaire jugée. Il faut donc écarter un reproche si mal imaginé.

L'autre témoin qu'on veut aussi reprocher est Françoise-Elisabeth Massé, couturière; mais ce qu'on allègue contre elle n'est qu'une critique de sa déposition et de son récolement, et non un reproche contre sa personne: car si à la confrontation elle n'a pas persisté, sur un article peu important, à ce qu'elle avait dit dans son récolement, il est évident qu'on peut bien en induire que la déposition n'a plus la même force à cet égard; mais cela ne fera nullement la matière d'un reproche qui détruise tout le corps de la déposition.

Enfin le sieur Sardou prétend que dans la procédure on s'est plus attaché à le déshonorer qu'à le convaincre d'aucun délit; mais que l'intégrité de sa réputation n'a reçu qu'un accroissement de lustre et d'irrévocabilité des inquisitions de toute espèce destinées à l'entamer. Pour juger du mérite et de la justesse d'un éloge si pompeux, il n'y a qu'à jeter les yeux sur les informations et autres procédures: il suffirait même de consulter la sentence de l'officialité dont il ne se plaint pas. Si le sieur Sardou regarde les injonctions qui lui sont faites, comme des titres d'honneur, tout ce qu'on en peut conclure est qu'il n'a aucune idée de ce qui peut former la réputation et l'intégrité d'un homme de son état.

De ces réflexions générales et préliminaires, le sieur Sardou passe à la discussion des faits particuliers dont la réunion forme la preuve de la suggestion. Il s'étend beaucoup sur ceux qu'on peut regarder comme moins importans, et passe légèrement sur ceux qui sont décisifs. Ainsi, parlant des présens qu'il avait tirés de la demoiselle de Cholloy, il dit qu'ils se réduisent à un surplis, une chasuble, une paire de bas de soie, et que de pareils objets ne méritent pas d'être relevés; comme si c'était le prix des choses qu'on eût relevé, au lieu que le fait ne tombe que sur l'habitude de tirer tantôt une chose, tantôt une autre. Les témoins ne peuvent pas déposer de tout en détail, et même une grande partie de ces présens peut leur avoir été inconnue; mais le caractère du

directeur, prouvé par quelques circonstances, peut aisément faire juger du reste.

Le sieur Sardou prétend qu'il n'y a que les deux témoins qu'il a reprochés, qui parlent de l'indécence des repas qu'il faisait avec la demoiselle de Cholloy, de la délicatesse des mets, du choix et du nombre des vins qu'on y servait, de l'usage du gras et du maigre dans les jours d'abstinence, des chansons, des promenades, et de toute la dépense dans laquelle il entraînait sa pénitente : il prétend que d'ailleurs tous ces faits sont étrangers à la suggestion du testament, et même que les témoins ont confondu ce qu'ils appellent chansons avec des motets et des cantates, et les gestes scandaleux qu'ils lui reprochent avec l'âme et le feu que la musique exige.

Mais en premier lieu on a vu que les reproches hasardés contre Casimir et Elisabeth Massé n'ont pas le moindre prétexte; ainsi il suffirait que ces deux témoins parlassent de tous ces faits.

En second lieu, les autres témoins n'en parlent pas autrement. Et le sieur Hatté que le sieur Sardou lui-même reconnaît pour le témoin le plus intègre et le plus irréprochable, ne dépose-t-il pas que dans le carnaval de 1743, le sieur Sardou, Julie et Tonton furent dîner à la petite maison de la rue des Brodeurs, *où elle les régalait au mieux; que le sieur Sardou et Julie gouvernaient et étaient les maîtres de l'esprit de la demoiselle de Cholloy; qu'ils l'obsédaient entièrement, et au point qu'elle ne voulait entendre à aucun avis et conseil qu'il lui a donné au sujet de ses affaires, et d'entretenir une liaison d'amitié avec sa famille qu'elle ne voyait plus depuis six mois.*

Anne Blondelet, autre témoin, dépose de même, qu'ils allaient tous dîner à la petite maison où la demoiselle de Cholloy faisait porter des viandes de rôtisserie et autres provisions, lesquelles n'ayant suffi, ils en ont encore fait venir de chez le rôtisseur et autres fournisseurs du quartier. Chambéry, frotteur, parle aussi des mêmes repas, et de la musique qu'ils faisaient, en sorte qu'il y a le plus parfait concert entre tous les témoins;

et si Casimir, laquais, parle plus particulièrement de la manière dont les repas se passaient, il est évident que c'est parce que servant à table, et le sieur Sardou comptant sur sa discrétion après les promesses qu'il lui avait faites, tout se passait sans ménagement sous ses yeux; ce que les autres témoins n'étaient pas à portée de voir.

En troisième lieu, la défense même du sieur Sardou est un aveu des faits qu'il essaie de combattre. Il substitue seulement au terme de chansons celui de motets et de cantates, et aux gestes indécens ce qu'il appelle l'âme et le feu de la musique; mais ces distinctions sont trop subtiles, pour qu'elles puissent le justifier. Encore s'il n'avait chanté que des motets, on pourrait passer cette occupation, ou si l'on veut ce délassement à un prêtre; mais pour des cantates qui ne roulent jamais que sur les passions les plus dangereuses, on ne concevra point, sans renoncer à tout sentiment de religion, qu'un prêtre, qu'un directeur s'en occupe avec sa pénitente, et encore moins qu'il y emploie le feu que doivent allumer les passions qui y sont exprimées. Voilà cependant à quoi se termine l'apologie du sieur Sardou: c'est une imposture de dire qu'il chantait des chansons lascives avec des demoiselles; mais pour des cantates dont nos théâtres retentissent, outre qu'il les chantait, il y donnait aussi l'âme et le feu qu'inspirent des pièces si touchantes. Quelle serait la conscience assez délicate pour être alarmée d'un plaisir si innocent aux yeux de notre scrupuleux et vigilant directeur!

Comme la dissipation est presque inséparable du goût pour le plaisir, le sieur Sardou se récrie contre les reproches qu'on lui fait de la dépense excessive dans laquelle il entraînait la demoiselle de Cholloy. On ne justifie point cette dépense, dit-il, et j'ai une preuve du contraire dans une lettre écrite par la demoiselle de Cholloy, où depuis les changemens faits dans sa maison par le sieur Sardou, elle mandait, *je suis bien servie, et je dépense moins*. Mais les preuves de dissipation sont existantes, et ne peuvent être combattues. Il est prouvé, par les reconnaissances de la demoiselle de

Cholloy, qu'elle avait reçu en argent près de 12,000 liv. dans la dernière année de sa vie, et qu'elle devait près de 8,000 liv. à différens marchands quand elle est morte; ce ne sont pas là des imaginations. On est en état de représenter les reconnaissances de la demoiselle de Cholloy, qui ont servi de pièces justificatives au compte rendu à sa succession, aussi-bien que les mémoires des marchands, et leurs quittances passées devant notaires.

Si après cela la demoiselle de Cholloy a écrit qu'elle était mieux servie et qu'elle dépensait moins, tout ce que cela prouve est qu'elle était tellement trompée par ceux qui l'obsédaient, qu'elle ne pouvait pas connaître elle-même son état. Maîtres absolus de sa personne et de son esprit, ils lui faisaient croire tout ce qu'ils voulaient; et dans le temps qu'ils préparaient sa ruine, ils la persuadaient qu'une sage économie arrangeait tout pour le mieux; elle le croyait, elle s'en vantait si l'on veut dans ses lettres; mais en cela même elle était la dupe de sa confiance. Est-ce donc par-là que le sieur Sardou prétend se justifier? C'est au contraire ce qui manifeste et son empire, et l'abus qu'il en faisait.

C'est avec aussi peu de succès qu'il prétend se justifier d'avoir entretenu et même fomenté l'éloignement de la demoiselle de Cholloy pour sa famille; les preuves qu'il veut donner du contraire sont si frivoles, qu'à peine méritent-elles qu'on les approfondisse. Il observe d'abord que l'abbé Fraisses, qui servait d'aumônier à la demoiselle de Cholloy, et le sieur Hatté, ancien ami de la famille, ont continué de voir la demoiselle de Cholloy, depuis que le sieur Sardou a été en relation avec elle. Mais on n'a jamais dit qu'il eût écarté sans exception toutes les connaissances anciennes; et, parce qu'il n'a pas fait fermer la porte de la maison à celui qui servait d'aumônier et à un ancien ami, dont apparemment le caractère ne lui étoit point suspect, il faudra reconnaître qu'il n'a point éloigné la demoiselle de Cholloy de sa famille : quelle conséquence!

Mais, dit-il, il est prouvé par les informations, que la demoiselle de Cholloy a vu deux fois la dame de Cangé

sa tante. Il faut avouer que voilà une découverte bien importante! Pendant neuf à dix mois qu'a duré la direction du sieur Sardou, la demoiselle de Cholloy n'a jamais été voir aucun de ses parens; cependant la dame de Cangé est parvenue deux fois à la voir, savoir une fois pendant qu'elle était en santé, et une fois au lit de la mort; et voilà, aux yeux du sieur Sardou, de quoi effacer suffisamment la preuve d'une division et d'un éloignement aussi contraires à la religion qu'à la nature! S'imagine-t-il donc qu'il lui sera aussi facile d'en imposer à la justice, qu'à la demoiselle de Cholloy?

Mais, dit-il, si elle ne s'est pas mieux conduite à l'égard de sa famille, ce n'est pas ma faute; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour vaincre son éloignement et sa répugnance, et même j'ai porté les choses jusqu'à la vivacité, et j'en ai la preuve dans une lettre de la demoiselle de Cholloy, où elle m'écrivait: *Vous savez garder la rancune, je n'en reviens pas; j'avoue que j'ai eu tort au sujet de madame de Cangé, mais avouez aussi que vous m'aviez poussée à bout.* Sur quoi le sieur Sardou fait un commentaire admirable. Je la sollicitais, dit-il, de voir madame de Cangé; elle me résistait, je parus fâché; c'est de quoi la demoiselle de Cholloy me fait des excuses par cette lettre. Mais il faut avoir la foi, pour se rendre à ce commentaire; la lettre ne dit rien de tout cela; on voit bien qu'il y avait eu quelques vivacités entre la demoiselle de Cholloy et le sieur Sardou, au sujet de la dame de Cangé; mais quel était l'objet de la querelle? C'est ce que la demoiselle de Cholloy ne nous apprend pas, et nous n'en croyons pas le sieur Sardou sur sa parole. Peut-être la demoiselle de Cholloy voulait-elle faire quelques démarches auprès de la dame de Cangé sa tante, pour réparer l'éloignement qu'elle lui avait témoigné depuis quelque temps; peut-être le sieur Sardou s'y opposait-il, et voulait-il lui persuader que tout attachement humain n'entrait point dans les voies de la spiritualité; peut-être aussi la querelle roulait-elle sur toute autre chose: c'est donc une illusion de nous présenter pour apologie une lettre qui, séparé de tout commentaire, ne signifie rien.

Au surplus, demeure incontestablement le fait qui est que la demoiselle de Cholloy n'allait jamais chez la dame de Cangé, ni chez aucun de ses parens; et quand le sieur Sardou vient dire que ce n'est pas faute d'exhortations et de remontrances de sa part, il aisé de le confondre. Premièrement, parce qu'un directeur sage et éclairé qui voit que sa pénitente se refuse aux devoirs les plus sacrés de la religion, n'a d'autre parti à prendre que celui de se retirer, quand ce ne serait que pour ne pas paraître complice de sa faute. Secondement, parce qu'il est évident que ces remontrances sont purement chimériques. En quel temps, et à quelle heure voulait-il que la demoiselle de Cholloy allât chez la dame de Cangé, lui qui ne la quittait point depuis midi jusqu'à sept ou huit heures du soir? Car il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y avait pas un seul jour d'interruption, et que les fêtes et dimanches il était remplacé par Tonton, qui sur le soir ramenait la demoiselle de Cholloy chez lui, où elle restait jusqu'à la nuit. Cette assiduité seule, cette assiduité sans exemple aurait été un obstacle invincible à ce qu'il suppose aujourd'hui avoir exigé d'elle. Il ne peut donc pas plus se justifier sur cet article que sur les autres.

Enfin le sieur Sardou se récrie contre la malignité de ses accusateurs sur le fait de la maison rue des Brodeurs, louée par la demoiselle de Cholloy au commencement de 1743, pour y aller demeurer avec Julie, Tonton et le sieur Sardou. Tout ce que cela signifie, dit-il, est qu'elle cherchait la tranquillité, le bon air et les promenades; qu'elle avait beaucoup d'attachement pour Julie et Tonton, et que puisqu'elle voulait leur faire du bien pendant sa vie, il n'a fallu employer aucun artifice pour leur obtenir le legs de 2,000 l. qu'elle leur a fait par son testament. Pour moi, dit-il, quoiqu'on me destinât un appartement dans cette maison, je ne pensais pas même à y aller; et au contraire, pour continuer mes fonctions de prêtre habitué à Saint-Sauveur, j'avais loué pour moi seul un appartement rue du Petit-Lion, vis-à-vis de celui que j'occupais avec la demoiselle de Raymond qui allait se séparer de moi.

On n'a jamais prétendu qu'il y eût du mal à louer une maison dans un quartier plutôt que dans un autre; mais, quoi que dise le sieur Sardou, le choix d'une pareille habitation ne convenait point à la demoiselle de Cholloy. Une personne de son âge et de son sexe qui avait toujours demeuré soit dans une communauté, soit dans un appartement extérieur d'une maison religieuse, ne pouvait être avec décence dans l'extrémité d'un faubourg. Le sieur abbé Fraisses, sacristain de l'Assomption, qui lui servait d'aumônier pendant qu'elle demeurait dans la cour de ce monastère, ne pouvait plus lui rendre le même service; elle aurait été éloignée de toute église, inaccessible pour ainsi dire à ses connaissances et à sa famille. Etait-ce donc pour la rapprocher de ses parens, et pour rétablir entre eux cette relation si convenable, qu'on la confinait dans une maison obscure, où elle devait être oubliée, et presque ignorée des humains? Un directeur qui n'aurait eu que des vues innocentes, aurait-il autorisé une pareille démarche?

Aurait-il même permis les repas que le sieur Sardou convient avoir été faits dans cette maison, ruineux pour celle qui les donnait, et que l'indécence accompagnait par la profusion des viandes et des vins qu'on y consommait, et encore plus par les chansons dont on la faisait retentir? Mais c'était en carnaval, dit-il, où ces sortes de récréations sont d'usage. Si c'était un petit-maître et un homme du monde qui se défendît ainsi, on n'en serait pas surpris; mais c'est un prêtre, c'est un directeur et un confesseur, qui doit savoir que plus la licence règne dans ces temps malheureux, et plus un homme de son état doit faire paraître de retenue. Le sieur Sardou veut-il donc par sa défense même nous apprendre qu'il n'a pas la moindre notion des devoirs que lui impose son ministère?

De ces premiers faits dans lesquels la suggestion préparait insensiblement ses voies, il faut passer à ceux qui ont accompagné la dernière maladie, et dans lesquels la suggestion a consommé son ouvrage. On me reproche, dit-il, d'avoir écarté la famille avec plus de soin dans cette maladie, et de m'être enfermé trois jours

de suite dans l'appartement sans en sortir, même pour entendre ou pour dire la messe; de n'avoir pas dédaigné de coucher dans la chambre et dans le lit du laquais: mais d'un côté, la famille a eu toute la liberté de voir la malade, et l'a vue en effet; et de l'autre, on n'a jamais fait un crime à personne de son zèle et de son assiduité auprès d'un malade pour le consoler et lui procurer les soulagemens dont il a besoin.

Ces discours vagues et ces lieux communs ne peuvent être plus déplacés qu'ils le sont ici: il est vrai que la dame de Cangé a vu une fois la demoiselle de Cholloy, et que madame de Mondion, sœur de la demoiselle de Cholloy, est venue une fois à Saint-Cloud exprès pour savoir de ses nouvelles; mais le sieur Sardou avait soin que ces visites fussent courtes, et elles se passaient toujours en sa présence: car l'assiduité de sa part était aussi constante, qu'il cherchait à écarter celle de la famille. Pendant trois jours il n'est pas sorti de l'appartement. Il s'était approprié jusqu'au lit du laquais; et il faisait plutôt les fonctions de garde, que de directeur de la demoiselle de Cholloy. Ce zèle serait admirable, et on ne pourrait pas même lui en faire un reproche, si par les effets on pouvait juger qu'il fût désintéressé; mais quand on voit à quoi il a abouti; d'un côté, à empêcher que la demoiselle de Cholloy ne reçût ses sacremens; et de l'autre, à lui faire faire un testament en faveur du sieur Sardou, ou de personnes interposées, ce zèle prétendu n'est plus qu'une cupidité qui doit exciter l'indignation de la justice.

Venons donc au fait essentiel qui est celui du testament. On voit dans le procès criminel que le 20 mars, dès le matin, le sieur Sardou envoya chercher le sieur Verbery son ami, et qu'après une courte conférence entre eux, Verbery sortit et amena deux notaires qui furent quatre heures dans la maison à recevoir le testament; que le sieur Sardou était d'abord avec eux dans la chambre de la demoiselle de Cholloy, qu'il revenait quelquefois dans l'anti-chambre avec Julie et Tonton, mais qu'il entrait de temps en temps dans la chambre où il restait un quart d'heure de suite; que

le vicaire de Saint-Roch étant venu pendant cette opération, il ne put voir la malade, et qu'après avoir averti le sieur Sardou des conséquences que pourrait avoir cette affaire, il se retira en se plaignant hautement de son procédé; que la garde qui avait été envoyée le matin par la dame de Cangé, fut renvoyée jusqu'à six heures du soir pour avoir la liberté de faire faire le testament pendant cet intervalle.

Il n'y a aucune de ces circonstances qui ne soit parfaitement justifiée. Le sieur Sardou, au contraire, prétend qu'il suffit que la dame de Cangé ait vu une fois sa nièce, et madame de Mondion une fois sa sœur, pour qu'on ne puisse plus l'accuser d'obsession; comme si deux visites aussi courtes pouvaient balancer l'effet de la présence continuelle du sieur Sardou jour et nuit. D'ailleurs en est-il moins certain que c'est lui qui a envoyé chercher deux notaires inconnus à la demoiselle de Cholloy, et qu'on a écarté son notaire ordinaire aussi bien que la garde? Car de dire que c'est la demoiselle de Cholloy elle-même qui a renvoyé la garde, c'est une excuse bien frivole, puisqu'il est évident qu'elle ne faisait en cela que déférer aux inspirations du sieur Sardou qui réglait tout dans la maison depuis long-temps, et qui jouissait pendant la maladie d'un empire encore plus absolu.

Si l'on a fait attendre long-temps madame de Mondion, si le vicaire de Saint-Roch n'a pas pu voir la malade, dit-on, c'est qu'alors la demoiselle de Cholloy était occupée à faire son testament. Mais ce testament était-il une pièce si nécessaire, que pour le faire il fallût fermer la porte, et à la famille et aux ministres de l'église? Cela pouvait être nécessaire pour le sieur Sardou, mais la chose en elle-même n'avait rien d'indispensable : ce n'est donc qu'à la cupidité du sieur Sardou qu'on a sacrifié les devoirs de la nature et de la religion.

Il n'y a, dit-il, que Casimir qui dépose que je sois resté dans la chambre avec les notaires, qu'en étant sorti j'y sois rentré et y sois demeuré des quarts d'heure de suite; et quand cela serait, continue-t-il, il resterait à savoir si ce ne serait pas pour des faits étrangers au

testament. Mais premièrement, on verra par les informations que Casimir n'est pas le seul qui dépose de ces faits. Secondement, on peut dire que le sieur Sardou convient lui-même de ces faits, puisqu'il se réduit à former un problème sur les intentions qu'il avait en rentrant et demeurant dans la chambre. Qui peut savoir, dit-il, si ce n'était pas pour des faits étrangers au testament? Mais si l'intention par elle-même pouvait être équivoque, l'effet dont ces démarches ont été suivies dissiperait bientôt un pareil doute. Au surplus, les règles ne permettent pas aux notaires d'admettre des étrangers dans la chambre où ils reçoivent le testament, et tout ce qui se fait contre les règles ne peut jamais se faire par des motifs innocens et légitimes. Cette circonstance seule justifie donc qu'il n'y a eu aucune liberté de la part de la testatrice, et que c'est le sieur Sardou qui a fabriqué le testament en présidant à sa rédaction.

Après tout, quelle cause assez pressante pouvait appeler le sieur Sardou dans la chambre, quand on ne voulait pas y laisser entrer le vicaire de Saint-Roch? Le sieur Sardou et Julie étaient-ils des personnages si importans, qu'ils eussent plus de privilége que le supérieur ecclésiastique? Toutes les excuses des accusés ne peuvent donc affaiblir la vérité des faits, ni la force des conséquences qui en résultent. Ajoutons que Chambery frotteur, dépose que le jour même du testament, et la veille de la mort, le sieur Sardou lui dit qu'il avait engagé la demoiselle de Cholloy *à lui faire une pension de* 50 *liv.;* comment le sieur Sardou pouvait-il savoir cette disposition s'il n'avait pas été présent à la rédaction? Comment se faisait-il un mérite auprès de Chambery de ce legs, s'il ne s'avouait pas lui-même l'auteur du testament? Mais, dit-il, c'est un témoin unique sur ce fait; et quand j'aurais recommandé Chambery à la générosité de la demoiselle de Cholloy, ce ne serait pas là un trait de séduction; on peut exciter une volonté libre sans la contraindre.

Ces distinctions métaphysiques sont bonnes à exercer des esprits subtils; mais au fond, de l'aveu même du

sieur Sardou, il a donc au moins excité la demoiselle de Cholloy dans une partie de son testament. Mais les inspirations d'un directeur en possession depuis longtemps d'un empire absolu, ne gênent-elles point la liberté, et ne dégénèrent-elles pas dans une contrainte dont il est impossible de secouer le joug? Qu'il ait excité de même la générosité de la demoiselle de Cholloy pour lui faire faire le legs de 2000 liv. de rente et pension viagère à Julie et Tonton, il n'en faut pas davantage pour le déclarer nul et suggéré. Les distinctions subtiles des écoles sur ce qui est de l'essence de la liberté, et sur ce qui rend les actes plus ou moins volontaires sont ici déplacées; laissons le sieur Sardou se perdre dans de pareilles dissertations; les règles de la justice la conduisent par des routes plus sûres, et ne lui permettront jamais de confirmer des dispositions qui sont évidemment des effets de la contrainte et de la suggestion.

Mais quand à toutes ces circonstances on ajoute la privation des derniers sacremens de l'église, non-seulement on est saisi d'horreur contre l'indignité d'un prêtre qui s'est rendu coupable d'une pareille prévarication; mais on sent bien qu'il n'y a eu que des vues d'intérêt qui aient pu le déterminer à manquer aux premiers devoirs de son état. Ici les preuves accablent le sieur Sardou; cependant il essaie de se justifier sur ce fait avec une audace qui ajoute encore à l'énormité de sa faute. Le testament, dit-il, ne pouvait pas faire un obstacle à l'administration des sacremens, il était fini le 20 mars à deux heures après midi, et la testatrice n'est morte que le 21 à six heures du matin; il y avait plus de temps qu'il n'en fallait dans un pareil intervalle pour satisfaire à ce qu'exige la religion; et si l'on ne l'a pas fait c'est qu'on n'imaginait pas que la maladie dût avoir une si triste et si prompte révolution. Il est injuste, dit-il, de faire un crime à l'humanité de n'avoir pas le don surnaturel de prophétie et de divination. Faisons voir toute l'illusion de ces réponses; nous sommes ici sur un point trop important pour le passer légèrement.

On conviendra toujours que le sieur Sardou a eu

plus de temps qu'il n'en fallait pour faire recevoir les sacremens à la demoiselle de Cholloy. Pourquoi donc n'a-t-il pas profité d'un temps si précieux? On voit bien que d'abord il n'était occupé que de l'objet du testament; il fallait le temps de préparer et de disposer la malade à cet ouvrage, *d'exciter sa générosité* pour ceux que le sieur Sardou avait en vue; et ce n'est pas l'ouvrage d'un moment. Livré à cet objet, qui seul l'intéressait, le sieur Sardou ne pensa aux sacremens que pour en détourner l'idée. Il est vrai que le testament fut fait le 20 mars, et qu'il y aurait eu encore assez de temps pour procurer à la demoiselle de Cholloy les secours de l'église; mais un testament n'est point un acte irrévocable. Le curé et le vicaire de Saint-Roch qui seraient venus pour l'administration des sacremens, et qui auraient découvert ou soupçonné du moins les manœuvres de ceux qui entouraient la demoiselle de Cholloy, auraient pu lui faire faire des réflexions, et enlever aux coupables le fruit de leurs intrigues. Il fallait donc leur interdire tout accès auprès de la demoiselle de Cholloy : il fallait demeurer maître du champ de bataille, pour que la victoire n'eût point de retour funeste. Ce n'est pas le temps, on en convient, qui a manqué au sieur Sardou, c'est la volonté. Il fallait d'abord faire faire le testament; il ne fallait pas ensuite compromettre un ouvrage si chéri et si précieux, et dans tous les temps on a sacrifié la religion à l'intérêt et à la cupidité.

Mais je ne prévoyais pas, dit-il, une mort si prochaine. Ferez-vous un crime à l'humanité de n'avoir pas le don de prescience? Non sans doute. Mais faisons à notre tour deux questions au sieur Sardou. 1° Faut-il donc connaître avec certitude que la mort approche pour faire recevoir les sacremens à un malade? Le sieur Gaulard, médecin, dès le 18, jour de sa première visite, avait averti le sieur Sardou que la demoiselle Cholloy était en danger, et qu'il fallait penser aux sacremens. Quand un médecin débute par-là, ceux qui entourent la malade peuvent-ils demeurer tranquilles? Et quand la malade pourrait se rassurer elle-même sur

son état, quand les assistans pourraient même en juger favorablement, l'opinion seule du médecin n'exige-t-elle pas au moins que l'on prenne la voie la plus sûre? Le bruit du danger se répand, le curé envoie un de ses vicaires. Ce ministre revient le lendemain; tant d'activité et de zèle ne devait-il pas réveiller le sieur Sardou? Attendait-il que la demoiselle de Cholloy fût à l'agonie pour lui présenter les secours de l'église? Non: on voit bien que ce n'est ni ignorance ni aveuglement de sa part; tout lui parlait, mais il ne voulait rien entendre.

2° S'il ne prévoyait pas la funeste catastrophe du 21, s'il ne croyait pas la malade en danger, pourquoi donc lui fait-il faire son testament le 20. Il y a là un contraste qui démasque l'hypocrisie et l'artifice. Le sieur Sardou a une extrême attention, dès le 20 mars au matin, d'envoyer chercher deux notaires. Il fait venir le sieur Verbery, le charge de les amener, les introduit, les fait rester pendant quatre heures auprès de la malade; pourquoi n'envoie-t-il pas chercher de même le curé, le vicaire de Saint-Roch, et ne les engage-t-il pas à apporter les sacremens? La demoiselle de Cholloy est assez malade pour faire un testament, et elle ne l'est pas assez pour penser à l'éternité, et se munir des secours de la religion! Le sieur Sardou n'a pas le don de prophétie; ainsi il ne s'occupe point du spirituel, malgré les instances du curé et du vicaire, et il n'oublie point le temporel, dont personne ne lui parle. C'est lui qui prévient tout pour le testament, qui fait avertir, qui envoie chercher les personnes nécessaires : pour les sacremens, on le presse, on l'avertit, on le sollicite inutilement; cela ne mérite pas apparemment son attention. Il ne pensait donc qu'à s'assurer du bien de la demoiselle de Cholloy; et l'on dira après cela que le testament n'est pas l'ouvrage du sieur Sardou, qu'il n'a pas été suggéré? Il faudrait méconnaître l'évidence même pour ne se pas rendre à la force de tant de circonstances.

Le dernier trait employé par le sieur Sardou pour sa justification, est le testament même. Lisez, dit-il,

cet ouvrage contre lequel vous vous récriez tant; la parenté, l'amitié, le devoir, la gratitude, la charité, la religion, tout y est acquitté, satisfait à sa place; le crime n'a jamais acquis des caractères d'identité si propres à la seule vertu. On pardonne au sieur Sardou des éloges si pompeux; c'est un père aveugle sur les défauts d'un enfant trop chéri qui parle; il prodigue l'encens à son propre ouvrage. Mais les autres ne sont pas obligés d'être aussi aveugles que lui.

Il est vrai qu'il y a quelques legs au profit d'une cousine et d'une tante de la demoiselle de Cholloy, et de ses domestiques anciens et modernes; mais ces dispositions avaient deux objets de la part du sieur Sardou : l'un d'opposer ce vain extérieur aux reproches légitimes de madame de Mondion, et de faire paraître quelques sentimens dictés par la nature et par la reconnaissance, pour faire passer plus aisément ceux que la tyrannie et la cupidité avaient arrachés à la faiblesse de la malade. On voulait, pour ainsi dire, que les legs faits à Julie et Tonton, parussent en bonne compagnie; c'est un effet de l'artifice qui accompagne toujours la suggestion. L'autre objet était d'intéresser tous les domestiques à soutenir ce testament, et pour cela ne rien révéler des faits dont ils avaient été témoins, à ne point parler de cette assiduité sans exemple, et de ces visites continuelles du sieur Sardou; de ces repas où régnaient la profusion et l'indécence; de cet empire absolu que le sieur Sardou et Julie exerçaient dans la maison; de la captivité dans laquelle ils tenaient la demoiselle de Cholloy, de l'éloignement de la famille, des mesures prises pour faire faire le testament; des refus de lui faire administrer les sacremens : en un mot, de tant de circonstances qui publient la suggestion. Il est vrai que le projet n'a pas réussi, et que les domestiques, quoique légataires, n'ont rien dissimulé des faits qui leur étaient connus; mais le sieur Sardou, jugeant des autres par lui-même, croyait qu'ils sacrifieraient tout à l'intérêt; la prudence exigeait toujours de lui cette précaution; il a cru en partageant le butin, engager les autres à ne le point déceler. Est-ce donc là une preuve de son innocence.

Mais, dit-il, il n'y a rien pour moi dans le testament. Comme si à la vue des faits qui sont établis au procès, on pouvait le séparer, le distinguer de Julie et de Tonton, légataires de 2,000 liv. de rente. Il aurait été trop grossier de se faire laisser un pareil legs à lui-même, au directeur, au confesseur en titre de la demoiselle de Cholloy; il fallait donc se servir de quelque personnage interposé. Y en avait-il de plus sûr pour lui que Julie et Tonton, ces anciennes amies qu'il avait connues à Marseille dans leur première jeunesse, avec qui il demeurait depuis long-temps, d'abord sur la paroisse de Saint-Roch, ensuite sur celle de Saint-Sauveur, avec qui il vivait dans une si grande union et dans une si grande familiarité; avec qui il n'avait qu'un même appartement, qu'une même table, qu'un même ménage, qu'il avait introduites et placées chez la demoiselle de Cholloy, et à qui il avait procuré tant d'avantages en les tirant de la misère? Il faudrait être bien aveugle pour ne pas voir que c'est à lui-même qu'il a fait faire le legs en leur personne.

Ce legs, dit-on, est si modique que madame de Mondion profite encore d'une succession très-opulente, et qui vaut plus de cent mille écus. Mais il est aisé de prouver que la feue demoiselle de Cholloy ne jouissait pas de 8,000 liv. de rente; et sur un pareil objet, quand il faut prendre tous les ans 2,000 liv. de rente outre les charges et les non-valeurs, il est évident que cela fait une très-grande brèche.

Au surplus, que le legs soit plus ou moins fort par rapport au bien qu'a laissé la demoiselle de Cholloy, il suffit que pour Julie et Tonton, ou plutôt pour le sieur Sardou, qui n'avaient aucun bien, il leur fasse une fortune bien supérieure à tout ce qu'ils pouvaient espérer pour qu'ils aient cherché à se le ménager par les voies les plus odieuses. Un tel crime dénoncé à la justice, et soutenu des preuves les plus claires et les plus victorieuses, ne peut jamais rester impuni. La religion offensée, la loi politique violée en demandent également vengeance.

CAUSE.*

POUR messire Augustin le Pileur, conseiller en la cour, *appelant.*

CONTRE dame Marie-Angélique-Félicité le Pileur, épouse de messire Louis-Guillaume Faure, *intimé.*

Question. — Si nonobstant l'incompatibilité des qualités de légataire et d'héritier, un des héritiers ne peut être substitué à un légataire.

La question qui divise les parties n'est pas nouvelle; elle a été jugée par plusieurs arrêts en faveur du parti que M. le Pileur soutient: il n'y a pas lieu de présumer que la sentence dont est appel puisse introduire une jurisprudence contraire à celle qui est établie par tant de préjugés.

Fait. — Dame Catherine le Pileur, veuve de messire Charles Paviot, procureur-général de la chambre des comptes de Rouen, avait pour héritiers présomptifs les enfans de Thomas le Pileur, son frère prédécédé, et trois autres frères qui étaient Henri, évêque de Xaintes, Jean-François sieur d'Apligny, et Constantin le Pileur. Par son testament, elle les institua tous ses légataires universels.

Dans la suite, Henri, évêque de Xaintes, et Constantin le Pileur moururent. Ce dernier laissait deux enfans; savoir, M. le Pileur, aujourd'hui conseiller en la cour, et dame Marie-Angélique-Félicité le Pileur, qui avait épousé en premières noces M. Paviot, procureur-général au parlement de Normandie. Ces changemens engagèrent madame Paviot à changer, par un codicille, les dispositions de son testament. Elle révoqua donc le legs universel, et fit un legs particulier à la demoiselle Paviot du Bouillon, fille de la dame Faure, sa nièce, de

* Cette cause est la XXXIX[e] de l'ancienne édition.

la somme de 60,000 liv. à prendre sur la part qui reviendrait à la dame Faure dans sa succession.

Et en cas que la demoiselle Paviot du Bouillon (ce sont les termes de la clause qui fait le sujet du procès) *décède avant son établissement ou sa majorité, veut que les* 60,000 *liv. appartiennent à M. le Pileur, conseiller au parlement, oncle de ladite demoiselle, auquel audit cas elle en fait don et legs.*

Ce codicille est du 29 février 1728. Madame Paviot mourut peu de temps après, laissant trois branches d'héritiers, qui ont tous accepté sa succession ; savoir, les enfans de Thomas le Pileur, pour une tête, le sieur d'Apligny pour une autre, et enfin les enfans de Constantin le Pileur, qui sont, comme on a déjà dit, M. le Pileur et la dame Faure sa sœur; en sorte qu'ils avaient un tiers à partager entre eux deux; ce qui faisait un sixième pour chacun.

La demoiselle Paviot, petite-nièce de la testatrice, est morte quelque temps après, et par-là la substitution de 60,000 liv. a été ouverte au profit de M. le Pileur son oncle. Il en a demandé l'ouverture aux requêtes du palais contre la dame Faure sa sœur, en qualité de seule héritière mobiliaire de sa fille : c'est de cette demande dont il a été débouté par la sentence dont est appel.

Il est question de savoir si cette sentence se peut soutenir contre les principes et contre la jurisprudence.

Moyens. — M. le Pileur a un titre certain, sur lequel sa demande est appuyée; c'est le codicille de madame Paviot sa tante : la disposition en est claire, le cas prévu est arrivé : que peut-on donc opposer à sa demande ?

Aucun ne peut être héritier et légataire d'un défunt ensemble, lui dit-on; c'est la disposition de l'art. 300 de la coutume de Paris : vous êtes héritier de madame Paviot, vous seriez son légataire si vous recueilliez les 60,000 livres en vertu de son testament; ces qualités sont incompatibles, et par conséquent il faut que la vocation pour les 60,000 livres demeure caduque.

Tout est illusion dans ce moyen.

Il n'y a point d'incapacité absolue dans la personne de l'héritier *ab intestat* de profiter des dispositions testamentaires de celui dont il est héritier. Il ne faut pas le comparer au mari, par rapport au testament de sa femme; au tuteur, par rapport au testament de son pupille; ou à d'autres personnes prohibées, qui sont tellement incapables, que toute disposition à leur égard est radicalement nulle. Il n'en est pas de même de l'héritier; et dans plusieurs occasions, il peut, en conservant la qualité d'héritier, profiter des dispositions faites en sa faveur.

1° Il n'y a qu'un cohéritier qui puisse lui opposer l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire, c'est un principe universellement reconnu. Les créanciers et les légataires, les créanciers même du cohéritier ne sont pas recevables à lui opposer cette incompatibilité.

Jugé par un arrêt rapporté par Auzanet sur l'art. 300 de la coutume de Paris. Un particulier nommé légataire universel par un testament, était en même temps seul héritier du testateur; il crut qu'il lui serait utile de prendre la qualité de légataire universel. Un parent d'un degré plus éloigné se présente, et soutient que celui qui était parent d'un degré plus proche, ayant accepté le legs universel, ne pouvait être héritier; qu'ainsi il devenait lui-même habile à succéder. Sur ce fondement, il demande les quatre quints des propres qui ne pouvaient tomber dans le legs universel; mais comme il n'était point le cohéritier du légataire universel, on jugea qu'il ne pouvait empêcher le concours des deux qualités d'héritier et de légataire; en sorte qu'il fut débouté de sa demande.

2° Le cohéritier même ne peut empêcher que son cohéritier ne soit héritier dans une coutume, et légataire dans une autre, où il se trouve exclus de la succession. C'est une question solennellement jugée par plusieurs arrêts, et entre autres par l'arrêt des bureaux tant de fois cité dans les commentateurs de la coutume.

3° L'incompatibilité ne peut avoir lieu que quand les deux qualités concourent ensemble dans une même suc-

cession, sur les mêmes biens, dans le même temps; en sorte que l'on voit tout à la fois l'héritier prendre une partie des biens de la main de la loi, et une autre partie de la main de l'homme. Mais lorsque ces deux qualités ne peuvent agir que dans des successions différentes, ouvertes à la mort de différentes personnes, et contre des héritiers différens, alors il n'y a plus de prétexte à les regarder comme incompatibles.

Il y a bien plus de distance, s'il est permis de parler ainsi, entre des successions différentes, qu'entre les biens d'une même succession qui se trouvent dans des coutumes différentes. Si, dans le dernier cas, l'héritier *ab intestat* peut être légataire, à plus forte raison, dans le premier, peut-il profiter du testament de celui dont il est héritier.

Ces principes se trouvent tous renfermés dans le mot énergique de l'art. 300 de la coutume : *aucun ne peut être héritier et légataire d'un défunt* ENSEMBLE; car il résulte de ces termes, qu'il faut, pour l'incompatibilité, que les deux qualités se réunissent dans un même instant; il faut un concours actuel et présent : mais, quand on est héritier dans une succession qui est ouverte, rien n'empêche que même, en vertu du testament du défunt, on ne puisse avoir des droits à exercer dans une autre succession qui pourra s'ouvrir.

Appliquons ces principes à l'espèce de la cause. Madame Paviot en mourant a laissé plusieurs héritiers habiles à lui succéder; elle a fait un testament, par lequel elle a légué 60,000 liv. à une personne qui n'était point du nombre de ses héritiers, et a substitué seulement M. le Pileur à ce légataire particulier, en cas qu'il mourût avant son établissement ou sa majorité. Qu'y a-t-il dans cette disposition que l'on puisse regarder comme contraire à la coutume?

Dans la succession de madame Paviot, et lorsqu'il est question d'en faire le partage, M. le Pileur n'a point d'autre qualité, point d'autres droits que ceux qui lui appartiennent comme héritier; il ne prend rien sur la part de ses cohéritiers; il n'est pas mieux traité qu'eux :

le vœu de la coutume est donc rempli ; il n'est point héritier et légataire ensemble.

Il est vrai que si dans la suite la demoiselle Paviot vient à mourir avant son établissement ou sa majorité, dans la nouvelle succession qui s'ouvrira par son décès, M. le Pileur aura un autre droit comme substitué; mais non-seulement ce droit nouveau s'exerce dans une autre succession que celle de madame Paviot, mais il ne s'exerce pas même contre ses héritiers ni à leur préjudice. L'effet de ce droit nouveau est de demander l'ouverture de la substitution contre les héritiers de la demoiselle Paviot, et non contre les cohéritiers de M. le Pileur dans la succession de madame Paviot.

Ce sont donc des droits tellement distincts, qu'ils s'exercent dans des successions différentes, dans des temps différens, et contre des personnes différentes. M. le Pileur n'est qu'héritier de madame Paviot; voilà la seule qualité qu'il ait dans sa succession ; il n'est point son légataire, il n'a point de demande en délivrance de legs à former contre ses héritiers; il est substitué à la demoiselle Paviot, et par cette disposition il a droit de demander l'ouverture de la substitution contre les héritiers de la demoiselle Paviot. Comment appliquer à des droits si étrangers l'un à l'autre la prohibition de la coutume *d'être héritier et légataire d'un défunt ensemble ?*

Aussi toutes les fois que la question s'est présentée, elle a été jugée contre ceux qui voulaient faire une si mauvaise application de l'art. 300 de notre coutume; mais, pour mieux comprendre la force de ces préjugés, il faut distinguer deux espèces dans lesquelles la question peut se présenter.

Un héritier *ab intestat* peut être substitué à la portion de son cohéritier en tout ou en partie, ou il peut être substitué à un légataire particulier. Dans le premier cas il semblait que l'on pouvait former un doute raisonnable sur la validité de la substitution, parce que le cohéritier, dont la portion était substituée, pouvait dire à son cohéritier : vous ne pouvez pas partager avec moi comme héritier, et vous conserver encore sur ma part

un droit que vous tenez de la libéralité du défunt, notre condition n'est pas égale dans le partage, vous avez votre part libre, et vous avez un droit sur la mienne; ce raisonnement pouvait paraître spécieux; mais dans le second cas, il est évident que la condition des héritiers entre eux est égale; chacun a la même part, sans que l'un conserve aucun droit contre l'autre et sur sa part; si un des héritiers est substitué à un légataire particulier, le droit qu'il conserve ne s'étend que sur des biens qui doivent nécessairement échapper à tous les héritiers par la force du legs particulier. Ainsi les cohéritiers de celui qui est appelé à la substitution, n'ont aucun intérêt de s'en plaindre, puisque, indépendamment de la substitution, il y a une première disposition qui les écarte tous; c'est le legs particulier qu'ils ne peuvent se dispenser d'acquitter.

Cependant quoique la question parût bien plus difficile dans la première espèce, elle a toujours été décidée en faveur de l'héritier appelé à la substitution. Nous avons trois arrêts solennels qui l'ont jugé.

Le premier est du 18 janvier 1678; il est rapporté dans le premier tome du Journal du palais, pag. 918. Marie Hublot, veuve Godin, avait eu deux enfans, un fils prédécédé qui avait laissé trois filles, et une fille nommée Catherine Godin encore vivante. Par son testament, *elle veut que si Catherine Godin sa fille décède sans enfans, les biens qu'elle aura eus de la testatrice appartiennent, après le décès de sadite fille, aux trois filles de Jean Godin son fils, auxquelles audit cas elle en fait* DON ET LEGS. Il semble que le testament de madame Paviot soit copié sur celui-là, quant à la manière de disposer; car, prévoyant que la demoiselle Paviot sa petite-nièce pourra mourir avant son établissement ou sa majorité, elle veut que les 60,000 livres *appartiennent à M. le Pileur, auquel audit cas elle en fait don et legs.* La seule différence est que les filles de Jean Godin étaient substituées à leur tante leur cohéritière, au lieu que M. le Pileur n'est substitué qu'à une nièce simple légataire.

Cependant qu'a-t-on jugé dans l'affaire des demoi-

selles Godin? *Quant à la substitution en général*, dit l'auteur du Journal du palais, *on soutenait que contre la disposition de la coutume de Paris, art.* 300, *les petites-filles de la testatrice étaient ses héritières et légataires tout ensemble, héritières par représentation de leur père décédé, et légataires par le moyen de la substitution faite en leur faveur; mais ce moyen* ajoute-t-il, *n'était pas considérable. L'article de la coutume de Paris ne se peut entendre que d'un legs effectif et présent; c'est-à-dire que la même personne ne peut, dans le même moment, être héritière et légataire tout ensemble....... il ne suffit pas, pour être dans le cas de la prohibition de la coutume, qu'on puisse être dans la suite héritier de deux différentes personnes, et en deux temps différens.*

Par l'arrêt, conformément à ces principes, la cour ordonna que le testament serait exécuté, à la réserve de la légitime dont Catherine Godin jouirait librement et sans charge de substitution; ainsi la substitution fut solennellement confirmée en faveur de l'héritier *ab intestat*, et l'on ordonna seulement la distraction de la légitime, qui ne peut être substituée.

La même question a été jugée par l'arrêt de Tranchepin du 13 avril 1707. Ce particulier avait laissé quatre enfans, deux garçons et deux filles; il avait substitué à ses deux filles les parts et portions de ses deux garçons, en cas qu'ils vinssent à mourir sans enfans. Dans les contestations qui s'élevèrent entre les enfans, ceux qui étaient grevés demandèrent la nullité de la substitution fondée sur l'incompatibilité des qualités; les deux filles appelées à la substitution, qui n'avaient qu'une espérance incertaine en cas que leurs frères vinssent à mourir sans enfans, s'en rapportèrent à la prudence de la cour; mais quoiqu'elles ne soutinssent pas leur droit avec beaucoup de vivacité, la cour, toujours attentive à maintenir les saines maximes, confirma encore la substitution.

Enfin la même chose a été décidée par un dernier arrêt rendu en la quatrième chambre des enquêtes, au rapport de M. de Roise, entre Noël-François de Brion

et madame la présidente Amelot sa sœur. Le père commun avait fait son fils aîné son légataire universel, avec charge de substitution envers ses frères et sœurs, suivant l'ordre de leur naissance, et avait fait des legs particuliers à chacun de ses autres enfans. L'aîné accepta le legs universel, et mourut ensuite sans enfans; le second, qui était Noël-François de Brion, avait au contraire répudié son legs particulier pour prendre la qualité d'héritier ; cependant, son frère aîné étant mort, il demanda l'ouverture de la substitution à son profit. Madame la présidente Amelot sa sœur lui opposa qu'étant héritier, il ne pouvait plus être substitué; cependant par l'arrêt la substitution fut déclarée ouverte au profit de Noël-François de Brion.

Cette jurisprudence est si certaine qu'on n'a pas même osé la contester aux requêtes du palais; mais on a prétendu qu'elle résistait au véritable esprit de la coutume et que c'était à l'autorité de la loi qu'il fallait toujours revenir; mais outre qu'on ne pensera jamais que la jurisprudence se soit écartée des principes sévères de la coutume, c'est que l'on croit avoir justifié que les vrais principes se réunissent tous en faveur de la substitution.

Si cela est incontestable dans les cas où l'héritier est substitué à la part de son cohéritier, à plus forte raison la substitution sera-t-elle inébranlable dans le second cas, c'est-à-dire, quand l'héritier est substitué à un légataire particulier; car, dans cette espèce, outre les raisons qui conviennent à la première, il y en a une absolument décisive.

C'est qu'il n'y a que les héritiers du légataire qui puissent avoir intérêt à combattre la substitution, et non les héritiers du testateur ou de la testatrice. En effet, le legs ne pouvant être contesté, si la substitution est caduque, les biens demeurent dans la succession du légataire. Ces biens sortis une fois de la succession du testateur par un legs qu'on ne peut combattre, n'y rentreront jamais par la prétendue caducité de la substitution.

Ainsi les héritiers du testateur sont sans intérêt pour

l'attaquer, ceux du légataire n'ont point de qualité pour le faire; car on a prouvé qu'il n'y avait qu'un cohéritier qui pouvait opposer l'incompatibilité des qualités; ainsi l'héritier ne peut donc jamais être troublé dans la substitution.

Aussi contre qui plaide aujourd'hui M. le Pileur? Ce n'est point contre les héritiers de madame Paviot; le sieur d'Apligny, les enfans de Thomas ne sont point en cause, ils n'y prennent aucune part; ce n'est donc point la cause des cohéritiers de M. le Pileur. S'il plaide contre la dame sa sœur, c'est uniquement comme héritière mobiliaire de sa fille. Or, dans cette qualité, il est évident qu'elle n'a aucune action pour exclure M. le Pileur.

Elle ne prétend pas que les 60,000 liv., dont il s'agit, doivent revenir aux héritiers de mademoiselle Paviot; en ce cas, elle n'y aurait qu'un sixième, et M. le Pileur y aurait un sixième lui-même. Que prétend-elle donc? Avoir seule les 60,000 livres, comme héritière mobiliaire de sa fille. Mais a-t-on jamais pu penser que l'héritier du légataire puisse combattre la substitution dont ce legs est chargé, et qu'il puisse opposer l'incompatibilité des qualités à l'héritier de celui qui a fait le testament?

Il est vrai que la dame Faure est héritière de sa tante et de la demoiselle Paviot sa propre fille, mais ce n'est que comme héritière de sa fille qu'elle plaide. Elle ne peut donc se servir que des moyens qui lui conviennent en cette qualité, et par conséquent elle ne peut opposer l'incompatibilité de qualités, qui est un moyen réservé aux seuls héritiers du testateur.

Pour échapper à des moyens si solides, la dame Faure n'a imaginé qu'une objection aux requêtes du palais; elle a prétendu qu'il fallait regarder la disposition faite au profit de M. le Pileur comme un legs conditionnel; les 60,000 livres lui sont léguées, dit-on, en cas que la demoiselle Paviot meure avant son établissement ou sa majorité. C'est donc un legs conditionnel, et par conséquent M. le Pileur est dans le cas de l'art. 300 qui défend d'être héritier et légataire.

On prévoit la réponse à une pareille objection. M. le

Pileur n'est point légataire de madame Paviot, puisqu'il n'a point de délivrance à demander à ses héritiers; il est seulement substitué au légataire; et si l'on appelait cela un legs sous condition, il faudrait travestir toutes les substitutions en des legs conditionnels.

Il y a un legs pur et simple de 60,000 liv. au profit de la demoiselle Paviot. M. le Pileur est substitué à cette légataire en cas que l'événement prévu arrive; cela ne le rend pas légataire immédiat de la testatrice, qui est le seul cas où l'on puisse appliquer l'art. 300 de la coutume; cela forme une véritable substitution, et par conséquent tous les principes et tous les préjugés que l'on vient de rappeler, reçoivent une application juste à l'espèce dont il s'agit.

En un mot, M. le Pileur n'a été qu'héritier dans la succession de madame Paviot. Il n'est aujourd'hui que substitué dans la succession de la demoiselle Paviot. Dans la première qualité, il n'a eu qu'un partage égal à faire avec ses cohéritiers; dans la seconde, il n'a d'action que contre les héritiers de la légataire : ce sont donc des droits absolument distincts, qui s'exercent dans des successions différentes, et contre des personnes différentes. M. le Pileur n'est donc pas héritier et légataire d'un défunt ensemble, et par conséquent le seul moyen qu'on lui oppose est sans application.[1]

[1] Arrêt du 14 mars 1730, en faveur du mémoire.

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR dame Antoinette-Louise-Thérèse de Beon-Luxembourg, épouse autorisée par justice et assistée de messire Jean-Hippolyte, comte de Beaumont, *défenderesse*.

CONTRE la demoiselle Gardelle, fille majeure, *demanderesse*.

Question. — Si pour faire annuler un legs on est admis à prouver par témoins l'incapacité de la légataire, quoique cachée sous des dehors de dévotion, et si des lettres mêlées de dévotion et de passion sont des commencemens de preuves par écrit.

La sainteté du mariage, profanée par un commerce scandaleux, demande vengeance d'une disposition qui est la récompense du crime, et qui enrichit, des dépouilles d'une famille qu'elle a déshonorée, celle qui a été l'instrument fatal de tant de désordres.

La justice, qui n'est pas moins établie pour maintenir l'honnêteté publique, que pour défendre les intérêts des particuliers, s'est toujours élevée contre ces dispositions, fruit honteux de la débauche; laissera-t-elle échapper l'occasion qui se présente de donner de nouvelles preuves de son zèle?

Si la cause de la légataire est malheureusement celle du marquis de Beon lui-même, c'est une circonstance dont gémissent les sieur et dame de Beaumont; mais faut-il qu'à l'abri d'un nom qui leur est si cher, la demoiselle Gardelle échappe à la rigueur de la loi, et que la qualité du complice les oblige de souffrir le triomphe de celle qui l'a entraîné dans le crime?

Fait. — On ne prétend pas scandaliser le public par le détail des circonstances du commerce qui a subsisté si long-temps entre le marquis de Beon et la demoiselle Gardelle, représenter cette fille errante de retraites en

* Cette cause est la XXVIe de l'ancienne édition.

retraites pour s'attacher de plus près au marquis de Beon, chassée successivement de plusieurs maisons religieuses qu'elle scandalisait par cet attachement, passant les jours et les nuits chez le marquis de Beon, et le suivant pendant des étés entiers à sa campagne; il suffit de dire en un mot qu'il n'y a jamais eu de commerce plus public et plus scandaleux, et que la demoiselle Gardelle nous en fournit elle-même des preuves si complètes dans les lettres dont on sera obligé de rendre compte, qu'elles suffiront pour la convaincre et pour établir le droit des sieur et dame de Beaumont.

Quoi qu'il en soit, le marquis de Beon a fait son testament au mois de mars 1725, par lequel il a légué à la demoiselle Gardelle le tiers de la terre de Bouteville; c'était la seule portion disponible suivant la coutume d'Angoumois; ce legs monte à peu près à la somme de 70,000 livres.

Le testateur a senti lui-même tout le reproche qu'il s'attirait par une disposition si odieuse; il a cherché à l'excuser par un codicille du mois d'avril suivant, dans lequel il veut faire entendre que c'est un effet de sa reconnaissance pour les soins que la demoiselle Gardelle a pris de sa conversion; on verra dans la suite si cette cause est aussi sincère qu'on veut nous le persuader, et s'il ne faut pas au contraire remonter à une cause bien opposée à celle qu'on nous présente.

Le décès du marquis de Beon étant arrivé au mois d'août 1725, et l'ouverture de son testament faite dans les formes ordinaires, la demoiselle Gardelle n'a pas craint de former une demande en délivrance du legs à elle fait par ce testament.

C'est à cette demande que l'on se propose de défendre en opposant à la légataire son indignité; indignité prouvée par des écrits qu'elle n'a pas osé désavouer, et dont la preuve serait facile à acquérir par les dépositions d'un grand nombre de témoins, si on était obligé de recourir à ce genre de preuve.

Il y a ici deux objets, le droit et le fait.

Dans le droit, on se propose d'établir que les legs faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime

sont réprouvés, et qu'en ce cas la preuve du crime se peut acquérir par la voie des enquêtes.

Dans le fait, on fera voir que le crime est avéré, ou que du moins il y en a plus qu'il n'en faut pour conduire à la preuve vocale.

On répondra enfin à la seule objection que la demoiselle Gardelle ait eu la prudence de se préparer.

PRINCIPES DE DROIT. — Il ne faut consulter ni les lois ni la jurisprudence, pour connaître combien les dispositions faites entre les personnes qui ont vécu dans le crime sont réprouvées; l'honneur, la religion, les lumières de la raison nous dictent ce que nous devons penser sur une pareille question.

L'homme, à la vérité, est le maître de disposer de son bien; c'est une liberté qui lui est trop naturelle pour pouvoir la lui contester; mais cette liberté ne lui a été laissée que dans la vue qu'il en fît un usage convenable, et qu'une amitié honnête en fût le principe; si au contraire une passion honteuse qui règne au fond de son cœur, conduit sa main et règle ses libéralités, elles participent à l'infamie qui les produit; c'est une source empoisonnée qui corrompt tout ce qui en dérive.

Si on admettait en justice de pareilles dispositions, ce serait faire triompher le vice, et, au scandale de la religion, le crime deviendrait une voie d'acquérir, protégée par les lois.

Enfin, la raison nous apprend que toutes les fois que l'on dispose, sans jouir d'une entière liberté, la donation est nulle et caduque; ainsi, un fils de famille ne peut donner à son tuteur, le malade à son médecin ou à son confesseur, le novice à l'ordre auquel il se destine; ce n'est pas que tous ceux qui sont en cet état éprouvent toujours cette contrainte, qui est le principe de la nullité prononcée par la loi; mais il suffit qu'on ait un légitime sujet de le craindre, et la présomption seule rend la disposition caduque.

Mais combien la passion de l'amour est-elle plus impérieuse? Dans quelle affreuse captivité ne tient-elle pas celui qui s'est laissé surprendre? Plus les chaînes sont douces en apparence, et plus elles accablent en effet.

Il ne faut pas être surpris après cela si, par une jurisprudence constante, de pareilles dispositions ont toujours été réprouvées. M. Louet et Brodeau, lett. D. som. 43, rapportent plusieurs arrêts des années 1599, 1625 et 1628, qui ont déclaré nulles toutes les donations faites entre personnes coupables d'un commerce illégitime.

La sévérité de cette jurisprudence n'a jamais mieux éclaté que dans un arrêt célèbre de l'année 1663. Deux personnes libres avaient vécu ensemble dans le crime : elles prennent enfin le parti de sortir du désordre, et de réparer le scandale par un mariage honorable; dans le contrat de mariage, le mari fait à sa femme future une donation universelle de son bien; le mari étant mort dans la suite, ses héritiers ont soutenu la donation nulle, comme étant une suite du crime et un effet de la passion : en vain fit-on valoir la circonstance du désordre cessé, du retour des parties à une union sainte et légitime; dans ces matières on remonte toujours aux principes de la liaison qui a été entre les parties, et quand elle a commencé par le crime, tout ce que l'on fait dans la suite pour le réparer ne peut jamais rendre aux parties la liberté de disposer entre elles : c'est ce qui fut jugé par l'arrêt qui prononça la nullité de la donation.

La maxime après cela ne pouvait plus être contestée; la fraude a imaginé mille voies indirectes d'éluder la sainte rigueur de la jurisprudence; les uns ont passé des contrats de vente de leurs biens, et en ont donné des quittances simulées; les autres ont reconnu devoir, et se sont obligés par des contrats de constitution; mais tous ces actes frauduleux n'en ont pas imposé à la justice, elle a percé le voile qui cachait une disposition réprouvée, et elle a cassé indifféremment et contrats de vente et baux à rente, et contrats de constitution. Nous en avons deux arrêts des années 1665 et 1674 dans le deuxième et troisième tome du Journal des audiences.

Sur la foi de ces préjugés, Ricard, dans son Traité des donations, part. 1, n. 408, reconnaît que tous les legs, que toutes les donations faites entre personnes qui ont eu des liaisons criminelles sont nulles; c'est aussi l'avis de M. Catelan, liv. 2, chap. 83, où il rapporte un

arrêt du parlement de Toulouse de 1664, qui l'a ainsi jugé.

Mais pour rejeter de pareilles dispositions, il faut avoir la preuve de ce commerce honteux; et comment pourrait-on l'avoir, si on était réduit à rapporter des preuves par écrit? Ceux qui ont le malheur d'être dans de tels engagemens, ne vont pas chez des notaires faire dresser des actes qui soient les monumens de leur infamie; on ne trouve pas toujours des lettres, des papiers domestiques qui révèlent ces honteux mystères : dans ce cas, le vice triomphera-t-il impunément?

La justice est trop sage et trop éclairée pour le permettre, le secours de la preuve testimoniale vient au défaut des preuves par écrit; d'un côté, les preuves par écrit étant impossibles, il faut bien y suppléer par une autre voie; et de l'autre, la preuve testimoniale n'est excluse que dans la matière des conventions; mais pour les faits, qu'il n'a pas été permis de rédiger en acte, la preuve vocale n'en peut être refusée.

C'est ce qui a été jugé par l'arrêt de 1599, rapporté par M. Louet, et qui avait été rendu à son rapport.

Jugé, dit-il, que le fait d'adultère, mis en avant par le frère, pour annuller la donation faite par le testament à une servante, de laquelle le testateur avait abusé, et qui avait occasioné un divorce avec sa femme, était recevable pour être vérifié par témoins, bien que la servante se fût mariée depuis le décès du testateur, et que la preuve de ce fait ne se pût faire sans blesser la mémoire du défunt par celui qui la devait conserver, la cour ayant préjugé que ce qui allait à l'honnêteté publique surpassait l'intérêt des particuliers, et qu'il était à propos, pour réprimer ce vice trop fréquent dans le royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvait être continué.

Le principe, les moyens sur lesquels il est fondé, les objections que l'on peut faire, les réponses à ces objections, tout est réuni dans ce peu de mots, qui ne sont qu'un précis des sages motifs sur lesquels l'arrêt de 1599 est intervenu.

Dans l'arrêt de 1663, M. l'avocat général Bignon observa que

Si la cour n'était pas pleinement informée, il fallait appointer les parties en faits contraires, le fait du concubinage étant recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.

Enfin M. Catelan nous instruit de même que par l'arrêt de 1664,

Des cousins au quatrième degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité et le concubinage de la femme instituée héritière avec le testateur.

Il faut donc reconnaître et la caducité du legs fait au profit de celle avec qui on a vécu en désordre, et la nécessité d'admettre la preuve testimoniale pour établir cette indignité.

L'honnêteté publique exige que l'on maintienne sévèrement la rigueur de ces principes, sans lesquels le crime jeterait tous les jours de plus profondes racines, et l'infamie comblée de biens insulterait à l'indigente vertu.

Application des principes au fait singulier de la cause. — Le marquis de Beon, engagé depuis long-temps dans les liens d'un mariage convenable à sa naissance, s'était séparé depuis long-temps de son épouse, pour s'attacher uniquement à la demoiselle Gardelle: leur commerce a été si connu, qu'il suffirait presque d'invoquer la notoriété publique; mais des preuves plus juridiques rendent le crime avéré, ce sont des lettres que l'on a trouvées heureusement sous le scellé, et que la demoiselle Gardelle a reconnues pour être écrites de sa main.

Avant que de rendre compte des preuves qu'elles nous fournissent, il faut en donner une idée générale.

On y voit d'un côté ce que l'amour a de plus passionné et de plus fougueux; c'est une âme qui en est toute transportée, elle ne vit, elle ne respire que pour l'objet aimé; dans une entière dépendance à son égard, elle est prête à tout pour le satisfaire. Faut-il renoncer à tout commerce avec les hommes pour rassurer le

marquis de Beon, et le convaincre qu'aucun autre ne participera jamais aux délices qu'il a goûtés? elle est prête à se précipiter pour jamais dans le fond d'un cloître, et à l'abandonner lui-même pour dernière preuve de sa fidélité. Faut-il au contraire continuer de vivre avec lui? le monde ne la retiendra que pour lui seul.

D'un autre côté, c'est un directeur zélé qui ne prêche que conversion et que pénitence; tout ce que l'éloquence chrétienne a de plus touchant pour ramener une âme égarée et lui faire une sainte violence, est déployé avec zèle.

En un mot, dans ces lettres, d'une espèce si singulière, on ne sait lequel joue le plus grand rôle, ou l'apôtre inspiré par la charité, ou l'amante transportée par la passion.

Au milieu de ce bizarre assemblage, trois vérités éclatent d'une manière sensible. La première, que le marquis de Beon et la demoiselle Gardelle avaient vécu auparavant dans le crime, et que leur union les avait précipités dans le désordre le plus scandaleux.

La seconde, que la demoiselle Gardelle cherchait à retirer le marquis de Beon de ce qu'il y avait de plus criminel dans leur union.

La troisième, qu'elle ne voulait pas cependant se séparer de lui, et qu'elle cherchait à conserver tout l'empire qu'elle avait acquis sur son esprit.

C'est dans la première de ces propositions que se trouve la preuve de l'indignité que l'on oppose à la demoiselle Gardelle. On verra dans la suite, si aux termes des deux autres, le moyen cesse et le legs peut se soutenir.

On dit d'abord que le crime est avéré par les lettres; il suffit d'en rapporter quelques traits pour en convaincre tous les esprits :

Rien dans le monde n'est si malheureux que moi, dit la demoiselle Gardelle dans une de ses lettres, vous me percez le cœur; et, si vous continuez à être dans la tristesse qui était peinte hier sur votre visage, j'irai expirer à vos yeux; aussi-bien, est-il possible de tenir à tous les combats que vous

me livrez et que je me livre à moi-même? Je n'ai ni paix ni repos; accablée de REMORDS et de tendresse, que faire et devenir?

Ce n'est pas là sans doute le style d'une fille qui n'a que des relations innocentes avec celui à qui elle écrit; d'où vient cette agitation si vive, ce trouble, ce cœur saisi, prêt à expirer aux yeux du marquis de Beon, *ces remords?* La vérité se développe d'elle-même sans commentaire. Les remords sont les tristes fruits du crime, comme le calme et la paix sont le partage de la vertu.

Je revins hier sur les cinq heures me mettre dans une profonde retraite pour m'abîmer dans le désespoir le plus affreux; voilà ce que coûtent les passions, beaucoup de peine pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, et bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison.

La passion est ici représentée avec les couleurs les plus vives, passion cruelle jusque dans les plaisirs qu'elle nous fait goûter, passion qui précipite dans un désespoir affreux lorsque l'on veut s'en détacher, ou plutôt lorsque, par un assemblage énorme, on voudrait la faire compatir avec la dévotion; car c'est à quoi tendent toutes les lettres de la demoiselle Gardelle. Il fallait que cette passion fût bien criminelle, puisqu'on avait tant de peine à la concilier avec les grands projets de la conversion. Aussi subsistait-elle encore dans toute sa force, comme il paraît par la fin de la lettre :

Adieu; je vous embrasse de tout de mon cœur, et vous aimerai uniquement tant que je respirerai.

Elle n'est pas moins vive dans la lettre suivante :

Enfin, mon cher roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, et tant que l'âme te battra dans le corps tu chercheras à me le prouver; il est bien juste que je te rende le réciproque, je ne pourrais même faire autrement, car ma tendresse est plus forte que moi, mais je t'aime pour l'amour de toi-même; il faut que tu me permettes de te parler à cœur ouvert; personne ne pourrait s'en acquitter ni plus sin-

cèrement ni plus désintéressément que ta Lolotte, à qui tu es mille fois plus cher que sa vie, et qui la sacrifierait bien volontiers pour toi.

Ces grands transports d'amour lui font dire dans la suite :

Je ferai entièrement ce que tu voudras; si tu veux que je sois religieuse, pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres, je le serai.

Voilà sans doute une vocation bien inspirée; mais il ne faut pas laisser échapper ces termes :

Pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres.

On sait ce que signifient ces termes dans le style du monde corrompu : on voulait guérir le marquis de Beon d'une jalousie bien naturelle. Vous étiez à moi, disait-il à la demoiselle Gardelle; si je prends le parti de la dévotion, vous serez à un autre, voilà l'inquiétude du marquis de Beon; et par où peut-on l'en guérir? Il n'y a qu'à se mettre dans un couvent; c'est ainsi que l'on fait servir la religion à la plus vive des passions.

Si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime.

C'est-à-dire que, jusqu'au moment de ces lettres, il n'y avait point eu de réserve entre eux, que le crime avait été consommé, et que la seule grâce qu'elle demande est qu'on le retranche à l'avenir; c'est ce qui est parfaitement éclairci par ce qui suit :

Songe que je suis la première victime du sacrifice, et que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, et qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon.

Comment la demoiselle Gardelle était-elle la victime du sacrifice, si le sieur marquis de Beon embrassait des sentimens de religion? Ce n'était pas en cessant de le voir, de vivre avec lui et de conserver l'union la plus étroite; car c'est au contraire ce qu'elle exige, ce qu'elle demande avec les plus vives instances; il y avait donc

entre eux autre chose que cette relation que l'on voulait conserver, et c'est ce que l'on sacrifie; voilà ce que l'on appelle *se détacher d'une certaine façon*, c'est-à-dire retrancher le désordre, le crime grossier qui révolte; mais au surplus ne se jamais abandonner l'un l'autre, conserver ces familiarités, ces ouvertures de cœur dans lesquelles la passion ne règne pas moins, quoiqu'elle ne conduise pas à de si grandes extrémités.

On finira par le trait singulier d'une dernière lettre :

Je vois bien que ce seront-là de mes moindres épreuves; celle de voir que vous n'avez ni assez d'estime, ni assez de tendresse pour moi, pour me regarder autrement que comme votre maîtresse, n'en est pas une petite.

Il y avait donc une ancienne habitude de la part du marquis de Beon, de la regarder comme sa maîtresse. *Je suis, dites-vous, incompatible avec de bons sentimens.* Le marquis de Beon était plus en état d'en juger qu'un autre. Quelle idée de leur vie passée, quand le marquis de Beon déclare si ouvertement qu'il ne peut penser à son salut, et continuer de voir la demoiselle Gardelle. Elle insiste cependant pour demeurer, elle emploie tout ce qu'il y a de plus touchant pour l'obtenir;

Que voulez-vous que l'on dise quand on dira, il est dans la dévotion, et il ne la voit plus? Ah! mon Dieu! je m'y perds... Si j'avais le choix d'une pareille séparation ou de la mort, je n'hésiterais pas à choisir la mort; c'en est une à ces passions à laquelle je me résous.

Il faudrait être bien aveugle pour ne pas reconnaître dans ces expressions le crime qui a précédé, et la passion qui subsiste, quoique avec un détachement *d'une certaine façon;* on croit donc la preuve du crime et de l'adultère complète.

Cependant, si on pouvait encore hésiter, pourrait-on au moins refuser d'admettre la preuve vocale? On n'a pas besoin pour cela de commencement de preuve par écrit; on l'a établi ci-dessus par les principes et par la

jurisprudence constante des arrêts; mais, si on en avait besoin, quelles preuves ne fournissent pas les lettres de la demoiselle Gardelle? C'est bien les dégrader que de les appeler des commencemens de preuves par écrit; mais enfin on ne peut leur refuser au moins cette qualité; ce serait donc un nouveau motif pour conduire à la preuve testimoniale.

Il ne reste qu'à répondre à l'objection qu'on s'est préparée par ces mêmes lettres. Si le marquis de Beon et la demoiselle Gardelle ont vécu dans le crime, ils ont eu le bonheur d'en sortir; et c'est la demoiselle Gardelle qui a travaillé efficacement à son salut; c'est à ses soins qu'il est redevable d'avoir fait ses pâques la dernière année de sa vie : les lettres de la demoiselle Gardelle d'une part, et le codicille du marquis de Beon de l'autre, annoncent également cette vérité.

La réponse à une objection si nouvelle se trouve également et dans les principes et dans les circonstances singulières.

Dans les principes, il est certain que quand les liaisons ont commencé par le crime, quelque épurées qu'on les suppose dans la suite, l'incapacité subsiste, et les dispositions ne sont pas moins prohibées; la raison en est sensible; le crime une fois consommé, l'incapacité est contractée, et ne peut jamais être parfaitement effacée par la suite; souvent même ceux qui sentiraient en eux cette indignité, qui connaîtraient tout l'obstacle qu'elle forme aux avantages qu'ils pourraient se faire, se donneraient de grands dehors de pénitence, pour se rendre une liberté que la loi a cru trop dangereuse, et par ce détour artificieux rendraient sa sévérité inutile; d'ailleurs, quelque retour qu'on suppose, le crime n'est jamais parfaitement réparé, le scandale subsiste, le vice des premières affections a toujours quelque part à ce qui suit.

C'est ce qui a été jugé bien solennellement par l'arrêt de 1663 dont on a déjà parlé. Deux personnes libres avaient vécu ensemble dans le désordre, elles se marient ensuite; c'est là, personne ne l'ignore, le seul moyen efficace de réparer le scandale et d'effacer le crime, au-

tant qu'il peut l'être; c'est substituer à des affections déréglées une union sainte; l'effet d'un tel mariage est même de rendre légitime tout ce qui a précédé; cependant on n'a pas cru qu'il fût permis dans ce cas de faire des donations extraordinaires entre les futurs conjoints par leur contrat de mariage, et celle qui avait été faite par le mari à sa femme, a été déclarée nulle.

Que l'on compare, si l'on veut, ces deux espèces, et qu'on nous dise s'il est entré plus de sentimens de piété dans la conversion du marquis de Beon que dans celle qui avait donné lieu à l'arrêt de 1663; qu'on nous dise si le marquis de Beon a mieux réparé le scandale, si la honte du commerce qui a été entre lui et la demoiselle Gardelle a été mieux effacée : on rougirait de le dire et de le penser; comment donc osera-t-on soutenir que le marquis de Beon ait acquis plus de liberté de faire des avantages à celle qui a été la complice de ces désordres?

En un mot, les lois se sont armées dans tous les temps contre ces sortes de dispositions; on ne peut les maintenir avec trop de sévérité, il faut ôter à ceux qui s'abandonnent au crime l'espérance de pouvoir jamais s'avantager, quelque changement qui puisse survenir; c'est une incapacité qui les doit suivre dans tous les temps et dans tous les lieux; si leur conversion est sincère, elle doit les conduire à un entier oubli, ou du moins ils ne doivent se souvenir l'un de l'autre que pour gémir de leurs désordres passés, et non pour s'en récompenser.

A ces principes, fondés sur l'honnêteté publique, se joignent ici des circonstances particulières, qui obligent de les maintenir avec plus de sévérité que jamais.

En effet, dans le temps même de cette conversion que l'on nous vante, on reconnaît toujours la même passion régnant dans le cœur de la demoiselle Gardelle; on la voit toujours en possession du même empire, et le marquis de Beon livré toujours à la même faiblesse. Quand on ne consulterait que les extraits des lettres que l'on a rapportées, à quelle violence la passion n'était-elle pas encore dans le cœur de cette fille,

que l'on nous représente comme un apôtre? Quels troubles, quelles agitations, quel désespoir n'y produisait-elle pas! Quelle dépendance à l'égard de son amant! Prête à tout sacrifier pour lui, sa liberté en se faisant religieuse, sa vie même si elle est nécessaire! Quelles alarmes s'il faut le quitter! La mort même est moins affreuse pour elle. Son âme éprouvait donc encore toutes les fureurs de l'amour, et c'est en cet état qu'elle se mêle de prêcher la conversion : *Heu vatum ignaræ mentes! quid vota furentem, quid delubra juvant?*

Même faiblesse de la part du marquis de Beon; il sentait bien qu'il ne pouvait y avoir de solide conversion de sa part, tant qu'il ne se séparerait pas pour jamais de la demoiselle Gardelle : il connaissait tout le péril de la tentation, il le disait sans dissimulation à elle-même, *vous êtes incompatible avec de bons sentimens;* il voulait donc rompre entièrement avec elle, mais il n'en a pas eu la force, et sa résistance a été vaine.

On ne peut pas douter qu'il n'ait été confirmé dans des pensées si chrétiennes et si nécessaires à un pénitent par le sage directeur qu'il avait choisi; mais la demoiselle Gardelle l'a emporté sur le cri de la conscience et sur les conseils du directeur : maîtresse absolue de ce cœur, elle l'a tourné à son gré, et, dans le sein même de la dévotion, elle en a réglé tous les mouvemens.

Elle ne voulait plus de crime, il est vrai, mais elle voulait conserver tout l'empire que le crime lui avait donné. Pensera-t-on, après cela, que le marquis de Beon, lorsqu'il a fait le legs qui est attaqué, fût entièrement libre, qu'il eût rompu tous les liens qui l'attachaient à cette fille? Pensera-t-on qu'il se soit retourné vers cet objet dont il a été si enivré, sans éprouver les moindres impressions d'une passion qui avait jeté de si profondes racines? Qu'il faudrait peu connaître le cœur humain pour former de pareilles idées!

En un mot, la demoiselle Gardelle unie par le crime avec le marquis de Beon, ne s'est jamais séparée d'avec lui, et, jusqu'au dernier moment de sa vie, elle a continué les mêmes assiduités; et l'on prétendra que l'indignité a

cessé entièrement, et qu'elle sera devenue capable de tous legs, de toutes donations, de tous avantages! La raison, la religion, la sévérité des maximes si nécessaires au bon ordre s'élèvent contre une illusion si dangereuse.

Trois lettres de madame GARDELLE, mère de la demoiselle GARDELLE.

La première dont l'adresse est à madame Mannoch Huambe, abbesse des dames religieuses anglaises, faubourg Saint-Antoine.

Je ne me souviens point, madame, de vous avoir écrit depuis peu; je sais que j'avais chargé mon fils d'une lettre pour vous il y a long-temps; comme vous ne m'avez pas fait l'honneur d'y répondre, j'ai cru qu'il ne vous l'avait pas rendue; ces enfans sont nés volontaires par la faute du père qui a une indulgence coupable, et qui appréhende les reproches de ses enfans sur ce qu'il a perdu tout son bien au jeu; j'en dépense beaucoup dans la peine et dans la douleur. *Ma fille, étant à la Miséricorde, donna de fausses permissions de moi à la supérieure;* c'est pourquoi, madame, je vous supplie d'envoyer au plutôt la lettre que vous croyez de moi, car peut-être n'en est-elle pas; je vous demande en grâce de m'écrire les raisons pour lesquelles *M. l'abbé de Bourlemont a voulu que ma fille sortît;* cela est nécessaire, madame, *car ma fille est un diable sous la figure d'un ange;* elle me livre la guerre, elle m'insulte, m'injurie, séduit tous mes amis qu'elle rend mes ennemis. Je voudrais savoir l'adresse de M. de Bourlemont à Metz; car, madame, ma fille dit que c'est moi qui suis cause *qu'on la chasse de chez vous;* vous savez que cela n'est pas vrai, je ne vous ai pas fait agir ni lui non plus. Votre lettre servira à ma justification contre mes calomniateurs. Quoique je sois très-mécontente de ma fille, et qu'elle m'ait manqué de respect il y a long-temps, en mère charitable j'ai passé sous silence mon ressentiment; elle est à la campagne avec son père, elle tiendra le ménage sans moi cet hiver, cela sera beau; cette fille a toujours aimé l'indépendance, et ce serait un grand malheur pour moi de vivre avec elle; le couvent était le remède à l'aversion réciproque que nous avons l'une pour l'autre; *et pour vous dire le vrai, madame, on l'a chassée de quatre autres avant d'aller chez vous.* N'en parlez pas dans la lettre que vous me ferez l'honneur de m'écrire; mais dites les raisons de M. de Bourlemont et me mandez son adresse; je vous en supplie, car je veux lui écrire; donnez-moi cette

satisfaction. Mademoiselle Gardelle a loué je ne sais quel appartement, mon fils m'en fait mystère : je ne croyais pas qu'un logement pût être secret ; ils ont des manières maudites. J'attends de vos nouvelles demain, et je suis, madame, avec bien du respect, votre très-humble et très-obéissante servante.....

Vous montrerez cette lettre à votre supérieur, quand il sera de retour. Ma fille m'a fait saisir cent pistoles pour me chagriner, par M. de Beon, à qui je ne dois que cinquante écus. Si vous pouvez, madame, me faire prêter seulement deux cents francs au plutôt, je vous aurai une obligation infinie ; cela me ferait triompher de mes ennemis, et ferait évanouir la saisie de M. le marquis de Beon.

Seconde lettre de la dame Gardelle, mère de la demoiselle Gardelle, à M. l'abbé de Bourlemont.

Monsieur,

Vous m'avez rendu la plus malheureuse femme qu'il y ait *en congédiant ma fille* des Anglaises, sans vous informer à qui elle appartenait, et quelle suite cela pourrait avoir. Mademoiselle Gardelle aime l'indépendance ; et, pour vivre sans moi, elle a formé un parti de plusieurs familles, entre autres, de son parrain M. le marquis de Beon, de M... qui a eu l'insolence de venir me chercher dans une chambre garnie, où j'étais fugitive, quoique le bail de ma maison ne soit pas fini ; il vint à dix heures du soir, j'étais couchée, il me fit relever, ouvrir ma porte de la part de M. le lieutenant de police, disait-il, car je n'en crois rien : mais n'était-il pas affreux d'être la fable d'un hôtel garni ? Tout cela s'est concerté chez M. de Beon à Yvry, où il a pris soin d'attirer mon mari. Depuis que *vous avez chassé ma fille*, on m'a supposé que j'avais été vous trouver, que j'avais eu plusieurs conférences avec vous pour vous la faire mettre dehors. Quelle absurdité ! Mon autorité de mère ne suffit-elle pas ? Et enfin, le résultat a été qu'on a loué une maison à mon insu, on l'a meublée en partie de mes meubles, que mon mari est venu enlever comme un voleur ; les meubles sont à moi, parce que je suis séparée de biens depuis douze ans, et d'habitation depuis peu ; on m'a laissée sans domestiques, sans pain, sans une bûche. Voilà l'ouvrage de M. de Beon, qui est un chien enragé, et qui dit à M... qu'un mari devait être le maître. C'est un discours à l'ordinaire ; mais mon mari ayant perdu tout son bien au jeu, et moi ayant eu la générosité de le nourrir depuis plus de douze ans, de fournir seule aux charges du ménage, cela change l'espèce. *M. de Beon a commencé par me refuser sa porte, afin que je ne visse pas quand ma fille serait chez lui.* Il m'a saisi cent pistoles d'une provision obtenue contre un beau-frère qui me doit la

succession de son fils, et je ne dois que cent cinquante livres à M. de Beon, dont il a un billet. Cette horrible persécution dure depuis quatre mois; faites-la cesser, s'il vous plaît, monsieur, puisque vous en êtes cause; et si vous êtes touché de mes peines, et que vous puissiez y remédier d'où vous êtes, et me faire tenir une centaine de francs pour que je ne meure pas de faim, je vous serai très-obligée. Je m'adresse pour le dessus à madame la marquise de Beon, pour qu'elle vous fasse tenir cette lettre; ne lui parlez point de moi, je pourrais lui être suspecte; car autrefois M. son mari m'a choisie pour être le prétexte, quand il aimait mademoiselle..... : je ne voulais être ni l'objet ni le prétexte. Je crois que madame de Beon a été détrompée, qu'elle a connu la vérité. Comment ferez-vous, monsieur, pour détromper M. de Beon de ses visions? Car c'est le sujet de ma lettre; et, je vous en supplie, faites-moi l'honneur de m'écrire au plus tôt, rue Charpentier, faubourg Saint-Germain; car je n'y serai plus le 8 janvier. Je cherche un couvent; si pourtant je trouvais à emprunter, je n'irais pas, parce que c'est les faire triompher. Madame de Beon a bien plus d'esprit que M. son mari. Je les ai vus l'un et l'autre chez feu madame de la Pallu il y a vingt-cinq ans. Je suis, monsieur, votre très-humble et très-obéissante servante.....

La nuit de Noël.

On m'a différé mon jubilé; l'abbesse des Anglaises a été intimidée par mon mari, et a donné lieu à tout ce que je souffre par son air déconcerté et son peu d'esprit. On lui demande de mes lettres, et je ne lui ai pas écrit.

Troisième lettre de la dame Gardèle, mère de la demoiselle Gardèle, écrite à madame la marquise de Beon-Luxembourg.

MADAME,

Quoique vous ne vous souveniez pas de m'avoir vue chez feu madame de la Pallu, je me souviens d'avoir eu l'honneur de vous y voir, et j'avais souhaité cet honneur par rapport au portrait qu'elle m'avait fait, qui était très-ressemblant; elle m'avait montré de vos lettres, qui étaient d'un style très-élevé. J'ai pris la liberté, madame, de vous en adresser une pour M. l'abbé de Bourlemont, supérieur d'un couvent où était ma fille. Je ne sais pas quel grabuge il y a eu, ni quel ennemi l'a desservie près de M. l'abbé de Bourlemont : *il ordonna qu'on ne la reçût plus lorsqu'elle reviendrait* de chez madame la marquise de Bregy son intime amie, qui l'avait menée à sa campagne; elles ont été compagnes dans un autre couvent. Comme cette dame a fait une

fortune, *j'ai espéré que ma fille la pourrait faire aussi*; cependant, malgré mes bonnes intentions, on m'accuse d'avoir fait faire à M. de Bourlemont ce qu'il a fait de son propre mouvement, et très-mal à propos. Je vous supplie, madame, de l'engager à faire réponse à ma lettre, et de me mander quel motif il a eu *de congédier ma fille*. Mon mari, avec lequel je n'étais pas trop bien, a pris le parti de sa fille si vivement, qu'il m'a laissé mourir de faim pendant trois mois, et m'a quitté secrètement par le conseil de M. le marquis de Beon, dont je suis fort indignée. Je vous demande en grâce, madame, que M. l'abbé de Bourlemont me justifie pour l'amour de la vérité. Ayez la bonté de m'adresser les réponses à l'hôtel de Normandie, rue Taranne, où je suis depuis qu'on m'a délaissée. Si M. votre époux vous demande cette lettre, vous me ferez grand plaisir de la lui montrer. Je suis avec bien du respect, madame, votre très-humble et très-obéissante servante.....

Ce 21 janvier, 1725.

Quatre lettres de la demoiselle GARDELLE à monsieur le marquis DE BEON.

PREMIÈRE LETTRE.

Si mon amour vous est cher, mon cher fils, vous devez être très-content de votre Lolotte, qui ne respire que pour vous. Éloignez certaines indifférences, qui, quelquefois, me font beaucoup de peine, et *sont cause de tous mes soupçons; je ne demande pas mieux que de bannir la jalousie, mais n'y donnez donc pas lieu*, et vivons dans une parfaite intelligence. Vous devez être persuadé de mon cœur, et que j'étais tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittaient pas, quand ce n'aurait été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. *Quand nous verrons-nous, et pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami que son Lolo a pour lui une vivacité et une tendresse inexprimables*, et le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne sais par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occasions, que quand je ne me porte pas bien. *Venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.*

Je vous avouerai, mon cher fils, que c'est effectivement me faire grand plaisir et m'obliger extrêmement que d'avoir fait pour mon frère tout ce que vous avez fait, et que je suis aussi très-sensible à ce qu'a fait monsieur Dampierre, quoique ce soit par rapport à vous qu'il s'y est intéressé; il est bien heureux que vous lui ayez tendu les bras; car, en vérité, son père et sa mère ne savent ni ce qu'ils disent ni ce qu'ils font, et

je ne sais où ils ont jamais été chercher qu'ils avaient de l'esprit, ni l'ombre du bon sens; ce sont deux caractères opposés, mais chacun ridicule, et ne veulent prendre conseil de personne; et, assurément, l'enfant est bien heureux que son affaire soit belle et bonne; car ce qu'ils feront ne les avancera pas de beaucoup. On dit que M. le duc de Montmorency sollicite pour le mousquetaire, dont messieurs ses cadets sont fort estomaqués. M. le marquis de Lisle, qui est parent du mort, a fort assuré mon cher père que le curé de Saint-Sulpice ne sollicitait point, et que les poursuites de la famille n'étaient que des formalités; plusieurs officiers des mousquetaires sont pour mon frère, et ne tiennent pas des discours comme celui de monsieur d'Artagnan, qui naturellement ne devraient ni se dire ni se penser par un homme comme lui, d'autant plus qu'ayant été arrêté, il eut bien des témoins du contraire. Il est vrai que nous sommes bien éprouvés de la fortune, qui, tous les jours, nous livre de nouveaux assauts; tâchons pourtant de les surmonter. Rachevez votre ouvrage, mon cher fils, et tâchez, s'il se peut, de les conduire dans tout ceci : je vous ai déjà tant d'obligations, que je vous aie encore celle-ci tout entière. Je finis *en vous assurant que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable. J'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.*

SECONDE LETTRE.

Enfin, mon cher roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, et tant que l'âme te battra dans le corps, tu chercheras à me le prouver; il est bien juste que je te rende le réciproque; je ne pourrais même faire autrement, car ma tendresse est plus forte que moi; mais je t'aime pour l'amour de toi-même. Il faut que tu me permettes de parler à cœur ouvert, et personne ne pourrait s'en acquitter ni plus sincèrement ni plus *désintéressément que ta Lolotte, à qui tu es mille fois plus cher que sa propre vie, et qui la sacrifierait bien volontiers pour toi.* Tout ce discours va à te dire qu'enfin, mon cher fils, *il faut nous convertir, ne point perdre ni ne point différer* les instans du salut; plus nous résistons, plus nous sommes coupables, et nous aurons des comptes à rendre à Dieu. Ne songeons point à contester les vérités de notre religion, trop de foi ne peut nous perdre; cherchons donc à en avoir assez. Rompons les obstacles qui sont entre Dieu et nous, qui sont comme autant de voiles obscurs qui nous aveuglent et nous empêchent d'avoir les lumières nécessaires pour nous sauver, et nous en fait chercher dont nous n'avons que faire. Personne ne sait son heure, et l'on attend que l'on soit au lit de la mort pour faire pénitence. Qu'est-ce que c'est?

Un quart d'heure quelquefois, dont on ne jouit seulement pas, accablé de mal et de frayeur, pour réparer et confesser tous les désordres de sa vie passée, dont on ne se souvient seulement pas dans un pareil moment; toute notre vie ne nous est donnée que pour mériter le ciel, ce n'est précisément qu'un passage bien court en comparaison de l'éternité. Qu'on est donc fou de mettre son bonheur aux hommes et aux biens de ce monde, de ce misérable passage où les plus grands princes de la terre sont souvent étouffés presque au berceau avec tous les honneurs dont ils étaient flattés. Fais donc réflexion, mon cher enfant, sur toutes les choses de cette vie, tu n'hésiteras pas à retourner à Dieu. *Quand tu vivrais encore trente ans dans la plus austère pénitence, serait-ce trop pour acquérir le ciel, et n'aurais-tu pas encore passé plus de temps dans le crime que dans la vertu? Dieu a tout fait pour te mettre dans le bon chemin et t'attirer à lui.* Il t'a fait les mêmes grâces qu'aux plus grands saints; il t'a ôté tout ce qui pourrait t'attacher à ce monde. Si tu n'as ni famille ni enfans qui te rendent la vie chère, il t'a ôté tous les biens qui auraient pu t'y attacher; tu as éprouvé des hommes les plus noires trahisons, il a tout fait pour te séquestrer du reste des pécheurs, et te faire souhaiter les biens de l'autre vie; les amis même que tu as perdus et vus mourir à tes côtés, sont autant de victimes que Dieu a immolées à ta sanctification. N'est-ce pas te faire des grâces infinies, que de te laisser le temps de profiter des malheureux exemples des autres? Enfin, je te regarde comme un vrai prédestiné, et ne puis trop, ce me semble, admirer toutes les grâces que Dieu te fait. A combien de choses ne t'a-t-il point fait résister pour te donner le temps de rentrer en toi-même? A regarder les choses du côté de Dieu et de la religion, quel bonheur n'as-tu point? Profites-en donc, mets-toi entre les mains d'un sage directeur, d'un homme éclairé. Quel ouvrage, mon cher fils, que celui de ta conscience! pardonne-moi cela; car quand on n'est point dans la vertu, on est dans le crime : ce ne sera pas l'ouvrage d'un jour; tu ne peux t'y prendre trop tôt ni avec trop de recherche; c'est une affaire trop délicate, et la doctrine la plus épurée est celle dont on doit faire choix quand on veut entreprendre une véritable conversion. Je t'ai entendu dire que tu ne demandais pas mieux, mais que tu ne savais par où t'y prendre, que tu languissais toi-même de te voir dans l'état où tu étais; il en faut sortir, prendre une bonne résolution, te mettre en de bonnes mains, et prendre quelqu'un qui t'aide à ce grand ouvrage, et qui t'en ouvre et facilite tous les chemins et les moyens. J'ai pour cela, si tu veux, un père de l'Oratoire : cela va t'effrayer; mais il n'est rien moins qu'effrayant; et, quoique de l'Oratoire, ce sont des gens qui ne prennent aucun parti dans les disputes de l'église; c'est un

homme qui a infiniment d'esprit, de mérite et de zèle, dont je suis très-persuadée que tu seras très-content; c'est le père Maure, qui, comme vous savez, est d'une grande réputation, qui me l'a donné, lui ne confessant plus. Tu enverras chercher cet homme-là à tes points et aisemens, et chez toi, à tête reposée, tu verras à tout faire pour le mieux; ces gens-là valent mieux que *les moines qui n'ont point de religion, ou qu'un prêtre de sa paroisse qui accommode la religion à l'intérêt qui le mène auprès de vous.* Relis ma lettre plus d'une fois; ne me refuse pas de faire attention à tout ce qu'elle contient, et songe qu'elle part d'un cœur bien pénétré de toutes ces vérités, *puisque je suis la première victime du sacrifice, et que je t'aime assez pour préférer ton bonheur éternel au mien présent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi; ce n'est pas par inconstance que je te parle ainsi,* car tout te le prouvera, tu n'auras qu'à ordonner de ma *destinée, je ferai entièrement tout ce que tu voudras. Si tu veux que je sois religieuse, pour t'assurer que je ne serai jamais à d'autres, je le serai; si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime,* et que je ne sois pas un obstacle à ton salut. Si tu m'es bien attaché, plus je te suis chère et plus tu dois te déterminer; c'est le seul sacrifice qui te reste à faire à Dieu, avec tout ce que tu possèdes d'agrémens; car il t'a ôté tout le reste, et il lui faut des sacrifices volontaires pour qu'ils soient méritoires. Il ne faut point dire non plus je ferai; car sur quoi peut-on compter? Il faut faire sans différer; car nul ne va contre Dieu, et je suis sûre que tu résistes en secret à de très-bonnes inspirations. Je crois qu'on n'a point tant de peine en mourant, songeant que l'on quitte un abîme de maux et de peines, quand on a fait du côté de la religion tout ce qui dépend de soi. *Si je t'aimais moins, je m'épargnerais tant de soins, et ne songerais, comme bien d'autres, qu'à bien faire mes affaires et à t'entretenir dans une folle passion.* Mais j'abandonne tout; que sais-je même comment tu prendras la chose, si tu m'en sauras bon ou mauvais gré. Voilà le sujet de mes rêveries, ce qui m'occupait tant, et que tu voulais savoir; on ne se détermine pas bien aisément à prendre de pareilles résolutions, ni à les mettre au jour: j'ai même voulu attendre que votre santé fût un peu meilleure pour que vous eussiez la force de m'écouter et d'agir; il faut que nous nous voyions, et que nous voyions quelles mesures prendre pour avoir le père Bisault, c'est ainsi qu'on le nomme; si tu iras à l'Oratoire le trouver, ou si tu veux que je le voie, et lui parle en allant voir le père Maure. *Tu as confiance en ta maman, du moins tu dois l'avoir; elle a confiance en ta tendresse,* c'est pour cela qu'elle ose te tout dire, et vouloir te conduire dans

le bon chemin. Tu verras après que tu seras tranquille, tu ne souhaiteras plus rien, et tu te porteras à merveille; cela ne te doit presque rien coûter, tu es revenu de tout. Pourquoi ne pas mettre de si bonnes dispositions à profit, et rester dans l'inaction. Dieu se sert de tous moyens : il faut *que la tendresse que tu as pour une Lolotte*, qui pense comme personne ne fait, *soit cause de ton salut*, au lieu de l'être de ta perte. Songe que *je suis la première victime de ce sacrifice, et que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, et qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon*. Mais la tendresse ne doit pas souffrir de voir avec quelle satisfaction et quel dévouement *je t'abandonne ma destinée, et t'en fais l'arbitre. Quelque chose que tu en ordonnes*, je ne cesserai jamais de t'aimer uniquement. Si tu n'es pas content de moi, ce n'est assurément pas ma faute. Adieu, tu me feras à loisir réponse sur tout ceci, quand tu y auras réfléchi; tous les amis et les amies de ce monde nous flattent et nous amusent, pas un ne donnerait un conseil sincère, salutaire et nécessaire.

TROISIÈME LETTRE.

Rien dans le monde n'est si malheureux que moi sans le mériter. Vous me percez le cœur; et, si vous continuez à être dans la tristesse qui était peinte hier sur votre visage, j'irai expirer à vos yeux; aussi-bien est-il impossible de tenir à tous les combats que vous me livrez, et que je me livre à moi-même. *Je n'ai ni paix ni repos; accablée de remords et de tendresse, que faire et devenir?* Enfin, puisque nous avons commencé un si beau dessein et si nécessaire à exécuter, il faut tâcher d'avoir la force d'en venir à bout. Pour moi, je ne vois qu'une alternative assez cruelle à prendre, c'est que si je perds tout espoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir et vous rendre les petits soins dont je pourrais être capable; je n'hésite pas, dans l'instant je me jette aux Carmelites; trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci : mais, après tout, vous en direz ce que vous voudrez; mais je ne crois point qu'un confesseur ni un directeur, quelque sévère qu'il puisse être, vous prive d'un commerce innocent, et la dévotion ne prive pas de toutes les consolations de la vie. Je pense de façon à ne vous pas détourner du bon chemin. *Si nous avons des tentations, ce ne serait au contraire, en résistant, que des sujets de mériter.* Et pourquoi ne pourrions-nous pas nous sanctifier ensemble, et nous affermir par de bons exemples? Enfin, je ne crois point du tout que l'on nous prive de l'unique consolation qui nous reste, surtout le sacrifice étant aussi volontaire, et coûtant déjà assez.

Après tout, ces gens-là ne sont ni des Turcs ni des barbares, *et tu verras que tu en seras content, et qu'ils t'ôteront la tristesse.* J'étais si troublée hier de te voir comme tu étais, que j'oubliai de te dire que le père Maure m'avait dit, que comme les vacances allaient venir, que le père Bisault serait quelque temps à la campagne, qu'il fallait commencer cette connaissance-là plus tôt que plus tard, et que tu n'avais qu'à choisir le jour que tu voudrais voir le père Bisault, et même le père Maure. Si tu veux, dans la semaine qui vient, tu prendras aussi l'heure qui te sera la plus commode, et tu enverras ton carrosse les chercher et les remener. Je suis convenue avec eux que je les avertirais, dimanche, du jour et de l'heure que tu aurais décidé : ainsi, tu me le feras savoir demain dans la journée, afin que je le puisse mander dimanche. *Si tu veux, j'irai lundi dîner avec toi, tu me manderas aussi si cela te convient; j'y passerai la journée; mais je ne veux point que tu t'abîmes ni t'abandonnes à la tristesse; c'est me porter des coups qui font que je ne sais pas où j'en suis, et qui me feraient devenir folle.* Je ne dînai point hier, et il ne fut pas difficile de voir combien j'étais plongée dans la douleur : aussi je revins ici sur les cinq heures *me mettre dans une profonde retraite, pour m'abîmer dans le désespoir le plus affreux.* Voilà ce que coûtent les *passions,* beaucoup de peine pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, et bien *davantage pour s'en détacher, ou du moins les réduire à la raison.* Voilà pourtant ce parfait détachement dont vous m'accusez, et ce peu de tendresse dont mon cœur et mes lettres sont remplis. Il est pourtant certain que si c'est une consolation *pour vous que de vous savoir aimé uniquement jusqu'au dernier moment de ma vie, et d'être le témoin que je ne serai jamais à d'autres,* vous aurez lieu d'être bien content. Adieu, car je ne fais que vous accabler. Tâchons de nous mettre au-dessus de nos maux et de nous mieux porter. *Adieu, je vous embrasse de tout mon cœur,* et vous aimerai uniquement *tant que je respirerai.* Je vous donne le bonjour.

QUATRIÈME LETTRE.

Je fus charmée hier, mon cher fils, de te voir occupé à de si bonnes lectures; il me semble que c'est un heureux commencement. Je n'allai chez toi qu'en tremblant, et plus malade des inquiétudes d'esprit que tu me causes, que de tout autre mal; je n'osai même te parler, comme j'avais fait jeudi, ne voulant pas me plonger dans des excès de douleur, comme j'avais été jeudi toute la journée, craignant pour toi et pour moi que cela ne nous fît trop de mal; je n'osai même remettre sur le tapis, ni te parler en rien de la réponse que je m'étais

engagée de faire dimanche au père Maure et au père Bisault, et que, suivant ta dernière lettre, je ne pourrais faire. Comme tu ne m'avais rien fait savoir, et que tu gardas le silence hier, je crus que c'était un ordre d'en faire autant; et, ne voulant point t'être à charge, je ne dis rien; ce qui m'a fait prendre le parti aujourd'hui, ne sachant rien, d'écrire au père Maure que je n'avais rien encore de positif à leur mander sur votre jour; mais j'ai appris avec bien du plaisir qu'un généreux effort vous avait fait prendre le parti de les aller trouver, et qu'aujourd'hui vous aviez dû envoyer chercher le père Bisault. Je suis sûre que vous avez été fort content d'eux; suivant la lettre du père Maure, ils l'ont fort été de vous. Te voilà présentement en fort bon train, en continuant, le reste viendra petit à petit; mais tu aurais pu m'épargner la bévue d'envoyer là aujourd'hui; je ne croyais pas mériter si peu de confiance. Et pourquoi me laisser revenir dans la gêne d'esprit où j'étais, sans me donner la satisfaction de me dire ce que vous aviez fait, ni savoir ce que j'avais à faire; mais je vois bien *que ce seront là de mes moindres épreuves; celle de voir que vous n'avez ni assez de tendresse ni d'estime pour moi, pour me regarder autrement que comme votre maîtresse, n'en est pas une petite.* Mais n'importe. *Je suis*, dites-vous, *incompatible avec de bons sentimens;* m'en dût-il coûter la vie, ce serait le moins de ce que je voudrais sacrifier pour votre repos temporel, à plus forte raison pour votre repos éternel. J'attends, prononcez mon arrêt, ordonnez de mon sort; mais, après tout, *quel effet, et que voulez-vous que l'on dise; quand on dira, il est dans la dévotion, et il ne la voit plus. Ah! mon Dieu, je m'y perds!* Cependant la démarche que vous avez faite est un commencement des grâces de Dieu; ce sont sans doute aussi des lumières particulières *qui te rendent mon éloignement nécessaire. Il faut, je vous l'avoue, bien de la vertu pour s'y soumettre;* tu ne peux douter *de l'excès de ma tendresse, ni combien elle est parfaite; plus tu m'aimes, et plus tu dois sentir quel est mon état;* et il est très-vrai que je ne crois pas que l'on puisse jamais avoir tant de peine à mourir, que tout ceci m'en fait: *si j'avais le choix d'une pareille séparation ou de la mort, je n'hésiterais pas à choisir la mort; c'en est une à ses passions à laquelle je me résous, en faisant réflexion que ce n'est pas une maîtresse qui vous rend heureux;* vous m'avez telle qu'il n'y en a point; cependant votre cœur est-il content? Non, vous n'en avez jamais manqué, *ni de tous les plaisirs du monde*, et je suis sûre que vous n'avez jamais joui d'un bonheur parfait. Puisque tu n'es point heureux dans le train de vie que tu mènes, essaie donc d'un autre genre de vie, pour voir si tu seras plus heureux, et tu verras que la joie de la bonne conscience est la véritable, et que tu jouiras d'une bonne santé, et croiras posséder tous les biens

du monde; c'en est déjà un grand que tu fasses des démarches du côté de Dieu; les pécheurs que Dieu veut perdre, n'ont aucunes facilités ni la force de sortir du bourbier, s'y voient et y restent : sort bien déplorable ! Pour moi, j'ai la consolation, au milieu de mon malheur, de te voir prendre le dessus, et faire des sacrifices volontaires dans un âge et d'une figure qui donnent encore bien du temps pour jouir de la vie; mais il est bien juste de céder à Dieu; c'est en lui que l'on trouve le souverain bien, et ceci n'est qu'un passage qui nous est donné pour en profiter; j'aurai encore la consolation de ne t'avoir donné aucun sujet de te plaindre de moi, ni rien à me reprocher; *mais s'il faut consentir à ne te plus voir, il est bien sûr que je n'y résisterai pas, et que rien ne pourra calmer ma douleur; car tu t'imagines bien que tu me seras plus cher que moi-même.*

RÉPLIQUE.

Tout est outré dans le caractère de la demoiselle Gardelle : plus elle a vécu dans le crime, et plus elle triomphe de son innocence. Ce n'est point l'amour qui l'a liée si étroitement avec le marquis de Beon, c'est le zèle d'une sainte qui ne respire que conversion et que pénitence, qui sacrifie tout, et même les bienséances pour sauver une âme qui lui est chère : élevée au-dessus des orages des sens, ses vues n'ont jamais été que pour le ciel.

Plus ces idées sont sublimes, et moins elles conviennent à la demoiselle Gardelle. Cette fille, qui ne parle que le langage des âmes timides et religieuses qui s'offensent des moindres soupçons, et qui croit la religion même intéressée dans sa cause, cette fille qui fait sonner si haut son austère vertu, est la même qui a vécu dans une licence scandaleuse, et qui par ses charmes séducteurs a entraîné le marquis de Beon dans un abîme de désordres.

Ce ne sont pas là des reproches formés au hasard; la demoiselle Gardelle nous en a elle-même administré les preuves dans ces lettres fameuses où elle a tracé si naturellement tous les caractères de la passion dont elle était éprise, et qu'elle avait inspirée au marquis...; il n'y

a pas un trait qui ne développe le crime; partout on n'aperçoit que troubles, qu'agitations, que transports; et dans les expressions même qui paraissent le plus appartenir à la piété, la passion éclate et conserve toute sa violence; il sied bien après cela à la demoiselle Gardelle de mettre encore la religion en jeu, et de taxer presque d'impiété ceux qui osent rappeler le souvenir de ses débauches.

Messieurs des requêtes du palais n'ont pas été éblouis par ce masque trompeur; ils ont reconnu que la demoiselle Gardelle s'était ménagée par ses criminelles complaisances la disposition que l'on attaque, et que son legs était du nombre de ceux que les lois rejettent comme marqués au coin de l'infamie; mais pénétrés des grands principes, ils en ont tempéré la rigueur; et, au lieu de proscrire entièrement une disposition si odieuse, ils se sont contentés de la réduire.

C'est traiter avec trop de ménagement un crime si public et si scandaleux : puisqu'il éclate aux yeux de la justice, pourquoi faut-il que la demoiselle Gardelle en reçoive une récompense qui n'est due qu'à la vertu? Quel scandale aux yeux de la religion! Celles qui conservent précieusement le dépôt sacré de leur innocence, gémissent souvent dans une triste indigence : et celles qui ont violé toutes les règles de la pudeur, revêtues des dépouilles des plus illustres familles, insulteraient à la misère des autres? Non! La souveraine équité de la cour ne le permettra jamais.

Il n'y a donc ici qu'un seul objet à remplir, c'est de mettre le crime de la demoiselle Gardelle dans tout son jour; on ne prétend point faire des portraits qui ne soient que des ouvrages de l'art; on copiera, pour ainsi dire, d'après nature, et la cour jugera ensuite si elle a dans cette cause la vertu à récompenser, ou le crime à flétrir.

Fait. — Les premières liaisons du marquis..... et de la demoiselle Gardelle sont de l'année 1717; le marquis.... alors vivait, depuis plusieurs années, séparé de la dame sa femme; la demoiselle Gardelle, quoique âgée de dix-sept ans seulement, n'était plus sous la direction

de ses père et mère : dans cet état de liberté leur passion naissante ne trouva point d'obstacle.

Les entrevues devinrent si fréquentes, que le public s'aperçut bientôt de la cause qui les produisait; personne n'imagina alors que la demoiselle Gardelle voulût travailler à la conversion du marquis....., ni que ce fût pour cacher le mérite de ses bonnes œuvres qu'elle s'enfermait ainsi avec lui.

Le scandale, au contraire, pénétra jusque dans la communauté où elle s'était choisi un asile; elle fut obligée d'en sortir, parce qu'on ne pouvait y supporter l'irrégularité de sa conduite : elle passa successivement dans plusieurs autres, mais elle n'y trouva pas plus d'indulgence, parce qu'elle n'y apporta pas plus de régularité, ni même de discrétion : c'est ainsi qu'elle a parcouru en peu de temps différentes retraites, la maison des dames religieuses de Popincourt, celle des chanoinesses de Chaillot, l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés, le couvent de la Miséricorde, les Religieuses anglaises : on juge bien que ce n'est pas l'inconstance qui a eu part à tant de révolutions; la demoiselle Gardelle a été chassée de toutes ces communautés, comme sa mère en est convenue par des lettres écrites dans un temps non suspect.

Dans les intervalles de ces différens changemens, la demoiselle Gardelle a demeuré quelque temps dans des maisons particulières; ce fut apparemment dans ce temps de liberté, qu'elle écrivit au marquis.... cette lettre si vive et si passionnée (qui est la première des quatre ci-devant imprimées).

La passion y éclate avec tous les transports dont elle est capable; on ne cherchait point alors à la déguiser sous quelque extérieur d'une fausse vertu :

Quand nous verrons-nous, *disait la demoiselle Gardelle au marquis.....*, et pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami que son Lolo a pour lui une vivacité et une tendresse inexprimables, et le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne sais comment nous n'en trouvons jamais d'occasions, que quand je ne me porte pas bien; venez toujours dès que vous le pourrez, et peut-être en trouverons-

nous..... Je finis en vous assurant que je vous aimerai toute ma vie avec une fidélité inviolable : j'ai toutes les impatiences du monde de vous voir.

Pour se procurer cette liberté si désirée, la demoiselle Gardelle prit le parti de suivre le marquis.... à sa maison de campagne dans le village d'Ivry; elle y demeura avec lui en 1724, pendant près de six mois; là, éloignée des importuns, elle eut un libre champ pour faire connaître

A son petit ami qu'elle avait pour lui une vivacité et une tendresse inexprimables.

Cependant le marquis.... commença à s'apercevoir que sa santé s'affaiblissait; la vue d'une éternité qui s'avançait, commença à faire de vives impressions sur son esprit; il parut dans le dessein de quitter ces routes de perdition dans lesquelles il était engagé, pour se jeter dans la voie du salut.

Le premier pas qu'il fallait faire, était d'éteindre sa passion criminelle, et de rompre avec celle qui en était l'objet. La demoiselle Gardelle, qui pénétrait sans peine dans tous les mouvemens du marquis...., connut bientôt tout le danger auquel elle était exposée; mais elle trouva dans son esprit des ressources infinies, sa conduite est un chef-d'œuvre d'imposture. Si elle avait entrepris de détourner le marquis.... de ces pensées salutaires, elle n'était pas sûre de l'emporter sur l'impression que peut causer le spectacle d'une mort prochaine, et sa résistance pouvait changer tous les sentimens passionnés du marquis.... en des sentimens d'une juste indignation; d'un autre côté, si elle consentait à s'en séparer, elle ne doutait pas qu'elle ne fût bientôt oubliée, et qu'elle ne perdît en peu de temps le fruit de tant de criminelles complaisances.

La cupidité est ingénieuse; il n'y a point de rôle qu'elle ne joue pour se satisfaire; la demoiselle Gardelle parut entrer dans les vues du marquis...., et désirer elle-même qu'il se consacrât tout entier à la religion; bientôt les sentimens de piété devinrent en elle aussi vifs que l'avaient été ceux de l'amour; on aurait

dit qu'elle n'avait jamais parlé un autre langage, et qu'elle brûlait des feux de la charité la plus ardente.

Mais comme ce n'était qu'un nouveau genre de séduction, qui avait pour objet d'entretenir la passion sous les dehors de la vertu, ce nouvel apôtre persuadait en même temps à son prosélyte que la religion n'exigeait pas des sacrifices aussi cruels que l'aurait été celui de leur séparation; elle lui faisait entendre qu'elle ne pourrait jamais survivre à une rupture si éclatante, et que la dévotion ne devait pas être poussée jusqu'à l'inhumanité.

C'est ainsi que par un détour plein d'artifice, elle se prêtait en apparence aux sentimens de piété qui commençaient à se faire jour dans le cœur du marquis...., et qu'en effet elle ne servait que sa passion. Par-là se concilient sans peine ces contradictions apparentes, qui éclatent dans les lettres que la demoiselle Gardelle écrivit alors; l'amour et la charité, la vertu et le crime s'y livrent une espèce de combat, dans lequel ils remportent tour à tour la victoire : mais tout cela était nécessaire pour conserver à la demoiselle Gardelle cet empire absolu que ses charmes, que la passion du marquis.... lui avaient procuré.

Il n'était pas aussi facile d'en imposer à un directeur sage, éclairé, instruit de ses devoirs, et qui ne pouvait s'accommoder de ce mélange monstrueux de passion et de vertu; on le trompa par une fausse confidence, qui, même après la mort du marquis...., a subsisté longtemps dans quelques esprits, mais qui s'est enfin tout-à-fait dissipée; par-là le directeur se rassurait contre les murmures qui venaient jusqu'à lui, de l'assiduité d'une fille qui ne quittait presque jamais le marquis...; il plaignait en secret ceux qui portaient de faux jugemens, pour n'être pas instruits comme lui des secrets dont il était le dépositaire : ainsi la demoiselle Gardelle a joué tout à la fois, et les hommes, et Dieu même dans ses plus fidèles ministres.

Après tant de manéges, il n'est pas extraordinaire qu'elle soit demeurée jusqu'au dernier moment seule maîtresse du marquis.... et de tout ce qui lui apparte-

nait; mais jamais son empire n'a mieux éclaté que quand la dame marquise...., instruite de l'état où était son époux, se rendit à Paris pour lui rendre les devoirs d'une femme qui savait oublier ses disgrâces.

D'abord la porte de la maison du marquis.... lui fut fermée, on craignait qu'elle ne voulût s'y établir; le contraste de deux personnes de caractère si différent, qui se seraient trouvées auprès du marquis...., aurait été trop difficile à soutenir; mais quand la dame.... eut fait assurer son mari qu'elle n'était venue que pour le soulager dans les momens où il voudrait bien agréer ses services, sans prétendre lui être incommode, qu'elle demeurerait chez une de ses amies, et qu'elle ne le verrait qu'aux heures qu'il lui prescrirait, elle fut admise enfin dans la maison, où elle trouvait toujours la demoiselle Gardelle qui lui en faisait les honneurs avec beaucoup de politesse.

Ainsi la femme n'avait pour elle que quelques momens rapides, pendant que la demoiselle Gardelle dominait seule à toute heure dans la maison du marquis...., dont elle fit emporter même plusieurs meubles, comme les domestiques l'ont déclaré lors de l'apposition du scellé.

C'est en cet état que le marquis.... est décédé; aussitôt a paru un testament olographe, par lequel, après avoir laissé à la dame comtesse de.... sa sœur un simple usufruit qui ne pouvait avoir lieu qu'après la mort de la dame marquise...., suivant leur contrat de mariage, il lègue à la demoiselle Gardelle le tiers de la terre de Bouteville située en Angoumois; c'était la seule portion disponible suivant la coutume.

Ce testament est daté du 25 mars 1725; il était accompagné d'un codicille du 15 avril suivant, qui ne contient aucune disposition, mais dans lequel le marquis...., prévoyant lui-même combien le public se soulèverait contre une disposition si odieuse, commence par avouer que l'on sera peut-être surpris du legs qu'il a fait à la demoiselle Gardelle, et n'oublie rien pour l'excuser; il se justifie par les obligations qu'il a à la demoiselle Gardelle et par les efforts qu'elle a faits pour le



tirer du désordre. Il vante sa vertu. Mais si elle est si pure, pourquoi donc a-t-il présumé que l'on serait surpris de sa disposition? On voit bien que la demoiselle Gardelle a dicté cet éloge pompeux; mais cette précaution même, qu'elle a cru nécessaire, s'élève contre elle, et doit être regardée comme une des plus fortes preuves de son indignité.

Cependant le roi est rentré dans la terre de Bouteville, qui n'était qu'un domaine engagé; le prix du remboursement, qui est de 208,000 liv., a été porté aux consignations; la demoiselle Gardelle a fait assigner la dame comtesse de...., sœur unique et seule héritière du marquis...., pour avoir la délivrance du legs, et en conséquence être payée du tiers des 208,000 liv. consignées.

On lui a opposé son indignité, on l'a établie par ses propres lettres, dans lesquelles éclate partout le caractère de la plus vive et de la plus criminelle passion; et surabondamment la dame comtesse de.... a articulé le fait d'un commerce criminel et scandaleux, dont elle a offert de faire preuve.

Messieurs des requêtes, touchés de la force des preuves écrites, ont cru qu'il était inutile d'approfondir davantage un fait si bien établi; mais au lieu de proscrire le legs absolument, ils se sont contentés de le réduire à la somme de 35,000 liv., dont ils ont adjugé les intérêts du jour de la mort du marquis.... par leur sentence du....

La demoiselle Gardelle a interjeté appel de cette sentence; ce qui aurait paru une faveur singulière à tout autre, est une injure à ses yeux, c'est une tache à sa vertu qu'elle ne peut soutenir; elle demande son legs sans retranchement et sans réserve; la comtesse de...., au contraire, soutient qu'on ne peut lui en conserver aucune partie sans faire triompher le crime, et sans blesser les droits des légitimes héritiers; c'est ce qui l'a obligée d'appeler aussi de la même sentence.

MOYENS. — On ne s'arrêtera pas à prouver que les avantages qui sont faits au profit de celles avec qui on a vécu dans le crime, doivent être réprouvés; l'hon-

neur, la religion, l'honnêteté publique gravent ce principe dans tous les cœurs; il ne faut ni consulter les docteurs, ni faire une étude singulière de la jurisprudence, pour se confirmer dans une vérité si intéressante.

Brodeau sur M. Louet, lett. D, som. 43, rapporte trois arrêts qui ont proscrit de pareilles dispositions en 1599, 1625 et 1628. Nous avons même un arrêt célèbre de 1663, qui a déclaré nulle une donation universelle faite par contrat de mariage, parce que les conjoints avaient vécu jusque-là dans le désordre. Le journal des audiences nous fournit encore d'autres préjugés qui ont déclaré nuls des contrats de constitution de ventes faites entre personnes coupables de la même débauche; la cour ayant porté sa sévérité jusque sur ces actes simulés, dans lesquels on déguisait sous les apparences des conventions les plus légitimes, des libéralités contraires à la pureté des maximes. Ricard, dans son Traité des Donations. M. Catelan rapporte une infinité de preuves de la même doctrine.

Il n'y a donc ici que le fait à établir, et pour cela il suffirait presque d'invoquer le système même de la demoiselle Gardelle.

Elle convient que le marquis.... était épris pour elle de la plus vive et de la plus folle passion; elle avoue encore qu'au lieu de fuir un homme qui avait pour elle des vues si contraires à la vertu, elle a été liée étroitement avec lui, et qu'elle le voyait très-souvent. Sa confession va même plus loin; elle convient qu'il y a eu de l'imprudence et de la légèreté dans sa conduite; elle a fait plaider que la sagesse était le fruit de la maturité de l'âge, et souvent même des fautes de la jeunesse; mais en faut-il davantage pour la convaincre et pour établir l'indignité qu'on lui oppose? N'est-ce pas là se reconnaître coupable et demander grâce?

Car de prétendre que cette imprudence l'a conduite jusqu'au bord du précipice, sans y avoir été entraînée, qu'elle s'est exposée au milieu des flammes, mais quelles l'ont respectée, qu'elle a toujours été agitée par les tempêtes, et qu'elle n'a jamais fait naufrage, ce sont de

magnifiques idées qui ne se concilient guère avec la nature; il faudrait que la demoiselle Gardelle eût eu en partage une vertu supérieure aux forces de l'humanité, et que pendant huit années elle se fût soutenue par un miracle éclatant contre un ennemi d'autant plus dangereux qu'il lui était plus cher.

Mais, pour en juger avec plus de certitude, il n'y a qu'à ouvrir les lettres que la dame comtesse de.... a heureusement recouvrées, et que la demoiselle Gardelle a été obligée de connaître pour son ouvrage; on verra si le crime n'éclate pas à chaque trait, et si la violence de sa passion ne l'a pas fait passer au delà de toutes les bornes. On a déjà rapporté ce qu'elle disait au marquis.... dans une première lettre :

Si mon amour vous est cher, mon cher fils, vous devez être très-content de votre Lolotte, qui ne respire que pour vous : éloignez certaines indifférences, qui, quelquefois, me font beaucoup de peine, et sont cause de tous mes soupçons; je ne demande pas mieux que de bannir la jalousie, mais n'y donnez donc pas lieu, et vivons dans une parfaite intelligence; vous devez être persuadé de mon cœur, et que j'étais tout au moins aussi fâchée que vous des visites qui ne me quittaient pas, quand ce n'aurait été que pour goûter le plaisir d'un entretien sans témoins. Quand nous verrons-nous, et pourrons-nous trouver les moyens d'assurer mon petit ami que son Lolo a pour lui une vivacité et une tendresse inexprimable, et le souhaite avec une ardeur extrême? Mais je ne sais par quel malheur nous ne trouvons jamais d'occasions que quand je ne me porte pas bien; venez toujours dès que vous le pourrez, peut-être en trouverons-nous.

Si ce n'est pas là le langage de la passion la plus criminelle, on ne conçoit pas dans quels termes on voudrait qu'elle s'expliquât; ce n'est pas la demoiselle Gardelle qui cède enfin aux attaques d'un amant enflammé, c'est elle au contraire qui l'engage par tout ce qu'il y a de plus séduisant; elle fait la jalouse pour rendre le marquis de Beon plus empressé; elle promet tout pour ne point rebuter par les obstacles; c'est elle qui l'engage, qui le presse, qui le sollicite, et, pour tout dire en un mot, qui fait seule les avances.

Mais pourquoi lui opposer cette lettre? Elle est écrite

dans un temps de légèreté et d'imprudence; il faut la suivre dans le temps de sa ferveur et de son zèle pour la conversion du marquis...., c'est là où elle nous va donner de grands exemples de retenue et de sagesse.

Rien dans le monde n'est si malheureux que moi sans le mériter, dit-elle au marquis..... : vous me percez le cœur; et, si vous continuez d'être dans la tristesse qui était peinte hier sur votre visage, j'irai expirer à vos pieds; aussi-bien est-il impossible de tenir à tous les combats que vous me livrez et que je me livre à moi-même : je n'ai ni paix ni repos; accablée de remords et de tendresse, que faire et que devenir?

Par ces termes, le passé et le présent se développent également; *les remords* annoncent le crime toujours présent aux yeux des coupables, et *la tendresse* qui subsiste, représente la passion dans toute sa vivacité.

C'est pour cela que dans la suite de la lettre on ne voit la demoiselle Gardelle occupée que du soin de retenir le marquis.... sous son empire, sous prétexte de lui servir de guide dans la route du salut:

Je ne vois, dit-elle, qu'une alternative assez cruelle à prendre, c'est que si je perds tout espoir de pouvoir vivre avec vous, vous voir et vous rendre tous les petits soins dont je pourrais être capable, je n'hésite pas; dans l'instant je me jette aux Carmelites; trop heureuse, ne pouvant vivre pour vous, de mourir à tous les maux de ce monde-ci..... Si nous avions des tentations, ce ne serait, au contraire, en résistant, que des sujets de mériter:

Voilà sans doute une morale bien chrétienne, et c'est même un excès de générosité bien héroïque : chercher les tentations, s'y exposer pour avoir la gloire d'en triompher; ainsi parle une passion fougueuse, qui cherche à s'autoriser contre les lois sévères de la religion.

Je revins hier sur les cinq heures, ajoute la demoiselle Gardelle dans la même lettre, me mettre dans une profonde retraite, pour m'abîmer dans le désespoir le plus affreux; voilà ce que coûtent les passions, beaucoup de peines pour jouir des plaisirs qu'elles promettent, et bien davantage pour s'en détacher, ou du moins pour les réduire à la raison.

Quelle était donc la cause de ce désespoir et de ces

fureurs? Pourquoi ces réflexions tardives sur les fruits malheureux qu'on recueille de ses passions? L'innocence conduit-elle à de si affreuses situations, ou même la simple légèreté de la jeunesse produit-elle des fruits si amers? Il faudrait être bien aveugle pour ne pas reconnaître dans ces caractères un crime consommé, qui agite d'autant plus la coupable, qu'elle ne veut pas s'en *détacher* tout-à-fait, mais seulement le *réduire à la raison;* c'est-à-dire le faire subsister avec une vertu imaginaire, qui ne peut porter la paix dans le cœur.

La demoiselle Gardelle finit cette lettre en assurant le marquis....

Qu'elle ne sera jamais à d'autres. Je vous embrasse de tout mon cœur, lui dit-elle, et vous aimerai uniquement tant que je respirerai.

Un apôtre qui s'explique dans des termes si tendres, doit faire de grands fruits; les conversions sont faciles à opérer quand on conduit le prosélyte dans des routes si fleuries.

Les autres lettres sont du même goût :

Enfin, mon cher roi, je te suis tout ce que tu as de plus cher au monde, tu m'en assures, et tant que l'âme te battra dans le corps tu chercheras à me le prouver; il est bien juste que je te rende le réciproque, je ne pourrais même faire autrement, car ma tendresse est plus forte que moi.

Il est vrai qu'elle prêche ensuite avec le ton le plus pathétique; mais pour faire sentir au marquis.... tout l'effort qu'elle a fait sur elle-même pour en venir à cette morale, elle ajoute :

Qu'elle est la première victime du sacrifice. Je t'aime assez pour préférer ton bonheur éternel au mien présent. Tu n'ignores pas que je t'aime plus que jamais, que je ne suis occupée que de toi; ce n'est pas par inconstance que je parle ainsi, car tout te le prouvera; tu n'auras qu'à ordonner de ma destinée. Si tu veux que je sois religieuse, pour te prouver que je ne serai jamais à d'autres, je le serai; si au contraire tu me juges propre à t'être de quelque satisfaction, je resterai dans le monde pour faire tout ce que tu voudras, pourvu que ce soit sans crime.

Pour achever de donner une juste idée de son état, il faut ajouter un dernier trait de la lettre :

Songe que je suis la première victime de ce sacrifice, que les passions sont encore plus vives à mon âge qu'au tien, et qu'il n'est pas bien facile de se détacher de son fils d'une certaine façon.

Rapprochons toutes ces idées, et l'on n'aura pas de peine à reconnaître que la demoiselle Gardelle avait vécu dans un désordre consommé avec le marquis...., qu'elle avait joui des plaisirs que les passions promettent, et que c'était pour elle un grand sacrifice que de s'en priver; c'est en cela qu'elle se reconnaît comme une malheureuse victime qui s'immole pour le salut du marquis....; elle ne retranche ni les assiduités, ni les témoignages de tendresse, ni les soins empressés, ni même certaines familiarités contraires aux règles de la bienséance; elle est toujours sa Lolotte, il est toujours son cher roi, son fils et son ami, elle le voit toujours, et à toute heure; cependant elle fait un grand sacrifice. Sur quoi donc peut-il tomber, si ce n'est sur les plaisirs infâmes que l'état du marquis.... ne lui permet plus de goûter, et qu'elle retranche seuls? Tout le reste subsiste, et c'est ce qu'elle appelle *se détacher d'une certaine façon* : détachement bien imparfait, et qu'elle vante cependant comme l'effort d'une vertu héroïque.

Le marquis.... pensait d'une manière bien plus chrétienne; il voulait se convertir, mais pour y parvenir il voulait se détacher absolument de la demoiselle Gardelle. *Vous êtes incompatible*, lui disait-il, *avec de bons sentimens*. Quelles images ne présente pas ce court panégyrique? Une fille vertueuse, et dont la ferveur est si vantée, pouvait-elle être incompatible avec des sentimens de religion ? Cependant le marquis.... lui-même nous en assure, il la connaissait mieux qu'un autre, il savait combien le commerce qui avait été entre eux avait été criminel, il ne pouvait se persuader qu'il lui fût encore permis de la voir.

C'est contre ce dessein, si conforme aux règles de la saine morale, que la demoiselle Gardelle a combattu

avec tant de zèle, et malheureusement avec tant de succès.

Que voulez-vous que l'on dise, quand on dira, il est dans la dévotion, et il ne la voit plus? Ah! mon Dieu, je m'y perds....! Si j'avais le choix d'une pareille séparation ou de la mort, je n'hésiterais pas à choisir la mort; c'en est une à ses passions à laquelle je me résous, en faisant réflexion que ce n'est pas une maîtresse qui vous rend heureux..... S'il faut consentir à ne te plus voir, il est bien sûr que je n'y résisterai pas, et que rien ne pourra calmer ma douleur, car tu t'imagines bien que tu me seras plus cher que moi-même.

C'est ainsi que la demoiselle Gardelle combattait les mouvemens que la grâce excitait dans le cœur du marquis.... pour le forcer de rompre avec elle: elle lui dépeint la désolation dans laquelle il va la précipiter; elle ne pourra survivre à cette séparation. Tout est perdu pour elle, biens, honneur, satisfaction, et la vie même; mais comme ces malheurs seuls n'auraient peut-être pas balancé les devoirs d'une conscience alarmée, elle emprunte le secours d'une piété contrefaite; et ne pouvant plus séduire le marquis.... comme complice de ses crimes, elle cherche à le captiver, sous prétexte de s'unir à sa pénitence.

C'est le grand art qu'elle a su mettre en usage pour se maintenir dans une autorité absolue sur le cœur et sur l'esprit du marquis.... Ces lettres, quoique semées de quelques traits d'une morale épurée, s'élèvent donc toujours contre elle, et opèrent sa conviction.

On y découvre trois vérités décisives.

La première, que le marquis.... et la demoiselle Gardelle avaient vécu dans le crime; de là *ses remords*, ce *sacrifice* si pénible, ses efforts si durs à la passion pour *se détacher de son fils d'une certaine façon;* de là la résolution prise par le marquis.... de rompre avec la demoiselle Gardelle, *comme incompatible avec de bons sentimens*.

La deuxième, que quand la maladie du marquis.... lui eut fait connaître toute l'horreur de son état, et lui eut fait prendre le parti de se convertir, la demoiselle Gardelle, propre à jouer toutes sortes de rôles, com-

mença à étaler une ferveur pour la vertu, qu'elle n'avait eue jusque-là que pour le crime.

La troisième, que cette vertu, que la nécessité lui avait inspirée, n'était au fond qu'un nouveau détour pour consommer la séduction, puisque loin de porter la demoiselle Gardelle à rompre avec l'objet de sa passion, elle ne s'en est servie au contraire que pour forcer le marquis.... à vivre dans les mêmes relations, malgré le murmure de sa conscience, qui exigeait de lui une rupture si nécessaire.

La dame comtesse.... a donc l'avantage de trouver dans ces lettres la preuve complète de l'indignité qu'elle oppose à la légataire; le crime, avec toutes ses horreurs, est à découvert dans les lettres mêmes que la demoiselle Gardelle a écrites au marquis.... depuis qu'il pensait à se convertir. Que serait-ce, si on avait trouvé cette foule de lettres qu'elle lui adressait, dans le temps où ils se livraient sans scrupule et sans remords à la violence de leur passion?

Si après cela il était permis encore d'hésiter; si, par un excès de délicatesse, on pouvait exiger des témoignages encore plus précis, ce serait le cas de recourir à la preuve testimoniale que nous offrons; on l'a toujours admise sur des faits de cette nature, sans que l'on représentât même des commencemens de preuves par écrit; on sait bien que les parties qui vivent dans le crime ne vont pas chez des notaires déposer des monumens de leur infamie : on ne peut donc exiger des preuves par écrit pour établir l'indignité; et, si on était réduit à ce genre de preuves, le crime triompherait impunément, la sévérité des lois serait toujours éludée.

Aussi, par l'arrêt de 1599, il fut jugé, suivant M. Louet,

Que le fait d'adultère, mis en avant par le frère pour annuler une donation faite par testament à une servante, de laquelle le testateur avait abusé, et qui avait occasioné un divorce avec sa femme, était recevable pour être vérifié par témoins bien que la servante se fût mariée depuis le décès du testateur, et que la preuve de ce fait ne pût se faire sans blesser la mémoire du défunt par celui qui la devait con-

server; la cour ayant préjugé que ce qui allait à l'honnêteté publique surpassait l'intérêt des particuliers, et qu'il était à propos, pour réprimer ce vice si fréquent dans le royaume, d'ôter toutes les occasions par lesquelles il pouvait être continué.

Dans l'arrêt de 1663, M. l'avocat général Bignon soutint

Que le fait du concubinage était recevable pour donner atteinte à une donation universelle, qui ne peut subsister s'il y a concubinage.

Enfin M. Catelan nous apprend

Que des cousins au quatrième degré furent reçus à prouver par témoins l'indignité et le concubinage de la femme instituée héritière par le testateur.

Le fait articulé expressément par la requête de la dame comtesse de.... serait donc nécessairement admis, s'il n'y avait pas déjà une preuve complète qui s'élève contre la demoiselle Gardelle; les témoins nous apprendraient un détail de circonstances plus propres à scandaliser, mais qui ne pourraient jamais rendre le fait plus constant; la cour a donc dès à présent tout ce qui est nécessaire pour déterminer ses suffrages.

Réponses aux objections. — Comme il était impossible de justifier la demoiselle Gardelle par elle-même, et de trouver en elle des preuves de son innocence, on a eu recours à des témoignages étrangers. Le marquis...., son directeur et son curé, la marquise.... et la dame comtesse de...., elle-même, tout publie la vertu de la demoiselle Gardelle, tout rend hommage à la régularité de sa conduite : le marquis.... par l'éloge pompeux qu'il en fait, et les autres par leur silence.

Examinons ces suffrages en détail, on en va découvrir l'illusion, et l'on fera voir ensuite qu'ils seraient inutiles, s'ils étaient aussi précis qu'on le suppose.

Le marquis...., il est vrai, dans son codicille, a prétendu qu'il était redevable à la demoiselle Gardelle des sentimens de vertu dont il était pénétré : on a prétendu que ce qui assurait la foi d'un témoignage si honorable,

était que le marquis ne faisait presque que de sortir de la solennité de Pâques, où il avait enfin approché de nos divins mystères. C'est le premier, c'est le plus important des suffrages dont elle se vante.

Mais on pourrait lui demander d'abord ce que signifient ces termes par lesquels commence le codicille : *On ne doit pas être surpris*, etc. Pourquoi le marquis.... prévoit-il un soulèvement général contre le legs qu'il a fait à la demoiselle Gardelle ? Pourquoi cherche-t-il à le calmer ? Si la demoiselle Gardelle n'a eu avec lui que des liaisons innocentes, si c'est une fille pleine de sagesse, qui a édifié les communautés où elle a demeuré, qui a répandu partout l'odeur de sa vertu, pourquoi se scandaliserait-on d'un legs qui serait la récompense de tant de qualités dignes du sort le plus brillant ? Ah ! sans doute que l'on ne s'aveuglerait pas assez pour ne pas connaître combien le public s'élèverait contre une disposition si odieuse ; on a donc voulu le calmer, l'adoucir par l'image d'une conversion aussi sincère de la part du marquis... que fausse et artificieuse de la part de la demoiselle Gardelle. Qu'on ne nous vante plus, après cela, l'éloge pompeux du codicille, c'est un contre-poison que l'on a cru nécessaire, et qui nous fait connaître toute la grandeur du mal.

Si ce panégyrique, d'ailleurs, était aussi honorable qu'on le suppose, quelle impression pourrait-il faire ? Ne sent-on pas qu'il a été dicté par la demoiselle Gardelle, qui avait trouvé le secret de conserver le même empire sur le marquis.... depuis sa conversion, qu'elle avait eu dans le temps de ses désordres ?

En veut-on une preuve qui ne soit pas équivoque ? il il n'y a qu'à consulter ce que le marquis.... disait à la demoiselle Gardelle, suivant le rapport qu'elle nous en fait elle-même dans ses lettres. *Vous êtes incompatible avec de bons sentimens*, disait-il à la demoiselle Gardelle. Comment concilier cette idée avec celle que nous présente le codicille ? C'est elle qui l'a converti, c'est elle qui lui a inspiré les sentimens de religion qui ont fructifié dans son cœur, et cependant elle est incompatible avec de bons sentimens. L'énigme n'est pas dif-

ficile à pénétrer, c'est le marquis.... qui parlait selon ses propres mouvemens; lorsqu'il faisait sentir à la demoiselle Gardelle son incompatibilité avec la vertu; c'est elle qui le faisait parler, lorsqu'il prodigue tant d'éloges à son zèle et à son innocence.

Par-là tombe le parallèle de ce codicille avec les testamens de mort, qui sont reçus au nombre des preuves que la justice autorise. On ne dira pas que ces testamens ne sont séparés de l'éternité que par un instant fatal, au lieu que le marquis...., lors de son codicille, jouissait encore d'une santé qui, quoique chancelante, pouvait encore se soutenir long-temps, et qu'il a survécu en effet près de quatre mois; mais ce qui est infiniment essentiel, est qu'un malheureux, près de périr, ne parle qu'en présence d'un magistrat, qui écarte les séducteurs et assure sa liberté; qu'il est accompagné d'un confesseur qui ranime sans cesse sa foi, en sorte que sa déclaration ne peut être suspecte d'impressions étrangères. Le marquis.... était dans un état bien différent. Livré à la demoiselle Gardelle seule, oserait-on dire qu'elle substitua auprès de lui et la justice et la religion?

Le silence du directeur ne sera pas plus favorable à la demoiselle Gardelle que les éloges du marquis.... La demoiselle Gardelle avait trop bien pris ses mesures, pour qu'il pût exciter contre elle toute la sévérité de son ministère. D'abord, elle l'avait prévenu par l'empressement qu'elle avait témoigné pour le présenter au marquis...., lorsqu'elle avait remarqué qu'il voulait absolument rentrer en lui-même; elle étalait à ses yeux une ferveur qui n'était propre qu'à l'édifier. Comment donc, conduit par elle chez le marquis...., aurait-il pu penser que son devoir à lui-même était de l'en chasser?

D'ailleurs, pour le surprendre encore d'une manière plus artificieuse, elle osa lui faire entrevoir quel était le fruit des débauches du marquis..., pour écarter l'idée qu'elle en fût complice elle-même : ainsi, pendant que le marquis.... faisait un aveu sincère, mais vague, mais général de ses fautes, sans nommer celle qui y avait eu

part, la demoiselle Gardelle en imposait au directeur par une fausse confidence, qui le rassurait contre les murmures qui parvenaient jusqu'à lui; et loin de lui faire un crime de son assiduité, il lui en faisait un devoir et un mérite.

Le curé de Saint-Sulpice n'a point vu le marquis...., il était lui-même incommodé, lorsque par les soins de la dame marquise on porta le saint Viatique à son mari.

Par rapport à la dame marquise...., devait-on nous obliger de rappeler des faits si capables de couvrir la demoiselle Gardelle d'une nouvelle confusion? La dame... ayant été informée que le marquis.... dépérissait de jour en jour, lui écrivit, le 10 juillet 1725, qu'elle partait en poste pour se rendre auprès de lui. L'alarme se répandit aussitôt chez la demoiselle Gardelle; on craignit que la dame marquise.... n'entreprît de la faire chasser. Pour détourner ce coup, elle fit écrire une lettre le 15 du même mois par le marquis...., par laquelle il mandait à sa femme que sa santé était meilleure, qu'elle ne prît pas la peine de faire le voyage, d'autant plus qu'il n'était pas en état ni de la recevoir ni de la nourrir; mais la dame...., qui avait prévenu cette lettre, arriva à Paris le 19 juillet; elle voulut se rendre chez le marquis...., mais on lui en refusa l'entrée.

Des personnes de condition s'entremirent pour faire cesser le scandale; mais le marquis.... voulait absolument que sa femme s'en retournât; c'est ce qu'il marque dans deux lettres, l'une écrite à la dame comtesse de..., et l'autre à la dame marquise.... elle-même; il lui reproche qu'elle veut faire jouer des intrigues : *Scènes à notre âge sont toujours ridicules*, lui dit-il.... *Je ne suis pas encore mort, malgré les envieux*. Quelle réception pour une femme vertueuse qui accourt des extrémités du royaume pour voler au secours d'un mari mourant! Enfin, la paix fut conclue le 25 juillet; les conditions de ce traité furent que la dame.... ne verrait son mari qu'aux heures qu'il jugerait à propos; qu'elle ne logerait point chez lui; qu'elle se retirerait aussitôt qu'il le désirerait, et que tout se passerait dans une par-

faite tranquillité. La dame marquise.... a été fidèle à ses paroles; elle a vu la demoiselle Gardelle sans exciter d'orages : ce n'était qu'à ce prix qu'elle avait eu la liberté de voir son mari. Etait-il temps d'aller donner *des scènes*, d'aller porter le trouble dans l'esprit d'un homme expirant, et de le désespérer? La dame marquise.... s'est conduite comme une femme sage, qui sait s'élever au-dessus de certaines indifférences, et elle n'est pas la première qui a eu assez de modération pour embrasser la maîtresse de son mari.

A l'égard de la dame...., on ne conçoit pas comment on a pu l'introduire sur la scène, et tirer avantage de son inaction. Quel caractère avait-elle du vivant de son frère? quel droit, quel intérêt pour agir? D'ailleurs, si elle avait été tentée de faire un éclat, l'exemple de la marquise.... était pour elle une loi qu'elle devait respecter.

Ces témoignages impuissans seraient d'ailleurs fort inutiles, s'ils annonçaient, comme on le suppose, l'innocence de la demoiselle Gardelle. Que toute la terre parle en sa faveur; si elle se condamne elle-même, si ses propres lettres annoncent son crime, sera-t-elle pour cela justifiée? Elle aura, si l'on veut, surpris par ses artifices tous ceux qu'elle avait intérêt de ménager; mais elle n'a pu ni se séduire ni se tromper elle-même : son cœur, livré à la plus criminelle passion, n'a pu déguiser les mouvemens dont elle était agitée; son témoignage est irréprochable, il n'est plus permis d'en proposer d'autres.

On finira par deux réflexions; l'une, que si le legs de 70,000 liv. avait lieu, la demoiselle Gardelle emporterait seule tout ce qui peut rester dans la succession, les charges acquittées, et que sous le titre modeste de légataire particulière, elle serait véritablement l'héritière du marquis....

L'autre, que par le contrat de mariage des sieur et dame...., l'usufruit des propres du prédécédé appartient au survivant, en sorte qu'ayant donné à la demoiselle Gardelle le tiers de la terre de Bouteville, chargée de cet usufruit, son legs se réduirait à la seule propriété pen-

dant la vie de la dame marquise...., et que la terre de Bouteville étant convertie en deniers, le tiers du prix ne pourrait produire intérêts à son profit.

Mais ces réflexions sont surabondantes : le legs ne peut subsister dans aucune partie; le crime n'est plus équivoque, la vengeance n'en doit pas être différée.

Que l'on cherche à exciter de tendres sentimens sur une fille qui est alarmée pour sa gloire, et qui demande qu'on lui épargne un arrêt qui serait un monument éternel de son infamie; ces images touchantes sont propres sur le théâtre à émouvoir un spectateur qui cherche à devenir sensible; mais on ne connaît point ces faiblesses dans le sanctuaire de la justice; une fausse compassion n'y désarme pas les magistrats, il faut que le coupable porte la peine de son crime : c'est une justice par rapport à lui, c'est un exemple nécessaire par rapport aux autres. [1]

CONSULTATION.*

Effet de la clause codicillaire quand l'institué prédécède.

Le conseil soussigné, qui a vu un mémoire concernant le testament de Mœvius et la copie dudit testament, est d'avis sur les questions proposées :

1° Que le père de Titius institué héritier par le testament étant mort long-temps avant le testateur, l'institution est devenue caduque, et que par conséquent le fidéicommis universel dont il était grevé envers Titius son fils ne peut avoir lieu en vertu du testament; ce qui est fondé sur deux principes également constans; l'un, que le prédécès de l'héritier ou du légataire fait tomber la disposition faite à son profit, comme étant dirigée à la personne qui n'en peut plus profiter; l'autre, que les

[1] Arrêt de la grand'chambre, du 21 février 1727, en faveur du mémoire.

* Cette consultation est la XVII[e] de l'ancienne édition.

fidéicommissaires doivent recevoir de la main de l'institué, qui est le canal par lequel les biens doivent parvenir jusqu'à eux.

Ce qui peut donner atteinte à l'application de ces principes, est la clause codicillaire qui se trouve dans le même testament. Le droit romain a attribué des effets si bizarres à cette clause, qu'elle a fait naître une foule de questions plus abstraites et plus embarrassées les unes que les autres, comme on le peut voir dans la dissertation que Domat a faite sur cette matière.

Cependant, la maxime qui paraît avoir prévalu est que, quand l'institution portée au testament est caduque, soit parce qu'elle était nulle en elle-même, soit parce qu'elle devient caduque dans la suite; l'effet de la clause codicillaire est de faire subsister toutes les autres dispositions du testament contre l'héritier *ab intestat*, qui prend la place de l'héritier institué; si cette décision se bornait à faire valoir contre l'héritier *ab intestat* les legs et fidéicommis particuliers, comme plusieurs interprètes l'ont pensé, il y aurait un fondement légitime pour la soutenir; mais il est bien extraordinaire qu'on étende la maxime jusqu'au fidéicommis universel, en sorte que l'héritier *ab intestat* qui profite d'un côté de la caducité de l'institution pour recueillir toute la succession, soit obligé de l'autre de rendre toute la succession aux substitués; ce qui est faire revivre l'institution en même temps qu'on la détruit. Il est vrai qu'en ce cas l'héritier *ab intestat* est en droit de retenir la quarte trébellianique sur les biens sujets à restitution, et c'est le seul avantage qu'il recueille de la nullité ou caducité de l'institution, il devient saisi par la loi, il est chargé de rendre; mais il ne rend que les trois quarts, et conserve l'autre quart pour lui.

Ainsi, le neveu, héritier de Mœvius, qui devient héritier *ab intestat* par le prédécès de l'héritier institué, sera obligé de remettre les biens à Titius comme substitué, en retenant la quarte trébellianique; c'est-à-dire, le quart de ce qui restera des biens après les dettes, charges et legs particuliers acquittés. C'est ce

qui paraît avoir été jugé formellement par un arrêt du parlement de Toulouse rapporté par M. Maynard dans ses questions de droit, liv. 5, chap. 11, et par un autre du 29 mars 1631, rapporté par M. d'Olive, liv. 3, chap. 8.

2° Quand le testateur depuis son testament dispose par donation entre vifs des mêmes biens qu'il avait légués par testament; pour savoir si le testament est révoqué par-là, il faut distinguer s'il a disposé des mêmes biens au profit d'une autre personne, ou si c'est au profit de la même : si c'est au profit d'une autre personne, la disposition testamentaire est révoquée, quoiqu'il y eût des nullités dans la donation entre vifs qui la rendissent sans effet, parce qu'il y a changement de volonté, ce qui suffit pour que le testament devienne nul; mais si c'est au profit de la même personne, alors on ne peut pas dire qu'il y ait changement de volonté; au contraire, il paraît que le testateur a voulu faire concourir plusieurs dispositions pour lui assurer de plus en plus la propriété du même bien. Suivant ces principes, on parle dans le mémoire d'une première donation faite à une demoiselle rappelée, dit-on, dans la donation faite à Titius en 1729. Cette première donation pourrait révoquer le fidéicommis fait par le testament au profit de Titius; il faudrait donc la voir et être plus instruit de ce qui regarde cette donation; car s'il n'y avait que la donation faite à Titius en 1729, comme elle était en faveur de celui qui était substitué par le testament, elle ne donnerait point atteinte au fidéicommis.

3° Les efforts que Titius a faits, soit devant le roi, soit aux requêtes du palais, ne l'empêchent point de se servir du testament; car si Mœvius a pu faire concourir deux titres différens en faveur de Titius, Titius peut aussi les faire valoir tous deux : il a soutenu la donation comme le titre le plus puissant, et qui lui assurait les biens sans détraction de quarte; mais si ce titre n'est pas valable, comme il ne révoquait point le testament, Titius est toujours en état de faire valoir le fidéicommis fait en sa faveur.

4° Il résulte de ce qu'on vient de dire que, quoique Titius se soit mis en possession des biens en vertu de la donation, et avant que d'avoir fait faire l'ouverture du testament, cependant il n'est pas exclus par-là de s'en servir.

On croit donc que pour savoir si le testament est révoqué, il faut voir la donation rappelée dans celle de 1729 et en savoir toutes les circonstances; si le testament n'est point révoqué, l'institution devient caduque par le prédécès de l'institué, mais la clause codicillaire peut charger le neveu héritier *ab intestat* de restituer les biens à Titius en retenant la quarte trébellianique.

Quant à la forme, on ne voit aucune loi qui prononce la peine de nullité contre un acte dans lequel le notaire royal n'a point exprimé la juridiction en laquelle il est reçu, ni sa demeure. Il est vrai qu'il ne peut instrumenter que dans son ressort, et que pour cela l'acte même devrait établir la juridiction royale où il est reçu; mais quand le fait sera constant qu'il a instrumenté dans son ressort, le défaut d'expression dans l'acte ne formera pas une nullité.

De dire que l'on n'a point expliqué à qui le testament est resté, c'est une circonstance très-indifférente, parce que le testateur pouvait le garder ou le laisser au notaire; il paraît même que le testament a été laissé au notaire, puisqu'il a été chargé de l'ouvrir après la mort du testateur.

On ne peut pas non plus se faire un moyen de ce que l'on a appelé sept témoins d'une paroisse étrangère; la loi permet d'appeler tels témoins que l'on veut, pourvu qu'ils aient d'ailleurs les qualités requises.

Délibéré à Paris, le....

CONSULTATION.*

Si une clause de testament contient un simple fidéicommis, ou un legs actuel et présent.

Le conseil soussigné qui a vu la clause du testament de dame Anne Portal, veuve du sieur Matte, par laquelle elle *donne et lègue au sieur André Portal son frère, de père seulement, pour l'amitié qu'elle lui porte, la somme de 6,000 liv., qu'il retirera sur le plus clair de ses biens après le décès de Susanne Portal sa sœur et héritière;* sur la question de savoir si cette somme de 6,000 liv. peut être demandée par les héritiers d'André Portal qui est mort après la testatrice, mais avant Susanne Portal. Est d'avis que les héritiers d'André Portal sont bien fondés à demander les 6,000 l. La raison est que le legs de 6,000liv. est fait directement à André Portal, dont le droit a été formé irrévocablement au moment du décès de la testatrice, et par conséquent a fait partie de sa succession. Il est vrai qu'en même temps que la propriété des 6,000 liv. lui a été acquise par le décès de la dame Marie sa sœur consanguine, il n'aurait pas pu en demander le paiement, parce qu'il est dit dans le testament qu'il ne retirera cette somme qu'après le décès de l'héritière; mais cette disposition ne fait que suspendre le paiement et la jouissance, sans empêcher que la propriété ne lui ait été acquise et n'ait par conséquent passé à ses héritiers. Cette distinction est parfaitement établie par la clause même : *Je donne et lègue à mon frère, pour l'amitié que je lui porte, la somme de 6,000 livres ;* voilà une disposition présente qui produit son effet dans l'instant de la mort de la testatrice; c'est un don, c'est un legs direct qui fait passer la propriété immédiatement de la testatrice à son frère : *qu'il retirera après le décès de ma sœur;* voilà le paie-

* Cette consultation est la XXIXe de l'ancienne édition.

ment suspendu et renvoyé à un temps incertain; *dies cessit, nondum venit.*

Il en serait autrement si la testatrice, en instituant sa sœur héritière, l'avait chargée de rendre après sa mort 6,000 liv. à André Portal son frère; en ce cas ce serait un fidéicommis qui ne serait acquis à André Portal qu'en cas qu'il survécût Susanne Portal; et l'espérance du fidéicommis n'aurait point été transmise aux héritiers d'André, par la raison que Susanne Portal en ce cas aurait été propriétaire des 6,000 livres pendant sa vie; car le grevé de substitution est propriétaire, quoique chargé de rendre. Tant que cette propriété réside sur la tête de l'héritier, le fidéicommissaire n'a qu'une simple espérance, et cette espérance ne passe point à ses héritiers. Mais quand la propriété est léguée directement à quelqu'un, en conservant seulement la jouissance à l'héritier, alors le légataire de la propriété a un droit formé et irrévocable qui est transmis à ses héritiers avec les autres biens de sa succession.

Il est à la vérité des cas où l'héritier paraît réduit par le testament au simple usufruit, en même temps que la propriété est léguée à un autre, et où la loi reconnaît cependant que le légataire n'a en sa faveur qu'un simple fidéicommis; mais, pour cela, il faut que la volonté du testateur se manifeste par quelques termes dont on puisse induire un fidéicommis. Par exemple, j'institue Titus mon héritier dans un tel bien, voulant qu'après sa mort il le rende à Mœvius, et qu'il se contente de l'usufruit. Quoique le testateur ait parlé d'usufruit, cependant la loi juge que la propriété même est laissée à l'héritier, à la charge du fidéicommis; parce que l'héritier est institué, parce qu'il est chargé de rendre, ce qui suppose nécessairement qu'il est saisi de la propriété; le testateur a regardé la propriété grevée comme un simple usufruit; et si l'expression n'est pas exacte, l'intention est certaine et elle doit être seule consultée.

Il n'en est pas de même quand la propriété est léguée directement à celui qui ne doit recevoir et qui ne doit jouir qu'après la mort d'un autre. S'il n'y a point d'autre

clause, d'autres expressions dont on doive induire un fidéicommis, la propriété léguée est irrévocablement acquise au légataire après la mort du testateur, et passe à ses héritiers, quoique le temps du paiement et de la jouissance ne soit pas encore arrivé.

En un mot, la simple espérance d'un fidéicommis ne se transmet point, parce que celui qui est appelé à ce fidéicommis n'est point encore propriétaire; mais la propriété directement léguée se transmet, parce que cette propriété est *in bonis* du légataire, et par conséquent fait partie de sa succession. Il faudrait donc, pour contester le droit des héritiers d'André, soutenir qu'il n'était pas légataire de la propriété, il faudrait soutenir qu'il n'était que simple fidéicommissaire; mais la clause du testament ne présente point cette idée; la somme de 6,000 liv. lui est donnée et léguée. Il est vrai qu'il ne la doit retirer qu'après la mort de Susanne, mais celui dont le paiement est suspendu pendant la vie d'un autre n'est pas moins propriétaire pour cela.

Le terme même dont se sert la testatrice, *qu'il retirera*, confirme ce sentiment. Retirer une somme après la mort d'un autre, c'est reprendre son bien, un bien qui nous était propre, un bien qui nous était acquis, et dont la simple jouissance appartenait à un autre.

Ainsi l'on est persuadé que, s'il n'y a point d'autre clause dans le testament qui puisse faire regarder le legs de 6,000 liv. comme un simple fidéicommis, cette somme ayant été acquise à André en propriété, a passé à ses héritiers.

Délibéré à Paris, le.....

CAUSE A LA GRAND'CHAMBRE.*

POUR M. le président DE MASCRANY.

CONTRE les sieurs GAYOT et DE LA VALETTE.

QUESTION. — Si lorsqu'une clause de testament a deux sens, on ne doit pas choisir le sens qui rend le testament valable, et rejeter le sens qui le rend nul?

TOUTES les parties conviennent que Barthélemi de Mascrany, par ses testament et codicille de 1698, a chargé sa fille unique de substitution envers Joseph de Mascrany et ses frères.

On convient encore de part et d'autre que Joseph n'a point recueilli librement, et qu'il était chargé de rendre l'hérédité de Barthélemi jusqu'à concurrence de 800,000 livres.

L'unique question qui divise les parties, est de savoir à qui le fidéicommis devait être restitué. M. le président de Mascrany soutient que Joseph devait remettre les 800,000 liv. à des personnes du nom et armes de la maison de Mascrany, au nombre de deux au plus, et que ce n'était qu'entre des personnes de cette qualité que le choix et l'élection étaient déférés à Joseph par le testateur. Les sieurs Gayot et de la Valette prétendent au contraire que Joseph avait la liberté d'élire telles personnes qu'il jugeait à propos pour recueillir la substitution; que son choix n'était point gêné, et qu'il n'y avait personne dans tout l'univers qu'il ne pût appeler à la substitution, pourvu qu'il le chargeât de porter les nom et armes de la maison de Mascrany.

Voilà exactement à quoi se réduit toute la cause. Les anciennes dispositions de la famille, les dispositions particulières du testateur, rapprochées des principes que

* Cette cause est la CIVe de l'ancienne édition.

les lois nous tracent dans cette matière, ne permettent pas de douter que la demande de M. le président de Mascrany ne soit bien fondée.

Fait. — La famille de Mascrany est originaire des Grisons. Depuis deux cents ans ceux qui l'ont composée n'ont été occupés que du soin d'en conserver les biens dans la ligne masculine.

Dès 1542, Jean-Antoine et Paul de Mascrany frères, fondèrent une chapelle dans l'église de Sainte-Marie de Chavannes, ils se réservèrent la nomination du chapelain pour eux *et pour leurs héritiers mâles*, à l'exclusion des femelles.

Paul II, qui vint s'établir en France, avait quatre enfans mâles; il fit de grands avantages à Paul III, son fils aîné; et en cas qu'*il vînt à décéder sans enfans mâles procréés en légitime mariage, il lui substitua Alexandre, François, et Barthélemi ses frères, et où ils se trouveraient décédés, leurs enfans mâles légitimes qui se trouveraient vivans.*

Paul III eut sept enfans mâles et deux filles : par son testament du 9 novembre 1670, il institua Barthélemi son fils aîné son héritier, et le chargea de substitution envers *celui de ses enfans mâles* qu'il voudrait choisir, sinon et où il ne ferait point d'élection envers *son fils aîné*, au défaut de l'aîné envers le second, et ainsi des autres, *suivant toujours l'ordre;* et en cas que son héritier n'ait point d'enfans, il veut *que la substitution aille au profit de messieurs de Mascrany ses cousins germains, fils d'Alexandre son oncle, pourvu qu'il ne soit engagé dans aucun ordre sacré, et de lui à l'aîné de ses enfans mâles, et en cas qu'il n'en ait point, à l'aîné de ses autres frères, et de lui à l'aîné de ses enfans mâles, et successivement aux autres frères et à leurs enfans mâles.*

Quoique Barthélemi de Mascrany ait fait depuis un autre testament, il est important de remarquer dans celui-ci l'affection qu'il avait pour la branche d'Alexandre son oncle; il donne à la vérité la préférence à Joseph son frère, et même à la fille de Joseph; mais il préfère ses cousins germains à ses propres sœurs Marie et

Louise de Mascrany, mariées au sieur Gayot et de la Valette, et même à ses deux frères engagés dans l'état ecclésastique; on reconnaît donc le même attachement pour ceux qui portaient ses nom et armes, que ses ancêtres avaient fait paraître; et si dans un seul objet il suspend l'effet de cet attachement en faveur de la fille de son frère, il le fait éclater d'ailleurs d'une manière bien plus sensible dans l'exclusion qu'il donne à ses propres frères et sœurs.

Dans la suite la situation de la famille de Barthélemi de Mascrany se trouva bien changée: il s'était marié depuis 1685, et avait une fille unique; Joseph son frère avait renoncé au mariage, en sorte que la famille de Mascrany ne pouvait plus se maintenir que dans la descendance de ses cousins germains *de primogéniture*. Il étendit la substitution *aux enfans mâles de ses enfans mâles*, en excluant tous ceux qui seraient engagés dans les ordres sacrés, et imposa la charge à tous les mâles *de porter ses armes sans aucune restriction ni modification, en la même forme et manière qu'elles sont gravées sur le frontispice de l'église de Saint-Laurent de la ville de Lyon et au dedans d'icelle, sans y ajouter ni diminuer aucune chose, comme dit est; attendu que ses auteurs ont toujours porté les mêmes armes de temps immémorial.*

Barthélemi de Mascrany, fils aîné de Paul III, n'a pas témoigné moins d'affection pour son nom; ce sont ses dispositions qui font naître la contestation; ainsi il est important de les expliquer dans toute leur étendue. Il fit un premier testament en 1685, il n'était point marié alors, sa famille était composée de trois frères qu'il avait alors, dont deux étaient engagés dans l'état ecclésiastique, et l'autre, appelé Joseph, pouvait encore se marier; il avait outre cela six cousins germains, tous enfans d'Alexandre de Mascrany son oncle. Par ce premier testament, il institue Joseph son frère son héritier, et le charge d'une substitution de 300,000 liv. en faveur de l'aîné de ses enfans mâles; sinon au défaut du second, et ainsi de mâles en mâles; et où il n'aurait point d'enfans mâles, en faveur de l'aînée de ses filles, à condition

que l'aîné de cette fille portera les nom et armes de la famille de Mascrany.

C'est dans ce point de vue qu'il fit un second testament le 8 février 1698. Quelque affection qu'il eût pour son nom, la nature et la loi parlaient encore avec plus de force en faveur de sa fille, cela était juste; aussi commence-t-il par instituer sa fille son héritière universelle; mais si sa fille vient à mourir avant que d'être mariée, ou qu'elle fasse profession en religion, en ce cas il veut que tous ses biens appartiennent aux sieurs de Mascrany ses frères; si sa fille se marie, et qu'elle ait des enfans mâles, *il substitue 400,000 livres à l'aîné, à la charge de porter le nom et les armes de lui testateur.*

Si au contraire ses frères recueillaient tous ses biens par le décès de sa fille sans avoir été mariée, *il veut que François, Claude et Joseph de Mascrany ses frères soient tenus de disposer des biens de son hérédité, jusqu'à la somme de 800,000 liv. en faveur de telles personnes, au nombre de deux au plus, qu'ils voudront nommer par égales portions, pour en disposer par lesdites personnes en pleine propriété, à la charge et condition qu'elles porteront, et leurs successeurs, les nom et armes de la maison de Mascrany.*

Enfin, par ce testament, il donne à la dame Gayot sa sœur, et à la dame de la Valette son autre sœur, chacune la somme de 2,000 liv. une fois payée.

Le testateur avait cru par-là former une substitution solide dans sa famille : il remarqua sans doute dans la suite que sa disposition était imparfaite, en ce qu'il n'avait appelé ses frères qu'au cas que sa fille vînt à mourir sans être mariée, et qu'il n'avait point pourvu au cas dans lequel elle viendrait à mourir sans enfans après avoir été mariée; c'est ce qui l'engagea à faire un codicille deux jours après, par lequel il ordonna que si sa fille mourait sans enfans de légitime mariage, tous ses biens appartiendraient à François, Claude et Joseph ses frères, ou à ceux d'entre eux qui se trouveraient lors vivans, *aux conditions de la disposition de* 800,000 *liv. portée au*

dit testament, qu'il veut au surplus être exécuté selon sa forme et teneur.

Ces testament et codicille ayant paru après la mort de Barthélemi de Mascrany, excitèrent de grandes plaintes de la part de madame de Caumartin, aïeule maternelle de la dame de Mascrany, qui était privée de l'éducation de sa petite-fille par le testament. Madame de Caumartin fit aussi agir le tuteur de la mineure pour demander la nullité de la substitution; elle fut en effet déclarée nulle par une sentence du Châtelet de 1699; mais sur l'appel, François, Claude et Joseph de Mascrany ayant fait voir que le testateur avait eu droit de disposer de ses biens en faveur de sa famille pour en maintenir l'éclat, et qu'on ne devait pas trouver extraordinaire l'amour qu'il avait témoigné pour son agnation, et pour ceux qui portaient ses nom et armes, ils obtinrent un arrêt solennel en 1700, qui, en infirmant la sentence du Châtelet au chef de la stipulation, ordonna qu'elle serait exécutée.

La demoiselle de Mascrany fut mariée dans la suite au marquis de Gesvres; mais étant morte sans enfans en 1717, Joseph de Mascrany, qui était le seul de ses oncles qui lui eût survécu, se trouvait seul appelé à la substitution. Il eut de nouveaux combats à essuyer avec madame de Caumartin, qui, comme héritière mobiliaire de sa petite-fille, prétendit profiter de tous les remboursemens qu'elle avait reçus au préjudice du substitué; mais par une sentence des requêtes du Palais de 1721, les droits de la substitution furent encore confirmés.

Pendant le cours de l'appel interjeté par madame de Caumartin, elle est décédée; ses héritiers passèrent une transaction en 1724 avec les sieurs Gayot et de la Valette, comme fondés de procuration de Joseph de Mascrany leur beau-frère, par laquelle l'exécution de la sentence de 1721 fut consentie par toutes les parties.

Joseph est mort au mois d'octobre 1735, âgé de plus de quatre-vingt-neuf ans; M. le président de Mascrany a formé aussitôt sa demande en ouverture de substitu-

tion pour la somme de 800,000 liv.; les sieurs Gayot et de la Valette lui ont opposé un acte de 1722, par lequel ils s'étaient fait nommer et élire pour profiter de cette substitution, à la charge de porter les nom et armes de la maison de Mascrany; M. le président de Mascrany a soutenu au contraire que Joseph n'avait pu élire que des personnes portant les nom et armes de Mascrany; et que, comme il n'y avait plus que lui et ses enfans mâles qui eussent cet avantage, il était seul en état de profiter du fidéicommis.

Il s'agit donc de savoir au profit de qui la substitution doit être déclarée ouverte, ou au profit des personnes du nom et armes du testateur, ou au profit des sieurs Gayot et de la Valette qui se sont fait nommer par Joseph.

MOYENS. — La clause du testament de Barthélemi, qui donne lieu à la contestation, peut être susceptible de deux sens différens, à n'en consulter que les termes seuls. Il veut que ses frères, lorsqu'ils auront recueilli ses biens après la mort de sa fille sans enfans, soient tenus de disposer des biens de son hérédité, jusqu'à concurrence de 800,000 liv. en faveur de telles personnes qu'ils voudront nommer, à la charge et condition qu'elles porteront les nom et armes de la maison de Mascrany.

Le testateur a-t-il voulu dire que ses frères nommeraient telles personnes qu'ils voudraient, à condition cependant que ces personnes seraient du nom et armes, ou porteraient les nom et armes de Mascrany? Ou au contraire, a-t-il voulu dire qu'ils nommeraient indifféremment toutes sortes de personnes, en imposant à ceux qui seraient nommés, l'obligation de porter les nom et armes? Ces termes, *à la charge et condition qu'elles porteront*, sont-ils mis dans la clause pour restreindre la liberté du choix et de la nomination, ou pour assujettir les personnes qui seront nommées à changer de nom et armes? En un mot, est-ce une charge imposée à ceux à qui on donne droit de nommer, ou à ceux qui seront nommés?

On le répète, à ne consulter que les termes seuls, la

clause est également susceptible des deux sens opposés. On peut fort bien dire dans un testament : *Je donne à mes frères le droit de nommer deux personnes pour recueillir mon fidéicommis, mais à la charge et condition qu'ils ne nommeront pas toutes personnes indifféremment, et qu'ils nommeront des personnes qui porteront les nom et armes de ma maison.* Et si cela se peut dire ainsi d'une manière plus expliquée et plus étendue ; on peut dire aussi d'une manière plus abrégée et plus laconique : *Je donne à mes frères le droit de nommer deux personnes pour recueillir mon fidéicommis, à la charge et condition qu'elles porteront les nom et armes de ma maison.*

La clause rédigée de la dernière manière, a précisément le même sens que dans la première, elle est moins développée, mais elle a la même force, c'est toujours une restriction opposée à la liberté de choisir et de nommer, c'est une clause qui retranche la liberté indéfinie, pour ne donner l'élection qu'entre un certain nombre de personnes, et entre des personnes d'une certaine qualité. Or c'est précisément celle dont s'est servi Barthélemi de Mascrany dans son testament; il veut que ses frères soient tenus de disposer des biens de son hérédité jusqu'à 800,000 liv., *en faveur de telles personnes qu'ils voudront nommer, à la charge et condition qu'elles porteront, etc.*, c'est-à-dire, à la charge et condition qu'ils ne nommeront pas toutes sortes de personnes indifféremment, mais qu'ils nommeront des personnes qui porteront les nom et armes de la maison de Mascrany.

Il ne faut pas être étonné de trouver ainsi dans les actes des clauses et des dispositions qui ne sont pas mises dans tous le jour que l'on pourrait leur donner : celui qui écrit et qui est plein de la pensée qu'il veut tracer sur le papier, se la présente à lui-même en peu de mots, ils l'entend et la conçoit par ce peu de mots, et ne doute pas que les autres ne l'entendent et ne la conçoivent de même; il ne cherche pas à l'étendre et à la développer davantage, parce qu'il n'imagine pas même que les autres puissent l'entendre autrement que lui; il

est donc juste dans la lecture et dans l'explication des actes d'entrer dans le même esprit, et de développer par l'intention manifeste du testateur, ce qu'il a présenté d'une manière plus serrée et plus concise.

On ne disconviendra pas que la clause ne puisse être susceptible aussi d'un sens différent, et que la lettre ne puisse la présenter sous cette idée, que les frères seront tenus de nommer telles personnes qu'ils voudront pour recueillir les 800,000 liv., à la charge que ces personnes, pour profiter de la vocation, seront tenues de porter les nom et armes de Mascrany. Ce n'est pas que dans ce sens même la volonté du testateur fût bien exprimée; car s'il avait voulu faire adopter son nom et ses armes par des étrangers, il aurait fallu dire que ces personnes seront tenues de quitter les nom et armes de leur famille, et de prendre les nom et armes de Mascrany; il aurait fallu même, si on suppose cet amour du nom et armes, obliger les personnes nommées à prendre les nom et armes de la maison de Mascrany, sans mélange, sans restriction, sans modification, sans y rien ajouter ni diminuer, comme avait fait Paul III de Mascrany, dans son testament du 9 novembre 1670. Le testateur, qui ne pensait point à des étrangers, n'a eu garde d'employer toutes ces expressions.

Enfin la clause peut cependant être regardée comme susceptible de ce sens qu'invoquent les sieurs Gayot et de la Valette; ce n'est pas ce que M. de Mascrany a intérêt de contester, il lui suffit que la même clause soit aussi susceptible du sens qu'il y trouve et qu'il a expliqué. Sans faire aucune violence aux termes du testament, la clause peut également s'entendre de la charge et condition de nommer des personnes qui porteront *actuellement* les nom et armes de Mascrany, ou de nommer des personnes qui seront tenues de porter *dans la suite* les mêmes nom et armes.

Mais, si cela est ainsi, il est bien facile de se déterminer dans la question qui se présente; car quand une clause est susceptible de deux sens différens, il est de principe qu'il faut rejeter celui des deux sens qui est absurde, ou qui rendrait la disposition nulle et

caduque, pour se livrer à celui qui est juste et raisonnable en lui-même, et qui établit une disposition conforme aux lois; c'est ce que tous les docteurs nous enseignent : ils veulent que l'on entende les actes dans le sens qui en procure l'exécution, et non dans celui qui les anéantit : *Magis ut actus valeat, quam ut pereat.* Or le sens que les sieurs Gayot et de la Valette donnent au testament, en ferait une disposition absurde, illusoire et même nulle.

1° La disposition serait absurde et illusoire. Je veux, dit le testateur, que François, Claude et Joseph de Mascrany *soient tenus* de disposer de mon hérédité jusqu'à la somme de 800,000 liv., en faveur, etc. Voilà, de l'aveu des sieurs Gayot et de la Valette, une substitution dont les frères du testateur sont grevés, c'est une charge que le testateur leur impose de restituer 800,000 liv. à certaines personnes : ils ne peuvent pas secouer le joug de cette charge, ni convertir leur vocation grevée en une vocation libre : cependant s'ils ont droit de nommer deux personnes indistinctement pour recueillir la substitution, s'ils ne sont point grevés dans ce choix; s'ils ne sont point astreints à élire des personnes portant les nom et armes des Mascrany, la substitution est une chimère. En effet, les frères du testateur, pour se procurer une propriété libre, sont les maîtres de ne point faire de nomination, et alors personne n'aura droit de réclamer le fidéicommis. Il est de principe que, quand l'élection est donnée entre un nombre déterminé de personnes, si le choix n'est point fait, tous les éligibles sont substitués. Ainsi celui qui a le choix ne se procure aucun avantage en ne nommant point; au contraire, il laisse à un plus grand nombre de personnes le droit de demander l'ouverture de la substitution, et se prive du pouvoir que le testament lui donne de faire plaisir, de faire grâce à l'un au préjudice des autres : mais quand le choix n'est point déterminé entre un certain nombre de personnes, quand tout l'univers est éligible, qui est-ce qui réclamera le fidéicommis faute de choix et d'élection? Il n'y aura personne au monde qui puisse dire que la substitution le regarde, et par conséquent malgré la

charge imposée aux héritiers institués, ils posséderont tous les biens librement.

Il ne faut pas dire qu'on ne doit pas présumer que les héritiers se portent à ne point nommer, pour se procurer une propriété libre contre la volonté du testateur; car, outre que cette présomption n'est que trop naturelle, principalement quand l'héritier institué voit qu'il ne fait tort à personne en particulier, en ne nommant pas, c'est qu'il serait même très-facile que l'héritier institué, quoique dans la ferme résolution de nommer, se trouvât cependant dans l'impossibilité de faire l'acte. Tous les jours un homme dans la plus ferme santé, et qui croit avoir long-temps pour déterminer ce choix, est surpris ou par la mort, ou par un accident imprévu qui lui ôte l'usage de ses sens, il ne peut nommer, et par-là la substitution se trouvera caduque, la volonté du testateur se trouvera sans effet. De telles idées répugnent à la raison, on ne pensera jamais qu'un testateur qui fait une substitution de 800,000 liv., l'abandonne au hasard des événemens, et encore moins à la volonté de son héritier, qui peut être si facilement tenté de se procurer une liberté sans bornes.

2°. N'est-il pas absurde de supposer qu'un magistrat qui possède de grands biens, forme dans son testament une substitution de 800,000 liv., et qu'il ne sache pas même non-seulement quel individu, mais encore quel genre de personne il en veut gratifier. Je veux faire une substitution magnifique, mais au profit de qui? Je n'en sais rien, au profit de qui mon héritier voudra. Voilà l'idée la plus extravagante que l'on puisse imaginer: l'héritier nommera ou ne nommera pas; il nommera des personnes d'un rang distingué, ou des gens de la lie du peuple; il nommera un parent ou un inconnu, un Français ou un étranger. N'importe, c'est à cet individu, quel qu'il soit, que je laisse 800,000 liv. Est-ce donc là un sens que l'on puisse adapter à la lecture d'une clause qui en présente un autre si juste et si naturel, comme on le dira dans la suite?

3° Il est constant dans les principes de droit que les dispositions d'un testament doivent être réglées par la

volonté du testateur, et n'être point renvoyées à la volonté d'un tiers; il ne faudrait pour cela que consulter la définition même du testament que nous donnent les lois: *Voluntatis nostræ justa sententia de eo quod quis post mortem suam fieri velit.* Il faut donc que ce soit la volonté propre du testateur qui donne des lois après lui, *voluntatis nostræ.* S'il ne choisit pas lui-même ses héritiers, ses légataires, ses substitués, ce n'est plus son testament, ce n'est qu'une procuration qu'il donne à un autre pour le faire; et comme toute procuration finit par la mort du mandant, il est évident qu'elle ne peut donner à un autre le droit de disposer des biens d'un homme après son décès. De là cette maxime générale, que toute disposition laissée à la volonté libre et indéfinie d'un tiers, est radicalement nulle.

C'est la disposition de la loi 32, au digeste *de hæredibus instit. Illa institutio, quos Titius voluerit, ideo vitiosa est quod alieno arbitrio permissa est: non satis constanter veteres decreverunt testamentorum jura ipsa per se firma esse oportere, non ex alieno arbitrio pendere.* Il faut donc que le testament, ou, ce qui est la même chose, il faut que la volonté du testateur soit déterminée et assurée par elle-même; il faut qu'elle ait un objet certain que le testateur veuille gratifier, il ne faut pas qu'il laisse à un autre le droit et la liberté de gratifier qui il voudra.

Il est vrai qu'un testateur peut laisser quelque chose au choix d'un tiers, mais il faut que la volonté propre du testateur commence par influer sur ce choix même, et pour cela il faut qu'il marque un certain nombre, un nombre déterminé de personnes, entre lesquelles seules le choix puisse se faire; et c'est ce que l'usage de tous les temps nous explique. On peut instituer Pierre héritier, et le charger de rendre à celui de ses enfans qu'il voudra. De même on peut instituer pour héritier celui de ses propres enfans que la femme du testateur voudra nommer pour en profiter. En un mot, on peut déférer le choix à un tiers; mais entre un certain nombre de personnes que le testateur indique lui-même, comme entre les enfans, les esclaves d'un tel, entre ses parens,

entre les mâles d'une certaine famille, entre ceux qui en portent les nom et armes. La raison est que dans ce cas le testateur commence par les gratifier tous, et qu'il donne seulement à un tiers le droit de fixer le profit de la disposition sur la tête d'un seul. Cela est si vrai que si le tiers ne nomme point et ne choisit point, tous ceux entre lesquels l'élection était déférée, ont droit de profiter de la disposition et de la partager entre eux. En un mot, tous les éligibles sont appelés par la propre volonté du testateur, et ce qui dépend d'un tiers n'est qu'une simple préférence des uns sur les autres.

Mais il en est tout autrement, quand le testateur donne à un tiers le droit de lui choisir un héritier, sans l'astreindre à choisir entre un certain nombre de personnes, quand l'élection peut tomber indifféremment sur tous les individus qui composent la nature humaine. Il est évident que le testateur n'a plus aucune part au choix, que ce n'est plus sa volonté qui lui donne un héritier, et que par conséquent son testament ne porte plus ce caractère essentiel duquel toute sa force dépend: *voluntatis nostræ justa sententia.*

Cependant, si l'on en croit les sieurs Gayot et de la Valette, voilà ce que Barthélemi de Mascrany a fait par son testament: il a appelé ses frères après sa fille, et les a chargés expressément de substitution jusqu'à 800,000 liv.; mais il leur a laissé la liberté indéfinie de faire tomber ces 800,000 liv. à qui ils jugeraient à propos, sans leur indiquer un certain nombre de personnes, sans borner et gêner leur choix en l'appliquant à des personnes d'un certain état et d'un certain caractère; si cela était, la disposition serait absurde et illusoire. Il n'est donc pas possible d'entendre la clause du testament dans un sens qui ferait injure à la mémoire du testateur, et qui détruirait son testament même.

Au contraire, la clause du testament entendue, comme le propose M. le président de Mascrany, d'un choix accordé aux frères du testateur, entre ceux qui porteront les nom et armes de sa famille, est une disposition juste, raisonnable et conforme à la disposition des lois.

1° Il est naturel de concevoir que celui qui fait une substitution, travaille pour conserver ses biens dans sa famille, et pour soutenir son nom. Ainsi, autant qu'il serait absurde d'imaginer que le testateur a laissé 800,000 liv. pour des étrangers, et à plus forte raison pour des inconnus, autant il est naturel de penser qu'il a eu en vue des personnes de son nom et de son sang. La substitution est une charge qu'il impose à ses propres frères : mais en faveur de qui a-t-il pu les grever, si ce n'est en faveur des autres parens qu'il avait dans un ordre plus éloigné ? Son oncle Alexandre de Mascrany avait laissé six enfans mâles qui lui étaient également chers ; mais la substitution partagée entre tant de têtes serait trop affaiblie, il fallait la borner à un ou deux au plus ; mais comme avant qu'elle parvînt à eux, il fallait qu'elle passât sur la tête de sa fille et de ses frères, et qu'alors ses six cousins germains pourraient être réduits à un moindre nombre, que tous même pourraient être morts ayant laissé plusieurs enfans ; il a cru qu'au lieu de choisir lui-même, il convenait mieux de laisser le choix à ses frères, qui connaîtraient l'état de la famille, lorsque la substitution serait prête à s'ouvrir, et qui seraient plus en état de faire une application juste de la substitution. Ces vues sont toutes dictées par la nature et par les lumières de la raison.

2° Ce goût, cette affection pour les personnes du nom et des armes, était héréditaire dans la famille depuis long-temps, on a vu que toutes les dispositions qui y ont été faites ont toujours regardé les mâles de la maison ; la fondation de la chapelle de Sainte-Marie par Paul Ier, en 1542 ; le testament de Paul II, en 1625 ; celui de Paul III, en 1670 ; tous ces actes ne respirent que l'amour du nom et des armes, tout y est stipulé en faveur des mâles de la famille ; fondations, substitutions, tout est en leur faveur. Barthélemi lui-même, dans son premier testament, de 1685, fait une substitution de 300,000 liv. en faveur de ses cousins germains, enfans d'Alexandre son oncle, au préjudice de ses propres sœurs, les dames Gayot et de la Valette. Pensera-t-on que dans son testament de 1698, il n'ait plus été animé

de cet esprit de la famille, qu'il ait renoncé à ses propres sentimens, et qu'en augmentant sa substitution jusqu'à 800,000 liv., il ait consenti qu'elle passât en des mains étrangères, et à des inconnus pour lesquels il ne pouvait pas avoir la moindre affection?

Les frères du testateur en ont pensé bien différemment tant qu'ils n'ont point été obsédés par les sieurs Gayot et de la Valette. Quand le testament a été attaqué par le tuteur de la demoiselle de Mascrany, ils ne l'ont soutenu que par la faveur qui accompagnait ses dispositions comme dictées par l'amour du nom et de la famille. *La famille de Mascrany*, disaient-ils dans un mémoire imprimé, *est noble et ancienne, originaire du pays de droit-écrit, le testateur y est né lui-même; on sait que les familles de ce pays-là, et celle de Mascrany en particulier, ont toujours une attention formelle à conserver leur bien* dans leur agnation; *et l'on a toujours eu dans la famille un soin particulier de faire des substitutions* dans les différentes branches. *Le testament du testateur, de* 1685, *prouve quelle a pu être son intention dans le dernier; sa tendresse pour sa fille y a d'abord paru, mais ensuite son amour pour son nom à l'exemple de ses ancêtres.*

Rien n'est plus décisif que cet aveu des sieurs de Mascrany; ils étalent d'abord les dispositions de la famille pour faire connaître le goût dominant qui y a toujours régné en faveur des mâles du nom et armes; toutes les vues sont pour l'*agnation*, pour substituer les biens dans les *différentes branches;* ils vont plus loin, ils consultent en particulier la volonté du testateur, et veulent qu'on en juge par son premier testament de 1685; *ce testament*, disent-ils, *prouve qu'elle a pu être son intention dans le dernier*. Consultons donc avec eux ce testament de 1685, nous verrons qu'il y a chargé ses frères d'une substitution en faveur de ses cousins-germains, enfans d'Alexandre son oncle. Il donne d'abord la préférence à ses frères, comme cela était juste; mais après eux, à qui veut-il transmettre ses biens? c'est aux seuls mâles de sa famille, à ceux

qui en portent les nom et armes. Voilà l'ordre de son affection bien établi, puisque c'est ce testament qui doit développer l'intention qu'il a eue dans le testament de 1698; il faut donc y reconnaître le même ordre de vacation, et c'est ce que l'on y trouve aussi. D'abord il institue la fille qui lui était née depuis 1685; il lui substitue ses frères, François, Claude et Joseph de Mascrany: enfin il leur substitue à eux-mêmes deux personnes qu'ils nommeront, mais des personnes qui porteront les nom et armes de la maison de Mascrany. Qu'a-t-il entendu par-là, si ce n'est ces mêmes cousins-germains qu'il avait appelés en 1685, ou leurs enfans mâles? Voilà ce que le penchant pour l'*agnation* lui a dicté; voilà comment il a suivi l'exemple de ses ancêtres, en substituant *de branches en branches*; enfin voilà comment l'intention qu'il avait en 1685 s'est conservée et manifestée dans celui de 1698. Ce sont les sieurs de Mascrany qui nous ont tracé la route que nous suivons; voilà comment ils ont entendu et expliqué eux-mêmes le testament de 1698, dans un temps où leurs idées n'avaient point encore été altérées par les sieurs Gayot et de la Valette: la justice rejettera-t-elle une interprétation que les sieurs de Mascrany et Joseph lui-même nous ont donnée dans un temps non supect?

3° La disposition qui donne le choix entre les personnes du nom et armes, n'a rien que les lois aient jamais condamné; elles proscrivent ces dispositions vagues et indéterminées qui donnent pour héritiers à un homme tous ceux qu'un tiers voudra nommer, mais elles autorisent le choix donné entre un certain nombre de personnes que le testateur a déclaré lui être également chères. Barthélemi de Mascrany a donc pu substituer à ses frères ceux qu'ils choisiraient entre les personnes qui porteraient ses nom et armes. Cette disposition, dictée par la nature, inspirée par la droite raison, se trouve d'ailleurs consacrée par les principes.

Après ce parallèle des deux interprétations données à la clause, il n'y a personne au monde qui ne soit soulevé contre celle des sieurs Gayot et de la Valette, et

qui ne se rende à celle de M. de Mascrany : l'absurdité, l'illusion, la nullité dans l'une; l'ordre naturel, la justice, la droite raison et la règle dans l'autre : voilà la seule balance que la contestation puisse offrir; le premier coup d'œil détermine d'abord le côté qui doit l'emporter.

Il faudrait, pour céder aux sieurs Gayot et de la Valette, que la clause ne fût pas même susceptible de la vocation des personnes de la famille qui en porteraient les nom et armes; il faudrait aller jusqu'à dire qu'il est absolument impossible d'attacher aux termes du testament ce sens et cette interprétation; mais on croit avoir établi que sans faire aucune violence aux termes du testament, ce sens y est naturellement renfermé. Je charge mes frères de restituer les biens de mon hérédité jusqu'à 800,000 liv., à deux personnes au plus, à la charge qu'elles porteront les nom et armes de ma famille. Il est évident que cela s'entend parfaitement, en regardant cette charge comme imposée à la nomination, et non aux personnes nommées. Vous nommerez deux personnes au plus, mais à la charge que celles que vous nommerez seront des personnes qui porteront mon nom et mes armes. Ce sens est-il donc forcé? Est-il étranger aux termes du testament? Ne peut-il se concilier avec la clause telle qu'elle est rédigée? C'est ce qu'on ne croit pas qu'il soit possible de soutenir; cependant, dès que la clause sera seulement susceptible de cette interprétation, elle devient nécessaire, puisque sans elle le testament n'est plus qu'un tissu d'absurdités.

Réponse aux objections. — Barthélemi de Mascrany n'avait pas tant d'attachement pour son agnation que l'on veut le faire entendre, disent les sieurs Gayot et de la Valette; par le testament de 1685, il avait institué Joseph son frère son héritier, et l'avait chargé d'une substitution de 300,000 liv., d'abord en faveur de ses mâles, et ensuite en faveur de ses filles; et ce n'était qu'au défaut d'enfans en général, qu'il appelait ses cousins-germains, enfans d'Alexandre de Mascrany son oncle : ainsi les filles de son frère passaient avant l'agnation, passaient avant ses cousins-germains.

Cette réflexion ne change rien au système de M. le président de Mascrany, et ne détruit point cet amour pour le nom de Mascrany qui règne dans tous les actes de la famille, et en particulier dans les testamens de Barthélemi. 1° Dans le testament de 1685, il institue Joseph son héritier, à l'exclusion tant de François et de Claude ses autres frères, parce qu'ils étaient engagés dans l'état ecclésiastique, que des dames Gayot et de la Valette ses sœurs, parce qu'elles ne pouvaient transmettre les nom et armes de Mascrany. Joseph est préféré à tous, parce qu'il pouvait se marier et avoir des enfans mâles. 2° Joseph est chargé d'une substitution de 300,000 liv. en faveur de ses enfans mâles graduellement. Voilà encore une preuve de l'attachement qu'il avait pour l'agnation. 3° Il est vrai qu'au défaut des enfans mâles de Joseph, les filles de Joseph sont appelées; mais le seul motif qui ait pu engager Barthélemi à faire cette disposition, est qu'il a cru sans doute qu'il serait trop dur à Joseph, après avoir joui de l'institution, de la voir passer à des cousins, au préjudice de ses propres filles; les biens alors devaient être dans la branche de Joseph; il n'a pas voulu lui donner le chagrin de les en voir sortir pour passer dans une autre branche; mais si en cela il a donné quelque préférence à des filles sur l'agnation, ce n'est pas qu'elle ne lui fût extrêmement chère: deux circonstances le font connaître.

La première est que s'il conserve la substitution aux filles de Joseph, c'est à condition que l'aîné de leurs enfans portera les nom et armes du testateur; ainsi il substitue du moins une agnation fictive à la véritable agnation. La seconde est qu'il n'étend pas cette fiction aux autres filles de sa propre branche. Barthélemi avait deux sœurs, les dames Gayot et de la Valette; mais comme elles ne devaient pas avoir les mêmes droits sur ses biens, après que Joseph les aurait recueillis, que les filles mêmes de Joseph, le testateur, au défaut des enfans de Joseph, appelle ses cousins-germains, par préférence à ses propres sœurs, et même par préférence à ses frères ecclésiastiques. On voit donc que son objet principal était l'agnation, et que s'il suspendait les avan-

tages qu'il lui voulait faire en faveur des filles de Joseph, ce n'est que parce qu'il croyait qu'elles avaient un droit acquis sur ces biens, après que Joseph en serait entré en possession ; mais cela ne détruit pas ses sentimens pour l'agnation, et s'ils paraissent souffrir quelque interruption dans un seul cas, dans tous les autres ils conservent toute leur force et toute leur étendue.

Aussi leur voit-on reprendre leur empire dans le testament de 1698. Le testateur avait une fille unique, il l'institue son héritière; les droits de la nature doivent l'emporter sur ceux de l'agnation; mais au défaut de sa fille, qui appelle-t-il? Ses trois frères, sans faire aucune mention de ses deux sœurs, ce n'est donc que l'agnation qui le détermine. Au défaut de ses frères, il ne considère point encore ses sœurs dans la substitution des 800,000 liv., c'est au profit de deux personnes au plus, qui porteront les nom et armes de la famille de Mascrany, qu'il forme cette substitution : on voit donc que c'est toujours pour l'agnation qu'il travaille et qu'il dispose. Aussi n'est-ce que sur ce principe que ses frères ont soutenu le testament de 1698, contre le tuteur de leur nièce, et ensuite contre le sieur de Caumartin. Il ne faut donc pas exciter des doutes sur une vérité si sensible.

Une seconde objection proposée par les sieurs Gayot et de la Valette, consiste à dire que la substitution des 800,000 liv. n'est point en faveur de l'agnation; que les frères du testateur avaient une liberté indéfinie de choisir; que comme ils pouvaient élire des étrangers, ils étaient seulement tenus de les charger de porter les nom et armes de Mascrany, et que le testateur avait si peu eu en vue alors ses cousins-germains ou leurs enfans mâles, qu'il veut que ceux qui seront nommés et leurs successeurs, portent les nom et armes de la maison de Mascrany. Ces termes, *et ses successeurs*, marquent que le testateur ne pensait pas aux mâles de sa maison, puisque si cela avait été, les successeurs devaient porter de droit les nom et armes de la maison, et qu'il était inutile de les en charger.

On ne répétera rien de ce que l'on a déjà dit pour

prouver que la clause ne peut s'entendre que des mâles portant les nom et armes de la maison, et que c'est entre eux seuls que le choix et élection est déféré aux frères du testateur. Il ne reste à répondre qu'à la difficulté que l'on forme sur ces termes, *et leurs successeurs;* mais elle ne présente rien de solide. 1° Que l'on consulte le testament de Paul III, de 1670, on verra qu'il institue Barthélemi son fils, son héritier, qu'il le charge de substitution en faveur de ses enfans mâles, et ainsi de mâles en mâles, et que cependant il les charge de porter ses armes; la vocation des mâles n'est donc pas incompatible avec cette charge, et l'usage de la famille est de les faire marcher d'un pas égal. 2° Ce qui est de droit peut être exprimé, sans que l'on puisse s'en faire un moyen contre la disposition; cela est surabondant, mais cela ne peut faire aucun préjudice. 3° Le testateur pouvait même avoir deux motifs singuliers dans l'obligation qu'il impose aux successeurs des mâles de sa maison de porter son nom et ses armes. Le premier était d'empêcher que, sous prétexte de quelque alliance, ils ne quittassent ses nom et armes pour en adopter d'autres, comme cela arrive souvent. Il a donc voulu que, pour profiter de 800,000 liv., ils conservassent ses nom et armes; le second a été qu'ils portassent les armes de la maison de la même manière qu'elles sont expliquées dans le testament de Paul III, de 1670. Pour entendre cette délicatesse, il faut observer qu'outre les armes anciennes des sieurs de Mascrany, les souverains, sous la domination desquels ils vivaient avant que de s'établir en France, leur avaient donné des marques d'honneur pour y ajouter, et que depuis l'établissement de cette famille en France, les uns s'étaient contentés des armes anciennes, et les autres avaient été jaloux d'y joindre les marques de distinction dont la famille avait été décorée. Ce fut ce qui engagea Paul III, dans le testament de 1670, à ordonner que les enfans mâles de ses enfans mâles et leurs descendans mâles seraient tenus de porter ses armes, sans aucune restriction ni modification, telles qu'elles étaient gravées sur le frontispice de l'église de Saint-Laurent de Lyon. C'est dans le même

esprit que Barthélemi est entré par son testament de 1698. Il a voulu que les 800,000 liv. substitués passassent à un ou deux mâles de sa maison, qui porteraient, eux, leurs successeurs, ce que l'on appelle les armes de la maison, c'est-à-dire les armes accompagnées des marques d'honneur concédées par les souverains qui ont voulu la décorer. Il ne faut donc pas rétorquer contre les mâles de la famille ce qui n'a été mis dans le testament que pour conserver les distinctions qui leur sont propres.

Enfin, les sieurs Gayot et de la Valette qui supposent que Joseph avait une liberté indéfinie de nommer qui il voudrait pour profiter des 800,000 liv., et qui savent en même temps que si la disposition était telle, elle serait radicalement nulle, se retranchent à dire qu'il leur est indifférent que la substitution puisse ou ne puisse pas subsister : parce que si elle est nulle, les biens leur doivent appartenir comme neveux et héritiers de droit de Joseph de Mascrany; que si elle est valable dans la liberté indéfinie qu'elle accorde à Joseph, ils ont été nommés et sont toujours en état de recueillir les biens.

Mais ce raisonnement ne sert qu'à découvrir le faible de la défense des sieurs Gayot et de la Valette. Ils ne peuvent pas se refuser à l'évidence du principe qui rejette une disposition testamentaire laissée indéfiniment au choix et à la volonté d'un tiers. Ils sentent donc que leur nomination, qui n'est fondée que sur ce pouvoir indéfini que l'on suppose dans le testament, ne peut pas se soutenir. Que font-ils? Ils consentent la nullité de la substitution pour recueillir les biens en qualité d'héritiers *ab intestat :* mais peuvent-ils être écoutés dans un pareil système? Sont-ils recevables, eux qui sont nommés par Joseph, eux qui se sont présentés à ce titre, de combattre la substitution et la clause du testament qui la renferme? Sont-ils recevables à abandonner le testament qui est le titre de Joseph, ce testament qui, malgré tant d'orages qui se sont élevés contre lui, a été confirmé dans tous les temps? Non sans doute, il faut que la substitution ait tout son effet; il faut que les biens soient transmis suivant l'ordre indiqué par le testateur; il faut donc retrancher leur qualité d'héritiers *ab*

intestat. Mais si le testament doit être exécuté, si les biens doivent être déférés à titre de substitution, alors il faut nécessairement entendre la clause qui la contient dans le sens le plus naturel, le plus juste, le plus conforme à la loi et aux principes : ou plutôt entre deux sens dont elle peut être susceptible, l'une illusoire, absurde, réprouvée par les lois; l'autre juste, favorable et conforme aux grandes règles : il n'y a pas de difficulté à se déterminer en faveur du dernier.

Il ne faut donc pas détruire une substitution qui se soutient parfaitement par elle-même quand on l'entend dans un sens légitime, pour la traiter d'absurde, et sous ce prétexte enlever les biens à titre d'héritiers *ab intestat;* c'est le dernier retranchement des sieurs Gayot et de la Vallette; mais la nécessité où ils sont de se réduire à ce parti, suffit pour faire connaître qu'ils sentent eux-mêmes que leur prétention ne peut se soutenir.[1]

PROCÈS AUX ENQUÊTES.*

POUR madame D'ARGENLIEU.

CONTRE messieurs TITON ses frères.

QUESTION. — De trois enfans légataires, quand l'un répudie son legs, et se tient aux quatre quints des propres, celui qui n'est que légataire particulier y fait-il part?

M. TITON a sollicité l'interruption du rapport pour avoir le temps de faire éclore un grand ouvrage en forme de consultation, dans lequel il met toute sa ressource.

On se propose d'en parcourir les principaux objets, pour faire sentir combien on y a hasardé de principes contraires à la loi fondamentale de la coutume de Paris sur la question qui se présente.

[1] Sentence de la seconde des requêtes du Palais, du 25 juin 1736, contre le mémoire; sur l'appel, appointement au rapport de M. Severt.

* Cette cause est la LXXIIe de l'ancienne édition.

Rappelons en deux mots les fondemens solides de la demande de madame d'Argenlieu. Le sieur Titon son père, par son testament fait un legs particulier au sieur de Villegenou son fils aîné; il lui fait pareillement à elle un legs particulier, et nomme le sieur de Coigny son légataire universel.

Les sieurs de Villegenou et de Coigny ont accepté les legs qui leur ont été faits; pour elle, elle a renoncé au sien, et s'est portée héritière de son père; il serait étrange qu'on lui en contestât le droit.

Si elle est seule héritière, et qu'elle n'ait affaire qu'à des légataires, voyons quel est son droit; il est écrit dans l'art. 295 de la coutume. *Si l'héritier se veut contenter de prendre les quatre quints des propres, et abandonner les meubles, acquêts et conquêts immeubles avec le quint desdits propres à tous les légataires, faire le peu; en quoi faisant, il demeurera saisi des quatre quints, et lesdits légataires prendront le surplus.*

Voilà un texte bien clair et bien précis : l'héritier qui veut avoir les quatre quints et abandonner le surplus aux légataires, est fondé sur le texte même de la coutume; et ce texte est fondé sur un autre qui n'est pas moins décisif, c'est l'art. 292 qui nous apprend, *que toutes personnes peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté, de tous leurs biens, meubles, acquêts et conquêts-immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant.* Ainsi les testateurs ne pouvant disposer que du quint des propres, il n'est pas extraordinaire que l'héritier puisse retenir les quatre autres quints, puisque ce sont des portions non disponibles; ces deux articles se soutiennent mutuellement, et suffisent sans commentaire pour établir le droit de madame d'Argenlieu.

Dans une cause qui se présenterait entre des parties ordinaires, il n'y aurait personne qui osât combattre des principes si simples et d'une application si naturelle; c'est la route que l'on suit dans toutes les successions, et l'usage est si universel, que l'on n'imaginerait pas

même qu'il y eût quelque prétexte de s'en écarter.

Mais le sieur de Coigny, soutenu de la juste considération qui est due à M. Titon, a prétendu le premier que ces règles n'étaient pas faites pour lui; il a cru pouvoir forcer les obstacles les plus insurmontables: quels efforts d'esprit pour détourner les voies les plus droites et les plus naturelles? L'imagination a parcouru de vastes carrières; mais la vérité simple va bientôt les ramener l'un et l'autre à l'objet qu'ils ont perdu de vue, et qui seul mérite cependant de fixer les regards de la justice, et de ceux qui veulent se renfermer dans ces règles.

On a prétendu considérer la cause sous cinq ou six points de vue différens; c'en est beaucoup trop pour une seule question; il n'y a qu'un seul point de vue qui découvre l'objet sous sa véritable face, tous les autres ne font que le défigurer, et ne présentent que des illusions.

Premier point de vue. — C'est ici un testament *inter liberos* que notre jurisprudence française protége, autant que le droit romain; en sorte que parmi nous un père peut disposer entre ses enfans de ses propres mêmes, selon Ricard, des donations, part. 1, n° 1653. Le testateur a voulu que ceux qui contrediraient fussent réduits à leur légitime, c'est donc le seul parti que puisse prendre madame d'Argenlieu; enfin les legs sont faits pour remplir les droits des enfans dans la succession : ainsi l'acceptation du legs particulier par un des enfans, emporte la transmission de son droit dans la succession au légataire universel; de même qu'une fille qui renonce en faveur de son aîné moyennant la dot qu'on lui constitue, transmet sa part à son frère; d'où l'on conclut que le sieur de Villegenou ayant accepté son legs, le légataire universel entre dans tous les droits qu'il aurait comme héritier, et par conséquent peut retenir la moitié des quatre quints des propres.

Réponse. — Il faut écarter d'abord la faveur des testamens *inter liberos*; il s'en faut bien, comme on le suppose, qu'ils aient dans le droit français la même autorité que dans le droit romain. Parmi les Romains le pouvoir des testateurs était sans borne, et n'était gêné à

l'égard des enfans que pour la légitime seulement; ainsi tout ce qui ne touchait point à la légitime était sacré, surtout de la part des pères; en sorte qu'un testament même informe, même imparfait, devait être exécuté, pourvu qu'on y reconnût la volonté du père. Il n'en est pas de même parmi nous, le testament d'un père entre ses enfans, qui ne serait pas revêtu de toutes les formes prescrites par la loi, ne serait d'aucune considération. S'il était olographe, et qu'il y en eût une seule ligne qui ne fût pas de la main du père, on n'y aurait aucun égard, et ainsi des autres formalités marquées dans nos coutumes. D'ailleurs la distinction des propres, inconnue dans le droit romain, ne gêne pas moins les pères parmi nous que les testateurs; en sorte qu'ils ne peuvent disposer au préjudice d'un ou de plusieurs enfans au delà des meubles et acquêts, et du quint des propres: la coutume n'admet point de distinction à cet égard.

Il est vrai que parmi nous on favorise les partages que les pères ont faits entre leurs enfans, soit par des testamens soit par des actes entre-vifs; mais cette faveur ne se tire pas de la liberté que le père a de tester entre ses enfans, mais de l'égalité qu'il a voulu établir entre eux, et qu'il a conservée; en sorte que c'est moins à l'autorité du père, que l'on défère en ce cas, qu'à la justice et à l'égalité du partage qu'il a dicté. Il faut donc en ce cas examiner ce que le père a voulu faire, et ce qu'il a fait.

Quand un père se propose de faire un partage dans cet esprit de justice que la loi lui attribue, il faut qu'il traite ses enfans les uns comme les autres; que les reconnaissant tous pour être également ses héritiers, ou les faisant tous également ses légataires, il ne fasse que leur assigner les parts qui doivent leur revenir à chacun dans ces qualités communes et égales; alors qu'il donne à l'un plus que le quint des propres, parce qu'il dédommage les autres sur les acquêts, il ne fait en cela que ce que les enfans auraient pu faire eux-mêmes dans un partage à l'amiable.

Mais qu'il ne donne que des legs particuliers aux uns, et qu'il fasse l'autre légataire universel, c'est établir entre

eux une différence de droit et de qualité qui ne peut plus soutenir l'idée d'un partage : le partage suppose un droit égal et commun; c'est ce droit solidaire que l'on divise par le partage. Mais d'établir entre eux des droits opposés et entièrement distincts, c'est écarter jusqu'à la cause, jusqu'au fondement du partage, loin d'en faire un qui doive subsister à ce titre.

Quand même le père donnerait autant aux enfans légataires particuliers, que ce qu'ils auraient pu avoir *ab intestat*, ce n'est plus un partage, parce qu'il suffit qu'il ait revêtu un d'entre eux d'un titre universel, pour qu'on ne puisse plus les regarder comme traités également; ce titre universel peut produire des actions qui ne sont pas encore connues, mais qui dans la suite lui procureraient des avantages infinis auxquels les autres ne pourraient prendre aucune part : il n'y a donc point, il ne peut point y avoir de partage en ce cas.

Aussi tous les auteurs qui ont parlé du partage fait par le père de son vivant, supposent-ils qu'il a commencé par reconnaître dans ses enfans le même droit, la même qualité, les mêmes actions, et que faisant la fonction d'un arbitre aussi sage que plein de tendresse, il ne fait que distribuer ce droit solidaire en parts égales. Ainsi Ricard, cité pour M. Titon, commence par établir que, *si le père par quelque prédilection, avantage les uns au préjudice des autres, contre les dispositions des coutumes, tant s'en faut que nous nous portions à favoriser leurs volontés, en suppléant, comme faisaient les Romains, les formalités qui sont nécessaires pour rendre valables les dispositions de cette qualité, que nous les réputons odieuses, comme faites dans l'oubli de l'affection paternelle.* Il ajoute : *Mais lorsqu'il se voit qu'un père, par une bonté tout-à-fait paternelle, a voulu prévenir les difficultés qui pourraient se trouver dans la division de ses biens, et que pour nourrir la paix et l'amitié entre eux, il a disposé de ses biens également entre eux, pour lors la justice embrasse ses desseins, et n'écoute point facilement la plainte de ceux qui, pour un léger intérêt, tâchent de renverser les justes volontés*

de leur père, sous prétexte d'un défaut de formalité, ou par la considération de ce que la qualité des biens ne lui permettait pas d'en disposer par l'acte dont il s'agit; comme si, par exemple, il a disposé de ses propres par testament, ou fait un partage par un contrat entre-vifs, sans tradition et sans formalité; la cour, en cette occasion, considère ce qui a été fait par un père entre ses enfans, comme un juste jugement que l'équité, et non pas la rigueur de la justice lui fait confirmer.

Il faut donc deux choses pour autoriser un pareil partage. Premièrement, que le père ait voulu faire un partage égal; qu'il ait considéré ses enfans avec la même faveur, sans établir entre eux de distinction ni de préférence. Mais cela se peut-il dire d'un père qui, par son testament, fait l'un légataire universel, et les autres légataires particuliers, en cela même, il ne les considère plus également; en cela même, il ne veut point faire de partage égal; et par conséquent sa disposition n'ayant rien de favorable, est soumise au retranchement établi par les lois et par les coutumes.

2° Il ne suffirait pas même que le père eût voulu les traiter également, il faut encore qu'il leur ait donné en effet un partage égal; on sait bien que de très-légères inégalités que le père n'aura pas aperçues, ou qu'il a cru devoir négliger, ne suffiraient pas pour renverser un partage; mais quand sur une part qui doit être de 350,000 liv. il n'en donnera que 255,000 liv., ce ne sera plus là une légère inégalité qui doive être rejetée.

Suivant ces principes, il faut donc écarter de cette cause, non-seulement la faveur d'un testament entre enfans, mais même l'idée d'un partage; le père n'a pas voulu traiter également ses enfans, puisqu'il a fait les uns légataires particuliers, et l'autre légataire universel; ce qui est une marque sensible de prédilection; il ne les a pas aussi partagés également, puisqu'il ne donne que 255,000 liv. à celle qui devait avoir 350,000 liv.

Que devait faire le sieur Titon, si, en père tendre, et qui ne cherchait qu'à entretenir la paix entre ses enfans, il s'était proposé de faire un simple partage? J'ai

trois enfans, aurait-il dit; ma succession monte à 1,100,000 liv.,[1] ce qui est pour chacun des puînés 350,000 liv. Le sieur de Villegenou aura tels et tels effets, montant à peu près à 400,000 liv., à cause de son droit d'aînesse, madame d'Argenlieu tels et tels, et M. de Coigny tels et tels : voilà ce que l'on appelle un partage.

Que tous les propres se fussent trouvés dans un lot, ce n'aurait pas été une raison pour y donner atteinte; qu'un des lots se fût trouvé un peu plus faible, et l'autre un peu plus fort, ce n'était pas encore un sujet de plaintes légitimes. Mais que le père, en prenant une route toute différente, ait dit : Je lègue à mon fils de Villegenou, et à ma fille d'Argenlieu, à chacun 255,000 liv., et je fais le sieur de Coigny mon légataire universel; ce n'est ni partager ni vouloir partager; et par conséquent toute la faveur que l'on veut attacher à cette idée de partage s'évanouit.

Mais, dit-on, le sieur Titon a voulu que ceux de ses enfans qui contrediraient son testament, fussent réduits à leur légitime. Madame d'Argenlieu a plus que la sienne; elle ne peut donc rien prétendre. Que signifie une pareille objection? Madame d'Argenlieu demande les quatre quints des propres dont son père n'a pu la priver; ainsi, quelque disposition qu'il y ait dans son testament, son droit est toujours le même, parce qu'elle ne le tient pas de son père, mais de la coutume.

Enfin, dit-on, le légataire universel, qui était aussi héritier présomptif, ne peut pas retenir dans son legs universel la part qu'il aurait eue dans le propre comme héritier, l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire ne lui permet pas de le soutenir : mais pour un des légataires particuliers qui ne prend son legs que pour lui tenir lieu des droits qu'il avait dans la succession, l'acceptation qu'il fait du legs l'oblige de transmettre son droit au légataire universel, qui peut ainsi retenir sa part dans le propre : il en est de cela comme de la fille dotée, qui renonce en faveur de son aîné.

[1] C'est l'idée que le sieur Titon avait de son bien, où il comprenait celui de sa femme.

Pour renverser toute la dissertation que l'on a faite sur ce sujet, il suffit d'opposer M. Titon à lui-même : *il convient que le légataire universel, quoique héritier présomptif, ne peut pas retenir sa part dans les quatre quints des propres.* Il est vrai qu'il a soutenu le contraire dans d'autres écritures; mais dans la consultation qu'il adopte et qu'il produit, il est obligé de se rendre. Nous sommes donc d'accord aujourd'hui dans ce point, que le légataire universel ne peut retenir sa part dans le propre. Mais si cela est, comment le légataire particulier le pourrait-il? Car ce serait retenir sa part dans le propre, que de la transmettre au légataire universel. *M. Titon ne peut donc pas se concilier dans ses propres principes.*

D'ailleurs, pour avoir une part dans les quatre quints des propres, il faut être héritier; mais le légataire particulier ne peut point être héritier vis-à-vis d'un autre enfant qui n'est qu'héritier : donc il n'a rien dans les quatre quints des propres; donc il n'en transmet rien au légataire universel; car on ne transmet point ce que l'on n'a point soi-même.

Il semble, à entendre M. Titon, qu'il y ait une espèce de marché entre le légataire universel et le légataire particulier; que le légataire particulier dise au légataire universel : je me porte héritier; et en cette qualité je prends ma part dans le propre; mais je vous la cède ensuite pour le legs particulier; opérations, conventions, toutes plus absurdes les unes que les autres : c'est le père qui dispose; et les enfans, sans conventions entre eux, ne font qu'exécuter. Le père fait l'un légataire particulier; et comme cette qualité est incompatible avec celle d'héritier, le fils, en l'acceptant, n'est point héritier, et par conséquent n'a rien dans le propre, et n'en peut rien céder : autrement il serait légataire particulier et héritier; légataire particulier pour lui, et héritier pour le légataire universel qui deviendrait son cessionnaire.

Il en est bien autrement de la fille dotée qui renonce en faveur de son frère aîné. Non-seulement ces stipulations ont été expressément autorisées dans nos coutu-

mes pour l'honneur des familles illustres, et pour mettre les mâles en état d'en soutenir l'éclat; mais ces stipulations en elles-mêmes n'ont rien de contraire à la règle; celle qui renonce en faveur de son aîné, cède véritablement sa part; elle accepte la succession par le canal de son aîné; elle est héritière dans sa personne, et elle consent que les avantages lui en restent. Comme rien ne l'empêche d'être héritière, rien ne l'empêche de céder ses droits; mais pour celui qui est légataire particulier et qui accepte le legs, en cela même il cesse d'être héritier, et par conséquent ne peut transmettre les droits attachés à cette qualité.

Ajoutons que si, par l'acceptation de son legs, et la répudiation de l'hérédité, il transmet ses droits à quelqu'un, c'est à la succession en général, et non au légataire universel en particulier: il abandonne tout, meubles, acquêts et propres; mais au profit de qui? Au profit de qui il appartiendra; c'est-à-dire au profit du légataire universel pour ce qui est disponible, et au profit de l'héritier pour ce qui ne l'est pas. Il ne cède à personne, mais il abdique, et chacun profite de la chose vacante, selon les droits qui lui appartiennent.

Cette réflexion conduit naturellement à rétorquer contre M. Titon l'autorité de Dargentré qu'il nous oppose. Car ce savant auteur, dans l'endroit cité, distingue parfaitement les renonciations abdicatives de celles qui sont transmissibles : *Renunciationes simplices, et abnutivæ, non expresso favore, aut cessione in personam aliam, simpliciter privant renunciantem, sed nemini acquirunt per translationem juris de persona in personam, sed ut portionem defectam relinquunt in hæreditate quæ tanto major reperitur, et inflatur non decrescendo*. La renonciation des filles n'est pas de cette nature, ajoute-t-il : *Cum in præcipua consideratione sit persona filii, renunciatio filiæ non simpliciter abdicativa juris putanda est, sed translativa, et transmissiva in primogenitum.*

De même d'un légataire particulier qui renonce pour s'en tenir à son legs; il ne renonce en faveur de personne; il se contente de son legs, et laisse le reste de la

succession pour être distribué suivant la volonté du père, autant qu'elle est conforme à la loi; il ne l'examine point, il n'en juge point; content de son sort, il s'embarrasse peu de celui des autres; il ne transmet donc pas plus de droits au légataire universel qu'à l'héritier; tout demeure dans la succession pour être recueilli par ceux qui y ont quelque droit.

Que sert-il après cela de nous citer l'exemple de la légitime, dans lequel celui qui renonce pour se tenir à son legs, est compté pour régler la légitime des autres? Tous les auteurs ont marqué la différence qu'il fallait faire entre le cas de la légitime et celui de la réserve coutumière. Ricard l'a traité dans son ouvrage sur les donations; et il observe que comme la légitime n'a été introduite que pour conserver l'égalité entre les enfans, du moins jusqu'à un certain point, celui qui renonce pour se tenir à son legs, est censé avoir reçu plus que sa légitime: d'où il suit que l'on ne doit pas le retrancher du nombre des enfans, quand il s'agit de la supputation de légitime; mais il n'en est pas de même de la réserve des quatre quints des propres, introduite par nos coutumes; elle est attachée à la qualité d'héritier; il n'y a que ceux qui en sont revêtus qui puissent la prendre. D'ailleurs, d'où dérive cette réserve? De ce que le propre n'est point disponible, et que jamais le légataire ne le peut prétendre contre l'héritier. Ce n'est donc point à lui à dire qu'il y a un autre héritier qui a renoncé moyennant son legs; il n'a aucun droit aux quatre quints des propres, c'est une portion sacrée pour lui: ainsi, qu'il y ait plus ou moins d'héritiers, cela lui est indifférent: il n'y a donc aucune conséquence à tirer de ce qui se passe dans un cas à ce qui doit se passer dans l'autre. Il en est de même de l'aîné qui renonce *aliquo dato*, et qui ne transmet point le droit d'aînesse: c'est en faveur de l'égalité, et pour empêcher que les puînés ne soient ruinés par deux droits d'aînesse, l'un en nature et l'autre représenté par le prix; ce qui répond aussi à l'exemple du puîné dans les coutumes de Picardie, qui renonce pour conserver ce qu'il a reçu. La faveur des puînés, déjà très-maltraités dans ces coutumes,

fait regarder ce qu'il a reçu comme sa part même qui doit leur accroître ; mais tout cela est infiniment éloigné de notre espèce qui a ses règles particulières. Tous les légataires ensemble n'ont rien dans les quatre quints des propres, c'est l'article 295 qui le décide. L'un, en acceptant son legs, ne peut transmettre à un autre légataire sa part dans les quatre quints des propres, dont il est exclus lui-même par la coutume; les quatre quints demeurent donc en entier à celui qui est seul héritier.

SECOND POINT DE VUE. — Madame d'Argenlieu ne peut prétendre les quatre quints des propres en entier que par droit d'accroissement, suivant l'art 310 de la coutume; or, la portion du sieur de Villegenou ne peut lui accroître, puisque le sieur de Villegenou prend un legs qui lui tient lieu de ses droits dans la succession.

C'est retourner la proposition que l'on vient de combattre, et par conséquent il suffit d'employer ce que l'on vient d'y répondre; on sait bien que s'il y avait plusieurs héritiers, madame d'Argenlieu n'aurait qu'une part dans les quatre quints des propres; mais quand elle se trouve seule héritière, elle est saisie des quatre quints des propres en entier, moins par droit d'accroissement que par droit de non décroissement. Mais comment veut-on conclure de là qu'elle n'aura pas les quatre quints des propres en entier? C'est que le sieur de Villegenou, dit-on, est payé de sa part dans les propres par son legs, et que par conséquent sa part dans les propres ne peut accroître à madame d'Argenlieu. Mais, premièrement, il faudrait donc dire que le sieur de Coigny est rempli aussi de sa part dans le propre par le legs universel, et qu'ainsi madame d'Argenlieu ne le peut prétendre; cependant l'ouvrage que l'on examine ne porte pas l'excès jusque-là, puisque l'on y convient que l'incompatibilité des qualités d'héritier et de légataire rend cela difficile dans nos usages; c'est donc abandonner la proposition en ce qui regarde la part du légataire universel. Comment après cela peut-on la hasarder pour la part du légataire particulier? Secondement, l'acceptation du légataire particulier et sa renon-

ciation à la succession donnent lieu à l'accroissement de sa portion à la succession en général, et chacun de ceux qui y prennent part en profitent suivant les différens titres, et les différens droits qui leur appartiennent.

Mais, dit-on, c'est un principe, que la part de celui qui renonce n'accroît qu'avec les charges qui lui étaient imposées; on en convient, quand celui qui a imposé les charges avait droit de le faire. Mais quand c'est une substitution qui tombe sur les quatre quints des propres, comme le père ne pouvait pas en disposer par testament, il ne pouvait pas la substituer; ainsi la charge s'évanouit.

Enfin, dit-on, *le sieur de Villegenou a été le maître de sa portion héréditaire, même dans les propres. Il a pu accepter le legs, et par cette option soumettre cette portion héréditaire dont il a été saisi à ce que le testateur a ordonné.*

Le sieur de Villegenou a été le maître de sa portion héréditaire même dans le propre. S'il a accepté la succession, s'il a opté cette portion héréditaire, cela est vrai, et en ce cas il aura pu soumettre sa portion héréditaire et sa part même dans le propre à la substitution, cela est certain. Mais quand il renonce à la portion héréditaire pour accepter le legs, il n'est plus maître de sa portion héréditaire; il ne peut plus la soumettre à ce que le testateur a ordonné: ainsi l'accroissement de sa portion héréditaire ne peut pas se faire avec une charge qu'il ait reconnue et adoptée, puisqu'il n'a jamais été saisi de cette portion; la renonciation ayant un effet rétroactif, qui fait regarder le renonçant comme n'ayant jamais été héritier.

Cependant on raisonne toujours comme s'il fallait faire deux opérations successives: une première opération qui saisit le sieur de Villegenou de sa portion héréditaire, et pendant laquelle il adopte la substitution ordonnée par son père; et une seconde opération, par laquelle en renonçant il transmet cette portion ainsi grevée, pour prendre son legs; mais c'est en cela qu'on renverse tous les principes, car l'héritier présomptif qui renonce pour se tenir à son legs, n'a jamais été héri-

tier et n'a pu imposer aucune charge à sa portion héréditaire. Il était appelé par la loi, mais il a préféré la vocation de l'homme ; il n'a donc point été saisi ; il n'a rien transmis et n'a pu grever une portion qui ne lui a jamais appartenu.

Troisième point de vue. — C'est un partage. Le père a conservé une égalité arithmétique entre les enfans. Il n'est pas nécessaire qu'il se soit servi du mot de partage. Les enfans mêmes en acceptant leurs legs, sont de véritables héritiers, ou du moins ils ne sont point obligés d'abdiquer la qualité d'héritiers pour prendre leur legs : ces droits, ces qualités se confondent en eux.

On ne répondra point ici à la prétendue égalité qu'on suppose que le père a gardée entre ses enfans ; on a confondu cette supposition en répondant à la requête de M. Titon ; elle est cependant la base de toutes les réflexions proposées dans la consultation. On voit bien que le véritable tableau de la succession n'a point été présenté à ceux qui l'ont signé ; aussi ne disent-ils pas qu'ils l'aient vu ; ils s'en sont reposés sur ce qui leur en a été dit. Mais, dans les principes, est-ce donc ici ce que l'on peut appeler un partage entre les enfans ? Quoi, le droit universel réside dans la personne de l'un, et les deux autres n'ont que des objets singuliers, dans lesquels il faut nécessairement qu'ils se renferment ! Où est donc cette égalité de droits et de qualités qui doit être la base du partage ?

Ajoutons que pour écarter cette idée, il suffirait d'employer les réflexions mêmes que l'on présente pour l'établir. Un testament entre enfans est un véritable partage, dit-on, quoique ce terme n'y soit point employé. Les enfans ne cessent pas d'être héritiers en se disant légataires : *ils n'ont pas besoin de délivrance ; saisis qu'ils ont été au moment du décès, ils ne sont pas dessaisis en prenant un legs ; au contraire, ils ont ajouté la propriété incommutable à la saisine qu'ils avaient de droit comme héritiers*. Ce sont-là les propres termes de la consultation. Il faut donc, pour que le testament soit regardé comme un véritable partage, qu'il

produise ces effets qu'on lui attribue; il faut que les enfans, sous le titre et l'apparence de legs, conservent les mêmes droits qu'ils auraient eus comme héritiers; qu'ils soient, à proprement parler, héritiers et légataires tout ensemble, et que la disposition de l'homme ne fasse que se joindre à la disposition de la loi.

Or, peut-on donner, peut-on prendre cette idée du testament du sieur Titon? Les trois enfans, en acceptant leur legs, auraient-ils eu les mêmes droits qu'ils auraient eus comme héritiers? Non, sans doute. Madame d'Argenlieu aurait eu 255,000 liv., le sieur de Villegenou en aurait eu autant; mais pour le sieur de Coigny il aurait eu seul un droit universel sur tout le reste de la succession, à quelque somme qu'elle eût pu monter. Par l'événement tout lui aurait appartenu; qu'on eût trouvé plus de biens qu'on ne le pensait d'abord, tout aurait été pour lui. Que quatre jours avant la mort du sieur Titon, il se fût trouvé légataire universel de quelqu'un de ses parens ou de ses amis, ce legs universel aurait été pour le sieur de Coigny seul, sans que les deux autres enfans y eussent pu prétendre aucune part. Qu'au contraire, depuis la succession ouverte du sieur Titon on eût découvert pour 100,000 écus de dettes sur lesquelles on ne comptait pas, le sieur de Coigny les aurait portées seul, sans contribution de la part du sieur de Villegenou, ni de la part de madame d'Argenlieu: l'état des enfans, comme légataires, est donc essentiellement différent de ce qu'il aurait été comme héritiers. On ne peut pas dire que les legs à eux faits ne diffèrent que de nom de leur portion héréditaire; jamais cette idée ne peut convenir à un testament qui donne le droit universel à l'un, et des droits limités aux autres. Ce n'est donc pas parce que le mot de partage ne se trouve pas dans le testament, qu'il n'y a point ici de partage; mais c'est parce que le plan même du testament ne peut jamais se concilier avec un partage.

Quatrième point de vue. — La maison substituée était disponible au moins pour une portion, c'est-à-dire pour le quint. *Selon le système de M. Titon, elle est disponible pour un quint et les deux tiers des*

quatre quints : ainsi le légataire universel et le substitué pourront faire liciter la maison ; et par l'événement madame d'Argenlieu aura moins que le montant de son legs.

Ce n'est pas là un moyen pour décider contre madame d'Argenlieu, au mépris de la loi et de la règle constante qui est en sa faveur : ce serait, dans le système des parties adverses, un conseil à donner à madame d'Argenlieu ; mais cet avis lui est suspect, et elle se flatte d'en avoir pris qui remplissent mieux ses véritables et ses légitimes intérêts.

Suivons d'ailleurs le raisonnement de M. Titon, et toutes les parties s'en trouveront également fausses.

On dit que la maison est disponible au moins pour un quint, et en ce cas, les quatre autres quints appartiendront à madame d'Argenlieu. Personne ne doute que ces quatre quints ne vaillent mieux que son legs ; ainsi, dans ce cas, madame d'Argenlieu aura raison, ou du moins elle aura un intérêt sensible. Or, il ne paraît pas qu'on puisse lui refuser les quatre quints : donc tout le raisonnement tombe.

D'ailleurs la maison substituée n'est pas le seul bien, il y a encore d'autres maisons qui sont propres, dont le loyer monte à 1,700 liv., outre une maison vendue à vie, et qui est louée 800 liv., en sorte que la comptant sur le pied de la moitié du loyer, les autres propres valent actuellement 2,100 liv. de revenu, ce qui vaut au moins 40,000 liv. Madame d'Argenlieu aura encore les quatre quints dans ces maisons, et ces quatre quints seuls des propres non-substitués valent plus que son legs : enfin il faut observer que le legs de 55,000 liv. doit servir à remplir madame d'Argenlieu : premièrement, de 27,000 liv. qui lui reviennent en argent dans la succession de sa mère : secondement, de la portion héréditaire dans la succession de son père. Or les 55,000 livres devant être fournies en 40,000 liv. de contrats sur la ville, et 15,000 liv. sur les octrois, ne valent peut-être pas les 27,000 liv. de créance qu'elle a droit d'exiger en argent : sa portion héréditaire se trouve donc entièrement perdue par le legs, et par conséquent les quatre

quints des propres seront pour elle un objet de pur profit, et qu'elle gagnera sans rien sacrifier en renonçant à son legs.

Cinquième point de vue. — On ne peut pas abdiquer la disposition d'un testament, et prendre la succession *ab intestat in eversionem fideicommissi* : c'est une fraude à laquelle le droit romain a pourvu, et la sagesse des lois en ce point a été adoptée parmi nous.

Voilà un principe que personne ne combattra : mais quel étrange abus ne fait-on point des règles les plus constantes ? Quand un testateur a fait une substitution d'un bien disponible, celui qui renonce à la disposition testamentaire ne peut pas nuire au substitué ; voilà le cas du principe : mais quand parmi nous, un testateur aura substitué un propre en entier, et que l'héritier se tiendra aux quatre quints des propres, le substitué pourra-t-il le forcer à approuver le testament pour faire valoir la substitution ? Si cela est, il faut effacer l'art. 295 de la coutume, qui permet à l'héritier d'abandonner tous les biens aux légataires, et par conséquent aux substitués qui ne sont que légataires, et de retenir les quatre quints des propres. Est-ce donc une fraude que d'user d'un droit favorable que la loi a introduit en faveur des héritiers ?

Que dans le droit romain un enfant institué héritier par son père, et chargé de substitution, eût refusé d'approuver et d'exécuter le testament, et eût demandé sa légitime comme héritier *ab intestat*, aurait-on dit, c'est une fraude pratiquée *in eversionem fideicommissi?* Le fils aurait eu sa légitime, et le reste aurait appartenu au substitué. La réserve coutumière a la même faveur parmi nous : l'héritier n'est point obligé d'approuver le testament pour faire valoir la substitution du propre ; en se tenant aux quatre quints il ne pratique point une fraude, et par conséquent la citation des lois romaines est ici absolument étrangère.

Sixième point de Vue. — Par le codicille du sieur Titon, il réduit à leur légitime ceux de ses enfans qui contreviendront à son testament. Madame d'Argenlieu contrevient au testament : donc le sieur de Coigny est

en état de la réduire à sa légitime. Or, il n'est pas tolérable de dire qu'un enfant réduit à sa légitime, puisse obliger ses frères et sœurs de lui abandonner les quatre quints des propres, il ne peut demander que sa part dans les propres, et si cette part ne le remplit pas de sa légitime, il n'a qu'un supplément à demander.

Réponse. Ce qui n'est pas tolérable, est qu'on ose soutenir qu'un enfant réduit par son père à sa légitime, ne puisse pas demander les quatre quints des propres contre ses frères et sœurs légataires universels ou particuliers; comme si le père en réduisant un enfant à sa légitime pouvait lui ôter une autre espèce de légitime que la coutume lui donne, et qu'il ne tient point de son père; comme si des enfans légataires pouvaient enlever les quatre quints des propres à l'enfant héritier, contre la disposition expresse de l'article 295. Ne dirait-on pas qu'un père qui ne peut toucher à la légitime, peut toucher à la réserve coutumière? Dans quelle cause aurait-on hasardé jusqu'à présent de pareils paradoxes?

Mais, dit-on, l'enfant réduit à sa légitime, ne peut demander que sa part dans le propre, et si elle ne suffit pas, obtenir un supplément pour la légitime. Mais on retombe par-là dans la même question; car quelle est sa part dans le propre, quand il est seul héritier, si ce n'est les quatre quints? Il doit donc prendre les quatre quints qui lui sont réservés par l'art. 295, et s'ils ne suffisent pas, demander un supplément de légitime; mais de dire qu'étant seul héritier il n'aura qu'un tiers dans les quatre quints, voilà ce qui est contraire à toutes sortes de règles.

Après avoir détruit les différens principes que l'on a ramassés de la part de M. Titon, il recueille par forme de récapitulation, différens préjugés qu'il suppose avoir quelque application à la question présente; mais en les parcourant on fera voir encore qu'il n'y en a aucun qui ait le moindre rapport à notre espèce.

Deux enfans sont institués légataires universels par leur père, qui fait un legs particulier à un de ses petits-enfans; on juge par l'arrêt du 6 mai 1630, que le père légataire universel pour moitié doit imputer sur sa

moitié le legs particulier fait à son fils; mais dans cette espèce le père en faisant ses deux enfans légataires universels, avait voulu les traiter également, il n'avait fait que suivre la disposition de la loi dans le partage de sa succession; on jugea qu'il n'avait pas voulu avantager un de ses enfans plus que l'autre; ce qui serait arrivé cependant, si le fils légataire universel pour moitié n'avait pas imputé sur sa part le legs particulier fait à son fils: mais ici le père ne s'est pas proposé de traiter également ses enfans, puisqu'il a fait l'un légataire universel, et les autres légataires particuliers.

D'ailleurs ils exécutaient tous le testament du père, et dans ce cas le testament était leur loi. Ici un des enfans renonce pour se tenir à ce que la coutume lui réserve: le testament de son père ne peut donc jamais lui être opposé; il faut au contraire qu'il soit revêtu de tout ce que la coutume lui défère.

Autre espèce. Un père a d'un fils prédécédé six petits-enfans, et d'un autre fils aussi prédécédé un petit-fils seulement. Par son testament, il fait ses légataires universels quatre petits-enfans de la première souche; ces quatre légataires universels renoncent à la succession, les trois autres demandent les portions non disponibles des propres. Comment ces portions des propres devaient-elles être partagées? Par l'arrêt [1] on juge que la part des petits-fils légataires dans les quatre quints accroîtra à tous les héritiers par représentation; c'est-à-dire que les quatre légataires qui auraient dû avoir les deux tiers dans la moitié des quatre quints des propres, ayant renoncé, cette même portion appartiendra pour moitié à une ligne, et pour l'autre moitié à l'autre ligne.

Mais sans examiner si cet arrêt qui passa avec beaucoup de contradiction était bien dans les règles, ce qui est au moins certain, c'est qu'il juge que la part qui aurait dû appartenir aux légataires dans les propres, appartient à ceux qui se portent héritiers; qu'elle se partage entre eux d'une façon ou d'une autre, cela est indifférent, elle leur appartient toujours. Or, madame d'Ar-

[1] Rapporté par Louet.

genlieu est seule héritière, pendant que ses deux frères sont légataires : donc elle doit avoir non-seulement son tiers dans les quatre quints, mais encore les deux tiers de ses deux frères. L'arrêt de 1602 que l'on nous oppose le juge expressément; il fournit donc des armes contre M. Titon.

Autre espèce. Une sœur ayant fait un legs à sa sœur, la légataire renonce à la succession. La fille de la renonçante ayant voulu venir à la succession de sa tante avec un autre neveu, elle en fut exclue par un arrêt de 1712. Mais quelle en fut la raison? C'est qu'on ne peut pas représenter une personne vivante : la renonciation de celui qui est héritier présomptif n'exclut pas moins ses descendans que lui-même, quand celui qui renonce a des cohéritiers qui acceptent.

Enfin on parle de l'arrêt de Pomereu rendu le 20 du mois d'août dernier; mais cet arrêt même est précisément ce qui condamne plus formellement que tout le reste la prétention de M. Titon, et l'on est en état de le rétorquer contre lui-même.

M. de Pomereu avait quatre enfans, il en fait un légataire universel. Des trois autres qui se portent héritiers, deux demandent leur légitime, l'autre les quatre quints des propres. Qu'a-t-on jugé par l'arrêt? Qu'y ayant trois héritiers, le légataire universel leur devait abandonner les quatre quints des propres pour les partager par tiers entre eux; et que pour ceux qui demandaient leur légitime, le légataire universel suppléerait, si les deux tiers dans les propres n'étaient pas suffisans. Cet arrêt est fondé sur ce qu'il y avait trois héritiers, et que le légataire universel qui doit abandonner les propres aux héritiers, n'est pas obligé de les céder en entier à un des héritiers seulement; ce qui n'a aucune application à notre espèce, dans laquelle madame d'Argenlieu est réellement seule héritière.

Mais si cet arrêt ne peut être opposé à madame d'Argenlieu, elle est bien en droit au contraire de l'opposer à M. Titon; car, selon lui, un homme ne doit à chacun de ses héritiers que sa part dans le propre; ainsi quand il y a trois héritiers, celui qui demande la réserve cou-

tumière n'y peut avoir que son tiers, même quand les autres renoncent pour se tenir à leur legs, parce que, selon M. Titon, ce legs dont ils se contentent les remplit de leur part dans le propre. Mais l'arrêt juge le contraire, car il ne donne pas aux trois enfans de M. de Pomereu qui étaient héritiers, à chacun un quart dans le propre; mais il leur donne les propres en entier, sans déduire la part que le légataire universel y aurait pu avoir : il juge donc que la part des enfans légataires dans le propre, accroît aux enfans héritiers; et madame d'Argenlieu ne demande pas autre chose.

Elle a deux frères, tous deux légataires; elle se trouve seule héritière, et en cette qualité elle demande les quatre quints des propres; on ne peut pas déduire sur ces quatre quints la part du sieur de Coigny, légataire universel, puisqu'on n'a pas déduit sur les quatre quints des propres de M. de Pomereu la part de celui de ses enfans qui était légataire universel; on ne peut pas déduire non plus la part du sieur de Villegenou, légataire particulier, parce qu'on ne peut pas établir une différence en ce point entre le legs universel et le legs particulier : les quatre quints doivent donc rester en entier à madame d'Argenlieu.

Mais, dit-on, le legs particulier fait au sieur de Villegenou est pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire; ainsi c'est la même chose que s'il était héritier. Mais si cela était, tous les enfans seraient toujours héritiers, et ne seraient jamais légataires; car tout ce qu'on leur laisse est toujours pour leur tenir lieu de leur portion héréditaire; et avec ce raisonnement, celui qui serait seul héritier n'aurait jamais que sa part dans le propre. Ainsi dans l'affaire de M. de Pomereu, le legs universel fait à M. de Pomereu, conseiller, était assurément pour lui tenir lieu de sa portion héréditaire. Il aurait donc fallu le regarder comme héritier, et dans cette idée ne donner aux trois autres enfans que chacun un quart dans le propre; cependant on leur a donné les quatre quints des propres en entier : donc le legs accepté par un des enfans, quoique lui tenant lieu de sa portion héréditaire, ne forme jamais qu'un legs, et n'em-

pêche pas l'accroissement du propre au profit de ceux qui restent héritiers.

Ainsi les préjugés se réunissent aussi-bien que les principes, pour soutenir la demande de madame d'Argenlieu. Un usage universel et qui se renouvelle chaque jour la confirme, et tout condamne également la résistance de M. Titon et du sieur de Coigny.*

* Arrêt du 24 mai 1734, en faveur du mémoire.

FIN DU TOME TROISIÈME.

TABLE

DES DIFFÉRENTES CAUSES, CONSULTATIONS, MÉMOIRES, REQUÊTES ET PLAIDOYERS

CONTENUS DANS LE TOME TROISIÈME.

TROISIÈME PARTIE.

Pages.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME TROISIÈME.

